

REPUBLIQUE TUNISIENNE

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

# LE SYSTEME COMPTABLE DES ENTREPRISES

- Loi relative au système comptable des entreprises
- Le cadre conceptuel de la comptabilité financière
- Les normes comptables en vigueur en décembre 2003
- Les normes comptables en vigueur en Août 2007
- Les normes comptables en vigueur en Janvier 2008
- Les normes comptables en vigueur en Mars 2011

# Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 30 septembre 2013  
Imprimerie Officielle de la République Tunisienne  
Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie  
Tél.: 00 216 71 43 42 11 - Fax: 00 216 71 43 42 34  
Site Web: [www.iort.gov.tn](http://www.iort.gov.tn)  
Pour contacter directement :

- Le service d'édition : [edition@iort.gov.tn](mailto:edition@iort.gov.tn)
- Le service commercial : [commercial@iort.gov.tn](mailto:commercial@iort.gov.tn)

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

e

**Loi n° 96-112 du 30 décembre 1996,  
relative au système comptable des entreprises.**

**Loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. - La présente loi fixe le système comptable des entreprises ainsi que les conditions et les modalités de son application.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale assujettie à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur et ce à l'exception des entreprises soumises, dans la tenue de leur comptabilité, aux dispositions du code de la comptabilité publique et des entreprises qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée définie par les normes comptables.

Art. 2. - La tenue de la comptabilité s'appuie sur des pièces justificatives et comporte la tenue des livres comptables ainsi que l'élaboration et la présentation des états financiers et ce conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. - Les entreprises peuvent, le cas échéant, appliquer un système comptable autre que celui prévu par la présente loi et ce sur autorisation du ministre des finances et selon des conditions fixées par décret. Ces entreprises demeurent, cependant, assujetties à l'obligation de tenir les livres comptables mentionnés au chapitre III de la présente loi.

Art. 4. - Le système comptable comporte un cadre conceptuel de la comptabilité et des normes comptables. Il forme un tout indissociable.

Art. 5. - Il est institué un conseil national de la comptabilité chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- les projets de normes comptables et les modalités de leur application,

- les projets de textes légaux et réglementaires qui comportent des dispositions ayant trait à la comptabilité,

- les sujets relatifs à la comptabilité.

Le conseil est également chargé d'examiner les questions relatives à la comptabilité et de proposer les moyens de son amélioration.

La composition et les règles d'organisation du conseil national de la comptabilité sont fixées par décret.

**CHAPITRE II  
DU CADRE CONCEPTUEL ET DES NORMES  
COMPTABLES**

Art. 6. - Le cadre conceptuel de la comptabilité constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables et leur interprétation, il sert de support pour le traitement des opérations relatives aux transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et n'ayant pas été traités par ces normes.

Le cadre conceptuel de la comptabilité est approuvé par décret.

Art. 7. - Les normes comptables comportent une norme comptable générale, des normes techniques et des normes sectorielles.

Les normes comptables sont approuvées par arrêté du ministre des finances.

Art. 8. - La norme comptable générale fixe la manière selon laquelle les états financiers sont présentés ainsi que la nomenclature des comptes, les règles de leur fonctionnement et les règles relatives à l'organisation comptable.

Art. 9. - Les normes techniques fixent les modalités de traitement des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et ce par la détermination des règles de prise en compte de ces opérations, leur évaluation et leur divulgation dans les états financiers.

Art. 10. - Les normes sectorielles fixent, le cas échéant, les modalités de traitement des opérations spécifiques à certains secteurs et qui découlent des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 1996.

### CHAPITRE III DES LIVRES COMPTABLES

Art. 11. - Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi doivent tenir des livres comptables qui comportent un journal - général, un grand - livre et un livre d'inventaire. Elles sont tenues également d'établir une balance.

Le journal - général et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise ou toute autre autorité compétente prévue par des législations spéciales.

Les livres sont établis sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Art. 12. - Toutes les opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et qui ont un impact sur ses résultats et ses performances financières sont portées sur le journal-général.

L'enregistrement doit se faire chronologiquement opération par opération et jour par jour et doit être appuyé de pièces justificatives.

Tout enregistrement précise l'origine, le contenu et l'imputation de l'opération ainsi que les références des pièces justificatives qui l'appuient.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Art. 13. - Les écritures du journal-général sont portées sur le grand-livre et ventilées selon le plan des comptes de l'entreprise.

Art. 14. - Le journal-général et le grand-livre peuvent être détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de l'entreprise l'exigent.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de la présente loi, les documents écrits issus de l'informatique peuvent tenir lieu de livres et journaux auxiliaires. Dans ce cas, ces documents doivent être identifiés, numérotés et datés dès leur élaboration par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve.

Dans les deux cas, les écritures portées sur les livres et journaux auxiliaires ainsi que les totaux des opérations et des soldes doivent être centralisés dans le journal-général et le grand-livre au moins une fois par mois.

Art. 15. - Lorsque l'entreprise opte pour la méthode de centralisation mensuelle des livres et journaux auxiliaires ou pour l'usage de l'informatique pour tenir sa comptabilité, il est établi un document qui prévoit l'organisation comptable et comporte notamment les intitulés et l'objet des documents utilisés pour le traitement des informations et les modalités de liaison entre ces documents et les pièces justificatives y afférentes.

Art. 16. - La balance est établie périodiquement et au moins une fois par exercice.

La balance comporte les totaux des opérations et les soldes ouverts dans le grand-livre.

Art. 17. - L'opération d'inventaire doit être réalisée, au moins une fois par exercice, à l'effet de vérifier l'existence des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur. Les éléments sont regroupés sur le livre d'inventaire selon la nature de chaque élément inventorié et le mode de son évaluation.

Le livre d'inventaire est tenu d'une manière, conforme aux normes comptables, permettant la justification de tous les éléments des états financiers.

### CHAPITRE IV DES ETATS FINANCIERS

Art. 18. - Les états financiers comportent le bilan, l'état de résultats, le tableau de flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

Ces états financiers forment un tout indissociable.

Art. 19. - Les états financiers doivent présenter de manière fidèle la situation financière réelle de l'entreprise, ses performances et tout changement de sa situation financière, et doivent refléter l'ensemble des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité.

Art. 20. - Les états financiers de l'entreprise sont élaborés et présentés périodiquement, au moins une fois par an, conformément aux normes comptables et aux dispositions de la présente loi.

Les états financiers sont élaborés et présentés d'un exercice à l'autre en adoptant les mêmes méthodes, sauf pour les cas spécifiés dans le système comptable.

Les états financiers sont portés sur le livre d'inventaire.

Art. 21. - Les états financiers sont élaborés et présentés au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.

Art. 22. - La durée de l'exercice comptable est de douze mois.

L'exercice débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, les normes comptables peuvent fixer une date différente et ce en fonction des particularités de certaines activités.

Art. 23. - Les entreprises établissent leurs états financiers en dinar tunisien, à l'exception des entreprises autorisées en application des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Art. 24. - Outre les dispositions prévues aux articles précédents du présent chapitre, les entreprises qui contrôlent totalement ou partiellement les opérations de direction d'une ou de plusieurs entreprises et leurs choix financiers, ou qui exercent une influence notable sur le déroulement de leur activité, établissent des états financiers consolidés selon les conditions, les modalités et les procédures prévues par les normes comptables.

**CHAPITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 25. - Les états financiers relatifs à un exercice comptable ainsi que les documents, les livres, les balances et les pièces justificatives y afférentes sont conservés pendant dix ans au moins.

Art. 26. - Les documents comptables prévus à l'article 25 de la présente loi peuvent être admis, pour faire preuve

en justice, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la présente loi.

Art. 27. - La présente loi s'applique pour la tenue des comptes relatifs aux exercices comptables ouverts à partir du premier janvier 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 décembre 1996.

**ZINE EL ABIDINE BEN ALI**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

## Décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

### **Décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le décret n° 75-846 du 3 décembre 1975, portant création du conseil supérieur de la comptabilité tel que modifié par le décret n° 91-1017 du 1er juillet 1991,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est approuvé le cadre conceptuel de la comptabilité ci-annexé et prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 susvisée.

Art. 2. - L'expression "conseil supérieur de la comptabilité" prévue au décret susvisé est remplacée par l'expression "conseil national de la comptabilité".

Art. 3. - Le ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 1996.

**ZINE EL ABIDINE BEN ALI**

### **CADRE CONCEPTUEL DE LA COMPTABILITE FINANCIERE**

#### **OBJECTIFS DU CADRE CONCEPTUEL :**

01. Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. Le cadre conceptuel est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité.

02. Il a pour objectifs d'aider à :

- l'élaboration de normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états financiers ;
- l'arbitrage en cas de divergences d'appréhension ou d'oppositions d'intérêts et la recherche de solutions appropriées ;
- l'interprétation des états financiers ;
- La résolution des questions comptables n'ayant pas été traitées par les normes.

03. Le cadre conceptuel permet essentiellement de :

- expliquer les situations comptables
- standardiser les concepts comptables
- comprendre la logique comptable dans le but de la diffuser.

#### **Champ d'application du Cadre Conceptuel**

04. Le cadre conceptuel de la comptabilité concerne l'élaboration d'états financiers à caractère général des entreprises économiques. Il peut également servir de référence aux autres institutions.

#### **Structure du Cadre Conceptuel**

05. Le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

- Au premier niveau, sont énoncés les utilisateurs, leurs besoins et les objectifs des états financiers.
- Au deuxième niveau, les concepts fondamentaux qui comprennent :
  - les caractéristiques qualitatives de l'information contenue dans les états financiers,
  - les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables,
  - la terminologie comptable et la prise en compte des éléments des états financiers.
- Au troisième niveau, les guides opérationnels qui traitent des procédés de mesure (attributs ou caractéristiques à mesurer, échelle ou unité de mesure).
- Au quatrième niveau, les mécanismes de communication de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers.

#### **LES UTILISATEURS DES ETATS FINANCIERS, LEURS BESOINS ET LES OBJECTIFS DE CES ETATS**

06. Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs qui sont les utilisateurs internes et externes à l'entreprise.

#### **Utilisateurs internes :**

07. Ce sont les dirigeants, les organes d'administration et les différentes structures internes de l'entreprise.

Les dirigeants sont responsables de la préparation et de la présentation des états financiers. Ils sont naturellement intéressés par l'information contenue dans ces états.

Ils ont également besoin d'informations de gestion pour leur permettre d'assurer convenablement leur responsabilité de planification, de conduite et de contrôle des activités de l'entreprise. Dans la mesure où ce type d'informations répond à des besoins spécifiques des dirigeants, qui ont le moyen d'en déterminer la forme et le contenu, sa production et sa divulgation se situent en dehors de ce cadre conceptuel.

Bien que destinés, principalement, à fournir des informations qui répondent aux utilisateurs externes, les états financiers peuvent, dans une certaine mesure, se révéler utiles aux dirigeants et ce, notamment dans le cas des petites et moyennes entreprises qui ne disposent, souvent, que de moyens limités pour pouvoir produire des informations répondant à leurs besoins spécifiques de gestion.

#### **Utilisateurs externes :**

08. Ce sont principalement les fournisseurs de capitaux ainsi que l'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle, les autres partenaires de l'entreprise et les autres groupes d'intérêt

##### *Les fournisseurs de capitaux*

09. Ce sont les investisseurs, les prêteurs et les subventionneurs.

Les investisseurs qui fournissent les capitaux à risque ainsi que les prêteurs sont concernés par le risque inhérent à leurs placements et crédits, alors que les subventionneurs sont intéressés de savoir si l'entreprise a atteint les objectifs qui lui ont été assignés justifiant ainsi, les ressources et autres avantages qu'ils ont mis à sa disposition.

En général, ces différents utilisateurs veulent savoir si l'entreprise est rentable, si elle génère des flux de trésorerie positifs, si ses actifs sont sauvegardés, si elle est en mesure de continuer son activité, dans le cadre qui est censé être le sien, et d'honorer ses engagements dans un avenir prévisible.

##### *L'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle*

10. Ce groupe inclut particulièrement les autorités fiscales, monétaires et financières ainsi que les organes chargés de la comptabilité et des statistiques nationales et tout autre organisme ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle.

Ils sont intéressés par la répartition des revenus et des ressources. Ils utilisent l'information financière pour réglementer les activités des entreprises, éclairer leur politique fiscale, sociale et économique. Ils utilisent aussi l'information comme base de calcul du revenu national et des statistiques similaires et pour évaluer la contribution de l'entreprise à la création d'emplois, à l'exportation, au revenu national ou encore pour le calcul des impôts et taxes. Ces organismes peuvent, à travers les états

financiers, évaluer la portée de leur politique et éventuellement exiger la production d'informations supplémentaires spécifiques.

##### *Les autres partenaires de l'entreprise*

11. Ce sont les salariés et leurs syndicats, les fournisseurs et autres créanciers ainsi que les clients et autres bénéficiaires des biens et services produits par l'entreprise.

Ils sont intéressés notamment par la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie lui permettant d'honorer ses engagements et par sa capacité à continuer son activité.

##### *Les autres groupes d'intérêt*

12. Ce sont notamment les organismes professionnels et de défense d'intérêts, la presse spécialisée et les médias, les chercheurs, les divers organes et associations et le public en général.

Ces groupes veulent savoir si l'entreprise travaille pour l'intérêt des membres de la communauté qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Ils sont notamment intéressés par les tendances et les évolutions récentes du développement de l'entreprise et des conséquences de ses activités sur le développement économique et social et sur l'environnement en général.

#### **Besoins particuliers de certains utilisateurs**

13. Certains utilisateurs des états financiers pourraient avoir des besoins particuliers et disposent généralement du pouvoir et des ressources nécessaires pour déterminer la nature des informations dont ils ont besoin. Cependant, la plupart des utilisateurs n'ont pas suffisamment de pouvoir et de moyens pour dicter la nature de l'information qui leur est communiquée et sont, par conséquent, contraints de s'appuyer sur les renseignements fournis dans les états financiers.

#### **Importance des besoins des investisseurs et des bailleurs de fonds**

14. L'analyse des préoccupations des différents utilisateurs montre que plusieurs besoins sont communs ou même, en étant différents, peuvent être satisfaits par les mêmes informations.

Les investisseurs et bailleurs de fonds font des investissements à risque dans l'entreprise et leurs besoins d'information sont naturellement plus larges. Normalement, l'élaboration d'états financiers répondant à leurs besoins peut également répondre aux besoins des autres utilisateurs. Ce sont les utilisateurs privilégiés des états financiers.

15. Pour satisfaire les besoins des utilisateurs, l'information contenue dans les états financiers doit permettre, dans un contexte de prise de décision économique (décisions relatives à l'investissement "achat, conservation ou vente de titres" ou au crédit) :

- l'appréciation des ressources économiques et les droits y afférents des performances et l'évaluation de la solvabilité et la liquidité de l'entreprise,



• l'appréciation de la manière avec laquelle les dirigeants se sont acquittés de leur mandat social.

L'information doit permettre aussi :

- de déterminer les bases d'imposition fiscale,
- d'aider à la préparation des statistiques nationales, des plans et budgets et de manière générale à la définition des politiques économiques,
- de justifier l'action et de suivre les avantages concédés et les subventions accordées.

### **LES OBJECTIFS DES ETATS FINANCIERS**

16. Les objectifs des états financiers découlent des besoins des utilisateurs. Compte tenu de ces besoins, les états financiers ont pour objectifs essentiels de :

• fournir des informations utiles à la prise de décisions relatives à l'investissement, au crédit et autres décisions similaires;

• présenter des informations utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux futurs de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu ;

• renseigner sur :

- la situation financière de l'entreprise et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier les ressources et les obligations ;

- la performance financière de l'entreprise ;

- la manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités à travers ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement et à travers d'autres facteurs qui affectent la liquidité et la solvabilité.

- le degré et la manière dont les dirigeants ont réalisé les objectifs qui leur ont été assignés dans le cadre du mandat social ;

- le degré de conformité de l'entreprise aux lois, règlements et autres dispositions contractuelles ;

17. L'information sur la situation financière est essentiellement fournie par le bilan. L'information sur la performance est essentiellement fournie par l'état de résultat et l'information sur les flux de trésorerie est essentiellement fournie par l'état des flux de trésorerie.

18. D'autres informations sont utiles à la prise de décision économique. Ces informations traduisent le besoin d'affiner ou de compléter la gamme d'informations destinée aux utilisateurs et portent notamment sur :

• les perspectives financières des activités de l'entreprise,

• les activités ayant trait à la gestion des ressources humaines,

• l'impact des activités de l'entreprise sur son environnement écologique ainsi que sur les actions que celle-ci a engagées pour garantir la sauvegarde et la protection de l'environnement.

• la technologie utilisée et le degré d'adoption des innovations technologiques dans le domaine de la production et de la gestion.

## **CONCEPTS FONDAMENTAUX**

### **CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION FINANCIERE**

19. Les caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière véhiculée dans les états financiers et qui sont indispensables pour garantir la production et la divulgation d'informations financières utiles à la prise de décision.

Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

#### ***INTELLIGIBILITE***

20. Pour être utile, l'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. Cela signifie que l'information soit explicite, claire et concise et à la portée des utilisateurs.

Ceux-ci sont présumés avoir une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité et sont soucieux d'étudier et de traiter l'information avec diligence.

#### ***PERTINENCE***

21. La qualité de pertinence de l'information s'apprécie par le rapport entre l'information et l'usage qui en est fait. L'information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures.

La pertinence de l'information englobe, donc, deux qualités sous-jacentes : valeur prédictive et valeur rétrospective. Elle implique également que l'information soit établie et divulguée en temps utile.

#### ***Valeur Prédictive***

22. L'information financière a une valeur prédictive lorsqu'elle aide les utilisateurs à faire des prédictions ou des confirmations portant sur les résultats et les événements économiques futurs qui sont susceptibles d'affecter les affaires de l'entreprise.

#### ***Valeur Rétrospective ou de confirmation***

23. La valeur rétrospective est intimement liée à la valeur prédictive. L'information financière est rétrospective dans la mesure où elle peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures.

#### ***Rapidité de divulgation***

24. Pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée à un moment où elle est susceptible d'être utile aux prises de décisions des utilisateurs. L'information perd de sa pertinence lorsqu'elle est fournie avec retard.

## **FIABILITE**

25. L'information comptable est fiable lorsqu'elle permet aux utilisateurs de s'y fier comme une information fidèle, neutre et vérifiable et qu'elle n'inclut pas d'erreur ou de biais. Les critères constituant les composantes du concept de fiabilité sont essentiellement la représentation fidèle, la neutralité et la vérifiabilité.

### *La représentation fidèle*

26. La représentation fidèle est la correspondance ou la concordance entre la mesure ou la description et les phénomènes qu'elles sont censées représenter en comptabilité. Ces phénomènes sont les ressources et les obligations économiques de l'entreprise ainsi que les transactions et événements qui modifient ces ressources et obligations.

### *La neutralité*

27. L'information comptable est neutre, quand elle ne fait pas l'objet de parti pris et, par conséquent, n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés.

### *La vérifiabilité*

28. L'information comptable est vérifiable dans la mesure où elle est le résultat de l'application correcte d'un mode de mesure et où elle repose sur des données probantes et sur des évaluations dont les méthodes sont divulguées avec l'information elle-même.

## **COMPARABILITE**

29. L'information doit permettre à l'utilisateur de faire des comparaisons dans le temps, pour déterminer les tendances de la situation financière et des performances de l'entreprise. Les utilisateurs doivent être également en mesure de comparer les informations financières issus d'entreprises semblables pour évaluer de façon relative, les situations financières, les performances et leurs évolutions.

### **Contraintes à prendre en considération**

30. Ces caractéristiques doivent être considérées en tenant compte de deux limites ou contraintes de l'information financière : l'équilibre avantages-coûts et l'importance relative.

### *Equilibre avantages-coûts*

31. L'équilibre entre les avantages et les coûts est une contrainte générale. Les informations contenues dans les états financiers doivent procurer un intérêt supérieur au coût de leur production. L'évaluation de cette contrainte est une affaire de jugement. Elle doit être la préoccupation des normalisateurs, en particulier, ainsi que des préparateurs et des utilisateurs des états financiers.

Il convient, cependant de considérer que les avantages de l'information financière ne reviennent pas nécessairement à ceux qui en ont supporté les coûts.

### *Importance Relative*

32. Cette deuxième contrainte porte sur l'opportunité de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations

n'ayant pas d'impact significatif sur les décisions économiques qu'ils sont susceptibles de prendre.

Est considérée importante, toute information comptable dont l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Le concept d'importance relative dépend généralement de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les circonstances particulières de l'omission ou de l'inexactitude.

### **Arbitrage entre les caractéristiques qualitatives**

33. Plusieurs caractéristiques qualitatives sont interdépendantes et complémentaires et d'autres sont visiblement antinomiques. Un équilibre entre elles, s'avère indispensable et ce, afin de favoriser l'utilité de l'information diffusée à travers les états financiers.

Bien qu'il soit communément admis que la pertinence et la fiabilité constituent les qualités fondamentales sur lesquelles s'appuie le processus de décision, il n'est pas aisé de déterminer, d'une manière définitive, l'importance à accorder à chaque qualité. L'arbitrage est, en définitive, une question de jugement professionnel en considérant l'objectif fondamental recherché à travers les états financiers à savoir la satisfaction des besoins des utilisateurs en matière de prise de décision économique.

## **HYPOTHESES SOUS-JACENTES ET CONVENTIONS COMPTABLES**

34. Les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables découlent d'un environnement économique, social et légal particulier et ils constituent une base pour l'élaboration des normes comptables et la recherche de solutions appropriées aux problèmes comptables posés.

### **HYPOTHESES SOUS-JACENTES**

#### *La continuité de l'exploitation*

35. La continuité de l'exploitation suppose que l'entreprise poursuit normalement ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle n'a ni l'intention, ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue. Elle établit que l'entreprise est en mesure de réaliser les opérations envisagées et d'honorer ses engagements dans un avenir prévisible. Dans le cas contraire les états financiers doivent être préparés sur une base différente.

#### *La comptabilité d'engagements*

36. Les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements. L'information financière, à l'exception de l'information contenue dans l'état des flux de trésorerie, ainsi établie, renseigne les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées ayant entraîné des flux de liquidité, mais également sur des obligations et autres événements entraînant des encaissements et des paiements futurs.

### **CONVENTIONS COMPTABLES**

37. Les conventions comptables sont des règles concrètes qui guident la pratique comptable.

Elles sont développées par les pratiques en conformité avec les objectifs et les caractéristiques qualitatives.

#### **Convention de l'entité**

38. L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entreprise et celui de ses propriétaires ou actionnaires. Ce sont les transactions de l'entreprise et non celles des propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers de l'entité. Une entité comptable ne représente pas uniquement une entreprise jouissant de par la loi d'un statut légal. Elle s'étend à tout ensemble s'acquittant d'une activité économique et qui contrôle et utilise des ressources économiques.

#### **Convention de l'unité monétaire**

39. La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure (le Dinar) de l'information véhiculée par les états financiers.

Seules les transactions et événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Certaines autres informations non quantifiables monétairement et exprimées dans d'autres unités de mesure peuvent être divulguées principalement dans des notes aux états financiers.

#### **Convention de la périodicité**

40. L'information financière doit refléter l'évolution périodique des performances de l'entreprise pour servir de base à la prise des décisions économiques. Elle doit être en conséquence, produite et fournie à des intervalles périodiques et réguliers, la période étant désignée "exercice comptable".

Pour des considérations pratiques, il est admis que l'exercice comptable couvre une période de douze mois. Généralement celui-ci coïncide avec l'année civile. Dans certains cas, l'exercice comptable s'étend jusqu'au moment où l'exploitation atteint son niveau le plus bas.

#### **Convention du coût Historique**

41. Selon cette convention, le coût historique (ou valeur d'origine) sert de base adéquate pour la comptabilisation des postes d'actif et de passif de l'entreprise.

Les biens et services acquis par l'entité sont en règle générale comptabilisés à leur coût de transaction soit le montant effectivement payé ou dû. Quand des transactions sont effectuées sans paiement (dons ou échange standard,...), leur coût est défini comme étant la somme d'argent qu'il aurait fallu dépenser si la transaction avait été conclue autrement. Par ailleurs, quand il s'agit d'un poste de passif, la valeur d'origine s'applique de la même façon que dans le cas d'un actif.

Le choix du coût historique se justifie par le fait que la valeur d'origine constitue une information vérifiable reposant sur une évidence et est, par conséquent, objective.

#### **Convention de Réalisation du Revenu**

42. Cette convention sert de base pour l'identification, la reconnaissance et la mesure de revenu en comptabilité.

Le revenu résulte de la création de biens et de services par une entreprise durant une période spécifique de temps.

Il ne peut être comptabilisé qu'au moment où il est réalisé. La réalisation est soumise au test du fait générateur, en d'autres termes, sa prise en compte n'est effectuée que dans l'un des cas suivants :

- a. une réalisation du revenu au moment de la vente,
- b. une réalisation du revenu lors de l'exécution du contrat,
- c. une réalisation du revenu à la fin du processus de fabrication, ou
- d. une réalisation du revenu lors du recouvrement des ventes

La mesure du revenu, correspond au montant, exprimé en espèces, du déboursé reçu en échange du bien cédé, des actions émises, des services rendus ou des engagements contractés. Quand il s'agit de ventes non réglées en espèces, le revenu est égal à la juste valeur marchande de l'objet de transaction qui peut être les biens et services vendus ou les biens et services reçus en contrepartie, selon ceux qui sont les plus faciles à déterminer.

#### **Convention de rattachement des charges aux produits**

43. Cette convention consiste à établir une correspondance, directe ou indirecte, entre les produits et les charges de l'entreprise. Lorsque des revenus sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges ayant concouru à la réalisation de ces revenus doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice. Cette convention est le corollaire de l'autonomie des exercices.

#### **Convention de l'objectivité**

44. Les transactions et événements pris en compte en comptabilité et divulgués dans les états financiers doivent être justifiées par des preuves. Quand des documents probants concernant ces transactions n'existent pas, ou ne peuvent pas exister, les bases d'estimations retenues doivent être fournies pour permettre la vérification et l'appréciation des méthodes préconisées. Dans ce cas, il convient de produire les éléments facilitant la conviction et par conséquent l'évaluation objective des faits.

#### **Convention de la Permanence des Méthodes**

45. La convention de la permanence des méthodes exige que les mêmes méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation soient utilisées par l'entreprise d'une période à l'autre. L'application de cette convention permet la comparaison dans le temps de l'information comptable et favorise les prédictions financières. La permanence de méthodes ne justifie pas, cependant, une rigidité nuisible à l'image fidèle que doivent refléter les états financiers. Tout changement significatif devra faire l'objet d'une information appropriée.

### ***Convention de l'Information Complète***

46. Cette convention établit que les états financiers doivent fournir toutes les informations nécessaires pour ne pas induire en erreur les lecteurs. Elle exige, pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de l'information financière, que les états financiers comportent des notes et des tableaux explicatifs révélant toute information pertinente et attirant l'attention sur les événements ou les traitements de l'information qui ont un impact significatif sur l'évolution des résultats futurs et la situation de l'entreprise.

### ***Convention de Prudence***

47. Des incertitudes entourent inévitablement un grand nombre d'événements et de circonstances. Ces incertitudes sont prises en considération par l'exercice de la prudence dans la préparation des états financiers. La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes, pour faire en sorte que les actifs ou les revenus ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Cependant l'application de cette convention ne doit pas engendrer la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous évaluation délibérée des actifs ou des revenus ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges.

### ***Convention de l'Importance Relative***

48. Les états financiers doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les appréciations ou les décisions.

La production de l'information financière doit être guidée par la convention de l'importance relative pour le classement et la présentation des éléments traités par la comptabilité financière.

Un fait ou un élément est significatif, si en tenant compte des circonstances, sa nature ou son montant sont tels que le fait de le mentionner dans les états financiers, ou la manière de le traiter dans les comptes est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions prises sur la base des données comptables.

### ***Convention de la prééminence du fond sur la forme***

49. La substance des opérations et autres événements n'est pas toujours cohérente avec ce qui ressort du montage juridique apparent.

Pour que l'information représente d'une manière fiable les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique.

## **ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS**

50. Les éléments des états financiers sont directement reliés à la détermination de la structure, la performance et la

conduite financière de l'entreprise. Leur définition, leur regroupement en catégories, et leur prise en compte ou constatation, sont des éléments importants du cadre conceptuel.

Un événement économique qui satisfait à la définition d'un élément des états financiers doit être pris en compte au cas où il est probable qu'un avantage économique futur qui lui est rattaché sera obtenu ou "abandonné" et qu'il y a une base de mesure adéquate pour l'évaluer avec fiabilité.

### **Définition et Prise en Compte de l'Actif**

51. L'actif est constitué par les ressources économiques obtenues ou contrôlées par l'entreprise, à la suite d'événements ou de transactions passés, à même d'engendrer des avantages économiques futurs au bénéfice de l'entreprise ayant un potentiel de générer directement ou indirectement des flux positifs de liquidité ou d'équivalent de liquidité ou de réduire la sortie de fonds.

52. Un actif est pris en compte dans le bilan lorsqu'il est probable que des avantages économiques futurs bénéficieront à l'entreprise et que l'actif a un coût ou une valeur qui peut être mesuré(e) d'une façon fiable.

### **Définition et Prise en Compte du Passif**

53. Le passif est constitué par les obligations actuelles de l'entreprise, résultant de transactions ou d'événements passés, nécessitant probablement le sacrifice ou le transfert futur à d'autres entités de ressources représentatives d'avantages économiques.

54. Un passif est pris en compte dans le bilan lorsqu'il est probable qu'un transfert de ressources économiques résultera du règlement de l'obligation à la charge de l'entreprise, et que le montant de ce règlement peut être mesuré d'une façon fiable.

### **Définition des Capitaux Propres**

55. Les capitaux propres représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entité, après déduction de tous ses passifs. Ils comportent les diverses catégories de capital, les surplus d'apport, les réserves et équivalents et les résultats non répartis.

### **Définition et Prise en Compte des revenus**

56. Les revenus sont soit les rentrées de fonds ou autres augmentations de l'actif d'une entreprise, soit le règlement des dettes de l'entreprise (soit les deux) résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise.

57. Les revenus sont généralement pris en compte lorsqu'une augmentation d'avantages économiques futurs, liée à une augmentation d'actif ou une diminution de passif, est produite et qu'elle peut être mesurée de façon raisonnable.

### **Définition et Prise en Compte des Gains**

58. Les gains sont les accroissements des capitaux propres résultant de transactions périphériques ou

incidentes ainsi que de toutes autres transactions, événements et circonstances affectant l'entreprise à l'exception de ceux résultant des revenus ou des apports des propriétaires sur capital.

59. Les gains sont pris en compte en général lors de leur réalisation et lorsque leur montant peut être déterminé avec un degré suffisant de certitude.

#### **Définition et Prise en Compte des Charges**

60. Les charges sont soit les sorties de fonds ou autres formes d'utilisation des éléments d'actif, soit la constitution de passifs (soit les deux), résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise.

61. Les charges sont prises en compte lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs, liée à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'un passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon fiable.

#### **Définition et Prise en Compte des Pertes**

62. Les pertes sont des diminutions de capitaux propres résultant des transactions périphériques ou incidentes ainsi que de toutes autres transactions et autres événements et circonstances affectant l'entreprise à l'exception de ceux résultant des charges ou des distributions aux propriétaires du capital.

63. Les pertes sont prises en compte dès qu'une diminution d'actif ou augmentation de passif est probable et que leur montant peut être déterminé avec un certain degré de précision.

### **PRESENTATION DES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS**

64. L'actif, le passif et les capitaux propres constituent les éléments du bilan.

Les revenus et les gains forment les produits. Ils constituent avec les charges et les pertes les éléments de l'état de résultat.

### **PROCEDES DE MESURE**

65. La mesure est l'opération qui consiste à déterminer la valeur à laquelle un élément sera constaté en comptabilité.

#### **La mesure des éléments des états financiers**

66. Il existe plusieurs bases pour déterminer la valeur à laquelle les éléments seront rapportés dans les états financiers.

- i. Le coût historique : Le montant de liquidité versé ou reçu pour acquérir un élément ,
- ii. Le coût de remplacement : Le montant qui serait nécessaire aujourd'hui pour acquérir un élément ,
- iii. Valeur de réalisation : Le montant correspondant au prix qui pourrait être tiré de la cession d'un élément ,

iv. Valeur actualisée : La valeur actualisée des rentrées de fonds futurs que procurera vraisemblablement un élément.

Le coût historique demeure la base de mesure la plus communément utilisée pour préparer les états financiers. Il est habituellement combiné avec d'autres bases de mesure.

#### **Concepts de capital de l'entreprise**

67. Le capital de l'entreprise se définit selon les deux concepts majeurs ci-après :

- a. le capital financier,
- b. le capital physique.

Le concept de capital financier est adopté par la plupart des entreprises pour préparer leurs états financiers.

Selon ce concept, le capital de l'entreprise est mesuré en terme d'argent nominal investi dans l'entreprise ou de pouvoir d'achat de cet argent.

Le concept de capital physique se réfère à la capacité opérationnelle ou capacité productive de l'entreprise.

Le choix du concept approprié de capital dépend de plusieurs facteurs dont :

- a. l'importance du niveau de l'inflation et des variations spécifiques des prix ;
- b. les caractéristiques de l'entreprise et de son environnement technologique et autre ;
- c. les besoins des utilisateurs des états financiers et leur souci de maintenir un type de capital ou un autre.

#### **Maintien du capital et mesure du profit**

68. En principe, un profit n'est obtenu qu'après avoir préservé le capital.

#### **Maintien du capital financier**

69. Selon ce concept, un profit est obtenu uniquement lorsque le montant financier des actifs nets à la fin de la période dépasse ce même montant financier du début de la période, après avoir exclu tout apport ou retrait de capital par les propriétaires au cours de la période.

Le maintien du capital financier peut être mesuré soit en unités monétaires nominales, soit en unités de pouvoir d'achats c'est-à-dire des unités monétaires constantes.

#### **Maintien du capital physique**

70. Selon le concept de maintien du capital physique un profit n'est obtenu que si la capacité de production de l'entreprise à la fin de la période dépasse sa capacité de production au début de la période, après exclusion des transactions de capital exercées par les propriétaires au cours de la période.

#### **Maintien du capital et évaluation des éléments des états financiers**

71. Les flux d'actifs qui dépassent les montants nécessaires pour maintenir le capital sont considérés comme du profit, d'où le lien entre le maintien du capital et l'évaluation des éléments dans les états financiers.

72. Le concept de maintien du capital physique exige l'adoption d'une valeur actuelle comme base d'évaluation. Les changements dans la valeur des actifs sont considérés comme des ajustements au maintien du capital et ne font pas partie du profit ;

73. Le concept de maintien du capital financier ne nécessite pas l'adoption d'une base particulière d'évaluation.

Lorsque le capital est défini en terme d'unités monétaires nominales, les changements dans la valeur des actifs peuvent s'additionner au profit de la période dans laquelle ils ont eu lieu ou celle dans laquelle ils sont réalisés.

Dans le cas où le capital est défini en terme de pouvoir d'achat ou d'unités monétaires constantes, seule la portion des changements dans la valeur des actifs nets d'inflation peut être additionnée au profit.

#### **Les principaux modèles comptables**

74. La combinaison des différents concepts de capital avec les différentes bases d'évaluation donne lieu à la variété de modèles comptables suivants :

i - le modèle comptable basé sur les coûts d'origine et les unités monétaires en numéraire ; ce modèle permet de protéger le capital financier exprimé en numéraire.

ii - le modèle comptable basé sur les coûts d'origine et les unités monétaires constantes ; ce modèle permet de protéger le capital financier exprimé en terme de pouvoir d'achat.

iii - le modèle comptable basé sur les coûts de remplacement et les unités monétaires en numéraire ; ce modèle permet de protéger le capital physique et le numéraire de l'entreprise.

iv - le modèle comptable basé sur les coûts de remplacement et les unités monétaires constantes ; ce modèle permet de protéger le capital physique de l'entreprise et son pouvoir d'achat.

#### **Le choix du modèle comptable**

75. En raison de la grande variété des utilisateurs et de leur décision, aucun modèle ne possède toutes les qualités pour satisfaire tous les besoins. Chaque modèle possède des caractéristiques qui lui confèrent des degrés différents de fiabilité et de pertinence.

76. Pour le normalisateur, le choix d'un modèle ou d'un autre dépend des caractéristiques de l'environnement où s'effectue la mesure comptable, de la nature de l'élément à évaluer, de la nature des décideurs et des décisions et finalement des coûts et avantages de chaque modèle. A titre d'exemple, si le choix de modèle est basé sur la seule caractéristique de l'environnement relative aux variations dans les prix, les recommandations suivantes pourraient être faites :

a. Lorsque les prix généraux et les prix spécifiques sont relativement stables le modèle (i) basé sur les coûts d'origine et les unités monétaires en numéraire sera approprié ;

b. Lorsque l'environnement est caractérisé par des variations générales dans le prix (Inflation) il y a lieu de recommander le deuxième modèle (ii) basé sur les coûts d'origine et les unités de pouvoir d'achat.

c. Lorsque l'environnement est caractérisé par des variations spécifiques dans les prix c'est le modèle (iii) basé sur les coûts de remplacement qui sera le plus approprié.

d. Finalement lorsque l'environnement de l'entreprise est caractérisé par des variations générales des prix et des variations spécifiques, il est recommandé d'adopter le modèle (iv) basé sur les coûts de remplacement et les unités de pouvoir d'achat.

Parmi les facteurs spécifiques qui peuvent intervenir dans la sélection d'un modèle ou d'un autre, il y a lieu de rappeler : les erreurs d'appariement dans le temps, les erreurs d'unité de mesure, l'interprétation des données et leur pertinence.

## **MECANISMES DE COMMUNICATION**

### ***LES ETATS FINANCIERS***

77. Les mécanismes de communication sont des états financiers dont la publication périodique est utile pour les utilisateurs afin d'évaluer, comparer et prédire la rentabilité de l'entreprise, sa solvabilité et sa liquidité. Ils dérivent des objectifs des états financiers.

Les états financiers sont le bilan, l'état de résultat, l'état des flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

78. Les standards relatifs aux modèles et à la présentation de ces états et notes seront développés dans les normes qui pourraient prévoir des simplifications pour les entreprises de petite taille.

#### **Le bilan**

79. Le bilan constitue une représentation, à une date donnée, de la situation financière de l'entreprise sous forme d'actif et de passif et de capitaux propres. L'actif et le passif sont regroupés ou divisés d'après le degré d'incertitude relatif au montant et au moment de la réalisation ou de la liquidation éventuelle.

#### **L'état de résultat**

80. L'état de résultat retrace les revenus et gains et les charges et pertes découlant d'un exercice comptable complet engendrant le résultat net de l'exercice et reflétant ainsi la performance financière et la rentabilité de l'entreprise.

#### **L'état des flux de trésorerie**

81. L'état des flux de trésorerie retrace l'évolution de la situation financière au cours d'un exercice comptable. Il fournit des informations sur les activités d'exploitation, de financement et d'investissement de l'entreprise, ainsi que sur les effets de ces activités sur sa trésorerie.

#### **Notes aux états financiers**

82. Ces états doivent être étayés par des informations explicatives et supplémentaires présentées sous forme de

notes permettant une meilleure intelligibilité des états financiers. Ces notes font partie intégrante des états financiers.

#### **AUTRES INFORMATIONS**

83. D'autres informations financières et non financières, dont la publication est de nature à rendre plus utile l'information, pourraient être communiquées sous forme de rapports ou états séparés complétant les états financiers et concernent notamment :

- Les comptes prévisionnels renseignant sur les perspectives d'activité de l'entreprise, les ressources et moyens qu'elle compte mettre en œuvre, les performances attendues et les équilibres financiers et de trésorerie futurs.

Ces comptes favorisent la valeur prédictive de l'information contenue dans les états financiers.

- L'état sur les ressources humaines fournissant les données qualitatives et quantitatives les plus pertinentes sur le capital humain de l'entreprise et les activités et actions qui sont de nature à le développer.

- Le rapport sur les performances environnementales reflétant les avantages et les coûts de l'entreprise découlant des activités ayant trait à la conservation de l'environnement.

- L'état sur la technologie portant sur les données relatives aux choix technologiques et à l'effort d'innovation déployé par l'entreprise.

Imprimerie Officielle de la République

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



**Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996, portant approbation des normes comptables.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable générale (NC : 01),
- norme comptable relative aux capitaux propres (NC : 02),
- norme comptable relative aux revenus (NC : 03),
- norme comptable relative aux stocks (NC : 04),
- norme comptable relative aux immobilisations corporelles (NC : 05),
- norme comptable relative aux immobilisations incorporelles (NC : 06),
- norme comptable relative aux placements (NC : 07),
- norme comptable relative aux résultats nets de l'exercice et éléments extraordinaires (NC : 08),
- norme comptable relative aux contrats de construction (NC : 09),
- norme comptable relative aux charges reportées (NC : 10),
- norme comptable relative aux modifications comptables (NC : 11),
- norme comptable relative aux subventions publiques (NC : 12),
- norme comptable relative aux charges d'emprunt (NC : 13),
- norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture (NC : 14),
- norme comptable relative aux opérations en monnaies étrangères (NC : 15).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 1996.

*Le Ministre des Finances*  
**Nouri Zorgatti**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des OPCVM (NC : 16),
- norme comptable relative au traitement du portefeuille - titres et des autres opérations effectuées par les OPCVM (NC : 17),

- norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les OPCVM (NC : 18),

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1999.

*Le Ministre des Finances*

**Mohamed El Jeri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables techniques.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative aux états financiers intermédiaires (NC : 19),
- norme comptable relative aux dépenses de recherche et de développement (NC : 20).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 1999.

*Le Ministre des Finances*

**Mohamed El Jeri**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des finances du 25 mars 1999, portant approbation de normes comptables.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires (NC : 21),
- norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires (NC : 22),
- norme comptable relative aux opérations en devises dans les établissements bancaires (NC : 23),
- norme comptable relative aux engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires (NC : 24),
- norme comptable relative au portefeuille - titres dans les établissements bancaires (NC : 25).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1999.

*Le Ministre des Finances*  
**Mohamed El Jeri**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, portant approbation des normes comptables.**

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Et vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier : Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- Norme comptable relative à la présentation des états financiers des entreprises d'assurance et/ou de réassurance (NC : 26).

- Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance (NC : 27).

- Norme comptable relative aux revenus dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance (NC : 28).

- Norme comptable relative aux provisions techniques dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance (NC : 29).

- Norme comptable relative aux charges techniques dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance (NC : 30).

- Norme comptable relative aux placements dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance (NC : 31).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2000.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 22 novembre 2001, portant approbation des normes comptables.**

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative à la présentation des états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC32).

- norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC33).

- norme comptable relative aux micro-crédits et revenus y afférents dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits (NC34).

Art. 2.- Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 novembre 2001.

*Le Ministre des Finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant approbation des normes comptables.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Sont approuvées, ci-annexées, les normes comptables suivantes :

- norme comptable relative aux états financiers consolidés (NC35),

- norme comptable relative aux participations dans les entreprises associées (NC36),

- norme comptable relative aux participations dans les co-entreprises (NC 37),

- norme comptable relative aux regroupements d'entreprises (NC 38),

- norme comptable relative aux informations sur les parties liées (NC 39).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Le ministre des finances*  
**Taoufik Baccar**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 21 août 2007, portant approbation d'une norme comptable.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier. - Est approuvée, ci- annexée, la norme comptable suivante :

Norme comptable relative aux structures sportives privées (NC 40).

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 août 2007.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2008, portant approbation d'une norme comptable.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment son article 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du code conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier – Est approuvée, ci-annexée, la norme comptable suivante : norme comptable relative aux contrats de location (NC 41).

Art. 2 – La présente nomenclature comptable entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 3 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2008.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 11 mars 2011, portant approbation d'une norme comptable.**

Le ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 98-114 du 30 décembre 1989 et notamment son article 62, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 39 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 relative à la loi des finances pour la gestion 2011,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises et notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, ci-annexée, la norme comptable suivante :

Norme relative à la comptabilité simplifiée (NC 42)

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme Comptable Générale

## NC : 01

### Objectifs

1. Les objectifs des états financiers ont été définis par le cadre conceptuel de la comptabilité financière. Ils consistent notamment à fournir des renseignements utiles à la prise de décisions économiques sur la situation financière, la performance et la manière avec laquelle l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités.

2. La présente norme traite de la manière selon laquelle les états financiers sont présentés et ce, afin d'atteindre de tels objectifs.

Elle fournit des directives pour la présentation des états financiers selon une structure qui maximise leur intelligibilité et fixe les modèles des différents états financiers publiés par les entreprises.

La proposition de modèles a l'avantage d'accroître la possibilité pour l'utilisateur de comparer les états financiers des différentes entreprises et d'améliorer par conséquent, leur intelligibilité.

Ces modèles offrent également des possibilités de flexibilité en reconnaissant à l'entreprise le droit de procéder aux ajouts et/ou combinaisons de postes si elle juge que, compte tenu de ses spécificités, de tels ajouts et/ou combinaisons augmentent la pertinence des informations pour les utilisateurs de ses états financiers.

3. La norme générale ne se substitue pas aux autres normes comptables en ce qui concerne les informations à fournir par l'entreprise et que ces normes exigeront. Cependant, les informations à publier exigées par la norme générale et qui n'auraient pas été prévues par les autres normes, sont de nature à améliorer les qualités que doit revêtir l'information fournie par les états financiers. Leur divulgation, avec les informations prévues par les autres normes, est requise afin de rendre les états financiers plus intelligibles, pertinents, fiables et comparables.

4. La norme comptable générale est constituée de 3 parties:

La première partie comporte les dispositions relatives à la présentation des états financiers .

La deuxième partie intitulée " Organisation comptable" traite des règles et principes d'organisation comptable de l'entreprise afin qu'elle puisse préparer et présenter des

informations comptables qui répondent aux caractéristiques qualitatives définies dans le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

La troisième partie de cette norme comporte une nomenclature comptable, certaines définitions et règles de fonctionnement des comptes.

### Champ d'application

5. La présente norme comptable s'applique pour la présentation des états financiers et l'organisation comptable des entreprises.

Les entreprises régies par des normes comptables sectorielles appliquent les dispositions de la présente norme dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les normes sectorielles spécifiques.

### Date d'application et dispositions transitoires

6. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 1997.

Pour les besoins de la présentation des états financiers comparés du premier exercice clôturé à partir du 31 décembre 1997, les états financiers relatifs à l'exercice précédent, doivent être présentés selon les dispositions de la première partie de cette norme.

Une note, accompagnée de tableaux, décrivant et justifiant le passage de l'ancienne à la nouvelle présentation des différents postes et rubriques, doit être jointe aux états financiers relatifs au premier exercice clôturé à partir du 31 Décembre 1997.

Les parties intitulées "Organisation Comptable" et "Nomenclature Comptable et Fonctionnement des Comptes" sont applicables pour les exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997 avec obligation de conserver les documents et supports, afférents aux anciens états financiers, selon les conditions de délais et de forme exigées par les dispositions légales en vigueur. Tout changement opéré doit être explicité et motivé dans un document à conserver dans les mêmes délais que ceux relatifs à la conservation des documents comptables eux-mêmes.

PREMIERE PARTIE  
DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

**Considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers**

7. Les états financiers sont une représentation financière structurée des événements affectant une entreprise et des transactions réalisées par elle.

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie d'une entreprise, information utile à une gamme variée d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques.

8. Les considérations à prendre en compte pour l'élaboration et la présentation des états financiers découlent du Cadre Conceptuel de la Comptabilité Financière. Les considérations développées ci-après ont particulièrement pour objectifs de renforcer les caractéristiques qualitatives requises pour que les informations publiées répondent au mieux aux besoins des utilisateurs des états financiers.

**L'agrégation**

9. Les états financiers sont l'aboutissement d'un processus de traitement d'une masse importante d'informations et requièrent la nécessité de simplification, de synthèse et de structuration.

Cette masse d'informations est collectée, analysée, interprétée, mesurée, résumée et structurée au travers d'une agrégation en montants et totaux présentés dans les états financiers. L'étendue de cette agrégation dépendra de l'importance significative et de l'équilibre entre :

- les avantages procurés par la divulgation d'une information détaillée afin d'atteindre les objectifs des états financiers et
- les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information détaillée que pour utiliser une telle information.

**La Classification**

10. La classification des éléments des états financiers par nature ou destination facilite l'analyse. Cette analyse est encore améliorée si les informations financières sont groupées en composants homogènes ayant des caractéristiques communes telles que le même degré de permanence ou récurrence, de stabilité, de risque et de précision.

**La Structure**

11. La dernière étape du processus d'agrégation et de classification est la présentation des différents composants dans les états financiers et les notes correspondantes.

La prééminence donnée, à la divulgation d'un poste devrait être en rapport avec la pertinence de ce poste à l'évaluation de la situation financière, la performance et la conduite financière de l'entreprise.

**L'Articulation**

12. Les états financiers sont en interrelation parcequ'ils reflètent différents aspects des mêmes transactions ou des mêmes événements affectant l'entreprise. L'interrelation découle de la partie double et du fait que les différents états financiers sont fondés sur les mêmes jugements et méthodes de calcul pour les différents aspects des éléments qui les composent.

**Les principes comptables généralement admis**

13. Les principes comptables généralement admis englobent les concepts fondamentaux, tels que définis par le cadre conceptuel, les règles, méthodes et procédés énoncés dans les normes comptables ainsi que la doctrine.

L'appréciation des résultats d'une période dépend de la compréhension des principes comptables adoptés par une entreprise pour la prise en compte, la mesure et la présentation des transactions et événements de la période. Ces principes doivent être sélectionnés, en s'appuyant sur les principes comptables admis, de façon à aboutir à des états financiers fiables, pertinents et comparables.

14. La divulgation des principes comptables pertinents et essentiels adoptés par l'entreprise, des changements de ces principes et des incidences de tels changements permet aux utilisateurs de comparer ces politiques comptables utilisés aussi bien par une même entreprise d'un exercice à l'autre que pour des entreprises différentes. Ces principes sont divulgués dans les notes aux états financiers.

**La bonne information**

15. Pour être intelligibles et utiles à la prise de décision, les états financiers incluent des notes aux états financiers. Les notes analysent et expliquent les éléments présentés dans le corps des autres états financiers et, dans certaines circonstances, fournissent le traitement alternatif de certains événements et transactions. Elles fournissent également des informations sur des éléments non présentés dans le corps des autres états financiers.

16. Un traitement erroné d'un poste des états financiers ne peut en aucun cas être rectifié par une mention dans les notes. Une telle mention ne peut en elle-même être suffisante pour rétablir la pertinence et la fiabilité des états financiers dans leur ensemble.

17. Une information présentée dans les notes doit être impartiale, claire et exempte de toute ambiguïté. Quand une information présentée dans le bilan, l'état de résultats ou l'état de flux de trésorerie donne une image incomplète de la situation financière, de la performance et de la conduite financière de l'entreprise, l'information nécessaire pour compléter cette image, devrait être incluse dans les notes.

A cet égard, il faut prendre en considération l'équilibre entre les avantages que procurent les informations ainsi divulguées et le coût de leur préparation.

## Structure et Contenu des états financiers publiés par les entreprises

18. Les états financiers forment un ensemble structuré dont les éléments sont interreliés. Ces états financiers sont :

Le bilan

l'état de résultat

l'état de flux de trésorerie

Les notes aux états financiers

### *Dispositions communes à l'ensemble des états financiers*

19. Les états financiers doivent être clairement identifiés et distingués des autres informations publiées par l'entreprise.

Les états financiers doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

(a) Le nom de l'entreprise et tout autre moyen d'identification de l'entreprise.

(b) La date d'arrêté et la période couverte par les états financiers.

(c) L'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers et éventuellement l'indication de l'arrondi. La présentation de chiffres arrondis est admise tant que l'importance relative est respectée.

(d) La mention "consolidés" si les états financiers se rapportent à un groupe d'entreprises.

Ces informations doivent être indiquées dans chacune des pages des états financiers publiés.

20. Pour chaque poste et rubrique, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés.

21. Les postes qui ne sont pas significatifs peuvent ne pas être présentés séparément et seront groupés avec d'autres postes de même catégorie. Cependant, tous les postes significatifs sont obligatoirement présentés d'une manière distincte dans les états financiers.

Les formats annexés à cette partie de la norme sont fournis à titre de modèles. Des rubriques et postes supplémentaires doivent y être ajoutés dès qu'une norme le requiert ou quand un tel ajout est nécessaire pour présenter fidèlement l'aspect que l'état financier concerné est censé représenter.

Les postes avec solde zéro pour l'exercice en cours et l'exercice précédant ne sont pas présentés dans les états financiers. Les éléments y afférents doivent continuer à être présentés dans les notes tant que leurs effets ne sont pas éteints.

La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables.

22. Les états financiers font habituellement l'objet de vérification externe. Il est important pour les utilisateurs de distinguer entre les états financiers qui ont fait l'objet d'une vérification des autres.

Afin d'accroître leur utilité, la présentation et la publication des états financiers vérifiés doivent être accompagnés de l'opinion de vérification les concernant.

## Le Bilan

23. Le bilan fournit l'information sur la situation financière de l'entreprise et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier les ressources et les obligations.

Les ressources économiques, obtenues ou contrôlées, correspondent aux actifs alors que les obligations correspondent aux passifs qui, avec les capitaux propres constituent la structure financière de l'entreprise.

Les éléments inclus dans le bilan sont par conséquent les actifs, les passifs et les capitaux propres. Ces différents éléments sont définis dans le cadre conceptuel.

24. La classification de ces différents éléments par nature, par destination ou eu égard à leur liquidité et exigibilité facilite l'analyse. La classification la plus appropriée est celle qui aidera les utilisateurs à évaluer la nature, les montants, la liquidité et la destination (ou fonction) des ressources disponibles d'une part et le montant et les échéances des obligations d'autre part.

25. La présente norme fait, dans le bilan, d'une part une distinction entre les actifs courants et les actifs non courants et d'autre part, elle fait la distinction entre les passifs non courants et les passifs courants.

### *Distinction courant / non courant*

26. La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan doit faire ressortir la distinction entre éléments courants et éléments non courants. La distinction courant/non courant découle en général de la destination ou de l'utilisation réelle de l'élément et rarement de sa nature.

Les développements qui suivent ont pour objet de guider les entreprises dans le classement des actifs et des passifs.

#### Dans les Actifs

27. Un actif doit être classé comme actif courant quand :

(a) il fait partie des activités d'exploitation de l'entreprise et il est attendu qu'il soit réalisé ou consommé dans le cours normal du cycle d'exploitation de l'entreprise ; ou

(b) il est détenu principalement, à des fins de placement ou pour une courte période, et il est attendu qu'il soit réalisé dans les douze mois à compter de la date de clôture.

Tous les autres actifs doivent être classés en tant qu'actifs non courants.

28. Il existe deux catégories différentes d'actifs courants, traduisant les deux parties de la définition. La

première représente une partie du fonds de roulement de l'entreprise qui est réalisée ou consommée dans le cycle normal d'exploitation. La seconde représente une catégorie des actifs courants qui ne sont pas des actifs d'exploitation mais sont détenus à des fins de placement ou d'investissement et il est attendu qu'ils soient réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

Les actifs courants incluent les stocks et les comptes clients qui ne sont pas destinés à être réalisés ou consommés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

29. Le cycle d'exploitation d'une entreprise est le temps moyen entre l'acquisition des matières entrant dans le processus et leur réalisation en trésorerie ou en un instrument aisément convertible en trésorerie. Il est souvent difficile de définir avec précision le cycle d'exploitation d'une entreprise particulière.

30. Pour les besoins de distinction entre actifs courants et non courants, le cycle d'exploitation est supposé être d'une année sauf, si pour des secteurs ou des activités particuliers, une période plus longue est clairement plus appropriée.

31. Les actifs non courants sont par conséquent :

(a) les actifs qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entreprise tels que les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles ; et

(b) les actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

#### Dans les Passifs

32. Un passif doit être classé comme passif courant lorsque :

(a) il est attendu qu'il soit réglé par utilisation de la trésorerie provenant des éléments classés comme actifs courants ; ou

(b) qu'il doit être payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture.

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non courants.

33. Les passifs courants peuvent être distingués de la même manière que les actifs courants. Certains passifs courants, tels que les sommes dues aux fournisseurs ou les sommes à payer aux employés et d'autres coûts d'exploitation, sont réglés en dehors des actifs courants. Ces passifs sont considérés comme obligations pour des éléments formant le fonds de roulement utilisé dans le cycle d'exploitation normal de l'entreprise.

De tels éléments d'exploitation sont classés comme passifs courants même s'ils doivent être réglés dans un délai supérieur à douze mois à partir de la date de clôture.

34. D'autres passifs courants sont plus difficiles à définir, en termes de cycle d'exploitation courant, bien qu'ils nécessitent d'être payés dans les douze mois à partir de la

date de clôture. Il en est ainsi, par exemple, de la partie à moins d'un an des emprunts à long terme, des découverts bancaires, des dividendes à régler, impôts sur les bénéfices, et autres dettes non commerciales. Les emprunts qui fournissent le financement du fonds de roulement sur une base à long terme et qui ne doivent pas être réglés dans les douze mois (ou le cycle d'exploitation courant, s'il est plus long), sont des passifs non courants.

35. Le montant de toute obligation qui a été exclu des passifs courants est présenté dans les passifs non courants. Les informations justifiant cette présentation doivent être présentées dans les notes aux états financiers

#### *Cas du refinancement*

36. Les passifs qui doivent être réglés dans les douze mois à compter de la date de clôture sont classés parmi les passifs non courants s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

(a) le terme initial de l'obligation était à l'origine pour une période supérieure à douze mois ;

(b) l'entreprise a l'intention de refinancer l'obligation sur une base à long terme ; et

(c) cette intention est matérialisée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement de paiement intervenant avant l'approbation des états financiers.

37. Plusieurs emprunts sont, en raison de leur nature, refinancés ou renouvelés; Si un tel passif fait partie du financement à long terme de l'entreprise, il doit être classé en tant que passif non courant, même si la forme de l'accord est qu'un tel passif doit être remboursé ou refinancé dans les douze mois. Cependant, dans plusieurs circonstances, le refinancement n'est pas automatique, et il est difficile de distinguer entre les passifs qui seraient refinancés "Ipsa-Facto" et ceux qui nécessitent une négociation avec le prêteur. Un passif qui ne peut pas être refinancé pourrait se traduire par une utilisation significative de ressources courantes, et il serait inapproprié d'autoriser sa classification en éléments à long terme, en se basant sur la seule probabilité ou le jugement.

Pour cette raison, il est nécessaire que l'accord de financement soit en place, ce qui constitue une preuve que le remboursement du passif en dehors des ressources existantes ne sera pas nécessaire. L'existence d'un tel accord avant l'approbation des états financiers fournit l'évidence que la substance du passif à la date de clôture était à long terme.

#### *Informations à présenter dans le corps du bilan*

38. Dans le respect de l'importance significative et des prescriptions spécifiques édictées par les normes comptables, les rubriques et postes suivants sont généralement présentés dans le corps du bilan.

#### Aux Actifs

##### *Actifs non courants*

Actifs immobilisés( ainsi que les amortissements et provisions y afférents)



Immobilisations incorporelles  
Immobilisations corporelles  
Immobilisations financières  
Autres actifs non courants

*Actifs courants*

Stocks  
Clients et comptes rattachés  
Placement à court terme et autres actifs financiers  
Autres actifs courants  
Liquidités et équivalents de liquidités.

Aux Capitaux propres

Capital social  
Réserves  
Autres capitaux propres  
Résultats reportés  
Résultat de l'exercice

Aux Passifs

*Passifs non courants*

Emprunts  
Autres passifs financiers non courants  
Provisions

*Passifs courants*

Fournisseurs et comptes rattachés  
Autres passifs courants  
Autres passifs financiers  
Concours bancaires  
Provisions pour risques et charges courants

39. Quand des informations plus détaillées sont présentées dans les notes aux états financiers, elles sont reliées au bilan au moyen d'un système de référencement croisé.

40. Le Modèle de présentation du bilan figure à l'annexe 1 de cette partie de la norme. Chaque entreprise adapte ce modèle en fonction de ses activités et de ses opérations tout en tenant compte des principes généralement admis.

## L'état de résultat

41. L'état de résultat fournit des renseignements sur la performance de l'entreprise.

L'information sur la performance est utile pour évaluer la rentabilité de l'entreprise et sa capacité à générer des flux de trésorerie à partir des ressources qu'elle contrôle. Elle est aussi utile pour évaluer l'efficacité avec laquelle l'entreprise a utilisé ces ressources et sa capacité à employer des ressources supplémentaires.

42. Une bonne présentation requiert :

- Que les résultats d'exploitation, des activités de placement et de financement soient divulgués.

- Que la destination ou la nature et le montant des éléments des revenus et des charges, des gains et des pertes provenant des activités ordinaires dont l'importance est telle que leur mention est utile pour évaluer la performance de l'entreprise, soient mentionnés séparément.

- Que les éléments non récurrents soient présentés séparément.

- Que les éléments extraordinaires soient mentionnés séparément.

- Que les produits et les charges ayant des caractéristiques spécifiques, tels que les charges et produits financiers, ou les impôts sur les bénéfices soient divulgués séparément.

- Que le résultat provenant d'un secteur d'activité abandonné ainsi que les produits et charges des activités abandonnées soient présentés séparément.

43. Les produits et les charges sont présentés dans l'état de résultat par destination (présentation de référence). La présentation en fonction de la provenance et de la nature des produits et des charges est autorisée (présentation autorisée).

Les effets des modifications comptables, non pris en compte dans l'état de résultat, doivent figurer, au bas de l'état de résultat.

### Méthode de référence

44. Selon cette méthode, les revenus et les charges sont présentés dans l'état de résultat selon leur provenance ou destination.

45. Au cas où l'entreprise utilise la méthode de référence, elle doit obligatoirement fournir l'information sur la nature de ses charges dans les notes aux états financiers. Un modèle de présentation est fourni à l'annexe 6.

46. La classification des charges se fait par rapport à leur destination en tant que coûts de ventes, coûts de distribution ou coûts administratifs.

Cette présentation fournit une information plus pertinente aux utilisateurs que la classification par nature.

La répartition des coûts sur les différentes fonctions pourrait être arbitraire et nécessite un effort de jugement considérable.

La nomenclature proposée dans la partie Organisation Comptable de la présente norme ainsi que les développements figurant aux paragraphes 47 et suivants visent à aider les entreprises dans cette répartition.

47. Dans une entreprise de distribution, cette répartition peut se faire par application de l'équation suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Stocks de marchandises au début de l'exercice} \\ & + \text{achats de marchandises pendant l'exercice} \\ & = \text{total des marchandises disponibles à la vente} \\ & - \text{stocks de marchandises en fin de l'exercice} \\ & = \text{Coûts des marchandises vendues.} \end{aligned}$$

Les coûts de distribution et d'administration sont déterminés par référence aux charges se rattachant

directement à ces fonctions. Les autres charges sont classées dans les autres charges d'exploitation.

48. Dans une entreprise de production, il est nécessaire de disposer d'un système de calcul de coûts. Généralement, ce genre d'entreprises disposent de tel système pour le besoin d'évaluation des stocks des produits finis et des en cours de production.

49. Au cas où l'entreprise ne dispose pas de tel système, celle-ci pourra déterminer le coût des marchandises vendues comme suit :

1. Calcul du coût des matières premières consommées :

Stock initial des matières premières  
+ Achats de la période  
- Stocks final des matières premières  
= Matières premières consommées

2. Coût de la main d'œuvre directe

Ce coût est aisément calculé dans les entreprises industrielles

3. Les frais généraux de production sont affectés selon les clefs de répartition les plus pertinentes. Cette affectation est faite selon la méthode dite de "l'imputation rationnelle". Si l'entreprise est en sous activité, la quote-part de frais généraux non affectés aux coûts des ventes est présentée dans les "autres charges d'exploitation". Une note expliquant le mode d'affectation des frais généraux doit être présentée lorsqu'elle est utile à la compréhension des performances et que le montant de ces frais est significatif.

4. La variation des stocks des travaux en cours est ajoutée ou retranchée aux éléments ci-dessus pour obtenir le coût des marchandises produites.

5. Détermination du coût des marchandises vendues :

Coût des marchandises produites  
+ stock initial des produits finis  
- Stock final des produits finis  
= Coût des marchandises vendues

Les coûts de distribution et d'administration sont déterminés par référence aux charges se rattachant directement à ces fonctions. Les autres charges sont classées dans les autres charges d'exploitation.

50. Quand la méthode de référence est utilisée, une analyse détaillée doit être fournie dans l'état de résultat sur les éléments suivants :

**Produits d'exploitation**

- Revenus (Ventes de marchandises et/ou ventes des produits ou de services fabriqués par l'entreprise dans le cadre de ses activités centrales ou principales)
- Autres produits d'exploitation.

**Charges d'exploitation**

- coût des ventes (coûts rattachés aux revenus pris en compte)
- coûts de distribution,
- coûts administratifs,
- autres charges d'exploitation.

Un modèle pour la présentation de l'état de résultat figure à l'annexe 2 de la présente norme.

**Méthode autorisée**

51. La méthode autorisée consiste essentiellement à classer les produits et les charges en fonction de leur nature. La présentation selon cette méthode est autorisée pour tenir compte de la culture comptable en vigueur, des spécificités sectorielles et organisationnelles et de la difficulté qu'auraient les petites et moyennes entreprises à appliquer la méthode de référence.

52. Au cas où une entreprise utilise la méthode autorisée, elle est encouragée à publier dans ses notes une répartition de ses charges par destination. Pour ce faire, elle peut utiliser le modèle figurant à l'annexe 7. Cette opération vise à permettre aux entreprises de s'adapter à la présentation par destination.

53. Quand la méthode autorisée est utilisée, une analyse détaillée doit être fournie dans l'état de résultat sur les éléments suivants :

**Produits d'exploitation**

- Ventes de marchandises et/ou ventes des produits fabriqués par l'entreprise.
- Autres produits d'exploitation.

**Charges d'exploitation**

- Variation des stocks des produits finis et des encours.
- Matières premières et autres services et approvisionnements consommés
- Charges de personnel.
- Dotations aux amortissements et provisions.
- Autres charges d'exploitation.

54. Un modèle de format pour la présentation de l'état de résultat autorisé figure à l'annexe 3 de cette partie de la norme.

55. Des informations plus détaillées sont présentées dans les notes aux états financiers qui devraient être reliées à l'état de résultat au moyen d'un système de référencement croisée.

**Soldes intermédiaires de gestion**

56. Pour les besoins d'agrégation à l'échelle sectorielle ou nationale, les entreprises publient leurs soldes intermédiaires dans les notes aux états financiers conformément au modèle figurant à l'annexe 8 de la présente norme.

La publication de ces soldes est utile pour les utilisateurs des états pour situer les données relatives à l'entreprise et leur évolution par rapport aux données agrégées du même secteur ou à l'échelle nationale.

La détermination de ces soldes est requise pour les entreprises qui présentent leurs résultats selon le modèle de référence ainsi que celles qui utilisent le modèle autorisé.

## L'état des flux de trésorerie

57. L'état de flux de trésorerie renseigne sur la manière avec laquelle l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités à travers ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement et à travers d'autres facteurs affectant sa liquidité et sa solvabilité.

L'état des flux de trésorerie, lorsqu'il est utilisé de concert avec le reste des états financiers, fournit des informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie positifs, d'évaluer sa capacité à honorer ses engagements, sa capacité à distribuer des dividendes et à couvrir ses besoins de financement interne. Il lui permet aussi d'évaluer les origines des écarts entre le résultat net et les flux de trésorerie s'y rapportant ainsi que les effets des transactions d'investissement et de financement de la période sur la position financière de l'entreprise.

Ces informations sont utiles pour estimer la probabilité de réalisation de flux de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu.

58. De manière générale, les opérations de l'entreprise se traduisent, à plus ou moins brève échéance, par des flux de trésorerie. Néanmoins, certaines opérations particulières peuvent être sans incidence sur la trésorerie. Des exemples de ces opérations sont fournis au paragraphe 64.

59. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont présentés en utilisant :

- soit la **méthode directe (méthode de référence)** qui consiste à fournir des informations sur les principales catégories de rentrées et de sorties de fonds.
- soit la **méthode indirecte (méthode autorisée)** qui consiste à présenter les flux de trésorerie liés à l'exploitation en corrigeant le résultat net de l'exercice pour tenir compte des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs et des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

### Présentation de l'état des flux de trésorerie

60. Cet état doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés en flux provenant (ou utilisés) des (ou dans) les activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

#### *flux de trésorerie liés à l'exploitation :*

61. Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Les mouvements de trésorerie liés à l'exploitation sont par exemple :

- a) Les rentrées de fonds provenant des clients et les paiements aux fournisseurs

b) les encaissements et les décaissements effectués avec l'Etat au titre de taxes indirectes

c) les paiements aux membres de personnel et les paiements des impôts et taxes directs à moins qu'ils ne se rapportent aux activités d'investissement et de financement

d) les rentrées et sorties de fonds non définies comme se rapportant aux activités d'investissement et de financement, telles que les rentrées ou sorties de fonds relatives aux primes d'assurance, et en général les flux de trésorerie liés à des transactions et autres événements qui sont pris en compte dans la détermination du résultat net.

e) les flux de trésorerie liés aux placements acquis pour la revente.

f) et tout autre encaissement et autre décaissement non rattachés spécifiquement aux activités de financement et d'investissement.

#### *flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :*

62. Les activités d'investissement portent sur l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les mouvements de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent par exemple :

a) les décaissements et les encaissements relatifs à l'acquisition et à la vente des titres de participation (les flux liés aux instruments considérés comme des équivalents de liquidités sont exclus de cette catégorie de flux) ; et

b) les encaissements et décaissements découlant des ventes et des achats d'immobilisations corporelles et incorporelles et d'autres actifs immobilisés.

#### *flux de trésorerie liés aux activités de financement*

63. Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés par l'entreprise. Les mouvements de trésorerie liés aux activités de financement comprennent par exemple :

a) Les flux liés à l'émission d'actions ou autres instruments de capitaux propres et au rachat par l'entreprise de ses propres actions.

b) les dividendes et les autres distributions aux actionnaires.

c) les flux liés à l'émission d'emprunts obligataires, d'emprunts hypothécaires, de billets de trésorerie ou d'autres emprunts à court terme et à long terme et au remboursement des montants empruntés (en principal et intérêts).

#### **Opérations sans incidence sur la trésorerie**

64. Les activités d'investissement et de financement qui n'entraînent pas de flux de trésorerie sont exclues de l'état des flux de trésorerie. Il en est ainsi par exemple des conversions de créances en capital. Il en est également des acquisitions d'actifs en leasing qui sont considérées comme opérations de financement n'entraînant pas de flux

de trésorerie alors que les remboursements subséquents du principal sont considérés comme des sorties de trésorerie liés aux activités de financement.

**65. Effets de variation des taux de change :**

L'effet de variation des taux de change sur les liquidités détenues ou dues en monnaies étrangères est présenté dans l'état des flux de trésorerie d'une manière séparée.

**66. Eléments extraordinaires et effets des modifications comptables.**

Les flux de trésorerie liés à des éléments extraordinaires et à des effets des modifications comptables doivent être classés comme flux d'activités d'exploitation, d'investissement ou de financement, selon le cas, et présentés séparément.

**67. Liquidités et équivalents de liquidités :**

Les liquidités comprennent les fonds disponibles, les dépôts à vue et les découverts bancaires sauf s'il est établi qu'ils font l'objet d'un financement structurel de l'entreprise et font l'objet d'un contrat ferme garantissant leur stabilité, auquel cas, ils sont classés parmi les flux de trésorerie liés aux activités de financement. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides facilement convertibles en un montant connu de liquidités, et non soumis à un risque significatif de changement de valeur.

L'entreprise doit mentionner dans ses états financiers les informations suivantes:

- éléments composant les liquidités et équivalents de liquidités ;
- méthode adoptée pour déterminer la composition des liquidités et équivalents de liquidités et effet de tout changement de méthode en la matière ;
- rapprochement des montants de liquidités et équivalents de liquidités figurant dans le tableau de flux de trésorerie, d'une part, et au bilan, d'autre part.

68. Les modèles de présentation de l'état de flux de trésorerie sont fournis à l'annexe 4 pour les entreprises utilisant la méthode directe sur les flux liés aux activités d'exploitation et à l'annexe 5 pour celles qui utilisent la méthode indirecte.

## Les notes aux états financiers

**Objectifs :**

69. Les notes aux états financiers d'une entreprise doivent :

- a. informer sur les bases retenues pour l'élaboration des états financiers et sur les choix particuliers de principes comptables adoptés afférents aux transactions et événements les plus significatifs ;
- b. divulguer et motiver les cas de non respect des normes comptables tunisiennes dans l'élaboration des états financiers ;
- c. fournir des informations supplémentaires ne figurant pas dans le corps des états financiers eux-mêmes et qui sont de nature à favoriser une présentation fidèle.

70. Les notes aux états financiers comprennent les informations détaillant et analysant les montants figurant dans le corps du bilan, de l'état de résultat et de l'état de flux de trésorerie ainsi que des informations supplémentaires qui sont utiles aux utilisateurs tels que les engagements et les passifs éventuels. Elles comprennent les informations dont les normes comptables tunisiennes requièrent la publication et d'autres informations qui sont de nature à favoriser la pertinence.

**Structure**

71. Les notes aux états financiers doivent être présentées d'une manière comparable d'un exercice à l'autre. Chaque élément positionné dans le bilan, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie doit faire l'objet d'une référénciation croisée avec les notes correspondantes.

72. Les notes aux états financiers sont, en règle générale, présentées dans l'ordre suivant qui permet aux utilisateurs de comprendre les états financiers et de les comparer avec ceux d'autres entreprises :

- a. note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes ;
- b. note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués ;
- c. informations afférentes à des éléments figurant dans le corps des états financiers; et
- d. autres informations portant sur :
  - i. les éventualités, engagements et autres divulgations financières, et
  - ii. des divulgations à caractère non financier.

73. Une structure systématique doit être retenue, autant que possible, pour la présentation des notes.

Cette structure est destinée à présenter en premier lieu les éléments qui sont essentiels pour la compréhension des états financiers dans leur ensemble, tels que les principes adoptés et les bases de mesure utilisées. Sont présentés par la suite, les éléments se rapportant aux différents postes et rubriques des états financiers, dans l'ordre de leur présentation dans les différents états. Enfin sont présentées les autres informations exigées ou qui sont de nature à assurer une représentation fidèle.

Les informations se rapportant au référentiel comptable utilisé pour la préparation des états financiers et aux principes comptables spécifiques retenus par l'entreprise peuvent être présentées au début des notes aux états financiers.

Dans certains cas, il peut s'avérer utile et souhaitable de changer l'ordre de présentation de certains éléments des états financiers dans les notes. A titre d'exemple, pour les placements, les informations relatives aux produits perçus, aux ajustements conduisant à la juste valeur ainsi qu'aux dates d'échéance gagnent à être présentées, dans la même note, indépendamment du fait que certains concernent le bilan et d'autres portent sur l'état de résultat.

### **Note sur le respect des Normes Comptables Tunisiennes**

74. Toute entreprise publiant des états financiers, doit déclarer l'utilisation des normes comptables comme référentiel pour la préparation et la présentation de ces états.

75. Toute divergence significative entre les normes comptables tunisiennes et les principes comptables retenus par l'entreprise doit faire l'objet d'une note d'information spécifique précisant :

- a. la nature de chaque divergence ;
- b. la justification du choix retenu ;
- c. la quantification de l'impact de cette divergence sur le résultat et la situation financière de l'entreprise ;

76. L'intelligibilité et la fiabilité des états financiers sont largement entachées si l'utilisateur est amené à procéder à de multiples retraitements résultant du non respect des règles de reconnaissance, de mesure et de présentation édictées par une ou plusieurs normes.

Dans de telles situations, l'entreprise ne peut pas déclarer que ses états financiers ont été élaborés et présentés conformément aux normes comptables.

### **Les notes aux états financiers et les traitements comptables erronés**

77. Un traitement comptable erroné d'un élément des états financiers ne peut, en aucun cas, être considéré comme rectifié par une simple mention dans les notes. Une telle mention ne peut en elle-même être suffisante pour rétablir la pertinence et la fiabilité des états financiers pris dans leur ensemble.

78. Dans le but d'aboutir à une représentation fidèle, les éléments des états financiers sont pris en compte, évalués et présentés conformément aux normes comptables tunisiennes. Les divergences éventuelles entre ces normes et les solutions comptables retenues par l'entreprise, sont divulguées dans la note sur la conformité avec les normes comptables prévue dans le paragraphe 74. Les notes ont pour objet d'améliorer la lecture et la compréhension des états financiers. Une telle mention dans les notes n'est pas suffisante pour restaurer la pertinence et la fiabilité des états financiers pris dans leur ensemble, dans la mesure où la pertinence et la fiabilité du bilan, de l'état de résultat ou de l'état de flux de trésorerie demeurent affectées. Pour cette raison, une réserve dans la note sur la conformité avec les normes comptables tunisiennes ne justifie pas la non conformité entant que telle. Dans de telles situations, les états financiers ne peuvent pas traduire fidèlement la situation financière, la performance et les liquidités de l'entreprise.

### **Présentation des principes comptables :**

79. La note relative aux principes comptables adoptés par l'entreprise doit décrire :

- a. les bases de mesure utilisées pour l'élaboration des états financiers ;
- b. chaque principe comptable particulier significatif pour la représentation fidèle des états financiers ;
- c. la mention, le cas échéant, de l'absence de changement de méthodes comptables au cours de l'exercice.

80. En plus des principes comptables particuliers, utilisés pour la préparation et la présentation des états financiers, il est essentiel d'informer les utilisateurs sur les règles de mesure utilisées dans les états financiers (coût historique, valeur de remplacement, valeur de réalisation, ou valeur actualisée).

81. En décidant si un principe comptable particulier devrait être divulgué, les dirigeants doivent prendre en considération si une telle divulgation est de nature à aider, ou si la non divulgation est de nature à affecter, la capacité des utilisateurs à évaluer les risques, les opportunités et flux futurs de trésorerie de l'entreprise.

82. Chaque entreprise doit considérer la nature de ses opérations et les principes dont la divulgation est généralement attendue par l'utilisateur pour des entreprises de même type.

Il est généralement attendu que les entreprises divulguent la méthode comptable appliquée pour chaque poste significatif figurant dans le bilan et dans la plupart des cas, les règles de reconnaissance des revenus. Lorsqu'une entreprise réalise, par exemple, des opérations significatives en monnaies étrangères, une divulgation des règles de prise en compte des gains et des pertes de change et de la couverture contre les risques de change est normalement attendue.

### **Note sur les mouvements des capitaux propres**

83. Les notes doivent renseigner les utilisateurs des états financiers sur les mouvements des capitaux propres et sur la détermination du résultat par action.

Les renseignements sur les mouvements des capitaux propres doivent permettre de réconcilier, pour chaque poste, les montants du début de la période avec les montants de fin de période en indiquant l'origine de chaque mouvement.

**Modèle du Bilan**  
(Entreprise)

Annexe 1

**BILAN**  
(Exprimé en dinars)

**Actifs**

**ACTIFS NON COURANTS**

***Actifs immobilisés***

Immobilisations incorporelles  
Moins : amortissements

	au 31 décembre n	n-1
	x	x
	(x)	(x)
	<hr/>	<hr/>
	x	x

Immobilisations corporelles  
Moins : amortissements

	x	x
	(x)	(x)
	<hr/>	<hr/>
	x	x

Immobilisations financières  
Moins : provisions

	x	x
	(x)	(x)
	<hr/>	<hr/>
	x	x

**Total des actifs immobilisés**

	X	X
--	---	---

**Autres actifs non courants**

	X	X
--	---	---

**Total des actifs non courants**

	X	X
--	---	---

**ACTIFS COURANTS**

Stocks  
Moins : provisions

	x	x
	(x)	(x)
	<hr/>	<hr/>
	x	x

Clients et comptes rattachés  
Moins : provisions

	x	x
	(x)	(x)
	<hr/>	<hr/>
	x	x

Autres actifs courants

	x	x
--	---	---

Placements et autres actifs financiers

	x	x
--	---	---

Liquidités et équivalents de liquidités

	x	x
--	---	---

**Total des actifs courants**

	X	X
--	---	---

***Total des actifs***

	<u>X</u>	<u>X</u>
--	----------	----------

## Modèle du bilan (suite)

Annexe 1 (suite)

(Entreprise)

### BILAN (Exprimé en dinars)

	Notes	au 31 décembre	
		n	n-1
<b>Capitaux Propres et Passifs</b>			
<i>Capitaux propres</i>			
Capital social		X	X
Réserves		X	X
Autres capitaux propres		X	X
Résultats reportés		X	X
		<hr/>	<hr/>
Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice		X	X
Résultat de l'exercice		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Total des capitaux propres avant affectation</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
<i>Passifs</i>			
<b><u>PASSIFS NON COURANTS</u></b>			
Emprunts		X	X
Autres passifs financiers		X	X
Provisions		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Total des passifs non courants</b>		X	X
<b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>			
Fournisseurs et comptes rattachés		X	X
Autres passifs courants		X	X
Concours bancaires et autres passifs financiers		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Total des passifs courants</b>		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Total des passifs</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
		<hr/>	<hr/>
<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
		<hr/>	<hr/>

Modèle de l'état de résultat ( présentation de référence)  
( Entreprise)

**Etat de Résultat**  
(exprimé en dinars)

	<i>Exercice clos le 31 décembre</i>		
	Notes	n	n-1
<b>Revenus</b>		X	X
Coût des ventes		(X)	(X)
<b>Marge brute</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
Autres produits d'exploitation		X	X
Frais de distribution		(X)	(X)
Frais d'administration		(X)	(X)
Autres charges d'exploitation		(X)	(X)
<b>Résultat d'exploitation</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
Charges financières nettes		(X)	(X)
Produits des placements		X	X
Autres gains ordinaires		X	X
Autres pertes ordinaires		(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>		X	X
Impôt sur les bénéfices		X	X
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
Eléments extraordinaires( Gains/pertes)		X	X
<b>Résultat net de l'exercice</b>		<u>X</u>	<u>X</u>
<hr/>			
<b>Résultat net de l'exercice</b>		X	X
Effets des modifications comptables (net d'impôt)		X	X
<b>Résultats après modifications comptables</b>		<u>X</u>	<u>X</u>



**Etat de Résultat**  
(exprimé en dinars)

	<i>Exercice clos le 31 décembre</i>	
	Notes	n n-1
<b>Produits d'exploitation</b>		
<b>Revenus</b>	X	X
Autres produits d'exploitation	X	X
Production immobilisée	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Charges d'exploitation</b>		
Variation des stocks des produits finis et des encours (en + ou-)	X	X
Achats de marchandises consommés	X	X
Achats d'approvisionnements consommés	X	X
Charges de personnel	X	X
Dotations aux amortissements et aux provisions	X	X
Autres charges d'exploitation	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>(X)</b>	<b>(X)</b>
	<hr/>	<hr/>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Charges financières nettes	(X)	(X)
Produits des placements	X	X
Autres gains ordinaires	X	X
Autres pertes ordinaires	(X)	(X)
	<hr/>	<hr/>
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Impôt sur les bénéfices	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>	<b><u>X</u></b>	<b><u>X</u></b>
Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b><u>X</u></b>	<b><u>X</u></b>
<hr/>		
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Effets des modifications comptables (net d'impôt)	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Résultats après modifications comptables</b>	<b><u>X</u></b>	<b><u>X</u></b>

Modèle de l'état de flux de trésorerie  
(modèle de référence)  
(Entreprise)

**Etat de flux de Trésorerie**  
(exprimé en dinars)

	<i>Exercice clos</i> Notes	<i>le</i> n	<i>31 décembre</i> n-1
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>			
Encaissements reçus des clients		X	X
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel		X	X
Intérêts payés		X	X
Impôts sur les bénéfices payés		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>			
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles		X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		X	X
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières		X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions		X	X
Dividendes et autres distributions		X	X
Encaissements provenant des emprunts		X	X
Remboursement d'emprunts		X	X
		<hr/>	<hr/>
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
		<hr/>	<hr/>
<b>Variation de trésorerie</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
		<hr/>	<hr/>
<i>Trésorerie au début de l'exercice</i>		X	X
<i>Trésorerie à la clôture de l'exercice</i>		X	X

Modèle de l'état de flux de trésorerie( autorisé)  
(Entreprise)

**Etat de flux de Trésorerie**  
(exprimé en dinars)

Notes	Exercice clos le n	31 décembre n-1
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>		
Résultat net	X	X
Ajustements pour :		
• Amortissements et provisions	X	X
• Variation des :		
- stocks	X	X
- créances	X	X
- autres actifs	X	X
- fournisseurs et autres dettes	X	X
• Plus ou moins values de cession	X	X
• Transfert de charges	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>		
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	X	X
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>		
Encaissement suite à l'émission d'actions	X	X
Dividendes et autres distribution	X	X
Encaissements provenant des emprunts	X	X
Remboursement d'emprunts	X	X
	<hr/>	<hr/>
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	<hr/>	<hr/>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<i>Trésorerie au début de l'exercice</i>	X	X
<i>Trésorerie à la clôture de l'exercice</i>	X	X

### Tableau de passage des charges par destination aux charges par nature

Charges par Destination	Montant	Ventilation				Observations
		Achats consommés	Charges de personnel	Amortissements et Provisions	Autres charges	
Cout des ventes						
Frais de distribution						
Frais d'administration						
Autres charges						
<b>Total</b>						

### Tableau de passage des charges par nature aux charges par destination

Liste des comptes de charges par nature	Montant	Ventilation				Observations
		Coût des ventes	Frais de distribution	Frais d'administration	Autres charges	
<b>Total</b>						

## Schéma des soldes intermédiaires de gestion

Produits		Charges		Soldes		N	N-1
(1) Ventes de marchandises et autres produits d'exploitation	.....	Coût d'achat des marchandises vendues	.....	• Marge commerciale	.....	.....	.....
(2) Revenus et autres produits d'exploita. Production stockée Production immobilisée	..... ..... .....	ou ( Déstockage de production)	.....				
Total....	.....	Total....	.....	• Production	.....	.....	.....
• (2) Production	.....	Achats consommés	.....	• Marge sur coût matières	.....	.....	.....
• (1) Marge Commerciale	.....	(1) et (2) Autres charges externes	.....				
• (2) Marge sur coût matière	.....	Total....	.....	• Valeur Ajoutée brute (1) et (2)	.....	.....	.....
• Subvention d'exploitation( *)	.....	Impôts et taxes	.....	• Excédent brut (ou Insuffisance) d'exploitation	.....	.....	.....
• Valeur Ajoutée Brute	.....	Charges de personnel	Total..				
• Excédent brut d'exploitation	.....	ou Insuffisance brute d'exploita.	.....				
Autres produits ordinaires	.....	Autres charges ordinaires	.....				
Produits financiers	.....	Charges financières	.....				
Transfert et reprise de charges	.....	Dotations aux Amortissements et aux Provisions ordinaires	.....	• Résultat des activités ordinaires(positif ou négatif)	.....	.....	.....
Total....	.....	Impôt sur le résultat ordinaire	Total....				
• Résultat positif des activités ordinaires	.....	• Résultat négatif des activités ordinaires	.....				
Gains extraordinaires	.....	Pertes extraordinaires	.....				
Effet positif des modifications comptables	.....	Effet négatif des modifications comptables	.....				
Total....	.....	Impôt sur éléments extraordinaires et modifications comptables	Total....	• Résultat net après modifications comptables	.....	.....	.....

(1) Activités de négoce

(2) Activités de production

(\*) Ayant le caractère de complément de prix

DEUXIEME PARTIE  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A L'ORGANISATION COMPTABLE**

**Considérations relatives à l'organisation comptable**

1 - Le système comptable de l'entreprise doit être organisé de manière efficace pour être à même de produire l'information financière requise.

Cette partie de la norme vise à guider les entreprises pour la mise en place d'une organisation adéquate couvrant toutes les fonctions de leur entité et pour que leurs états financiers répondent aux objectifs et caractéristiques qui leur sont assignés.

2 - L'organisation comptable est une composante de base de l'organisation générale de l'entreprise dans la mesure où elle va permettre de saisir et de mesurer l'ensemble de ses éléments en vue de les refléter et de les maîtriser.

3 - L'organisation générale suppose l'existence de systèmes de contrôle interne efficaces dont l'une des composantes est constituée par l'organisation et la tenue de la comptabilité financière.

La responsabilité de l'organisation et de la tenue de la comptabilité incombent à la direction générale de l'entreprise.

4 - Cette partie de la norme générale couvre deux aspects :

- Le premier aspect traite des systèmes de contrôle interne;
- Le deuxième aspect fixe les conditions de forme de tenue de la comptabilité.

**Contrôle interne**

5 - L'objectif de ce volet est de permettre aux entreprises d'évaluer leurs dispositifs de contrôle interne et de déterminer comment les améliorer.

Les petites et moyennes entreprises peuvent s'en inspirer, compte tenu de l'environnement de leur contrôle.

6 - Pour que l'information produite par la comptabilité puisse vérifier les caractéristiques qualitatives prévues par le cadre conceptuel, l'entreprise doit mettre en place des systèmes de contrôle interne efficaces.

**De tels systèmes ont pour objectifs de :**

- promouvoir l'efficacité et l'efficacé,
- protéger les actifs,
- garantir la fiabilité de l'information financière,
- assurer la conformité aux dispositions légales et réglementaires.

7 - Le contrôle interne est défini, globalement, comme étant un processus mis en oeuvre par la direction, la hiérarchie, le personnel d'une entreprise, et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs ci-dessus énoncés.

8 - **Le contrôle interne comporte cinq composantes** qui sont :

- l'environnement de contrôle,
- l'évaluation et la maîtrise des risques,
- les activités de contrôle,
- l'information et la communication,
- le pilotage.

**Environnement de contrôle**

9 - L'environnement de contrôle est un élément très important de la culture d'une entreprise, dans la mesure où il détermine le niveau de sensibilisation du personnel au besoin de contrôles. Il constitue le fondement de tous les autres éléments du contrôle interne en imposant discipline et organisation. Les facteurs ayant un impact sur l'environnement de contrôle comprennent, notamment, l'intégrité, l'éthique et la compétence du personnel, la philosophie et le style de management des dirigeants, la politique de délégations des responsabilités, d'organisation et de formation du personnel et enfin, l'intérêt manifesté par le Conseil d'Administration (ou autre organe d'administration) et sa capacité à définir les objectifs.

**Evaluation des risques**

10 - Toute entreprise est confrontée à un ensemble de risques externes et internes qui doivent être évalués. Avant de procéder à cette évaluation, il est nécessaire de définir des objectifs compatibles et cohérents. L'évaluation et la maîtrise des risques consistent en l'identification et l'analyse des facteurs susceptibles d'affecter la réalisation de ces objectifs : il s'agit d'un processus qui permet de déterminer comment ces risques devraient être gérés. Compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement micro et macro-économique, du contexte réglementaire et des conditions d'exploitation, il est nécessaire de disposer de méthodes permettant d'identifier et de maîtriser les risques spécifiques liés au changement.

**Activités de contrôle**

11 - Les activités de contrôle peuvent se définir comme étant l'application des normes et procédures qui contribuent à garantir la mise en oeuvre des orientations émanant du management. Ces opérations permettent de s'assurer que les mesures nécessaires sont prises en vue de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs de l'entreprise. Les activités de contrôle, sont menées à tous les niveaux hiérarchiques et fonctionnels de la structure et comprennent des actions aussi variées qu'approuver et autoriser, vérifier et rapprocher, apprécier les performances opérationnelles, la protection des actifs ou la séparation des fonctions.

**L'information et la communication**

12 - L'information pertinente doit être identifiée, recueillie et diffusée sous une forme et dans des délais qui permettent à chacun d'assumer ses responsabilités. Les systèmes d'information produisent, entre autres, des données opérationnelles, financières ou encore liées au

respect des obligations légales et réglementaires, qui permettent de gérer et de contrôler l'activité. Ces systèmes traitent, non seulement, des données produites par l'entreprise, mais également celles émanant de l'extérieur (événements, marche de l'activité, contexte général...) et qui sont nécessaires à la prise de décisions en matière de conduite des affaires et de communication externe.

Il existe également un besoin plus large de communication efficace, communication à la fois ascendante, descendante et horizontale.

Le management doit transmettre un message clair à l'ensemble du personnel sur l'importance des responsabilités en matière de contrôle. Les employés doivent comprendre le rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le système de contrôle interne ainsi que la relation existante entre leurs propres activités et celles des autres membres du personnel. Ils doivent être en mesure de faire remonter les informations importantes. Par ailleurs, une communication efficace avec les tiers, tels que clients, fournisseurs, autorités de tutelle ou actionnaires, est également nécessaire.

#### **Pilotage**

13 - Les systèmes de contrôle interne doivent, eux mêmes, être contrôlés afin qu'en soient évaluées, dans le temps, les performances qualitatives. Pour cela, il convient de mettre en place un système de suivi permanent ou de procéder à des évaluations périodiques, ou encore de combiner les deux méthodes. Le suivi permanent s'inscrit dans le cadre des activités courantes et comprend des contrôles réguliers, effectués par le management et le personnel d'encadrement, ainsi que d'autres techniques appliquées par le personnel à l'occasion de ses travaux. L'étendue et la fréquence des évaluations périodiques dépendront essentiellement de l'évaluation des risques et de l'efficacité du processus de surveillance permanente. Les faiblesses de contrôle interne doivent être portées à l'attention de la hiérarchie; les lacunes les plus graves devant être signalées aux dirigeants et au Conseil d'Administration (ou autre organe d'administration).

14 - Il incombe à la Direction Générale de l'entreprise de mettre en place les systèmes adéquats de contrôle interne.

Parmi les **facteurs d'une importance particulière dans la mise en oeuvre des systèmes de contrôle interne** on retient particulièrement :

- \* la protection physique des actifs et des enregistrements,
- \* le système de définition des pouvoirs,
- \* les plans financiers et les budgets,
- \* l'information et la documentation,
- \* l'examen indépendant et les contrôles de performance et
- \* la séparation des tâches.

#### **Protection physique des actifs et des enregistrements :**

15 - Il s'agit de la mise en place d'un système prévoyant des précautions pour empêcher les pertes, les vols ou le

détournement d'actifs et de documents officiels ainsi que les enregistrements erronés.

#### **Système de définition des pouvoirs :**

16 - Il consiste généralement en la tenue d'un "manuel de définition des tâches" qui permet à la Direction d'attribuer les pouvoirs ou de les restreindre pour accomplir ou mener des actions ou transactions.

La structure organisationnelle de l'entreprise fournit le cadre général pour la planification, la direction, l'exécution et le contrôle des activités.

Un système satisfaisant de définition des pouvoirs doit :

- \* couvrir toutes les activités de l'entreprise,
- \* définir clairement les niveaux de pouvoir d'une personne donnée,
- \* correspondre au niveau de responsabilité professionnel de la personne, et
- \* être mis à jour en tenant compte des changements pertinents.

#### **Plans financiers et budgets**

17 - Ils définissent les stratégies et objectifs en termes financiers et servent de point de départ pour établir les priorités, attribuer les ressources et mesurer les performances. En raison de la rigueur de son approche, le contrôle budgétaire facilite la détection, à temps, des écarts par rapport aux plans et des erreurs ou des irrégularités.

#### **Informations et documentation**

18 - Pour remplir les objectifs assignés à l'information financière, il convient d'entretenir un système d'information adéquat capable d'identifier, de classer, d'enregistrer et de communiquer les données conformément aux règles du système comptable tunisien et aux obligations légales.

Les opérations doivent être correctement enregistrées pour permettre au système d'information de fournir des rapports fiables.

L'enregistrement des opérations doit se faire de manière correcte en répondant aux objectifs de contrôle.

Un enregistrement correct suppose un certain nombre de caractéristiques clés (assertions) :

- \* **Validité** : Les transactions font l'objet des autorisations appropriées et sont reflétées avec sincérité lors de l'enregistrement les concernant. Seules sont enregistrées les opérations qui se sont réellement produites et susceptibles d'avoir un impact sur l'entreprise. Des pièces justificatives doivent permettre de vérifier les opérations.
- \* **Exhaustivité** : Toutes les transactions et les effets des événements associés qui se sont produits pendant la période concernée sont enregistrés
- \* **Exactitude** : Les montants des opérations sont correctement énoncés ou calculés. Les soldes sont correctement cumulés en termes de valeur, d'exercice comptable et de classement. Les actifs et les passifs ont été correctement évalués et les



montants exacts imputés aux postes de charges et de produits de l'exercice comptable correct.

- \* **Enregistrement** : Les enregistrements sont opérés en temps voulu, rapidement après la survenance de l'opération, sont rattachés à la bonne période et sont correctement reflétés dans les livres et documents comptables.

#### **Examen indépendant et contrôle de performance**

19 - L'objectif est de vérifier si les contrôles internes fonctionnent correctement.

Les contrôles visent à fournir des retours d'information indépendants en décelant les erreurs ou les irrégularités. Normalement, ces contrôles font intervenir le rapprochement et l'examen des enregistrements comptables internes avec des documents externes, ou la vérification de la concordance des actifs enregistrés avec les existants réels. Ce type de contrôle peut prendre la forme par exemple de rapprochements bancaires, de comptages de caisse, d'examen par la direction des rapprochements bancaires et des rapports de contrôle de crédit, ou des prises d'inventaire physique. L'audit interne peut être, quand la taille et le secteur de l'entreprise le justifient et quand il répond aux critères appropriés, notamment d'indépendance et de compétence, un moyen d'examen des systèmes de contrôle interne à même d'améliorer leur efficacité.

#### **Séparation des tâches**

20 - Une séparation adéquate des tâches doit permettre de s'assurer que les erreurs sont décelées et de limiter les risques de dissimulation d'irrégularités.

Il convient d'organiser les tâches de façon que, pour une même opération, une même personne ne puisse pas être en mesure de commettre des omissions, des erreurs ou des fraudes et de les dissimuler dans le cours normal des tâches qui lui sont confiées.

Cette organisation doit éviter l'attribution, à une même personne, de tâches incompatibles consistant, à la fois, en :

- \* la conservation des actifs,
- \* l'autorisation des transactions liées à ces actifs,
- \* la tenue des enregistrements et comptes y afférents,
- \* l'exécution de la tâche, et
- \* le contrôle.

#### **Conditions de forme de tenue de la comptabilité**

21 - La tenue de la comptabilité comporte la tenue des livres comptables et l'élaboration et la présentation des états financiers.

Cette tenue doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- \* la saisie complète et l'enregistrement de toutes les opérations,
- \* la conservation des données de base,
- \* la disponibilité des informations élémentaires et l'établissement, en temps opportun, d'états dont la production est prévue ou requise,

- \* le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement.

22 - Pour l'entreprise, la tenue de la comptabilité doit assurer l'existence du chemin de révision. Elle se matérialise particulièrement par l'adoption :

- de méthodes, de règles et des supports de communication appropriés conformément au système comptable,
- d'un plan de comptes,
- des livres comptables,
- de procédés et moyens de traitement appropriés,
- d'une organisation comptable matérialisée, éventuellement, sous forme de manuel.

#### **Plan des comptes**

23 - Le plan des comptes de l'entreprise est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et précise les règles particulières de leur fonctionnement par référence à la nomenclature et aux règles générales de fonctionnement figurant dans la 3<sup>e</sup> partie de la présente norme.

24 - Toute unité retenue pour enregistrer une opération constitue un compte.

25 - La plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement adéquat et ordonné des opérations. Pour ce faire l'entreprise ouvre les subdivisions nécessitées par ses activités ou, au cas où la nomenclature figurant à la 3<sup>e</sup> partie de la présente norme, s'avère être trop détaillée, l'entreprise peut regrouper certains comptes à condition que le regroupement opéré ne soit pas fait pour procéder à des compensations non autorisées et qu'il puisse permettre l'établissement normal des états financiers et leur contrôle.

#### **Les livres comptables**

26 - Les livres comptables ont été identifiés par la loi relative au système comptable des entreprises comme étant le journal général, le grand livre et le livre d'inventaire. La loi prévoit aussi, l'élaboration d'une balance.

Un document identifiant les supports comptables et définissant leur contenu ainsi que les procédures de saisie et de traitement des données dans la comptabilité et les liens entre pièces et livres comptables doit être établi particulièrement pour les entreprises qui procèdent à la centralisation mensuelle ou qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés. Ce document peut être contenu dans le manuel comptable de l'entreprise prévu au paragraphe 63 ci-dessous ou tenu de manière séparée.

#### **Le journal général**

27 - Toute transaction effectuée par l'entreprise et tout effet d'événement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation financière et ses performances constitue une opération comptable devant être enregistrée dans sa comptabilité.

28 - Le journal général est tenu dans les conditions prescrites par la loi et dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour pour jour, soit sous forme de récapitulatifs, au moins mensuelles, des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

29 - Tout enregistrement comptable d'une opération précise l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie. L'enregistrement est opéré dans l'ordre de la date des opérations ou, si celle-ci n'est pas connue, dans l'ordre de la date de pièces justificatives ou de celle de la réception de ces pièces.

30 - Toute opération comptable de l'entreprise est traduite par une écriture passée selon le système dit en "partie double". Dans ce système, chaque opération génère une écriture qui affecte deux comptes, au moins, dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

31 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique. Le journal doit être tenu sans blanc ni altération d'aucune sorte.

32 - Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture à condition de conserver les justificatifs détaillés.

### **Le grand livre**

33 - Les enregistrements opérés au journal général, sont reproduits ou reportés sur le grand livre.

Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

34 - Le grand livre comporte les comptes ouverts par l'entreprise conformément à son plan de comptes.

35 - Le grand livre est formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs. Il permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédits" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

36 - Le grand livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice, exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

37 - Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.

### **La Balance**

38 - La balance constitue un instrument indispensable pour le contrôle comptable.

39 - Elle constitue un état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de la période, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de la période ainsi que le solde débiteur et le solde créditeur constituée en fin de période.

40 - Le total des soldes d'ouverture débiteurs et des mouvements débiteurs de la période doit correspondre au total des soldes d'ouverture créditeurs et des mouvements créditeurs de la période doit correspondre au total des mouvements créditeurs du journal général.

### **Le livre d'inventaire**

41 - Toute entité contrôle, au moins une fois tous les douze mois, les données d'inventaire. L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actifs et de passifs, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu des états financiers.

42 - Les données de l'inventaire sont distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent.

43 - L'entreprise transcrit sur le livre d'inventaire ses états financiers.

### **Journaux et livres auxiliaires**

44 - Le journal général et le grand-livre peuvent être établis et détaillés en au tant de journaux et de livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

45 - Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisées dans le journal général et reportées dans le grand livre.

### **Procédés et moyens de traitement de l'information**

46 - La comptabilité peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatisés.

47 - L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre :

- de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière;
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.

48 - L'identification des documents informatiques est obtenue par :

- une numérotation des pages

- l'utilisation de la date du jour de traitement générée par le système et qui ne peut être modifiée par l'entreprise, pour dater les documents

- l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des opérations validées.

49 - La réalisation de tout contrôle du système de traitement automatisé suppose l'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements en vue, notamment, de procéder aux tests nécessaires.

50 - Dans le cas d'acquisition de logiciel standard, la documentation fournie avec le logiciel peut constituer la documentation requise.

### **Liens entre pièces justificatives, livres, procédures, moyens et supports comptables : *Chemin de révision***

51 - Une documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables est établie en vue de permettre la compréhension et le contrôle du système de traitement ; cette documentation est conservée aussi longtemps qu'est exigée la conservation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

52 - L'organisation du système de traitement assure l'existence du chemin de révision. A tout moment, il est possible de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, état et renseignements soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.

53 - La pièce justificative est établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis et comporte la mention de la date.

Les opérations de même nature, réalisées, en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation décrivant les procédures et l'organisation comptables.

54 - L'enregistrement des données en comptabilité est censé être définitif.

55 - Le caractère définitif des enregistrements est assuré pour les comptabilités, tenues manuellement, par l'absence de tout blanc ou altération.

56 - Le caractère définitif des enregistrements est assuré, pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par la validation. Cette procédure, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement, est mise en oeuvre au plus tard au terme de chaque mois.

57 - Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en oeuvre et ce au plus tard avant l'expiration de la

période suivante, sous réserve de délais différents fixés par des dispositions légales ou réglementaires.

58 - La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés dans chaque journal et livres auxiliaires.

59 - La procédure de clôture consiste, pour les comptabilités tenues manuellement, en la transcription des totaux des mouvements sur le journal coté et paraphé et le report des opérations dans le grand livre et son arrêté.

60 - La procédure de clôture consiste, pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, en la transcription des totaux de chaque journal et livre auxiliaires sur le journal général coté et paraphé.

61- Lorsque la date d'une opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date.

62 - La comptabilité est tenue en dinars tunisien. L'arrondi n'est pas admis dans l'enregistrement des opérations. Il n'est admis que pour la présentation.

Une opération libellée en une monnaie, autre que le dinar, peut être enregistrée sans être convertie si la nature de l'opération et l'activité de l'entité le justifient.

Dans ce cas, seul le solde du compte enregistrant ces opérations est converti en dinars à la date de clôture de l'exercice avec l'obligation de renseigner sur les bases de conversion et de décrire, dans un document, les procédures utilisées pour le traitement de ces opérations. Ce document peut être inclus dans le manuel comptable ou tenu séparément.

### ***Manuel comptable de l'entreprise***

63 - Le manuel comptable de l'entreprise décrit particulièrement l'organisation comptable de l'entreprise, les méthodes de saisie et de traitement des informations, les politiques comptables et les supports utilisés

Il comprend notamment les informations ayant trait :

- à l'organisation générale de l'entreprise
- à l'organisation comptable de l'entreprise
- au plan des comptes et à la description du contenu des comptes et un guide des imputations comptables
- à la description des procédures de collecte, de saisie, de traitement et de contrôle des informations
- au système de classement et d'archivage
- aux livres comptables obligatoires et aux liens entre ces livres et autres documents et pièces comptables
- au modèle retenu de présentation des états financiers
- au guide de justification des comptes et des travaux d'inventaire avec des modèles de rapprochement et d'états de justification pour les travaux récurrents
- au modèle d'instruction d'inventaire
- à l'organisation des travaux d'élaboration et de présentation des états financiers.

**TROISIEME PARTIE**  
**NOMENCLATURE DES COMPTES ET**  
**FONCTIONNEMENT GENERAL DES COMPTES**

**Présentation**

1 - Cette partie de la norme comporte une nomenclature des comptes ainsi qu'une indication de leur fonctionnement général

2 - Chaque entreprise adaptera la nomenclature proposée selon son statut et ses activités. Cette adaptation peut être faite en procédant aux regroupements appropriés ou en créant les comptes ou les subdivisions de comptes nécessaires pour imputer ses opérations

3 - L'adaptation de la nomenclature doit être accompagnée des explications appropriées ainsi que des définitions et des règles de fonctionnement afférents aux ajouts ou regroupements opérés ;

4 - "Le fonctionnement général des comptes", figurant dans cette norme accompagne la nomenclature à titre de règles générales que l'entreprise devra développer, pour les comptes qu'elle ouvre, dans son plan des comptes.

5 - La partie fonctionnement ne se substitue pas aux règles édictées par les autres normes comptables. Elle en tient compte au stade de sa publication et doit être mise à jour compte tenu de la parution de nouvelles normes comptables.

**Comptes ouverts pour enregistrer les effets des mesures transitoires**

6 - Pour enregistrer les effets des modifications comptables, dues à l'entrée en vigueur du système comptable, dont l'étalement est autorisé par les normes comptables, les entreprises pourront utiliser des subdivisions des comptes 18 (dans les passifs) et 27 (dans les actifs). Ces subdivisions doivent être clairement identifiées et les comptes créés doivent être soldés pour les exercices ouverts à partir du 1er Janvier de l'an 2000.

Imprimerie Officielle de la République

## NOMENCLATURE DES COMPTES

### Liste des Comptes

#### Classe 1

##### *Comptes de Capitaux Propres et passifs non courants*

- 10 Capital
- 11 Réserves et primes liées au capital
- 12 Résultats reportés
- 13 Résultat de l'exercice
- 14 Autres capitaux propres
- 15 Provisions pour risques & charges
- 16 Emprunts & dettes assimilées
- 17 Comptes de liaison des établissements & succursales
- 18 Autres Passifs non courants

#### CLASSE 1

##### *Comptes de Capitaux propres et passifs non courants*

### 10 Capital

- 101 Capital social
  - 1011 Capital souscrit - non appelé
  - 1012 Capital souscrit - appelé, non versé
  - 1013 Capital souscrit - appelé, versé
    - 10131 Capital non amorti
    - 10132 Capital amorti
  - 1018 Capital souscrit soumis à une réglementation particulière
- 105 Fonds de dotation
- 108 Compte de l'exploitant
- 109 Actionnaires, capital souscrit - non appelé

### 11 Réserves et primes liées au capital

- 111 Réserve légale
- 112 Réserves statutaires
- 117 Primes liées au capital
  - 1171 Primes d'émission
  - 1172 Primes de fusion
  - 1173 Primes d'apport
  - 1174 Primes de conversion d'obligation
  - 1178 Autres compléments d'apports
- 118 Autres réserves
  - 1181 Réserves pour fonds social
- 119 Avoirs des actionnaires

### 12 Résultats reportés

- 121 Résultats reportés
- 128 Modifications comptables affectant les résultats reportés

### 13 Résultat de l'exercice

- 131 Résultat bénéficiaire
- 135 Résultat déficitaire

### 14 Autres capitaux propres

- 141 Titres soumis à des réglementations particulières
- 142 Réserves réglementées & réserves soumises à un régime fiscal particulier
  - 1421 Réserves indisponibles
- 143 Amortissements dérogatoires
- 144 Réserve spéciale de réévaluation :
- 145 Subvention d'investissement
  - 1451 Subventions d'investissement
  - 1458 Autres subventions d'investissement
  - 1459 Subventions d'investissement inscrites aux comptes de résultat
- 147 Compte du concédant

### 15 Provisions pour risques & charges

- 151 Provisions pour risques
  - 1511 Provisions pour litiges
  - 1512 Provisions pour garanties données aux clients
  - 1513 Provisions pour pertes sur marchés à achèvement futur
  - 1514 Provisions pour amendes & pénalités
  - 1515 Provisions pour pertes de change
  - 1518 Autres provisions pour risques
- 152 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
  - 1522 Provisions pour grosses réparations
- 153 Provisions pour retraites & obligations similaires
- 154 Provisions d'origine réglementaire
- 155 Provisions pour impôts
- 156 Provisions pour renouvellement des immobilisations
- 157 Provisions pour amortissement
- 158 Autres provisions pour charges

### 16 Emprunts & dettes assimilées

- 161 Emprunts obligataires (assortis des sûretés)
  - 1611 Emprunts obligataires convertibles en actions
  - 1618 Autres emprunts obligataires
- 162 Emprunts auprès des établissements financiers (assortis de sûretés)
  - 1621 Emprunts bancaires
  - 1626 Refinancements acquis
- 163 Emprunts auprès d'autres établissements financiers (assortis de sûretés)
- 164 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières
  - 1641 Avances bloquées pour augmentation du capital

- 1642 Avances reçues et comptes courants des associés bloqués
- 1644 Avances conditionnées de l'Etat & organismes internationaux
- 165 Emprunts non assortis de sûretés  
(à subdiviser selon l'ordre des comptes des emprunts)
- 166 Dettes rattachées à des participations
  - 1661 Dettes rattachées à des participations (groupe)
  - 1662 Dettes rattachées à des participations (hors groupe)
  - 1663 Dettes rattachées à des sociétés en participation
- 167 Dépôts & cautionnements reçus
- 168 Autres emprunts et dettes
  - 1681 Autres emprunts
  - 1685 Crédit fournisseurs d'immobilisations
  - 1688 Autres dettes non courantes

#### 17 Comptes de liaison des établissements & succursales

- 171 Comptes des liaisons des établissements
- 176 Biens & prestations de services échangés entre établissements (charges)
- 177 Biens & prestations de services échangés entre établissements (produits)

#### 18 Autres passifs non courants

- 185 Ecarts de conversion
- 188 Autres

#### Liste des Comptes

##### Classe 2

##### *Comptes d'Actifs non courants*

- 21 Immobilisations incorporelles
- 22 Immobilisations corporelles
- 23 Immobilisations en cours
- 24 Immobilisations à statut juridique particulier
- 25 Participations & créances liées à des participations
- 26 Autres immobilisations financières
- 27 Autres actifs non courants
- 28 Amortissements des immobilisations
- 29 Provisions pour dépréciation des actifs immobilisés

##### CLASSE 2

##### *Comptes d'Actifs Non courants*

#### 21 Immobilisations incorporelles

- 211 Investissements de recherche & de développement
- 212 Concessions de marques, brevets, licences, marques, procédés & valeurs similaires
- 213 Logiciels

- 214 Fonds commercial
- 216 Droit au bail
- 218 Autres immobilisations incorporelles

#### 22 Immobilisations corporelles

- 221 Terrains
  - 2213 Terrains nus
  - 2214 Terrains aménagés
  - 2215 Terrains bâtis
  - 2216 Agencements & aménagements des terrains
- 222 Constructions
  - 2221 Bâtiments
  - 2225 Installations générales, agencements & aménagements des constructions
  - 2226 Ouvrages d'infrastructure
  - 2227 Constructions sur sol d'autrui
- 223 Installations techniques, matériel et outillage industriels
  - 2231 Installations techniques
  - 2234 Matériel industriel
  - 2235 Outillage industriel
  - 2237 Agencements & aménagements du matériel & outillage industriels
- 224 Matériel de transport
  - 2241 Matériel de transport de biens
  - 2244 Matériel de transport de personnes
- 228 Autres immobilisations corporelles
  - 2281 Installations générales, agencements et aménagements divers
  - 2282 Equipement de bureau
  - 2286 Emballages récupérables identifiables

#### 23 Immobilisations en cours

- 231 Immobilisations incorporelles en cours
- 232 Immobilisations corporelles en cours
- 237 Avances & acomptes versés sur immobilisations incorporelles
- 238 Avances & acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

#### 24 Immobilisations à statut juridique particulier

#### 25 Participations & créances liées à des participations

- 251 Titres de participation
  - 2511 Actions
  - 2518 Autres titres
- 256 Autres formes de participation
- 257 Créances rattachées à des participations
  - 2571 Créances rattachées à des participations (groupe)
  - 2574 Créances rattachées à des participations (hors groupe)

- 2575 Versements représentatifs d'apports non capitalisés (appel de fonds)
- 2576 Avances consolidables
- 2577 Autres créances rattachées à des participations
- 258 Créances rattachées à des sociétés en participation
- 259 Versements restant à effectuer sur titres de participations non libérés
- 26 Autres immobilisations financières**
  - 261 Titres immobilisés (droit de propriété)
    - 2611 Actions
    - 2618 Autres titres
  - 262 Titres immobilisés (droit de créance)
    - 2621 Obligations
    - 2622 Bons
  - 264 Prêts
    - 2641 Prêts participatifs
    - 2642 Prêts aux associés
    - 2643 Prêts au personnel
    - 2645 Prêts assortis de sûretés (A subdiviser)
    - 2648 Autres prêts
  - 265 Dépôts et cautionnements versés
    - 2651 Dépôts
    - 2655 Cautionnements
    - 2656 Dépôts bancaires non courants
    - 2658 Autres
  - 266 Autres créances immobilisées
    - 2661 Créances immobilisées
    - 2667 Créances diverses
    - 2668 Autres créances non courantes
  - 269 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés
- 27 Autres actifs non courants**
  - 271 Frais préliminaires
  - 272 Charges à répartir
  - 273 Frais d'émission et primes de remboursement des emprunts
  - 275 Écarts de conversion
  - 278 Autres
- 28 Amortissements des immobilisations**
  - 281 Amortissements des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21)
  - 282 Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22)
  - 284 Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier
- 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations**
  - 291 Provisions pour dépréciations des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21)

- 292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22)
- 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours (même ventilation que celle du compte 23)
- 294 Provisions pour dépréciation des immobilisations à statut juridique particulier
- 295 Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations (même ventilation que le compte 25)
- 297 Provision pour dépréciation des autres immobilisations financières (même ventilation que celle du compte 26)

<b>Liste des Comptes</b>	
<b>Classe 3</b>	
<b>Comptes de Stocks</b>	
31	Matières premières & fournitures liées
32	Autres approvisionnements
33	En cours de production de biens
34	En cours de production de services
35	Stocks de produits
37	Stocks de marchandises
39	Provisions pour dépréciation des stocks

- CLASSE 3**  
**Comptes de Stocks**
- 31 Matières premières & fournitures liées**
    - 311 Matières premières
    - 313 Fournitures
    - 317 Autres
  - 32 Autres approvisionnements**
    - 321 Matières consommables
    - 322 Fournitures consommables
    - 326 Emballages
    - 327 Autres
  - 33 En-cours de production de biens**
    - 331 Produits en cours
    - 335 Travaux en cours
  - 34 En-cours de production de services**
    - 341 Etudes en cours
    - 345 Prestations de services en cours
  - 35 Stocks de produits**
    - 351 Produits intermédiaires
    - 355 Produits finis
    - 357 Produits résiduels

### 37 Stocks de marchandises

- 39 Provisions pour dépréciation des stocks  
(à ventiler selon le nomenclature de cette classe)

#### Liste des Comptes

##### Classe 4

##### Comptes de Tiers

- 40 Fournisseurs & comptes rattachés
- 41 Clients & comptes rattachés
- 42 Personnel & comptes rattachés
- 43 Etat & collectivités publiques
- 44 Sociétés du groupe & associés
- 45 Débiteurs divers & créditeurs divers
- 46 Comptes transitoires ou d'attente
- 47 Comptes de régularisation
- 48 Provisions courantes pour risques et charges
- 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

#### CLASSE 4

##### Comptes de Tiers

### 40 Fournisseurs & comptes rattachés

- 401 Fournisseurs d'exploitation
  - 4011 Fournisseurs - achats de biens ou de prestations de services
  - 4017 Fournisseurs - retenues de garantie
- 403 Fournisseurs d'exploitation - effets à payer
- 404 Fournisseurs d'immobilisations
  - 4041 Fournisseurs - achats d'immobilisations
  - 4047 Fournisseurs d'immobilisations - retenues de garantie
- 405 Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer
- 408 Fournisseurs - factures non parvenues
  - 4081 Fournisseurs d'exploitation
  - 4084 Fournisseurs d'immobilisations
  - 4088 Fournisseurs - intérêts courus
- 409 Fournisseurs débiteurs
  - 4091 Fournisseurs - avances & acomptes versés sur commandes
  - 4096 Fournisseurs - créances pour emballages & matériel à rendre
  - 4097 Fournisseurs - autres avoirs
  - 40971 Fournisseurs - d'exploitation
  - 40974 Fournisseurs - d'immobilisations
  - 4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir & autres avoirs non encore reçus

### 41 Clients & comptes rattachés

- 411 Clients
  - 4111 Clients - ventes de biens ou de prestations de services
  - 4117 Clients - retenues de garantie

- 413 Clients - effets à recevoir
- 416 Clients douteux ou litigieux
- 417 Créances sur travaux non encore facturables
- 418 Clients produits non encore facturés (produits à recevoir)
- 4181 Factures à établir
- 4188 Intérêts connus
- 419 Clients créditeurs
  - 4191 Clients - Avances & acomptes reçus sur commandes
  - 4196 Clients - Dettes pour emballages & matériel consignés
  - 4197 Clients - Autres avoirs
  - 4198 Rabais, Remises, ristournes à accorder & autres avoirs à établir

### 42 Personnel et comptes rattachés

- 421 Personnel - avances & acomptes
- 422 Comités d'entreprises et autres organes représentatifs du personnel
- 423 Personnel, œuvres sociales
- 425 Personnel - Rémunérations dues
- 426 Personnel - dépôts
- 427 Personnel - oppositions
- 428 Personnel - charges à payer & produits à recevoir
  - 4282 Dettes provisionnées pour congés à payer
  - 4286 Autres charges à payer
  - 4287 Produits à recevoir

### 43 Etat & collectivités publiques

- 431 Etat - subventions à recevoir
- 432 Etat, impôts et taxes retenues à la source
- 433 Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux
- 434 Etat - impôts sur les bénéfices
  - 4341 Retenue à la source
  - 4342 Acomptes provisionnels
  - 4343 Impôt à liquider
  - 4349 Impôts différés
- 435 Obligations cautionnées
- 436 Etat - taxes sur le chiffre d'affaires
  - 4365 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
    - 43651 TVA à payer
    - 43658 Autres taxes sur le CA
  - 4366 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
    - 43662 TVA sur immobilisations
    - 43663 TVA transférée par d'autres entreprises
    - 43666 TVA sur autres biens & services
    - 43667 Crédit de TVA à reporter
    - 43668 Autres taxes sur le CA



- 4367 Taxes sur le chiffre d'affaires collectés par l'entreprise
- 43671 TVA collectée
  - 436711 TVA collectée sur les débits
  - 436712 TVA collectée sur les encaissements
  - 43678 Autres taxes sur le chiffre d'affaires
- 4368 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 437 Autres impôts, taxes & versements assimilés
- 438 Etat - charges à payer & produits à recevoir
- 4382 Charges fiscales sur congés à payer
- 4386 Autres charges à payer
- 4387 Produits à recevoir

#### 44 Sociétés du groupe & associés

- 441 Groupe
  - 4411 Créances et intérêt courus
  - 4412 Dettes et intérêts à payer
- 442 Associés - comptes courants
  - 4421 Principal
  - 4428 Intérêts courus
- 446 Associés - opérations sur le capital
- 447 Associés - Dividendes à payer
- 448 Associés - Opérations faites en commun
  - 4481 Opérations courantes
  - 4488 Intérêts courus

#### 45 Débiteurs divers & Créditeurs divers

- 452 Créances sur cessions d'immobilisations
- 453 Sécurité sociale & autres organismes sociaux
  - 4531 Organismes sociaux
    - 45311 CNSS
    - 45318 Autres
  - 4538 Organismes sociaux - charges à payer & produits à recevoir
    - 45382 Charges sociales sur congés à payer
    - 45386 Autres charges à payer
    - 45387 Produits à recevoir
- 454 Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement
- 455 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 457 Autres comptes débiteurs ou créditeurs
- 458 Divers charges à payer & produits à recevoir
  - 4586 Charges à payer
  - 4587 Produits à recevoir

#### 46 Comptes transitoires ou d'attente

- 461 Compte d'attente
- 465 Différence de conversion sur éléments courants
  - 4651 Différences de conversion actif
  - 4652 Différences de conversion passif
- 468 Autres comptes transitoires

#### 47 Comptes de régularisation

- 471 Charges constatées d'avance
- 472 Produits constatés d'avance
- 478 Comptes de répartition périodique de charges & produits
  - 4786 Charges
  - 4787 Produits

#### 48 Provisions courantes pour risques et charges

#### 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

- 491 Provisions pour dépréciation des comptes clients
- 495 Provisions pour dépréciation des comptes de groupe & associés
  - 4951 Comptes du groupe
  - 4952 Comptes courants, des associés
  - 4958 Opérations faites en commun
- 496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers
  - 4962 Créances sur cession d'immobilisation
  - 4965 Créances sur cession des valeurs mobilières de placement
  - 4967 Autres comptes débiteurs

#### Liste des Comptes

##### Classe 5

##### *Comptes Financiers*

- 50 Emprunts et autres dettes financières courants
- 51 Prêts et autres créances financières courants
- 52 Valeurs mobilières de placement
- 53 Banques, établissements financiers & assimilés
- 54 Caisse
- 55 Régies d'avances & accreditifs
- 58 Virements internes
- 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers

##### CLASSE 5

##### *Comptes Financiers*

#### 50 Emprunts et autres dettes financières courants

- 501 Emprunts courants liés au cycle d'exploitation
- 505 Echéances à moins d'un an sur emprunts non courants
- 506 Concours bancaires courants
  - 5061 Crédit de mobilisation de créances commerciales
  - 5063 Mobilisation de créances nées à l'étranger
  - 5067 Autres concours bancaires
- 507 Emprunts échus et impayés
- 508 Intérêts courus  
(à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50)

10

- 51 Prêts et autres créances financières courants**
  - 511 Prêts courants liés au cycle d'exploitation
  - 516 Echéances à moins d'un an sur prêts non courants
  - 517 Echéances à moins d'un an sur autres créances financières
  - 518 Intérêts courus
- 52 Placements courants**
  - 523 Actions
    - 5231 Titres cotés
    - 5235 Titres non cotés
  - 524 Autres titres conférant un droit de propriété
  - 525 Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle
  - 526 Obligations
    - 5261 Titres cotés
    - 5265 Titres non cotés
    - 5266 Echéances à moins d'un an sur les obligations immobilisées
  - 527 Bons du trésor et bons de caisse à court terme
  - 528 Autres placements courants et créances assimilées
    - 5281 Autres valeurs mobilières
    - 5288 Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées
  - 529 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées
- 53 Banques, établissements financiers et assimilés**
  - 531 Valeurs à l'encaissement
    - 5311 Coupons échus à l'encaissement
    - 5312 Chèques à encaisser
    - 5313 Effets à l'encaissement
    - 5314 Effets à l'escompte
  - 532 Banques
    - 5321 Comptes en dinars
    - 5324 Comptes en devises
  - 534 C.C.P.
  - 535 Comptes au trésor
  - 537 Autres organismes financiers
- 54 Caisse**
  - 541 Caisse siège social
    - 5411 Caisse en dinars
    - 5414 Caisse en devises
  - 542 Caisses succursales
- 55 Régies d'avances et accreditifs**
- 58 Virements internes**
- 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers**  
(Même ventilation que les comptes de la Classe 5).

<b>Liste des Comptes</b>	
<b>Classe 6</b>	
<i>Comptes de Charges</i>	
60	Achats (sauf 603)
603	Variation des stocks (approvisionnement et marchandises)
61	Services extérieurs
62	Autres services extérieurs
63	Charges diverses ordinaires
64	Charges de personnel
65	Charges financières
66	Impôts, taxes et versements assimilés
67	Pertes extraordinaires
68	Dotations aux amortissements et aux provisions
69	Impôts sur les bénéfices

- CLASSE 6**  
*Comptes de Charges*
- 60 Achats (sauf 603) (1)**
    - 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures liées
    - 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
      - 6021 Matières consommables
      - 6022 Fournitures consommables
      - 6026 Emballages
    - 604 Achats d'études et de prestations de services (y compris achat de sous traitance de production)
    - 605 Achats de matériel, équipements et travaux
    - 606 Achats non stockés de matières et fournitures
    - 607 Achats de marchandises
    - 608 Achats liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.
    - 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
      - 6098 liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.

---

**(1) 603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)**

- 6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures**
- 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements**
- 6037 Variation des stocks de marchandises**

Pour les entreprises qui comptabilisent leurs stocks selon la méthode d'inventaire permanent, l'intitulé de ce compte devient "Achats consommés" (approvisionnements et marchandises).

10

## 61 Services extérieurs

- 611 Sous-traitance générale
- 612 Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées
- 613 Locations (y compris malis sur emballages)
- 614 Charges locatives et de copropriété
- 615 Entretien et réparations
- 616 Primes d'assurances
- 617 Etudes, recherches et divers services extérieurs
- 618 Autres charges liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenues sur services extérieurs

## 62 Autres services extérieurs

- 621 Personnel extérieur à l'entreprise
- 622 Rémunération d'intermédiaires et honoraires
- 623 Publicité, publications, relations publiques
- 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel
  - 6241 Transport sur achats
  - 6242 Transports sur ventes
  - 6244 Transports administratifs
  - 6247 Transports collectifs du personnel
  - 6248 Divers
- 625 Déplacements, missions et réceptions
  - 6251 Voyages et déplacements
  - 6255 Frais de déménagement
  - 6256 Missions
  - 6257 Réceptions
- 626 Frais postaux et frais de télécommunications
- 627 Services bancaires et assimilés
  - 6271 Frais sur titres (achats, vente, garde)
  - 6272 Commissions et frais sur émission d'emprunts
  - 6275 Frais sur effets
  - 6276 Location de coffres
  - 6278 Autres frais et commissions sur prestations de services
- 628 Autres services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.
- 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

## 63 Charges diverses ordinaires

- 631 Redevances pour concessions de marques, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
- 633 Jetons de présence

- 634 Pertes sur créances irrécouvrables
  - 6341 Créances de l'exercice
  - 6344 Créances des exercices antérieurs
- 635 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
  - 6351 Quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant)
  - 6355 Quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants)
- 636 Charges nettes sur cession d'immobilisations et autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels
- 637 Réduction de valeur
- 638 Charges diverses ordinaires liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.

## 64 Charges de personnel

- 640 Salaires et compléments de salaires
  - 6400 Salaires
  - 6401 Heures supplémentaires
  - 6402 Primes
  - 6403 Gratifications
  - 6404 Avantages en nature
  - 6409 Autres compléments de salaires
- 642 Appointements et compléments d'appointements
  - 6420 Appointements
  - 6421 Heures supplémentaires
  - 6422 Primes
  - 6423 Gratifications
  - 6424 Avantages en nature
  - 6429 Autres compléments d'appointements
- 643 Indemnités représentatives de frais
- 644 Commissions au personnel
  - 6440 Commissions sur achats
  - 6441 Commissions sur ventes
- 645 Rémunérations des administrateurs, gérants et associés
- 646 Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations
  - 6460 Charges connexes aux salaires
    - 64600 Congés payés
    - 64602 Indemnités de préavis et de licenciements
    - 64604 Supplément familial
  - 6462 Charges connexes aux appointements
    - 64620 Congés payés
    - 64622 Indemnités de préavis et de licenciement
    - 64624 Supplément familial

- 6464 Charges connexes aux commissions
  - 64640 Congés payés
  - 64642 Indemnités de préavis et de licenciement
  - 64644 Supplément familial
- 6465 Charges connexes aux rémunérations des administrateurs et gérants
  - 64650 Congés payés
  - 64652 Indemnités de préavis et de licenciement
  - 64654 Supplément familial
- 647 Charges sociales légales
  - 6470 Cotisations de sécurité sociale sur salaires
  - 6472 Cotisations de sécurité sociale sur appointements
  - 6474 Cotisations de sécurité sociale sur commission
  - 6475 Cotisations de sécurité sociale sur rémunérations des administrateurs et gérants
  - 6476 Prestations directes
- 648 Charges de personnel liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée
- 649 Autres charges de personnel et autres charges sociales
  - 6490 Autres charges de personnel
  - 6495 Autres charges sociales

## 65 Charges financières

- 651 Charges d'intérêts
  - 6511 Intérêts des emprunts et dettes
    - 65116 Des emprunts et dettes assimilées
    - 65117 Des dettes rattachées à des participations
  - 6515 Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs
  - 6516 Intérêts bancaires et sur opérations de financement
  - 6517 Intérêts des obligations cautionnées
  - 6518 Intérêts des autres dettes (y compris les pénalités et intérêts de retard sur emprunts et cotisations sociales et fiscales)
- 653 Pertes sur créances liées à des participations
- 654 Escomptes accordés
- 655 Pertes de change
- 656 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières
- 657 Autres charges financières
- 658 Charges financières liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

## 66 Impôts, taxes et versements assimilés

- 661 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
  - 6611 TFP
  - 6612 FOPROLOS
  - 6618 Autres
- 665 Autres impôts, taxes et versements assimilés
  - 6651 Impôts et taxes divers (sauf impôts sur les bénéfices)
  - 6652 Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables
  - 6654 Droits d'enregistrement et de timbre
  - 6655 Taxes sur les Véhicules
  - 6658 Autres droits
- 668 Impôts et taxes liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

## 67 Pertes extraordinaires

## 68 Dotations aux amortissements et aux provisions

- 681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires ( autres que financières)
  - 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
    - 68111 Immobilisations incorporelles
    - 68112 Immobilisations corporelles
  - 6812 Dotations aux résorptions des charges reportées
  - 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation
  - 6816 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
    - 68161 Immobilisations incorporelles
    - 68162 Immobilisations corporelles
  - 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs courants (autres que les valeurs mobilières de placement et les équivalents de liquidités)
    - 68173 Stocks et en-cours
    - 68174 Créances
  - 6818 Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée
- 686 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières
  - 6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations
  - 6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financières

- 6866 Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
  - 68662 Immobilisations financières
  - 68665 Placements et prêts courants
- 6868 Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable inscrite dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée (charges financières)

#### 69 Impôts sur les bénéfices

- 691 Impôts sur les bénéfices calculés sur le résultat des activités ordinaires
- 695 Autres Impôts sur les bénéfices (Régimes particuliers)
- 697 Impôts sur les bénéfices calculés sur les éléments extraordinaires

#### Liste des Comptes

##### Classe 7

##### Compte de produits

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
- 71 Production stockée (ou déstockage)
- 72 Production immobilisée
- 73 Produits divers ordinaires
- 74 Subventions d'exploitation et d'équilibre
- 75 Produits financiers
- 77 Gains extraordinaires
- 78 Reprises sur amortissements et provisions
- 79 Transferts de charges

#### CLASSE 7

##### Compte de produits

#### 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services marchandises (A ventiler en ventes aux tiers et ventes aux filiales et entreprises associées, en ventes en dinars et ventes en devises)

- 701 Ventes de produits finis
  - 7011 Produits finis achevés
  - 7012 Produits finis non achevés (contrat de longue durée)
- 702 Ventes de produits intermédiaires
- 703 ventes de produits résiduels
- 704 Travaux
- 705 Etudes et prestations de services
- 706 Produits des activités annexes
- 707 Ventes de marchandises

708 Ventes liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

#### 709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise

- 7091 Sur ventes de produits finis
- 7092 Sur ventes de produits intermédiaires
- 7094 Sur travaux
- 7095 Sur études et prestations de services
- 7096 Sur activités annexes
- 7097 Sur ventes de marchandises
- 7098 Sur ventes liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

#### 71 Production stockée (ou déstockage)

- 713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)
  - 7133 Variations des en-cours de production de biens
  - 7134 Variation des en-cours de production de services
  - 7135 Variation des stocks de produits

#### 72 Production immobilisée

- 721 Immobilisations incorporelles
- 722 Immobilisations corporelles
- 728 Production immobilisée liée à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une modification comptable

#### 73 Produits divers ordinaires

- 731 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 732 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles
- 733 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs, gérants,
- 734 Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)
- 735 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
- 736 Produits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels
- 738 Produits divers ordinaires liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée
- 739 Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice

#### 74 Subventions d'exploitation et d'équilibre

- 741 Subventions d'exploitation
- 745 Subventions d'équilibre

- 748 Subventions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée
- 75 Produits financiers**
- 751 Produits de participations
- 752 Produits des autres immobilisations financières
- 753 Revenus des autres créances
- 754 Revenus des valeurs mobilières de placement
- 755 Escomptes obtenus
- 756 Gains de change
- 757 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières
- 758 Produits financiers liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée
- 77 Gains extraordinaires**
- 78 Reprises sur amortissements et provisions**
- 781 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits ordinaires)
- 7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
- 78111 Immobilisations incorporelles
- 78112 Immobilisations corporelles
- 7815 Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation
- 7816 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
- 78161 Immobilisations incorporelles
- 78162 Immobilisations corporelles
- 7817 Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs courants (autres que les valeurs mobilières de placement et les équivalents de liquidités)
- 78173 Stocks et en-cours
- 78174 Créances
- 7818 Reprises sur provisions liées à une modification comptable inscrite aux résultats ou à une activité abandonnée
- 786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)
- 7865 Reprises sur provisions pour risque et charges financières
- 7866 Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 7868 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) liées à une modification comptable inscrite aux résultats ou à une activité abandonnée
- 79 Transferts de charges**
- ( A ventiler en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer )

## FONCTIONNEMENT GENERAL DES COMPTES

### Classe 1

#### **Comptes de Capitaux Propres et Passifs non Courants**

Les comptes de la classe 1 regroupent les capitaux propres et les passifs non courants :

1. Les capitaux propres qui représentent les comptes 10 à 14 correspondent à la somme :

- des apports (capital, fonds de dotation, compte de l'exploitant),
- des réserves et primes liées au capital,
- des résultats reportés et du résultat de l'exercice, et
- des autres capitaux propres (titres de capital soumis à des réglementations particulières, subventions d'investissement, compte du concédant).

Les éléments portés dans les capitaux propres, tels que les subventions, sont imputés nets des impôts différés correspondants qui constituent des passifs.

2. Les passifs non courants qui comportent les comptes 15 à 18 correspondent à la somme des :

- Provisions pour risques et charges (compte 15) ;
- Emprunts et dettes assimilées (compte 16) ;
- Comptes de liaison des établissements et succursales (compte 17)
- Autres passifs non courants (compte 18).

### **10 Capital**

#### *101 Compte Capital social*

Ce compte est exclusif aux entreprises dotées d'un capital social. Le capital social représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Le compte 101 "Capital social" enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes de délibération.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en numéraires ou en nature effectués par les associés (sous déduction des primes liées au capital social) ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause (absorption des pertes, amortissement du capital etc...).

Des subdivisions peuvent être ouvertes pour autant que de besoins. Par exemple, le montant du capital provenant d'opérations particulières, telle que l'incorporation des bénéfices réinvestis en application des dispositions du code des investissements, peut être enregistré dans une subdivision du compte 1018.

#### *105 Compte fonds de dotation*

Exclusivement utilisé dans les entreprises ou établissements publics, ce compte enregistre le fonds de

dotation de l'Etat, des collectivités publiques ou autres organes assimilés. Il enregistre la contre valeur d'actifs affectés, à titre de dotation, à ces entreprises et établissements.

#### *108 Compte de l'exploitant*

Le compte 108 "Compte de l'exploitant" enregistre à son crédit :

- la valeur des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent (par le débit du compte 13 "résultat de l'exercice").

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements de toutes natures ;
- la perte de l'exercice précédent (par le crédit du compte 13).

Les apports ou les retraits personnels de l'exploitant sont enregistrés, en cours d'exercice, dans ce compte.

#### *109 Compte actionnaires - Capital souscrit non appelé*

Le compte 109 est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée. "Capital souscrit - non appelé".

### **11 Réserves et primes liées au capital**

Le compte 11 enregistre les compléments d'apports constitués par les primes liées au capital ainsi que les réserves provenant des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes de délibération. Ce compte est crédité, pour ce qui concerne les réserves, dans les subdivisions concernées, lors de l'affectation des bénéfices des montants destinés :

- à la réserve légale ;
- aux réserves statutaires ou contractuelles ;

Le compte 11 est débité, pour ce qui concerne les réserves, par prélèvement sur les réserves concernées, des incorporations au capital, des distributions aux associés, des prélèvements pour la résorption de pertes...

#### *117 Primes liées au capital*

Le compte 117 enregistre les primes liées au capital social (telles que primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions). Ces primes sont la représentation de la partie des apports purs et simples et autres complément d'apports non compris dans le capital social : c'est ainsi que la prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

### **12 Résultats reportés**

Les résultats reportés sont les résultats ou la partie du résultat dont l'affectation a été renvoyée par l'assemblée générale, qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Ce compte est constitué par la somme des résultats des exercices antérieurs non encore affectés.

Il est débité ou crédité des montants des effets des modifications comptables non imputées sur le résultat de l'exercice.

### 13 Résultats de l'exercice

Le compte 13 enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde du compte 13 représente un résultat bénéficiaire si les produits sont supérieurs aux charges (solde créditeur) ou un résultat déficitaire si les charges sont supérieures aux produits (solde débiteur).

Le compte 13 est soldé après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 12 "Résultats reportés". Dans les entreprises individuelles, le solde du compte 13 est viré au compte 108 "compte de l'exploitant".

### 14 Autres capitaux propres

#### 141 Titres soumis à des réglementations particulières

Ce compte est destiné à faire apparaître les émissions d'instruments financiers ayant le caractère de capitaux propres tels que les titres participatifs et les certificats d'investissement.

#### 143 Amortissements dérogatoires

Ils représentent la contrepartie de l'avantage acquis, évalué en nets d'impôts, et provenant des amortissements dérogatoires pratiqués uniquement pour bénéficier d'avantages accordés par les textes particuliers.

#### 144 Compte réserve de réévaluation

Ce compte enregistre les écarts de réévaluation quant une norme comptable le permet.

#### 145 Subventions d'investissement

Le compte 145 est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Le compte 1451 (ou 1458) est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé.

Afin de rapporter les subventions aux résultats, le compte 1459 est débité par le crédit du compte 739 "Quote-part des subventions d'investissement inscrite au résultat de l'exercice".

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrit au compte de résultat. Les comptes 1451 (ou 1458) et 1459 sont soldés l'un par l'autre, à l'ouverture de l'exercice suivant, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

### 15 Provisions pour risques et charges

#### 151 Provisions pour risques

Sont inscrites au compte 151 toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité

de l'entreprise (résultant de litiges, garanties données aux clients, pertes sur marchés à achèvement futurs, pénalités, pertes de change, etc.).

#### 152 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 152) correspondent à des charges prévisibles, tels que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

#### 153 Provisions pour retraites et obligations similaires

Les provisions pour pensions et obligations similaires (compte 153) sont relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations contractuelles conférant au personnel de l'entreprise des droits à un régime de retraite complémentaire et / ou à d'autres avantages similaires.

#### 155 Provisions pour impôts

Les provisions pour impôts (compte 155) enregistrent la charge probable d'impôts dont la prise en compte définitive dépend des résultats et d'événements futurs.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- des comptes 6811 à 6817 "Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires", lorsqu'elle concerne les activités ou opérations ordinaires de l'entreprise, autres que financières ;
- des comptes 6861 à 6866 "Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières" lorsqu'elle affecte les activités de placement et de financement de l'entreprise.

Les "Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée" sont, selon qu'elles se rapportent aux activités d'exploitation ou de financement, débitées aux comptes 6818 ou 6868.

Le compte est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 781, ou du compte 786, lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, ou 786. Corrélativement, la charge ou la perte intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

### 16 Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, y compris celles se rattachant à des "Dettes rattachées à des participations" enregistrées dans le compte 166.

### 17 Comptes de liaison des établissements et succursales

Les comptes de liaison servent de contrepartie lors de la comptabilisation des opérations réalisées entre le siège et



l'établissement ou la succursale et entre deux établissements ou deux succursales.

Le compte 17 est subdivisé en autant de comptes de liaison que d'établissements ou succursales.

Ce compte doit être à tout moment soldé par le jeu des écritures réciproques constatant les opérations internes à l'entité comptable.

### 18 Autres passifs non courants

Il enregistre particulièrement les écarts de conversion sur créances et dettes de financement non courantes.

<p><b>Classe 2</b></p> <p><b>Comptes d'actifs non courants</b></p> <p>Les comptes de la classe 2 regroupent les comptes d'actifs non courants et sont subdivisés en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Immobilisations incorporelles</li><li>• Immobilisations corporelles</li><li>• Immobilisations financières</li><li>• Immobilisations à statut juridique particulier</li><li>• Autres actifs non courants</li><li>• Comptes d'amortissements et de provisions correspondants</li></ul>
--

### 21 Immobilisations Incorporelles

Le compte 21 enregistre les acquisitions ou la création par l'entreprise d'actifs incorporels (investissements de recherche et de développement, brevet, concessions de marques, logiciels, droit au bail, fonds commercial, etc.).

Pour les réductions des valeurs, à titre irréversible, prévus par la norme relative aux actifs incorporels, il convient de créer des sous comptes par nature d'immobilisations avec la racine 9 qui viennent en déduction des valeurs brutes des immobilisations concernées.

### 22 Immobilisations corporelles

Les comptes d'immobilisations corporelles enregistrent le coût d'entrée des biens immobilisés par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 "Capital", ou du compte 446 "Associés - Opérations sur le capital" (comptes d'apport en société) ;
- du compte 1685 "crédit fournisseurs d'immobilisations"
- du compte 23 immobilisation en cours.
- du compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations" ou autres comptes concernés;
- du compte 72 "Production immobilisée" ;
- du compte 79 transfert de charges pour le montant des charges incorporables au coût de l'immobilisation.

Les immobilisations sont regroupées en catégories homogènes selon leur nature et leur usage.

Les éléments suivants sont distingués, à titre d'exemple :

- Terrains,
- Constructions,
- Installations techniques, matériel et outillage industriels,
- Matériels de transport,
- Autres immobilisations corporelles.

Lors des cessions d'immobilisations, la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable représente le plus ou moins value de cession et constitue le résultat de cession. L'enregistrement de ce résultat est effectué selon le cas au débit du compte 636 ou au crédit du compte 736. Au préalable la valeur nette comptable est mise en évidence en débitant le compte d'amortissement concerné, par le compte d'immobilisation correspondant.

### 23 Immobilisations en cours

Le compte 23 "Immobilisations en cours" a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non encore achevées à la fin de chaque exercice ainsi que les avances et acomptes versés.

Les immobilisations inscrites au compte 232 sont :

- soit créées par les moyens propres de l'entreprise ;
- soit résultant des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers sous la responsabilité de l'entreprise.

Dans le premier cas, le coût de ces immobilisations est porté au débit du compte 232 "Immobilisations corporelles en cours" par le crédit du compte 72 "Production immobilisée".

Dans le second cas, le compte 238 (ou le compte 237) est débité des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré, selon le cas, du compte 23 au compte 21 ou 22 lorsque cette immobilisation est terminée.

Les avances et acomptes versés par l'entreprise à des tiers pour des opérations en cours sont portés :

- au compte 237 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ;
- au compte 238 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation corporelle ;

### 24 Immobilisations à statut juridique particulier

Ce compte est destiné à enregistrer les immobilisations obtenues ou contrôlées par l'entreprise sous un régime juridique particulier.

Ce compte est ventilé dans les mêmes conditions que le compte 22.

Il implique, pour les entreprises concernées, la constatation dans les passifs des obligations correspondantes.

### 25 Participations et créances liées à des participations

Le compte 251 "Titres de participation" est débité de la valeur d'apport ou du coût d'acquisition, des titres de participation.

En cas de cession de titres, la différence entre le prix de cession et la valeur nette comptable représente la plus ou moins value de cession et constitue le résultat de cession. L'enregistrement de ce résultat est effectué, selon le cas, au débit du compte 656 ou au crédit du compte 757. Au préalable la valeur nette comptable est mise en évidence en débitant le compte de provision concernée par la subdivision correspondante du compte 251.

Le compte 257 "Créances rattachées à des participations" regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entités dans lesquelles l'entreprise détient une participation.

Le compte 259 qui enregistre la contre partie non libérée des titres souscrits est soustractif des titres de participation.

## 26 Autres immobilisations financières

Les "Autres immobilisations financières" comprennent :

- les placements, autres que les titres de participation, que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de revendre dans un avenir prévisible ;
- les prêts non courants, c'est-à-dire des fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles, par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps ;
- les créances assimilables à des prêts (dépôts et cautionnements notamment).

Les remboursements en capital de ces créances sont enregistrés au crédit de chacun des comptes concernés.

Le compte 269 est un compte soustractif des titres immobilisés.

## 27 Autres actifs non courants

Ce compte est utilisé pour enregistrer les frais préliminaires, les charges à répartir, les frais d'émission et de remboursement des emprunts ainsi que les écarts de conversion à porter à l'actif.

Le compte 27 est crédité à la fin de chaque exercice, par le débit du compte 6812 "Dotations aux résorptions des charges reportées".

## 28 Amortissements des immobilisations

Les comptes d'amortissements des immobilisations sont crédités par le débit du compte 681 "Dotations aux amortissements et aux provisions" - charges d'exploitation", ou du compte 686 "Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières".

Les dotations liées à une modification comptable prise en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée sont portées au crédit du compte amortissement concerné par le débit d'une subdivision des comptes 681 (6818) ou 686 (6868).

## 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit du compte 681 "Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges d'exploitation", ou du compte 686 "Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières".

Les dotations liées à une modification comptable prise en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée sont portées au crédit du compte provision concerné par le débit d'une subdivision des comptes 681 (6818) ou 686 (6868).

A la date de cession de l'immobilisation, la provision est virée tout comme l'amortissement au compte d'immobilisation appropriée afin de mettre en évidence la valeur comptable nette de l'actif cédé.

Remarque :

Les immobilisations retirées de l'exploitation sont à loger dans une subdivision séparée du compte d'immobilisations concerné.

### Classe 3

#### Comptes de Stocks

##### *Traitement de référence :*

Les stocks sont tenus selon le système de l'inventaire permanent. Les achats sont débités aux comptes 601/602 et 607.

Les entrées en stock sont débités dans les comptes de stock concerné par le crédit des comptes Achats 601/602 et 607. Ils sont crédités des sorties par le débit des comptes 6031, 6032 et 6037 dont l'intitulé deviendra "Achats consommés" (Approvisionnement et marchandises).

Quant aux stocks des encours et des produits (compte 33, 34 et 35) ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135. Ils sont crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

##### *Traitement autorisé :*

Les comptes 31, 32 et 37 sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 6031 "Variation des stocks de matières premières (et fournitures)", 6032 "Variation des stocks des autres approvisionnements", 6037 "Variation des stocks de marchandises".

Les comptes 33, 34 et 35 sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 7133 "Variation des en-cours de production de biens", 7134 "Variation des en-cours de production de services", 7135 "Variation des stocks de produits".

Après avoir procédé au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

## 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours

Les subdivisions du compte 39 sont créditées par les subdivisions concernées du compte 68 "Dotations aux amortissements et aux provisions" du montant des dépréciations (ou de leur augmentation) affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 "Reprises sur amortissements et provisions" du montant des provisions (ou de leur quote part) devenues sans objet.

#### Classe 4

##### Comptes de Tiers

Sont regroupés dans la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer les dettes et créances courantes, autres que financières.

Les comptes de régularisation enregistrent les charges reportées ou à étaler, les charges et produits constatés d'avance ainsi que les charges et produits à répartir sur les périodes comptables de l'exercice.

Les comptes de tiers, en particulier "Fournisseurs" (compte 40) et "Clients" (compte 41) peuvent être subdivisés pour identifier notamment :

- les dettes et créances en Tunisie ou à l'étranger ;
- les dettes et créances se rapportant à des parties liées.

#### **40 Fournisseurs et comptes rattachés**

Figurent sous le compte 40 les dettes et avances de fonds liés à l'acquisition de biens ou de services.

*Le compte 401 "Fournisseurs"* est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 (montant hors taxes récupérables) ;
- du comptes 4096 "Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre" ;
- du compte 4366 "Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles" pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 401 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise à ses fournisseurs ;
- d'un compte de classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
- d'un compte 403 "Fournisseurs - Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre" ;
- du compte 609 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats" pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ;
- du compte 409 "Fournisseurs débiteurs" pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier.

*Le compte 404 "Fournisseurs d'immobilisations"* est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernés pour leur montant hors taxes récupérables ;
- du compte 4366 pour le montant des taxes récupérables ;
- du compte 1681 pour le montant des échéances à moins d'un an des crédits fournisseurs.

Le compte 404 est débité par le crédit, notamment :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise à ses fournisseurs ;

- du compte 405 "Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de remise d'un billet à ordre.

*Le compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues"* est crédité, dans le cas de l'inventaire permanent, en cours de l'exercice, momentanément, à chaque entrée au stock avant la réception des factures correspondantes. Il est crédité, dans le cas de l'inventaire intermittent, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes concernés des classes 4 et 6 (par exemple 4368 et 607). A l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre passées. Les entreprises peuvent également débiter directement le compte 408 par le crédit du compte 401 à réception de la facture, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

*Le compte 4091 "Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes"* est débité, lors du paiement par l'entreprise d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité par le débit selon le cas du compte 401 ou du compte 404 après réception de la facture par l'entreprise.

*Le compte 4096* est débité par le crédit 401 lors de la consignation par les fournisseurs à l'entreprise d'emballages ou de matériel, pour le montant de la consignation.

Il est crédité :

- par le débit du compte 401 lorsque l'entreprise rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 401 et d'une subdivision du compte 613 intitulée "Malis sur emballages" si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.
- au cas où l'entreprise décide de ne pas restituer les emballages ou le matériel, par le débit du compte 602 "Achats stockés - Autres approvisionnements" ou 606 "Achats non stockés de matières et fournitures" selon que les emballages soient suivis ou non en stock ;
- par le débit de la subdivision du compte 613 "Mali sur emballages" si les emballages ont été perdus.

#### **41 Clients et comptes rattachés**

Figurent au compte 41 les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entreprise.

*Le compte 411 "Clients"* est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services par le crédit :

- de l'une des subdivisions du compte 70 "Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises" (montant hors taxes collectées) ;
- du compte 413 "Clients - Effets à recevoir" lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise" pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures

- du compte 4191 "Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes" pour solde de ce dernier.

Le compte 4117 "Clients - retenues de garantie" est débité, le cas échéant, du montant des retenues de garantie effectuées par les clients, jusqu'à l'échéance du terme par le crédit du compte du client.

Le compte 416 "Clients douteux ou litigieux" est débité par le crédit du compte 411 pour le montant total des créances que l'entreprise possède à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse.

Le compte 413 est débité par le crédit du compte 411 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Ce compte est crédité, à l'échéance de l'effet ou à la date de l'escompte, par le débit :

- d'un compte de trésorerie ;
- du compte 6516 intitulé "Intérêts bancaires et sur opérations de financement".

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non-paiement ou toute autre cause, le remboursement du crédit d'escompte entraîne :

- une inscription au crédit du compte de l'établissement prêteur ;
- le rétablissement à l'actif de la créance initiale et, le cas échéant, un transfert dans le compte clients douteux et litigieux et la constitution d'une provision pour dépréciation à concurrence du montant de la perte probable ;

Le compte 418 "Clients - Produits non encore facturés" est débité à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des créances imputables à cette période et pour lesquelles des factures n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7.

A la date de l'établissement de la facture, ces écritures sont contre-passées.

Les entreprises peuvent également créditer directement le compte 418 par le débit du compte 411 lors de l'établissement de la facture, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4191 enregistre les avances et acomptes reçus par l'entreprise sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Il est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients. Il est débité, après l'établissement de la facture, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 411.

Le compte 4196 "Clients - Dettes pour emballages et matériel consignés" est crédité des sommes facturées par l'entreprise à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 411:

Il est débité du même montant :

- par le crédit du compte 411 en cas de restitution de l'emballage ;
- par le crédit du compte 411 et une subdivision du compte 706 (dont l'intitulé sera par exemple "Bonis sur reprises d'emballages consignés"), lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation ;

- par le crédit des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client (subdivision du compte 706 dans le cas où les emballages sont considérés comme des approvisionnements et selon le traitement réservé aux cessions d'immobilisations dans le cas où les emballages sont considérés comme actifs immobilisés).

## 42 Personnel et comptes rattachés

Des subdivisions de comptes sont à créer pour constater les opérations relatives au personnel notamment celles se rattachant aux rémunérations, avances et retenues telles que présentées ci-dessous :

Le compte 4211 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité, pour solde, par le débit du compte 4215.

Le compte 4212 est crédité du montant des sommes mises à la disposition des comités d'entreprise, d'établissement ..., par le débit d'une subdivision du compte 649. Il est débité du montant des versements effectués à ces comités par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4215 "Personnel - Rémunérations dues" est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 4211 ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entreprise à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 4217 ;
- du montant des retenues sur salaires au titre des impôts sur salaires et appointements par le crédit du compte 432.
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 453 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux" ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4216 est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entreprise par des membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement au personnel des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4217 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entreprise, par le débit du compte 4211. Il est débité du montant des dites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

A la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire, l'entreprise :

- crédite les subdivisions du compte 4218 correspondant notamment au montant de dettes potentielles relatives aux congés à payer et autres charges à payer par le débit des subdivisions du compte 646 ;

- débite, le cas échéant, les subdivisions éventuelles du compte 4218 par le crédit des comptes de produits intéressés.

Les charges sociales sur congés à payer sont portées au crédit du compte 45382 par le débit des subdivisions correspondants du compte 646.

#### 43 Etat et collectivités publiques

Les opérations d'achats et de ventes réalisées avec l'Etat et les collectivités publiques s'inscrivent au compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" et 41 "Clients et comptes rattachés" au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

En fin d'exercice, lorsque des subventions acquises à l'entreprise n'ont pas encore été perçues, le compte 431 "Etat - Subventions à recevoir" est débité :

- du montant des subventions d'investissement à recevoir par le crédit du compte 145 "Subventions d'investissement" ;
- du montant des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit du compte 74 "Subventions d'exploitation" ;

Le compte 431 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 432 "Etat - Impôts et taxes retenus à la source" est crédité des retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes.

Le compte 433 "Opérations particulières avec l'Etat,..." enregistre notamment les produits ou charges résultant d'avantages accordés ou d'obligations imposées par l'Etat et les collectivités publiques à l'entreprise.

Le compte 434 enregistre les opérations relatives à la constatation et à la liquidation de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le compte 435 est crédité du montant des obligations cautionnées souscrites en règlement de taxes sur le chiffre d'affaires, droits indirects, ... par le débit :

- des comptes 436, 437, ... ;
- du compte 6517 "Intérêts des obligations cautionnées" (pour la quote-part des intérêts rattachables à l'exercice).

Le compte 436 "Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires" reçoit d'une part le montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat et, d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Le compte 437 "Autres impôts, taxes et versements assimilés" est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes dus par l'entreprise par le débit des comptes de charges intéressés.

#### 44 Sociétés du Groupe et associés

Le compte 441 est débité du montant des fonds avancés par l'entreprise aux sociétés du groupe, et il est crédité du montant des fonds mis à disposition de l'entreprise par les sociétés du groupe.

Le compte 442 est crédité du montant des fonds mis à la disposition de l'entreprise par les associés.

Le compte 446 "Associés - Opérations sur le capital" est subdivisé afin d'enregistrer distinctement les opérations liées à la création de la société ou à la modification de son capital.

Le compte 447 "Associé - Dividendes à payer" est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes de délibération.

#### 45 Débiteurs divers et créditeurs divers

Les comptes 452 et 455 sont respectivement débités, lors de la cession d'immobilisations ou de valeurs mobilières de placement, du prix de cession des éléments d'actif cédés, par le crédit du compte d'actif concerné, le gain ou la perte étant constaté dans les comptes 736/747 ou 636 / 646.

Le compte 4531 est crédité du montant des sommes dues par l'entreprise aux différents organismes sociaux au titres des cotisations de sécurité sociale, par le débit des comptes de charges par nature intéressés.

Il est débité des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Les charges sociales sur congés à payer sont portées au crédit du compte 45382 par le débit des subdivisions correspondantes du comptes 646.

Le compte 454 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement; le compte 52 "Valeurs mobilières de placement" est débité en contrepartie.

Les opérations dont le solde peut être indifféremment soit débiteur, soit créditeur sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 457.

Le compte 4587 "Produits à recevoir" est débité, notamment, des indemnités à recevoir consécutives à des sinistres, litiges..., par le crédit des comptes de produits intéressés.

#### 46 Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement au compte 46.

Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 46 sera imputée au compte définitif dans les délais les plus brefs.

#### 47 Comptes de régularisation

Le compte 471 "Charges constatées d'avance" est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes.

Le compte 472 "Produits constatés d'avance" est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. Il est débité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes.

Les comptes 471 et 472 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7

Le compte 478 "Comptes de répartition périodique des charges et des produits" enregistre les charges et les produits que l'entreprise décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Il doit être soldé à la fin de l'exercice.

#### 48 Provisions courantes pour risques et charges

Ce compte est destiné à enregistrer les provisions pour risques et charges dont la survenance est probable dans les douze mois à partir de la date de clôture.

#### 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice :

- par le débit du compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs courants" (autres que valeurs mobilières de placement et équivalents de liquidités);
- ou par le débit du compte 6818 "Dotations aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée".

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non recouvrement couvert par la provision, ces comptes sont débités :

- par le crédit du compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants" (autres que valeurs mobilières de placement et équivalents de liquidités);
- ou par le crédit du compte 7818 "Reprises sur provisions liées à une modification comptable ou à une activité abandonnée".

### Classe 5

#### Comptes Financiers

Les comptes financiers enregistrent les mouvements se rapportant aux liquidités et équivalents de liquidités y compris les placements courants ainsi que les autres actifs et passifs financiers courants.

#### 50 Emprunt et autres dettes financières courants

Le compte 501 enregistre les emprunts courants liés au cycle d'exploitation.

Les comptes 505 et 508 enregistrent, respectivement, la partie à moins d'un an des emprunts non courants et les intérêts courus non échus à la clôture de l'exercice.

#### 51 Prêts et autres créances financières courants

Le compte 511 enregistre les prêts courants liés au cycle d'exploitation.

Le compte 516 enregistre les échéances à moins d'un an sur prêts non courants.

Le compte 517 enregistre les échéances à moins d'un an sur "autres créances financières non courantes".

Le compte 518 enregistre les intérêts

#### 52 Placements courants

Les comptes 523 et 524 sont débités de la valeur d'acquisition des actions et autres titres conférant un droit de propriété, par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie. Lors de la revente de ces actions, ou titres, ces comptes sont crédités du montant de la valeur brute comptable de ces actions ou titres, par le débit du compte de trésorerie concernée, la plus ou moins value étant portées selon le cas au compte 757 ou au compte 656.

La valeur d'acquisition des titres conférant un droit de créance (obligations, bons de trésor) est inscrite dans les comptes 525 à 527.

Les écritures comptables relatives aux opérations d'acquisition, d'annulation ou de cession d'actions sont applicables aux opérations similaires effectuées sur des obligations.

Les échéances à moins d'un an des obligations immobilisées sont constatées dans le compte 526.

#### 53 Banques, établissements financiers et assimilés

Le compte 531 "Valeurs à l'encaissement" est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement, des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entreprise utilise une subdivision distincte du compte 532.

Les effets financiers créés en représentation des crédits consentis à l'entreprise dans le cadre d'opérations de mobilisation de créances commerciales ou de mobilisation de créances nées à l'étranger, sont comptabilisés à des subdivisions du compte 506 "Concours bancaires courants". Les intérêts courus liés à ces moyens de financements sont inscrits dans une subdivision du compte 508 "Intérêts courus" qui pourrait s'intituler "Intérêts courus sur concours bancaires courants".

#### 54 Caisse

Ce compte est débité du montant des espèces encaissées par l'entreprise. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

#### 55 Régies d'avances et accréditifs

Ce compte enregistre, le cas échéant, les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux accréditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise.

Ce compte est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accréditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées pour le compte de l'entreprise par le débit d'un compte de tiers ou de charges ;

- du montant des versements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

## 58 Virements internes

Les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations aux termes desquelles ils doivent se trouver soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie (banque ou caisse) ;
- et, plus généralement, de toute opération devant faire l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

## 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers

Ce compte est crédité du montant des dépréciations financières des placements ou des prêts courants par le débit du compte 6866 "Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers".

Ce compte est débité par le crédit du compte 7866 "Reprises sur provision pour dépréciation des éléments financiers", lorsque la provision s'avère, en tout ou partie, sans objet.

### Classe 6 & 7

#### Note Préliminaire

*Les charges et les revenus, les pertes et les gains ont été définis par le cadre conceptuel. Leur distinction au niveau de la nomenclature ne peut être envisagée que dans le cas d'une entité particulière. A cet effet la norme "Résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires" a affiné et développé les définitions de ces éléments et l'utilité de les distinguer. Les développements y afférents sont rappelés ci-après : les revenus et les gains sont, en raison de leur nature, similaires, tout comme les charges et les pertes qui sont sensiblement semblables. Toutefois, ces concepts peuvent dégager certaines différences significatives lors de la communication de l'information sur la performance de l'entreprise. Les revenus et les charges proviennent des opérations s'inscrivant dans le cadre des activités centrales ou principales de l'entreprise, telles que la production ou la vente de marchandises, la prestation des services, le crédit, l'assurance, l'investissement et le financement.*

*Par contre les gains et les pertes résultent des transactions fortuites ou périphériques de l'entreprise avec d'autres entités et découlent d'événements et circonstances qui l'affectent.*

*Certains produits et charges considérés, en raison de leur nature, comme des gains et des pertes d'exploitation pour certaines entreprises, peuvent se rattacher directement aux revenus et charges s'ils s'inscrivent dans le cadre des activités centrales ou permanentes d'autres entreprises.*

*La distinction entre revenus, charges, gains et pertes se fait, normalement, selon la nature de l'entreprise, ses opérations et ses activités.*

*Les éléments qui sont des revenus pour une entreprise peuvent constituer des gains pour une autre et les éléments qui sont des charges pour une catégorie d'entité peuvent être des pertes pour une autre.*

*Par exemple, l'investissement en portefeuille titres qui peut être une source de revenus et de charges pour des entreprises appartenant au secteur financier, peut être une source de gain ou de perte pour les entreprises industrielles et commerciales. Les mutations technologiques peuvent être une source de gains et de pertes pour la plupart des entreprises mais sont caractéristiques des opérations des entreprises de recherche ou de technologie de pointe.*

*Des événements tels que les variations des taux de change, qui peuvent intervenir quand les actifs sont utilisés ou les passifs sont engagés, peuvent directement ou indirectement affecter les montants des gains ou des pertes de la plupart des entreprises, mais elles sont source de revenus et de charges uniquement pour les entreprises pour lesquelles le négoce en monnaies étrangères est l'activité principale.*

*L'objectif de la distinction entre gains et pertes et revenus et charges est de présenter une information pertinente sur les sources de revenus de l'entreprise. Une nette distinction entre revenus et gains et charges et pertes est une affaire de jugement sur la manière la plus appropriée pour favoriser une bonne divulgation de l'image fidèle à travers les états financiers de l'entreprise et plus précisément une présentation utile du résultat net de l'exercice.*

### Classe 6

#### Comptes de Charges

La classe 6 groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- aux activités ordinaires de l'entreprise ;
- aux éléments extraordinaires.

L'organisation comptable de l'entreprise, et particulièrement son plan de comptes et les instructions afférentes à l'élaboration et la présentation des états financiers, doivent prévoir, pour les activités et éléments ordinaires une distinction entre :

les charges qui doivent être rattachées aux revenus et prises en compte dans la détermination de la marge brute,

les charges considérés comme pertes sur éléments et activités connexes ou périphériques

les charges considérés comme pertes sur activités financières

les autres charges ordinaires considérés comme pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels

Pour les besoins de l'affectation de ces charges par fonction, les racines suivantes pourraient être créées pour l'entreprise :

01. Production,
02. Distribution,
03. Administration,
04. Autres.

Ne sont pas concernées par l'application de ces racines, les charges qui, en raison de leur nature, sont rattachées à une destination et que la nomenclature a déjà classé en fonction de cette destination.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées hors taxes récupérables.

## **60 Achats (sauf 603)**

### **603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)**

#### **I. Achats (approvisionnements et sous-traitances, marchandises)**

Les achats sont inscrits au débit des *comptes 601 à 607*.

Des subdivisions des comptes d'achat peuvent être ouvertes pour identifier:

- les achats en Tunisie et à l'étranger ;
- les achats faits par l'entreprise auprès des parties liées.

Les biens et services sous-traités qui s'intègrent directement dans le cycle de production de l'entreprise, sont inscrits dans les achats au débit des comptes :

- 604 "Achats d'études et de prestations de services" ;
- 605 "Achats de matériels, équipements et travaux" ;

Le *compte 606* regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par l'entreprise, tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du *compte 471*.

Le *compte 609* enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

#### **II. Variation des stocks**

*Traitement de référence :*

Les stocks sont tenus selon le système de l'inventaire permanent. Les achats sont débités aux *comptes 601/602 et 607*.

Les entrées en stock sont débités dans les *comptes de stock concerné par le crédit des comptes Achats 601/602 et 607*. Ils sont crédités des sorties par le débit des *comptes 6031, 6032 et 6037 dont l'intitulé deviendra "Achats consommés" (Approvisionnement et marchandises)*.

*Traitement autorisé :*

Le *compte 603* est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Ces *comptes de variation des stocks* sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du *compte 603* représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice. Ce solde peut être créditeur ou débiteur.

### **61 / 62 / 63 Autres charges ordinaires**

Sont comptabilisées dans les *comptes 61/62/63* les charges ordinaires, autres que les achats, en provenance des tiers.

61. Services extérieurs,
62. Autres services extérieurs,
63. Charges diverses ordinaires.

Le *compte 636* enregistre les charges nettes résultant des cessions d'immobilisation (perte sur cession) ainsi que les autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnelles qui interviennent dans les activités et opérations ordinaires de l'entreprise.

### **64 Charges de personnel**

Sont inscrites au *compte 64* toutes les rémunérations, commissions, charges communes et charges sociales du personnel, y compris les rémunérations allouées aux administrateurs, gérants et associés.

### **65 Charges financières**

Toutes les charges financières sont comptabilisées dans ce compte.

Les subdivisions du *compte 651 "Charges d'intérêts"* permettent d'identifier notamment les intérêts des emprunts et dettes assimilées (y compris ceux concernant les parties liées), les intérêts des comptes courants, les intérêts bancaires, etc.

Le *compte 654* est débité du montant des escomptes accordés par l'entreprise à ses clients par le crédit du *compte 411 "Clients"* ou d'un compte de trésorerie.

Le *compte 655* enregistre à son débit les pertes de change supportées par l'entreprise au cours de l'exercice.

Le *compte 656* enregistre les charges nettes résultant des cessions de valeurs mobilières (perte sur cession).

### **66 Impôts, taxes et versement assimilés**

Les impôts, taxes et versements assimilés sont de charges correspondant aux impôts et taxes sur rémunérations (TFP, FOPROLOS) et aux autres impôts et taxes (impôts et taxes divers, taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables, droits d'enregistrement, etc.).

Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce poste. Ils sont inscrits au *compte 69*.

### **67 Pertes extraordinaires**

Ne sont comptabilisées dans ce compte que les charges ayant un caractère extraordinaire. L'enregistrement de telles charges nécessite l'analyse des caractéristiques de l'opération concernée de manière à traduire correctement l'approche retenue par les normes comptables.

### **68 Dotations aux amortissements et aux provisions**

Les *comptes 681 et 686* sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions, des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

### **69 Impôts sur les bénéfices**

Le *compte 69* enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfices imposables.



Des subdivisions permettent d'identifier les impôts sur les bénéfices calculés sur le résultat des activités ordinaires et les impôts sur les bénéfices calculés sur les éléments extraordinaires.

D'autres subdivisions peuvent être créées pour enregistrer les impôts dus sur les bénéfices dans le cadre de conventions ou réglementations particulières.

#### Classe 7

##### Comptes de Produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les produits par nature qui se rapportent :

- aux activités ordinaires de l'entreprise ;
- aux éléments extraordinaires.

L'organisation comptable de l'entreprise, et particulièrement son plan de comptes et les instructions afférentes à l'élaboration et la présentation des états financiers, doivent prévoir, pour les activités et éléments ordinaires une distinction entre :

- les produits qui doivent être considérés comme revenus et pris en compte dans la détermination de la marge brute,
- les produits considérés comme gains sur éléments et activités connexes ou périphériques
- les produits considérés comme gains sur activités financières
- les autres produits ordinaires considérés comme gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels

Les produits de la classe 7 sont enregistrés hors taxes collectées.

#### **70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises**

Des subdivisions des comptes de ventes peuvent être ouvertes pour identifier :

- les ventes en Tunisie et à l'étranger,
- les ventes faites par l'entreprise à des parties liées ;
- les cessions à prix coûtant.

Les montants des ventes, des prestations de services, des produits afférents aux activités annexes sont enregistrés au crédit des comptes 701 à 708.

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709.

Les escomptes de règlement sont comptabilisés au débit du compte 644 "Escomptes accordés", même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente.

#### **71 Production stockée (ou déstockage)**

*Traitement de référence* : Les stocks sont tenus selon la méthode de l'inventaire permanent. Les comptes 7133, 7134 et 7135 sont crédités des entrées en stocks des en-cours et des produits par le débit des comptes 33, 34 et 35. Ils sont débités des sorties, par le crédit de ces mêmes comptes.

*Traitement autorisé* : Le compte 713 est réservé à l'enregistrement des variations des stocks des produits finis et des en-cours de production (y compris la production des services). Les comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la valeur de la production stockée finale.

En conséquence, le solde du compte 71 représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice. Ce solde peut être créditeur ou débiteur.

#### **72 Production immobilisée**

Ce compte enregistre le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 "Immobilisation en cours" du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise, au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

#### **73 Produits divers ordinaires**

Les redevances acquises pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, sont inscrites au crédit de ce compte. Il en est de même des revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles, des jetons de présence, etc.

Le compte 736 enregistre le produit net résultant de la cession d'immobilisation (gain sur cession) ainsi que les autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels qui interviennent dans les activités ordinaires de l'entreprise.

#### **74 Subventions d'exploitation et d'équilibre**

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation et d'équilibre acquises à l'entreprise par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

#### **75 Produits financiers**

Tous les produits financiers sont comptabilisés dans ce compte.

Les subdivisions des comptes 751 "Produits de participations" et 752 "Produits des autres immobilisations financières" permettent d'identifier les produits provenant de participations ou d'autres immobilisations financières (y compris ceux concernant les parties liées).

Le compte 755 est crédité du montant des escomptes obtenus par l'entreprise de ses fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 756 est crédité des gains de change réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice.

*Le compte 757* enregistre les produits nets résultant des cessions de valeurs mobilières (Gain sur cession).

#### **77 Gains extraordinaires**

Ne sont comptabilisées dans ce compte que les gains ayant un caractère extraordinaire. L'enregistrement de tels gains nécessite l'analyse des caractéristiques de l'opération concernée de manière à traduire correctement l'approche retenue par les normes comptables.

#### **78 Reprises sur amortissements et provisions**

*Les comptes 781 et 786* sont crédités du montant respectif des reprises sur amortissements et aux provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

#### **79 Transferts de charges**

Le compte 79 enregistre les charges liées aux activités ordinaires et aux activités de placement et de financement à transférer soit à un compte de bilan, soit à un autre compte de charges.

Imprimerie Officielle de la République Tur.

# Norme Comptable Relative aux Capitaux Propres

## NC : 02

### Objectifs

01. Les capitaux propres peuvent comporter certaines rubriques particulières pouvant présenter des difficultés de traitement, de classement, ainsi que d'informations à leur sujet.

Ces difficultés concernent essentiellement certaines réserves (cas des réserves pour réinvestissement exonéré, des réserves de réévaluation et des réserves pour fonds social), ainsi que certaines opérations particulières portant sur les rachats par une société de ses propres actions.

02. L'objectif de la présente norme est de définir les éléments des capitaux propres, d'étudier le traitement de certaines opérations particulières ainsi que les informations à fournir sur ces éléments.

### Champ d'application

03. La présente norme concerne :

- a. les opérations portant sur les apports (capital, fonds de dotation versés par l'Etat, les primes liées au capital) ;
- b. les bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue;
- c. les pertes des exercices précédents et de l'exercice en cours ; et
- d. les informations à fournir sur les capitaux propres.

04. La présente norme ne porte pas :

- a. sur les subventions d'investissement;
- b. sur les particularités de certains instruments financiers pouvant être considérés comme des capitaux propres.

### Définitions

05. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs. Ils comportent les diverses catégories de capital, les compléments d'apport, les réserves et équivalents, les résultats reportés et les résultats positifs ou négatifs.

Les diverses catégories de capital visent les postes du capital pour les sociétés et ceux des fonds de dotation pour les entreprises publiques, dont la propriété revient à l'Etat.

Le fonds de dotation désigne l'apport en capital de l'Etat au profit des entreprises.

Les fonds accordés à des entreprises ou des établissements publics, par l'Etat ou les établissements publics, et dont le caractère de subvention d'investissement n'est pas suffisamment explicite, sont considérés comme des apports en capital.

Les compléments d'apport sont constitués notamment des primes d'émission, de fusion et, de toute autre prime liée au capital.

Les réserves désignent les montants des bénéfices affectés en tant que tels. Les réserves sont de deux sortes :

- a. les réserves légales, statutaires et contractuelles, affectées suite à une disposition légale, statutaire, contractuelle (réserve légale pour certaines formes juridiques de société, réserve pour réinvestissement exonéré, toute réserve prescrite par les statuts ou par un contrat d'émission, ou par une disposition légale particulière) ; et
- b. les réserves facultatives affectées suite à des décisions prises par les propriétaires de l'entreprise (cas des réserves pour dépréciation éventuelle des stocks, des réserves pour éventualités, des réserves pour renouvellement des équipements, des réserves pour expansion, des réserves pour fonds social...)

Le terme "équivalent" désigne certaines réserves spécifiques, non constituées à la suite des affectations des bénéfices, telles que les réserves de réévaluation ou les provisions ayant le caractère de réserve et qui ne répondent pas aux critères définis à la norme.

### Opérations portant sur les capitaux propres

06. Les opérations portant sur les capitaux propres sont des opérations ayant trait :

- a. à toute variation du compte de capital, des comptes de compléments d'apport (prime d'émission, de fusion, d'apport). Parmi ces opérations sont, notamment, citées les opérations d'augmentation, de réduction, de remboursement du capital, de fusion, de conversion des obligations en actions... ;
- b. aux écarts relatifs à la constatation des effets de la variation des prix ;

- c. aux dividendes, y compris ceux distribués en actions et ceux relatifs aux actions de l'entreprise rachetées par elle-même ;
- d. aux affectations des résultats négatifs aux postes de résultats reportés;
- e. au rachat par la société de ses propres actions en vue, soit de les revendre, soit de les annuler ; et
- f. à tout gain réalisé ou toute perte subie à la suite des opérations de rachat et de revente ou de rachat et d'annulation.

**07. Les opérations portant sur les capitaux propres sont inscrites dans des postes séparés de la rubrique "capitaux propres".**

#### **Traitement des acquisitions ou rachats d'actions**

08. L'acquisition par une société de ses propres actions donne, généralement, lieu à un écart entre le prix de rachat et la valeur nominale de ces actions.

L'achat par une société de ses propres actions puis leur revente ou leur annulation, sont considérés comme étant les deux étapes d'une seule et même opération, dont la revente ou l'annulation est l'aboutissement. Par conséquent, tant que les actions acquises sont détenues par la société, leur coût d'acquisition doit figurer en déduction du total de l'avoir des actionnaires, par une inscription dans une rubrique distincte.

L'inscription de ces actions à l'actif de la société, même durant la période de leur détention provisoire, ne doit pas être retenue étant donné que juridiquement une société ne peut pas être propriétaire d'une partie d'elle-même.

**09. Le coût d'acquisition, par une société de ses propres actions, doit être inscrit "sous une rubrique distincte" en déduction de l'avoir des actionnaires jusqu'à la revente ou l'annulation des dites actions.**

#### ***Traitement des pertes subies à la suite du rachat de ses propres actions***

10. Lorsqu'une société rachète ses propres actions puis annule ces actions ou celles qu'elle a acquises précédemment, et que le coût d'acquisition est supérieur ou égal à la valeur nominale de ces actions, ce coût est comptabilisé :

- a. par déduction du compte capital, d'un montant égal à la valeur nominale de ces actions ;
- b. par déduction de ce qui reste, du complément d'apport (poste spécifique à cette catégorie de complément), constitué par les excédents provenant de la revente ou de l'annulation d'actions de même catégorie dont le prix de vente ou la valeur d'annulation (nominale) étaient supérieurs au coût d'acquisition ;
- c. par déduction de ce qui reste de la partie du complément d'apport (prime de fusion, d'émission, de conversion d'obligations en actions) constituée lors de l'émission d'actions de même catégorie et jusqu'à concurrence d'un montant proportionnel au nombre d'actions rachetées ou annulées ; et

d. par déduction du reliquat, des bénéfices non répartis (réserves distribuables). Dans le cas où le reliquat absorbe les bénéfices non répartis, l'excédent est à constater parmi les pertes extraordinaires de l'exercice ou parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices, si les particularités de l'opération le permettent.

#### ***Traitement des gains réalisés à la suite du rachat de ses propres actions***

11. Lorsqu'une société rachète ses propres actions puis annule ces actions ou celles qu'elle a acquises précédemment, et que le coût d'acquisition est inférieur à la valeur nominale de ces actions, ce coût est comptabilisé :

- a. par déduction du compte capital, d'un montant égal à la valeur nominale de ces actions.
- b. le reliquat est ajouté aux compléments d'apport sous une rubrique distincte.

#### ***Traitement des gains ou pertes à la suite de la revente d'actions***

**12. Les gains réalisés ou les pertes subies à la suite de la revente par une société de ses propres actions ne doivent pas être imputés aux résultats de l'exercice.**

**13. Lorsqu'une société revend ses actions et que le produit de la revente dépasse le coût d'acquisition, l'excédent doit être crédité au complément d'apport. Par contre, si le produit de la vente est inférieur au coût d'acquisition, la perte doit être comptabilisée :**

- a. par déduction du complément d'apport, constitué par les excédents provenant de la revente ou de l'annulation d'actions de même catégorie (s'il existe un reliquat après la déduction prévue au paragraphe 10) ; et
- b. par déduction du reliquat des bénéfices non répartis (réserves distribuables). Dans le cas où le reliquat absorbe les bénéfices non répartis, l'excédent est à constater parmi les pertes extraordinaires de l'exercice, ou parmi les charges à répartir sur plusieurs exercices, si les particularités de l'opération le permettent.

#### ***Traitement des dividendes rattachés aux actions rachetées***

14. Les dividendes distribués par une société et revenant à ses propres actions rachetées, ne doivent pas être inclus parmi les revenus de l'exercice.

**15. Lorsqu'une société acquiert ses propres actions et qu'elle ne les annule pas, tout dividende auquel donneraient droit lesdites actions, doit être constaté dans un compte de résultats reportés parmi les capitaux propres.**

#### **Traitement des réserves pour fonds social**

16. La réserve pour fonds social, allouée à la suite d'une affectation de résultat décidée par les propriétaires d'une entreprise, est, généralement, destinée à financer des opérations remboursables telles que l'octroi des prêts au personnel...

17. Les opérations remboursables financées par la réserve pour fonds social doivent être inscrites à l'actif de la société et le montant utilisé de cette réserve doit être porté au niveau des notes aux états financiers. Les rémunérations rattachées à ces opérations doivent venir en augmentation de la réserve pour fonds social.

18. Les opérations non remboursables financées par la réserve pour fonds social doivent venir en déduction de cette réserve et la nature de chaque catégorie d'opérations doit être portée au niveau des notes aux états financiers.

#### Informations à fournir

19. Les états financiers doivent faire apparaître :

a. pour chaque catégorie d'actions :

- le nombre d'actions ou le montant du capital autorisé, émis et en circulation,
- le capital non encore libéré et la période légale restante pour sa libération,
- la valeur nominale des actions,
- les droits, priorités ou restrictions affectant la distribution des dividendes et le remboursement du capital,
- l'arriéré dû sur les dividendes cumulatifs,
- le taux du dividende des actions privilégiées,
- le prix de rachat des actions rachetables,
- l'existence de clauses de convertibilité,
- les actions rachetées, ou détenues par des filiales ou des entreprises associées,
- les actions réservées pour des émissions futures dans le cadre d'options ou de contrats de vente à terme, en mentionnant les dates et les montants.

b. le nombre d'actions de chaque catégorie ainsi que les certificats d'actions et de vote qui ont été émis depuis la date du dernier bilan, en précisant la valeur qui leur a été donnée, le mode de libération (en espèces, en nature, en compensation de dettes) et les actions émises à la suite de l'exercice d'options ou de droits d'achat ;

c. le nombre d'actions de chaque catégorie rachetées par l'entreprise depuis la date du dernier bilan, le prix payé et, si celui-ci n'a pas été réglé en espèces, la nature et la valeur de la contrepartie, l'objectif du rachat (en vue d'une régulation du cours boursier ou en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes) ;

d. le nombre d'actions de chaque catégorie, qui ont été revendues depuis la date du dernier bilan, en indiquant la valeur qui leur a été donnée, les actions revendues par suite de l'exercice d'option ou de droits d'achat, le mode de règlement (espèces, compensation ou conversion, annulation d'obligations) ;

e. l'effet du rachat et de la revente de ses propres actions sur le cours boursier ;

f. le pourcentage des actions détenues par la société par rapport au total des actions en circulation ;

g. les opérations de réduction et d'amortissement du capital ; et

h. les sommes versées par l'Etat en qualité de propriétaire (fonds de dotation).

20. Les états financiers doivent faire apparaître également :

a. la nature de chaque réserve y compris les primes d'émission et l'écart de réévaluation, ainsi que les restrictions affectant leur distribution.

b. les mouvements de l'exercice et les restrictions affectant leur distribution

c. la ventilation de la réserve pour fonds social pour distinguer les utilisations remboursables de celles non remboursables.

#### Date d'application

21. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme Comptable Relative aux Revenus

## NC : 03

### Objectifs

01. Les produits d'une entreprise regroupent à la fois les revenus et les gains. Les revenus sont les produits provenant des activités qui s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente. Ils sont, généralement, pris en compte lorsqu'une augmentation d'avantages économiques futurs, liée à une augmentation d'actif ou une diminution de passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon raisonnable.

02. L'objectif de la présente norme est de définir la façon selon laquelle ces revenus sont mesurés, le moment de leur constatation dans les états financiers de l'entreprise et de déterminer la nature des informations à fournir à leur sujet.

### Champ d'application

03. La présente norme doit être appliquée pour la comptabilisation des produits générés par le cours des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entreprise au titre de la vente de marchandises, de la prestation de services et de l'utilisation, par des tiers, des ressources de l'entreprise moyennant intérêts, redevances ou dividendes.

04. La présente norme ne traite pas des revenus provenant :

- a) des participations comptabilisées à la valeur de consolidation.
- b) des contrats de location.
- c) des subventions.
- d) des contrats d'assurance des compagnies d'assurance.
- e) des contrats de prestation de services directement rattachés aux contrats de construction.
- f) des modifications de la juste valeur des actifs et passifs financiers ou de leur cession.

### Définitions

05. Dans la présente norme les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Les intérêts sont les rémunérations en contre partie de l'utilisation de sommes prêtées par l'entreprise ou dues à celle-ci.

Les redevances sont les sommes reçues en contrepartie de l'utilisation d'actifs à long terme de l'entreprise tels que les brevets, les marques de fabrique et les logiciels.

Les dividendes sont les bénéfices distribués aux actionnaires à concurrence de leur participation dans le capital.

La juste valeur est le prix au quel un bien pourrait être échangé, ou une dette acquittée, entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée.

Les liquidités et équivalents de liquidités constituent les fonds disponibles, les dépôts à vue, ainsi que les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

### Mesure des revenus

06. Les revenus doivent être mesurés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir au titre de la vente de marchandises et de produits fabriqués, de la prestation de services et de l'utilisation des ressources par des tiers. Cette juste valeur est généralement déterminée par entente entre l'entreprise et l'acheteur ou l'utilisateur du bien. Les revenus sont nets de remises et réductions commerciales consenties par l'entreprise et les rendus acceptés par elle. Les sommes encaissées pour le compte de tiers, par exemple les taxes collectées pour le compte de l'Etat ainsi que les sommes obtenues par un transitaire de son client pour payer les droits de douane, ne font pas partie des revenus.

07. Lorsque la contrepartie reçue ou à recevoir est représentée par des liquidités ou équivalents de liquidités et que l'entrée de ces liquidités ou équivalents de liquidités est différée, la juste valeur peut être inférieure au montant nominal des liquidités ou équivalents de liquidités reçus ou à recevoir. Dans ce cas, la juste valeur de la contrepartie est déterminée en actualisant l'ensemble des recettes futures au moyen d'un taux d'intérêt permettant d'actualiser leur montant nominal au prix de vente comptant des biens ou services concernés.

Lorsqu'elle est significative, la différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers conformément aux autres dispositions des paragraphes 19 et 20 de la présente norme.

08. Lorsque des biens ou des services sont échangés contre des biens ou services de nature et de valeur similaires, l'échange n'est pas considéré comme une opération générant des revenus. Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une opération générant des revenus. Ces revenus sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant des liquidités ou équivalents de liquidités transférées. Lorsque la juste valeur des biens ou services

reçus ne peut pas être évaluée de façon fiable, le revenu est évalué à la juste valeur des biens ou services cédés, ajustée du montant des liquidités ou équivalents de liquidités transférées.

### **Constatation des revenus**

#### *Ventes de marchandises et produits fabriqués*

**09 Les revenus provenant de la vente de marchandises et produits fabriqués doivent être comptabilisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :**

- a. l'entreprise a transféré à l'acheteur les principaux risques et avantages inhérents à la propriété ;
- b. le montant des revenus peut être mesuré de façon fiable;
- c. il est probable que des avantages futurs associés à l'opération bénéficieront à l'entreprise ; et
- d. les coûts encourus ou à encourir concernant l'opération peuvent être mesurés de façon fiable.

10. Pour déterminer le moment où une entreprise transfère les principaux risques et les avantages inhérents à la propriété, il faut examiner les conditions dans lesquelles s'effectue l'opération. Dans la majorité des cas, le transfert des risques et les avantages inhérents à la propriété coïncide avec le transfert du droit de propriété ou avec l'entrée en possession par l'acheteur. Tel est le cas dans la plupart des ventes au détail. Dans d'autres cas, le transfert des risques et des avantages inhérents à la propriété a lieu à une date différente de celle du transfert du droit de propriété ou de l'entrée en possession.

**11. Pour déterminer si les risques et les avantages importants inhérents à la propriété ont été transférés à l'acheteur, l'entreprise doit s'assurer :**

- a. que tous les actes importants découlant de la vente ont été exécutés ; et
- b. qu'elle n'exerce plus sur les biens cédés un droit de gestion ou un contrôle effectif comparable à celui qui découle généralement du droit de propriété.

12. Lorsque l'entreprise conserve des risques importants inhérents à la propriété, il ne convient habituellement pas de considérer l'opération comme une vente, par exemple lorsque :

- a. des biens sont livrés sous réserve de leur installation et que l'installation représente une part importante du contrat de vente ;
- b. le paiement relatif aux biens vendus est lié à la revente des dits biens par l'acheteur ;
- c. les quantités de marchandises vendues et susceptibles d'être retournées sont importantes et imprévisibles.

Toutefois, l'opération constitue une vente et les revenus sont constatés dans la mesure où l'entreprise ne conserve qu'une part insignifiante des risques inhérents à la propriété. Tel est par exemple le cas d'une entreprise qui conserve le droit de propriété des biens dans l'unique but de protéger la recouvrabilité de la somme due.

13. Les revenus ne sont constatés que s'il est probable que les avantages économiques associés à l'opération bénéficieront à l'entreprise. Dans certains cas, cette

probabilité peut être nulle tant que la contrepartie n'est pas encaissée ou tant qu'une incertitude n'est pas levée. A titre d'exemple, il peut être incertain qu'une instance gouvernementale d'un pays étranger accorde l'autorisation de rapatrier la contrepartie d'une vente dans un pays étranger. Lorsque la permission est accordée, l'incertitude est levée et les revenus sont constatés.

#### *Prestation de services*

**14. Lorsque le résultat peut être estimé de façon fiable, les revenus découlant de la prestation de services doivent être comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus par référence au degré d'avancement des opérations à la date d'arrêté des états financiers.**

Le résultat découlant d'une prestation de services peut être estimé de façon fiable lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a. Le montant des revenus de la prestation de services peut être mesurée d'une façon fiable;
- b. Il est probable que des avantages économiques futurs associés à l'opération bénéficieront à l'entreprise;
- c. le degré d'avancement de l'exécution de la prestation de services peut être évalué de façon fiable ;
- d. les charges encourues pour la prestation de services et les charges à encourir pour achever l'ensemble des services prévus peuvent être mesurées de façon fiable.

15. Le degré d'avancement de l'exécution de la prestation doit être déterminé par une méthode rationnelle et constante permettant de mesurer de façon fiable les services exécutés. Ces méthodes peuvent inclure :

- a. des examens des travaux exécutés ;
- b. les services rendus à la date considérée en pourcentage des services à exécuter, et
- c. la proportion des coûts encourus à la date considérée par rapport au total des coûts estimés de l'opération.

A moins que la prestation de service ait été conclue en régie, les facturations intermédiaires, les paiements partiels ou les acomptes reçus des clients ne constituent pas généralement une méthode fiable pour mesurer le degré d'avancement de l'exécution de la prestation.

16. Pour des raisons d'ordre pratique, lorsque la prestation de services consiste en l'exécution d'un nombre indéterminé d'actes échelonnés sur une période donnée, les revenus sont comptabilisés de façon linéaire sur cette période, sauf si les faits démontrent qu'une autre méthode permettrait de mieux refléter le déroulement de l'exécution de la prestation. Lorsqu'un acte spécifique particulier est beaucoup plus important que les autres, la comptabilisation des revenus est différée jusqu'à ce que cet acte ait été exécuté.

**17. Lorsque le résultat d'une opération faisant intervenir une prestation de services ne peut pas être estimé de façon fiable, les revenus correspondants à cette opération ne doivent être constatés qu'à concurrence des charges comptabilisées et jugées récupérables.**

18. Lorsque, le résultat d'une opération ne peut pas être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les charges encourues seront récupérées, les revenus ne sont pas comptabilisés et les coûts encourus sont inscrits en charge.



Si ces incertitudes ont été levées par des événements futurs, et que le résultat découlant de l'opération de prestation de services peut être estimé de façon fiable, les revenus sont comptabilisés, conformément au paragraphe 14 ci-dessus.

#### **Intérêts, redevances et dividendes**

**19. Les revenus résultant de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers moyennant intérêts, redevances ou dividendes doivent être comptabilisés lorsque les conditions suivantes sont remplies :**

a. la contrepartie obtenue de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers peut être mesurée d'une façon fiable ; et

b. le recouvrement de la contrepartie obtenue est raisonnablement sûr.

**20. Les revenus résultant de l'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers moyennant intérêts, redevances ou dividendes doivent être comptabilisés selon les règles ci-après :**

a. pour les intérêts, en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif ;

b. pour les redevances, à mesure qu'elles sont acquises en vertu des conditions contractuelles ; et

c. pour les dividendes, lorsque le droit de l'actionnaire au dividende est établi, pour la somme revenant à l'entreprise au titre de sa participation.

**21. L'entreprise est généralement capable de mesurer de façon fiable les revenus découlant de l'utilisation de ses ressources par d'autres lorsque :**

a. pour les intérêts, un accord établi entre l'entreprise et le bénéficiaire a déterminé les règles de calcul de ces intérêts. Généralement, les tableaux d'amortissement permettent à l'entreprise de connaître d'avance le montant de ces intérêts. Lorsque le contrat prévoit que le montant des intérêts est indexé sur un indicateur quelconque, la connaissance de cet indicateur permet à l'entreprise d'effectuer des estimations fiables de ses revenus.

b. pour les redevances, le contrat établi entre le bénéficiaire et l'entreprise détermine généralement le montant des produits à recevoir et lui permet ainsi d'effectuer des estimations fiables ; et

c. pour les dividendes, la décision, de l'Assemblée Générale statuant sur la répartition des résultats de la société dans laquelle la participation est détenue, permet à l'entreprise d'estimer d'une façon fiable le montant des dividendes à recevoir.

**22. Le rendement effectif d'un actif est le taux d'intérêt permettant d'actualiser le flux des recettes futures attendues sur la durée de vie de l'actif en obtenant ainsi un montant égal à la valeur comptable initiale de l'actif. Les revenus sous forme d'intérêts comprennent le montant de l'amortissement de toute prime ou autre écart entre la valeur comptable initiale d'un titre et son montant à l'échéance.**

**23. Lorsque le prix d'acquisition d'un placement productif d'intérêts comprend des intérêts courus et non encore payés, seule la fraction des intérêts courus après la date d'acquisition est constatée parmi les revenus. La**

fraction des intérêts courus antérieurement à la date d'acquisition vient en déduction de la valeur comptable du placement au moment de son acquisition.

**24. Lorsque le prix d'acquisition des titres de participation comprend la valeur des dividendes afférents à l'exercice antérieur à celui de l'acquisition, ces dividendes sont déduits du prix d'acquisition des titres déjà comptabilisés. En effet, au moment de l'achat des titres, le vendeur vend les droits attachés au titre et notamment le droit de percevoir les dividendes dont la valeur est incluse dans le coût du titre.**

#### **Incidence des incertitudes**

**25. Si une incertitude relative au recouvrement des contreparties au titre de vente de marchandises et produits fabriqués, de prestation de services, ou d'utilisation des ressources de l'entreprise par des tiers prend naissance après la constatation des revenus, on constitue une provision distincte pour en tenir compte, le montant initialement comptabilisé au titre des revenus n'est pas ajusté.**

**26. Lorsque des intérêts comptabilisés en produits n'ont pas été encaissés à leur échéance, le recouvrement des intérêts futurs n'est plus censé être raisonnablement certain. De ce fait, les intérêts déjà constatés mais non encaissés doivent faire l'objet d'une provision pour couvrir les risques de non recouvrement. Les intérêts futurs ne devraient plus être constatés en produits, mais plutôt dans un compte passif à mesure qu'ils sont courus.**

#### **Informations à fournir**

**27. Les états financiers doivent faire apparaître :**

a. le montant de chaque catégorie importante de revenus constatés au cours de l'exercice, y compris les revenus provenant de :

- La vente de marchandise et de produits ;
- la prestation de service ;
- les intérêts ;
- les redevances ;
- les dividendes ;
- l'échange de marchandises ou de services.

b. les règles de prise en compte et de mesure des revenus, les méthodes adoptées pour déterminer le degré d'avancement des opérations faisant intervenir des prestations de services et les méthodes utilisées pour éclater le montant nominal de vente en prix de vente et produits financiers conformément au paragraphe 7 de la présente norme.

**28. Les états financiers doivent également mentionner les gains et les pertes éventuels provenant des éléments tels que les coûts de garantie, les réclamations, les pénalités ou pertes éventuelles conformément à la norme comptable " éventualités et événements postérieurs à la clôture".**

#### **Date d'application**

**29. La présente Norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices comptables ouverts à partir du 1er Janvier 1997.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme Comptable Relative aux Stocks

## NC : 04

### Objectif

01. Lorsque l'activité de l'entreprise implique la détention de stocks, ceux-ci constituent généralement une part importante de ses actifs. Il est nécessaire qu'ils soient correctement traduits dans les états financiers en raison de leur impact significatif sur la situation financière et sur la mesure des résultats d'une période donnée.

02. Le cadre conceptuel de la comptabilité définit, comme suit, la convention de rattachement des charges aux produits : "lorsque des produits sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges correspondantes ayant concouru à la réalisation de ces produits doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice".

03. Par référence à cette convention, la détermination du montant des coûts des stocks conduit à identifier les éléments de charges se rattachant à ces stocks, et ce, dans le but d'aboutir à une mesure appropriée du résultat de l'exercice.

### Champ d'application

04. La présente norme doit être appliquée pour l'évaluation, la comptabilisation et la présentation dans les états financiers des stocks autres que :

- a. les stocks de travaux en cours liés à des contrats de construction y compris les contrats de prestation de service qui leur sont directement,
- b. les instruments financiers; et
- c. les stocks de minerais dans les industries extractives et les stocks de cheptel, de produits agricoles et forestiers dans les états financiers des producteurs régis par des normes comptables spécifiques.

### Définitions

05. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Les stocks sont les éléments d'actif :

- a. détenus pour être vendus dans le cours normal de l'exploitation ; ou bien
- b. en cours de production pour une telle vente ; ou bien
- c. sous forme de matières ou de fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de la prestation de services.

Le coût historique est le montant de liquidité versés ou d'équivalent de liquidités ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée ou qu'il aurait fallu donner pour s'approprier un bien au moment de son acquisition ou de sa production.

La valeur de réalisation nette est le prix de vente estimé réalisable dans des conditions normales de vente, diminué des coûts estimés nécessaires pour achever le bien et réaliser la vente.

Le coût de remplacement est le montant qu'il serait nécessaire de donner pour acquérir ou reproduire un bien.

### Eléments constitutifs des stocks

06. Le critère distinctif fondamental pour reconnaître un élément de stock est sa destination et son utilisation par rapport à l'activité courante de l'entreprise plutôt que sa nature. Ainsi, un même élément de stock reconnu comme tel dans une entreprise peut être traité différemment dans une autre entreprise. Par exemple, un immeuble construit par une entreprise de promotion immobilière et destiné à la vente est traité comme élément de stocks alors qu'il est traité en tant qu'immobilisation par l'entreprise qui l'a acheté pour y abriter ses services.

07. Le fait qu'un élément d'actif immobilisé, amortissable ou non, est retiré du service actif pour être vendu n'implique pas nécessairement qu'il soit classé dans les stocks, dans la mesure où le but de sa détention initiale par l'entreprise est de l'utiliser de façon durable.

08. Des matières premières et consommables achetées pour être utilisées dans le processus de production, peuvent être également utilisées ou consommées pour la réalisation d'un élément d'actif ou dans d'autres activités non liées directement à la production. Le fait que ces matières représentent une proportion non significative par rapport à celles utilisées dans le processus de production ne justifie pas qu'elles soient traitées ou classées séparément.

09. Les pièces de rechange pouvant être utilisées de manière diversifiée constituent des stocks. En revanche, les pièces de rechange spécifiques utilisées exclusivement pour des immobilisations non interchangeables sont traitées en tant qu'immobilisation (Cf. Norme Comptable "Immobilisations corporelles").

## Evaluation des stocks

10. Les stocks doivent être évalués au coût historique ou à la valeur de réalisation nette si elle est inférieure.

### Eléments du coût des stocks

11. Le coût historique des stocks correspond au coût d'acquisition pour les éléments achetés et au coût de production pour les éléments produits. Il inclut l'ensemble des coûts encourus pour mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

#### *Coût d'acquisition*

12. Le coût d'acquisition des stocks comprend le prix d'achat, les droits de douane à l'importation et taxes non récupérables par l'entreprise, ainsi que les frais de transport, d'assurances liés au transport de réception et autres coûts directement liés à l'acquisition des éléments achetés.

13. Toutes les réductions commerciales et autres éléments analogues, sont déduits du coût d'acquisition, et ce, à l'exception des subventions se rapportant aux biens stockés (Cf. Norme Comptable " Subventions publiques").

14. Les coûts d'acquisition peuvent inclure les différences de change provenant directement de l'acquisition récente des stocks facturés dans une monnaie étrangère et ce, dans les limites prévues par la Norme Comptable "Opérations en monnaies étrangères" et à l'occasion d'une grave dévaluation ou d'une dépréciation.

#### *Coût de production*

15. Le coût de production des stocks comprend le coût d'acquisition des matières consommées dans la production, et une juste part des coûts directs et indirects de production pouvant être raisonnablement rattachée à la production.

16. Les coûts directs et indirects de production comprennent les coûts de main d'œuvre directe, de main d'œuvre indirecte, des amortissements et d'entretien des bâtiments et équipements industriels et les frais de gestion et d'administration de la production. Ces coûts doivent être analysés pour déterminer la juste part qui peut être considérée comme ayant contribué à amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

17. Lorsque le niveau réel de production est inférieur à la capacité normale de production, les frais généraux fixes de production, tels que les charges d'amortissement des bâtiments et équipements industriels et les frais de gestion et d'administration de la production, sont imputés au coût de production à hauteur du niveau réel de production à la capacité normale de production. Les frais généraux fixes de production non imputés au coût de production sont constatés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus. La capacité normale de production correspond au niveau de production nominale, diminuée de la perte de capacité résultant des périodes normales de congés et arrêts de travail et des activités d'entretien planifié.

18. Le montant des frais généraux fixes imputés à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production ou d'une capacité inutilisée. Les frais généraux non affectés sont constatés en charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes imputés à chaque unité produite est diminué de façon que les stocks ne soient pas mesurés au dessus de leur coût.

19. La valeur de matières premières anormalement gaspillées, de main d'œuvre ou d'autres dépenses perdues, qui ne sont pas encourues pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent ne sont pas inclus dans le coût de production.

20. Un processus de production peut donner lieu à la production simultanée de plus d'un produit. A titre d'exemple, on peut citer le cas de production de produits liés ou lorsqu'il y a un produit principal et un sous-produit. Lorsque les coûts de transformation de chaque produit ne sont pas identifiables séparément, ils sont répartis entre les produits sur une base rationnelle et cohérente. Cette répartition peut être basée par exemple sur la valeur de vente relative de chaque produit, soit au stade du processus de production où les produits deviennent identifiables séparément, soit à l'achèvement de la production. La plupart des sous-produits, de par leur nature, sont non significatifs. Lorsque tel est le cas, ils sont souvent mesurés à la valeur réalisable nette et cette valeur est déduite du coût du produit principal. Par suite, la valeur comptable du produit principal n'est pas différente de façon significative de son coût.

21. Les frais commerciaux ne sont pas inclus dans le coût de production. Toutefois, les dépenses de recherche et de développement se rapportant à des commandes spécifiques peuvent être incluses dans le coût de production.

22. Les frais généraux administratifs sont exclus du coût de production parce qu'ils ne contribuent pas directement à mettre les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

23. La prise en compte des frais financiers dans le coût d'acquisition ou dans le coût de production des stocks lorsque ces frais sont liés à des emprunts ayant financé des cycles d'approvisionnement, de stockage ou de production supérieurs à 12 mois, est à considérer conformément aux dispositions de la Norme Comptable "Coût d'emprunt".

#### *Coût des Stocks dans les activités de prestation de services*

24. Le coût des stocks d'un prestataire de services comprend la main d'œuvre et les autres frais de personnel directement engagés pour la réalisation du service y compris le personnel d'encadrement et les frais généraux s'y rapportant. Les coûts relatifs aux ventes et au personnel administratif général n'y sont pas inclus.

## Formules de valorisation des stocks

25. Les éléments de stocks identifiables sont évalués à leur coût individuel. Le coût des éléments de stocks interchangeable doit être déterminé en utilisant la méthode du coût moyen pondéré ou la méthode du premier entré, premier sorti, selon celle qui permet le meilleur rattachement des charges aux produits.

26. Les éléments de stocks qui ne sont pas ordinairement fongibles et les produits fabriqués et services affectés à des projets spécifiques font l'objet d'une identification spécifique de leurs coûts individuels déterminés article par article ou catégorie par catégorie. Dans ce cas, c'est la méthode du coût individuel qui est pratiquée et qui conduit à déterminer les coûts spécifiques imputables aux éléments ou catégories d'éléments existants en stock.

27. La méthode du coût moyen pondéré conduit à déterminer le coût des stocks comme étant la moyenne pondérée du coût des éléments existants en début de période et du coût des éléments achetés ou produits au cours de la période. Le coût moyen pondéré est normalement calculé à chaque nouvelle réception. Il peut être calculé une seule fois en fin d'exercice ou périodiquement en cours d'année, selon les conditions particulières de l'entreprise.

28. La méthode du premier entré, premier sorti conduit à affecter aux éléments de stock vendus ou consommés le coût des plus anciens éléments en stock. Par conséquent, le coût des stocks à la clôture de l'exercice correspond à celui des plus récents articles achetés ou produits.

## Comptabilisation des stocks

29. Il existe deux méthodes pour comptabiliser le flux d'entrée et de sortie des stocks : la méthode d'inventaire permanent et la méthode d'inventaire intermittent.

30. Dans la méthode d'inventaire permanent, les produits achetés ou fabriqués sont portés dans le compte de stock au moment de leur acquisition ou production. Leurs sorties pour être utilisés dans la production ou pour être vendus constituent des charges de l'exercice et sont portées, de ce fait, dans l'état de résultat.

31. Dans la méthode d'inventaire intermittent, tous les achats sont considérés provisoirement comme des charges de l'exercice et les stocks sont déterminés de manière extra-comptable à la date de l'arrêté de la situation comptable et portés dans les comptes de situation et de résultat. Les stocks correspondent ainsi aux charges préalablement comptabilisées et non consommées à la date d'arrêté de la situation comptable.

32. La comptabilisation des flux d'entrée et de sortie des stocks par la méthode d'inventaire permanent est plus appropriée dans la mesure où elle permet d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus et les revenus y afférents. Elle permet également un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques.

33. Quelque soit la méthode de comptabilisation retenue, les stocks doivent faire l'objet d'un inventaire physique au moins une fois par an.

Lorsque la méthode d'inventaire permanent est utilisée, l'inventaire physique est substitué au stock comptable et la différence est portée dans l'état de résultat.

## Détermination de la valeur de réalisation nette

34. La valeur de réalisation nette des stocks doit être déterminée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable de la valeur probable de réalisation des stocks dans des conditions normales de vente. Il est également tenu compte des données connues après la clôture de l'exercice dans la mesure où ces données confirment les conditions existantes à la clôture de l'exercice.

35. La valeur du marché, connue à la clôture de l'exercice, constitue généralement une mesure appropriée de la valeur probable de réalisation des éléments de stocks destinés à être vendus (marchandises, produits finis et produits en cours). Toutefois, pour les stocks détenus pour satisfaire des contrats de vente fermes, le prix spécifié dans le contrat est plus approprié.

36. L'évaluation des matières premières et consommables destinées à être utilisées dans la production à la valeur de réalisation nette est envisagée lorsqu'une baisse des prix des matières premières ou consommables est telle que le coût des produits finis atteint un niveau supérieur à leur valeur de réalisation nette. Le coût de remplacement constitue généralement une mesure appropriée de la valeur de réalisation nette des matières premières et consommables.

37. L'estimation de la valeur de réalisation nette est faite pour chaque type d'éléments en stocks, ou par éléments autrement regroupés dans la mesure où leur traitement regroupé permet de mieux refléter le résultat de la période, par exemple lorsque la vente des éléments regroupés se fait de manière simultanée.

38. Lorsque les produits sont subventionnés ou bénéficient d'une compensation à la vente, la valeur de réalisation nette inclut la valeur de la subvention ou de la compensation dans la mesure où :

- a. une certitude raisonnable de recevoir la subvention ou la compensation est établie, et
- b. l'entreprise pourra se conformer aux conditions afférentes à cette subvention ou compensation.

39. L'évaluation des stocks à leur valeur de réalisation nette doit aboutir à la constatation de toute dépréciation et perte éventuelle sur les stocks détenus par l'entreprise en charges de l'exercice au cours duquel la dépréciation ou la perte s'est produite.

40. Les pertes éventuelles sur les engagements fermes d'achat d'éléments stockables doivent être également déterminées et constatées en charges de l'exercice, dans la mesure où les contrats de vente conclus ou d'autres circonstances indiquent que la vente de ces éléments se fera à des conditions ne permettant pas de couvrir ces pertes.

### Considérations particulières

41. Pour les activités commerciales, il peut être approprié d'évaluer les stocks à la valeur de réalisation nette, réduite de la marge bénéficiaire normale.

Pour les autres activités et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût des stocks conformément au paragraphe 11, les stocks sont évalués :

a. soit au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production,

b. soit à la valeur de réalisation nette, réduite de la marge bénéficiaire normale.

42. Les produits résiduels, notamment les déchets et sous produits, sont évalués à leur valeur de réalisation nette, cette valeur est déduite du coût de production du produit principal.

43. Les coûts d'acquisition ou de production peuvent être déterminés sur la base de coût standard dans la mesure où le coût global standard des stocks ne s'écarte pas de manière significative du coût global réel des stocks pendant la période considérée.

### Informations à fournir

44. Les états financiers doivent faire apparaître :

a. Le coût d'origine, la provision pour dépréciation et la valeur comptable nette pour la totalité des stocks et par catégories de stocks si l'information est significative.

b. le coût des stocks constatés en charge de l'exercice.

c. Les méthodes utilisées en matière de traitement des stocks incluant l'évaluation les éléments de coût, la valorisation et la comptabilisation des stocks.

45. Les changements dans les méthodes de traitement des stocks qui ont un effet significatif sur le résultat de l'exercice en cours, ou sur les résultats des périodes suivantes doivent être indiqués (Cf. Norme Comptable "Modifications comptables").

### Date d'application

46. La présente Norme est applicable, prospectivement, aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la Répu

# Norme Comptable Relative aux Immobilisations Corporelles

## NC : 05

### Objectif

01. Les immobilisations corporelles constituent souvent un élément significatif de l'actif de l'entreprise. Par ailleurs, le fait de savoir si une dépense représente une immobilisation ou constitue une charge d'exploitation peut avoir un effet important sur le résultat de l'entreprise. C'est pourquoi elles sont importantes dans la présentation des états financiers.

Cette catégorie comprend tous les biens corporels ayant un potentiel de ressources futures à la date d'inventaire. L'entreprise se sert de ces biens pour fabriquer un produit, vendre des marchandises, ou rendre des services. Ces biens peuvent être notamment des terrains d'exploitation des bâtiments, du matériel de fabrication, de l'outillage, des meubles, des outils, des machines, du matériel de transport, des emballages récupérables et durables, des installations et des aménagements.

Les actifs faisant partie de cette catégorie ont deux caractéristiques principales :

- l'aspect physique des biens ne change généralement pas au cours de leur durée d'utilisation. Ainsi une machine s'use et ne conviendra plus après un certain temps, mais les éléments qui la composent ne sont pas incorporés aux produits finis comme le sont les matières premières et,

- une entreprise acquiert des immobilisations corporelles en vue de les utiliser plutôt que de les vendre.

02. La présente norme porte sur la prise en compte des immobilisations dont notamment les éléments constitutifs des immobilisations corporelles et le traitement des sorties de l'actif, l'évaluation initiale, l'amortissement, le traitement des dépenses postérieures et le traitement des évaluations postérieures ainsi que sur les informations à communiquer.

### Champ d'application

03. La présente norme s'applique pour la comptabilisation des immobilisations corporelles sauf lorsqu'une autre norme comptable requiert un traitement comptable différent.

04. La présente norme ne s'applique pas aux :

a. Biens détenus par les entreprises d'extraction sujets à épuisement tels que :

- forêts et ressources naturelles se renouvelant d'elles-mêmes ;

- concessions minières, prospection et extraction de minerais, de pétrole, de gaz naturel et autres ressources similaires non renouvelables.

- Par contre, les immobilisations corporelles utilisées par ces entreprises pour développer ou maintenir leur activité ou les immobilisations entrent dans le champ d'application de la présente norme, dès lors qu'elles sont distinctes de ces activités ou éléments ;

b. Immobilisations financières ;

c. Immobilisations incorporelles ;

d. Immobilisations acquises lors d'un regroupement ;

e. Immobilisations acquises sous contrat de location.

05. Tout bien ayant un statut juridique particulier et répondant à la définition de l'immobilisation corporelle, est traité conformément à la présente norme.

### Définitions

06. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont le sens suivant :

Les immobilisations corporelles sont les éléments d'actif physiques et tangibles qui :

a. ayant un potentiel de générer des avantages futurs, sont détenus par une entreprise soit pour être utilisés dans la production ou la fourniture de biens et de services, soit pour être loués à des tiers, soit à des fins administratives et de soutien à leur activité ;

b. sont censés être utilisés sur plus d'un exercice.

L'amortissement est la diminution de la capacité de générer des avantages économiques futurs d'une immobilisation corporelle constatée à la fin d'un exercice.

L'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation estimée. Il traduit la diminution irréversible de la valeur d'une immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique et toute autre cause. La dotation aux amortissements de l'exercice est constatée en charges.

La durée normale d'utilisation est :

- soit la période pendant laquelle l'entreprise compte utiliser une immobilisation amortissable ;

- soit la période correspondant au nombre d'unités de production (ou l'équivalent) que l'entreprise compte obtenir par la mise en œuvre de l'immobilisation amortissable.

**Le montant amortissable** d'une immobilisation corporelle est son coût historique ou un autre montant qui lui a été substitué dans les états financiers, diminué de la valeur résiduelle éventuelle.

**Le coût historique** est le montant de liquidités versé ou déquivalent de liquidités ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée ou qu'il fallait donner pour s'approprier un bien au moment de son acquisition ou de sa production.

**La valeur résiduelle** est le montant net qu'une entreprise compte obtenir en échange d'un bien à la fin de sa durée d'utilisation après déduction des coûts de cession prévus.

**La juste valeur** est le prix auquel un bien pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentant, dans une transaction équilibrée.

**La valeur comptable nette** est le montant pour lequel un actif figure au bilan déduction faite de l'amortissement et le cas échéant de la provision.

**La valeur récupérable** est le montant que l'entreprise compte tirer de l'usage futur d'un bien, y compris sa valeur résiduelle de cession.

#### **Prise en compte des immobilisations corporelles**

07. Un élément des immobilisations corporelles doit être inscrit à l'actif lorsque :

- a. il est probable que les avantages futurs associés à cette immobilisation bénéficieront à l'entreprise ;
- b. le coût de cette immobilisation pour l'entreprise peut être mesuré de façon fiable.

08. L'assurance du respect du premier critère ne peut être obtenue que si l'entreprise supporte les risques et bénéficie des avantages économiques inhérents à la détention de l'actif. Cette assurance existe lorsque les risques et les produits ont été transférés à l'entreprise.

Avant ce transfert, l'opération d'acquisition de l'immobilisation peut être abandonnée sans engendrer de pénalités importantes, et par conséquent, le bien n'est pas pris en compte.

09. Le deuxième critère de prise en compte des immobilisations est satisfait lorsque l'entreprise peut identifier la contrepartie cédée en vue d'acquérir et de mettre en service l'immobilisation. Pour ce faire, on se réfère à la contrepartie, en liquidité ou autrement, de l'échange qui constitue une mesure objective de la valeur d'une immobilisation.

10. L'application de ces deux critères peut poser en pratique certaines difficultés. Une appréciation est nécessaire pour appliquer ces critères aux circonstances propres à chaque entreprise. Il en est ainsi, notamment pour :

- certains éléments de faible valeur. Il est opportun de regrouper ces éléments et d'appliquer les critères à leur valeur globale,

- les pièces de rechange principales et les équipements en instance dont l'utilisation est supérieure à une année. Ces

pièces et équipements sont comptabilisés en immobilisations corporelles,

- les pièces de rechange et le matériel d'entretien dont l'utilisation est irrégulière et ne pouvant être utilisés qu'en association avec un élément des immobilisations corporelles. Ces pièces et matériel sont comptabilisés en immobilisations corporelles.

11. Dans certains cas, un bien corporel peut être composé de parties apportant un flux d'avantages futurs différents ou ayant des durées d'utilisation spécifiques. Dans ce cas, ces différentes parties sont prises en compte séparément. A titre d'exemple, un avion et ses moteurs ou son intérieur (sièges), une centrale électrique et ses turbines doivent être comptabilisés séparément puisque ces éléments ont des durées d'utilisation différentes.

12. L'acquisition de biens de soutien tels que le matériel de formation, de sécurité, de protection de l'environnement, tout en n'augmentant pas directement les avantages futurs se rattachant à une immobilisation donnée, peut se révéler nécessaire pour que l'entreprise puisse tirer profit des avantages économiques futurs de ses autres immobilisations. Lorsque tel est le cas, de telles acquisitions d'immobilisations ont qualité pour être comptabilisées comme éléments d'actif parce qu'ils conditionnent la réalisation d'avantages futurs ou ils permettent à l'entreprise de tirer des avantages futurs des actifs liés supérieurs à ceux que l'entreprise aurait pu obtenir sans leur acquisition. Toutefois ces actifs ne sont constatés que dans la mesure où leur valeur comptable nette et de celle des actifs liés ne sont pas supérieures à la valeur récupérable de cet actif et de ses actifs liés. A titre d'exemple, un confectionneur de tissus délavés peut devoir installer une station d'épuration des eaux usées afin de se conformer à des obligations environnementales sur la fabrication de tels produits. Une telle station est comptabilisée comme actif dans la mesure où elle est récupérable parce que, sans cet investissement, l'entreprise n'est pas en mesure de fabriquer ni de vendre ses produits.

#### **Coût d'entrée des immobilisations**

13. Une immobilisation corporelle qui répond aux critères de classement en tant qu'actif doit être initialement évaluée à son coût d'acquisition en cas d'acquisition à titre onéreux, à sa valeur vénale en cas d'acquisition à titre gratuit, et à son coût de production si elle est produite par l'entreprise.

#### **Eléments constitutifs du coût**

14. Le coût total d'une immobilisation corporelle est la contrepartie, monétaire ou autre, cédée pour l'acquérir et de la mettre en état de marche en vue de l'utilisation prévue. Sont inclus dans le coût le prix d'achat, les droits et taxes supportés et non récupérables et les frais directs tels que commissions et frais d'actes, les honoraires des architectes



et ingénieurs, les frais de démolition et de viabilisation, les frais de préparation du site, les frais de livraison et de manutention initiaux et les frais d'installation.

15. Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation est échelonné, le coût d'acquisition doit correspondre à un règlement au comptant. Toute différence est enregistrée en frais financiers (cf. Norme Comptable "Charges d'emprunt").

16. Les frais généraux ne sont admis à être inclus dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle que s'il est démontré que ces frais se rapportent directement à l'acquisition ou à la mise en état d'utilisation de ce bien. Les frais de démarrage et les frais analogues qui ne peuvent pas être directement affectés à l'acquisition ou à la mise en état de fonctionnement d'un bien, n'entrent pas dans la détermination du coût de ce bien. Les pertes d'exploitation initiales, supportées après la mise en service mais avant que le bien parvienne à la performance prévue, sont constatées en charges.

17. Le coût d'un bien produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour les biens acquis. Si une entreprise produit des biens analogues en vue de les vendre dans le cadre de son exploitation normale, le coût de ce bien est en général le même que le coût de production des biens destinés à la vente. En conséquence, tous les profits internes sont éliminés pour arriver à ces coûts. De même les coûts anormaux de gaspillage liés aux matières premières, à la main d'œuvre et aux autres ressources utilisées pour la production d'un bien ne figurent pas dans le coût de ce bien.

18. Le coût d'un bien détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement est déterminé en fonction des méthodes propres aux contrats de location.

19. La subvention d'investissement se rapportant à un bien n'est pas déduite du coût de ce bien.

### **Echanges de biens**

20. Le coût d'entrée des immobilisations acquises par voie d'échange est différent selon la nature de l'actif échangé :

a. Actif de nature différente : évaluation à la juste valeur de l'actif reçu. La juste valeur de l'actif reçu équivaut à la juste valeur de l'actif donné en échange ajustée du montant de la soulte éventuelle en liquidités ou équivalent de liquidités versée ou reçue. Le gain ou la perte résultant de l'échange doit être constaté en résultat de l'exercice comme pour toute cession.

b. Actif de même nature ou participation dans un bien de même nature : évaluation à la valeur comptable nette de l'actif cédé. Un actif de même nature est un actif dont la juste valeur et l'utilisation dans une même branche d'activité sont similaires. Dans ce type d'échange, ni charge, ni produit n'est dégagé de la transaction, car le coût de l'actif acquis est égal à la valeur comptable de l'actif cédé. Toutefois, la juste valeur de l'immobilisation

reçue peut mettre en évidence une diminution de la valeur de l'immobilisation cédée. La valeur de l'actif cédé servant de référence à l'évaluation est alors réduite du montant de la diminution de valeur correspondante. Cette valeur diminuée est celle affectée à l'actif reçu.

### **Dépenses postérieures**

21. Les dépenses postérieures relatives à une immobilisation corporelle déjà prise en compte doivent être ajoutées à la valeur comptable du bien lorsqu'il est probable que des avantages futurs, supérieurs au niveau de performance initialement évalué du bien existant, bénéficieront à l'entreprise. Toutes les autres dépenses ultérieures doivent être inscrites en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

22. Les dépenses postérieures relatives à une immobilisation corporelle ne sont incluses dans la valeur comptable de cette immobilisation que s'il est démontré que les avantages économiques futurs de l'actif existant, excédant le niveau normal antérieurement déterminé, bénéficieront à l'entreprise.

Ces dépenses peuvent inclure :

a. la modification d'une unité de production permettant d'allonger sa durée d'utilisation, ou l'augmentation de sa capacité,

b. l'amélioration de parties machines permettant d'obtenir une amélioration substantielle de la qualité de la production

c. l'adoption des nouveaux processus de production permettant une réduction substantielle des frais d'exploitation initialement prévus.

23. Les dépenses relatives aux réparations ou à l'entretien des immobilisations corporelles qui sont encourues afin de restaurer les avantages futurs qu'une entreprise peut escompter du niveau de performance antérieurement déterminé du bien concerné, sont, en général, inscrites en charges. Par exemple, les frais de service après-vente, ou de révision des installations et de l'équipement sont généralement inscrits en charges parce qu'ils servent à maintenir, et non à augmenter, le niveau de performance déterminé.

24. Le traitement comptable approprié des dépenses encourues postérieurement à l'acquisition d'une immobilisation corporelle dépend des conditions prévalant lors de l'évaluation et de l'enregistrement de l'immobilisation correspondante et de la recouvrabilité ou non de la dépense subséquente.

Ainsi par exemple, lorsque la valeur comptable d'une immobilisation corporelle tient déjà compte d'une diminution des avantages futurs, la dépense subséquente en vue de rétablir les avantages économiques futurs attendus de l'immobilisation est immobilisée, à condition que la valeur comptable n'excède pas le montant récupérable de l'immobilisation. Tel est le cas notamment lorsque le prix d'achat reflète déjà l'obligation pour l'entreprise d'engager

ultérieurement des dépenses qui seront nécessaires pour mettre le bien en état de fonctionnement. On peut citer, à titre d'exemple l'acquisition d'un immeuble exigeant une rénovation. En de telles circonstances, les dépenses sont ajoutées à la valeur comptable du bien dans la mesure où elles pourront être récupérées lors de l'utilisation future de ce bien.

25. Des éléments essentiels de certaines immobilisations corporelles peuvent avoir à être remplacés à intervalles réguliers. Par exemple, au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, un four peut avoir besoin d'un nouveau revêtement intérieur, ou bien les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines peuvent devoir être renouvelés plusieurs fois au-cours de la vie de l'appareil. Ces éléments sont comptabilisés comme des actifs distincts parce qu'ils ont des durées d'utilisation différentes de celles des immobilisations corporelles auxquelles ils se rattachent. En conséquence, dès lors que les critères de constatation figurant au paragraphe 7 sont satisfaits, les dépenses encourues pour remplacer ou renouveler un tel élément sont comptabilisées comme l'acquisition d'un bien distinct et le bien remplacé est ramené à sa juste valeur.

### **Amortissement**

**26. Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle doit être systématiquement réparti sur la durée d'utilisation de cette immobilisation. La méthode d'amortissement utilisée doit refléter la manière dont les avantages futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise.**

27. La valeur comptable d'un actif est réduite pour refléter la consommation des avantages économiques futurs liés à cet actif, généralement en constituant une dotation aux amortissements.

La dotation aux amortissements est constituée même si la valeur du bien est supérieure à sa valeur comptable.

28. Les avantages économiques inclus dans une immobilisation amortissable sont consommés par l'entreprise principalement à travers l'utilisation de ce bien. L'appréciation de la durée d'utilisation d'une immobilisation amortissable est une affaire de jugement généralement fondée sur l'expérience de l'entreprise avec des biens semblables. La durée d'utilisation d'une immobilisation amortissable doit être appréciée en fonction des facteurs suivants :

- a. l'usage attendu de cette immobilisation par l'entreprise ;
- b. l'usure physique ;
- c. l'obsolescence découlant de changements technologiques
- d. les limites juridiques ou autre afférentes à l'usage de l'immobilisation.

29. La durée d'utilisation d'un bien est définie en fonction de l'utilité attendue de ce bien pour l'entreprise. La politique de gestion des immobilisations suivie par une

entreprise peut faire intervenir la cession de biens au bout d'un délai précis ou après consommation d'une certaine quantité d'avantages futurs attachés à ce bien.

30. Les terrains et constructions sont des immobilisations distinctes et sont traités séparément en comptabilité, même lorsqu'ils sont acquis ensemble. Les terrains ont normalement une durée d'utilisation illimitée et ne sont en conséquence pas considérés comme des immobilisations amortissables. Cependant, les terrains qui ont réellement pour l'entreprise, une durée d'utilisation limitée, sont traités comme des immobilisations amortissables. Les constructions ont une durée d'utilisation limitée et en conséquence, sont des immobilisations amortissables. Certaines entreprises ne considèrent pas les constructions comme des immobilisations au motif que la valeur cumulée des constructions et du terrain sur lequel elles sont édifiées ne diminue pas. Comme le terrain et les constructions sont des immobilisations distinctes, la reconnaissance à des fins comptables de toute augmentation de valeur du terrain est un problème différent de la détermination de la durée d'utilisation du bâtiment.

31. Le montant amortissable d'un bien est déterminé sous déduction de la valeur résiduelle du bien. Dans la pratique, la valeur résiduelle d'un bien est souvent insignifiante et, en conséquence, est négligée dans le calcul du montant amortissable. S'il apparaît que la valeur résiduelle n'est pas négligeable, elle est estimée à la date d'acquisition. La valeur résiduelle est réduite des frais estimés de la revente du bien. La valeur résiduelle n'est pas ultérieurement relevée pour tenir compte des augmentations de prix.

32. Dans le cas d'une acquisition pour laquelle d'importants coûts de démantèlement, déplacement, ou de remise en état devront être engagés à la fin de la durée d'utilisation, ceux-ci devront être déduits de la valeur résiduelle escomptée de l'immobilisation, ce qui induira une augmentation de la charge d'amortissement annuelle. Tout solde négatif en résultant devra être provisionné au passif.

33. Les montants amortissables sont répartis sur les exercices correspondant à la durée d'utilisation de l'immobilisation selon différentes méthodes. Quelle que soit la méthode d'amortissement choisie, il est nécessaire de l'utiliser avec constance, sans tenir compte du niveau de rentabilité de l'entreprise ou de considérations fiscales, afin d'établir la comparabilité des résultats de l'entreprise d'un exercice à l'autre.

34. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être constatée en charge à moins qu'elle ne soit incorporée dans la valeur comptable d'un autre bien.

35. Les méthodes d'amortissement sont, à titre indicatif, les suivantes :

- a. l'amortissement constant (linéaire), qui conduit à une charge constante sur la durée d'utilisation du bien ;
- b. l'amortissement variable (basé sur la production par référence à l'emploi du bien), qui conduit à une charge proportionnelle à l'utilisation du bien ; et

c. l'amortissement décroissant, qui conduit à une charge décroissante sur la durée du bien.

#### *Examen de la durée de vie utile*

**36. La durée de vie utile d'une immobilisation corporelle doit être réexaminée périodiquement et si les attentes sont sensiblement différentes des estimations antérieures, la dotation aux amortissements des exercices en cours et futurs doit être ajustée.**

37. Au cours de l'utilisation d'une immobilisation, il peut devenir apparent que l'estimation de sa durée de vie utile est inappropriée. Par exemple, la durée de vie utile peut être allongée du fait de dépenses ultérieures qui améliorent l'état de cette immobilisation, permettant d'atteindre un niveau de performance supérieur à celui évalué antérieurement. A contrario, des changements technologiques ou des modifications du marché des produits correspondants peuvent réduire la durée de vie utile de l'immobilisation. Dans de tels cas, la durée de vie utile et, en conséquence, le taux d'amortissement sont ajustés pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

38. La politique de réparation et de maintenance de l'entreprise peut également affecter la durée de vie utile d'une immobilisation. Cette politique peut conduire à une extension de la durée de vie d'une immobilisation ou à un accroissement de sa valeur résiduelle. Toutefois, l'adoption d'une telle politique ne supprime pas la nécessité de constituer des dotations aux amortissements.

#### *Réexamen des méthodes d'amortissement*

**39. la méthode d'amortissement appliquée aux immobilisations corporelles doit être revue périodiquement et, en cas de modification importante des perspectives d'avantages futurs attendus de ces immobilisations, la méthode doit être modifiée pour refléter ce changement de perspectives. Lorsqu'un tel changement de méthode d'amortissement est nécessaire, il doit être comptabilisé conformément aux prescriptions de la Norme Comptable "Modifications Comptables".**

#### **Evaluation Postérieure à la constatation initiale**

**40. Postérieurement à sa constatation initiale à l'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué de l'amortissement, à moins que des circonstances ou événements particuliers donnent à penser que la valeur comptable nette ne pourra pas être récupérée par les résultats futurs provenant de son utilisation, auquel cas il y a lieu de ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable.**

41. A titre d'exemple, les événements ou circonstances suivants peuvent amener l'entreprise à constater une dépréciation :

- a. baisse significative de la valeur de marché d'un actif;
- b. évolution importante et défavorable de la législation ou de l'environnement économique affectant la valeur de l'actif; et

c. accumulation des coûts de loin supérieure aux montants initialement estimés pour la fabrication ou l'acquisition d'un élément d'actif.

42. Si l'entreprise rencontre une des situations analogues ou d'autres situations de nature à engendrer une réduction de valeur de l'actif, elle doit estimer le montant des cash-flows futurs actualisés qui seront générés par l'utilisation de l'actif et son éventuelle cession. Si le montant des cash flows futurs actualisés est inférieur à la valeur comptable nette de l'actif, une réduction de valeur doit être constatée.

43. Le montant des cash-flows futurs est déterminé sur la durée de vie de l'immobilisation. Il est déterminé par ensemble d'immobilisations le plus réduit possible, à partir duquel il est possible de mettre en évidence un flux de trésorerie indépendant des flux liés à d'autres immobilisations. Pour le calcul des cash-flows, les charges financières ne sont pas prises en compte. Le montant des cash-flows est augmenté de la valeur résiduelle du bien.

44. Le montant des cash-flows est déterminé à partir de projections et d'hypothèse raisonnablement justifiées.

L'estimation des cash-flows peut se faire à l'aide d'une fourchette de prévisions auxquelles l'entreprise applique une probabilité de réalisation, en fonction du caractère objectivement vérifiable des hypothèses retenues.

45. Lorsque les cash flows actualisés sont inférieurs à la valeur comptable nette du bien en question, une réduction de valeur doit permettre de ramener le bien à sa valeur récupérable lorsque celle-ci est difficile à déterminer à sa juste valeur. La juste valeur est déterminée par référence aux prix de marché, s'il existe un marché actif pour le bien, ou si ce prix ne peut être obtenu, par référence à un prix d'un bien équivalent, ou par référence à d'autres techniques d'évaluation, s'il n'est pas possible de se référer à un prix de marché.

46. La réduction de la valeur comptable nette d'une immobilisation corporelle destinée à la ramener à sa valeur récupérable est constatée en charges en réduisant la valeur brute de l'immobilisation ou par la constitution de provision s'il est jugé que la réduction de valeur n'est pas irréversible.

47. Lorsque la réduction est imputée, la nouvelle valeur comptable nette du bien est égale à la juste valeur et constitue la nouvelle base d'amortissement. L'amortissement se calcule par conséquent sur la base de cette nouvelle valeur pour la durée restant à courir. La réduction de valeur est constatée en résultat de l'exercice. Elle est définitive et ne peut être ultérieurement annulée, même si les résultats futurs s'améliorent.

#### **Sortie d'Actif**

48. Les immobilisations corporelles doivent être retirées de l'actif du bilan lors de leur cession, ou lors de leur mise au rebut c'est-à-dire lorsque l'immobilisation n'a plus d'utilité permanente et qu'aucun avantage économique n'est attendu lors de sa cession.

La différence entre le produit de cession et la valeur comptable nette à la date du retrait est incluse dans le résultat de l'exercice en cours.

#### Informations à fournir

Les états financiers doivent mentionner, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles les informations suivantes:

- a. les méthodes retenues pour déterminer la valeur comptable brute. Lorsque plus d'une méthode a été employée, la valeur brute par méthode dans chaque catégorie doit faire l'objet d'une information ;
- b. les méthodes d'amortissement utilisées ;
- c. les durées d'utilisation ou les taux d'amortissement retenus
- d. la valeur comptable brute et l'amortissement au début et en fin d'exercice ;
- e. un rapprochement de la valeur comptable au début et en fin d'exercice, montrant :
  - les acquisitions,
  - les cessions,
  - les acquisitions par voie de regroupements d'entreprises,
  - les réductions de la valeur comptable conformément au paragraphe 40.
  - les amortissements,
  - les autres mouvements.

Les états financiers doivent également indiquer les informations suivantes si elles sont significatives :

- a. si la valeur comptable de l'actif a été réduite à sa valeur récupérable, la méthode de détermination des cash-flows futurs y compris les hypothèses retenues pour

les déterminer ainsi que la méthode de détermination de la juste valeur ;

- b. l'existence et le montant des sûretés, servitudes et restrictions et des immobilisations corporelles données en nantissement de dettes ;
- c. la méthode comptable retenue pour les frais de remise en état afférant aux immobilisations corporelles ;
- d. le montant des dépenses engagées pour des immobilisations corporelles en cours de production ;
- e. le montant des engagements en vue de l'acquisition d'immobilisations corporelles.

50. L'entreprise mentionne la nature et les effets des changements d'estimations comptables qui ont une incidence significative sur l'exercice en cours ou qui sont supposés avoir une incidence significative au cours des exercices ultérieurs, conformément à la Norme Comptable "Modifications comptables".

51. Les informations suivantes doivent être également fournies si elles sont significatives :

- a. la valeur des immobilisations corporelles temporairement inutilisées ;
- b. la valeur comptable brute de toute immobilisation corporelle entièrement amortie qui est encore en usage ;
- c. la valeur comptable des immobilisations corporelles inutilisées et prêtes à être cédées.

#### Date d'application

52. La présente Norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 1997.

# Norme Comptable Relative aux Immobilisations Incorporelles

## NC : 06

### Objectif

01. Une entreprise peut acquérir des éléments incorporels ou peut elle-même les développer. Ces éléments peuvent constituer des éléments d'actifs, dans la mesure où ils ont un potentiel de générer des avantages économiques futurs au bénéfice de l'entreprise.

02. De manière générale, la comptabilisation des actifs incorporels pose les mêmes problèmes que ceux relatifs aux immobilisations corporelles, tels que la détermination de leur coût d'entrée, de leur durée d'amortissement et le mode de comptabilisation des dépréciations permanentes et substantielles de leur valeur.

Toutefois, les caractéristiques des actifs incorporels rendent les solutions à ces problèmes peu évidentes, car ils manquent de qualités physiques, leurs valeurs sont difficiles à estimer et leurs durées de vie utiles peuvent être indéterminées.

03. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles d'évaluation et le mode de comptabilisation et d'amortissement des actifs incorporels ainsi que les informations à fournir à leur sujet.

### Champ d'application

04. La présente norme traite de la comptabilisation des actifs incorporels dont notamment :

- a. le fonds commercial incluant notamment l'achalandage et la clientèle ainsi que les autres éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation distincte ;
- b. le droit au bail, les marques, brevets, licences, dessins, modèles, enseignes, concessions et franchises qui font l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation distincte; et
- c. les logiciels dissociés du matériel informatique.

05. Les dispositions de cette norme ne s'appliquent pas :

- a. à la comptabilisation des dépenses de recherche et développement ;
- b. aux contrats de location exclusion faite des contrats de licences, des brevets et des droits de propriété littéraire ;
- c. aux instruments financiers;
- d. aux écarts d'acquisition résultant de regroupement d'entreprises;

- e. aux charges reportées;
- f. aux coûts d'exploitation et de développement liés aux activités extractives ; et
- g. aux concessions .

### Définitions

06. Les éléments incorporels se définissent comme étant des actifs non monétaires identifiables, sans substance physique et qui répondent aux critères suivants :

- a. ils sont obtenus ou contrôlés par une entreprise pour être utilisés à la production ou à la fourniture de biens ou services, pour être donnés en location à des tiers, ou pour être utilisés pour les besoins propres de l'entreprise ;
- b. ils ont été acquis, créés ou mis en valeur en vue d'être utilisés pendant plus d'une période comptable ; et
- c. ils ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des affaires.

### Prise en compte des actifs incorporels

#### Règles générales

07. Un élément incorporel est porté à l'actif lorsque :

- a. Il est probable que des avantages économiques futurs résultant de cet élément profiteront à l'entreprise. Pour ce faire, l'entreprise doit démontrer :
  - la contribution de cet actif à l'augmentation des avantages économiques futurs, ainsi que l'intention de l'entreprise de l'utiliser dans ce but ; et
  - sa capacité de disposer de ressources adéquates permettant d'obtenir les avantages futurs découlant de cet actif.
- b. Le coût de cet actif peut être mesuré de façon fiable.

#### Fonds commercial

08. Le fonds commercial acquis est constaté comme actif incorporel. Il comprend les éléments usuels composant le fonds commercial (clientèle, achalandage) ainsi que les autres actifs incorporels qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan.

09. Un actif incorporel qui ne fait pas usuellement partie du fonds commercial, peut être identifié et distingué séparément du fonds commercial lorsqu'il bénéficie d'une

protection juridique en vertu d'un droit légal, ou en l'absence d'une telle protection, lorsque les flux de revenus générés par cet actif peuvent être identifiés séparément de l'ensemble des revenus auxquels il contribue.

10. Les coûts inhérents à la continuation des affaires de l'entreprise peuvent contribuer à la création et au maintien de son fonds commercial. Ces coûts ne sont pas spécifiquement rattachés au fonds commercial et doivent être comptabilisés en charges.

#### ***Droit au bail***

**11. Le droit au bail acquis est constaté comme actif incorporel dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation séparée dans l'acte de cession.**

**Le droit au bail bénéficie d'une protection juridique et correspond au droit transféré à l'acquéreur pour le renouvellement du bail.**

12. Le fait qu'une entreprise occupe, à titre de locataire, des locaux à usage commercial, peut lui conférer un droit au bail en vertu tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale. Le droit au bail ainsi créé ne peut pas être constaté comme actif dans la mesure où il n'y a pas création d'un actif identifiable et le coût ne peut être mesuré de manière suffisamment fiable.

#### ***Brevets, marques et droits similaires***

**13. Les brevets, marques et droits similaires acquis sont constatés comme actif incorporel dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une évaluation distincte.**

**Les brevets, marques et droits similaires font généralement l'objet d'un dépôt légal leur conférant une protection juridique.**

14. Une entreprise peut engager des coûts aboutissant à la création d'un brevet, d'une marque ou d'un droit similaire. En général, ces coûts sont au fur et à mesure portés en investissements de recherche et de développement. Lorsque le brevet, la marque ou le droit similaire, fait l'objet d'un dépôt auprès de l'organisme compétent, les montants inscrits préalablement en investissement de recherche et de développement sont transférés et les coûts ultérieurs liés au dépôt imputés dans le compte d'actif incorporel approprié.

#### ***Logiciels***

15. Les logiciels informatiques dissociés du matériel acquis ou créés soit pour l'usage interne de l'entreprise (par les services de l'entreprise dans le cadre de l'exercice de leurs activités), soit comme moyen d'exploitation pour répondre aux besoins de la clientèle (logiciels mis en location, logiciels exploités par l'entreprise dans le cadre de prestations fournies aux clients) peuvent être constatés en actif incorporel dans les conditions prévues par le paragraphe 16 ci-après.

**16. Le coût des logiciels à usage interne acquis est constaté comme actif incorporel. Le coût de développement des logiciels à usage interne créés ou développés en interne ou sous-traités, peut être constaté comme actif incorporel dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 7 sont vérifiées.**

## **Coût d'entrée des actifs incorporels**

### ***Règles générales***

**17. Un actif incorporel acquis ou créé est comptabilisé à son coût mesuré selon les mêmes règles que celles régissant la comptabilisation des immobilisations corporelles.**

18. Les actifs incorporels acquis et faisant partie d'un groupe d'immobilisations ou d'une entreprise entière sont également comptabilisés à leur coût à la date d'acquisition. Le coût de ces immobilisations est mesuré différemment selon qu'il s'agisse d'actifs incorporels spécifiquement identifiables et séparables ou non. Le coût d'actifs incorporels identifiables et séparables est une part assignée du coût total du groupe d'immobilisations ou de l'entreprise entière, basée sur la juste valeur de ces actifs pris individuellement. Le coût d'actifs incorporels non identifiables et séparables est mesuré par la différence entre le coût du groupe d'immobilisations ou de l'entreprise entière et la somme des coûts des actifs corporels et des actifs incorporels identifiables pris individuellement diminués des passifs assumés.

### ***Logiciels***

**19. Le logiciel créé par l'entreprise est enregistré au coût de production. Le coût de production inclut généralement les coûts engagés dans le cadre de la conception détaillée de l'application, de la programmation, des tests et de documentation. Les autres coûts notamment relatifs aux phases d'étude préalable et de conception générale doivent être passés en charges.**

## **Amortissement des actifs incorporels**

### ***Règles générales***

**20. La valeur d'un actif incorporel est amortie sur sa durée d'utilisation. Il doit être tenu compte des facteurs pertinents pour aboutir à une estimation raisonnable de la durée d'utilisation.**

21. Les facteurs qui doivent être pris en considération pour estimer la durée d'utilisation des actifs incorporels incluent :

- a. les clauses légales, réglementaires et contractuelles qui peuvent limiter une durée fixe d'utilisation ;
- b. les clauses de renouvellement ou d'extension qui peuvent altérer la spécification de la durée d'utilisation ;
- c. les effets de l'obsolescence, de la demande, de la concurrence et autres facteurs économiques pouvant affecter la durée d'utilisation ;

22. La durée d'utilisation et la méthode d'amortissement doivent être revus périodiquement et réajustées selon le cas lorsque la durée d'utilisation est significativement différente de la durée antérieurement retenue, ou que le rythme de consommation des avantages économiques générés par ces actifs est modifié de façon significative.

### **Considérations particulières**

23. Le fonds commercial et le droit au bail sont amortis sur une période ne dépassant pas 20 ans ou sur une période plus longue s'il est clairement établi que cette durée est plus appropriée.

24. Les brevets, marques et droits déposés sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient, ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est inférieure.

25. Les concessions, licences et droits similaires doivent être amortis sur la durée du privilège que leur confèrent les conventions contractuelles, ou sur leur durée probable d'exploitation si elle est inférieure.

26. A compter de sa date d'acquisition ou d'achèvement le coût du logiciel doit être réparti sur sa durée de vie utile estimée, selon un plan d'amortissement. Il convient de déterminer avec une probabilité raisonnable la date à laquelle le logiciel cessera de répondre aux besoins de l'entreprise ou à ceux de la clientèle compte tenu de l'évolution prévisible des connaissances techniques en matière de conception et de production de logiciels. Normalement, cette durée ne peut pas être supérieure à 5 ans.

### **Réduction de valeur**

27. Le solde non amorti d'une immobilisation incorporelle doit être examiné périodiquement de façon à s'assurer que la valeur récupérable n'est pas inférieure à la valeur comptable nette. Lorsqu'une telle baisse intervient, la valeur comptable nette doit être ramenée à la valeur récupérable.

28. La valeur récupérable est le montant que l'entreprise compte tirer de l'usage futur de l'actif incorporel, y compris sa valeur résiduelle de cession. Elle peut correspondre à la valeur actualisée des cashs flows futurs attendus.

Cette valeur doit être déterminée sur une base individuelle. Toutefois, dans certains cas, il peut être difficile ou non approprié d'évaluer séparément les différentes composantes d'un même groupe d'actifs. Dans ce cas, la valeur récupérable doit être évaluée pour le groupe d'actifs pris dans son ensemble.

29. La réduction de la valeur comptable nette d'une immobilisation incorporelle, destinée à la ramener à sa valeur récupérable, est constatée en charges en réduisant la

valeur brute de l'immobilisation, ou par la constitution de provisions s'il est jugé que la réduction de valeur n'est pas irréversible.

### **Sorties d'actif**

30. Une immobilisation incorporelle doit être éliminée du bilan dès lors qu'elle est cédée ou que l'on n'attend plus d'avantages économiques futurs de son utilisation ou de sa cession ultérieure.

### **Informations à fournir**

31. Les informations suivantes doivent apparaître dans les états financiers :

a. le coût, la valeur cumulée des amortissements, et la valeur nette des actifs incorporels et par catégories homogènes lorsque l'information est significative;

b. les méthodes d'amortissement utilisées, et la durée d'utilisation estimée.

c. un rapprochement de la valeur comptable au début et en fin de période, montrant :

- les acquisitions

- les cessions

- les amortissements

- les réductions de la valeur comptable conformément au paragraphe 27.

32. Lorsqu'un actif incorporel est en cours de développement, de mise en valeur ou d'amélioration, sa valeur comptable nette est indiquée ainsi que les méthodes d'évaluation et de comptabilisation qui ont servi à sa détermination.

33. Le changement de la durée d'utilisation et/ou de la méthode d'amortissement est traité comme changement d'estimation comptable conformément à la Norme "Modifications Comptables".

### **Date d'application**

34 La présente norme comptable est applicable, prospectivement, aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme Comptable Relative aux Placements

## NC : 07

### Objectif

01. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable des placements ainsi que les informations y afférentes à fournir dans les notes aux états financiers.

### Champ d'application

02. La présente norme traite de la prise en compte, de l'évaluation et de la présentation, par une entreprise, de ses placements dans les états financiers.

03. Le traitement, dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés, des titres de participation détenus dans les filiales, entreprises associées et co-entreprises est exclu du champ d'application de la présente norme..

### Définitions

04. Dans la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec les significations suivantes :

Un placement est un actif détenu par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts, de dividendes ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales.

Un placement à court terme est un placement que l'entreprise n'a pas l'intention de conserver pendant plus d'un an et qui, de par sa nature, peut être liquidé à brève échéance. Toutefois, le fait de détenir un tel placement pendant une période supérieure à un an ne remet pas en cause, si l'intention n'a pas changé, son classement parmi les placements à court terme.

Un placement à long terme est un placement détenu dans l'intention de le conserver durablement notamment pour exercer sur la société émettrice un contrôle exclusif, ou une influence notable ou un contrôle conjoint, ou pour obtenir des revenus et des gains en capital sur une longue échéance ou pour protéger, ou promouvoir des relations commerciales. Un placement à long terme est également un placement qui n'a pas pu être classé parmi les placements à court terme.

Un titre est coté lorsqu'il est inscrit à la cote permanente de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou un autre marché financier étranger.

La juste valeur d'un placement est le prix auquel celui-ci pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentantes, dans une transaction équilibrée.

La valeur de marché d'un placement est sa valeur probable de négociation sur un marché actif et liquide, soit le montant de liquidités qui peut être obtenu de sa vente.

La valeur d'usage d'un placement est le prix qu'une personne prudente et avisée, informé de la situation de l'entreprise, accepterait de payer si elle avait à l'acquiescer.

Des titres sont réputés de même nature lorsqu'ils sont émis par un même émetteur et confèrent les mêmes droits.

### Coût d'entrée des placements

05. Lors de leur acquisition, les placements sont comptabilisés à leur coût. Les frais d'acquisition, tels que les commissions d'intermédiaires, les honoraires, les droits et les frais de banque sont exclus. Toutefois, les honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de placements à long terme peuvent être inclus dans le coût.

06. Le coût des placements acquis par l'émission de titres correspond à la juste valeur des titres émis et non à leur valeur nominale. Si les titres sont acquis en échange d'un autre actif, le coût correspond à la juste valeur de l'actif cédé ou de l'actif obtenu si la valeur de ce dernier est plus aisée à déterminer.

07. Le montant des droits de souscription acquis en même temps que les titres correspondants souscrits en vertu de ces droits est inclus dans le coût d'entrée du placement. Lorsque l'entreprise souscrit aux actions nouvelles, en utilisant les droits attachés à des actions anciennes détenues, les actions nouvelles sont comptabilisées à leur prix d'émission.

08. Les droits d'attribution d'actions gratuites, acquis en vue d'obtenir les actions correspondantes sont inclus dans le coût de ces dernières.

09. Des circonstances particulières peuvent conduire à dissocier la part des revenus liés à un placement de son coût. Il en est ainsi lorsque le prix d'acquisition inclut :

- a) une part d'intérêt courus : l'intérêt couru à la date de l'acquisition et à percevoir à une date ultérieure doit être calculé pour être déduit du prix d'acquisition et constaté en produits à recevoir,

b) une part de dividendes dont la décision de distribution est antérieure à la date d'acquisition et qui sont liés à des résultats réalisés au cours de la période antérieure à celle de l'acquisition : le prix d'acquisition est réduit à hauteur de cette part s'il est clairement démontré que les dividendes représentent une distribution sur des bénéfices définitivement réalisés à la date de l'acquisition.

10. En cas d'acquisition de titres à un coût inférieur à leur valeur de remboursement, le placement est constaté à son coût d'acquisition. La décote sur acquisition est répartie sur la période comprise entre la date de l'acquisition et la date de l'échéance sur la base du taux réel de rendement du placement. Elle est annuellement constatée en produits comme s'il s'agissait d'intérêts. La partie courue et non amortie est ajoutée à l'ancienne valeur comptable du placement pour obtenir sa nouvelle valeur comptable. La partie amortie est soustraite de la valeur comptable comme s'il s'agissait d'un encaissement sur le principal.

11. En cas d'acquisition de titres non entièrement libérés, le titre est comptabilisé pour sa valeur totale (soit le prix d'acquisition ou de souscription), y compris le reliquat restant à libérer. Toutefois, ces titres figurent au bilan pour la partie nette (montant souscrit moins montant restant à libérer), la partie non libérée est mentionnée dans les notes aux états financiers.

#### **Evaluation des placements à l'inventaire**

##### ***Placements à long terme***

12. **A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation des placements à long terme à leur valeur d'usage. Les moins-values par rapport au coût font l'objet de provision. Les plus values par rapport au coût ne sont pas constatés.**

13. Pour déterminer la valeur d'usage, il convient de tenir compte de plusieurs facteurs tels que la valeur de marché, l'actif net, les résultats et les perspectives de rentabilité de l'entreprise émettrice ainsi que la conjoncture économique et l'utilité procurée à l'entreprise. De manière générale, il est nécessaire de rassembler le maximum d'informations en vue d'aboutir à une estimation correcte des placements à long terme.

14. La valeur des placements à long terme est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de même nature. Une moins-value dégagée sur une catégorie ne peut pas être compensée par un plus-value dégagée sur une autre catégorie.

##### ***Placements à court terme :***

15. **A la date de clôture, les placements à court terme font l'objet d'une évaluation à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les autres placements à court terme. Les titres cotés qui sont très liquides sont comptabilisés à leur valeur de marché et les plus-values et moins-values dégagées portées en résultat. Pour les titres non cotés qui ne sont pas très liquides et les autres placements à court terme, les moins-values par**

**rapport au coût font l'objet de provision et les plus values ne sont pas constatées.**

16. La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré des transactions qui ont eu lieu au cours du mois qui précède la clôture de l'exercice. Le cas échéant, il doit également être tenu compte de l'effet sur la valeur de marché de l'offre additionnelle qui serait occasionnée par la mise en vente des titres à évaluer.

17. La juste valeur des placements à court terme qui ne sont pas cotés est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés, et la valeur mathématique des titres.

La valeur des placements à court terme est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de même nature.

#### **Cession des placements et des droits attachés aux actions**

18. **En cas de cession d'un placement, la différence entre la valeur comptable et le produit de la vente, net des charges, est portée en résultat.**

19. La cession de droit de souscription attaché à des actions est considérée comme aboutissant à une réduction du coût d'entrée de ces actions pour la valeur théorique de ces droits.

20. La cession de droits d'attribution aboutit à une réduction du coût d'entrée des actions anciennes ayant donné droit à la distribution gratuite d'actions et de droits d'attribution. Cette réduction peut être calculée par rapport au prix moyen des actions multiplié par le rapport existant à la date de la distribution entre un droit d'attribution et une action nouvelle.

La différence entre le prix de cession de ces droits d'attribution et le coût moyen de ces droits constitue une plus ou moins value de cession.

21. Dans le cas où la cession porte sur une fraction des placements relevant de la même catégorie, le coût d'entrée de la partie cédée, est calculé sur la base d'une valeur comptable moyenne ou à défaut, en supposant que le premier sorti a été le premier entré (méthode FIFO).

#### **Revenus des placements**

22. **Les revenus des placements englobent généralement, les dividendes, parts de résultat et les intérêts. Ils sont constatés en produits dès qu'ils sont acquis même s'ils ne sont pas encore encaissés.**

23. Les dividendes des titres peuvent être comptabilisés en produits dès le moment où le droit en dividende est établi.

24. Les intérêts de certaines valeurs mobilières, telles que les obligations et les bons, courus à la date de clôture de l'exercice constituent des produits à recevoir à enregistrer en produits.

### Transferts des placements

25. Le transfert des placements à long terme en placements à court terme s'effectue :

- au plus faible du coût d'acquisition et de la valeur comptable, si le transfert est effectué parmi les placements à court terme évalués au plus faible du coût et de la juste valeur.
- à la valeur de marché, si le transfert est effectué parmi les placements à court terme évalués à la valeur de marché, la différence par rapport à la valeur comptable est portée en résultat

26. Le transfert des placements à court terme en placements à long terme s'effectue individuellement au plus faible de la valeur comptable et de la juste valeur, ou à la valeur du marché s'ils étaient antérieurement comptabilisés à cette valeur.

### Informations à fournir

27. Lorsque les placements détenus par l'entreprise sont significatifs, les informations suivantes doivent être portées dans les notes aux états financiers :

- les règles de classification et méthodes d'évaluation des placements,
- un état des placements à long terme indiquant par catégorie ou nature de placement :

- le coût d'acquisition;
- le pourcentage de détention, s'il y a lieu
- la provision constituée, le cas échéant.
- un état détaillé des titres de participation détenus sur les sociétés filiales indiquant :
  - le pourcentage de détention
  - le coût d'acquisition
  - la provision constituée, le cas échéant..
- un état des placements à court terme indiquant par catégories de placements de même nature:
  - le coût d'acquisition
  - la valeur de marché pour les placements évalués à la valeur de marché
  - la juste valeur pour les autres placements à court terme
- Les montants significatifs inclus dans le résultat sur les placements au titre :
  - des dividendes, intérêts et revenus similaires des placements à court terme et long terme,
  - des profits et pertes de cession des placements.

### Date d'application

28. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la R

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme Comptable Relative au Résultat Net de l'Exercice et Éléments Extraordinaires

## NC : 08

### Objectif

01. L'un des objectifs de l'information comptable est de permettre aux utilisateurs de prédire les performances futures de l'entreprise. Le résultat est au centre de ce processus de prédiction, d'où la nécessité de distinguer entre les composantes ordinaires et les composantes extraordinaires du résultat de l'entreprise.

02. La séparation des éléments ordinaires de ceux qui sont extraordinaires doit se faire sur une base cohérente pour renforcer la comparabilité des performances de l'entreprise d'un exercice à l'autre et de même pour la comparabilité avec les autres entreprises.

03. L'objet de la présente norme est de spécifier les caractéristiques des éléments extraordinaires et de préciser les modalités de leur communication. Cette norme traite aussi des concepts suivants : revenus, gains, charges, pertes, résultat net de l'exercice, éléments exceptionnels et éléments extraordinaires.

### Champ d'application

04. La présente norme doit être appliquée pour la présentation dans l'état de résultat du résultat provenant des activités ordinaires & des éléments extraordinaires.

05. La présente norme ne traite pas des informations et des questions spécifiques telles que :

- a. les modifications comptables,
- b. les abandons d'activités,
- c. les incidences fiscales des éléments extraordinaires.

### Définitions

06 Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Les produits portent sur les revenus et les gains.

Les revenus sont soit les rentrées de fonds ou autres augmentations de l'actif d'une entreprise, soit le règlement des dettes de l'entreprise (soit les deux) résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise.

Les gains sont les accroissements des capitaux propres résultant de transactions périphériques ou incidentes ainsi que de toute autre transaction et autres événements et circonstances affectant l'entreprise à l'exception de ceux résultant des revenus ou des apports des propriétaires du capital.

Les charges englobent à la fois les charges proprement dites et les pertes.

Les charges proprement dites, sont soit les sorties de fonds ou autres formes d'utilisation des éléments d'actif, soit la constitution de passifs (soit les deux), résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise.

Les pertes sont des diminutions de capitaux propres résultant des transactions périphériques ou incidentes ainsi que de toutes autres transactions et autres événements et circonstances affectant l'entreprise à l'exception de ceux résultants des charges ou des distributions aux propriétaires du capital.

Les activités ordinaires recouvrent toute activité dans laquelle s'engage une entreprise dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités liées qu'assume l'entreprise à titre d'accessoire ou dans le prolongement de ses activités ordinaires.

Les éléments extraordinaires sont les produits ou les charges consécutifs à des événements ou opérations clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise qui ne sont en conséquence pas censés se reproduire de manière fréquente ni régulière.

### Revenus, Gains, Charges & Pertes

07. Les revenus et les gains sont, en raison de leur nature, similaires, tout comme les charges et les pertes qui sont sensiblement semblables. Toutefois, ces concepts peuvent dégager certaines différences significatives lors de la communication de l'information sur la performance de l'entreprise. Les revenus et les charges proviennent des opérations s'inscrivant dans le cadre des activités centrales ou principales de l'entreprise, telles que la production ou la vente de marchandises, la prestation des services, le crédit, l'assurance, l'investissement et le financement. Par contre

les gains et les pertes résultent des transactions périphériques ou incidentes de l'entreprise et découlent d'événements et circonstances qui l'affectent.

Certains gains et pertes peuvent être considérés comme des gains et des pertes d'exploitation et peuvent se rattacher directement aux revenus et charges.

Les revenus et les charges sont généralement présentés distinctement en flux bruts, alors que les gains sont souvent présentés nets des pertes correspondantes.

08. Les définitions et les développements afférents aux concepts de revenus, de charges, de gains et de pertes sont dans la présente norme, beaucoup plus un cadre d'orientations générales qui ne visent pas à distinguer de façon précise et systématique entre les revenus et les gains ou les charges et les pertes. Cette distinction ne peut être utilement envisagée que dans le cas d'une entreprise particulière et ce, selon la nature de cette entreprise, de ses opérations et ses autres activités.

Les éléments qui sont des revenus pour une entreprise peuvent constituer des gains pour une autre entreprise et les éléments qui sont des charges pour une entreprise peuvent être des pertes pour une autre entreprise.

09. L'objectif de la distinction entre gains et pertes et revenus et charges est de présenter une information pertinente sur les sources de revenus de l'entreprise. Une nette distinction entre revenus et gains et charges et pertes est une affaire de jugement sur la manière la plus appropriée pour favoriser une bonne divulgation de l'information à travers les états financiers de l'entreprise et plus précisément une présentation utile du résultat net de l'exercice.

### **Résultat net de l'exercice**

10. L'analyse de la performance de l'entreprise dépend des principes qui régissent la détermination et la présentation du résultat net de la période. Ce résultat est directement lié aux éléments de revenus et gains d'une part, et de charges et pertes d'autre part;

En règle générale, tous ces éléments doivent être inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice, à moins qu'ils ne soient exclus par une Norme Comptable spécifique.

11. Le Résultat net de l'exercice comprend les éléments suivants devant faire chacun l'objet d'une présentation séparée dans l'état de résultat:

- a. le résultat provenant des activités ordinaires ;
- b. les éléments extraordinaires.

#### ***Résultat provenant des activités ordinaires***

12. Lorsque les éléments des produits et des charges figurant dans le résultat provenant des activités ordinaires présentent une importance, une nature ou une incidence telle que leur mention est utile pour expliquer la performance de l'entreprise au cours de l'exercice, la nature et le montant de ces éléments doivent être mentionnés séparément.

13. Les activités ordinaires sont déterminées en prenant en considération les facteurs suivants :

- a. la nature et l'étendue des activités de l'entreprise ;
- b. les caractéristiques de son secteur d'activité ;
- c. les pratiques managériales dans le secteur ;
- d. la nature des produits et services ;
- e. l'environnement dans lequel l'entreprise exerce ses activités.

14. Les éléments exceptionnels font partie intégrante du résultat provenant des activités ordinaires de l'entreprise.

Les éléments ordinaires pouvant revêtir le caractère exceptionnel sont normalement inclus dans les rubriques comptables desquelles ils relèvent. Il peuvent, s'ils sont significatifs, être présentés séparément dans l'état de résultat de l'entreprise et/ou dans les notes aux états financiers.

15. Parmi les exemples d'éléments exceptionnels, il y a lieu de citer :

- a. la dépréciation des stocks à la valeur réalisable nette ou des immobilisations corporelles au montant récupérable, ainsi que la reprise de telles dépréciations ;
- b. les gains et les pertes découlant des variations des taux de change
- c. la restructuration des activités d'une entreprise et la reprise des provisions constituées pour faire face aux charges de restructuration ;
- d. les cessions d'immobilisations corporelles ;
- e. les cessions de placements à long terme ;
- f. les abandons d'activités ;
- g. les règlements de litiges ;
- h. les autres reprises de provisions.

#### ***Eléments Extraordinaires***

16. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire doivent être mentionnés séparément.

17. Le caractère extraordinaire d'un événement ou d'une opération s'apprécie beaucoup plus par rapport aux activités ordinaires de l'entreprise qu'à la fréquence de cet événement ou de cette opération. Il se détermine selon les activités propres à chaque entreprise ordinairement conduites dans un passé récent et susceptibles de se réaliser dans un avenir prévisible. Ce qui est extraordinaire pour une entreprise pourrait être ordinaire pour une autre entreprise. A titre d'exemple, les pertes supportées consécutivement à un tremblement de terre peuvent être qualifiées d'éléments extraordinaires pour de nombreuses entreprises. Toutefois, les demandes de dédommagement présentées par les titulaires d'une police d'assurance à la suite d'un tremblement de terre ne peuvent être qualifiées d'éléments extraordinaires pour les compagnies d'assurance qui assurent contre de tels risques.

18. Les éléments extraordinaires répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- a. Ils ne sont pas censés se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ;
- b. Ils ne sont pas typiques des activités ordinaires de l'entreprise ;
- c. Ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciations des dirigeants ou des propriétaires.

19. Parmi les événements ou opérations qui donnent en général lieu à des éléments extraordinaires pour la plupart des entreprises et qui sont susceptibles de réunir toutes les caractéristiques énumérées précédemment il y a lieu de mentionner :

- a. l'expropriation d'un terrain et des bâtiments d'une entreprise;
- b. les dommages causés par un tremblement de terre ou une autre catastrophe naturelle.

20. Les opérations et les faits qui donnent lieu à des éléments extraordinaires ne découlent pas, en principe de décisions ou d'appréciations des dirigeants ou des

propriétaires. Une opération ou un fait est réputé échapper au contrôle des dirigeants ou des propriétaires dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas normalement influencer sur l'opération ou le fait en question.

21. La nature et le montant de chaque élément extraordinaire doivent être mentionnés séparément dans l'état de résultat ou, lorsque cette information est donnée dans les notes aux états financiers, le montant total de tous les éléments extraordinaires est mentionné dans l'état de résultat. L'information fournie doit permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre tant la nature des opérations ou des faits donnant lieu à la constatation de ces éléments extraordinaires que leur incidence sur le résultat.

#### **Date d'application**

**22. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.**

Imprimerie Officielle de la République

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme Comptable Relative au Contrat de Construction

## NC : 09

### Objectifs

01. Les contrats de construction portent généralement sur la construction d'immeubles, de barrages, de ponts, de bateaux ou d'autres ouvrages. La nature et l'importance de ces contrats font que les travaux s'étendent, dans la plupart des cas, sur une période excédant l'exercice et, de ce fait, ils se trouvent partiellement exécutés à la clôture d'un ou de plusieurs exercices comptables.

02. La Norme Comptable "Revenus", prescrit, pour la comptabilisation des revenus découlant des prestations de services partiellement exécutés, à la date de clôture de l'exercice, l'utilisation de la méthode dite du pourcentage d'avancement.

03. L'objectif de la présente norme est de prescrire le mode d'application des critères de prise en compte des revenus selon la méthode de pourcentage d'avancement dans le contexte des contrats de construction.

### Champ d'application

04. La présente norme s'applique pour la comptabilisation, dans les états financiers du maître d'œuvre des contrats de construction tels que définis au paragraphe 05 ci-après.

### Définitions

05. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

**Le contrat de construction** est un contrat qui a pour objet la réalisation d'un bien ou d'un ensemble de biens interdépendants dans leur conception, leur technologie et leur finalité.

**Le contrat à forfait** est un contrat dans lequel le maître d'œuvre accepte un contrat à prix fixe, ou une rémunération à taux fixe par unité de production, assorti dans certains cas d'une clause de révision pour tenir compte des effets de variations des prix des matières premières utilisées ou du coût de la main d'œuvre.

**Le contrat en régie** est un contrat dans lequel le maître d'œuvre est remboursé en fonction des dépenses acceptées ou conformes à toute autre base de détermination, et perçoit de plus un pourcentage de ces dépenses ou une rémunération fixe.

**La réclamation** désigne les sommes demandées par le maître d'œuvre au client pour tenir compte des frais et coûts occasionnés par les travaux et dont le remboursement n'est pas prévu par le contrat.

**La retenues de garantie** désigne les sommes retenues par le client en garantie de l'exécution de certains travaux ou en garantie de la bonne réalisation des biens ou services.

**La marge prévisionnelle du contrat** est la différence entre le total des revenus et le total des coûts encourus au titre d'un contrat.

### Détermination des coûts

06. – Les coûts relatifs à un contrat de construction comprennent le coût des matières consommées et une juste part des coûts directs et indirects, pouvant être raisonnablement rattachée à ce contrat, encourus à compter de la date de sa signature jusqu'à sa date d'achèvement définitif.

07. Les coûts engagés préalablement à la signature d'un contrat de construction ne sont pas inclus dans les coûts relatifs à ce contrat. Toutefois, les coûts engagés pour obtenir la signature du contrat peuvent y être inclus lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a. les coûts sont identifiés séparément et peuvent être mesurés de façon fiable ; et
- b. la conclusion du contrat est quasiment certaine.

Lorsque les coûts engagés pour obtenir la signature d'un contrat sont constatés en charges au cours d'un exercice, ils ne peuvent être imputés au contrat au cours d'un exercice ultérieur au motif que le contrat a été conclu au cours de cet exercice.

08. Les coûts des matières consommées et la part des coûts directs et indirects, rattachée à un contrat de construction, sont déterminés conformément aux règles de détermination des coûts d'acquisition et de production développées dans la Norme Comptable "Stocks". Ils incluent notamment :

- a. les dépenses de main-d'œuvre de chantier, y compris la supervision du chantier ;
- b. le coût des matériaux utilisés dans la construction ;
- c. l'amortissement du matériel utilisé dans la construction

- d. les coûts d'approche et de repliement du matériel nécessaire au chantier ;
- e. les coûts de location de l'équipement ;
- f. les coûts de conception et d'assistance technique qui sont directement rattachés au contrat ;
- g. les coûts estimés de rectification et des travaux effectués au titre de la garantie, y compris les charges à prévoir au titre des clauses de garantie ;
- h. les réclamations provenant de tiers ;
- i. les coûts d'assurance ;
- j. les coûts de conception et d'assistance technique qui ne sont pas directement rattachés à un contrat déterminé ;
- k. les frais généraux de production.

Les trois dernières catégories de coût sont affectées à l'aide de méthodes systématiques et rationnelles, appliquées de façon cohérente à l'ensemble des coûts ayant des caractéristiques analogues.

Le montant des produits accessoires qui ne sont pas inclus dans le produit du contrat, tel que le revenu provenant de la cession d'équipement de matériaux à la fin du contrat, peut être diminué des coûts sus indiqués.

09. Lorsque le maître d'œuvre contracte des emprunts pour financer la production de biens et services prévus dans les contrats de construction, les charges financières que ces emprunts occasionnent peuvent être incorporées aux coûts de ces contrats conformément à la Norme "Charges d'emprunt".

Le montant des charges financières pouvant être inclus dans les coûts d'un contrat de construction doit correspondre au montant des charges d'emprunt réellement encourues au cours d'un exercice diminué du montant des revenus du placement temporaire de cet emprunt.

L'incorporation des charges financières aux coûts d'un contrat de construction doit commencer à partir du moment où les activités préalables indispensables à l'ouverture des travaux ont débuté. Cette incorporation doit être terminée lorsque les activités préalables indispensables à la livraison du bien objet du contrat ont été achevées.

Toute interruption dans l'exécution des travaux pendant une période relativement longue doit se traduire par la suspension de l'incorporation des charges financières dans les coûts relatifs à ce contrat.

#### **Mesure des revenus**

**10 Les revenus découlant des contrats de construction doivent être mesurés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir incluant généralement :**

- a. le prix de vente de base ou le montant initial des produits convenus dans le contrat ;
- b. la révision contractuelle des prix ou la garantie de risque économique spécifique au contrat ;
- c. les suppléments de prix survenant suite aux changements dans les conditions d'exécution des travaux lorsqu'ils ont été approuvés par le client ;

- d. les réclamations valablement présentées au client conformément aux dispositions contractuelles lorsqu'elles ont été approuvées par ce dernier.

#### **Constatation des revenus**

**11. Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les revenus relatifs au contrat doivent être comptabilisés au fur et à mesure que les travaux sont exécutés par référence au degré d'avancement des travaux à la date d'arrêté des états financiers.**

Le résultat découlant d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable lorsque les conditions énoncées au paragraphe 12 sont satisfaites pour les contrats à forfait et les conditions énoncées au paragraphe 13 sont satisfaites pour les contrats en régie.

**12. Dans le cas d'un contrat à forfait, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat de ce contrat lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :**

- a. le total des revenus relatifs au contrat peut être évalué de façon fiable ;
- b. le recouvrement des revenus est raisonnablement sûr ;
- c. tant les coûts d'achèvement du contrat que le degré d'avancement du contrat à la date de clôture peuvent être évalués de façon fiable ; et
- d. les coûts imputables au contrat peuvent être clairement identifiés et mesurés de façon fiable de telle sorte que les coûts effectivement supportés au titre du contrat puissent être comparés aux estimations antérieures.

**13. Dans le cas d'un contrat en régie, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat de ce contrat lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :**

- a. le recouvrement des revenus est raisonnablement sûr ; et
- b. les coûts imputables au contrat, qu'ils soient spécifiquement remboursables ou non, peuvent être identifiés clairement et évalués de façon fiable ;

**14. Pour pouvoir estimer de façon fiable le résultat découlant d'un contrat de construction, le maître d'œuvre doit :**

- a. procéder à un inventaire des biens et travaux en cours à la date de clôture,
- b. obtenir l'acceptation du client sur l'ensemble des travaux qui ont été réalisés et des produits non prévus au contrat ; et
- c. disposer d'un système de comptabilité de gestion permettant le suivi approprié et fiable des coûts et prix de revient.

Le maître d'œuvre procède à la révision de ses estimations de revenus et charges relatifs au contrat à mesure que les travaux sont exécutés.

Le montant des revenus du contrat peut diminuer par suite des pénalités imposées en raison de retards pris par le maître d'œuvre dans l'exécution du contrat.

15. Le degré d'avancement des travaux doit être déterminé en application d'une méthode adaptée, constante et vérifiable permettant de mesurer de façon fiable les travaux exécutés. Parmi les méthodes qui peuvent être utilisées par l'entreprise, on peut citer :

- a. le rapport existant entre les coûts engagés jusqu'à la date considérée et le montant total des coûts estimés pour la réalisation du contrat ;
- b. des examens techniques pour apprécier les travaux exécutés ; et
- c. l'achèvement d'une partie des travaux inclus dans le contrat.

Les paiements partiels, mémoires, avances et acomptes reçus du client ne peuvent constituer à eux seuls des références pour mesurer le degré d'avancement des travaux.

16. Lorsque le degré d'avancement des travaux est déterminé par référence aux coûts engagés au titre du contrat jusqu'à la date considérée par rapport au coût total estimé, seuls les coûts correspondant aux travaux réalisés sont inclus parmi les coûts engagés jusqu'à cette date.

Parmi les exemples de coûts du contrat qui en sont exclus, on peut citer :

- a. Les coûts du contrat qui portent sur une activité future au titre du contrat, tels que les coûts des matériaux qui ont été livrés sur le chantier, ou mis de côté pour être utilisés au titre du contrat sans avoir été encore installés, consommés ou mis en œuvre pendant l'exécution du contrat, à moins que ces matériaux aient été fabriqués spécialement pour le contrat ; et
- b. les versements effectués aux sous-traitants, à titre d'acompte sur les travaux de sous-traitance à exécuter.

**17. Lorsque le résultat d'un contrat de longue durée ne peut pas être estimé de façon fiable, les revenus ne doivent être constatés qu'à concurrence des coûts comptabilisés et jugés récupérables.**

18. En règle générale, il est souvent difficile de pouvoir estimer de façon fiable le résultat d'un contrat de construction, lorsque l'avancement dans la réalisation du contrat n'a pas atteint un degré suffisant. Dans le cas où les coûts encourus à ce stade sont jugés récupérables, les revenus ne sont constatés qu'à due concurrence et aucun résultat n'est dégagé.

**19. Lorsque, en raison de faits futurs, les incertitudes qui empêchaient d'estimer de façon fiable le résultat d'un contrat de construction ont été levées, les revenus relatifs au contrat doivent être comptabilisés conformément au paragraphe 11 ci-dessus.**

20. Le résultat d'un contrat de construction ne peut être estimé de façon fiable que lorsque le recouvrement des revenus découlant du contrat est raisonnablement sûr. Toutefois, lorsqu'une incertitude surgit quant à la recouvrabilité d'une somme déjà incluse dans les produits du contrat, et déjà constatée dans l'état de résultat, le montant irrécouvrable ou le montant dont la recouvrabilité a cessé d'être probable est constaté en charge, et non pas en ajustement du montant des produits relatifs au contrat.

## Détermination du résultat prévisionnel

21. Le résultat prévisionnel est calculé par contrat. Toutefois, dans des circonstances particulières, prévues aux paragraphes 22, 23 et 24 ci-dessous, il peut apparaître approprié au maître d'œuvre de diviser un contrat en plusieurs sous-ensembles ou au contraire de regrouper plusieurs contrats pour la détermination du résultat prévisionnel. Le maître d'œuvre doit procéder au regroupement et /ou à la division des contrats avant qu'il ne procède aux enregistrements comptables relatifs à ces contrats.

22. Lorsqu'un contrat porte sur plusieurs biens, la réalisation de chaque bien doit être traitée comme un contrat de construction distinct lorsque :

- a. des propositions ou offres distinctes ont été présentées pour chaque bien ;
- b. chaque bien a fait l'objet d'une négociation séparée et le maître d'œuvre et le client ont eu la possibilité technique et commerciale d'accepter ou de rejeter la part du contrat afférente à chaque bien ; et
- c. les revenus et les charges afférents à chaque bien peuvent être identifiés séparément.

23. Un ensemble de contrats, passés avec le même client ou avec des clients différents, doivent être considérés comme un seul et même contrat lorsque :

- a. les contrats ont été négociés et signés comme étant un seul et même contrat et dans des circonstances économiques identiques ;
- b. il existe un lien économique étroit entre les différents contrats qui font alors partie d'un projet unique dont la marge bénéficiaire est globale ; et
- c. la durée entre la conclusion des différents contrats est brève de façon qu'ils sont exécutés simultanément ou successivement sans interruption.

24. Un contrat peut porter sur la réalisation d'un bien supplémentaire au choix du client ou peut être modifié pour inclure la réalisation d'un bien supplémentaire. La réalisation d'un bien supplémentaire doit être assimilée à un contrat de construction distinct lorsque :

- a. le bien concerné présente une conception, une technologie ou une fonction substantiellement différente du bien ou des biens visés dans le contrat initial ; et
- b. le prix du bien est négocié indépendamment du prix fixé dans le contrat initial.

## Constatation des pertes attendues

25. Lorsqu'il est probable que le résultat prévisionnel d'un contrat soit déficitaire, la perte attendue, doit être constaté en charge.

26. Le montant de la perte correspondante est déterminé et constaté indépendamment :

- a. du démarrage ou non des travaux ;
- b. du stade d'avancement des travaux ; et
- c. du montant des profits attendus sur d'autres contrats distincts.

### **Incidence des changements d'estimation**

27. En raison des incertitudes qui peuvent survenir au cours de l'exécution d'un contrat sur le montant des charges et des revenus, les estimations faites par le maître d'œuvre peuvent différer d'un exercice à l'autre. En effet, les estimations sont effectuées sur la base des dernières informations disponibles que de faits futurs peuvent modifier et mettre en cause le montant des revenus et le calcul de la marge prévisionnelle sur un contrat.

28. L'incidence d'un changement dans les estimations comptables doit être, conformément à la Norme comptable "Modifications Comptables", prise en compte dans la détermination du résultat au titre :

- a. de l'exercice où la modification a eu lieu, si celle-ci n'affecte que cet exercice ; et
- b. de l'exercice et des exercices ultérieurs, si ceux-ci sont concernés.

### **Informations à fournir**

29. L'entreprise doit indiquer dans ses états financiers :

- a. les méthodes utilisées pour déterminer le degré d'avancement des contrats en cours ;
- b. les méthodes utilisées pour l'évaluation des pertes attendues et des coûts directs et indirects imputables aux contrats ; et
- c. les regroupements et les divisions de contrats pour la détermination du résultat prévisionnel et leurs motifs.

### **Date d'application**

30. La présente Norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la République

# Norme Comptable Relative aux Charges Reportées

## NC : 10

### Objectif

01. En règle générale, les charges engagées par une entreprise au cours d'un exercice sont en totalité imputées à cet exercice parcequ'elles se rattachent généralement aux revenus de ce même exercice, conformément à la convention de rattachement des charges aux produits.

02. Toutefois, certaines charges peuvent ne pas être entièrement affectables au seul résultat de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, en raison de leur caractère général et/ou de l'impact important qu'elles peuvent avoir sur les résultats des exercices suivants. Dans ce cas, il peut être approprié de les constater à l'actif du bilan en "charges reportées", et de les imputer sur le résultat de l'exercice au cours duquel elles sont engagées et les résultats des exercices suivants.

03. L'objectif de cette norme est de préciser les critères d'identification des charges qui peuvent être reportées et de prescrire leur mode de prise en compte, de résorption et de présentation ainsi que les informations à fournir à leur sujet.

### Champ d'application

04. La présente norme s'applique aux charges pouvant être portées à l'actif en frais préliminaires, ou en charges à répartir, ainsi qu'aux frais d'émission et primes de remboursement des emprunts.

Le norme ne s'applique pas aux éléments devant être portés à l'actif, du fait qu'ils répondent à la définition d'immobilisation, de stocks ou de charges constatées d'avance.

### Définitions

05. Pour l'application de cette norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

**Les frais préliminaires** : sont les frais attachés à des opérations conditionnant l'existence, ou le développement de l'entreprise, engagés au moment de la création de l'entreprise, ou ultérieurement à cette création dans le cadre d'une extension, de l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'une modification de son capital.

**Les charges à répartir** sont les charges engagées au cours d'un exercice, dans le cadre d'opérations spécifiques, ayant une rentabilité globale démontrée et dont la réalisation est attendue au cours des exercices ultérieurs.

**L'entreprise en phase de création.** Une entreprise est considérée en phase de création lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a. les principales opérations d'exploitation planifiées n'ont pas commencé ;

b. les principales opérations d'exploitation planifiées ont commencé, mais n'ont pas encore généré de revenus importants à caractère permanent.

**La période de pré-exploitation** est la période qui sépare la création effective de l'entreprise et le moment où elle devient prête à être mise en exploitation commerciale.

**La mise en exploitation commerciale** d'une entreprise s'identifie au moment où cette dernière est en mesure de fournir de façon systématique le produit ou le service prévu.

**Prime de remboursement des emprunts** : elle correspond à la différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement des emprunts.

**Les frais d'émission des emprunts** sont les commissions versées aux agents et établissements financiers, ainsi que les frais de publicité et d'impression de titres occasionnés par le lancement d'emprunts.

### Frais préliminaires engagés en phase de création

06. Une entreprise en phase de création consacre la plupart de ses efforts à des activités telles que la planification financière, la formation du capital, la mise au point des sources d'approvisionnement, la réalisation des investissements, le recrutement et la formation du personnel, la prospection commerciale et la publicité, et le démarrage de la production.

07. Les frais préliminaires engagés par une entreprise en phase de création sont en général importants et non répétitifs et ne se rapportent pas à des productions déterminées, et l'on considère que les revenus correspondants sont obtenus au cours de plusieurs exercices et non pas uniquement au cours de l'exercice durant lequel ils sont engagés.

08. Les frais préliminaires d'une entreprise en phase de création peuvent être portés à l'actif du bilan en charges reportées dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en exploitation de l'entreprise et qu'il est probable que les activités futures permettront de récupérer les montants engagés.

09. Les frais de pré-exploitation sont traités comme des frais préliminaires, dans la mesure où ils sont engagés au cours de la période de pré-exploitation, et qu'ils sont nécessaires à la mise en exploitation de l'entreprise.

10. Pour déterminer le moment où l'entreprise est prête à être mise en exploitation commerciale, il convient de tenir compte des circonstances et du secteur d'activité dans lesquels elle doit être exploitée. La direction doit procéder à cette détermination en prenant en considération des facteurs, tels que les niveaux d'activité ou l'écoulement d'une période raisonnable.

11. Une entreprise peut être prête à être mise en exploitation commerciale soit avant, soit après le moment où toutes les immobilisations y afférentes sont quasi achevées et se trouvent en état d'utilisation productive. Par exemple, une entreprise peut vendre des biens fabriqués ailleurs avant que les installations soient achevées. De même, la constitution d'une équipe de vente ou la mise en place d'un système de distribution peuvent être achevés quelque temps après l'achèvement des immobilisations destinées à l'exploitation de l'entreprise.

Une entreprise peut également vendre une partie ou la totalité de sa production réalisée à titre expérimental pendant la période de pré-exploitation. Ceci ne signifie pas que l'entreprise est prête à être mise en exploitation commerciale.

**12. Une entreprise est considérée comme étant prête à être mise en exploitation commerciale au moment de l'entrée effective en exploitation commerciale, ou à l'écoulement d'une période raisonnable après le moment où toutes les immobilisations y afférentes sont quasi achevées et se trouvent en état d'utilisation productive.**

13. Les revenus réalisés au cours de la période de pré-exploitation, résultant notamment de la vente de la production effectuée à titre expérimental et de produits accessoires viennent en déduction des frais de pré-exploitation inscrits en charges reportées.

#### **Frais préliminaires engagés ultérieurement à la création**

14. Une entreprise peut, dans le cadre de son développement, engager des frais préliminaires tels que définis au paragraphe 05, notamment à l'ouverture d'un nouvel établissement, l'extension de ses unités de production, ou à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion, scission ou transformation.

**15. Les frais préliminaires engagés ultérieurement à la création d'une entreprise peuvent être portés en charges reportées lorsque les conditions suivantes sont remplies :**

- a. les frais sont nécessaires à l'action de développement envisagée ;
- b. les frais peuvent être individualisés et se rattachent entièrement et uniquement à l'action de développement envisagée ;
- c. il est probable que les activités futures de l'entreprise, y compris celles résultant de l'action de développement

**envisagée, permettront de récupérer les frais préliminaires engagés ;**

16. Pour la réalisation des actions de développement, l'entreprise peut engager des frais externes et/ou des frais internes. Par exemple, la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet d'extension de l'entreprise, peut être réalisée par un bureau externe ou par les services techniques de l'entreprise.

D'une manière générale, les frais externes sont individualisés et se rattachent entièrement et uniquement à l'action de développement envisagée. Ils peuvent, en conséquence, être portés en charges reportées lorsque les autres conditions sont vérifiées.

Lorsque des frais internes sont engagés, il ne convient pas de les imputer en charges reportées dans la mesure où ils ne sont pas individualisés et ne se rattachent pas entièrement et uniquement à l'action de développement envisagée.

17. La détermination de la période de pré-exploitation et le traitement des frais de pré-exploitation d'un nouveau projet réalisé ultérieurement à la création de l'entreprise sont effectués conformément aux paragraphes 9 à 13 ci-dessus.

#### **Charges à répartir**

18. Certaines charges engagées par l'entreprise, notamment les frais de formation du personnel, les frais d'études d'organisation, les frais de transfert d'un établissement et les frais de publicité, sont généralement considérés comme des charges d'exploitation rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Lorsque celles-ci répondent à la définition des charges à répartir prévue au paragraphe 05 il peut être envisagé de les porter à l'actif du bilan dans la mesure où il est établi qu'elles ont un impact bénéfique sur les résultats futurs.

L'impact bénéfique sur les résultats futurs peut être mesuré soit en terme d'économie de coût, ou en terme d'accroissement du rendement des activités de l'entreprise.

**19. Certaines charges engagées par l'entreprise, notamment de formation, d'études d'organisation, de transfert d'un établissement et de publicité peuvent être portées en charges reportées lorsque les conditions suivantes sont remplies :**

- elles se rapportent à des opérations spécifiques identifiées ;
- la rentabilité globale et leur impact sur les exercices ultérieurs sont démontrés.

#### **Résorption des charges reportées**

##### *Frais préliminaires*

20. Lorsque des frais préliminaires sont inscrits à l'actif du bilan en charges reportées, ils doivent être résorbés le plus rapidement possible, et en tout état de cause, sur une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'entrée en exploitation.

21. La méthode de résorption des frais préliminaires et la date à partir de laquelle la période de résorption commence à courir sont déterminées en fonction de la nature des frais engagés et de la période effective d'entrée en exploitation. Normalement, la méthode linéaire est appropriée.

22. La résorption des frais préliminaires doit normalement commencer à être appliquée au moment de l'entrée effective en exploitation commerciale, telle que définie aux paragraphes 9 à 12. Dans la mesure où certains frais préliminaires ne sont pas directement liés à l'entrée en exploitation, par exemple les frais d'augmentation de capital, la période de résorption prend effet à compter de l'exercice de leur engagement.

23. De manière générale, on ne devrait pas s'abstenir à constater la résorption des frais préliminaires sous le prétexte que l'entreprise n'est pas encore entrée en exploitation commerciale. On ne devrait pas non plus surseoir à la résorption des frais préliminaires au motif de l'insuffisance ou de l'inexistence de bénéfices. Il est en effet, inapproprié de maintenir indéfiniment à l'actif du bilan des valeurs qui ne sont pas, en substance, des éléments d'actif. La durée maximale de résorption de 5 ans à partir de l'exercice d'engagement constitue une contrainte et peut amener l'entreprise à constater la résorption des frais préliminaires alors même que l'entrée effective en exploitation commerciale n'est pas entamée.

#### **Charges à répartir**

24. Les charges à répartir inscrites à l'actif du bilan en charges reportées doivent être résorbées selon une méthode et sur une période permettant le meilleur rattachement des charges aux produits. Toutefois, cette période ne pourrait excéder 3 ans à partir de l'exercice de leur constatation.

25. L'inscription des charges à répartir à l'actif du bilan suppose que l'entreprise a établi qu'elles ont un impact bénéfique sur les résultats des exercices ultérieurs, conformément au paragraphe 19.

Il est donc approprié que la période et la méthode de leur résorption soient déterminées en fonction de la période durant laquelle et de la courbe suivant laquelle l'entreprise prévoit de réaliser les avantages que lui procureront ces charges.

26. Normalement, la résorption des charges à répartir selon la méthode d'amortissement variable est appropriée. A défaut, la méthode linéaire doit être appliquée. En tout état de cause le plan de résorption des charges à répartir doit être indiqué dans l'étude qui a justifié leur inscription à l'actif en charges reportées. Il est très peu probable que la période de réalisation des avantages puisse être supérieure à 3 ans.

27. La résorption des charges à répartir doit normalement commencer à courir dès le moment à partir

duquel l'entreprise prévoit de réaliser les avantages que lui procureront les charges reportées.

#### **Frais d'émission et primes de remboursement des emprunts**

28. Les frais d'émission et primes de remboursement des emprunts sont amortis systématiquement sur la durée de l'emprunt, au prorata des intérêts courus.

29. Les frais d'émission et primes de remboursement des emprunts constituent fondamentalement des charges financières. Leur amortissement devrait permettre d'imputer à chaque exercice la quote-part de charges financières qui le concernent. La constatation des amortissements au prorata des intérêts courus est appropriée, dans la mesure où elle aboutit à imputer à chaque exercice une charge financière correspondant à la partie non remboursée de l'emprunt.

#### **Informations à fournir**

30. Les informations suivantes doivent apparaître distinctement dans les états financiers :

- la valeur brute des charges reportées, le montant cumulé des résorptions et leur valeur nette à la date de clôture de l'exercice ;
- le montant des résorptions des charges reportées au titre de l'exercice ;
- les méthodes de résorption utilisées et, le cas échéant, les taux correspondants.

31. La dotation de l'exercice aux amortissements des frais d'émission et de remboursement des emprunts doit figurer parmi les charges financières de l'exercice.

32. Lorsque des frais de pré-exploitation sont comptabilisés au cours d'un exercice, les notes aux états financiers doivent inclure une description de la nature des activités dans lesquelles l'entreprise est engagée, ainsi que la date d'entrée en exploitation commerciale effective ou prévue.

33. Lorsque l'entreprise est en phase de création, tous les états inclus dans les états financiers doivent mentionner ce fait.

34. Lorsque des charges à répartir sont comptabilisées au cours d'un exercice, les notes aux états financiers doivent inclure une description des activités dans lesquelles l'entreprise est engagée, et les avantages futurs que l'entreprise prévoit de réaliser.

#### **Date d'application**

35. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme Comptable Relative aux Modifications Comptables

## NC : 11

### Objectifs

01. La divulgation des informations financières repose sur les caractéristiques qualitatives prévues par le cadre conceptuel, notamment, la comparabilité dont le corrolaire principal est la convention de la permanence des méthodes.

02. Le souci de favoriser l'image fidèle peut conduire, dans certaines situations, à opérer des modifications comptables. Ces modifications pourraient être justifiées par de nouvelles circonstances ou des révélations afférentes à un fait ancien.

03. L'objectif de la présente norme est de définir les différents types de modifications comptables et de préciser les traitements appropriés pour chacun d'entre eux.

### Champ d'application

04. La présente norme doit être appliquée pour le traitement:

- a. des changements de méthodes comptables ;
- b. des changements dans les estimations comptables ; et
- c. de la correction d'erreurs fondamentales dans des états financiers antérieurs,

05. Sont exclus du champ d'application de la présente norme les changements dus à la constatation de l'effet de variations des prix.

### Définitions

06. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

**Les méthodes comptables** sont les principes, règles et pratiques comptables spécifiques adoptées par une entreprise pour la préparation et la présentation de ses états financiers.

**Une estimation comptable** est toute évaluation d'un risque résultant de dépréciation d'un élément d'actif de l'entreprise ou de la naissance ou de l'augmentation d'un élément de son passif.

**Les erreurs fondamentales dans les états financiers antérieurs** sont les erreurs découvertes durant l'exercice en cours et qui sont d'une importance telle que les états financiers d'un ou de plusieurs exercices antérieurs ne peuvent plus

être considérés comme ayant été fiables à la date de leur publication.

### Changements de méthodes comptables

07. Les utilisateurs de l'information financière doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entreprise sur une certaine période afin d'identifier les tendances de sa situation financière, de sa performance et de ses flux de trésorerie. Par conséquent, ce sont normalement les mêmes méthodes comptables qui sont adoptées d'un exercice à l'autre.

08. Le changement d'une méthode comptable risque d'affecter, d'une manière significative, la présentation de la situation financière de l'entreprise et /ou le résultat de son activité pendant un exercice comptable et peut fausser, en conséquence, toute analyse comparative des états financiers.

09. Un changement de méthodes comptables ne doit être effectué que s'il est rendu obligatoire par une nouvelle norme comptable, ou encore, si ce changement conduit à une meilleure présentation des opérations dans les états financiers de l'entreprise.

10. Une présentation plus appropriée des opérations dans les états financiers est donnée lorsque la nouvelle méthode comptable donne lieu à des informations plus pertinentes et/ou plus fiables sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie de l'entreprise.

11. Un changement de méthode comptable résulte de l'adoption d'un principe, d'une règle ou d'une pratique, spécifique valable, différents de ceux utilisés pour préparer les états financiers antérieurs. Ne sont pas, toutefois, considérés comme changements de méthodes :

- a. l'adoption d'une nouvelle méthode comptable ou le remplacement d'une méthode existante pour des opérations qui diffèrent sur le fond de celles survenues précédemment; et
- b. l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des opérations qui ne s'étaient pas produites précédemment ou qui étaient jusqu'alors sans importance significative.

12. Les changements dus à l'application antérieure de méthodes inappropriées ou fausses ne constituent pas des changements de méthodes mais des corrections d'erreurs, examinées aux paragraphes 29 à 34 ci-après.

13. Les changements de méthodes comptables sont nombreux et variés. Ils comprennent, à titre d'exemple :

- a. le changement de la méthode de valorisation des stocks ;
- b. le changement dans la méthode de comptabilisation des revenus ; et
- c. le changement dans la méthode de comptabilisation des dépenses de recherches et développement.

#### **Adoption d'une nouvelle norme comptable**

14. Un changement de méthode comptable intervenant à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être comptabilisé conformément aux dispositions transitoires spécifiques formulées, le cas échéant, dans la norme concernée. En l'absence de toute disposition transitoire, le changement de méthode comptable doit être appliqué conformément aux traitements présentés aux paragraphes 15 à 20 de la présente norme.

#### **Traitement des changements de méthode comptable**

15. Un changement de méthode comptable est appliqué de façon rétrospective ou de façon prospective conformément aux dispositions de la présente norme. L'application rétrospective conduit à appliquer la nouvelle méthode comptable à des opérations comme si cette nouvelle méthode avait toujours été utilisée. En conséquence, la méthode comptable est appliquée aux opérations à compter de la date d'origine de ces éléments. L'application prospective signifie que la nouvelle méthode comptable est appliquée aux opérations survenant après la date du changement.

16. L'application rétrospective mène à un ajustement des situations antérieures et permet une meilleure comparaison des états financiers successifs d'une entreprise, alors que l'application prospective limite la portée de la présentation dans les états financiers, de ces situations à des fins de comparaison.

**17. Un changement de méthode comptable doit être appliqué rétrospectivement pour déterminer son effet sur les exercices antérieurs, à moins que le montant de tout ajustement se rapportant à ces exercices et résultant du changement, ne puisse être déterminé d'une façon fiable.**

**Tout ajustement, résultant d'un changement de méthode, doit être présenté comme un ajustement des capitaux propres d'ouverture. Les données comparatives doivent être retraitées, à moins que cela ne soit impossible.**

18. Les corrections résultant d'un changement de méthode comptable viennent donc, augmenter ou diminuer les capitaux propres d'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode a eu lieu. Le calcul de l'effet du changement de méthode sera effectué en comparant les résultats antérieurs constatés avec les résultats qui auraient dû l'être, en appliquant la nouvelle méthode. L'ajustement correspondant ne sera pas comptabilisé comme étant un élément d'exploitation de l'exercice au cours duquel le changement a eu lieu, mais, plutôt, comme étant une modification de la situation des

capitaux propres constatés à l'ouverture de l'exercice. Ce traitement permettra une analyse, plus simple et sans ajustement particulier, de l'activité de l'entreprise. De même, et pour favoriser une plus grande cohérence dans les informations véhiculées par les états financiers de l'entreprise, les données comparatives sont retraitées suivant la nouvelle méthode comptable. Le montant de l'ajustement afférent aux exercices antérieurs à celui ou à ceux qui figurent à titre comparatif dans les états financiers, est inclus dans les capitaux propres d'ouverture du premier exercice présenté. Toutes autres informations et notes relatives aux exercices antérieurs font également l'objet d'un retraitement. Ces retraitements ne sont effectués que pour les besoins de comparaison et ne doivent pas conduire à modifier les états financiers qui ont été publiés.

**19. Le changement de méthode comptable doit être appliqué de façon prospective lorsque le montant de la correction des capitaux propres d'ouverture, prescrit par le paragraphe 17, ne peut être déterminé de façon fiable.**

**20. Lorsqu'un changement de méthode comptable a une incidence significative sur l'exercice en cours ou sur tout autre exercice antérieur présenté, ou est susceptible d'avoir une incidence significative lors des exercices ultérieurs, l'entreprise doit mentionner les éléments suivants :**

- a. les raisons du changement,
- b. le montant de la correction au titre de l'exercice en cours et de chaque exercice présenté,
- c. le montant de la correction afférent aux exercices antérieurs à celui ou à ceux qui sont présentés à titre comparatif, et
- d. le fait que les données comparatives ont été retraitées ou que leur retraitement est impossible,

#### **Changements dans les estimations comptables**

21. En raison des incertitudes inhérentes aux activités commerciales, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, ils ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. Le processus d'estimation entraîne des jugements fondés sur les dernières informations disponibles. Il peut être nécessaire, par exemple, de procéder à l'estimation des créances douteuses, de l'obsolescence du stock ou de la durée d'utilisation ou du plan attendu de consommation des avantages économiques procurés par les immobilisations amortissables. Le recours à des estimations raisonnables est une composante essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.

22. Une estimation peut devoir être révisée si des changements se produisent concernant les circonstances sur lesquelles elle était fondée par suite de nouvelles informations, d'une plus grande expérience ou d'évolutions ultérieures. En raison de sa nature, le fait de réviser une estimation ne confère pas à l'ajustement correspondant la qualité d'élément extraordinaire ni d'erreur fondamentale.

23. Il est parfois difficile de faire la distinction entre un changement de méthode comptable et un changement dans les estimations. Dans un tel cas, la modification est assimilée à un changement dans les estimations comptables, avec une information appropriée.

**24. L'incidence d'un changement dans les estimations comptables doit être prise en compte dans la détermination du résultat net, au titre :**

- a. de l'exercice où le changement a eu lieu, si celui-ci n'affecte que cet exercice ; et
- b. de l'exercice et des exercices ultérieurs, si ceux-ci sont concernés.

25. Un changement dans une estimation comptable peut affecter soit l'exercice en cours seulement, soit l'exercice en cours et les exercices ultérieurs. A titre d'exemple, un changement dans l'évaluation du montant des créances douteuses n'affecte que l'exercice en cours et est en conséquence, comptabilisé immédiatement. Toutefois, un changement dans la durée d'utilisation estimée et/ou dans le plan attendu de consommation des avantages économiques, procurés par les actifs amortissables, affecte la charge d'amortissement de l'exercice en cours et de chaque exercice suivant, pendant l'utilisation restante des immobilisations. Dans les deux cas, l'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est constatée en produit ou en charge de l'exercice en cours. L'incidence, le cas échéant, sur les exercices ultérieurs est constatée au cours des exercices ultérieurs.

**26. L'incidence d'un changement dans une estimation comptable doit figurer dans le même poste de l'état de résultat que celui qui avait été utilisé précédemment pour cette estimation.**

27. Afin d'assurer la comparabilité des états financiers de différents exercices, l'incidence d'un changement dans une estimation comptable, pour des estimations qui étaient précédemment incluses dans le résultat provenant des activités ordinaires, est prise en compte dans le même élément du résultat net. L'incidence d'un changement dans une estimation comptable qui était précédemment incluse dans les éléments extraordinaires est prise en compte dans les éléments extraordinaires.

**28. La nature et le montant découlant d'un changement dans une estimation comptable, et dont l'incidence est significative pour l'exercice en cours ou dont l'incidence risque d'être significative lors des exercices ultérieurs, doivent être mentionnés. Lorsqu'il est impossible d'en quantifier le montant, ce fait doit être mentionné au niveau des notes aux états financiers.**

### **Erreurs fondamentales dans les états financiers antérieurs**

29. Des erreurs commises dans la préparation des états financiers d'un ou de plusieurs exercices antérieurs peuvent être découvertes lors de l'exercice en cours. Ces erreurs peuvent avoir pour cause des erreurs de calcul,

des erreurs dans l'application des méthodes comptables, une mauvaise interprétation des faits, des fraudes ou des négligences. La correction de ces erreurs est normalement incluse dans la détermination du résultat net de l'exercice en cours.

30. Dans de rares circonstances, une erreur revêt une incidence si importante sur les états financiers d'un ou de plusieurs exercices antérieurs que ceux-ci ne peuvent plus être considérés comme ayant été fiables à la date de leur publication.

A titre d'exemple, l'inclusion dans les états financiers d'un exercice antérieur d'un montant significatif de travaux en cours et de créances clients concernant des contrats frauduleux qui ne peuvent être mis en œuvre, constitue une erreur dans des états financiers antérieurs. La correction d'erreurs ayant trait à des exercices antérieurs exige le retraitement de l'information correspondante de l'exercice précédent, présenté à titre comparatif.

31. La correction des erreurs fondamentales dans des états financiers antérieurs se différencie des changements dans les estimations comptables. En raison de leur nature, les estimations comptables sont des approximations qui peuvent devoir être révisées à mesure qu'apparaissent des informations complémentaires. A titre d'exemple, le résultat dégagé à l'issue du dénouement d'une éventualité, qui n'avait pu être évaluée de façon fiable précédemment, ne constitue pas la correction d'une erreur fondamentale dans des états financiers antérieurs.

**32. Le montant de la correction d'une erreur fondamentale, dans des états financiers antérieurs, doit être comptabilisé en ajustant les capitaux propres d'ouverture. Les données comparatives doivent être retraitées, à moins que cela ne soit impossible.**

33. Les corrections d'erreurs fondamentales dans les états financiers antérieurs augmentent ou diminuent les capitaux propres d'ouverture de l'exercice au cours duquel ces corrections ont eu lieu. Le calcul de l'effet de la correction sera effectué en comparant les résultats antérieurs constatés avec les résultats, qui aurait dû l'être, si l'erreur fondamentale n'avait pas été commise.

L'ajustement correspondant, ne sera pas comptabilisé comme étant un élément d'exploitation de l'exercice au cours duquel le changement a eu lieu, mais, plutôt, comme étant une modification de la situation des capitaux propres constatés à l'ouverture de l'exercice. Ce traitement permettra une analyse plus simple, et sans réajustement particulier, de l'activité de l'entreprise. De même, et pour permettre une comparabilité correcte des états financiers de l'entreprise, les données comparatives sont retraitées comme si l'erreur fondamentale avait été corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été commise. Le montant de l'ajustement, afférent aux exercices antérieurs à celui ou à ceux qui figurent à titre comparatif dans les états financiers, est inclus dans les capitaux propres d'ouverture du premier exercice présenté. Toutes autres informations et notes relatives aux exercices antérieurs, font également

l'objet d'un retraitement. Ces retraitements ne sont effectués que pour les besoins de comparaison et ne doivent pas conduire à modifier les états financiers qui ont été publiés.

**34. Les entreprises doivent mentionner les éléments suivants :**

**a. la nature de l'erreur fondamentale dans les états financiers antérieurs ;**

**b. le montant de la correction au titre de l'exercice en cours et de chaque exercice antérieur présenté ;**

**c. le montant de la correction afférent aux exercices antérieurs à celui ou à ceux qui sont présentés à titre comparatif ; et**

**d. le fait que les données comparatives ont été retraitées ou que leur retraitement est impossible.**

**Date d'application**

**35. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.**

Imprimerie Officielle de la République Tur.

# Norme Comptable Relative aux Subventions Publiques

## NC : 12

### Objectifs

01. Les subventions et les aides obtenues par une entreprise présentent diverses formes variant selon la nature et selon les obligations, qui y sont attachées, et qui conditionnent le choix de la méthode adéquate de comptabilisation ainsi que les informations correspondantes à fournir.

02. Certaines formes de subventions et aides obtenues par une entreprise ne peuvent être évaluées bien qu'elles demeurent significatives à l'égard des informations à divulguer et aux conditions de comparabilité des états financiers de cette entreprise par rapport aux exercices précédents et aux états financiers d'autres entreprises.

Cette catégorie de subventions et aides comprend notamment :

- a. l'assistance technique, commerciale ou financière fournie à une entreprise par certaines administrations, organismes et sociétés ;
- b. les garanties données par certaines administrations et organismes ; et
- c. le conseil technique ou commercial gratuit.

03. Par ailleurs, d'autres formes de subventions et aides obtenues par une entreprise ne sont pas caractérisées par un transfert de ressource et, par conséquent, ne font pas l'objet d'un traitement comptable mais restent significatives à l'égard des informations à fournir à travers les états financiers de l'entreprise.

Cette catégorie comprend notamment:

- a. l'imposition à un taux réduit de certains secteurs d'activité;
- b. l'octroi des prêts à un taux réduit;
- c. la prise en charge de certaines cotisations de la sécurité sociale; et
- d. l'exonération de certains achats des droits de douane.

04. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable et la présentation aux états financiers des subventions, ainsi que les informations à fournir sur ces subventions et sur les autres sortes d'aides pouvant être accordées à une entreprise.

### Champ d'application

05. La présente norme s'applique :

- a. au traitement des diverses natures de subventions accordées par les tiers (Etat, collectivités publiques ou entreprises publiques, ...);

- b. au traitement des subventions non monétaires obtenues par une entreprise ;

- c. aux éventualités rattachées aux subventions obtenues;
- d. au remboursement de subventions obtenues, suite au non respect de certaines obligations qui y sont attachées;
- e. aux informations à fournir sur les subventions et aides obtenues par une entreprise ; et
- f. à toute autre forme d'aide assimilée à des subventions.

06. La présente norme ne traite pas des avantages fournis indirectement au moyen de mesures affectant les conditions générales de l'activité économique et qui ont un caractère plutôt général, permanent ou non quantifiable, telles que :

- a. la mise à disposition d'infrastructures dans des zones en développement,
- b. l'amélioration du réseau général de transport ou de communication,
- c. la fourniture de meilleurs services publics ; et
- d. l'instauration de contraintes commerciales à des concurrents

Elle ne traite pas non plus des participations détenues par la puissance publique dans le capital d'une entreprise ainsi que les aides pouvant être assimilées à des apports de capitaux propres.

07. Dans le cas où l'entreprise bénéficie de subventions, autres que publiques, elles sont traitées conformément aux prescriptions de la présente norme.

### Définitions

08. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

la puissance publique désigne l'Etat, les Etablissements publics, les collectivités locales et tout autre organisme public national ou international ;

une aide publique désigne toute mesure prise par la puissance publique destinée à donner un avantage économique spécifique à une entreprise ou à une catégorie d'entreprises ;

les subventions, qui constituent une des formes des aides publiques, désignent toute aide générant un transfert de ressources vers une entreprise.

Les subventions d'investissement sont celles destinées à permettre à l'entreprise bénéficiaire d'acheter, de construire, de créer ou de se rendre acquéreur, par tout autre moyen, d'actifs immobilisés ou d'autres actifs.

les subventions d'exploitation sont les subventions autres que celles d'investissement tel que :

- a. les subventions dont bénéficie une entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation ; et
- b. les subventions dont bénéficie une entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte qu'elle aurait constatée si ces subventions ne lui avaient pas été accordées.

les prêts non remboursables sont des prêts assortis d'une clause, pouvant dispenser une entreprise du remboursement, si elle se conforme aux conditions prévues lors de l'octroi de ces prêts ;

les subventions non monétaires sont celles qui se présentent, sous la forme d'un transfert d'actif non monétaire, tel qu'un terrain ou une autre ressource à l'usage de l'entreprise ;

#### Conditions générales de prise en compte des subventions

09. Les subventions, y compris celles en nature évaluées à leur valeur de réalisation, ne doivent être prises en compte que lorsqu'il existe une assurance raisonnable que :

- a. l'entreprise pourra se conformer aux conditions attachées aux subventions ;
- b. les subventions seront perçues par l'entreprise.

L'encaissement d'une subvention ne permet pas en lui-même de conclure que les obligations, attachées à la subvention, ont été respectées ou le seront.

10. L'octroi d'une subvention ou aide peut être assorti d'une condition qui peut être suspensive ou résolutoire.

Lorsqu'elle est :

- a. suspensive, la subvention ne devient acquise par une entreprise que si la condition se réalise ;
- b. résolutoire, la subvention devient acquise dès la signature de l'accord ou la notification de son octroi ; si la condition résolutoire se réalise, l'entreprise se trouve dans l'obligation de rembourser la subvention.

11. Si la subvention est accordée sous conditions résolutoires, elle est acquise et constatée en comptabilité dès la signature de l'accord indépendamment de son encaissement.

Toute éventualité relative à cette subvention doit être traitée conformément à la Norme Comptable " éventualités et événements postérieurs à la date de clôture".

12. Si la subvention est accordée sous conditions suspensives, elle ne pourra être enregistrée tant que ces conditions n'auront pas été réalisées.

13. Un prêt non remboursable, accordé à une entreprise sous certaines conditions, est traité comme une subvention, s'il existe une assurance raisonnable que l'entreprise remplira ses conditions.

#### Traitement comptable des subventions d'investissement

14. Les subventions d'investissement relatives à des biens amortissables sont à rapporter aux résultats des exercices pendant lesquels sont constatés les charges d'amortissement relatives à ces immobilisations. Ces subventions sont rapportées proportionnellement à ces charges d'amortissement.

15. Les subventions relatives à des biens non amortissables qui nécessitent, le cas échéant, l'accomplissement de certaines obligations, sont à rapporter aux résultats du ou des exercices qui supportent le coût d'exécution de ces obligations.

A titre d'exemple, la subvention accordée pour l'acquisition d'un terrain, allouée sous la condition d'y construire un immeuble, est à rapporter aux résultats en fonction de la durée d'utilisation de l'immeuble.

16. La subvention non monétaire et le bien correspondant transféré à l'entreprise sont évalués et comptabilisés à leur valeur de réalisation.

#### Traitement des subventions d'exploitation

17. Les subventions attribuées pour couvrir des charges spécifiques sont à rapporter aux résultats des exercices ayant enregistré ces charges.

18. Les subventions accordées à une entreprise en compensation de pertes constatées au cours d'un exercice antérieur, doivent être comptabilisées parmi les produits de l'exercice d'exigibilité. Ces subventions sont souvent qualifiées de subvention d'équilibre.

19. La subvention d'exploitation est enregistrée comptablement au crédit d'un compte de produit.

#### Traitement des remboursements des subventions

20. Le remboursement d'une subvention, en raison du non respect de certaines obligations, doit être traité comptablement comme un changement de méthode comptable et imputé dans l'exercice au cours duquel les conditions entraînant le remboursement se matérialisent.

Il ne doit pas faire l'objet d'un redressement d'éléments sur exercices antérieurs.

21. Le remboursement d'une subvention d'exploitation doit être, en premier lieu, en déduction du solde de la subvention non encore rapporté au résultat. Dans le cas où le remboursement excède le solde de la subvention, ou si ce solde est nul, le remboursement doit être comptabilisé directement en charges de l'exercice de l'événement.

22. Le remboursement d'une subvention d'investissement doit être comptabilisé en déduction du solde de la subvention inscrite au bilan et non encore

rapporté au résultat. Dans le cas où le remboursement excède le solde de la subvention, ou si ce solde est nul, le remboursement doit être comptabilisé directement en charges de l'exercice.

#### **Informations**

**23. Les états financiers doivent faire apparaître :**

- a. la nature et l'étendue des subventions comptabilisées dans les états financiers ;
- b. les conditions non remplies et toute autre éventualité relative aux subventions ;

**c. la nature et l'étendue des autres aides publiques accordées à l'entreprise; et**

**d. les conditions non remplies et toute autre éventualité relative aux autres aides publiques.**

#### **Date d'application**

**24. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme Comptable Relative aux Charges d'Emprunt

## NC : 13

### Objectif

01. L'objectif de la présente norme est de prescrire le traitement comptable applicable aux charges d'emprunt.

### Champ d'application

02. La présente norme doit être appliquée pour la comptabilisation des charges d'emprunt.

### Définitions

03. Dans le présent texte, les termes ci-après sont utilisés avec le sens suivant :

**Les charges d'emprunt** sont les intérêts et autres charges supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.

**Un bien pouvant donner lieu à l'immobilisation des charges d'emprunt** est un bien qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

04. Les charges d'emprunt peuvent inclure :

- (a) les intérêts sur découverts bancaires et emprunts à court terme et long terme ;
- (b) l'amortissement des primes d'émission ou de remboursement ;
- (c) l'amortissement des coûts accessoires entraînés par la réalisation d'emprunts ;
- (d) les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement ;
- (e) les différences de change résultant des emprunts de devises, dans la mesure où elles sont assimilées à un complément des charges d'intérêt.

05. Parmi les biens pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt on peut citer, à titre d'exemple, les stocks qui exigent une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisés ou vendus, les installations de fabrication, les installations de production d'énergie et les biens immobiliers. Les autres investissements et les stocks, qui sont fabriqués de façon routinière ou autrement produits en larges quantités de façon répétitive, n'entrent pas parmi ces biens. De même, les biens qui sont prêts à être utilisés ou cédés au moment de leur acquisition ne donnent pas lieu à immobilisation des charges d'emprunt.

### Prise en compte

06. Les charges d'emprunt doivent être passées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues, sauf à ce qu'elles soient immobilisées conformément au paragraphe 07.

07. Les charges d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien, pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt, doivent être immobilisées comme une partie du coût de ce bien. Le montant des charges d'emprunt immobilisées doit être déterminé conformément à la présente norme.

08. Les charges d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien sont incorporées dans le coût de ce bien. De telles charges d'emprunt sont immobilisées, comme faisant partie du coût de ce bien, lorsqu'il est probable qu'elles donneront lieu à des avantages économiques futurs pour l'entreprise et que leur coût peut être évalué de façon fiable. Les autres charges d'emprunt sont passées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

#### *Charges d'emprunt immobilisées*

09. Les charges d'emprunt qui sont directement imputables à l'acquisition, la construction ou la production d'un bien, pouvant donner lieu à immobilisation, correspondent aux charges d'emprunt qui auraient pu être évitées si les dépenses relatives au bien n'avaient pas été faites.

10. Dans la mesure où des fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un bien pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt, le montant des charges d'emprunt à immobiliser doit être égal aux charges d'emprunt réelles, encourues sur cet emprunt au cours de l'exercice, diminuées de tout revenu obtenu du placement temporaire de ces emprunts.

11. Le mode de financement retenu pour un bien, pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt, peut être tel qu'une entreprise recueille les fonds empruntés et supporte les charges d'emprunt correspondantes avant que tout ou partie des fonds soient utilisés pour les dépenses relatives au bien concerné. Dans un tel cas, les fonds sont souvent placés temporairement, dans l'attente d'être dépensés, pour le bien concerné. Lors du calcul du montant des charges d'emprunt, pouvant être immobilisées au cours d'un exercice, il convient de porter le revenu de ce placement en déduction des charges d'emprunt correspondantes.

12. Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un bien, pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt, le montant des charges d'emprunt à immobiliser doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives au bien. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des charges d'emprunt applicables aux emprunts de l'entreprise en cours au titre de l'exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir le bien concerné. Le montant des charges d'emprunt immobilisées au cours d'une période donnée ne doit pas excéder le montant total des charges d'emprunt supportées au cours de cette même période.

#### *Début de l'immobilisation des charges d'emprunt*

13. L'incorporation des charges d'emprunt dans le coût d'un bien pouvant donner lieu à immobilisation des charges d'emprunt doit commencer lorsque :

- (a) les dépenses relatives au bien ont été réalisées;
- (b) les activités indispensables à la préparation du bien, préalablement à son utilisation ou à sa vente, sont en cours;
- (c) les charges d'emprunt sont encourues.

14. Les activités indispensables à la préparation du bien préalablement à son utilisation ou à sa vente vont au-delà de la construction physique du bien concerné. Elles comprennent les travaux techniques et administratifs, préalables au commencement de la construction physique, tels que les activités associées à l'obtention d'autorisations préalablement au commencement de la construction physique. Toutefois, de telles activités ne comprennent pas le fait de détenir un bien lorsqu'il n'y a ni production ni développement modifiant la substance de ce bien. A titre d'exemple, les charges d'emprunt, supportées pendant la phase de développement d'un terrain, sont immobilisées dans la période au cours de laquelle les activités relatives à ces développements sont entreprises. Toutefois, les charges d'emprunt, supportées lorsque le terrain acquis à des fins de construction est détenu sans s'accompagner d'une activité de développement, n'ont pas qualité pour être immobilisées.

#### *Suspension de l'immobilisation des charges d'emprunt*

15. L'immobilisation des charges d'emprunt doit être suspendue pendant les périodes longues d'interruption de l'activité productive.

16. Des charges d'emprunt peuvent être supportées pendant de longues périodes où les activités indispensables à la préparation du bien, préalablement à son utilisation ou à sa vente, sont interrompues. De telles charges correspondent au coût de détention de biens dont la construction est partiellement achevée et n'ouvrent pas droit à immobilisation. Toutefois, l'immobilisation des charges d'emprunt n'est normalement pas suspendue pour une période au cours de laquelle des travaux techniques et administratifs importants sont en cours. L'immobilisation des charges d'emprunt n'est pas, non plus, suspendue lorsque le délai est un préalable nécessaire au processus de préparation du bien à son utilisation ou à sa vente. A titre d'exemple, l'immobilisation se poursuit pendant une longue

période de maturation des stocks.

#### *Cessation de l'immobilisation des charges d'emprunt*

17. L'immobilisation des charges d'emprunt doit cesser lorsque les activités indispensables à la préparation du bien, préalablement à son utilisation ou à sa vente, sont pratiquement toutes terminées.

18. Un bien est en général prêt à être utilisé ou vendu, comme prévu, lorsque sa construction physique est achevée, même si des travaux administratifs de routine se poursuivent toujours. Si seules des modifications mineures, telles que la décoration d'une propriété selon les spécifications de l'acheteur ou de l'utilisateur, restent à apporter, cela indique que les activités sont pratiquement toutes terminées.

19. Lorsque la construction d'un bien est partiellement terminée et que chacune des parties constitutives est utilisable, indépendamment des autres dont la construction se poursuit, il faut cesser d'immobiliser les charges d'emprunt et ce, quand pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation d'une de ces parties constitutives préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue sont terminées.

20. Un parc immobilier comprenant plusieurs immeubles, dont chacun peut être utilisé individuellement, est un exemple de bien pour lequel chaque partie est en mesure d'être utilisée pendant que la construction se poursuit sur d'autres parties. A titre d'exemple, de bien nécessitant d'être achevé avant que chaque partie puisse être utilisée, on citera un établissement industriel mettant en œuvre plusieurs processus de manière consécutive en différents points de cet établissement à l'intérieur du même site, comme par exemple une aciérie.

#### **Informations à fournir**

21. Les états financiers doivent mentionner les informations suivantes :

- a. le montant des charges d'emprunt immobilisées au cours de l'exercice ;
- b. le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des charges d'emprunt pouvant être immobilisées.

#### **Date d'application et dispositions transitoires**

22. La présente norme comptable est applicable, prospectivement aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Les charges d'emprunt figurant, le cas échéant, dans les comptes "frais financiers sur acquisitions d'immobilisations" et "provisions pour frais financiers sur acquisitions d'immobilisations" doivent être apurées, et la différence est imputée dans les capitaux propres d'ouverture, conformément à la norme " modifications comptables".

Toutefois, et à titre transitoire, cette différence pourra être imputée dans un compte d'actif distinct et résorbée sur une durée de 3 ans à partir du premier exercice d'application du nouveau système comptable ou sur la durée initiale de résorption si celle-ci est plus courte.

# Norme Comptable Relative aux Eventualités et Evénements Postérieurs à la Date de Clôture

## NC : 14

### Objectif

01. Les états financiers doivent renseigner les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées, ayant entraîné des flux de liquidité, mais également sur la probabilité de réaliser des flux futurs de trésorerie générés par des engagements et autres événements connus à la clôture de l'exercice.

02. Les états financiers sont ainsi issus d'une comptabilité d'engagements et reflètent à la date de leur arrêté tous les effets des transactions économiques et des opérations réalisées par une entreprise au cours de l'exercice approprié.

03. Il existe toutefois, certaines situations ou événements dont l'effet final dépend de circonstances devant arriver après la date de clôture de l'exercice en question, ou, qui bien qu'ils ne se soient pas produits au cours de l'exercice concerné, doivent être analysés d'une manière particulière afin d'apprécier la nécessité ou non, de traduire leurs effets au niveau des états financiers du même exercice.

04. Par ailleurs, les états financiers doivent renseigner, sur les ressources économiques, que l'entreprise contrôle, ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier ses ressources et ses obligations.

On distingue dans ce cadre, deux situations :

a. les éventualités de survenance d'événements après la date de clôture de l'exercice de nature à affecter la fiabilité et la pertinence des états financiers arrêtés à cette date ; et

b. les événements qui surviennent après la date de clôture de l'exercice et qui rendent nécessaire le redressement de certains éléments actifs et passifs des états financiers, ou la fourniture d'une information complémentaire.

05. L'objectif de la présente norme est de cerner la nature des différentes situations d'éventualités et d'événements survenant après la date de clôture d'un exercice et de définir le traitement à leur réserver, compte tenu de la particularité de chacune d'entre elles.

### Champ d'application

06. La présente norme s'applique :

a. aux obligations, que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date de clôture d'un exercice; et

b. aux événements, qui sans qu'ils ne soient survenus au cours d'un exercice, risquent d'affecter la fiabilité et la pertinence des états financiers, s'ils venaient à se produire après sa date de clôture.

07. La présente norme ne porte pas sur des questions afférentes à des éventualités spécifiques telles que :

a. les engagements résultant des opérations de crédit-bail, et,

b. l'impôt sur les bénéfices.

### Définitions

08. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Une éventualité est une condition ou une situation dont l'incidence finale, gain ou perte, ne sera établie que lorsqu'un ou plusieurs événements futurs et incertains se seront réalisés ou qu'il sera certain qu'ils ne se réaliseront pas.

La condition ou la situation peuvent résulter d'un droit ou d'une obligation contractuels.

Une provision est une constatation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation du passif (provision pour risques et charges), précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation et que des événements survenus ou en cours rendent prévisible à la date de clôture de l'exercice

Les événements survenant après la date de clôture de l'exercice sont ceux, favorables ou défavorables, qui se produisent entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers. On peut distinguer deux types d'événements :

a. ceux qui apportent une plus ample confirmation des circonstances qui existaient à la date de clôture, et

b. ceux qui indiquent des circonstances nouvelles, apparues après la date de clôture.

La date de publication des états financiers est celle à laquelle l'organe compétent dans l'entreprise approuve les dits états.

## Eventualités

### Identification de l'éventualité

09. Le terme "éventualité" utilisé dans la présente norme est limité aux circonstances ou situations existant à la date de clôture, dont l'incidence financière sera déterminée par des événements futurs, qui peuvent ou non survenir. De nombreuses situations ou conditions de ce type sont traduites dans les états financiers par des provisions conformément à la convention comptable de la périodicité. D'autres situations nécessitent la production d'informations complémentaires au niveau des états financiers.

10. L'existence d'une éventualité reste liée à l'incertitude caractérisant la survenance de l'événement futur et qui est de nature à affecter la situation financière de l'entreprise.

Ne peut ainsi être considérée comme éventualité, toute situation existant à la date de clôture d'un exercice et dont les conséquences futures peuvent être appréciées avec certitude. C'est l'exemple des amortissements des biens immobilisés, dont la durée d'amortissement peut généralement être appréciée avec un degré de certitude satisfaisant.

En effet, les constatations annuelles des amortissements correspondent à des dépréciations certaines.

11. Constitut, par contre, une éventualité, le risque d'un non recouvrement d'une créance sur un client, déclaré en difficultés financières, ou encore le risque d'indemnisation d'une partie adverse dans un procès en cours. Ces deux cas nécessitent, à la clôture de l'exercice, une estimation des risques correspondants pour apprécier l'incidence financière de la survenance éventuelle d'une perte future.

12. La circonstance ou la situation existant à la date de clôture, peuvent également résulter d'un droit ou d'une obligation contractuels dont les effets sur la valeur ou la composition de l'actif ou du passif d'une entreprise sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. L'éventualité liée, dans ce cas, à l'engagement pris par l'entreprise sera appréciée suivant la nature même de l'engagement en question. On distingue à ce titre, trois catégories d'engagements :

- a. les engagements de garantie donnés ou reçus,
- b. les engagements réciproques exceptionnels ; et
- c. les créances et les dettes assorties de garantie.

A titre d'illustration, l'annexe jointe à la présente norme, fournit un exemple de présentation des engagements au niveau des notes aux états financiers

13. A l'occasion de la clôture de son exercice, l'entreprise procède à un recensement et à une évaluation de ses éléments actifs et passifs. A cette date, l'entreprise doit apprécier, toute éventualité d'existence de risque ou de charge, de nature à affecter un ou plusieurs de ses éléments actifs ou passifs. L'entreprise doit ajuster en conséquence, ses informations financières par la constatation d'une dépréciation éventuelle.

### Constatation des éventualités

14. Les éventualités quelles qu'elles soient, sont classées en deux catégories suivant leur incidence sur la situation financière de l'entreprise :

- a. les éventualités à incidence future négative, entraînant des pertes éventuelles ; et
- b. les éventualités à incidence future positive, entraînant des gains éventuels.

Le traitement comptable à réserver aux éventualités diffère suivant chacune de ces deux catégories.

#### Traitement des éventualités à incidence future négative

15. Une estimation de la perte découlant d'un engagement à incidence négative doit être réalisée et constatée en charge, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a. La disponibilité d'une information antérieurement à la publication des états financiers, indiquant qu'il est probable qu'un actif soit déprécié ou qu'un passif soit encouru, à la date de clôture de l'exercice, après prise en compte de tout remboursement potentiel par un tiers. Il est implicitement reconnu, dans cette condition, qu'il doit être probable qu'un ou que plusieurs événements futurs surviennent pour confirmer le fait de la perte ou de la charge, et
- b. Le montant de la perte ou de la charge peut être raisonnablement estimé, et ce, après déduction de tout remboursement ultérieur y afférent.

16. La perte estimée, qui peut résulter d'un engagement à incidence négative, doit être provisionnée dans les états financiers.

17. Parmi les éventualités à incidence future négative, sont cités les exemples suivants :

- a. une créance sur un client en difficulté,
- b. un procès engagé à l'encontre de l'entreprise,
- c. une caution donnée,
- d. un marché déjà conclu mais se révélant à perte,
- e. une construction sur terrain d'autrui, et
- f. un crédit-bail d'un bien ayant perdu son utilité.

18. Lorsque la perte n'est que peu probable, ou que le montant de la perte ne peut être raisonnablement estimé, l'entreprise doit mentionner l'information dans les notes aux états financiers.

Cette mention porte sur :

- a. La nature de l'éventualité,
- b. les incertitudes qui affectent l'issue, et
- c. l'estimation de leur incidence financière, ou l'indication que cette estimation ne peut être faite.

19. Si la possibilité de perte, en question, est très incertaine, l'éventualité n'est pas à porter aux états financiers.

20. L'existence et le montant des garanties et des obligations, nées de l'escompte de lettres de change et d'obligations similaires assumées par une entreprise, sont

mentionnés en notes dans les états financiers, même s'il est peu probable qu'il en résulte une perte pour l'entreprise.

21. L'appréciation de l'incidence financière d'une éventualité tient compte de la totalité de la perte prévisible. Toutefois, lorsque la perte attendue doit être supportée en totalité ou en partie par une tierce personne, en vertu d'un droit contractuel ou commun, l'incidence financière de l'éventualité sera calculée nette de la partie de la perte devant être supportée par la tierce personne. Il en est ainsi, par exemple du cas d'un risque couvert par une assurance.

22. Ne sont pas considérées comme provisions pour éventualités, les sommes provisionnées, au titre de risques généraux ou non spécifiées, et qui ne se rapportent pas à des conditions existant à la date de clôture. Tel est le cas des :

- a. provisions pour hausse future des prix,
- b. provisions pour fluctuation du portefeuille titre, et
- c. provisions de propre assureur.

#### ***Traitement des éventualités à incidence future positive***

23. Parmi les éventualités à incidence future positive, sont cités les exemples ci-après :

- a. une commande d'un client devant générer des bénéfices,
- b. une construction par autrui sur un terrain de l'entreprise, et
- c. une caution reçue d'un client.

24. **Les principes retenus font que les gains ne peuvent être constatés dans les comptes d'un exercice que lorsqu'ils sont réalisés à la date de la clôture de cet exercice.**

Il s'en suit que les éventualités à incidence positive ne figurent pas au bilan. Elles peuvent toutefois, faire l'objet d'une mention dans les notes aux états financiers, si cette information s'avère significative et favorise, ainsi, la divulgation d'une meilleure image de la situation de l'entreprise.

25. L'entreprise qui a conclu un marché avant la date de clôture de son exercice et qui estime pouvoir réaliser des gains significatifs sur ce marché au cours de l'exercice suivant, peut porter l'information au niveau des notes aux états financiers.

#### ***Evaluation des provisions pour éventualités***

26. Les estimations relatives à la survenance et à l'incidence financière des éventualités sont déterminées par le jugement des dirigeants de l'entreprise sur la base de tout rapport pouvant étayer leur décision. Ce jugement reste fondé sur l'examen des informations disponibles et exploitables à la date de publication des états financiers.

27. Il est en effet évident que des situations, existant à la date de clôture d'un exercice, peuvent être appréciées, compte tenu des informations disponibles à cette même date ainsi que des informations qui se révéleraient après la date de clôture, mais bien entendu, avant la date de publication des états financiers. C'est l'exemple d'une appréciation d'une perte sur créances jugées douteuses à la date de clôture de l'exercice et pour laquelle l'appréciation du degré de la perte n'a pu être faite, qu'après la date de clôture.

28. Les éventualités peuvent être identifiées individuellement, et les circonstances particulières à chaque situation, peuvent être considérées séparément pour déterminer le montant de la provision. Il en est ainsi par exemple :

- a. des risques pour des procès engagés contre l'entreprise,
- b. des infractions commises par l'entreprise et sujettes à pénalisation ; et
- c. des engagements donnés par l'entreprise pour garantir un tiers en cas de défaillance de son débiteur.

29. Il arrive que les incertitudes, qui ont créé une éventualité pour une opération particulière, soient communes à un nombre important d'opérations similaires. Le montant de la provision sera, alors, déterminé par rapport à la totalité des opérations similaires. Il en est ainsi par exemple, des garanties après vente.

#### **Événements survenant après la date de clôture de l'exercice**

30. Des événements se produisant entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers, peuvent rendre nécessaires des modifications de certains postes de l'actif ou du passif ou entraîner une information complémentaire.

##### ***Identification de l'événement***

31. **Les faits ou informations retenus sont, seulement, ceux qui constituent des événements postérieurs dont l'incidence sur la situation financière ou sur le résultat, de l'exercice clos ou de l'exercice en cours, est jugée significative.**

32. Les événements postérieurs sont significatifs dans la mesure où leur omission serait de nature à affecter la fiabilité et la pertinence des états financiers et d'influencer le jugement et les décisions des utilisateurs de ces états.

Il y a lieu de distinguer deux types d'événements :

- a. les événements liés à des conditions existant à la date de clôture ; et
- b. les événements non liés à des conditions existant à la date de clôture.

##### ***Traitement des événements liés à des conditions existant à la date de clôture de l'exercice***

33. Il s'agit d'événements qui constituent un élément complémentaire d'appréciation de la valeur des éléments de l'actif ou du passif de l'entreprise tels qu'ils existaient à la date de clôture de l'exercice.

Il en est ainsi, par exemple, des événements suivants :

- a. faits ou informations sur l'existence ou le montant d'un risque,
- b. détermination définitive du prix d'achat d'une immobilisation réceptionnée avant la clôture,
- c. expertises, évaluations ou cessions amenant à dégager une valeur inférieure à celle constatée en comptabilité,

d. éléments d'évaluation de titres, tels que perspective de réalisation ou de rentabilité récente, modification de conjoncture,

e. prix de vente de produits en stocks à la clôture (chute de prix conduisant à une valeur de réalisation inférieure à la valeur comptable),

f. information conduisant à modifier la dépréciation des en-cours,

g. révélation de la situation compromise d'un client rendant la créance douteuse,

h. retours de marchandises livrées avant la clôture,

i. indemnités obtenues au terme de négociations ou dossiers en cours à la clôture,

j. ristournes sur achats obtenues,

k. jugement intervenu,

l. perte sur créance qui serait confirmée par la faillite du client postérieurement à la date de clôture,

m. fluctuations de change,

n. remise en cause des critères ayant permis la prise en compte à l'actif de dépenses de recherche et de développement,

o. produit en stock interdit de vente suite à une décision des autorités compétentes,

p. dans les contrats de construction, hausse importante du coût des matières premières entraînant une perte potentielle, et

r. notification de redressement faisant suite à un contrôle fiscal.

Dans ces cas, l'entreprise doit procéder à une modification des comptes concernés au niveau de ses états financiers.

34. L'entreprise doit ajuster ses états financiers lorsque des événements survenus, entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers, fournissent une information complémentaire ou rectificative, à l'égard de la situation qui existait à la date de clôture de l'exercice.

#### **Traitement des événements non liés à des conditions existant à la date de clôture de l'exercice**

35. Lorsque un événement, qui n'a pas de lien direct avec une situation existant à la date de clôture de l'exercice, survient entre la date de clôture et la date de publication des comptes, il n'est pas procédé à la modification des comptes. L'entreprise doit, toutefois, porter une mention au niveau des notes aux états financiers.

Parmi les événements, considérés comme non liés à des conditions existant à la date de clôture de l'exercice, on peut citer les événements suivants :

a. sinistre intervenu après la date de clôture,

b. événements exceptionnels ou accidentels sortant du cadre de l'exploitation normale,

c. décisions de gestion importantes,

d. émission de titres, prises de participation, souscriptions

e. fusion, scission, apport partiel d'actif,

f. ouverture ou fermeture de branches d'activité,

g. fluctuation de cours et de conjoncture sur les marchés de l'entreprise,

h. pertes futures sur participations,

i. fluctuation de change,

j. litiges ou procès dont la cause est postérieure à l'exercice,

k. contrôle fiscal après la clôture de l'exercice,

l. évolution significative des cours de bourse, des taux de change ou dévaluation de la monnaie, et

m. décision d'expropriation.

36. L'entreprise doit, sans aucun ajustement de l'actif et du passif, mentionner, à travers les notes aux états financiers, les événements, survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de publication des états financiers, qui, sans être liés à la situation qui prévalait à la date de clôture de l'exercice :

a. entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice, et

b. ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise.

37. L'entreprise doit toutefois, ajuster les éléments actifs et passifs, lorsque des événements, survenant après la date de clôture, indiquent que la continuité de tout ou partie de l'exploitation se trouve mise en question.

38. Les renseignements fournis à l'égard des événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice, qui nécessitent d'être portés aux notes aux états financiers, doivent comprendre :

a. une description de la nature de l'événement, et

b. une estimation de son incidence financière, lorsqu'il est possible de le faire, ou une déclaration indiquant qu'il est impossible de faire une telle estimation.

#### **Date d'application**

39. La présente Norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

#### **Annexe**

La présente annexe n'est donnée qu'à titre d'illustration. L'objectif de l'annexe est de donner, à titre indicatif, les rubriques que peut contenir l'information sur les engagements au niveau des notes aux états financiers.

## I - ENGAGEMENTS FINANCIERS

Type d'encouragements	Valeur Totale	Tiers	Dirigeants	Entreprises liées	Associés	Provisions
<b>1 - Engagements donnés</b> a) garanties personnelles • cautionnement • aval • autres garanties b) Garantie réelle • hypothèques • nantissement c) Effets escomptés et non échus d) créances à l'exportation mobilisés e) abandon de créances f) ... <p style="text-align: right;">Total</p>						
<b>2 - Engagements reçus</b> a) garanties personnelles • cautionnement • aval • autres garanties b) Garantie réelles • hypothèques • nantissement c) Effets escomptés et non échus d) créances à l'exportation mobilisés e) abandon de créances f) ... <p style="text-align: right;">Total</p>						
<b>3 - Engagements réciproques</b> • Emprunt obtenu non encore encaissé • Crédit consenti non encore versé • Opération de portage • Crédit documentaire • Commande d'immobilisation • Commande de longue durée • Contrats avec le personnel prévoyant des engagements supérieurs à ceux prévus par la convention collective • Etc <p style="text-align: right;">Total</p>						

## II - DETTES GARANTIES PAR DES SURETES

Postes concernés	Montant garanti	Valeur comptable des biens donnés en garantie	Provisions
• Emprunt obligataire • Emprunt d'investissement • Emprunt courant de gestion • Autres •			

## III - COMMENTAIRES

Commentaires sur les engagements ne pouvant être chiffrés:

- Engagements d'exclusivité
- .....
- engagement de non concurrence

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme Comptable Relative aux Opérations en Monnaies Etrangères

## NC : 15

### Objectif

01. Plusieurs développements récents dans l'environnement de l'entreprise ont conduit les dirigeants à réaliser des opérations avec d'autres entreprises étrangères ; ce qui a donné lieu à des transactions, libellées en monnaies étrangère de plus en plus importantes pour les quelles une conversion s'impose pour l'élaboration des états financiers en monnaie de comptabilisation. Parmi les facteurs qui ont significativement contribué à cette importance grandissante, on signale notamment :

- a. l'internationalisation accrue des échanges commerciaux et des transactions financières ;
- b. la globalisation de l'économie mondiale et la mondialisation rapide des marchés des capitaux ;
- c. la volatilité des taux de change et ses conséquences sur les opérations des entreprises et leur performance.

02. Les entreprises peuvent exercer de deux façons des activités qui débordent le cadre du pays :

- a. elles peuvent conclure des opérations en monnaies étrangères. Par exemple, elles peuvent acheter ou vendre des biens pour lesquels le paiement est effectué dans une monnaie étrangère; ou encore, elles peuvent prêter ou emprunter des fonds en monnaies étrangères. Il est nécessaire de convertir en monnaie de comptabilisation, les opérations en question, afin de les inclure dans les états financiers de l'entreprise;
- b. elles peuvent avoir des établissements à l'étranger pour lesquels les états financiers, présentés en monnaies étrangères, doivent être convertis en monnaie de comptabilisation afin d'être inclus dans les états financiers de l'entreprise.

03. L'objectif de la présente norme est de définir les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation dans les états financiers de l'incidence des variations des taux de change.

### Champ d'application

04. La présente norme traite des seules opérations en monnaies étrangères.

### Définitions

05. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

La monnaie de comptabilisation est la monnaie dans laquelle sont exprimés les états financiers publiés par l'entreprise.

La monnaie étrangère est la monnaie autre que celle dans laquelle sont exprimés les états financiers publiés par l'entreprise.

Le taux de change est le taux auquel sont échangées les monnaies de deux pays à un moment donné.

La différence de change est la différence provenant de la traduction du même nombre d'unités d'une monnaie étrangère dans la monnaie de comptabilisation de l'entreprise à des taux de change différents.

Les éléments monétaires sont le numéraire et les éléments d'actif et de passif qui doivent être encaissés ou payés pour des montants fixes ou déterminables.

La date du règlement est la date à laquelle les créances sont encaissées ou les dettes payées.

La juste valeur est le montant auquel un bien pourrait être échangé ou une dette acquittée entre deux parties normalement informées et consentants dans une transaction équilibrée.

### Comptabilisation des opérations conclues en monnaies étrangères

#### *Conversion à la date de l'opération*

06. Tout actif, passif, produit ou charge résultant d'une opération en monnaie étrangère effectuée par l'entreprise doit être converti en monnaie de comptabilisation à la date de l'opération, selon le taux de change en vigueur à cette date.

07. Pour des considérations pratiques, on utilise souvent un taux proche du taux réel en vigueur à la date de l'opération ; par exemple, un taux moyen pour une semaine ou un mois pourrait être utilisé pour l'ensemble des opérations conclues dans chaque monnaie étrangère au cours de cette période. Toutefois, si les taux de change varient sensiblement, l'utilisation du taux moyen pour la période n'est pas fiable.

08. Les fluctuations ultérieures du cours de la monnaie étrangère ont une incidence sur l'équivalent dans la monnaie de comptabilisation des éléments monétaires, ce qui donne lieu à une différence de change : un gain ou à une perte de change.

09. Le gain ou la perte de change est considéré comme étant le résultat d'un fait, la fluctuation du cours, qui est distinct de l'opération d'origine. Toute fluctuation ultérieure du cours n'a pas d'incidence sur le coût historique des produits et des charges comptabilisés, ou des stocks, immobilisations et autres éléments non monétaires acquis dans le cadre d'opérations en monnaies étrangères, lorsqu'ils ont été constatés dans la monnaie de comptabilisation.

10. Lorsque le règlement de l'opération survient pendant l'exercice au cours duquel l'opération a été conclue, la différence de change entre le montant enregistré initialement et le montant effectif du règlement constitue un gain ou une perte dans le résultat de l'exercice.

#### *Conversion à la date de clôture*

11. A chaque date de clôture de l'exercice :

a. les éléments monétaires en monnaies étrangères doivent être évalués en utilisant le taux de change en vigueur à la date de clôture ;

b. les éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique exprimé en monnaies étrangères restent évalués au taux de change en vigueur à la date de l'opération;

c. les éléments non monétaires, qui sont comptabilisés à la juste valeur exprimée en monnaies étrangères, doivent être présentés aux taux de change en vigueur à la date où cette valeur a été déterminée.

12. La conversion des éléments monétaires au cours de clôture aboutit à une présentation plus utile de la situation financière de l'entreprise à la date de clôture. En conséquence, toute différence entre le montant présenté dans les états financiers de l'exercice et le montant comptabilisé au cours de l'exercice, ou inscrit dans les états financiers antérieurs, est considérée comme une différence de change : un gain ou une perte de change.

13. Dans certains cas, un élément d'actif non monétaire acquis au moyen d'une opération conclue en monnaies étrangères peut figurer dans les états financiers à sa valeur marchande et non au coût établi à la date de l'opération. A titre d'exemple on peut citer le cas des stocks dont la valeur a été réduite parce que leur coût excédait leur valeur marchande.

Si le prix du marché est fixé en monnaies étrangères, il serait inapproprié d'appliquer le taux de change à la date de l'opération - taux de change historique - au prix du marché fixé en monnaies étrangères - prix actuel - pour calculer l'équivalent de ce prix en monnaie de comptabilisation.

14. En ce qui concerne les éléments d'actif non monétaires de l'entreprise, comptabilisés à leur valeur

marchande et dont le prix du marché est fixé en monnaies étrangères, on doit, à chaque date de clôture, calculer l'équivalent en monnaie de comptabilisation en utilisant le taux du change en vigueur à cette date.

#### **Prise en compte des gains et pertes de change**

15. Un gain ou une perte de change se produit lorsqu'un élément monétaire exprimé en monnaies étrangères ou un élément non monétaire comptabilisé à sa juste valeur en monnaies étrangères, est réglé ou converti à un cours qui diffère de celui auquel il avait été antérieurement comptabilisé. Le gain ou la perte de change est considérée comme étant le résultat de la fluctuation du cours dans l'exercice considéré, et est pris en compte dans la détermination du résultat net pour cet exercice. Les seules situations où un gain ou une perte de change ne serait pas pris en compte dans la détermination du résultat net pour l'exercice considéré sont les suivants :

a. une partie du gain ou de la perte a été passée dans les résultats de l'exercice précédent ;

b. le gain ou la perte de change correspond à un élément monétaire libellé en monnaies étrangères dont la durée de vie prédéterminée ou prévisible s'étend au-delà de la fin de l'exercice subséquent.

16. Les gains ou pertes de change relatifs aux éléments monétaires de l'actif ou du passif à long terme libellés en monnaies étrangères, dont la durée de vie est prédéterminée ou prévisible, doivent être reportés et amortis sur la durée de vie restante de l'élément monétaire correspondant. Le gain ou la perte fait partie du coût ou de l'avantage que comporte la détention d'un élément monétaire libellé en monnaies étrangères, coût ou avantage qui a trait à la totalité de la période précédant le règlement de l'élément monétaire.

17. Les gains ou les pertes de change de l'entreprise relatifs à la conversion d'éléments monétaires d'actif ou de passif, dont la durée de vie prédéterminée ou prévisible s'étend au-delà de la fin de l'exercice subséquent, doivent être amortis, sur une base systématique et logique, sur la durée de vie restante de l'élément d'actif ou de passif. La méthode d'amortissement utilisée doit être indiquée.

18. Etant donné que le solde non amorti des gains ou pertes de change reportés comprend des montants qui seront inclus dans le calcul du bénéfice net des exercices subséquents, ce solde doit être comptabilisé au bilan.

19. A la clôture de chaque exercice, le montant de ce gain ou de cette perte est estimé en recalculant l'élément monétaire au taux de change en vigueur à la date de clôture. Toute modification de l'estimation par rapport à la clôture de l'exercice précédent est considérée comme un redressement du coût ou de l'avantage qui résultera en définitive de la détention de l'élément monétaire libellé en monnaies étrangères, et ce redressement est amorti sur la durée de vie restante de l'élément.

20. Les préconisations antérieures s'appliquent autant aux gains qu'aux pertes de change. Cependant, en cas d'incertitudes liées à l'élément libellé en monnaie étrangère et par souci de prudence, on peut différer les gains jusqu'au moment de leur réalisation et constater les pertes, sauf à compenser ces dernières avec les gains précédemment différés.

21. Si la durée de vie de l'élément monétaire n'est pas prédéterminée ou prévisible, le gain ou la perte de change est inclus dans le calcul du résultat net de l'exercice.

#### *Traitements particuliers*

22. La différence de change qui résulte d'une grave dévaluation ou dépréciation de la monnaie, contre laquelle il est pratiquement impossible de se couvrir et qui affecte les dettes ayant trait à des biens récemment acquis, facturés en monnaies étrangères, peut être incorporée à la valeur comptable de ces biens, pourvu que la valeur comptable ainsi redressée ne soit pas supérieure au moins élevé des deux montants suivants : le coût de remplacement du bien en cause et le montant récupérable par le biais de l'utilisation ou de la vente de ce bien.

23. Lorsqu'un contrat de change à terme est conclu afin de fixer en monnaies de comptabilisation les montants qui seront payés ou encaissés à la date du règlement des opérations conclues en monnaies étrangères, la différence entre le taux de change à terme et le taux de change du jour à la date du contrat doit être rapportée aux résultats sur la durée du contrat.

Pour les opérations à court terme, les taux de change à terme, figurant dans les contrats de change correspondants, peuvent être utilisés pour comptabiliser et présenter les opérations.

#### **Informations à fournir**

24. L'entreprise doit mentionner les éléments suivants lorsqu'ils sont significatifs :

- a. le montant des différences de change figurant dans le résultat net de l'exercice
- b. le montant des différences de change survenues au cours de l'exercice qui sont incluses dans la valeur comptable d'un bien conformément au traitement prévu au paragraphe 22.
- c. la méthode d'amortissement des gains ou pertes de change inscrite en écart de conversion conformément au traitement prévu au paragraphe 16.
- d. les mouvements des gains et pertes de change inscrits en écart de conversion conformément au traitement prévu au paragraphe 17.

#### **Date d'application**

25. La présente Norme est applicable, rétrospectivement, aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1997.

Imprimerie Officielle de la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative à la présentation des états financiers des OPCVM

## NC : 16

### OBJECTIF

- 01 La Norme Comptable NC 01 - "Norme comptable Générale" définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.
- 02 La plupart de ces règles sont également applicables aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) notamment les dispositions communes, certaines composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.
- Toutefois, dans la mesure où les activités des OPCVM diffèrent de façon significative de celles des autres entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent être définies de façon à fournir aux utilisateurs des états financiers des informations financières qui leur permettent d'évaluer correctement la situation financière et les performances des OPCVM ainsi que leur évolution.
- 03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles propres applicables aux états financiers des OPCVM.

### CHAMP D'APPLICATION

- 04 La présente norme est applicable aux états financiers annuels et aux situations intermédiaires destinés à être publiés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), notamment les sociétés d'investissement à capital variable ( SICAV ) et les fonds communs de placement ( FCP ) tels que définis par la législation en vigueur.

### DEFINITIONS

- 05 Dans la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec les significations suivantes :
- (a) **Actif net** : est un terme utilisé spécifiquement pour les OPCVM pour désigner les capitaux propres tels que définis par le cadre conceptuel de la comptabilité.
- (b) **Valeur liquidative** : correspond, pour une date donnée, à l'actif net divisé par le nombre d'actions ou de parts en circulation à cette date.
- (c) **Titre admis à la cote** : un titre est admis à la cote lorsqu'il est inscrit sur l'un des marchés de la cote de la bourse.

- (d) **Résultat distribuable** : correspond, conformément à la législation en vigueur, au montant des intérêts, primes, dividendes, arrrages, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majorés du produit des sommes momentanément non utilisées et diminués du montant des frais de gestion.
- (e) **Sommes distribuables** : correspondent, conformément à la législation en vigueur, au résultat distribuable de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

### PRINCIPES COMPTABLES DES OPCVM

- 06 Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence théorique pour l'élaboration des états financiers des OPCVM.
- Considérant la spécificité de leur activité, la valeur de réalisation, telle que prévue par le cadre conceptuel de la comptabilité financière, constitue le procédé de base pour la mesure des éléments des états financiers des OPCVM.

#### Règles générales et composantes des états financiers

- 07 Les états financiers des OPCVM se composent du bilan, de l'état de résultat, de l'état de variation de l'actif net et des notes aux états financiers, et doivent être présentés selon l'ordre suivant :
- le bilan
  - l'état de résultat
  - l'état de variation de l'actif net
  - les notes aux états financiers
- 08 Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en Dinars ou en Milliers de Dinars.

#### LE BILAN

- 09 Le bilan doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune de ces rubriques : l'actif, le passif et l'actif net. Les éléments d'actif sont présentés selon leur nature et en considérant leur importance relative par rapport à l'activité des OPCVM.

**10 Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes suivants :**

ACTIF

**AC 1 - Portefeuille-titres**

- a - Actions, valeurs assimilées et droits rattachés
- b - Obligations et valeurs assimilées
- c - Autres valeurs

**AC 2 - Placements monétaires et disponibilités**

- a - Placements monétaires
- b - Disponibilités

**AC 3 - Créances d'exploitation**

- a - Dividendes et intérêts à recevoir
- b - Titres de créance échus
- c - Autres créances d'exploitation

**AC 4 - Autres actifs**

- a - Débiteurs divers
- b - Charges constatées d'avance
- c - Immobilisations nettes

PASSIF

**PA 1 - Opérateurs créditeurs**

**PA 2 - Autres créditeurs divers**

ACTIF NET

**CP 1 - Capital**

**CP 2 - Sommes distribuables**

- a - Sommes distribuables des exercices antérieurs
- b - Sommes distribuables de l'exercice

11 Les postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans le bilan, à moins qu'ils présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes du bilan (définis par une lettre en minuscule), qui ont un caractère significatif, sont présentés dans le bilan ou dans les notes aux états financiers. Un modèle de bilan est présenté en annexe 1 de la norme.

**12 Les éléments du portefeuille-titres et des placements monétaires sont présentés pour leur valeur de réalisation y compris les différences d'estimation et les intérêts courus et non échus.**

13 Le contenu des postes du bilan est défini ci-après :

POSTES D'ACTIF

Poste AC 1 : Portefeuille-titres

Ce poste comprend :

- sous (a) Actions, valeurs assimilées et droits rattachés :
  - les actions et autres titres à revenu variable assimilés (notamment les certificats d'investissement et les actions à dividende

prioritaire) ainsi que les droits de souscription et les droits d'attribution, admis à la cote et détenus par l'OPCVM dans le cadre de son activité.

- les actions et autres titres à revenu variable assimilés (notamment les certificats d'investissement et les actions à dividende prioritaire) ainsi que les droits de souscription et les droits d'attribution, non admis à la cote et détenus par l'OPCVM dans le cadre de son activité.
- sous (b) Obligations et valeurs assimilées :
  - les obligations de sociétés
  - les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier, notamment les Bons de Trésor Assimilables et autres emprunts d'Etat émis sur le marché financier.
- sous (c) Autres valeurs : les autres valeurs du portefeuille-titres, notamment les titres participatifs.

Poste AC 2 : Placements monétaires et disponibilités

Ce poste comprend :

- sous (a) Placements monétaires : les placements monétaires sous forme de titres à revenu fixe notamment les billets de trésorerie, certificats de dépôt, et les bons du Trésor émis sur le marché monétaire.
- sous (b) Disponibilités : les disponibilités et les avoirs de l'OPCVM auprès des banques.

Poste AC 3 : Créances d'exploitation

Ce poste comprend :

- sous (a) Dividendes et intérêts à recevoir : les dividendes à recevoir après le détachement de leurs coupons, ainsi que les intérêts échus et non encore encaissés.
- sous (b) Titres de créance échus : le montant des titres de créance échus et non encore remboursés.
- sous (c) Autres créances d'exploitation : les autres créances d'exploitation, notamment les sommes avancées au titre des souscriptions à titre réductible, dans l'attente de la répartition.

Poste AC 4 : Autres actifs

Ce poste comprend :

- sous (a) Débiteurs divers : les débiteurs divers comprenant les créances détenus sur des tiers.
- sous (b) Charges constatées d'avance : les régularisations des charges constatées d'avance.
- sous (c) Immobilisations nettes : les immobilisations corporelles telles que définies par la norme comptable relative aux immobilisations corporelles (NC 05), après déduction des amortissements.

## POSTES DU PASSIF

### Poste PA 1 : Opérateurs créditeurs

Ce poste comprend les sommes dues par l'OPCVM aux différents intervenants dans sa gestion, notamment les rémunérations du gestionnaire et du dépositaire.

### Poste PA 2 : Crédoiteurs divers

Ce poste comprend :

- les sommes dues aux différents organismes sociaux au titre des cotisations de sécurité sociale,
- les retenues d'impôt pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers,
- les rémunérations dues au personnel;
- les charges à payer.

## POSTES D'ACTIF NET

### Poste CP1 : Capital

Ce poste correspond à la part capital dans la valeur liquidative des actions en circulation à un instant donné. Il inclut la valeur initiale des actions en début d'exercice, la part des résultats antérieurs capitalisée dans la valeur liquidative et les sommes non distribuables de l'exercice.

Les sommes non distribuables de l'exercice correspondent au résultat non distribuable de l'exercice augmenté ou diminué de la régularisation de ce résultat constatée à l'occasion des opérations de souscription et de rachat.

Le résultat non distribuable de l'exercice inclut :

- la variation des plus (ou moins) valeurs potentielles sur titres soit le solde des différences d'estimation constatées durant l'exercice sur les actions et valeurs assimilées, les obligations et valeurs assimilées, les autres valeurs du portefeuille-titres et les placements monétaires,
- les plus (ou moins) valeurs réalisées sur cession de titres au cours de l'exercice,
- les droits d'entrée et les droits de sortie acquis à l'occasion des opérations de souscription et de rachat.
- et les frais de négociation de titres.

### Poste CP 2 : Sommes distribuables

Ce poste comprend :

- sous (a) Sommes distribuables des exercices antérieurs : les sommes distribuables des exercices antérieurs qui correspondent aux résultats distribuables des exercices antérieurs et aux reports à nouveau augmentés ou diminués des régularisations correspondantes constatées à l'occasion des opérations de souscription et de rachat,
- sous (b) Sommes distribuables de l'exercice : les sommes distribuables de l'exercice qui correspondent au résultat distribuable de l'exercice augmenté ou diminué de la régularisation de ce résultat constatée à l'occasion des opérations de souscription et de rachat.

## L'ETAT DE RESULTAT

### **14 L'état de résultat doit faire apparaître les produits et les charges contribuant à la détermination des valeurs et résultats suivants :**

- les revenus des placements
- les charges de gestion des placements
- le revenu net des placements
- le résultat d'exploitation
- les sommes distribuables de l'exercice
- le résultat net de l'exercice

15 Le revenu net des placements correspond à la différence entre les revenus des placements et les charges de gestion des placements, constituées par les rémunérations du gestionnaire et du dépositaire.

16 Le résultat d'exploitation correspond au revenu net des placements augmenté des autres produits et diminué des autres charges.

17 Les sommes distribuables de l'exercice correspondent au résultat d'exploitation augmenté de la régularisation de ce résultat constatée à l'occasion des opérations de souscription et de rachat.

18 Le résultat net de l'exercice correspond au résultat d'exploitation augmenté ou diminué de la variation des plus ou moins valeurs potentielles et des plus ou moins valeurs réalisées sur cession de titres et diminué des frais de négociation.

### **19 L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes suivants :**

#### POSTES DE PRODUITS

##### PR 1 - Revenus du portefeuille - titres

- a - Dividendes
- b - Revenus des obligations et valeurs assimilées
- c - Revenus des autres valeurs

##### PR 2 - Revenus des placements monétaires

##### PR 3 - Autres produits

##### PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation

#### POSTES DE CHARGES

##### CH 1 - Charges de gestion des placements

##### CH 2 - Autres charges

#### AUTRES POSTES

- Variation des plus (ou moins) valeurs potentielles
- Plus (ou moins) valeurs réalisées sur cession de titres
- Frais de négociation des titres

Les postes de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans l'état de résultat, à moins qu'ils présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes de l'état de résultat (définis par une lettre en minuscule), qui ont un caractère significatif, sont présentés dans l'état de résultat ou dans les notes aux états financiers.

La variation au cours de l'exercice des plus (ou moins) valeurs potentielles et les plus (ou moins) valeurs de cession réalisées au cours de l'exercice et les frais de négociation de titres, bien que portées en capitaux propres en tant que sommes non distribuables de l'exercice, apparaissent également dans l'état de résultat en vue de permettre une mesure fiable des performances financières.

Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexe 2 de la norme.

20 Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci-après :

#### POSTES DE PRODUITS

##### Poste PR 1 : Revenus du portefeuille - titres

Ce poste comprend :

- sous (a) Dividendes : les dividendes et revenus assimilés sur les actions et valeurs assimilées, classées en AC 1 (a),

- sous (b) Revenus des obligations et valeurs assimilées : les intérêts et revenus similaires sur les actifs classés en AC 1 (b), notamment les obligations, les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier, notamment les Bons de Trésor Assimilables et autres emprunts d'Etat émis sur le marché financier.

- sous (c) Revenus des autres valeurs : les revenus provenant des actifs classés en AC 1 (c) notamment, les titres participatifs.

##### Poste PR 2 : Revenus des placements monétaires

Ce poste comprend les revenus provenant des actifs classés en AC 2 (a), ou AC 2 (b) notamment :

- les intérêts sur billets de trésorerie
- les intérêts sur certificats de dépôt
- les intérêts sur bons du trésor émis sur le marché monétaire
- les intérêts sur les avoirs bancaires

##### Poste PR 3 : Autres produits

Ce poste comprend les produits revenant à l'OPCVM et ne provenant pas de son activité de placement.

#### POSTES DE CHARGES

##### Poste CH 1 : Charges de gestion des placements

Ce poste comprend les charges directement liées à l'activité de placement, notamment la rémunération revenant au gestionnaire de l'OPCVM, ainsi que la

rémunération revenant au dépositaire des titres et avoirs de l'OPCVM.

##### Poste CH 2 : Autres charges

Ce poste comprend :

- les rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, autres que ceux portés au poste CH 1, notamment la rémunération du commissaire aux comptes et les redevances dues au CMF ;

- les charges d'administration, notamment :

• les frais de personnel, dont les salaires et traitements, les charges sociales et les impôts et taxes liés.

• les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau et la rémunération des services extérieurs à caractère administratif.

• les dotations aux amortissements et les moins valeurs réalisées sur cessions relatives aux immobilisations inscrites au poste AC 4.

- les autres charges qui ne figurent pas dans les autres postes

##### Poste PR 4 : Régularisation du résultat d'exploitation

Ce poste comprend la régularisation du résultat d'exploitation constatée à l'occasion des opérations de souscription et de rachat. Ce poste peut présenter un solde négatif.

#### L'ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET

21 L'état de variation de l'actif net fait apparaître la variation de l'actif net au cours de l'exercice, résultant :

- des opérations d'exploitation
- des distributions de dividendes
- des transactions sur le capital

22 L'état de variation de l'actif net doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

##### AN 1 : Variation de l'actif net résultant des opérations d'exploitation

- a - Résultat d'exploitation
- b - variation des plus (ou moins) valeurs potentielles
- c - plus (ou moins) valeurs réalisées sur cession de titres
- d - Frais de négociation de titres

##### AN 2 : Distributions de dividendes

##### AN 3 : Transactions sur le capital

- a - Souscriptions
- capital
- régularisation des sommes non distribuables de l'exercice



- régularisation des sommes distribuables
- droits d'entrée
- b - Rachats
- capital
- régularisation des sommes non distribuables de l'exercice
- régularisation des sommes distribuables
- droits de sortie

**AN 4 : Actif net**

- a - en début d'exercice
- b - en fin d'exercice

**AN 5 : Nombre d'actions (ou de parts)**

- a - en début d'exercice
- b - en fin d'exercice

**AN 6 : Taux de rendement annuel**

- 23 Les postes de l'état de variation de l'actif net (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) et les sous-postes (définis par une lettre en minuscule) doivent obligatoirement être présentés dans l'état de variation de l'actif net, à moins qu'ils présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent.

Un modèle de l'état de variation de l'actif net est présenté en annexe 3 de la norme.

- 24 Le contenu des principaux postes de l'état de variation de l'actif net est défini ci-après :

**Poste AN 1 : Variation de l'actif net résultant des opérations d'exploitation**

Ce poste comprend :

- sous (a) Résultat d'exploitation : le résultat d'exploitation qui correspond au revenu net des placements augmenté des autres produits et diminué des autres charges.
- sous (b) Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres : les plus ou moins values sur titres qui correspondent au solde de la variation au cours de l'exercice des plus ou moins values potentielles.
- sous (c) Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres : les plus (ou moins) values sur titres correspondent au résultat réalisé sur les opérations de cession de titres effectuées au cours de l'exercice.
- sous (d) Frais de négociation de titres : les frais occasionnés par les opérations d'achat et de vente de titres.

**Poste AN 2 : Distribution des dividendes**

Ce poste comprend les distributions de dividendes effectuées au cours l'exercice.

**Poste AN 3 : Transactions sur le capital**

Ce poste comprend :

Sous (a) Souscriptions : les souscriptions effectuées au cours de l'exercice et qui doivent être ventilées entre :

- capital
- régularisation des sommes non distribuables de l'exercice
- régularisation des sommes distribuables
- droits d'entrée

Sous (b) Rachats : les rachats effectués au cours de l'exercice et qui doivent être ventilés entre :

- capital
- régularisation des sommes non distribuables de l'exercice
- régularisation des sommes distribuables
- droits de sortie

**AN 6 : Taux de rendement annuel**

Le taux de rendement annuel correspond au rapport entre la variation de la valeur liquidative en début et fin d'exercice et la valeur liquidative en début de l'exercice, en tenant compte, le cas échéant, des coupons de dividendes distribués.

**LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

- 25 **Les notes aux états financiers des OPCVM comportent :**

- 1 - une note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes;
- 2 - une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués;
- 3 - les notes sur les éléments pertinents du bilan et de l'état de résultat;
- 4 - les autres informations portant sur :
  - les éventualités, les engagements et autres divulgations financières, et
  - des divulgations à caractère non financier.

- 26 Les notes aux états financiers des OPCVM doivent comporter les informations dont la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et les autres normes comptables tunisiennes (lorsqu'elles sont applicables), requièrent la divulgation.

- 27 Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils s'appliquent généralement à des activités importantes dans les OPCVM et sont en conséquence pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- les méthodes d'évaluation des postes de portefeuille-titres et de placements monétaires
- les méthodes suivies pour la comptabilisation des revenus des placements

28 Les notes sur les éléments pertinents du bilan et de l'état de résultat doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- la subdivision des postes du bilan et de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas sur le bilan et l'état de résultat.
- Le détail du portefeuille-titres selon un regroupement homogène et pertinent, mettant en relief l'émetteur du titre, la nature, la liquidité et la garantie liés au titre.

29 Les autres informations doivent comporter, notamment :

- les engagements hors bilan, notamment les titres à livrer, les titres à recevoir et les participations non libérées,
- des données par action (ou part) et des ratios pertinents comparatifs pour les trois à cinq derniers exercices d'activité.
- la méthode et base de calcul de la rémunération du gestionnaire et celle du dépositaire.

Une illustration de notes aux états financiers est présentée en annexe 4 de la norme.

#### ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES

30 Les OPCVM sont appelés, conformément aux dispositions légales de présenter des états financiers intermédiaires, arrêtés selon une périodicité trimestrielle. Ces états financiers doivent être établis conformément à la norme comptable relative aux états financiers intermédiaires et à la présente norme.

**31 Les états financiers intermédiaires des OPCVM doivent être établis selon les mêmes principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers annuels.**

Des modèles de bilan, d'état de résultat et d'état de variation de l'actif net inclus dans les états financiers trimestriels sont présentés en annexes 5 à 7 de la norme. Une illustration de notes aux états financiers trimestriels est présentée en annexe 8.

#### DATE D'APPLICATION

**32 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**ANNEXE 1- modèle de bilan**

Bilan

exercice clos le 31 Décembre N

(unité : en 1000 TND)

**ACTIF**

Note

Année N

Année N-1

**AC 1 - Portefeuille-titres**

- a - Actions, valeurs assimilées et droits rattachés
- b - Obligations et valeurs assimilées
- c - Autres valeurs

**AC 2 - Placements monétaires et disponibilités**

- a - Placements monétaires
- b - Disponibilités

**AC 3 - Créances d'exploitation**

**AC 4 - Autres actifs**

TOTAL ACTIF

**PASSIF**

**PA 1 - Opérateurs créditeurs**

**PA 2 - Autres créditeurs divers**

TOTAL PASSIF

**ACTIF NET**

**CP 1 - Capital**

**CP 2 - Sommes distribuables**

- a - Sommes distribuables des exercices antérieurs
- b - Sommes distribuables de l'exercice

ACTIF NET

TOTAL PASSIF ET ACTIF NET

**ANNEXE 2- modèle de l'état de résultat**

Etat de résultat

exercice de 12 mois clos le 31 Décembre N

(unité = en 1000 TND)

	<u>Note</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
<b>PR 1 - Revenus du portefeuille-titres</b>			
a - Dividendes			
b - Revenus des obligations et valeurs assimilées			
c - Revenus des autres valeurs			
<b>PR 2 - Revenus des placements monétaires</b>			
Total DES REVENUS DES PLACEMENTS			
<b>CH 1 - Charges de gestion des placements</b>			
<b>REVENU NET DES PLACEMENTS</b>			
<b>PR 3 - Autres produits</b>			
<b>CH 2 - Autres charges</b>			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			
<b>PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation</b>			
<b>SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE</b>			
<b>PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)</b>			
<b>Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres</b>			
<b>Plus (ou moins) values réalisées sur cession des titres</b>			
<b>Frais de négociation</b>			
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			

**ANNEXE 3 - modèle de l'état de variation de l'actif net**

Etat de variation de l'actif net  
exercice de 12 mois clos le 31 Décembre N  
(unité = en 1000 TND)

	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
<b>AN 1 - <u>VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION</u></b>		
a - <b>Résultat d'exploitation</b>		
b - <b>Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres</b>		
c - <b>Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres</b>		
d - <b>Frais de négociation de titres</b>		
<b>AN 2 - <u>DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES</u></b>		
<b>AN 3 - <u>TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL</u></b>		
a - <b>Souscriptions</b>		
Capital		
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice		
Régularisation des sommes distribuables		
Droits d'entrée		
b - <b>Rachats</b>		
Capital		
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice		
Régularisation des sommes distribuables		
Droits de sortie		
<b>VARIATION DE L'ACTIF NET</b>		
<b>AN 4 - <u>ACTIF NET</u></b>		
a - en début d'exercice		
b - en fin d'exercice		
<b>AN 5 - <u>NOMBRE D'ACTIONS (ou de parts)</u></b>		
a - en début d'exercice		
b - en fin d'exercice		
<b>VALEUR LIQUIDATIVE</b>		
<b>AN 6 - <u>TAUX DE RENDEMENT ANNUEL</u></b>		

## ANNEXE 4 - illustration de notes aux états financiers

### NOTES AUX ETATS FINANCIERS

exercice clos le 31 Décembre N

(unité = en 1000 TND)

#### 1. Référentiel d'élaboration des états financiers

Les états financiers arrêtés au 31-12-N sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

#### 2. Principes comptables appliqués

Les états financiers sont élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille-titres à leur valeur de réalisation. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

##### 2.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents

Les placements en portefeuille-titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon pour les titres admis à la cote et au moment où le droit au dividende est établi pour les titres non admis à la cote.

Les intérêts sur les placements en obligations et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus.

##### 2.2. Evaluation des placements en actions et valeurs assimilées

Les placements en actions et valeurs assimilées sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché pour les titres admis à la cote et à la juste valeur pour les titres non admis à la cote. La différence par rapport au prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

La valeur de marché, applicable pour l'évaluation des titres admis à la cote, correspond au cours en bourse à la date du 31 Décembre ou à la date antérieure la plus récente.

Pour les titres admis à la cote n'ayant pas fait l'objet d'offre ou de demande pendant les 10 dernières séances de bourse précédant la date de clôture, une décote de 12% est appliquée sur le cours boursier le plus récent. L'identification et la valeur des titres ainsi évalués sont présentées dans la note sur le portefeuille-titres.

La juste valeur, applicable pour l'évaluation des titres non admis à la cote, correspond à la valeur mathématique des titres de la société émettrice.

##### 2.3. Evaluation des autres placements

Les placements en obligations et valeurs similaires admis à la cote sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché, soit le cours moyen pondéré à la date du 31 Décembre ou à la date antérieure la plus récente. La différence par rapport au prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

Les placements en obligations et valeurs similaires non admis à la cote demeurent évalués à leur prix d'acquisition.

Les placements monétaires sont évalués à leur prix d'acquisition.

##### 2.4. Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le cas, une plus ou moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

Le prix d'achat des placements est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

### 3. Notes sur les éléments du bilan et de l'état de résultat

#### Note sur le Portefeuille-titres

Le solde de ce poste s'élève au 31/12/N à 25 800 KDT contre 22 000 KDT au 31/12/N-1, et se détaille ainsi :

Désignation du titre	Nre de titres	Coût d'acquisition	Valeur au 31-12-N	% actif net	% du capital de l'émetteur
<b>Actions, valeurs assimilées et droits rattachés</b>					
<b>Actions, valeurs assimilées et droits rattachés admis à la cote</b>		9 000	12 000	41,6%	
<u>Actions</u> actions société (a) actions société (b) actions société (c)					
<u>Droits</u> droits d'attribution société (c) droits préférentiels de souscription (d) droits préférentiels de souscription (e)					
<b>Actions, valeurs assimilées et droits rattachés non admis à la cote</b>		960	1 000	3,5%	
<u>Actions</u> actions société (f) actions société (g)					
<u>Droits</u> droits d'attribution société (h) droits préférentiels de souscription (i)					
<u>Autres valeurs</u> Certificats d'investissement société (j)					
<b>Titres des OPCVM</b>		1 400	1 500	5,2%	
<u>Actions des SICAV</u> actions SICAV (1) actions SICAV (2)					
<u>Parts des fonds communs</u> Parts du fonds commun (1) Parts du fonds commun (2)					
<b>Obligations de sociétés et valeurs assimilées</b>		9 200	9 300	32,2%	
<b>Obligations de sociétés</b>					
<u>Obligations admises à la cote</u> obligations société (k) obligations société (l) obligations société (m)					
<u>Obligations non admises à la cote</u> obligations société (n) obligations société (o)					
<b>Titres de créance émis par le Trésor négociables sur le marché financier</b>		1 950	2 000	6,9%	
BTNB (1) BTNB (2) emprunt d'Etat (1) emprunt d'Etat (2)					
<b>TOTAL</b>		<b>22 510</b>	<b>25 800</b>	<b>89,4%</b>	

Les entrées en portefeuille-titres au cours de l'exercice N se détaillent ainsi :

<u>Acquisitions</u>	Coût d'acquisition
- Actions	
- Droits	
- Obligations	
<u>Détachement de droits</u> (démembrement du portefeuille-titres)	Valeur théorique
- Droits d'attribution	
- Droits préférentiels de souscription	

Les sorties du portefeuille-titres au cours de l'exercice N se détaillent ainsi :

	coût d'acquisition	prix de cession	plus ou moins valeurs réalisées
- Actions			
- Droits			
- Obligations			

Les actions admises à la cote ayant fait l'objet d'une évaluation sur la base du cours boursier le plus récent déduction faite d'une décote de 12 % se détaillent ainsi :

<u>Désignation des actions</u>	Cours boursier le plus récent (en DT)	Valeur base d'évaluation (en DT)
- Actions société (a)	30	26,40
- Actions société (b)	48	42,24

#### Note sur les revenus du portefeuille-titres

Les revenus du portefeuille titres totalisent 2 200 KDT au 31/12/N contre 1950 KDT au 31/12/N-1 et se détaillent ainsi :

	31/12/N	31/12/N-1
<b><u>Dividendes</u></b>		
des actions et valeurs assimilées admises à la cote		
des actions et valeurs assimilées non admises à la cote	700	580
des titres OPCVM	150	50
	50	50
<b><u>Revenus des obligations et valeurs assimilées</u></b>		
<b>revenus des obligations</b>		
- intérêts	1 030	958
- primes de remboursement	20	12
<b>revenus des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier</b>		
- intérêts	250	300
<b>TOTAL</b>	<b>2 200</b>	<b>1 950</b>



### Note sur les placements monétaires

Le solde de ce poste s'élève au 31/12/N à 2 500 KDT se détaillant comme suit :

Désignation du titre	Nre	Coût d'acquisition	Valeur actuelle	% actif net
<b>Placements monétaires</b>				
<u>Emetteur (1)</u>		1 400	1 400	4,9%
Billets de trésorerie				
Certificats de dépôt				
<u>Emetteur (2)</u>		1 100	1 100	3,8%
Billets de trésorerie				
Certificats de dépôt				
<b>TOTAL</b>		<b>2 500</b>	<b>2 500</b>	<b>8,7%</b>

### Note sur les revenus des placements monétaires

Le solde de ce poste s'élève au 31/12/N à 100 KDT contre 75 KDT au 31/12/N-1 et présente le montant des intérêts courus au titre de l'exercice (N) sur les bons de trésor, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt et se détaille ainsi :

	<u>31/12/N</u>	<u>31/12/N-1</u>
intérêts des bons de trésor	25	14
intérêts des billets de trésorerie	40	36
intérêts des certificats de dépôt	35	25
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>75</b>

### Note sur le capital

Les mouvements sur le capital au cours de l'exercice se détaillent ainsi :

#### Capital au 31-12-N-1

Montant

Nombre de titres

Nombre d'actionnaires

#### Souscriptions réalisées

Montant

Nombre de titres émis

Nombre d'actionnaires nouveaux

#### Rachats effectués

Montant

Nombre de titres rachetés

Nombre d'actionnaires sortants

#### Capital au 31-12-N

Montant

Nombre de titres

Nombre d'actionnaires

## Note sur les sommes distribuables

Les sommes distribuables correspondent aux résultats distribuables de l'exercice et des exercices antérieurs augmentés ou diminués des régularisations correspondantes effectuées à l'occasion des opérations de souscription ou de rachat d'actions.

Le solde de ce poste au 31/12/N se détaille ainsi :

	Résultats distribuables	Régularisations	Sommes distribuables
exercice (N-1) et antérieurs	2 922	378	3 300
exercice (N)	1 970	90	2 060
<b>Total</b>	<b>4 892</b>	<b>468</b>	<b>5 360</b>

## 4. Autres informations

### 4.1. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan de la société (X) au 31/12/N se détaillent ainsi :

	<u>31/12/N</u>	<u>31/12/N-1</u>
- Titres à livrer	13	5
- Titres à recevoir	3	-
- Participation à libérer	21	14

### 4.2. Données par action et ratios pertinents

#### Données par action

	<u>N</u>	<u>N-1</u>	<u>N-2</u>	<u>N-3</u>
Revenus des placements				
Charges de gestion des placements				
<b>Revenu net des placements (1)</b>				
Autres produits				
Autres charges				
<b>Résultat d'exploitation</b>				
Régularisation du résultat d'exploitation				
<b>Sommes distribuables de l'exercice</b>				
Variation des plus (ou moins) values potentielles				
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres				
Frais de négociation				
<b>Plus (ou moins) values sur titres et frais de négociation (2)</b>				
<b>Résultat net de l'exercice (1) + (2)</b>				
Droits d'entrée et droits de sortie				
<b>Résultat non distribuable de l'exercice</b>				
Régularisation du résultat non distribuable				
<b>Sommes non distribuables de l'exercice</b>				
Distribution de dividendes				
Valeur liquidative				
<b>Ratios de gestion des placements</b>				
charges / actif net moyen				
autres charges / actif net moyen				
résultat distribuable de l'exercice / actif net moyen				

### 4.3. Rémunération du gestionnaire et du dépositaire

La gestion de la société (X) est confiée à l'établissement gestionnaire (Y). Celui-ci est chargé des choix des placements et de la gestion administrative et financière de la société. En contrepartie de ses prestations, le gestionnaire perçoit une rémunération de 0,5% l'an calculée sur la base de l'actif net quotidien.

La banque (Z) assure les fonctions de dépositaire pour la société (X). Elle est chargée à ce titre :

- de conserver les titres et les fonds de la société (X)
- d'encaisser le montant des souscriptions des actionnaires entrant et le règlement du montant des rachats aux actionnaires sortants

En contrepartie de ses services, la banque (Z) perçoit une rémunération égale à 0,25% l'an calculée sur la base de l'actif net quotidien.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**ANNEXE 5 - modèle de bilan (états financiers trimestriels)**

Bilan

arrêté au 30-06-N

(unité : en 1000 TND)

<b><u>ACTIF</u></b>	<b><u>Note</u></b>	<b><u>30-06- N</u></b>	<b><u>30-06- N-1</u></b>	<b><u>31-12- N-1</u></b>
<b>AC 1 - Portfeuille-titres</b>				
a - Actions, valeurs assimilées et droits rattachés				
b - Obligations et valeurs assimilées				
c - Autres valeurs				
<b>AC 2 - Placements monétaires et disponibilités</b>				
a - Placements monétaires				
b - Disponibilités				
<b>AC 3 - Créances d'exploitation</b>				
<b>AC 4 - Autres actifs</b>				
<b>TOTAL ACTIF</b>				
<b><u>PASSIF</u></b>				
<b>PA 1 - Opérateurs créditeurs</b>				
<b>PA 2 - Autres créditeurs divers</b>				
<b>TOTAL PASSIF</b>				
<b><u>ACTIF NET</u></b>				
<b>CP 1 - Capital</b>				
<b>CP 2 - Sommes distribuables</b>				
a - Sommes distribuables des exercices antérieurs				
b - Sommes distribuables de l'exercice				
<b>ACTIF NET</b>				
<b>TOTAL PASSIF ET ACTIF NET</b>				

**ANNEXE 6 - modèle de l'état de résultat**

*(états financiers trimestriels)*

Etat de résultat

(unité = en 1000 TND)

<i>Note</i>	<i>Période du 01.04 au 30.06. N</i>	<i>Période du 01.01 au 30.06. N</i>	<i>Période du 01.04 au 30.06. N-1</i>	<i>Période du 01.01 au 30.06. N-1</i>	<i>Année N-1</i>
<b>PR 1 - Revenus du portefeuille-titres</b>					
a - Dividendes					
b - Revenus des obligations et valeurs assimilées					
c - Revenus des autres valeurs					
<b>PR 2 - Revenus des placements monétaires</b>					
Total DES REVENUS DES PLACEMENTS					
<b>CH 1 - Charges de gestion des placements</b>					
REVENU NET DES PLACEMENTS					
<b>PR 3 - Autres produits</b>					
<b>CH 2 - Autres charges</b>					
RESULTAT D'EXPLOITATION					
<b>PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation</b>					
SOMMES DISTRIBUABLES DE LA PERIODE					
<b>PR4 - Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)</b>					
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres					
Plus (ou moins) values réalisées sur cession des titres					
Frais de négociation					
RESULTAT NET DE LA PERIODE					

**ANNEXE 7 - modèle de l'état de variation de l'actif net**

*(états financiers trimestriels)*

Etat de variation de l'actif net

(unité = en 1000 TND)

	<u>Période du</u> <u>01.04 au</u> <u>30.06. N</u>	<u>Période du</u> <u>01.01 au</u> <u>30.06. N</u>	<u>Période du</u> <u>01.04 au</u> <u>30.06</u> <u>N-1</u>	<u>Période du</u> <u>01.01 au</u> <u>30.06</u> <u>N-1</u>	<u>Année</u> <u>N-1</u>
<b>AN 1 - <u>VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT</u></b> <b><u>DES OPERATIONS D'EXPLOITATION</u></b>					
a - <b>Résultat d'exploitation</b>					
b - <b>Variation des plus (ou moins) values</b> <b>potentielles sur titres</b>					
c - <b>Plus (ou moins) values réalisées sur</b> <b>cession de titres</b>					
d - <b>Frais de négociation de titres</b>					
<b>AN 2 - <u>DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES</u></b>					
<b>AN 3 - <u>TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL</u></b>					
a - <b>Souscriptions</b>					
- Capital					
- Régularisation des sommes non distribuables					
- Régularisation des sommes distribuables					
- Droits d'entrée					
b - <b>Rachats</b>					
- Capital					
- Régularisation des sommes non distribuables					
- Régularisation des sommes distribuables					
- Droits de sortie					
<b>VARIATION DE L'ACTIF NET</b>					
<b>AN 4 - <u>ACTIF NET</u></b>					
a - en début de période					
b - en fin de période					
<b>AN 5 - <u>NOMBRE D'ACTIONNS (ou de parts)</u></b>					
a - en début de période					
b - en fin de période					
<b>VALEUR LIQUIDATIVE</b>					
<b>AN 6 - <u>TAUX DE RENDEMENT</u></b>					

## ANNEXE 8 - illustration de notes aux états financiers intermédiaires trimestriels

(états financiers trimestriels)

### NOTES AUX ETATS FINANCIERS TRIMESTRIELS

au 30.06.N

(unité = en 1000 TND)

#### 1. référentiel d'élaboration des états financiers trimestriels

Les états financiers trimestriels arrêtés au 30.06.N sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

#### 2. principes comptables appliqués

Les états inclus dans les états financiers trimestriels sont élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille-titres à leur valeur de réalisation. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

##### 2.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents

Les placements en portefeuille-titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon pour les titres admis à la cote et au moment où le droit au dividende est établi pour les titres non admis à la cote.

Les intérêts sur les placements en obligations et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus.

##### 2.2. Evaluation des placements en actions et valeurs assimilées

Les placements en actions et valeurs assimilées sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché pour les titres admis à la cote et à la juste valeur pour les titres non admis à la cote. La différence par rapport au prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

La valeur de marché, applicable pour l'évaluation des titres admis à la cote, correspond au cours en bourse à la date du 30.06.N ou à la date antérieure la plus récente.

Pour les titres admis à la cote n'ayant pas fait l'objet d'offre ou de demande pendant les 10 dernières séances de bourse précédant la date du 30.06.N, une décote de 12% est appliquée sur le cours boursier le plus récent. L'identification et la valeur des titres ainsi évalués sont présentées dans la note sur le portefeuille-titres.

La juste valeur, applicable pour l'évaluation des titres non admis à la cote, correspond à la valeur mathématique des titres de la société émettrice.

##### 2.3. Evaluation des autres placements

Les placements en obligations et valeurs similaires admis à la cote sont évalués, en date d'arrêté, à leur valeur de marché à la date du 30.06.N ou à la date antérieure la plus récente. La différence par rapport au prix d'achat ou par rapport à la clôture précédente constitue, selon le cas, une plus ou moins value potentielle portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période.

Les placements en obligations et valeurs similaires non admis à la cote demeurent évalués à leur prix d'acquisition.

Les placements monétaires sont évalués à leur prix d'acquisition.

##### 2.4. Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le cas, une plus ou moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de la période.

Le prix d'achat des placements est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

### 3. notes sur les éléments du bilan et de l'état de résultat

#### Note sur le portefeuille-titres

Le solde de ce poste s'élève au 30.06.N à 25 800 KDT et se détaille ainsi :

Désignation du titre	Nre de titres	Coût d'acquisition	Valeur Au 30.06.N	% actif net	% du capital de l'émetteur
<b>Actions, valeurs assimilées et droits rattachés</b>					
<b>Actions, valeurs assimilées et droits rattachés admis à la cote</b>		<b>9 000</b>	<b>12 000</b>	<b>41,6%</b>	
<u>Actions</u> actions société (a) actions société (b) actions société (c)					
<u>Droits</u> droits d'attribution société (c) droits préférentiels de souscription (d) droits préférentiels de souscription (e)					
<b>Actions, valeurs assimilées et droits rattachés non admis à la cote</b>		<b>960</b>	<b>1 000</b>	<b>3,5%</b>	
<u>Actions</u> actions société (f) actions société (g)					
<u>Droits</u> droits d'attribution société (h) droits préférentiels de souscription (i)					
<u>Autres valeurs</u> Certificats d'investissement société (j)					
<b>Titres des OPCVM</b>		<b>1 400</b>	<b>1 500</b>	<b>5,2%</b>	
<u>Actions des SICAV</u> actions SICAV (1) actions SICAV (2)					
<u>Parts des fonds communs</u> Parts du fonds commun (1) Parts du fonds commun (2)					
<b>Obligations de sociétés et valeurs assimilées</b>					
<b>Obligations de sociétés</b>		<b>9 200</b>	<b>9 300</b>	<b>32,2%</b>	
<u>Obligations admises à la cote</u> obligations société (k) obligations société (l) obligations société (m)					
<u>Obligations non admises à la cote</u> obligations société (n) obligations société (o)					
<b>Titres émis par le Trésor et négociables sur le marché financier</b>		<b>1 950</b>	<b>2 000</b>	<b>6,9%</b>	
BTNB (1) BTNB (2) emprunt d'Etat (1) emprunt d'Etat (2)					
<b>TOTAL</b>		<b>22 510</b>	<b>25 800</b>	<b>89,4%</b>	



Les actions admises à la cote ayant fait l'objet d'une évaluation sur la base du cours boursier le plus récent déduction faite d'une décote de 12 % se détaillent ainsi :

<b>Désignation des actions</b>	<b>Cours boursier le plus récent (en DT)</b>	<b>Valeur base d'évaluation (en DT)</b>
- Actions société (a)	30	26,40
- Actions société (b)	48	42,24

#### Note sur les revenus du portefeuille-titres

Les revenus du portefeuille titres totalisent 2 200 KDT pour la période du 01.04 au 30.06.N contre 1950 KDT au 30.06.N-1 et se détaillent ainsi :

	Trimestre 2 N	Trimestre 2 N-1
<b><u>Dividendes</u></b>		
des actions et valeurs assimilées admises à la cote	700	580
des actions et valeurs assimilées non admises à la cote	150	50
des titres OPCVM	50	50
<b><u>Revenus des obligations et valeurs assimilées</u></b>		
<b>revenus des obligations</b>	1 030	958
- intérêts	20	12
- primes de remboursement		
<b>revenus des titres émis par le Trésor et négociables sur le marché financier</b>	<b>250</b>	<b>300</b>
- intérêts	250	300
<b>TOTAL</b>	<b>2 200</b>	<b>1 950</b>

#### Note sur les placements monétaires

Le solde de ce poste s'élève au J/M/N à 2 500 KDT se détaillant comme suit :

<b>Désignation du titre</b>	<b>Nre</b>	<b>Coût d'acquisition</b>	<b>Valeur actuelle</b>	<b>% actif net</b>
<b>Placements monétaires</b>				
<u>Emetteur (1)</u>		<b>1 400</b>	<b>1 400</b>	<b>4,9%</b>
Billets de trésorerie Certificats de dépôt				
<u>Emetteur (2)</u>		<b>1 100</b>	<b>1 100</b>	<b>3,8%</b>
Billets de trésorerie Certificats de dépôt				
<b>TOTAL</b>		<b>2 500</b>	<b>2 500</b>	<b>8,7%</b>

### Note sur les revenus des placements monétaires

Le solde de ce poste s'élève pour la période du 01.04 au 30.06.N à 100 KDT contre 75 KDT pour la période du 01.04 au 30.06.N-1 et présente le montant des intérêts courus au titre de la période (N) sur les bons de trésor, les billets de trésorerie et les certificats de dépôt et se détaille ainsi :

	Trimestre 2 N	Trimestre 2 N-1
intérêts des bons de trésor	25	14
intérêts des billets de trésorerie	40	36
intérêts des certificats de dépôt	35	25
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>75</b>

### Note sur le capital

Les mouvements sur le capital au cours de la période se détaillent ainsi :

#### Capital au 31-12-N-1

Montant

Nombre de titres

Nombre d'actionnaires

#### Souscriptions réalisées

Montant

Nombre de titres émis

Nombre d'actionnaires nouveaux

#### Rachats effectués

Montant

Nombre de titres rachetés

Nombre d'actionnaires sortants

#### Capital au 30-06-N

Montant

Nombre de titres

Nombre d'actionnaires

### 4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan de la société (X) au J/M/N se détaillent ainsi :

	30.06.N	30.06.N-1	31.12.N-1
Titres à livrer	13	15	5
Titres à recevoir	3	2	-
Participation à libérer	21	10	14

# Norme comptable relative au portefeuille-titres et autres opérations effectuées par les OPCVM

## NC : 17

### OBJECTIF

01 - La Norme Comptable NC 07 - relative aux placements définit les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation, par une entreprise, de ses placements dans les états financiers.

Les dispositions de cette norme sont de portée générale et devraient s'appliquer à l'ensemble des entreprises amenées à détenir et gérer un portefeuille-titres.

02 - La détention et la gestion d'un portefeuille-titres constitue, pour les OPCVM, l'essence même de leur activité et les règles les régissant diffèrent généralement des règles applicables aux opérations de même nature dans les autres entreprises.

03 - L'objectif de la présente norme est de définir les règles de prise en compte et d'évaluation du portefeuille-titres par les OPCVM ainsi que les règles de traitement des autres opérations effectuées dans le cadre de leur activité courante.

### CHAMP D'APPLICATION

04 - La présente norme est applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), notamment les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP) tels que définis par la législation en vigueur.

### DEFINITIONS

05 - Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après ont la signification suivante :

(a) **Cote de la bourse** : la cote de la bourse comporte le premier marché, le second marché et le marché obligataire. Elle assure la cotation des valeurs émises par les entreprises selon des conditions propres à chaque marché arrêtées par le Conseil du Marché Financier.

(b) **Marché hors cote** : désigne le marché sur lequel sont négociés les titres de capital et de créance de toute société anonyme faisant appel public à l'épargne et non admis à la cote de la bourse.

(c) **Titre admis à la cote** : désigne un titre inscrit sur l'un des marchés de la cote de la bourse.

(d) **Titre non admis à la cote** : désigne un titre représentatif d'un titre de capital ou de créance de toute société anonyme faisant appel public à l'épargne et non admis à la cote de la bourse.

(e) **Cours moyen pondéré** : correspond à la moyenne des cours auxquels ont été réalisés les transactions sur un titre déterminé au cours d'une séance de bourse pondérés par les quantités respectives traitées.

(f) **Seuil de réservation à la hausse** : désigne le cours boursier de référence augmenté du maximum de la fourchette de variation autorisée pour une séance de bourse.

(g) **Seuil de réservation à la baisse** : désigne le cours boursier de référence diminué du minimum de la fourchette de variation autorisée pour une séance de bourse.

(h) **Cours de référence** : désigne le dernier cours boursier ou le dernier prix indicatif publié

### PRISE EN COMPTE DES PLACEMENTS ET DES REVENUS Y AFFERENTS

06 - Les placements en portefeuille - titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital

07 - Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

08 - Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire

09 - Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon.

10 - Les intérêts sur les placements en obligations et valeurs assimilées et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus pour :

- leur montant net de retenues à la source lorsque ces retenues sont effectuées à titre définitif et libératoire ;

- pour leur montant brut, l'impôt étant constaté comme créance sur l'Etat, dans la mesure où les retenues à la source effectuées constituent une avance sur l'impôt.

## **EVALUATION DES PLACEMENTS EN ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES**

### **Evaluation des actions**

11- Les actions sont évaluées en date d'arrêté conformément aux dispositions de la norme comptable NC 07 relative aux placements et aux règles ci-après :

#### **Actions admises à la cote**

12- **Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.**

13- Lorsque les conditions de marché d'un titre, donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

14 - Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

– la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre

– la valeur mathématique du titre

– le rendement du titre

– l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes.

– le degré de dilution du titre

– la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre

#### **Actions non admises à la cote**

**15 - Les actions non admises à la cote sont évaluées à leur juste valeur. La juste valeur des actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérées et la valeur mathématique des titres.**

Les actions non admises à la cote qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées selon les mêmes règles applicables à ces dernières.

## **EVALUATION DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

16 - Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Les droits attachés à des actions non admises à la cote sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur des droits attachés aux actions non admises à la cote est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les valeurs considérées et leur coût de revient comptable.

## **EVALUATION DES OBLIGATIONS ET VALEURS ASSIMILEES**

17 - Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

– à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;

– au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;

– à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée ;

- 18 - Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

- 19 - L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

#### **EVALUATION DES TITRES D'OPCVM**

- 20 - Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

#### **EVALUATION DES PLACEMENTS MONÉTAIRES**

- 21 - Les placements monétaires sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

#### **EVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

- 22 - Les immobilisations corporelles sont évaluées conformément aux dispositions de la norme comptable NC 05 relative aux immobilisations corporelles.

#### **DEMEMBREMENT DES ACTIONS**

- 23 - Le démembrement des actions en droits préférentiels de souscription (DPS) et en droits d'attribution (DA) consécutivement à une opération d'augmentation de capital est constaté en comptabilité le jour de début d'exercice du droit soit le jour de son détachement en bourse.

**La valeur théorique des DPS et DA initialement rattachés à l'action, correspondant à leur coût d'entrée théorique, est extraite du compte d'origine pour le coût de revient comptable déterminé par référence au coût moyen pondéré de l'action avant détachement et aux modalités de l'augmentation de capital.**

- 24 - La valeur théorique du DA correspond à la valeur historique de l'action ex-droit diminuée éventuellement de la différence de jouissance, multipliée par le rapport entre le nombre d'actions nouvellement émises et le nombre d'actions avant augmentation du capital.

La valeur historique de l'action ex-droit est la valeur, telle que multipliée par le nombre d'actions après augmentation du capital, égaliserait le coût moyen des actions anciennes augmenté éventuellement de la différence de jouissance.

- 25 - La valeur théorique du DPS correspond à la valeur historique ex-droit de l'action diminuée du prix d'émission et éventuellement de la différence de jouissance multipliée par le rapport entre le nombre d'actions nouvellement émises et le nombre d'actions avant augmentation du capital. La valeur historique de l'action ex-droit est la valeur, telle que multipliée par le nombre d'actions après augmentation, égaliserait le coût moyen des actions augmenté du prix d'émission des actions nouvellement émises dont l'OPCVM aurait droit et éventuellement de la différence de jouissance.

#### **CESSION DES PLACEMENTS**

- 26 - La sortie des placements est constatée en comptabilité à la date de transaction. La valeur de sortie est déterminée par la méthode du Coût Moyen Pondéré. La différence entre la valeur de sortie et le prix de cession hors frais constitue, selon le cas, une plus value ou une moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuée.

La plus ou moins value potentielle antérieurement constatée est annulée pour la quote part des placements cédés.

Les intérêts courus à la date de cession sur les obligations et valeurs assimilées cédées sont annulés.

#### **REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS, ET DES VALEURS ASSIMILEES**

- 27 - Le remboursement des obligations et valeurs assimilées est constaté en comptabilité le jour du remboursement. La fraction remboursée est déduite de l'actif pour son Coût Moyen Pondéré.

La différence entre le prix de remboursement et le Coût Moyen Pondéré constitue, selon le cas, une plus ou une moins value réalisée portée directement en capitaux propres, en tant que somme non distribuable.

La plus ou moins value potentielle antérieurement constatée est annulée pour la quote-part des obligations et valeurs assimilées remboursées. Les intérêts courus à la date du remboursement sont annulés.

#### **RETROCESSION DES PLACEMENTS MONETAIRES**

**28- La rétrocession des placements monétaires est prise en compte à la date du rachat des placements. L'annulation des placements est constatée pour la valeur nominale.**

**Les intérêts courus à la date de rétrocession ainsi que les intérêts précomptés au moment de la souscription et antérieurement constatés sont annulés.**

#### **TRAITEMENT DES CHARGES DE GESTION**

29- Les charges comportent les charges liées à l'activité de placement et les autres charges notamment liées à l'exploitation.

En vue de respecter le principe d'égalité entre les actionnaires et porteurs de parts, la comptabilisation des charges de gestion doit se faire conformément au principe de rattachement des charges supportées à la période concernée.

Les frais de gestion budgétisés sont prises en compte en résultat selon la périodicité de calcul de la valeur liquidative.

#### **TRAITEMENT DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

30- Toute opération de souscription (ou rachat) est effectuée sur la base d'une valeur liquidative connue, augmenté éventuellement des commissions de souscription (ou de rachat) ou droit d'entrée (ou de sortie).

La valeur liquidative doit dans un premier temps être défalquée entre sa part capital et sa part revenu. La part capital est défalquée entre la quote-part dans le capital de début d'exercice et la quote-part dans les sommes non distribuables de l'exercice en cours.

La part revenu est défalquée entre la quote-part dans les résultats reportés, la quote-part dans le résultat de l'exercice clos et la quote-part dans le résultat de l'exercice en cours.

#### **DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

31- La valeur liquidative de l'action d'une SICAV ou de la part d'un FCP sert de base pour les entrées et sorties des actionnaires ou porteurs de parts. Elle est égale à l'actif net divisé par le nombre d'actions ou de parts en circulation au moment de son calcul.

Cette valeur tient compte, à la date de son calcul, de l'ensemble des plus ou moins values réalisées, des moins values latentes et des plus values latentes sur le portefeuille titres, ainsi que des produits et charges courus à cette date.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR**

32- Lorsque des titres cotés sont évalués sur une base autre que le dernier cours boursier, conformément aux paragraphes 14 et 17 de la présente norme, les notes aux états financiers doivent préciser :

- l'identification du titre
- la valeur comptable et la base d'évaluation retenue
- la valeur déterminée par application du dernier cours boursier

#### **DATE D'APPLICATION**

**33- La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 01.01.1999**

# Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les OPCVM

## NC : 18

### OBJECTIF

- 01 - La Norme Comptable NC 01 - Norme Comptable Générale définit les règles de contrôle interne et d'organisation comptable et propose une nomenclature des comptes et un guide de fonctionnement général des comptes.
- 02 - Les dispositions de cette norme sont de portée générale et devraient s'appliquer à l'ensemble des entreprises compte non tenu de la nature particulière de leurs activités.
- Au regard du cadre organisationnel spécifique des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de la nature de leur activité, des règles particulières doivent leur être définies afin de mettre en place un système de contrôle interne efficace et un cadre d'organisation comptable approprié.
- 03 - L'objectif de la présente norme est de définir les règles de contrôle interne et d'organisation comptable applicables aux OPCVM.

### CHAMP D'APPLICATION

- 04 - La présente norme est applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), notamment les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP) tels que définis par la législation en vigueur.

### LE CONTROLE INTERNE

#### Objectifs du contrôle interne

- 05 - L'exercice de l'activité d'une SICAV ou d'un FCP nécessite, généralement, l'intervention de plusieurs acteurs : le dépositaire, le gestionnaire, le négociateur en bourse. Le recours à ces acteurs peut être soit obligatoire (dépositaire) ou facultatif (gestionnaire).
- La gestion de la SICAV peut être assurée soit par la SICAV elle-même soit confiée à un établissement externe. Le FCP est obligatoirement géré par un établissement externe.

Dans tous les cas, l'exercice de l'activité de SICAV ou de FCP nécessite au préalable la mise en place d'un système de contrôle interne aménagé conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et aux dispositions de la présente norme.

- 06 - Les objectifs du système de contrôle interne sont prévus par la norme comptable générale (NC 01). Le système de contrôle interne dans les OPCVM doit particulièrement viser les objectifs suivants :

- assurer la régularité des opérations effectuées eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires ;
- assurer l'égalité entre les actionnaires ou les porteurs de parts dans tous les traitements effectués ;
- assurer la protection et la sauvegarde des actifs de l'OPCVM contre les risques inhérents à l'activité de l'OPCVM ;
- garantir les droits des actionnaires de la SICAV et des porteurs de parts de FCP contre tout risque de conflit d'intérêts ;
- garantir l'obtention d'une information financière complète, fiable, en accord avec les règles prévues et dans les délais requis.

#### Facteurs essentiels de contrôle interne

- 07 - Il incombe à la direction de la SICAV et au gérant du FCP de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne.

Lorsque la gestion de la SICAV est confiée à un organisme externe, la Direction Générale de la SICAV et son conseil d'administration doivent s'assurer que les éléments d'un système de contrôle interne efficace existent au niveau de l'organe gestionnaire.

Les relations entre l'OPCVM et les différents intervenants doivent être régies par des conventions écrites.

**08 - Un système de contrôle interne efficace s'appuie sur les facteurs suivants :**

**(a) Un système adéquat de définition des pouvoirs et des procédures permettant la surveillance et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation et au traitement des opérations conclues par l'OPCVM que ce soit au niveau de l'OPCVM lui-même ou de l'établissement gestionnaire. Ce système doit permettre de :**

- respecter les taux d'emploi de l'actif définis par la loi ;
- s'assurer de l'utilisation exclusive de fonds propres dans la gestion de l'OPCVM ;
- assurer le respect permanent de l'égalité entre les actionnaires ou les porteurs de parts ;
- éviter tout risque de conflit d'intérêts.

**(b) Un document décrivant de façon claire l'organisation et les procédures suivies ;**

**(c) Des procédures efficaces permettant de respecter la piste d'audit.**

**09 - Un système adéquat de définition des pouvoirs suppose l'existence :**

- (a) d'une structure organisationnelle et d'une séparation de fonctions appropriées
- (b) de délégations de pouvoirs prudentes
- (c) des procédures efficaces de collecte, de contrôle et de synthétisation de l'information.

**10 - Les règles permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation des opérations conclues par l'OPCVM doivent inclure :**

- (a) la séparation entre les fonctions de gestion de portefeuille et de négociation en bourse ;
- (b) la séparation entre les fonctions de gestion de portefeuille de la SICAV ou du FCP, d'une part, et de gestion pour compte propre, d'autre part ;
- (c) la séparation entre les fonctions de gestion et de comptabilité ;
- (d) les contrôles portant sur le développement et la maintenance des programmes informatiques incluant la documentation de programmes nouveaux ou révisés et l'accès à la documentation des programmes ;
- (e) des procédures de sécurité physique des installations informatiques et des données produites par le système de traitement des informations notamment des procédures de sauvegarde des fichiers et des procédures de secours informatique en cas de détérioration ou de perte de données ;
- (f) des procédures de sécurité logique d'utilisation et de manipulation des systèmes de traitement des informations, notamment des procédures

d'habilitation aux différents niveaux de consultation, d'utilisation et de modification des données stockées dans les fichiers, des procédures de saisie, de validation et de redressement des opérations.

**11 - Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures au sein de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire, doit comporter :**

- (a) l'organigramme de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire et de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités ;
- (b) les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux étapes d'autorisation, d'exécution et d'enregistrement eu égard aux objectifs de contrôle interne cités au paragraphe 06 ci-dessus.
- (c) les procédures, l'organisation comptable et les règles de traitement des opérations telles que prévues par la présente norme.

**12 - La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein des SICAV ou des établissements gestionnaires. Elle doit permettre :**

- (a) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
- (b) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

## **L'ORGANISATION COMPTABLE**

### Nomenclature comptable

**13 - L'organisation comptable des OPCVM doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions de la présente norme, de façon à répondre aux besoins des différents utilisateurs en matière d'information financière dans les délais impartis.**

14 - En principe, et pour répondre aux différents besoins d'informations, dont ceux des utilisateurs des états financiers et des organes de surveillance, il est nécessaire d'associer aux événements comptables plusieurs attributs d'informations. De façon générale, les attributs peuvent être gérés soit au niveau de la base d'informations directement liée à la comptabilité dont le plan de comptes, soit au niveau d'autres bases d'informations incluant notamment les applications de gestion.



- 15 - Parmi les attributs essentiels d'information relatifs au portefeuille - titres, il y a lieu de citer :
- le type du titre (action, obligation, bon de trésor,...)
  - l'émetteur du titre
  - l'identification précise du titre
  - la nature du titre : admis à la cote, non admis à la cote
  - la garantie liée au titre.

**16 - Il appartient à la direction de la SICAV ou à l'établissement gestionnaire de définir le niveau de gestion des attributs d'information de façon à obtenir le plus efficacement possible une information financière complète, fiable et répondant dans les délais impartis aux besoins des différents utilisateurs.**

**17 - Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes figurant dans le plan des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan, de l'état de résultat et l'état de variation de l'actif net tels que définis par la norme comptable relative à la présentation des états financiers des OPCVM.**

Un plan des comptes répondant à ces caractéristiques est proposé à l'annexe 1 de la présente norme.

#### Contrôle systématique de calcul de la valeur liquidative

18 - La valeur liquidative (VL) de l'action d'une SICAV ou d'une part d'un FCP sert de base pour toute opération de souscription ou de rachat d'actions ou de parts. Un contrôle indépendamment du calcul de la valeur liquidative doit être effectué de façon systématique.

19 - Le contrôle du calcul de la valeur liquidative doit couvrir les éléments suivants :

- la correcte évaluation des éléments d'actif ;
- le respect de la règle d'abonnement des charges et produits ;
- la prise en compte de toutes les opérations et événements pouvant influencer la valeur liquidative ;
- la vérification du nombre d'actionnaires ou porteurs de parts au moment de calcul de la VL.

Le contrôle de calcul de la valeur liquidative doit s'effectuer à chaque détermination de la VL et préalablement à sa publication.

#### Inventaire du portefeuille-titres

20 - Conformément aux dispositions légales, les valeurs détenues en portefeuille par la SICAV ou le FCP doivent être conservées par un dépositaire. Le dépositaire a la charge de la garde des avoirs et des titres chez lui déposés à l'appui d'un système de comptabilité matière appropriée.

Un inventaire du portefeuille titres doit être arrêté au moins une fois par trimestre et doit aboutir à la confirmation de l'état du portefeuille détenu par le dépositaire.

#### Abonnement des charges et produits

21 - La variabilité permanente du capital d'un OPCVM nécessite le calcul de la valeur liquidative. Afin d'assurer l'égalité entre les actionnaires ou porteurs de parts entrants et sortants, cette valeur liquidative à une date donnée doit exprimer la situation nette réelle de la SICAV ou du FCP à cette date.

De ce fait, l'ensemble des charges et des produits courus à la date de calcul de la VL doivent être pris en compte en comptabilité.

Les SICAV et les établissements gestionnaires doivent mettre en place un système comptable permettant l'abonnement des charges et produits entrant en ligne de compte dans le calcul de la valeur liquidative.

#### Livres comptables obligatoires

22 - **En plus des livres comptables dont la tenue est obligatoire en vertu de la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, il est tenu un journal des opérations de souscription et de rachat où est transcrit quotidiennement les opérations de souscription et de rachat effectuées durant la journée (nombre d'actions / parts souscrites / rachetées, identité du souscripteur / racheteur, valeur liquidative du jour etc).**

23 - **Il est également tenu un livre de calcul de la valeur liquidative.**

**Ce livre reproduit les valeurs liquidatives périodiques en se référant à un support de synthèse du calcul effectué.**

24 - Le journal des opérations de souscription et de rachat et le livre de détermination de la valeur liquidative peuvent être obtenus par des moyens informatiques dans le cadre d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés, et organisée conformément aux conditions prévues par la NC 01 Norme Comptable Générale et par le paragraphe 10 de la présente norme.

#### **DATE D'APPLICATION**

**25 - La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 01.01.1999.**

**ANNEXE 1**  
**PLAN DES COMPTES PROPOSE**

	<u>Correspondance avec les postes de</u>	
	<u>Bilan</u>	<u>Etat de resultat</u>
		<u>Etat de Δ de l'actif net</u>
<b>Classe 1 : COMPTES DE CAPITAUX OU D'ACTIF NET</b>		
<b>10 Capital</b>		
101 Capital social	CP1	
102 Souscriptions et rachats	CP1	
1021 Souscriptions		AN 3 (a)
1022 Rachats		AN 3 (b)
103 Commissions de souscription et de rachat	CP1	
1031 Commission de souscription		AN 3 (a)
1032 Commission de rachat		AN 3 (b)
1039 Rétrocession de commissions de souscription et de rachat		
10391 Rétrocession de commissions de souscription		AN 3 (a)
10392 Rétrocession de commissions de rachat		AN 3 (b)
104 Frais de négociation	CP1	AN 1 (d)
105 Variation de la différence d'estimation	CP1	AN 1 ( b)
1051 Variation de la différence d'estimation sur portefeuille titres		
10511 VDE sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés		
10512 VDE sur obligations et valeurs assimilées		
10513 VDE sur titres OPCVM		
106 Plus ou moins-values réalisées	CP1	AN 1 ( c)
1061 Plus ou moins values réalisées sur portefeuille-titres		
10611 Plus ou moins values réalisées sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés		
10612 Plus ou moins values réalisées sur obligations et valeurs assimilées		
10613 Plus ou moins values réalisées sur titres OPCVM		
<b>12 Résultats reportés</b>	CP2 (a)	
121 Report à nouveau sur arrondissement de coupons		
129 Autres résultats reportés		
<b>13 Résultat de l'exercice</b>	CP2 (b)	
131 Résultat de l'exercice		
<b>14 Résultat de l'exercice clos</b>	CP2 (a)	
141 Résultat de l'exercice clos en instance d'affectation		
142 Résultat de l'exercice clos en instance de distribution		
<b>15 Régularisations</b>		
151 Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice en cours	CP1	AN 3
152 Régularisation des résultats reportés	CP2 (a)	AN 3
1521 Régularisation du report à nouveau sur arrondissement de coupons		
1522 Régularisation des autres résultats reportés		
153 Régularisation du résultat de l'exercice clos	CP2 (a)	AN 3

**Correspondance avec les postes de**

**Bilan**      **Etat de résultat**      **Etat de Δ de l'actif net**

1531 Régularisation du résultat de l'exercice clos en instance d'affectation

1532 régularisation du résultat de l'exercice clos en instance de distribution

**Classe 2 : Comptes d'immobilisations**

**22 Immobilisations corporelles**

AC4

221 Terrains

222 Constructions

228 Autres immobilisations corporelles

**26 Immobilisations financières**

AC4

265 Dépôts et cautionnements

268 Autres immobilisations financières

**28 Amortissements des immobilisations**

AC4

282 Amortissement des immobilisations corporelles

2822 Amortissement des constructions

2828 Amortissement des autres immobilisations corporelles

**Classe 3 : Portefeuille titres et placements monétaires**

**31 Portefeuille titres**

311 Actions, valeurs assimilées et droits rattachés

AC1 (a)

Actions valeurs assimilées et droits rattachés

Différence d'estimation sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés

312 Obligations et valeurs assimilées

AC1 (b)

3121 Obligations et valeurs assimilées

3125 Intérêts courus sur obligations et valeurs assimilées

3129 Différence d'estimation sur obligations et valeurs assimilées

313 Titres D'OPCVM

AC1 (a)

3131 Actions SICAV

3132 Parts de FCP

3139 Différence d'estimation sur titres d'OPCVM

319 Autres valeurs du portefeuille-titres

AC1 (c)

3191 Autres valeurs du portefeuille-titres

3197 Intérêts courus sur autres valeurs

3199 Différence d'estimation sur autres valeurs

**32 Placements monétaires**

AC2 (a)

321 Bons du trésor émis sur le marché monétaire

3211 Bons du trésor émis sur le marché monétaire

3214 Intérêts précomptés sur bons du trésor émis sur le marché monétaire

3215 Intérêts courus sur bons du trésor émis sur le marché monétaire

**Correspondance avec les postes de**

<u>Bilan</u>	<u>Etat de résultat</u>	<u>Etat de Δ de l'actif net</u>
--------------	-------------------------	---------------------------------

- 322 Billets de trésorerie
  - 3221 Billets de trésorerie
  - 3224 Intérêts précomptés sur billets de trésorerie
  - 3225 Intérêts courus sur billets de trésorerie
- 323 Certificats de dépôt
  - 3231 Certificats de dépôt
  - 3234 Intérêts précomptés sur certificats de dépôt
  - 3235 Intérêts courus sur certificats de dépôt
- 324 Autres placements monétaires
  - 3241 Autres placements monétaires
  - 3244 Intérêts précomptés sur autres placements monétaires
  - 3245 Intérêts courus sur autres placements monétaires

**Classe 4 : COMPTES DE TIERS**

**40 Opérateurs créditeurs**

PA1

- 401 Gestionnaire
- 402 Dépositaire
- 403 Autres opérateurs créditeurs
- 404 Compte d'affectation périodique des charges

**41 Opérateurs débiteurs**

AC3

- 411 Dividendes à recevoir
- 412 Intérêts à recevoir
- 413 Obligations amorties
- 414 Placements monétaires échus
- 415 Souscription à titre réductible

**44 Actionnaires et porteurs de parts**

PA2

**45 Débiteurs et créditeurs divers**

PA2

- 451 Personnel
- 452 Etat
- 457 Autres débiteurs
- 458 Autres créditeurs

PA2

AC3

PA 2

**47 Comptes de régularisation**

AC3

- 471 Comptes de régularisation actif
- 472 Comptes de régularisation passif

PA2

**Classe 5 : COMPTES FINANCIERS**

**53 Banques, établissements financiers et assimilés**

AC2 (b)

- 531 Dépôts à terme
- 532 Dépôts à vue rémunérés
- 533 Banques
  - 5331 avoirs en banque
  - 5332 sommes à l'encaissement
  - 5333 sommes à régler

**Correspondance avec les postes de**

**Bilan**      **Etat de résultat**      **Etat de Δ de l'actif net**

**Classe 6 : COMPTES DE CHARGES**

60 Services extérieurs liés à la gestion des placements	CH 1	
601 Rémunération du gestionnaire		
602 Rémunération du dépositaire		
61 Services extérieurs liés à l'exploitation	CH 2	
611 Rémunération d'intermédiaires et honoraires		
612 Redevance du Conseil du Marché Financier		
613 Publicité et publications		
614 Services bancaires et assimilés		
615 Location et charges locatives		
616 Entretien et réparations		
617 Primes d'assurance		
619 Autres services extérieurs liés à l'exploitation		
64 Charges de personnel	CH 2	
641 Rémunérations du personnel		
642 Charges sociales		
645 Autres charges du personnel et autres charges sociales		
65 Charges diverses d'exploitation	CH 2	
653 Jetons de présence		
654 Fournitures de bureau		
66 Impôts, taxes et versements assimilés	CH 2	
661 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations		
665 Autres impôts et taxes et versements assimilés		
67 Dotations aux frais de gestion budgétisés	CH 2	
68 Dotations aux amortissements et plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	CH 2	
681 Dotations aux amortissements		
687 Plus ou moins values réalisées sur cession d'immobilisations		

**Classe 7 : COMPTES DE PRODUITS**

**70 Revenus des placements**

701 Revenus des actions, valeurs assimilées et droits rattachés	PR1 (a)	
702 Revenus des obligations et valeurs assimilées	PR1(b)	
703 Revenus des titres d'OPCVM	PR1(a)	
705 Revenus des autres valeurs	PR1(c)	
706 Revenus des placements monétaires	PR2	
7061 Revenus des bons de trésor émis sur le marché monétaire		
7062 Revenus des billets de trésorerie		
7063 Revenus des certificats de dépôt		
7069 Revenus des autres placements monétaires		

**71 Produits divers**

711 Intérêts sur comptes de dépôt	PR2	
-----------------------------------	-----	--

**73 Autres produits**

731	PR4	
-----	-----	--

<b>77 Régularisation du résultat de l'exercice en cours</b>	CP2 (b)	PR5	AN3
---	---------	-----	-----

## Annexe

### REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

#### CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX OU D'ACTIF NET

##### **SOUS-CLASSE 10 - CAPITAL**

Le capital d'une SICAV est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables telles que définies par la loi.

Ainsi, le capital d'un OPCVM regroupe le capital (en début d'exercice) augmenté ou diminué des émissions et rachats d'actions ou de parts, des commissions y afférentes et des plus ou moins values latentes et réalisées.

##### **Compte 101 - capital social**

Ce compte est débité/crédité à chaque fin d'exercice à hauteur des soldes de tous les comptes enregistrant des sommes non distribuables:

- le compte 102 Souscriptions et rachats
- le compte 103 Commissions de souscription et de rachat
- le compte 104 Frais de négociation
- le compte 105 Variation de la différence d'estimation
- le compte 106 Plus ou moins value réalisée
- le compte 151 Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice en cours

Ce compte est d'autre part débité/crédité suite à une décision de non distribution du résultat réalisé au titre d'un exercice donné et ce à hauteur des soldes des comptes:

- 141 Résultat de l'exercice clos en instance d'affectation
- 1531 Régularisation du résultat de l'exercice clos en instance d'affectation

##### **Compte 102 - Souscriptions et rachats**

Ce compte est crédité (souscription) ou débité (rachat) pour la quote part des actions / parts souscrites ou rachetées dans le capital social de début de période.

Ce compte est, en fin d'exercice, soldé par le compte 101 - Capital social.

##### **Compte 103 - commissions de souscription et de rachat**

Ce compte est crédité du montant total des commissions de souscription et / ou de rachat, telles qu'elles sont prévues par les statuts ou le règlement de l'OPCVM.

Dans le cas où une fraction des commissions de souscription et/ou de rachat encaissées revient à une tierce partie, cette fraction est débitée au compte 1039 par le crédit du compte 403 "Autres opérateurs créditeurs".

Ce compte est, en fin d'exercice, soldé par le compte 101 - Capital social.

##### **Compte 104 - Frais de négociation**

Ce compte enregistre les frais occasionnés par les opérations d'achat et de vente de titres (honoraires d'intermédiaires, CTB etc)

Le compte 104 est soldé en fin d'exercice, selon la nature de son solde, par le débit ou le crédit du compte 101 "Capital social".

##### **Compte 105 - variation de la différence d'estimation**

Conformément aux principes d'évaluation spécifiques aux OPCVM, les éléments du portefeuille-titres doivent être évalués à chaque calcul de la valeur liquidative, à leur valeur de marché. Les gains (pertes) latents (latentes) hors frais de négociation et coupons courus sont enregistrés au crédit (débit) du compte "variation de la différence d'estimation", en contre partie du compte 31X9.

Le compte 105 est soldé en fin d'exercice, selon la nature de son solde, par le débit ou le crédit du compte 101 "Capital social".

##### **Compte 106-Plus et moins values réalisées**

Ce compte comptabilise les plus ou moins values réalisées sur cession ou remboursement sur les différents éléments du portefeuille (actions, obligations...).

Ce compte est soldé en fin d'exercice, selon la nature de son solde, par le débit ou le crédit du compte 101 "Capital social".

#### **SOUS CLASSE 12-Résultats reportés**

##### **Compte 121-Report à nouveau sur arrondissement de coupon**

Lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N, ce compte est crédité du montant de l'arrondissement au dinar inférieur du coupon à payer. Lors de l'exercice suivant, il sera débité, et ainsi momentanément soldé lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N+1.

##### **Compte 129-Autres résultats reportés**

Ce compte est ouvert pour permettre le suivi d'autres reports à nouveau à la suite d'une décision spécifique de l'OPCVM ou par tout autre traitement.

Lors de l'affectation des résultats de l'exercice N, ce compte est crédité à hauteur du montant non distribué.

Au cours de l'exercice suivant, il est débité, et ainsi momentanément soldé, lors de la passation de l'écriture d'affectation des résultats de l'exercice N+1.

## **SOUS-CLASSE 13-Résultat de l'exercice**

### **Compte 131-Résultat de l'exercice**

Le résultat de l'exercice s'obtient par différence entre les comptes de charges et de produits y compris le compte 77 Régularisation du résultat de l'exercice en cours.

Ce compte est soldé dès l'ouverture de l'exercice suivant par le compte 141 "Résultat de l'exercice clos en instance d'affectation".

## **SOUS-CLASSE 14 - Résultat de l'exercice clos**

### **Compte 141- Résultat de l'exercice clos en instance d'affectation**

Ce compte reçoit dès l'ouverture de l'exercice N le résultat de l'exercice N-1 en contre partie du compte 131 "Résultat de l'exercice".

Il est soit débité en contrepartie du compte 142 "Résultat de l'exercice clos en instance de distribution"

dans le cas d'une décision de distribution ou en contrepartie du compte 101 "Capital social" dans le cas d'une décision de non distribution.

### **Compte 142-Résultat de l'exercice clos en instance de distribution**

Ce compte est crédité pour le montant du résultat à distribuer conformément à la décision de l'assemblée générale et ce par le débit du compte 141 résultat de l'exercice clos en instance d'affectation.

## **SOUS CLASSE 15-Régularisations**

En raison de la variabilité permanente du capital des OPCVM, la législation en vigueur prévoit un mécanisme de régularisation qui permet d'assurer une répartition équitable du résultat distribuable entre les actionnaires. La loi prévoit, en effet, ce qui suit :

"la fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant par action du report à nouveau, au montant par action des revenus réalisés depuis le début de l'exercice et au dividende de l'exercice clos si l'opération a lieu avant la mise en paiement de ce dividende, est respectivement enregistrée dans un compte de report à nouveau, un compte de régularisation des revenus de l'exercice en cours, un compte de régularisation des revenus de l'exercice clos".

Les comptes de régularisation ont pour effet de neutraliser l'incidence de l'entrée ou de la sortie des actionnaires ou porteurs de parts sur le montant unitaire des sommes distribuables.

Ainsi, tout actionnaire ou porteur de parts doit recevoir le même dividende quelque soit la date de souscription.

Pour permettre une meilleure analyse de la valeur liquidative de l'action ou de la part du FCP entre sa part revenu (partie distribuable) et sa part capital (partie non distribuable) les comptes suivants sont utilisés :

### **Compte 151 - Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice en cours :**

ce compte est crédité (débité) lors des souscriptions (rachats) de la quote-part dans la valeur liquidative provenant des sommes non distribuables de l'exercice en cours soit le solde des comptes 103, 104, 105, 106 et 151.

### **Compte 152 - Régularisation des résultats reportés:**

Ce compte est crédité (débité) lors des opérations de souscription (rachat) pour la quote-part dans la valeur liquidative provenant du report à nouveau, soit le solde des comptes 12 et 152.

### **Compte 153-Régularisation du résultat de l'exercice clos :**

#### **Compte 1531-Régularisation du résultat de l'exercice clos en instance d'affectation**

Ce compte est crédité (débité) lors des opérations de souscription (rachat) pour la quote-part dans la valeur liquidative provenant du résultat de l'exercice clos non encore affecté soit le solde des comptes 141 et 1531.

#### **Compte 1532-Régularisation du résultat de l'exercice clos en instance de distribution**

Ce compte est crédité (débité) lors des opérations de souscription (rachat) pour la quote-part dans la valeur liquidative du résultat de l'exercice clos en instance de distribution soit le solde des comptes 142 et 1532.

## **Classe 2 - Comptes d'immobilisations**

Conformément à la législation en vigueur, les SICAV ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Les FCP ne peuvent pas posséder d'immobilisations.

Les immobilisations détenues par les SICAV sont enregistrées en comptabilité au coût historique.

L'ensemble de ces comptes fonctionnent conformément au système comptable des entreprises (Nomenclature Comptable NC 01).

## **Classe 3 - Portefeuille titres**

### **SOUS CLASSE 31-Portefeuille titres**

Les comptes de la sous classe 31 enregistrent les mouvements sur les valeurs constituant le portefeuille titres.

Ces comptes sont tenus de façon à distinguer séparément le coût d'entrée et les différences résultant de leur évaluation à la valeur actuelle.

### **Compte 311- Actions, valeurs assimilées et droits rattachés**

Le compte 311 enregistre les entrées en portefeuille des actions, valeurs assimilées et droits rattachés (compte 311) ainsi que la différence d'estimation sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés (compte 3119).

Les entrées en portefeuille consécutives à des acquisitions sont comptabilisées aux comptes 3111 pour leur prix d'acquisition frais exclus en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Les sorties du portefeuille sont constatées dans les mêmes comptes pour un prix déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP) en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Les frais de négociation occasionnés par l'achat ou la vente du titre sont imputés au débit du compte "104 frais de négociation".

Lorsque la cession d'un titre génère une plus ou moins value, elle est comptabilisée hors frais au compte "106 Plus et moins values réalisés".

Le compte 311 "Actions, valeurs assimilées et droits rattachés" traduit également l'entrée en portefeuille des droits préférentiels de souscription (DPS) et des droits d'attribution (DA).

Les droits rattachés aux actions peuvent avoir pour origine soit un achat en bourse soit un démembrement des actions en portefeuille.

Les droits acquis en bourse sont débités au compte 311 pour leur prix d'achat frais exclus. En cas de cession elles sont créditées au même compte pour un prix déterminé selon la méthode du coût moyen pondéré (CMP).

Les frais de négociation sont imputés au compte "104 frais de négociation".

La plus ou moins value générée par la cession des droits est comptabilisée hors frais au compte "106 plus ou moins values réalisés".

Les droits provenant d'un démembrement des actions en portefeuille sont constatés à l'entrée dans un compte divisionnaire du compte principal 3111 "Actions, valeurs assimilées et droits rattachés pour sa valeur théorique (coût d'entrée théorique) calculé sur la base du coût moyen pondéré de l'action ancienne. La contre partie est imputée au crédit du compte correspondant au titre d'origine.

La sortie des droits est constatée dans le crédit du compte concerné en contrepartie du débit d'un compte divisionnaire en cas de participation à l'augmentation du capital ou par la contrepartie d'un compte de trésorerie en cas de vente.

Les plus ou moins-values réalisées lors de la sortie du droit est constatée dans un compte divisionnaire du compte "106 plus ou moins values réalisées".

#### **Compte 312-Obligations et valeurs assimilées**

Le compte 312 obligations et valeurs assimilées, notamment les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier est subdivisé en comptes ventilés selon la nature du titre et la qualité de la garantie qui lui est rattachée.

Le compte 3121 constate à son débit les acquisitions d'obligations et valeurs assimilées, soit par voie d'achat en bourse soit par voie de souscription à l'émission, à leur coût d'acquisition hors frais d'achat et intérêts courus à l'achat.

Il constate à son crédit les sorties suite au remboursement des obligations et valeurs assimilées ou leur vente pour leur coût moyen pondéré au moment de la sortie.

Le compte 3125 "Intérêts courus sur obligations et valeurs assimilées" constate les intérêts courus à l'achat et les intérêts courus entre la date d'acquisition et la date de sortie des obligations et valeurs assimilées.

Le compte 3125 est crédité lors de la cession ou le remboursement des titres du montant des intérêts courus à cette date.

Il peut être créé sous les comptes 3125 des sous-comptes distincts pour les intérêts courus à l'achat et pour les intérêts courus au cours de la période de détention du titre.

Le compte 3129 "Différence d'estimation sur obligations et valeurs assimilées" constate à son débit les plus values latentes et à son crédit les moins values latentes en contrepartie du compte 10512 "variation de la différence d'estimation sur obligations et valeurs assimilées". Ce compte est crédité lors de la vente ou le remboursement des obligations et valeurs assimilées pour la quote-part des titres vendus ou remboursés dans la différence d'estimation comptabilisée.

#### **Compte 313-Titres d'OPCVM**

Ce compte constate les actions de SICAV (compte 3131) et les parts de FCP (compte 3132).

Le compte 3139 constate les plus ou moins values potentielles sur actions SICAV ou FCP.

Ces trois comptes fonctionnent de manière identique aux comptes du poste 311 et 312.

#### **Compte 319-Autres valeurs**

Ce compte enregistre les opérations faites sur les valeurs en portefeuille autre que celles prévues au postes 311, 312 et 313, c'est le cas notamment des titres participatifs.

### **SOUS-CLASSE 32-placements monétaires**

#### **Compte 321-Bons du Trésor émis sur le marché monétaire**

Le compte bons du Trésor constate à son débit les bons du trésor émis sur le marché monétaire souscrits par l'OPCVM, pour leur valeur nominale. Il est crédité lors des rétrocessions.

#### **Compte 322-Billets de trésorerie**

Ce compte enregistre à son débit les billets de trésorerie souscrits pour leur valeur nominale. Les intérêts précomptés correspondants sont crédités dans le compte 3224 "Intérêts précomptés sur billets de trésorerie". Il est crédité lors du remboursement ou rétrocession des billets de trésorerie en contrepartie d'un compte de trésorerie.



### **Compte 323-Certificats de dépôt**

Ce compte enregistre à son débit les certificats de dépôt souscrits pour leur valeur nominale. Les intérêts précomptés correspondants sont crédités dans le compte 3231 "Intérêts précomptés sur certificats de dépôt". Il est crédité lors du remboursement ou rétrocession des certificats de dépôt en contrepartie d'un compte de trésorerie.

### **Compte 3215-Intérêts courus sur bons du trésor**

### **Compte 3225-Intérêts courus sur billets de trésorerie**

### **Compte 3235-Intérêts courus sur certificats de dépôt**

### **Compte 3245 - Intérêts courus sur autres placement monétaires**

Chacun de ces comptes est débité des intérêts par le crédit d'un compte de produits (subdivision du compte 706 "Revenus des placements monétaires").

## **Classe 4 -Comptes de tiers**

### **SOUS-CLASSE 40 - Opérateurs créditeurs**

Les comptes de cette sous classe enregistrent principalement la dette de l'OPCVM vis-à-vis des deux principaux acteurs qui interviennent dans son fonctionnement : le dépositaire et le gestionnaire.

La rémunération de ces deux intervenants peut être soit fixe soit variable en fonction d'un pourcentage de l'actif. Dans le cas où elle est variable, cette rémunération est imputée périodiquement (selon la périodicité de calcul de la VL) au crédit du compte 401 (Gestionnaire) ou le compte 402 (Dépositaire) par le débit du compte 601 ou 602.

Les commissions de souscription et de rachat éventuellement rétrocédées sont constatées au crédit du compte 403 "Autres opérateurs créditeurs".

Les comptes 401, 402 et 403 sont débités lors du règlement par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 404 " Compte d'affectation périodique des charges" est crédité périodiquement (à chaque calcul de la VL) du montant des frais budgétisés correspondant à la période considérée par le débit du compte 67 "Dotations aux frais de gestion budgétisés". Il est crédité en contre partie du compte 67 lors du règlement des frais, ces derniers étant imputés dans un compte de charge par nature par la contrepartie d'un compte de trésorerie.

### **SOUS-CLASSE 41-Opérateurs débiteurs**

La sous classe "opérateurs débiteurs" enregistre les créances de l'OPCVM provenant de son activité de gestion de portefeuille.

### **Compte 411-Dividendes à recevoir**

Ce compte enregistre à son débit le montant du dividende à recevoir sur les actions en portefeuille par le crédit d'un sous compte du compte 70. Il est crédité au moment de la perception du dividende, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

### **Compte 412-Intérêts à recevoir**

Ce compte enregistre à son débit les intérêts échus et non encore perçus. Il est crédité au moment de la perception des intérêts, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

### **Compte 413-Obligations amorties**

Ce compte enregistre à son débit la valeur faciale des obligations amorties non encore remboursées. Il est soldé lors de l'encaissement de la valeur des obligations, en contre partie d'un compte de trésorerie.

### **Compte 414-Placements monétaires échus**

Ce compte enregistre à son débit la valeur des placements monétaires échus non encore perçus. Il est soldé lors de l'encaissement de la valeur des placements, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

### **Compte 415-Souscription à titre réductible**

Ce compte enregistre à son débit le montant des fonds avancés au titre d'une souscription à titre réductible.

Il est soldé soit par le compte 311 dans le cas d'une suite positive (souscription) ou par le débit d'un compte de trésorerie dans le cas d'une suite négative.

## **Sous classe 44-Actionnaires et porteurs de parts**

### **Sous classe 45-Débiteurs et créditeurs divers**

### **Sous classe 47-Comptes de régularisation**

Les comptes rattachés à ces trois sous classes fonctionnent conformément au système comptable général des entreprises (Norme Comptable NC 01).

## **CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS**

### **SOUS-CLASSE 53 - Banques et établissements financiers**

#### **Compte 531 Dépôts à terme**

#### **Compte 532 Dépôts à vue rémunérés**

#### **Compte 533 Banques**

Ces trois comptes fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme comptable générale NC 01.

Dans le cas où le dénouement financier d'une opération quelconque est postérieur à sa date de réalisation, il y a lieu d'utiliser les comptes de transit 5331 ou 5333.

## **CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES**

### **SOUS CLASSE 60 - Services extérieurs liés à la gestion des placements**

#### **Compte 601-Rémunérations du gestionnaire**

#### **Compte 602 - Rémunération du dépositaire**

Le compte 601 enregistre la rémunération du gestionnaire chargé d'assurer la gestion administrative.

Le compte 602 enregistre la rémunération du dépositaire.

#### **SOUS CLASSE 61 - Services extérieurs liés à l'exploitation**

Le compte 612 "Redevances du Conseil du Marché Financier" enregistre la redevance que les OPCVM sont tenus de verser mensuellement au Conseil du Marché Financier. Cette redevance est calculée en fonction d'un pourcentage de l'actif géré, et elle fait l'objet d'un abonnement périodique par le débit du compte 612 en contre partie du compte "458 Autres créditeurs".

Les autres comptes de la classe 61 fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme générale NC 01.

#### **SOUS-CLASSE 64 - Charges de personnel**

Les comptes 641 "Rémunération du personnel", 642 "Charges sociales" et 643 "Autres charges du personnel et autres charges sociales" fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme comptable générale NC 01.

#### **SOUS-CLASSE 65 - Charges diverses d'exploitation**

Les comptes 653 "Jetons de présence" et 654 "Fournitures de bureau" fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme comptable générale NC 01.

#### **SOUS-CLASSE 66 - Impôts, taxes et versements assimilés**

Les comptes 661 "Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations" et 665 "Autres impôts et taxes et versements assimilés" fonctionnent de manière identique à ceux de même nature prévus par la norme générale NC 01.

#### **SOUS-CLASSE 67 - Dotations aux frais de gestion budgétisés**

La sous classe 67 peut être subdivisée en autant de comptes que de charges devant être budgétisés.

Chaque compte de dotations enregistre les frais de gestion *budgétisés* périodiquement (mensuel, quotidien).

L'OPCVM extourne le compte 67X "Dotations aux ..... " et le compte 404 "Compte d'affectation périodique des charges" au fur et à mesure des paiements effectués. Ceux-ci sont enregistrés au débit des comptes de charges concernés et au crédit d'un compte de trésorerie.

Cependant, une dotation aux frais de gestion *budgétisés* subsiste à hauteur des frais de gestion à payer.

#### **SOUS-CLASSE 68 - Dotations aux amortissements et aux plus values ou moins values sur cession d'immobilisations**

Les comptes de cette sous-classe enregistrent les dotations aux amortissements des immobilisations ainsi que, le cas échéant, les plus values ou les moins values réalisées sur cession d'immobilisations.

#### **CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS**

##### **SOUS CLASSE 70 - Revenus des placements**

###### **Compte 701- Revenus des actions, valeurs assimilées et droits rattachés**

Les dividendes des actions sont comptabilisés dans le compte 701 par le débit du compte 411 "Dividendes à recevoir". Ce dernier est soldé au moment de l'encaissement par le débit d'un compte de trésorerie.

###### **Compte 702- Revenus des obligations et valeurs assimilées**

Les subdivisions de ce compte enregistrent à leur crédit les intérêts courus par type d'obligation ou valeur assimilée en contre partie du compte 3125 "intérêts courus sur obligations et valeurs assimilées". Ils sont soldés en fin d'exercice par le crédit du compte "Résultat de l'exercice".

###### **Compte 703- Revenus des titres OPCVM**

Le compte 703 constate par le crédit de ses comptes divisionnaires les dividendes sur les actions de SICAV et les parts de FCP. Il est soldé en fin d'exercice par le compte "Résultat de l'exercice".

###### **Compte 706 - Revenus des placements monétaires**

###### **Compte 7061 - Revenus des bons du trésor émis sur le marché monétaire**

###### **Compte 7062 - Revenus des billets de trésorerie**

###### **Compte 7063 - Revenus des certificats de dépôt**

###### **Compte 7069 - Revenus des autres placements monétaires**

Ces comptes enregistrent les produits sur chacun des actifs concernés par la contre partie du compte intérêts courus correspondant (sous classe 32) . Ils sont soldés en fin d'exercice par le compte "Résultat de l'exercice".

##### **SOUS-CLASSE 71 - Produits divers**

###### **Compte 711 - Intérêts sur comptes de dépôt**

Ce compte enregistre les intérêts courus et autres revenus relatifs aux dépôts rémunérés de l'OPCVM.

##### **SOUS-CLASSE 77 - Régularisation des revenus de l'exercice en cours**

Le compte 77 constate la quote-part dans la valeur liquidative provenant du résultat de l'exercice en cours. Il est soldé en fin d'exercice par la contre partie du compte "Résultat de l'exercice".

## ANNEXE 3

### SCHEMAS DE TRAITEMENT DES OPERATIONS

#### 1. Opérations sur portefeuille titres

##### 1.1. Opérations sur actions

###### Achat d'actions

###### à la date de transaction

- Débit : 311 pour le prix d'achat
- Débit : 104 "Frais de négociation" pour le montant des frais décaissés
- Crédit : 5333 "Sommes à régler" pour le montant total à décaisser

###### à la date du décaissement

- Débit : 5333 "Sommes à régler"
- Crédit : 5331 "Avoirs en banque"

pour le montant effectivement décaissé.

###### Evaluation en date d'arrêté

###### Plus value latente

- Débit : 3119 "Différence d'estimation sur actions et valeurs assimilées"

- Crédit : 10511 "VDE sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés" pour la différence entre le coût moyen pondéré ajusté par la différence d'estimation antérieurement constatée et le prix de marché ou la juste valeur du titre considéré à la date d'évaluation.

###### Moins value latente

- Débit : 10511 "VDE sur actions, valeurs assimilées et droit rattachés"

- Crédit : 3119 "Différence d'estimation sur actions, et valeurs assimilées" pour la différence entre le coût moyen pondéré ajusté par la différence d'estimation antérieurement constatée et le prix de marché ou la juste valeur du titre considéré à la date d'évaluation

###### Constatation des dividendes

- Débit : 411 "Dividendes à recevoir"

- Crédit : 701 "Revenus des actions, valeurs assimilées et droits rattachés" pour le montant du dividende à encaisser.

###### Démembrement des actions

- Débit : compte divisionnaire du 3111 (DA ou DPS)

- Crédit : compte Actions concerné du 3111 pour le coût de revient comptable du DA ou DPS.

###### Cession d'actions

1er cas: cession avec plus value réalisée

###### à la date de transaction:

- Débit : 5332 Sommes à l'encaissement pour le montant à encaisser

- Débit : 10511 VDE sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés pour la quote-part (éventuellement)

- Débit : 104 Frais de négociation
- Crédit : 3111 pour le CMP du titre cédé
- Crédit 3119 Différence d'estimation sur actions, valeurs assimilées et droits rattachés pour la quote-part (éventuellement)
- Crédit 10611 Plus values réalisées sur portefeuille titres pour la différence entre le prix d'achat et le prix de vente hors frais.

###### A la date de l'encaissement

- Débit : 5331 avoirs en banque
  - crédit : 5332 sommes à l'encaissement pour le montant effectivement encaissé.
- 2ème cas : cession avec moins value réalisée:

Dans le cas d'une cession avec moins value, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente hors frais est imputée au débit du compte 10612 "Moins values réalisées sur portefeuille titres".

#### 1.2. Opérations sur obligations

##### Souscription d'obligations à l'émission

###### Emission au pair

- Débit : 312 "Obligations et valeurs assimilées"
  - Crédit : 533 "Banques"
- Pour le prix de souscription (prix d'acquisition)

###### Emission au dessous du pair

- Débit : 312 "Obligations et valeurs assimilées"
  - Crédit : 533 "Banques"
- Pour le prix d'émission (prix d'acquisition)

###### Achat d'obligations en bourse

##### **Traitement applicable aux SICAV ainsi qu'aux FCP qui optent pour la retenue libératoire**

###### à la date de transaction

- Débit : 3121 "Obligations et valeurs assimilées" : pour le prix d'acquisition des obligations
- Débit : 3125 "Intérêts courus sur obligations ....." : pour les intérêts courus à la date d'achat net de retenue.
- Débit : 104 "Frais de négociation" pour le montant des frais décaissés
- Crédit : 5333 "Sommes à régler" : pour le prix à décaisser

###### à la date du décaissement

- Débit : 5333 sommes à régler
- Crédit : 5331 avoirs en banque

##### **Traitement applicable aux FCP qui n'optent pas pour la retenue libératoire**

###### à la date de transaction

- Débit : 3121 "Obligations et valeurs assimilées" : pour le prix d'acquisition des obligations

- Débit : 3125 "Intérêts courus sur obligations" : pour les intérêts courus à la date d'achat net d'impôt.
- Débit : 452 "Etat" pour le montant de retenue à la source grevant les intérêts courus
- Débit : 1041 "Frais de négociation" pour le montant des frais décaissés
- Crédit : 5333 "Sommes à régler" : pour le prix à décaisser

à la date du décaissement

- Débit : 5333 sommes à régler
- Crédit : 5331 avoirs en banque

Constatation périodique des intérêts courus

1er cas : Les SICAV ainsi que les FCP qui optent pour la retenue libératoire

- Débit : 3125 "Intérêts courus sur obligations ....;"
- Crédit : 702 "Revenus des obligations et valeurs assimilées" pour le montant des intérêts courus nets d'impôt.

2ème cas : Les FCP qui n'optent pas pour la retenue libératoire

- Débit : 3125 Intérêts courus sur obligations.... pour les intérêts nets d'impôt de la période.
- Débit : 452 "Etat" pour le montant de la retenue à la source grevant les intérêts imputés
- Crédit : 702 "Revenus des obligations et valeurs assimilées" pour le montant brut des intérêts courus de la période.

Remboursement d'obligations

à la date d'échéance

- Débit : 5332 Sommes à l'encaissement pour l'annuité en principal et intérêts nets de retenue
- Débit : 10512 VDE sur obligations et valeurs assimilées".
- Crédit : 3121 "Obligations et valeurs assimilées" pour le CMP des titres remboursés.
- Crédit : 3125 "Intérêts courus sur obligations" pour le montant des intérêts courus la veille de la date de remboursement
- Crédit : 3129 "Différence d'estimation sur obligations et valeurs assimilées" pour la quote-part relative aux titres remboursés à la date de l'encaissement de l'annuité remboursée

- Débit : 5331 - Avoirs en banque
- Crédit : 5332 - Sommes à l'encaissement

Cession des obligations

1ère étape

- Débit : 10512 VDE sur obligations et valeurs assimilées
- Crédit : 3129 Différence d'estimation sur obligations et valeurs assimilées pour la part de la plus value potentielle éventuelle relative aux obligations cédées.

ou

- Débit : 3129 Différence d'estimation sur obligations et valeurs assimilées
- Crédit : 10512 VDE sur obligations et valeurs assimilées.

pour la part de la moins value potentielle éventuelle relative aux obligations cédées.

2ème étape

- Débit : 5332 Sommes à l'encaissement ; pour le prix de vente à encaisser
- Débit : 104 "Frais de négociation" ; pour le montant des frais décaissés
- Débit : 106112 "plus values réalisées sur obligations et valeurs assimilées" (éventuellement)
- Crédit : 312 "Obligations et valeurs assimilées" pour le CMP
- Crédit : 3125 "Intérêts courus sur obligations" pour la quote-part des obligations cédées
- Crédit : 106122 "Moins values réalisées sur obligations et valeurs assimilées" (éventuellement)

**2. Opérations sur titres de créances négociables**

Souscription de bons du trésor émis sur le marché monétaire

- Débit : 3211 Bons du Trésor émis sur le marché monétaire
  - Crédit : 5331 Avoirs en banque
- pour la valeur nominale des bons du trésor souscrits

Souscription de billets de trésorerie ou certificats de dépôt

- Débit : 3221 / 3231 billets de trésorerie / certificats de dépôt : pour la valeur des billets de trésorerie ou de certificat de dépôt souscrits
- Crédit : 3224/3234 "Intérêts précomptés sur billets de trésorerie/ certificats de dépôt pour le montant des intérêts nets décomptés à l'achat
- Crédit : 5331 Avoirs en banque : pour le montant net décaissé

Constatation des intérêts

- Débit : 32X5 Intérêts courus sur .....
- Crédit : 706 Revenus des ...

pour le montant des intérêts courus de la période

Rétrocession de bons du trésor émis sur le marché

- Débit : 5331 "Banques" : pour la valeur des bons du trésor et les intérêts acquis
- Crédit : 3211 Bons du trésor pour la valeur souscrite
- Crédit : 3215 Intérêts courus sur bons du trésor pour la part des intérêts courus relatifs aux bons du trésor rétrocédés.

#### Rétrocession de billets de trésorerie / certificats de dépôt

- Débit : 5331 Avoirs en banque: pour la valeur nominale des billets de trésorerie ou certificats de dépôt rétrocedés
- Débit : 3222/3232 Intérêts précomptés sur billets de trésorerie/certificats de dépôt, pour la part des titres rétrocedés
- Crédit : 3221 / 3231 Billets de trésorerie / certificats de dépôt pour la valeur nominale des titres rétrocedés
- Crédit : 3225 / 3235 Intérêts courus sur billets de trésorerie / certificats de dépôt

### **3. Traitement des charges de gestion**

Les frais de gestion budgétisés sont imputés selon la périodicité de calcul de la valeur liquidative. Périodiquement:

- Débit : 67 Dotations aux frais de gestion budgétisés
- Crédit : 404 Compte d'affectation périodique des charges

Lors du règlement :

dans un premier temps :

- Débit : Compte de charge par nature 60/61/64/65/66
- Crédit : 5331 Avoirs en banque pour le montant des charges réglées

dans un deuxième temps :

- Débit : 404 Compte d'affectation périodique des charges
- Crédit 67 Dotations aux frais de gestion budgétisés pour le montant des charges réglées.

### **4. Traitement des opérations de souscription et de rachat**

#### Souscription

Bien que les comptes mouvementés lors d'une opération de souscription (rachat) diffèrent selon la situation comptable au moment de l'opération, l'analyse de l'opération et son traitement obéit toujours aux mêmes principes.

En effet, toute opération de souscription (rachat) est effectuée sur la base d'une valeur liquidative connue, augmentée éventuellement de commissions de souscription (rachat) ou droit d'entrée (de sortie).

La valeur liquidative doit dans un premier temps être défalquée entre sa part revenu et sa part capital. La part capital est défalquée entre la quote part dans le capital de début d'exercice et dans la quote-part dans les sommes non distribuables de l'exercice en cours (comptes 103 à 106).

La part revenu est défalquée entre la quote-part dans les résultats des exercices antérieurs non distribués, la quote-part dans le résultat de l'exercice clos et la quote-part dans le résultat de l'exercice en cours.

Une fois cette analyse faite l'opération de souscription est traitée ainsi :

- la quote part dans le capital de début d'exercice est imputée au crédit du compte "1021 Souscriptions".

- la quote-part dans les sommes non distribuables de l'exercice en cours est imputée au compte 151 Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice en cours

- la quote-part dans les résultats reportés est imputée au crédit du compte 152 Régularisation des résultats reportés.

- la quote-part dans le résultat de l'exercice clos est imputée au crédit du compte 153 Régularisation du résultat de l'exercice clos" en cas de solde créditeur et au débit du même compte en cas de solde débiteur.

- la quote-part dans le résultat de l'exercice en cours est imputée au crédit du compte 77 Régularisations du résultat de l'exercice en cours dans le cas où le résultat est positif et au débit du même compte dans le cas où le résultat est négatif

Le montant de la valeur liquidative est débité dans un compte de trésorerie :

Les commissions de souscription éventuelles sont crédités au compte 1031 commissions de souscriptions.

Dans le cas où une partie des commissions de souscriptions revient à une tierce partie, le compte 10391 "Rétrocession de commissions de souscription" est débité en contre partie du compte 403 " Autres opérateurs créditeurs"

#### Rachat

Le traitement comptable d'une opération de rachat obéit aux mêmes règles que celles prévues pour une opération de souscription.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux états financiers intermédiaires

## NC : 19

### OBJECTIF

01. L'information périodique sur la situation et l'activité de l'entreprise au cours d'un exercice, revêt une importance primordiale aussi bien pour les investisseurs et les prêteurs que pour toute autre partie intéressée pour connaître la performance de l'entreprise au cours d'une période et sa capacité à générer des liquidités et à mobiliser des capitaux.
02. Les informations à communiquer périodiquement doivent être présentées sous forme d'états financiers intermédiaires et doivent couvrir des périodes inférieures à douze mois, durée usuelle d'un exercice comptable.
03. L'objectif de la présente norme est de prescrire le contenu minimum des états financiers intermédiaires ainsi que les méthodes de reconnaissance et de mesure suivies dans leur élaboration.

### CHAMP D'APPLICATION

04. La présente norme s'applique à toutes les entreprises qui publient des états financiers intermédiaires.  
Elle ne porte pas sur les rapports financiers et les situations intermédiaires destinés à l'information interne au sein de l'entreprise.

### DEFINITIONS

05. Dans la présente norme les termes ci-après sont utilisés avec les significations suivantes :

Une période intermédiaire est une période inférieure à un exercice comptable de 12 mois.

Les états financiers intermédiaires signifient des états financiers tels que définis par le paragraphe 77 du cadre conceptuel de la comptabilité financière et les paragraphes 18 et suivants de la norme comptable générale NC 01, se rapportant à une période intermédiaire et arrêtés en conformité avec les dispositions de la présente norme.

### CONTENU DES ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES

06. Les états financiers intermédiaires doivent être établis selon les mêmes méthodes comptables que

celles utilisées pour l'établissement des états financiers annuels. Toutefois, et pour favoriser l'élaboration des états financiers intermédiaires dans les meilleures conditions d'économie et de délai, il peut être admis que la mesure des éléments basés sur l'estimation soit faite selon des procédures simplifiées comparativement à celles qui sont requises pour l'élaboration des états financiers annuels.

07. Les états financiers intermédiaires comportent les mêmes éléments que les états financiers annuels (un bilan, un état de résultat, un état de flux de trésorerie et des notes aux états financiers). Toutefois et au niveau des notes aux états financiers, les entreprises peuvent opter pour la présentation de seulement une sélection de ces notes.
08. L'utilisateur d'états financiers intermédiaires d'une entreprise a généralement accès à ses états financiers annuels les plus récents. Par conséquent, il peut ne pas être utile de fournir, au niveau des états financiers intermédiaires, des notes de mises à jour non significatives pour des informations ayant déjà été présentées dans les états financiers annuels précédemment publiés. Il serait par contre, beaucoup plus utile de présenter, à la fin d'une période intermédiaire, une information sur les événements et les transactions qui pourraient expliquer les variations significatives dans la situation financière et la performance de l'entreprise depuis la date d'arrêtés des derniers états financiers annuels.
09. L'information présentée dans les états financiers intermédiaires doit concerner la période allant du début de l'exercice en cours jusqu'à la date d'arrêtés de ces états ainsi que tout autre événement ou transaction significatifs aidant à la compréhension des données de la période intermédiaire en cours. L'entreprise doit inclure, au minimum, les informations suivantes dans les notes aux états financiers intermédiaires, lorsqu'elles sont significatives et qu'elles n'apparaissent pas ailleurs dans ces états:
  - a) la déclaration que les mêmes principes et méthodes comptables ont été utilisés dans les

états financiers intermédiaires par rapport aux plus récents états financiers annuels ou, si les principes et les méthodes ont été modifiés, une description de la nature et des effets des modifications effectuées ;

- b) des commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des opérations effectuées durant la période intermédiaire ;
- c) la nature et le montant des éléments inhabituels de par leur nature, taille ou incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;
- d) la nature et les montants des changements d'estimation des montants présentés dans les précédents états financiers intermédiaires de l'exercice en cours ou des changements d'estimation dans les montants présentés dans les états financiers annuels précédents, si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire en cours ;
- e) les émissions, rachats et remboursements de dettes et d'actions ordinaires ;
- f) les dividendes payés (globalement ou par action) séparément pour les actions ordinaires et autres actions ;
- g) le revenu sectoriel et le résultat sectoriel
- h) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire et qui n'ont pas été inclus dans les états financiers intermédiaires ;
- i) l'effet des changements dans la structure de l'entreprise pendant la période intermédiaire, y compris les regroupements, les acquisitions ou la cession de filiales et les investissements à long terme, restructurations et abandons d'activité ;
- j) les changements dans les engagements hors bilan, depuis le dernier bilan annuel et
- k) les mouvements dans les capitaux propres conformément aux dispositions du paragraphe 83 de la norme comptable générale NC 01

#### PRESENTATION DES DONNEES COMPARATIVES

10. Les états financiers intermédiaires doivent inclure les données suivantes :

- a) le bilan arrêté à la fin de la période intermédiaire en cours, avec le bilan comparatif pour la même période de l'exercice précédent, ainsi que le bilan comparatif arrêté à la fin de l'exercice précédent ;
- b) les états de résultats pour la période intermédiaire en cours et cumulativement pour les périodes intermédiaires de l'exercice en cours allant du début de l'exercice jusqu'à la date d'arrêté intermédiaire, avec les états de résultats comparatifs pour des périodes intermédiaires (en

cours et allant du début de l'exercice jusqu'à la date d'arrêté intermédiaire) de l'exercice précédent, ainsi que l'état de résultat comparatif arrêté à la fin de l'exercice précédent ;

- c) L'état de flux de trésorerie cumulatif pour l'exercice en cours, allant du début de l'exercice jusqu'à la date d'arrêté des états financiers intermédiaires, avec un état pour la même période de l'exercice précédent, ainsi que l'état de flux de trésorerie comparatif arrêté à la fin de l'exercice précédent ;

Des modèles de bilan, d'états de résultat et d'états de flux de trésorerie intermédiaires sont présentés en annexe jointe à la présente norme.

11. Pour les entreprises dont l'activité est particulièrement saisonnière, il peut être utile de présenter des informations financières pour les douze mois finissant à la date d'arrêté de la situation financière intermédiaire, comparées par rapport aux données des douze mois précédents. En conséquence, les entreprises ayant une activité particulièrement saisonnière, sont encouragées à présenter de telles informations en plus de celles énoncées dans le paragraphe précédent.

#### IMPORTANTANCE RELATIVE DES ELEMENTS A PRESENTER DANS LES ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES

12. Afin de décider comment reconnaître, mesurer, classer ou présenter un élément dans des états financiers intermédiaires, le seuil de signification devrait être évalué par rapport aux données financières de la période intermédiaire en question. En procédant à l'évaluation du seuil de signification, il faut reconnaître que les mesures intermédiaires sont basées d'une manière beaucoup plus extensive sur des estimations que ne le sont les mesures appliquées aux données des états financiers annuels.

#### DIVULGATION DANS LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

13. Si l'estimation d'un montant présenté dans des états financiers intermédiaires change d'une manière significative durant la période finale de l'exercice, alors qu'il n'y a pas eu publication d'autres états financiers pour cette période intermédiaire finale, la nature et le montant de ce changement d'estimation doivent être divulgués dans une note aux états financiers de fin d'exercice.

#### RECONNAISSANCE ET MESURE

14. Une entreprise doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans ses états financiers intermédiaires que celles qui sont appliquées dans les états financiers annuels, sauf s'il s'agit de changements de méthodes effectuées après la date des états financiers annuels de l'exercice précédent et devant être inclus dans les états financiers annuels de l'exercice en cours. Néanmoins, la fréquence d'arrêté des états financiers par une entreprise (annuelle, semestrielle, ou trimestrielle) ne doit pas avoir un effet sur la mesure de ses résultats annuels.



15. La mesure pour les besoins des états financiers intermédiaires doit être effectuée en prenant la période allant du début de l'exercice jusqu'à la date d'arrêté intermédiaire. On peut être appelé à procéder à des changements dans l'estimation de montants d'une période à une autre durant l'exercice en cours jusqu'à l'estimation finale pour les besoins d'arrêté des états financiers annuels, sans que la modification des estimations intermédiaires n'ait d'incidences sur le traitement de l'estimation de fin d'exercice. Toutefois, les méthodes de reconnaissance des actifs, des passifs, des produits et des charges de la période intermédiaire sont les mêmes que celles appliquées pour les états financiers annuels.

**16. Les procédures de mesure à suivre pour l'établissement d'états financiers intermédiaires doivent être conçues de manière à assurer la publication d'une information fiable, pertinente et appropriée pour la compréhension de la situation financière et de la performance de l'entreprise. Bien que les mesures dans les états financiers intermédiaires et annuels sont souvent basées sur des estimations raisonnables, il convient de préciser que la préparation des états financiers intermédiaires nécessite généralement une plus grande utilisation des méthodes d'estimation que la préparation des états financiers annuels.**

#### **TRAITEMENT DES FLUX SAISONNIERS, CYCLIQUES OU OCCASIONNELS**

17. Les revenus que l'entreprise perçoit d'une manière saisonnière, cyclique ou occasionnelle au courant de l'exercice ne doivent être ni anticipés ni différés dans les états financiers intermédiaires, lorsque ce type d'anticipation ou de report n'est pas admis à la date de clôture de l'exercice.

18. Certains revenus comme les dividendes, les intérêts, les loyers, les royalties et autres sont généralement reçus

d'une manière saisonnière ou cyclique. Pour certains d'entre eux, comme les dividendes, il ne sont reconnus qu'à la date de décision de leur distribution. Ainsi, si cette catégorie de revenus est reconnue pendant une période, elle ne peut être différée, ne serait-ce pour une partie, sur la période suivante. Cela aurait été le cas si on avait à arrêter des états financiers annuels. La reconnaissance des dividendes décidés au cours d'un exercice ne peut être différée sur l'exercice suivant, ni anticipée au niveau des états financiers de l'exercice antérieur. Ce traitement ne sera pas le même, pour les autres catégories de revenus dont la reconnaissance se fait de manière périodique et systématique, indépendamment de leurs dates d'encaissement. Il en est ainsi, par exemple, pour les loyers dont la reconnaissance comme revenu se fait par période courue.

19. Les coûts que l'entreprise encourt d'une manière irrégulière au courant d'un exercice doivent être anticipés ou différés dans les états financiers intermédiaires lorsqu'il est possible d'anticiper ou de différer ce type de coûts à la date de clôture de l'exercice.

#### **MODIFICATIONS APORTEES AUX ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES ANTERIEURS**

20. Un changement dans les méthodes comptables, et à moins d'énonciation contraire par une norme comptable, doit engendrer la modification des états financiers relatifs aux périodes intermédiaires antérieures de l'exercice en cours et les mêmes états des exercices précédents.

#### **DATE D'APPLICATION**

21. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1999.

---

### **ANNEXE A LA NORME NC 19**

La présente annexe fournit, à titre d'illustration, des modèles d'application du paragraphe 10 de la Norme Comptable NC19 relative aux Etats Financiers Intermédiaires et ce dans le but de faciliter la compréhension de ses dispositions.

Les illustrations concernent aussi bien les entreprises qui publient des états financiers semestriels que celles qui publient des états couvrant des périodes plus courtes :

les entreprises qui publient des états financiers semestriels (selon le modèle de présentation de référence) peuvent s'inspirer des illustrations figurant aux annexes 1, 2 et 4.

les entreprises qui publient des états financiers semestriels (selon le modèle de présentation autorisée) peuvent s'inspirer des illustrations figurant aux annexes 1, 3 et 5.

les entreprises qui publient des états financiers couvrant des périodes intermédiaires plus courtes que le semestre (selon le modèle de présentation de référence) peuvent s'inspirer des illustrations figurant aux annexes 1, 4 et 6.

les entreprises qui publient des états financiers couvrant des périodes intermédiaires plus courtes que le semestre (selon le modèle de présentation autorisée) peuvent s'inspirer des illustrations figurant aux annexes 1, 5 et 7

BILAN au  
(Exprimé en dinars)

	Notes	à fin période n	à fin période n-1	au 31/12 n-1
<b>Actifs</b>				
<b><u>ACTIFS NON COURANTS</u></b>				
<b><i>Actifs immobilisés</i></b>				
Immobilisations incorporelles		x	x	x
Moins : amortissements		(x)	(x)	(x)
		<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
Immobilisations corporelles		x	x	x
Moins : amortissements		(x)	(x)	(x)
		<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
Immobilisations financières		x	x	x
Moins : provisions		(x)	(x)	(x)
		<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
<b>Total des actifs immobilisés</b>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<b>Autres actifs non courants</b>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<b>Total des actifs non courants</b>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<b><u>ACTIFS COURANTS</u></b>				
Stocks		x	x	x
Moins : provisions		(x)	(x)	(x)
		<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
Clients et comptes rattachés		x	x	x
Moins : provisions		(x)	(x)	(x)
		<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
Autres actifs courants		x	x	x
Placements et autres actifs financiers		x	x	x
Liquidités et équivalents de liquidités		x	x	x
		<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
<b>Total des actifs courants</b>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<b>Total des actifs</b>		<u><u>X</u></u>	<u><u>X</u></u>	<u><u>X</u></u>

**BILAN au**  
**(Exprimé en dinars)**

	Notes	à fin période n	à fin période (n-1)	au 31/12 ( n-1)
<b>Capitaux Propres et Passifs</b>				
<b>Capitaux propres</b>				
Capital social		X	X	X
Réserves		X	X	X
Autres capitaux propres		X	X	X
Résultats reportés		X	X	X
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice		X	X	X
Résultat de l'exercice		X	X	X
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total des capitaux propres</b>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
( Avant affectation)		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Passifs</b>				
<b><u>PASSIFS NON COURANTS</u></b>				
Emprunts		X	X	X
Autres passifs financiers		X	X	X
Provisions		X	X	X
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>				
Fournisseurs et comptes rattachés		X	X	X
Autres passifs courants		X	X	X
Concours bancaires et autres passifs financiers		X	X	X
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total des passifs courants</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total des passifs</b>		<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
		<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>		<u><u>X</u></u>	<u><u>X</u></u>	<u><u>X</u></u>

(Entreprise)

*Etat de Résultat de la période...*  
(exprimé en dinars)

Notes	Période (n)	Période (n-1)	Exercice (n-1)
<b>Revenus</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Coût des ventes	(X)	(X)	(X)
<b>Marge brute</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Autres produits d'exploitation	X	X	X
Frais de distribution	(X)	(X)	(X)
Frais d'administration	(X)	(X)	(X)
Autres charges d'exploitation	(X)	(X)	(X)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Charges financières nettes	(X)	(X)	(X)
Produits des placements	X	X	X
Autres gains ordinaires	X	X	X
Autres pertes ordinaires	(X)	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Impôt sur les bénéfices	X	X	X
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Eléments extraordinaires( Gains/pertes)	X	X	X
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Effets des modifications comptables (net d'impôt)	X	X	X
<b>Résultats après modifications comptables</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

(Entreprise)

*Etat de Résultat*  
(exprimé en dinars)

	Notes	Notes (n)	Période (n-1)	Période (n-1)
<b>Produits d'exploitation</b>				
<b>Revenus</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Autres produits d'exploitation		X	X	X
Production immobilisée		X	X	X
<b>Total des produits d'exploitation</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Charges d'exploitation</b>				
Variation des stocks des produits finis et des encours (en + ou-)	X		X	X
Achats de marchandises consommés		X	X	X
Achats d'approvisionnements consommés		X	X	X
Charges de personnel		X	X	X
Dotations aux amortissements et aux provisions		X	X	X
Autres charges d'exploitation		X	X	X
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>(X)</b>	<b>(X)</b>	<b>(X)</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Charges financières nettes		(X)	(X)	(X)
Produits des placements		X	X	X
Autres gains ordinaires		X	X	X
Autres pertes ordinaires		(X)	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Impôt sur les bénéfices		(X)	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)		X	X	X
<b>Résultat net de l'exercice</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Résultat net de l'exercice</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Effets des modifications comptables (net d'impôt)		X	X	X
<b>Résultats après modifications comptables</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

(Entreprise)

Etat de flux de Trésorerie de la période ...  
(exprimé en dinars)

Notes	Du 1/1 à fin période(n)	Du 1/1 à fin Période (n-1)	Au 31/12 (n-1)
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>			
Encaissements reçus des clients	X	X	X
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel	X	X	X
Intérêts payés	X	X	X
Impôts sur les bénéfices payés	X	X	X
	X	X	X
<b>Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation</b>			
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>			
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	X	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	X	X	X
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	X	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	X	X	X
	X	X	X
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement</b>			
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions	X	X	X
Dividendes et autres distributions	X	X	X
Encaissements provenant des emprunts	X	X	X
Remboursement d'emprunts	X	X	X
	X	X	X
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement</b>			
Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités	X	X	X
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<i>Trésorerie au début</i>	X	X	X
<i>Trésorerie à la fin</i>	X	X	X

Etat de flux de Trésorerie de la période ...  
(exprimé en dinars)

Notes	Du 1/1 à fin période(n)	Du 1/1 à fin Période (n-1)	Au 31/12 (n-1)
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>			
Résultat net	X	X	X
Ajustements pour			
Amortissements et Provisions	X	X	X
Variations des			
- Stocks	X	X	X
- Créances	X	X	X
- Autres actifs	X	X	X
- Fournisseurs et autres dettes	X	X	X
Plus ou moins values de cession	X	X	X
Transfert de charges	X	X	X
<b>Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>			
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	X	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations corporelles et incorporelles	X	X	X
Décassements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières	X	X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations financières	X	X	X
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions	X	X	X
Dividendes et autres distributions	X	X	X
Encaissements provenant des emprunts	X	X	X
Remboursement d'emprunts	X	X	X
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Incidences des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Trésorerie au début</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Trésorerie à la fin</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

(Entreprise)

*Etat de Résultat de la période ...*  
(exprimé en dinars)

Notes	Période (n)	Période (n-1)	Du 1/1 à fin période(n)	Du 1/1 à fin Période (n-1)	An 31/12 (n-1)
<b>Revenus</b>	X	X	X	X	X
Coût des ventes	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<b>Marge brute</b>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Autres produits d'exploitation	X	X	X	X	X
Frais de distribution	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Frais d'administration	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Autres charges d'exploitation	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Charges financières nettes	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Produits des placements	X	X	X	X	X
Autres gains ordinaires	X	X	X	X	X
Autres pertes ordinaires	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires (Avant impôts)</b>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Impôt sur les bénéfices	X	X	X	X	X
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
Eléments extraordinaires (Gains/pertes)	X	X	X	X	X
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>
<b>Résultat net de l'exercice</b>	X	X	X	X	X
Effets des modifications comptables (net d'impôt)	X	X	X	X	X
<b>Résultats après modifications comptables</b>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>



(Entreprise)

*Etat de Résultat de la période ...*  
(exprimé en dinars)

Notes	Période (n)	Période (n-1)	Du 1/1 à fin période(n)	Du 1/1 à fin Période (n-1)	An 31/12 (n-1)
<b>Produits d'exploitation</b>					
Revenus	X	X	X	X	X
Autres produits d'exploitation	X	X	X	X	X
Production immobilisée	X	X	X	X	X
<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Charges d'exploitation</b>					
Variation des stocks des produits finis et des encours	X	X	X	X	X
Achats de marchandises consommés	X	X	X	X	X
Achats d'approvisionnements consommés	X	X	X	X	X
Charges de personnel	X	X	X	X	X
Dotations aux amortissements et aux provisions	X	X	X	X	X
Autres charges d'exploitation	X	X	X	X	X
<b>Total des charges d'exploitation</b>	<b>(X)</b>	<b>(X)</b>	<b>(X)</b>	<b>(X)</b>	<b>(X)</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Charges financières nettes	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
Produits des placements	X	X	X	X	X
Autres gains ordinaires	X	X	X	X	X
Autres pertes ordinaires	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Impôt sur les bénéfices	(X)	(X)	(X)	(X)	(X)
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Eléments extraordinaires (Gains/Pertes)	X	X	X	X	X
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Résultat net de l'exercice	X	X	X	X	X
Effets des modifications comptables (net d'impôt)	X	X	X	X	X
<b>Résultats après modifications comptables</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux dépenses de recherche et de développement

## NC : 20

### OBJECTIF

01. De plus en plus d'entreprises dépendent des sommes importantes en vue d'améliorer leurs produits actuels et de faire des recherches pour développer de nouveaux produits. Dans bien des cas les montants engagés dans les activités de recherche et développement représentent une proportion importante du chiffre d'affaires et du bénéfice de l'entreprise.
02. La question fondamentale se rapportant à la comptabilisation de ces dépenses est de déterminer la nature de leurs avantages futurs afin de décider si elles doivent être comptabilisées comme charge de l'exercice ou s'il y a lieu de les rapporter comme actif.
03. Pour les utilisateurs externes des états financiers, l'information sur les dépenses de recherche et développement est un facteur important dans leur processus de décision notamment en ce qui concerne l'évaluation des performances actuelles et futures, l'évaluation de la compétitivité de l'entreprise et de son potentiel de survie et de croissance. Du point de vue des utilisateurs, il est important d'assurer la comparabilité de l'information divulguée dans les états financiers sur ces activités.
04. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles relatives à la comptabilisation et la présentation des dépenses de recherche et de développement engagées par l'entreprise.

### CHAMP D'APPLICATION

05. La présente norme ne s'applique pas aux activités particulières suivantes :
  - a. Les travaux de recherche et de développement effectués, sous contrats, pour le compte de tiers avec des arrangements tels que les risques et avantages associés aux activités de recherche et développement sont ou seront transférés à l'entreprise tierce. Cette dernière, en assumant les risques et bénéficiant des avantages, comptabilise ces dépenses conformément à la présente norme.

Dans le cas où les risques et avantages découlant du contrat ne sont, ni ne seront transférés à des tiers, l'entreprise menant les activités de recherche et de développement en comptabilisera les frais correspondants conformément à la présente norme.

- b. Les dépenses de prospection et de développement des gisements de pétrole, de gaz et de minerais dans les industries extractives. Toutefois la norme s'applique aux dépenses de recherche et développement engagées par les entreprises opérant dans ces secteurs, et dont la nature est comparable aux activités de recherche et développement des autres entreprises.

### DEFINITIONS

06. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont le sens suivant :

**La recherche** est une investigation originale, conduite systématiquement, dans la perspective d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

**Le développement** est la mise en application de résultats de recherche ou d'autres connaissances acquises, à des projets ou à la conception en vue de la production de matériaux, d'appareils, de produits de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou fortement améliorés, avant le commencement d'une production ou d'une utilisation commercialisable.

07. A titre d'exemple les activités qui, normalement, font partie de la catégorie "recherche" sont :
  - a. les activités visant à acquérir des connaissances nouvelles ;
  - b. a recherche d'applications pour les résultats de recherche ou d'autres connaissances ;
  - c. la recherche d'autres produits ou procédés possibles ; et

- d. la formulation et la conception d'éventuels autres produits ou procédés nouveaux ou améliorés.
08. A titre d'exemple les activités qui, normalement, font partie de la catégorie "développement" sont :
- essais visant à la découverte ou à la mise à l'épreuve de nouveaux produits ou procédés ;
  - la conception, la construction et la mise à l'essai de prototypes et de modèles de démarrage ;
  - la conception d'outils, de modèles, de moules et de matrices faisant intervenir de nouvelles technologies ;
  - la conception, la construction et l'exploitation d'une usine pilote d'une taille non économiquement suffisante pour la production commerciale.
09. Il est possible de rencontrer des activités qui peuvent être en étroite relation avec les activités de recherche et de développement mais qui ne sont ni des recherches ni du développement ; parmi ces activités figurent par exemple les suivantes :
- suivi technique au cours de la toute première phase de production commerciale ;
  - contrôle qualité au cours de la production commerciale, y compris les tests de routine sur les produits ;
  - interventions liées à des pannes survenant au cours de la production commerciale ;
  - efforts de routine pour affiner, enrichir ou améliorer d'une manière quelconque les qualités d'un produit existant ;
  - adaptation d'une capacité existante à une exigence particulière ou au besoin d'un client dans le cadre d'une activité commerciale continue ;
  - modifications de conception saisonnières ou périodiques des produits existants ;
  - conception de routine d'outillage, moules, matrices et coquille de moulage ;
  - activités relatives à la conception, à la construction, au déménagement, au réajustement ou à la mise en service des installations et équipements autres que ceux utilisés exclusivement pour un projet particulier de recherche et de développement.
10. La définition des mots recherche et développement n'englobe pas les travaux de nature courante ou publicitaire effectués dans le cadre d'études de marché.

## ELEMENTS CONSTITUTIFS DES DEPENSES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

11. Les dépenses de recherche et de développement doivent comprendre tous les coûts qui sont directement imputables aux activités de recherche et de développement ou qui peuvent être affectés de façon raisonnable à de telles activités.
12. Les dépenses de recherche et de développement comprennent le cas échéant :
- le coût des matières et services consommés dans la recherche et le développement ;
  - la rémunération du personnel prenant part directement aux travaux de recherche et de développement et les frais connexes ;
  - l'amortissement du matériel et des installations, dans la mesure où ils sont utilisés pour la recherche et le développement ;
  - une imputation raisonnable des frais généraux ; cette imputation se fait selon des formules semblables à celles qui sont utilisées pour l'imputation des frais généraux aux coûts de production des produits finis ;
  - l'amortissement d'éléments d'actif incorporels, dans la mesure où ces derniers sont reliés à la recherche et au développement. C'est le cas des brevets ou des licences acquis auprès des tiers pour les besoins de la recherche et du développement.
- Sont exclus des coûts :
- Les frais généraux administratifs ou commerciaux à moins qu'ils pourraient être attribués directement à la préparation du procédé avant d'être utilisé.
  - les déficiences et les pertes d'exploitation initiales clairement identifiées avant que le procédé ne réalise les performances prévues
  - les frais de formation des employés à l'utilisation du procédé.

## PRISE EN COMPTE DES DEPENSES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

13. L'affectation aux différents exercices des dépenses de recherche et de développement est réalisée en fonction de la relation entre ces dépenses et les avantages économiques attendus par l'entreprise de ces activités de recherche et de développement. Lorsqu'il est probable que ces dépenses donneront lieu à des avantages futurs et si elles peuvent être mesurées de façon fiable, elles ont qualité pour être inscrites à l'actif.
14. De par sa nature, la recherche ne donne pas lieu à une certitude suffisante que des avantages futurs seront réalisés à la suite de dépenses spécifiques. En

conséquence, les dépenses de recherche sont comptabilisées dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

15. La nature des activités de développement est telle que, le projet étant plus avancé que dans la phase de recherche, l'entreprise peut dans certains cas déterminer la probabilité de recevoir des avantages futurs. En conséquence, les dépenses de développement sont inscrites à l'actif lorsqu'elles répondent à certains critères indiquant qu'il est probable que ces dépenses donneront lieu à des avantages futurs.

#### **LES DEPENSES DE RECHERCHE**

16. **Les dépenses de recherche doivent être comptabilisées dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues et ne doivent pas être inscrites à l'actif rétroactivement.**
17. La recherche peut être considérée comme faisant partie d'une fonction continue que l'entreprise doit exercer pour maintenir ses activités et demeurer concurrentielle. Dans la plupart des cas, les avantages qui découleront de la recherche dans les exercices futurs seront diffus et, habituellement, on ne peut prévoir ni l'importance de ces avantages ni la période au cours de laquelle ils se matérialiseront. Comme, en général on ne peut déterminer que tel exercice plutôt que tel autre recueillera le fruit d'un montant investi dans la recherche, il convient d'imputer aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, les sommes consacrées à la recherche.

#### **LES DEPENSES DE DEVELOPPEMENT**

18. Normalement lorsqu'on entreprend des travaux de développement, c'est que l'on estime avoir d'assez bonnes chances d'aboutir à un succès commercial et à des avantages futurs découlant soit d'une augmentation du chiffre d'affaires soit d'une réduction des coûts. De là, on peut avancer qu'il y a lieu de capitaliser les dépenses de développement afin de les amortir au fur et à mesure de la matérialisation des avantages escomptés.
19. Les avantages futurs sont plus ou moins incertains selon les projets de développement et, dans bien des cas, ils sont trop hypothétiques pour que la prise en compte à l'actif des dépenses de développement soit justifiée.
20. **Les dépenses de développement d'un projet doivent être comptabilisées dans les charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues, à moins que les critères d'inscription à l'actif**

**identifiés au paragraphe suivant soient satisfaits. Les dépenses de développement comptabilisées à l'origine en charges ne peuvent pas être rétroactivement inscrites à l'actif.**

21. **Les dépenses de développement d'un projet doivent être inscrites à l'actif lorsque l'ensemble des critères suivants sont satisfaits :**
- le produit ou le processus est clairement identifié et les coûts imputables à ce produit ou à ce procédé peuvent être individualisés et mesurés de façon fiable ;**
  - la possibilité technique de fabrication du produit ou du procédé peut être démontrée ;**
  - l'entreprise a l'intention de produire et de commercialiser, ou d'utiliser le nouveau produit ou procédé ;**
  - l'existence d'un marché potentiel pour ce produit ou ce procédé ou, s'il doit être utilisé au niveau interne et non pas vendu, son utilité pour l'entreprise peut être démontrée ;**
  - des ressources suffisantes existent, et leur disponibilité peut être démontrée, pour compléter le projet et commercialiser ou utiliser le produit ou le procédé.**
22. **Les dépenses de développement d'un projet inscrites à l'actif ne doivent pas être supérieures au montant qu'il est probable de récupérer sur des avantages futurs, déduction faite des dépenses de développement ultérieurs, des charges de production correspondantes et des frais administratifs et de ventes directement encourus pour commercialiser le produit.**
23. Les dépenses de développement imputées aux résultats d'exercices précédents ne doivent pas être capitalisées même si les circonstances qui justifiaient leur inscription en charges n'ont plus cours.
24. L'application des critères d'inscription à l'actif au paragraphe 21 implique une appréciation des incertitudes entourant inévitablement les activités de développement.
- De telles incertitudes sont prises en compte par une attitude de prudence lors de l'élaboration des jugements nécessaires pour déterminer le montant des dépenses de développement devant être inscrites à l'actif. Ce comportement prudent n'autorise pas la sous-évaluation délibérée des actifs.
25. On ne doit commencer à capitaliser les dépenses de développement afférentes à un projet donné qu'à partir du moment où les conditions nécessaires à la capitalisation sont simultanément remplies.

## AMORTISSEMENT DES DEPENSES DE DEVELOPPEMENT

26. **Les dépenses de développement inscrites à l'actif doivent être amorties sur les exercices futurs. L'amortissement doit avoir pour objectif de réaliser le rapprochement systématique entre ces dépenses et les avantages auxquels elles sont reliées. Afin de réaliser cet objectif, il faut commencer à amortir ces dépenses au moment où l'on commence à commercialiser ou à utiliser le produit ou le procédé, et la méthode d'amortissement devrait être établie en fonction des avantages que l'on compte tirer de la vente ou de l'utilisation du produit ou du procédé.**
27. La relation entre les dépenses de développement et les avantages économiques que l'entreprise espère en retirer ne peut en général être déterminée que de façon globale et indirecte en raison de la nature des activités de développement. Lors de l'amortissement systématique des dépenses de développement de façon à refléter le modèle de prise en compte des avantages correspondants, l'entreprise fait référence aux points suivants :
- les produits ou autres avantages provenant de la vente ou de l'utilisation du produit ou du procédé;
  - la période au cours de laquelle ce produit ou procédé est censé être vendu ou utilisé.
28. La date de départ de l'amortissement se situe lors de la mise en vente ou du début d'utilisation du produit ou du procédé.
29. Les modalités d'amortissement des dépenses de développement capitalisées peuvent souvent être déterminées en fonction des prévisions de vente ou d'utilisation sur lesquelles ont s'est fondé pour justifier la capitalisation.
30. L'obsolescence technique ou économique crée des incertitudes qui limitent le nombre d'utilité ou d'exercices à retenir comme base d'amortissement des frais de développement. De plus, il est en général difficile d'estimer les coûts supplémentaires et les produits futurs correspondant à un nouveau produit ou procédé au-delà d'une courte période. Pour ces raisons, les dépenses de développement sont normalement amorties sur une période relativement brève avec un délai maximal de cinq ans.
31. Dans certaines circonstances, les avantages économiques résultant des dépenses de développement engagés sont utilisés par l'entreprise à produire d'autres actifs plutôt que de donner naissance à une charge. Dans ce cas, l'amortissement des dépenses de développement comprend une partie du coût de ces autres actifs et figure dans la valeur comptable de ces autres actifs. A titre d'exemple, les

dépenses de développement précédemment inscrites à l'actif peuvent figurer dans le coût des stocks produits. Les dépenses de développement incluses de la sorte dans la valeur comptable des autres actifs sont constatées en charges en même temps que les autres coûts de ces actifs.

## REDUCTION DE VALEUR

32. A la fin de chaque exercice, on procède normalement à un examen du solde non amorti des dépenses de développement que l'on a capitalisées. Cet examen se fait à la lumière de l'évaluation des projets auxquels ces dépenses se rapportent et il devrait avoir pour but de déterminer si, pour chaque projet, les conditions qui ont justifié la capitalisation des dépenses prévalent toujours. S'il existe un doute à cet égard, on ne devrait pas reporter le solde non amorti sur des exercices ultérieurs mais le passer en perte immédiatement. Si la prise en compte à l'actif des dépenses demeure justifiée, il y a lieu de comparer le solde non amorti des dépenses capitalisées à l'égard de chaque projet au montant que l'on espère récupérer (revenu attendu moins frais afférents au projet). Tout excédent de dépenses non amorties devrait être radié et imputé aux résultats de l'exercice.
33. La décision de capitaliser les dépenses de développement et le choix des modalités d'amortissement sont basés sur le genre d'hypothèses et d'estimations comptables qu'il est normal d'avancer, même si des événements ultérieurs risquent de montrer la nécessité de les modifier. Les modifications d'estimations comptables ne sont donc pas considérées comme des corrections d'erreurs, et c'est à juste titre que l'on comptabilise les effets de ces modifications dans les exercices au cours desquels de nouvelles informations viennent infirmer les estimations antérieures et dans les exercices futurs concernés.
34. Si l'examen de fin d'exercice indique que la capitalisation des dépenses demeure justifiée, il faudrait également examiner la méthode d'amortissement afin de déterminer si, compte tenu des nouvelles données dont on dispose, il y a lieu de réviser les prévisions en matières d'avantages futurs, ce qui nécessiterait la modification de l'amortissement futur.
35. Lorsque l'examen du solde non amorti des dépenses capitalisées d'un projet donné indique qu'il y a lieu de modifier la méthode d'amortissement, cette modification ne doit pas être rétroactive.

36. Les dépenses de développement relatives à un projet doivent faire l'objet d'une dépréciation dans la mesure où le solde non amorti, ajouté aux dépenses de développement restant à engager, aux coûts de production correspondants et aux frais administratifs et commerciaux directement liés à la commercialisation du produit, ne pourront probablement plus être couverts par les produits futurs attendus de ce projet. Le montant non amorti des dépenses de développement d'un projet doit être passé en perte dès que l'un des critères décrits au paragraphe 21 pour l'inscription des dépenses de développement à l'actif cesse d'être respecté.
37. La réduction de la valeur comptable nette des dépenses de développement relatives à un projet, destinée à les ramener à leur valeur récupérable, est constatée en charges en réduisant la valeur brute de ces dépenses, ou par la constitution de provisions s'il est jugé que la réduction n'est pas irréversible.
- d. les durées de vie et les taux d'amortissement utilisés ;
- e. un rapprochement du solde des dépenses de développement non amorties en début et en fin d'exercice montrant:
- les dépenses de développement inscrites à l'actif conformément aux conditions prescrites dans le paragraphe 21 ;
  - les dépenses de développement constatées en charge conformément aux paragraphes 26 et 36 ;
  - les dépenses de développement affectées à d'autres comptes d'actifs ;
39. Les entreprises sont encouragées à inclure dans leurs états financiers ou dans un autre endroit de leur rapport annuel une description de leurs activités de recherche et de développement. Elles sont également encouragées à décrire la base d'évaluation des dépenses de développement capitalisées et mentionner les circonstances ou événements ayant conduit à la constatation d'une charge pour tenir compte de la dépréciation des dépenses de développement conformément au paragraphe 36 et de la reprise éventuelle des provisions déjà constatées.

#### INFORMATIONS A FOURNIR

38. S'ils vérifient les conditions de pertinence, les renseignements suivants doivent être fournis dans les états financiers :
- les méthodes comptables adoptées pour les dépenses de recherche et de développement ;
  - le montant des dépenses de recherche et de développement portées en charges de l'exercice ;
  - les méthodes d'amortissement retenues ;

#### DATE D'APPLICATION

40. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices comptables ouverts à partir du 1er Janvier 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme comptable relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires

## NC : 21

### OBJECTIF

01 La Norme Comptable NC 01 - "Norme Comptable Générale" définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.

02 La plupart de ces règles sont également applicables aux établissements bancaires notamment les considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers, les dispositions communes, les composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.

Toutefois, dans la mesure où les activités des établissements bancaires diffèrent de façon significative de celles des autres entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant aux utilisateurs d'évaluer correctement la situation financière et les performances des banques ainsi que leur évolution.

03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières applicables aux états financiers des établissements bancaires.

### CHAMP D'APPLICATION

04 La présente norme est applicable aux états financiers annuels et aux situations intermédiaires et destinés à être publiés par les établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire.

### REGLES GENERALES ET COMPOSANTES DES ETATS FINANCIERS

05 Les états financiers des établissements bancaires se composent du bilan, de l'état des engagements hors bilan, de l'état de résultat, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers. Ils doivent être présentés selon l'ordre suivant :

- le bilan
- l'état des engagements hors bilan
- l'état de résultat

- l'état des flux de trésorerie
- les notes aux états financiers

06 Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en Dinars ou en Milliers de Dinars. Au cas où les états financiers sont exprimés en une monnaie autre que le Dinar, l'utilisation de chiffres arrondis est admise tant que l'importance relative est respectée.

### LE BILAN

07 Le bilan doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune de ces rubriques : l'actif, le passif et les capitaux propres. Les éléments du bilan sont présentés selon leur nature par rapport à l'activité bancaire en privilégiant l'ordre décroissant de liquidité.

08 Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

#### ACTIF

AC 1 - Caisse et avoirs auprès de la BC, CCP et TGT

AC 2 - Créances sur les établissements bancaires et financiers

- a - Créances sur les établissements bancaires
- b - Créances sur les établissements financiers

AC 3 - Créances sur la clientèle

- a - Comptes débiteurs
- b - Autres concours à la clientèle
- c - Crédits sur ressources spéciales

AC 4 - Portefeuille-titres commercial

- a - Titres de transaction
- b - Titres de placement

AC 5 - Portefeuille d'investissement

- a - Titres d'investissement
- b - Titres de participation
- c - Parts dans les entreprises associées et co-entreprises
- d - Parts dans les entreprises liées

**AC 6 - Valeurs immobilisées**

- a - Immobilisations incorporelles
- b - Immobilisations corporelles

**AC 7 - Autres actifs**

- a - Comptes d'attente et de régularisation
- b - Autres

PASSIF

**PA 1 - Banque centrale, CCP**

**PA 2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers**

- a - Dépôts et avoirs des établissements bancaires
- b - Dépôts et avoirs des établissements financiers

**PA 3 - Dépôts et avoirs de la clientèle**

- a - A vue
- b - Autres dépôts et avoirs

**PA 4 - Emprunts et Ressources spéciales**

- a - Emprunts matérialisés
- b - Autres fonds empruntés
- c - Ressources spéciales

**PA 5 - Autres passifs**

- a - Provisions pour passifs et charges
- b - Comptes d'attente et de régularisation
- c - Autres

CAPITAUX PROPRES

**CP 1 - Capital :**

- a - Capital souscrit
- b - Capital non libéré

**CP 2 - Réserves**

- a - Primes liées au capital
- b - Réserves légales
- c - Réserves statutaires
- d - Réserves ordinaires
- e - Autres réserves

**CP 3 - Actions propres**

**CP 4 - Autres Capitaux propres**

- a - Subventions
- b - Écart de réévaluation
- c - Titres assimilés à des Capitaux propres

**CP 5 - Résultats reportés**

**CP 6 - Résultat de l'exercice**

09 Les postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans le bilan, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes du bilan (définis par une lettre en minuscule), qui ont un caractère significatif,

sont présentés dans le bilan ou dans les notes aux états financiers. Un modèle de bilan est présenté en annexe 1 de la norme.

**10 Les postes d'actif sont présentés pour leur valeur nette d'amortissement et /ou de provision.**

11 La compensation entre un élément d'actif et un élément de passif au bilan ne peut être opérée que lorsque celle-ci est prévue par les normes comptables, ou lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) l'élément d'actif et l'élément de passif portent sur des montants déterminés et sont libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies échangeables ;
- (b) il existe un droit légal pour opérer la compensation ou un accord avec la contrepartie compatible avec le droit légal ;
- (c) la banque a l'intention de liquider les soldes correspondant aux éléments d'actif et de passif sur une base compensée, ou de réaliser l'élément d'actif et de liquider l'élément de passif de façon simultanée.

12 Le contenu des postes du bilan est défini ci-après :

POSTES D'ACTIF

**Poste AC 1 : Caisse et avoirs auprès de la Banque Centrale, du Centre de Chèques Postaux et de la Trésorerie Générale de Tunisie :**

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies libellés en Dinar tunisien ayant cours légal ainsi que les billets et monnaies en cours de retrait dont la Banque Centrale continue à assurer le remboursement, les monnaies et billets de banque étrangers et les chèques de voyages et valeurs assimilées négociées sur place;
- les avoirs auprès de la Banque Centrale de Tunisie, du Centre de Chèques Postaux et de la Trésorerie Générale de Tunisie,
- les avoirs auprès des Banques Centrales et des Centres de Chèques Postaux des pays étrangers où se trouve implanté l'établissement bancaire, dans la mesure où ils peuvent être retirés à tout moment. Les autres avoirs auprès de ces institutions sont inscrits au poste AC2 - Créances sur les établissements bancaires et financiers.

**Poste AC 2 : Créances sur les établissements bancaires et financiers**

Ce poste comprend :

- Sous (a) créances sur les établissements bancaires : les avoirs et les créances liées à des prêts ou avances (principal et intérêts courus), détenus sur les établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité

bancaire y compris les créances matérialisées par des titres du marché interbancaire. N'en sont exclues que les créances qui sont matérialisées par des obligations ou tout autre titre et qui doivent figurer au poste AC4 - Portefeuille-titres commercial ou au poste AC5 - Portefeuille d'investissement.

- Sous (b) créances sur les établissements financiers : les avoirs et les créances liées à des prêts et avances (principal et intérêts courus) détenus sur les établissements financiers tels que définis par la législation en vigueur, notamment les sociétés de leasing et les sociétés de factoring.

Les créances sur des entreprises qui ne peuvent pas être considérées comme banques ou comme établissements financiers, au sens des textes en vigueur, figurent au poste AC3 - Créances sur la clientèle.

#### **Poste AC 3 : Créances sur la clientèle**

Ce poste comprend les créances, liées à des prêts ou avances (principal et intérêts courus), détenues sur des agents économiques nationaux ou étrangers autres que les établissements bancaires et financiers. N'en sont exclues que les créances qui sont matérialisées par des obligations ou tout autre titre et qui doivent figurer au poste AC4 - Portefeuille-titres commercial ou au poste AC5 - Portefeuille d'investissement.

Les intérêts et autres produits échus et qui n'ont pas pu être constatés parmi les revenus (intérêts et autres produits réservés) ne sont pas présentés au passif, mais sont inclus de façon soustractive dans le poste AC3 - Créances sur la clientèle.

Ce poste inclut :

- sous (a) Comptes ordinaires débiteurs : les concours bancaires sous forme de découvert en compte.
- sous (b) Autres concours à la clientèle : les créances liées à des prêts ou avances, autres que les comptes ordinaires débiteurs et les crédits sur ressources spéciales.
- sous (c) Crédits sur ressources spéciales : les créances liées à des prêts ou avances accordés sur des ressources spéciales (c'est à dire les fonds d'origine budgétaire ou extérieure gérés pour compte et à affectations spécifiques) et sur lesquels la banque encourt ou non un risque quelconque.

#### **Poste AC 4 : Portefeuille-titres commercial**

Ce poste comprend :

- sous (a) Titres de transaction : les titres négociables sur un marché liquide, qui sont détenus par l'établissement bancaire avec l'intention de les vendre dans un avenir très proche, qu'ils soient à revenu fixe ou variable.

- sous (b) Titres de placement : les titres, qu'ils soient à revenu fixe ou variable, qui ne sont classés ni dans la catégorie des titres de transaction (poste AC 4.a), ni dans la catégorie des titres du portefeuille d'investissement (poste AC5), ainsi que les revenus courus et non échus qui leur sont rattachés.

Les titres d'emprunt émis par l'Etat et les organismes publics ne doivent figurer dans ce poste que lorsqu'ils ne peuvent pas figurer dans le poste AC5 - Portefeuille d'investissement.

Les titres d'emprunt détenus par un établissement bancaire sur lui-même ne doivent pas figurer dans ce poste, mais doivent être déduits du poste PA4 - Emprunts et ressources spéciales.

#### **Poste AC 5 : Portefeuille d'investissement**

Ce poste comprend :

- sous (a) Titres d'investissement : les titres à revenu fixe que l'établissement bancaire a la capacité et l'intention de conserver de façon durable, en principe jusqu'à leurs échéances, ainsi que les parts d'intérêts courus et non échus qui leur sont rattachées.
- sous (b) Titres de participation : les actions et autres titres à revenu variable détenus par l'établissement bancaire et qui sont destinés à une activité de portefeuille consistant à investir dans des titres pour en retirer sur une longue durée une rentabilité satisfaisante et s'exerçant sans intervention dans la gestion des entreprises dans lesquelles les titres sont détenus, ainsi que les parts de dividendes, dont le droit est établi, et non encore échus qui leur sont rattachées.
- sous (c) Parts dans les entreprises associées et les coentreprises : les actions et parts de capital détenues dans des entreprises sur lesquelles l'établissement bancaire exerce une influence notable ou un contrôle conjoint, ainsi que les actions et parts de capital détenues dans les entreprises filiales qui ne peuvent pas être intégrées globalement au niveau des états financiers consolidés, ainsi que les parts de dividendes, dont le droit est établi, et non encore échus qui leur sont rattachées.
- sous (d) Parts dans les entreprises liées : les actions et parts de capital détenues par l'établissement bancaire dans la société mère, et dans les entreprises filiales susceptibles d'être intégrées globalement au niveau des états financiers consolidés, ainsi que les parts de dividendes, dont le droit est établi, et non encore échus qui leur sont rattachées.

#### **Poste AC 6 : Valeurs immobilisées**

Ce poste comprend :

- sous (a) Immobilisations incorporelles : les éléments d'actif incorporel, notamment le fonds commercial, le droit au bail, les logiciels informatiques et les dépenses de recherche et de développement immobilisées.

- sous (b) Immobilisations corporelles : les éléments d'actif corporel, notamment les terrains, les constructions, les installations, matériels et équipements et les immobilisations corporelles en cours ainsi que les immobilisations en crédit-bail retournées.

Les charges reportées, notamment les frais de constitution et de premier établissement et les charges à répartir ne figurent pas dans ce poste. Elles doivent être présentées dans le poste AC7 - Autres actifs.

#### Poste AC 7 : Autres actifs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Comptes d'attente et de régularisation : les suspens débiteurs à régulariser qui ne peuvent pas être portés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ainsi que les comptes de régularisation représentant la contrepartie des produits constatés en résultat relatifs à des opérations de bilan ou de hors bilan et les charges comptabilisées d'avance, autres que ceux directement inclus dans les postes AC2, AC3, AC4 et AC5. En particulier, les intérêts et dividendes courus et échus sur les titres de placement, les titres d'investissement et le portefeuille des titres détenus sous forme de participation figurent dans ce poste.

- Sous (b) Autres :

- les stocks, les matières d'or et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, notamment dans les postes AC 2 et AC 3.
- \* les charges reportées.
- les timbres postes, les timbres fiscaux et les formules timbrées détenus par l'établissement bancaire.
- et les autres éléments d'actif qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif.

#### *POSTES DU PASSIF*

#### Poste PA 1 : Banque Centrale, CCP

Ce poste comprend :

- les dettes à l'égard de la Banque Centrale de Tunisie et du Centre des Chèques Postaux ;
- les dettes à l'égard des banques centrales et des centres de chèques postaux des pays étrangers où se trouve implanté l'établissement bancaire, dans la mesure où elles sont exigibles à vue. Les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste PA2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers.

#### Poste PA 2 : Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers

Ce poste comprend :

- Sous (a) Dépôts et avoirs des établissements bancaires : les dettes contractées, au titre d'opérations bancaires, envers les établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire y compris les dettes matérialisées par des titres du marché interbancaire. N'en sont exclues que les dettes qui sont matérialisées par des obligations ou tout autre titre similaire et qui doivent figurer au poste PA 4.a - Emprunts matérialisés.
- Sous (b) Dépôts et avoirs des établissements financiers : les dettes contractées, au titre d'opérations bancaires, envers les établissements financiers tels que définis par la législation en vigueur, notamment les sociétés de leasing et les sociétés de factoring.

Les dettes contractées envers des entreprises qui ne peuvent pas être considérées comme banques ou comme établissements financiers, au sens des textes en vigueur, figurent au poste PA 3 - Dépôts de la clientèle ou au poste PA 4 - Emprunts et ressources spéciales.

#### Poste PA 3 : Dépôts et avoirs de la clientèle

Ce poste comprend les dépôts de la clientèle autre que les établissements bancaires, qu'ils soient à vue ou à terme, les comptes d'épargne ainsi que les sommes dues à l'exception des dettes envers la clientèle qui sont matérialisées par des obligations ou tout autre titre similaire et qui doivent figurer au poste PA 4.a - Emprunts matérialisés.

#### Poste PA 4 : Emprunts et ressources spéciales

Ce poste comprend :

- sous (a) Emprunts matérialisés : les emprunts émis par l'établissement bancaire et autres emprunts et dettes matérialisés par un titre.
- sous (b) Autres fonds empruntés: les emprunts et autres dettes contractés auprès d'organismes nationaux et étrangers autres que les établissements bancaires, au sens des textes en vigueur régissant l'activité bancaire et la clientèle.
- Sous (c) Ressources spéciales : les fonds spéciaux d'origine budgétaire ou extérieure gérés pour compte et à affectations spécifiques autres que les emprunts définis sous (a) et (b) ci-dessus.

#### Poste PA 5 : Autres passifs

Ce poste comprend :

- Sous (a) Provisions pour passifs et charges : les provisions constituées sur les éléments du hors bilan ainsi que les provisions pour litiges et autres passifs.

- Sous (b) Comptes d'attente et de régularisation : les suspens créditeurs à régulariser qui ne peuvent être imputés de façon certaine à un compte déterminé ou qui exigent une information complémentaire ainsi que les comptes de régularisation représentant la contrepartie des pertes constatées en résultat, relatives à des opérations de bilan ou de hors bilan et les produits constatés d'avance.
- Sous (c) Autres : les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes de passif ainsi que les provisions pour risques et charges qui ne peuvent pas être directement déduites des postes d'actif.

#### *POSTES DE CAPITAUX PROPRES*

##### Poste CP 1 : Capital

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions composant le capital social, ainsi que des titres qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilés notamment les certificats d'investissement.

Le capital souscrit et non libéré, qu'il soit appelé ou non appelé est soustrait de ce poste.

##### Poste CP 2 : Réserves

Ce poste comprend :

- sous (a) Primes liées au capital : les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion ou de conversion d'obligations en actions
- sous (b) Réserves légales : les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions légales.
- sous (c) Réserves statutaires : les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués en application des dispositions des statuts.
- sous (d) Réserves ordinaires : les réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices des exercices précédents effectués sur décision de l'assemblée générale des actionnaires.
- sous (e) Autres réserves : les autres réserves dotées par prélèvements sur les bénéfices telles que les fonds pour risques bancaires généraux et le fonds social.

##### Poste CP 3 : Actions propres

Ce poste comprend les actions détenues par l'établissement bancaire sur lui-même, notamment en vue de réguler les cours boursiers de ses actions.

Ce poste figure de façon soustractive.

##### Poste CP 4 : Autres capitaux propres

Ce poste comprend :

- sous (a) Subventions : les subventions non remboursables.

- sous (b) Ecart de réévaluation : les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.
- sous (c) titres assimilés à des capitaux propres : le produit des émissions de titres assimilés à des capitaux propres, notamment les titres participatifs et les obligations convertibles en actions.

##### Poste CP 5 : Résultats reportés

Ce poste comprend la fraction des bénéfices des exercices précédents qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserves, ainsi que l'effet des modifications comptables non imputé sur le résultat de l'exercice, dans les rubriques des capitaux propres.

##### Poste CP 6 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le résultat de l'exercice. En cas de perte, le montant du résultat est présenté de façon soustractive dans la rubrique des capitaux propres.

#### **L'ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**13 L'état des engagements hors bilan doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes : les passifs éventuels, les engagements donnés et les engagements reçus. Le montant total des passifs éventuels et le montant total des engagements donnés y sont également indiqués.**

**14 L'état des engagements hors bilan doit renseigner au minimum sur les postes suivants :**

##### PASSIFS EVENTUELS

**HB 1 - Cautions, avals et autres garanties données**

- a - en faveur d'établissements bancaires et financiers
- b - en faveur de la clientèle

**HB 2 - Crédits documentaires**

**HB 3 - Actifs donnés en garantie**

##### ENGAGEMENTS DONNES

**HB 4 - Engagements de financement donnés**

- a - en faveur d'établissements bancaires, financiers et d'assurance.
- b - en faveur de la clientèle

**HB 5 - Engagements sur titres**

- a - participations non libérées
- b - titres à recevoir

##### ENGAGEMENTS REÇUS

**HB 6 - Engagements de financement reçus**

**HB 7 - Garanties reçues**

- a - garanties reçues de l'Etat
- b - garanties reçues d'établissements bancaires et financiers
- c - garanties reçues de la clientèle

- 15 Les postes de l'état des engagements hors bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans l'état des engagements hors bilan, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes de l'état des engagements hors bilan (définis par une lettre en minuscule) qui ont un caractère significatif sont présentés dans l'état des engagements hors bilan ou dans les notes aux états financiers. Un modèle de l'état des engagements hors bilan est présenté en annexe 2 de la norme.
- 16 Le contenu des postes de l'état des engagements hors bilan est défini ci-après :

#### *POSTES DE PASSIFS EVENTUELS*

##### **Poste HB 1 : Cautions, avals et autres garanties données**

Ce poste comprend l'ensemble des engagements de garantie, notamment sous forme de cautions ou avals, autres que ceux issus des crédits documentaires. Ces garanties figurent :

- sous (a) en faveur d'établissements bancaires et financiers : pour les cautions, avals et autres garanties dont le donneur d'ordre est un établissement bancaire, tel que défini par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire ou un établissement financier tel que défini par la législation en vigueur.
- sous (b) en faveur de la clientèle : pour les cautions, avals et autres garanties dont le donneur d'ordre est un agent économique qui ne peut être considéré comme un établissement bancaire et financier.

##### **Poste HB 2 : Crédits documentaires**

Ce poste comprend l'ensemble des engagements liés aux crédits documentaires. Ces engagements peuvent concerner :

- lorsque la banque est émettrice : la notification de l'ouverture d'un crédit documentaire, la confirmation de l'ouverture d'un crédit documentaire (émission de l'acceptation à payer).
- lorsque la banque est notificatrice : la confirmation d'un crédit documentaire (aval de l'acceptation à payer émise par la banque émettrice).

##### **Poste HB 3 : Actifs donnés en garantie**

Ce poste comprend la valeur comptable des éléments d'actif donnés par la banque en garantie d'engagements figurant au passif ou parmi les éléments hors bilan. Ces éléments sont inscrits dans ce poste pour la valeur à laquelle ils figurent au bilan. La valeur du passif et engagements hors bilan garantis et la nature des éléments d'actif donnés en garantie sont présentées dans les notes aux états financiers.

#### *POSTES D'ENGAGEMENTS DONNES*

##### **Poste HB 4 : Engagements de financement donnés**

Ce poste comprend :

- sous (a) en faveur d'établissements bancaires et financiers : les accords de refinancement et les ouvertures de lignes de crédit confirmées que la banque s'est engagée à mettre à la disposition d'autres établissements bancaires et financiers.

Par ligne de crédit confirmée, il faut entendre l'engagement ferme de consentir un crédit, qui ne peut pas être révoqué à tout moment avec effet immédiat.

- sous (b) en faveur de la clientèle : les ouvertures de lignes de crédit confirmées que la banque s'est engagée à mettre à la disposition d'agents économiques autres que les établissements bancaires et financiers.

##### **Poste HB 5 : Engagements sur titres**

Ce poste comprend :

- sous (a) Participations non libérées : la part non libérée des participations détenues par l'établissement bancaire.
- sous (b) Titres à recevoir : les titres à recevoir résultant d'opérations d'achat de titres dont la livraison effective est différée soit pour des considérations techniques (délai usuel de règlement \ livraison) ou par la volonté expresse des parties (achat à terme).

#### *POSTES D'ENGAGEMENTS RECUS*

##### **Poste HB 6 : Engagements de financement reçus**

Ce poste comprend les accords de refinancement et les ouvertures de lignes de crédit confirmées, reçus d'autres établissements bancaires ou d'autres organismes de financement.

##### **Poste HB 7 : Garanties reçues**

Ce poste comprend :

- sous (a) garanties reçues de l'Etat : les garanties reçues de l'Etat au titre des crédits et engagements contractés par la banque auprès de sa clientèle.
- sous (b) garanties reçues d'autres établissements bancaires, financiers et d'assurance : les cautions, avals et autres garanties reçues d'autres établissements bancaires ou d'autres établissements financiers, notamment les contre-garanties reçues sur crédits, ainsi que les garanties reçues des entreprises d'assurance.
- sous (c) garanties reçues de la clientèle: les sûretés réelles, les sûretés personnelles et autres garanties reçues de la clientèle en garantie des crédits accordés et autres engagements contractés en faveur de la clientèle, autres que les dépôts affectés et qui figurent dans le poste PA3 - Dépôts et avoirs de la clientèle.

## L'ETAT DE RESULTAT

17 L'état de résultat doit faire apparaître les produits et les charges de façon à déterminer les valeurs et soldes intermédiaires suivants :

- la valeur totale des produits d'exploitation bancaire
- la valeur totale des charges d'exploitation bancaire
- le produit net bancaire
- le résultat d'exploitation
- le résultat des activités ordinaires, lorsqu'il existe des éléments extraordinaires au titre de l'exercice en cours ou de l'exercice antérieur
- le résultat net de l'exercice.

Le résultat des activités ordinaires avant et après impôt peuvent également apparaître sur l'état de résultat de façon distincte.

18 Les produits et les charges d'exploitation bancaire concernent les produits et les charges liés aux activités centrales ou permanentes d'un établissement bancaire.

19 Le Produit Net Bancaire correspond à la différence entre les produits d'exploitation bancaire et les charges d'exploitation bancaire.

20 Le Résultat d'Exploitation correspond au Produit Net Bancaire augmenté des produits d'exploitation non bancaire, et diminué des charges d'exploitation non bancaire, des frais généraux, des dotations aux provisions sur créances et hors bilan, des dotations aux provisions sur portefeuille d'investissement, des dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations et aux résorptions des charges reportées et diminué ou augmenté du résultat des corrections de valeurs sur créances et hors bilan et sur portefeuille d'investissement.

21 Le Résultat des Activités Ordinaires correspond au Résultat d'Exploitation ajusté des opérations périphériques ou incidentes, notamment le résultat de cession des immobilisations corporelles et incorporelles et des activités abandonnées.

22 L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes suivants :

### PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

#### PR 1 - Intérêts et revenus assimilés

- a - opérations avec les établissements bancaires et financiers
- b - opérations avec la clientèle
- c - autres intérêts et revenus assimilés

#### PR 2 - Commissions (en produits)

#### PR 3 - Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières

- a - gain net sur titres de transaction
- b - gain net sur titres de placement
- c - gain net sur opérations de change

#### PR 4 - Revenus du portefeuille d'investissement

- a - intérêts et revenus assimilés sur titres d'investissement
- b - dividendes et revenus assimilés sur titres de participation
- c - dividendes et revenus assimilés sur parts dans les entreprises associées et co-entreprises
- d - dividendes et revenus assimilés sur parts dans les entreprises liées

### CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

#### CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées

- a - opérations avec les établissements bancaires et financiers
- b - opérations avec la clientèle
- c - emprunts et ressources spéciales
- d - autres intérêts et charges

#### CH 2 - Commissions encourues

#### CH 3 - Pertes sur Portefeuille-titres commercial et opérations financières

- a - perte nette sur titres de transaction
- b - perte nette sur titres de placement
- c - perte nette sur opérations de change

### AUTRES POSTES DE PRODUITS ET CHARGES

#### PR 5 \ CH 4 - Dotations aux Provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif

#### PR 6 \ CH 5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement

#### PR. 7 - Autres produits d'exploitation

#### CH 6 - Frais de personnel

#### CH 7 - Charges générales d'exploitation

- a - frais d'exploitation non bancaire
- b - autres charges générales d'exploitation

#### CH 8 - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations

#### PR8 \ CH 9 - Solde en gain \ perte sur autres éléments ordinaires

#### CH 11 - Impôt sur les bénéficiaires

#### PR 9 \ CH 10 - Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires

- 23 Les postes de l'état de résultat (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) doivent obligatoirement être présentés dans l'état de résultat, à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous-postes de l'état de résultat (définis par une lettre en minuscule) qui ont un caractère significatif sont présentés dans l'état de résultat ou dans les notes aux états financiers. Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexe 3 de la norme.
- 24 La compensation entre des charges et des produits dans l'état de résultat ne peut être opérée que lorsque celle-ci est prévue par les normes comptables, ou lorsque les charges et produits se rapportent à des éléments d'actif et de passif pouvant être compensés au bilan conformément au paragraphe 11 de la présente norme.
- 25 Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci-après :

#### *POSTES DE PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE*

##### **Poste PR 1 : Intérêts et revenus assimilés**

Ce poste comprend les intérêts et revenus assimilés, notamment les commissions ayant le caractère d'intérêt calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné, et provenant des éléments d'actif suivants :

- Sous (a) opérations avec les établissements bancaires et financiers : les intérêts et revenus assimilés provenant des prêts et avances accordés aux établissements bancaires et financiers (poste AC2 - Créances sur les établissements bancaires, et financiers).
- Sous (b) opérations avec la clientèle : les intérêts et revenus assimilés provenant des prêts et avances accordés à la clientèle (poste AC3 - Créances sur la clientèle).
- Sous (c) autres intérêts et revenus assimilés : les intérêts et revenus assimilés provenant des opérations réalisées avec la Banque Centrale et les CCP et des autres opérations bancaires, autres que ceux inscrits aux postes PR 3 - Gains sur Portefeuille-titres commercial et opérations financières et PR4 - Revenus du portefeuille d'investissement, notamment les différentiels d'intérêts réalisés à l'occasion d'opérations à terme conclues à titre de couverture, et les commissions ayant le caractère d'intérêt.

##### **Poste PR 2 : Commissions (en produits)**

Ce poste comprend les revenus facturés sous forme de commissions autres que celles inscrites au poste PR 1 - Intérêts et revenus assimilés. Il s'agit notamment :

- des commissions relatives aux opérations sur chèques, effets, virements et de tenue de compte et autres moyens de paiement ;
- des commissions relatives aux opérations sur titres pour le compte de la clientèle ;
- des commissions relatives aux opérations de change ;
- des commissions relatives aux opérations de commerce extérieur (domiciliation, acréditifs, remise documentaire, lettre de garantie) ;
- des commissions relatives à la location de coffre-fort ;
- des commissions d'étude, de montage de financement, de conseil et d'assistance.

##### **Poste PR 3 : Gains sur Portefeuille-titres commercial et opérations financières**

Ce poste comprend :

- sous (a) gain net sur titres de transaction : le solde positif entre :
  - d'une part, les plus values provenant de la cession des titres classés parmi les titres de transaction ainsi que les plus values résultant de leur évaluation à la date d'arrêté.
  - d'autre part, les moins values provenant des cessions, et les moins values résultant de l'évaluation à la date d'arrêté des titres de la même catégorie.
- sous (b) gain net sur titres de placement : le solde positif entre :
  - d'une part, les intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe et les dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable classés parmi les titres de placement, ainsi que les reprises sur provisions antérieurement constituées et les plus values provenant de leur cession ;
  - d'autre part, les dotations aux provisions et les moins values de cession sur les titres de la même catégorie.
- sous (c) gain net sur opérations de change : le solde positif résultant de la réévaluation périodique des positions de change, ainsi que celui dégagé sur les opérations de change à terme spéculatives;

Lorsque l'un des soldes prévus sous (a), (b) ou (c) est négatif, celui-ci doit figurer sous le poste CH3 - Pertes sur Portefeuille-titres commercial et opérations financières.

##### **Poste PR 4 : Revenus du portefeuille d'investissement**

Ce poste comprend :

- sous (a) intérêts et revenus assimilés sur titres d'investissement : les intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe classés parmi les titres d'investissement.



- sous (b) dividendes et revenus assimilés sur les titres de participation : les dividendes et revenus assimilés sur les titres de participation.
- sous (c) dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises associées et les co-entreprises : les dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises associées et les co-entreprises.
- sous (d) dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises liées : les dividendes et revenus assimilés sur les parts dans les entreprises liées.

#### *POSTES DE CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE*

##### Poste CH 1 : **Intérêts encourus et charges assimilées**

Ce poste comprend les intérêts encourus et charges assimilées, notamment les commissions ayant le caractère d'intérêts calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu, et provenant des éléments de passif suivants:

- sous (a) opérations avec les établissements bancaires et financiers: les intérêts et charges assimilées provenant des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers (poste PA 2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers).
- sous (b) opérations avec la clientèle : les intérêts et charges assimilées provenant des dépôts de la clientèle (poste PA 3 - dépôts et avoirs de la clientèle).
- sous (c) emprunts et ressources spéciales : les intérêts et charges assimilées provenant des emprunts et ressources spéciales (poste PA 4 - Emprunts et ressources spéciales).
- sous (d) autres intérêts et charges : les intérêts et charges assimilées provenant des opérations réalisées avec la Banque Centrale et les CCP et des autres opérations bancaires, autres que ceux inscrits au poste CH 2 - commissions encourues et CH 3 - Pertes sur portefeuille-titres commercial notamment le différentiel d'intérêts supporté à l'occasion d'opérations à terme conclues à titre de couverture, et les commissions ayant le caractère d'intérêts.

##### Poste CH 2 : **Commissions encourues**

Ce poste comprend les charges encourues sous forme de commissions dues à l'utilisation de services rendus par des tiers, à l'exception des charges qui figurent au poste CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées.

##### Poste CH 3 : **Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières**

Ce poste comprend:

- sous (a) perte nette sur titres de transaction: le solde négatif entre :

- d'une part, les intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe et les dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable classés parmi les titres de transaction, ainsi que les plus values provenant de leur cession et les plus values résultant de leur évaluation à la date d'arrêt.

- d'autre part, les moins values provenant des cessions, et des moins values résultant de l'évaluation à la date d'arrêt des titres de la même catégorie.

- sous (b) perte nette sur titres de placement: le solde négatif entre :

- d'une part, les intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe et les dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable classés parmi les titres de placement, ainsi que les reprises sur provisions antérieurement constituées et les plus values provenant de leurs cessions :

- d'autre part, les dotations aux provisions et les moins values de cession des titres de la même catégorie.

- sous (c) perte nette sur opérations de change: le solde négatif résultant de la réévaluation périodique des positions de change, ainsi que celui dégagé sur les opérations de change à terme spéculatives.

Lorsque l'un des soldes prévus sous (a), (b) ou (c) est positif, celui-ci doit figurer sous le poste PR3 - Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières.

#### *AUTRES POSTES DE PRODUITS*

##### Poste PR 5 : **Solde en gain des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et provisions pour passif**

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les reprises de provisions sur créances douteuses, engagements hors bilan et pour passif, et les sommes recouvrées au cours de l'exercice, au titre de créances passées en perte lors des exercices précédents, considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

- d'autre part, les dotations aux provisions sur créances douteuses, engagements hors bilan et pour passif et les montants des créances passées en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 4 Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif.

**Poste PR 6 : Solde en gain des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement**

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les reprises sur provisions et les plus-values de cession sur les titres classés dans le portefeuille d'investissement (poste AC 5 - Portefeuille d'investissement) ;
- d'autre part, les dotations aux provisions et les moins-values de cession sur les titres classés dans le portefeuille d'investissement.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement.

**Poste PR 7 : Autres produits d'exploitation**

Ce poste comprend les produits d'exploitation non bancaire, notamment les produits de location, les frais généraux refacturés et les transferts de charges non liées à l'activité bancaire, lorsque les postes de charges concernés ne peuvent être clairement identifiés. Les frais généraux refacturés et les transferts de charges non liées à l'activité bancaire viennent en diminution des postes des charges concernés dans la mesure où ces postes ont été identifiés.

**Poste PR 8 : Solde en gain provenant des autres éléments ordinaires**

Ce poste comprend le solde positif entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les autres éléments ordinaires des établissements bancaires, tels que les plus-values sur les cessions des immobilisations et le résultat positif sur les corrections de valeurs sur immobilisations.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les éléments de même nature.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 9 - Solde en perte provenant des autres éléments ordinaires.

**Poste PR 9 : Solde en gain provenant des éléments extraordinaires**

Ce poste comprend le solde positif, après impôt sur les bénéfices entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des établissements bancaires et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des établissements bancaires et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est négatif, il est reproduit dans le poste CH 10 - Solde en perte provenant des éléments extraordinaires.

**AUTRES POSTES DE CHARGES**

**Poste CH 4 : Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif**

Ce poste comprend le solde négatif entre :

- d'une part, les reprises de provisions sur créances douteuses, engagements hors bilan et pour passif, et les sommes recouvrées au cours de l'exercice, au titre de créances passées en perte lors des exercices précédents, considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.
- d'autre part, les dotations aux provisions sur créances douteuses, engagements hors bilan et pour passif et les montants des créances passées en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

Lorsque ce solde est positif, il est reproduit dans le poste PR 5 - Solde en gain des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et provisions pour passif.

**Poste CH 5 : Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement**

Ce poste comprend le solde négatif entre :

- d'une part, les reprises sur provisions et les plus-values de cession sur les titres classés dans le portefeuille d'investissement (poste AC 5 - Portefeuille d'investissement) ;
- d'autre part, les dotations aux provisions et les moins-values de cession sur les titres classés dans le portefeuille d'investissement.

Lorsque ce solde est positif, il est reproduit dans le poste PR 6 - Solde en gain des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement.

**Poste CH 6 : Frais de personnel**

Ce poste comprend les frais de personnel, dont les salaires et traitements, les charges sociales et les impôts et taxes liés aux frais de personnel.

**Poste CH 7 : Charges générales d'exploitation**

Ce poste comprend :

- sous (a) Frais d'exploitation non bancaires : les charges d'exploitation liées aux activités non bancaires.
- sous (b) Autres charges générales d'exploitation : les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau, et la rémunération des services extérieurs.

**Poste CH 8 : Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations**

Ce poste comprend les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites au poste AC 6 - Valeurs immobilisées.

**Poste CH 9 : Solde en perte provenant des autres éléments ordinaires**

Ce poste comprend le solde négatif entre :

- d'une part, les gains résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les autres éléments ordinaires, tels que les plus-values sur les cessions des immobilisations et le résultat positif sur les corrections de valeurs sur immobilisations.
- d'autre part, les pertes résultant d'événements ou d'opérations inclus parmi les éléments de même nature.

Lorsque ce solde est positif, il est porté dans le poste PR 8 - Solde en gain provenant des autres éléments ordinaires.

**Poste CH 10 : Solde en perte provenant des éléments extraordinaires**

Ce poste comprend le solde négatif, après impôt sur les bénéfices entre :

- les gains résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des établissements bancaires et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.
- les pertes résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires des établissements bancaires et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

Lorsque ce solde est positif, il est porté dans le poste PR9 - Solde en gain provenant des éléments extraordinaires.

**Poste CH 11 : Impôt sur les bénéfices**

Ce poste correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

**L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE**

**26 Conformément à la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans) les activités d'exploitation, d'investissement et de financement. La présentation des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation selon la méthode directe est plus appropriée. Un modèle de l'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 4 de la norme.**

27 Constituent des équivalents de liquidités les placements à court terme facilement convertibles en un montant connu de liquidités dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, notamment les titres de transaction et les prêts, avances et placements auprès des banques payables dans un délai inférieur à 3 mois à partir de leur octroi. Les dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers payables dans un délai inférieur à 3 mois à partir de leur octroi en sont déduits.

28 La classification des flux de trésorerie consécutifs à des contrats à terme dépend de l'intention de leur réalisation. Lorsque ces contrats sont réalisés à des fins de couverture, les flux de trésorerie sont classés dans la même catégorie que ceux de la position couverte. Les flux de trésorerie liés à des contrats à terme réalisés à des fins spéculatives sont classés parmi les activités d'exploitation.

29 Les flux de trésorerie doivent être présentés pour leur montant net lorsqu'ils résultent des activités suivantes :

- les encaissements et les décaissements liés aux dépôts de la clientèle ;
- les encaissements et les décaissements liés aux dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers (autres que ceux déduits des équivalents de liquidités) ;
- les encaissements et les décaissements liés aux prêts et avances consentis à la clientèle ;
- les encaissements et les décaissements liés aux prêts et avances auprès d'autres établissements bancaires et financiers (autres que ceux considérés comme équivalents de liquidités).

**LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS**

**30 Les notes aux états financiers des établissements bancaires comportent :**

- 1 - Une note confirmant le respect des normes comptables tunisiennes
- 2 - Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués
- 3 - Les notes sur le bilan
- 4 - Les notes sur les engagements hors bilan
- 5 - Les notes sur l'état de résultat
- 6 - Les notes sur l'état des flux de trésorerie
- 7 - Les autres informations

31 Les notes aux états financiers des établissements bancaires doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et les autres normes comptables.

32 Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils s'appliquent généralement à des activités importantes dans les établissements bancaires et sont en conséquence pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- les règles de prise en compte des intérêts et produits assimilés et des commissions ainsi que de cessation de leur constatation
- les règles de constatation en créances douteuses et d'évaluation des provisions les concernant
- les règles de classification et d'évaluation des titres et de constatation des revenus y afférents
- les règles de conversion des opérations en monnaies étrangères, de réévaluation et de constatation des résultats de change.

33 Les notes sur le bilan doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives:

- la subdivision des postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas dans la face du bilan.

- pour le poste A C 2 - Créances sur les établissements bancaires et financiers :

- la ventilation des créances sur les établissements bancaires et financiers :

\* selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, plus de 5 ans, et le cas échéant à durée indéterminée

\* selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, et autres

\* selon qu'elles sont éligibles ou non au refinancement de la Banque Centrale.

\* selon qu'elles sont matérialisées ou non par des titres du marché interbancaire

- les mouvements des créances douteuses sur les établissements bancaires et financiers et des provisions correspondantes au cours de l'exercice : montants à la clôture de l'exercice précédent, augmentations (dotations) de l'exercice, diminutions (reprises) de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice
- le montant des créances sur les établissements bancaires et financiers existant à la clôture de l'exercice pour lesquelles les intérêts ne sont pas constatés parmi les produits de l'exercice et le montant de ces intérêts.

- pour le poste AC 3 - Créances sur la clientèle :

- la ventilation des créances sur la clientèle :

\* selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, plus de 5 ans, et le cas échéant à durée indéterminée

\* selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, et autre clientèle.

\* selon qu'elles sont éligibles ou non au refinancement de la Banque Centrale.

- les mouvements de créances douteuses sur la clientèle et des provisions correspondantes au cours de l'exercice : montants à la clôture de l'exercice précédent, augmentations (dotations) de l'exercice, diminutions (reprises) de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice.

- Le montant des créances sur la clientèle existant à la clôture de l'exercice pour lesquelles les revenus correspondants ne sont pas constatés parmi les produits de l'exercice et le montant de ces revenus.

- Le cas échéant, le montant des crédits sur ressources spéciales sur lesquels la banque n'encourt aucun risque de quelque nature que se soit, ainsi que le montant de l'encours des crédits sur ressources spéciales pour lequel la banque n'a pas encore obtenu l'accord de financement du bailleur de fonds correspondant.

- pour le poste AC 4 - Portefeuille-titres commercial :

- la ventilation des titres de transaction et des titres de placement entre :

\* titres cotés et titres non cotés

\* titres émis par les organismes publics, titres émis par les entreprises liées, titres émis par les entreprises associées et co-entreprises et autres titres

\* titres à revenu fixe et titres à revenu variable.

- le montant des transferts, entre catégories de titres, des titres de transaction vers les titres de placement au cours de l'exercice
- le montant des plus-values latentes sur les titres de placement, correspondant à la différence entre la valeur probable de négociation (ou valeur de remboursement) et le coût d'acquisition,
- les mouvements des provisions pour dépréciation des titres de placement : montant à la clôture de l'exercice précédent, reprises, dotations de l'exercice, montant à la clôture de l'exercice.

- pour le poste AC 5 - Portefeuille d'investissement :

- les mouvements par catégorie de titres classés dans le portefeuille d'investissement et des provisions correspondantes au cours de l'exercice : montants à la clôture de l'exercice précédent, acquisitions, cessions et transferts de titres, dotations aux provisions et reprises sur provisions, montants à la clôture de l'exercice.

- la ventilation des titres selon qu'ils sont cotés ou non

- la liste des entreprises filiales indiquant pour chacune d'elles le nom et siège, la part du capital détenu et les montants des capitaux propres et du résultat du dernier exercice.

- pour le poste AC 6 - Valeurs immobilisées :

La ventilation des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles par principales catégories et les mouvements des valeurs brutes et des amortissements au cours de l'exercice en distinguant les immobilisations en cours et les immobilisations en crédit-bail retournées, des autres immobilisations: valeurs brutes, amortissements et provisions à la clôture de l'exercice précédent, mouvements de l'exercice, dotations aux amortissements et provisions et reprises effectuées au cours de l'exercice, valeurs brutes, amortissements et provisions cumulés et valeurs nettes à la clôture de l'exercice.

- pour le poste AC 7 - Autres actifs :

Les mouvements par catégorie d'actif des provisions et résorptions y afférentes au cours de l'exercice : à la clôture de l'exercice précédent, dotations et reprises au cours de l'exercice, montants à la clôture de l'exercice.

- pour le poste PA 2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers :

la ventilation des dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers :

\* selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, plus de 5 ans, et le cas échéant à durée indéterminée

\* selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, et autres

\* selon qu'ils soient matérialisés ou non par des titres du marché interbancaire

- pour le poste PA 3 - Dépôts et avoirs de la clientèle :

la ventilation des dépôts et avoirs de la clientèle :

\* selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an, et moins de 5 ans, plus de 5 ans, et à durée indéterminée

\* selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, et autre clientèle

- pour le poste PA 4 - Emprunts et ressources spéciales

• la ventilation des emprunts matérialisés par un titre et des autres fonds empruntés :

\* selon la durée résiduelle en distinguant les échéances suivantes : jusqu'à 3 mois, plus de 3 mois et moins d'un an, plus d'un an et moins de 5 ans, et plus de 5 ans

\* selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, et autres emprunteurs.

- la ventilation des ressources spéciales par catégories principales

- pour le poste PA 5 - Autres passifs :

La ventilation des autres passifs par principales catégories.

- pour le poste CP 1 - Capital

- le nombre et la valeur de chaque catégorie de titres composant le capital souscrit et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie.

- la nature et le montant des diverses modifications du capital au cours de l'exercice et le nombre d'actions concernées.

- le cas échéant, le montant du capital appelé et non encore libéré.

- pour le poste CP 2 - Réserves :

- les mouvements ayant affecté les primes liées au capital.

- les mouvements ayant affecté les réserves au cours de l'exercice.

- pour le poste CP 3 - Actions propres :

- la valeur nominale des différentes catégories d'actions propres détenues par la Banque et les mouvements sur actions propres.

- pour le poste CP 4 - Autres capitaux propres :

- les mouvements ayant affecté les subventions au cours de l'exercice.

- les mouvements ayant affecté l'écart de réévaluation au cours de l'exercice avec mention, le cas échéant, de la ventilation de ce montant par catégories d'éléments du bilan concernés.

- le nombre et la valeur de chaque catégorie de titres assimilés à des capitaux propres et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie.

- pour le poste CP 5 - Résultats reportés :

- Les mouvements ayant affecté les résultats reportés au cours de l'exercice pour chaque nature d'opérations portées dans ce compte.

34 Les notes sur les engagements hors bilan doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- la subdivision des postes de hors bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous-postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas sur l'état des engagements hors bilan.

- pour le poste HB 1 - Cautions, avals et autres garanties données :

la ventilation des cautions, avals et autres garanties données selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, autres.

- pour le poste HB 2 - Crédits documentaires :

la ventilation des engagements liés aux crédits documentaires selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, autres.

- pour le poste HB 3 - Actifs donnés en garantie :

la nature et le montant des actifs donnés en garantie des engagements propres de l'établissement bancaire, et des engagements à l'égard des tiers et les postes de passif ou de hors bilan auxquels se rapportent ces actifs.

- pour le poste HB 4 - Engagements de financement donnés :

la ventilation des engagements de financement donnés selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, autres.

- pour le poste HB 6 - Engagements de financement reçus :

la ventilation des engagements de financement reçus selon la nature de la relation : entreprises liées, entreprises associées et co-entreprises, autres.

- pour le poste HB 7 - Garanties reçues :

la nature et le montant des garanties reçues et le montant total ainsi que celui considéré douteux des postes d'actif ou de hors bilan auxquels se rapportent ces garanties.

35 Les notes sur les engagements hors bilan doivent également comporter :

- la valeur des opérations de change au comptant non dénouées à la clôture de l'exercice (montant nominal converti au cours de change au comptant en vigueur à la date de clôture).

- la valeur des opérations de change à terme contractées à des fins de couverture et non dénouées à la clôture de l'exercice (montant nominal converti au cours de change à terme restant à courir, en vigueur à la date de clôture).

- la valeur des opérations de change à terme contractées à des fins spéculatives et non dénouées à la clôture de l'exercice (montant nominal converti au cours de change à terme restant à courir, en vigueur à la date de clôture).

- la valeur des titres à livrer résultant d'opérations de vente de titres dont la livraison effective est différée, soit pour des considérations techniques (délai usuel de règlement \ livraison) ou par la volonté expresse des parties (vente à terme).

36 Les notes sur l'état de résultat doivent comporter les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- la subdivision des postes de produits et charges (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) en sous postes (définis par une lettre en minuscule) lorsque cette subdivision n'apparaît pas sur l'état de résultat.

- pour les postes PR3 \ CH3 - Gains / Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières :

- la ventilation du gain net \ perte nette sur titres de transaction entre : plus-values de cession, plus-values de réévaluation, moins-values de cession, moins-values de réévaluation.

- la ventilation du gain net \ perte nette sur titres de placement entre : intérêts et revenus assimilés sur les titres à revenu fixe, dividendes et revenus assimilés sur les titres à revenu variable, plus-values de cession, reprises sur provisions, moins-values de cession, dotations aux provisions.

- pour les postes P R 5 \ C H 4 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif :

la ventilation du solde entre : reprises sur provisions, sommes recouvrées sur créances passées en perte, dotations aux provisions, créances passées en perte.

- pour le poste PR 6 \ C H 5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement :

la ventilation du solde entre : reprises sur provisions, plus-values de cession, dotations aux provisions, moins-values de cession.

- pour le poste PR 8 \ C H 9 - Solde en gain \ perte provenant des autres éléments ordinaires :

la ventilation du solde entre : corrections de valeurs, plus-values de cession, moins-values de cession.

- pour le poste PR 9 \ C H 10 - Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires :

la ventilation du solde par nature et montant d'éléments extraordinaires.

37 Les notes aux états financiers doivent également indiquer la valeur des chèques, effets et autres valeurs assimilées détenus par la banque pour le compte de tiers, en attente d'encaissement.

## ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES

38 Les établissements bancaires peuvent être appelés, en vertu de dispositions légales et réglementaires, à présenter des états financiers intermédiaires destinées aux utilisateurs externes. Ces états financiers doivent être établis conformément à la norme comptable relative aux états financiers intermédiaires et à la présente norme.

**39 Dans les établissements bancaires, la détermination du montant approprié des provisions sur le portefeuille des titres détenus sous forme de participations et les engagements douteux, dans le cadre de l'élaboration des états financiers annuels, s'appuie sur un processus relativement long et complexe. Ce processus inclut généralement une analyse individuelle des risques liés aux contreparties sur la base des informations disponibles sur leurs liquidités, solvabilité et performances financières.**

**Des estimations similaires, dans le cadre de l'élaboration d'états financiers intermédiaires, peuvent s'appuyer sur l'actualisation des provisions déterminées sur la base des risques estimés à la clôture de l'exercice précédent, plutôt que sur la recherche d'informations plus récentes sur les liquidités, solvabilité et performances financières des contreparties, et ce pour favoriser l'élaboration d'états financiers intermédiaires en temps utile et améliorer par conséquent leur pertinence.**

- 40 Les états financiers intermédiaires des établissements bancaires comportent obligatoirement :
- un bilan ;
  - un état des engagements hors bilan;
  - un état de résultat ;

- un état des flux de trésorerie ;
- des notes aux états financiers intermédiaires ;

- 41 Le bilan doit au minimum faire apparaître les postes (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) prévus au paragraphe 8 de la présente norme.

L'état des engagements hors bilan doit faire apparaître les postes (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) prévus au paragraphe 14 de la présente norme.

L'état de résultat doit au minimum faire apparaître les postes (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre) prévus au paragraphe 22 de la présente norme.

Les modèles de bilan, de l'état des engagements hors bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie inclus dans les états financiers intermédiaires, arrêtés selon une périodicité semestrielle, sont présentés en annexes 5 à 8 de la présente norme.

#### **DATE D'APPLICATION**

- 42 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.

ANNEXE 1- modèle de bilan

Bilan  
exercice clos le 31 Décembre N  
(unité : en 1000 DT)

<u>ACTIF</u>	<u>Note</u>	<u>31-12- N</u>	<u>31-12- N-1</u>
1 - Caisse et avoirs auprès de la BC, CCP et TGT			
2 - Créances sur les établissements bancaires et financiers			
3 - Créances sur la clientèle			
4 - Portefeuille-titres commercial			
5 - Portefeuille d'investissement			
6 - Valeurs immobilisées			
7 - Autres actifs			
<b>TOTAL ACTIF</b>			
<u>PASSIF</u>			
1 - Banque centrale et CCP			
2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers			
3 - Dépôts et avoirs de la clientèle			
4 - Emprunts et ressources spéciales			
5 - Autres passifs			
<b>TOTAL PASSIF</b>			
<u>CAPITAUX PROPRES</u>			
1 - Capital			
2 - Réserves			
3 - Actions propres			
4 - Autres capitaux propres			
5 - Résultats reportés			
6 - Résultat de l'exercice			
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>			



**ANNEXE 2- modèle de l'état des engagements hors bilan**

Etat des engagements hors bilan  
exercice clos le 31 Décembre N  
(unité = en 1000 DT)

**PASSIFS EVENTUELS**

Note

31-12- N

31-12- N-1

HB 1 - Cautions, avals et autres garanties données

HB 2 - Crédits documentaires

HB 3 - Actifs donnés en garantie

**TOTAL PASSIFS EVENTUELS**

**ENGAGEMENTS DONNES**

HB 4 – Engagements de financement donnés

HB 5 – Engagements sur titres

**TOTAL ENGAGEMENTS DONNES**

**ENGAGEMENTS RECUS**

HB 6 – Engagements de financement reçus

HB 7 - Garanties reçues

**ANNEXE 3- modèle de l'état de résultat**

Etat de résultat  
exercice de 12 mois clos le 31 Décembre N  
(unité = en 1000 DT)

<u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>	<u>Note</u>	<u>Année N</u>	<u>Année N-1</u>
PR 1 - Intérêts et revenus assimilés			
PR 2 - Commissions (en produits)			
PR 3 - Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières			
PR 4 - Revenus du portefeuille d'investissement			
Total Produits d'exploitation Bancaire			
 <u>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>			
CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées :			
CH 2 - Commissions encourues			
CH 3 - Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières			
Total charges d'exploitation BANCAIRE			
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>			
PR 5 \ CH 4 - Dotations aux Provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances, hors bilan et passif			
PR 6 \ CH 5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement			
PR 7 - Autres produits d'exploitation			
CH 6 - Frais de personnel			
CH 7 - Charges générales d'exploitation			
CH 8 - Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			
PR 8 \ CH 9 - Solde en gain \ perte provenant des Autres éléments ordinaires			
CH 11 - Impôt sur les bénéfices			
<b>RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
PR 9 \ CH 10 - Solde en gain \ perte provenant des Eléments extraordinaires			
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			
<hr/>			
Résultat net de l'exercice			
Effets des modifications comptables ( net d'impôt )			
<b>RESULTAT APRES MODIFICATIONS COMPTABLES</b>			

**ANNEXE 4- modèle de l'état des flux de trésorerie**

Etat des flux de trésorerie  
exercice de 12 mois clos le 31 Décembre N  
(unité = en 1000 DT)

ACTIVITES D'EXPLOITATION

Note

Année N

Année N-1

Produits d'exploitation bancaire encaissés  
(hors revenus du portefeuille d'investissement)  
Charges d'exploitation bancaire décaissées  
Dépôts \ Retraits de dépôts auprès d'autres  
établissements bancaires et financiers  
Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances  
accordés à la clientèle  
Dépôts \ Retraits de dépôts de la clientèle  
Titres de placement  
Sommes versées au personnel et créditeurs divers  
Autres flux de trésorerie provenant des activités  
d'exploitation  
Impôt sur les bénéfices

FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT  
DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille  
d'investissement  
Acquisitions \ cessions sur portefeuille d'investissement  
Acquisitions \ cessions sur immobilisations

FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT  
DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT

ACTIVITES DE FINANCEMENT

Emission d'actions  
Emission d'emprunts  
Remboursement d'emprunts  
Augmentation \ diminution ressources spéciales  
Dividendes versés

FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT  
DES ACTIVITES DE FINANCEMENT

Incidence des variations des taux de change sur les  
liquidités et équivalents de liquidités

Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités  
au cours de l'exercice

Liquidités et équivalents de liquidités en début  
d'exercice

LIQUIDITÉS ET ÉQUIVALENTS DE LIQUIDITES  
EN FIN D'EXERCICE

ANNEXE 5 - modèle de bilan (états financiers semestriels)

Bilan  
arrêté au 30 Juin N  
(unité : en 1000 DT)

	30.06. N	30.06. N-1	31.12.N-1
<b><u>ACTIF</u></b>			
1 - Caisse et avoirs auprès de la BC, CCP et TGT			
2 - Créances sur les établissements bancaires et financiers			
3 - Créances sur la clientèle			
4 - Portefeuille-titre commercial			
5 - Portefeuille d'investissement			
6 - Valeurs immobilisées			
7 - Autres actifs			
<b>TOTAL ACTIF</b>			
<b><u>PASSIF</u></b>			
1 - Banque centrale et CCP			
2 - Dépôts et avoirs des établissements bancaires et financiers			
3 - Dépôts et avoirs de la clientèle			
4 - Emprunts et ressources spéciales			
5 - Autres passifs			
<b>TOTAL PASSIF</b>			
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>			
1 - Capital			
2 - Réserves			
3 - Actions propres			
4 - Autres capitaux propres			
5 - Résultats reportés			
6 - Résultat de la période			
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>			
<b>TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b>			

**ANNEXE 6- modèle de l'état des engagements hors bilan (états financiers semestriels)**

Etat des engagements hors bilan  
arrêté au 30 juin N  
(unité = en 1000 DT)

	30.06. N	30.06. N-1	31.12.N-1
<b><u>PASSIFS EVENTUELS</u></b>			
HB 1 - Cautions, avals et autres garanties données			
HB 2 - Crédits documentaires			
HB 3 - Actifs donnés en garantie			
<b>TOTAL PASSIFS EVENTUELS</b>			

**ENGAGEMENTS DONNES**

HB 4 - Engagements de financement donnés			
HB 5 - Engagements sur titres			
<b>TOTAL ENGAGEMENTS DONNES</b>			

**ENGAGEMENTS RECUS**

HB 6 - Engagements de financement reçus

HB 7 - Garanties reçues

ANNEXE 7- modèle de l'état de résultat (états financiers semestriels)

Etat de résultat  
période du 01.01 au 30.06.N  
(unité = en 1000 DT)

	Période du 01.01 au 30.06 Année N	Période du 01.01 au 30.06 Année N-1	Année N-1
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>			
PR 1 - Intérêts et revenus assimilés			
PR 2 - Commissions (en produits)			
PR 3 - Gains sur portefeuille-titres commercial et opérations financières			
PR 4 - Revenus du portefeuille d'investissement			
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			
<u>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</u>			
CH 1 - Intérêts encourus et charges assimilées			
CH 2 - Commissions encourues			
CH 3 - Pertes sur portefeuille-titres commercial et opérations financières			
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			
PRODUIT NET BANCAIRE			
PR 5 \ CH 4 - Dotations aux Provisions et résultat des corrections de valeurs sur créances hors bilan et passif			
PR 6 \ CH 5 - Dotations aux provisions et résultat des corrections de valeurs sur portefeuille d'investissement			
PR 7 - Autres produits d'exploitation			
CH 6 - Frais de personnel			
CH 7 - Charges générales d'exploitation			
CH 8 - Dotations aux amortissements et aux provisions			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
PR 8 \ CH 9 - Solde en gain \ perte provenant des autres éléments ordinaires			
CH 11 - Impôt sur les bénéfices			
RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES			
PR 9 \ CH 10 - Solde en gain \ perte provenant des éléments extraordinaires			
RESULTAT NET DE LA PERIODE			

**ANNEXE 8- modèle de l'état des flux de trésorerie (états financiers semestriels)**

Etat des flux de trésorerie  
période du 01.01 au 30.06.N  
(unité = en 1000 DT)

	<i>Période du 01.01 au 30.06 Année N</i>	<i>Période du 01.01 au 30.06 Année N-1</i>	<i>Année N-1</i>
<b><u>ACTIVITES D'EXPLOITATION</u></b>			
<b>Produits d'exploitation bancaire encaissés (hors revenus du portefeuille d'investissement)</b>			
<b>Charges d'exploitation bancaire décaissées</b>			
<b>Dépôts \ Retraits de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers</b>			
<b>Prêts et avances \ Remboursement prêts et avances accordés à la clientèle</b>			
<b>Dépôts \ Retraits de dépôts de la clientèle</b>			
<b>Titres de placement</b>			
<b>Sommes versées au personnel et créditeurs divers</b>			
<b>Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation</b>			
<b>Impôt sur les bénéfices</b>			
<b>FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'EXPLOITATION</b>			
<b><u>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</u></b>			
<b>Intérêts et dividendes encaissés sur portefeuille d'investissement</b>			
<b>Acquisitions \ cessions sur portefeuille d'investissement</b>			
<b>Acquisitions \ cessions sur immobilisations</b>			
<b>FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b><u>ACTIVITES DE FINANCEMENT</u></b>			
<b>Emission d'actions</b>			
<b>Emission d'emprunts</b>			
<b>Remboursement d'emprunts</b>			
<b>Augmentation \ diminution ressources spéciales</b>			
<b>Dividendes versés</b>			
<b>FLUX DE TRESORERIE NET PROVENANT DES ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>			
<b>Incidence des variations des taux de change sur les liquidités et équivalents de liquidités</b>			
<b>Variation nette des liquidités et équivalents de liquidités au cours de la période</b>			
<b>Liquidités et équivalents de liquidités en début de période</b>			
<b>LIQUIDITES ET EQUIVALENTS DE LIQUIDITES EN FIN DE PERIODE</b>			

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme comptable relative au contrôle interne et l'organisation comptable dans les établissements bancaires

## NC : 22

### OBJECTIF

- 01 La Norme Comptable NC 01 - Norme Comptable Générale définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.
- 02 En dehors de la nomenclature comptable, l'ensemble de ces règles sont également applicables aux établissements bancaires. Toutefois, et compte tenu notamment de la nature et du volume considérable des opérations bancaires, et de l'importance des risques liés à l'organisation et à l'activité bancaires, des règles particulières doivent leur être définies en vue de permettre l'obtention d'informations financières fiables et pertinentes.
- 03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles de contrôle interne et d'organisation comptable applicables aux établissements bancaires.

### CHAMP D'APPLICATION

- 04 La présente norme s'applique aux établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire.

### DEFINITIONS

- 05 Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après ont la signification suivante :
- (a) **Date d'arrêté comptable** : désigne la date de clôture d'une période comptable.
- (b) **Période comptable** : désigne l'exercice comptable ou toute autre période comptable au terme de laquelle l'établissement bancaire est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers intermédiaires ou annuels.
- (c) **Monnaie de référence** : désigne la monnaie de comptabilisation, soit la monnaie dans laquelle sont établis les états financiers de l'établissement bancaire en vertu des dispositions légales et statutaires.

### LE CONTROLE INTERNE

#### Objectifs du contrôle interne

- 06 Les établissements bancaires doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace. Ce système doit être aménagé conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme comptable générale et aux dispositions de la présente norme.
- 07 Les objectifs du système de contrôle interne sont prévus par la norme comptable générale. Le système de contrôle interne dans les établissements bancaires doit particulièrement viser les objectifs suivants :
- (a) assurer que les opérations réalisées par l'établissement bancaire sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, et sont conduites de façon prudente et appropriée en accord avec la politique arrêtée par la direction ;
- (b) assurer la protection et la sauvegarde des actifs de l'établissement bancaire contre les risques inhérents à l'organisation et à l'activité bancaires, notamment les risques liés aux irrégularités, erreurs et fraudes qui pourraient survenir ;
- (c) garantir l'obtention d'une information financière complète, fiable, en accord avec les règles prévues, et dans les délais requis.

#### Facteurs essentiels du contrôle interne :

- 08 Il appartient à la direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne, tout en s'assurant que les procédures et moyens mis en place sont effectivement appliqués. Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :
- (a) un système adéquat de définition des pouvoirs et des procédures permettant la surveillance et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation et au traitement des opérations bancaires, notamment :
- la surveillance des risques de contrepartie ;
  - la surveillance des risques de liquidité ;
  - la surveillance des risques de taux ;
  - la surveillance des positions de change de l'établissement bancaire ;
  - la maîtrise des risques de patrimoine, juridique et administratif ;

- la surveillance des risques liés aux traitements informatisés.
  - (b) un document décrivant de façon claire l'organisation et les procédures au sein de l'établissement bancaire ;
  - (c) des procédures efficaces permettant de respecter la piste d'audit ;
  - (d) une structure d'audit interne efficace et opérationnelle.
- 09 Un système adéquat de définition des pouvoirs suppose l'existence :
- (a) d'une structure organisationnelle et d'une séparation de fonctions appropriée ;
  - (b) de délégations de pouvoirs prudentes ;
  - (c) de procédures efficaces de collecte, de contrôle et de synthétisation de l'information;
- 10 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation des opérations bancaires doivent inclure :
- (a) l'existence d'un système permettant d'enregistrer immédiatement les opérations dès leur survenance ;
  - (b) l'existence d'un système de limites internes aux risques de taux, de change et de contrepartie ;
  - (c) l'existence d'un système permettant la détermination des positions, le calcul des résultats et la vérification des limites internes.
  - (d) l'existence d'un système permettant la conservation adéquate des actifs confiés à l'établissement et la bonne exécution des opérations dont il a la charge.
- 11 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés aux traitements informatisés des opérations bancaires doivent inclure :
- (a) l'organisation de la fonction informatique incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles;
  - (b) les contrôles portant sur le développement et la maintenance des programmes informatiques incluant la documentation des programmes nouveaux ou révisés et l'accès à la documentation des programmes;
  - (c) des procédures de sécurité physique des installations informatiques et des données produites par le système de traitement des informations, notamment des procédures d'accès aux salles machines, des procédures de sauvegarde des fichiers et des procédures de secours informatiques en cas de détérioration ou de perte de données;
  - (d) des procédures de sécurité logique d'utilisation et de manipulation des systèmes de traitement des informations, notamment des procédures d'habilitation aux différents niveaux de consultation, d'utilisation et de modification des données stockées dans les fichiers, des procédures de saisie, de validation et de redressement des opérations.
- 12 Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures au sein de l'établissement bancaire doit comporter :
- (a) l'organigramme de l'établissement bancaire et de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition des délégations de pouvoirs et des responsabilités ;
  - (b) les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitements informatisés, en identifiant les contrôles nécessaires aux étapes d'autorisation, d'exécution et d'enregistrement eu égard aux objectifs de contrôle interne cités au paragraphe 07 ci-dessus.
  - (c) les procédures et l'organisation comptables telles que prévues par les paragraphes 37 et 38 de la présente norme.
- 13 La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein des établissements bancaires. Elle doit permettre :
- (a) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
  - (b) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.
- Structure d'audit interne et comité d'audit
- 14 **Les établissements bancaires doivent créer une structure d'audit interne opérant de façon indépendante et qui a pour mission de veiller au bon fonctionnement, l'efficacité et l'efficience du système de contrôle interne.**
- 15 Conformément aux bonnes pratiques d'usage, il est approprié de créer un comité d'audit, rattaché au conseil d'administration, et ayant pour rôle :
- de définir, de contrôler et de coordonner les activités de la structure d'audit interne et le cas échéant les travaux des autres structures de la banque chargées de missions de contrôle ;
  - l'examen des insuffisances du fonctionnement du système de contrôle interne relevées par les différentes structures de la banque et autres organes chargés de missions de contrôle ;
  - l'adoption des orientations permettant la correction et le suivi des insuffisances des procédures de contrôle interne.
- 16 La structure d'audit interne rend compte par écrit des missions qu'elle accomplit dans le cadre de ses programmes de contrôle régulier.
- Périodiquement, et au moins une fois par an, la structure d'audit interne élabore également un rapport sur le fonctionnement général du système de contrôle interne.

17 Le conseil d'administration des établissements bancaires doit procéder, au moins une fois par an, à l'examen des conditions dans lesquelles le fonctionnement général du système de contrôle interne est assuré.

## L'ORGANISATION COMPTABLE

### Nomenclature comptable

**18 L'organisation comptable des établissements bancaires doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions de la présente norme, et de façon à répondre aux besoins des différents utilisateurs en matière d'information financière dans les délais impartis.**

19 En principe, et pour répondre aux différents besoins d'information, dont ceux des utilisateurs des états financiers et des organes de surveillance, il est nécessaire d'associer aux événements comptables plusieurs attributs d'information. De façon générale, ces attributs peuvent être gérés soit au niveau de la base d'informations directement liée à la comptabilité dont le plan des comptes, soit au niveau d'autres bases d'informations incluant notamment les applications de gestion.

**20 Il appartient à la direction de définir le niveau de gestion des différents attributs d'information de façon à obtenir le plus efficacement possible une information financière complète, fiable et pertinente, répondant dans les délais impartis aux besoins des différents utilisateurs.**

**21 Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes figurant dans le plan des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous postes du bilan, de l'état des engagements hors bilan et de l'état de résultat tels que définis par la norme comptable relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires.**

22 Un plan des comptes répondant à ces caractéristiques est proposé en annexe à la présente norme. La nomenclature est basée sur la logique suivante :

- la classification des comptes de bilan et de hors bilan est définie selon trois critères essentiels :
  - la création de la monnaie en tant que critère essentiel de l'activité bancaire,
  - l'origine de cette monnaie ou la nature de la contrepartie,
  - la liquidité des fonds concernés.
- la classification des comptes de résultat est définie selon trois critères essentiels :
  - la correspondance avec le découpage des comptes du bilan et du hors bilan,
  - les agents économiques,
  - la nature de la charge ou du produit.

### Enregistrement des opérations

23 Il peut être associé différentes dates à un événement comptable au sein d'un établissement bancaire. Les différentes dates de traitement peuvent se présenter en pratique comme suit :

- date d'opération : c'est la date de survenance de l'opération qui est généralement portée sur la pièce justificative pour permettre son imputation comptable ;
- date effective comptable : c'est la date à laquelle l'écriture comptable a un effet sur le solde d'un compte ;
- date de saisie ou de génération : c'est la date de prise en charge de l'événement dans le système comptable.

**24 Les opérations effectuées par les établissements bancaires doivent être enregistrées chronologiquement le jour même où elles surviennent, soit en date d'opération.**

25 Dans le cas où l'établissement bancaire se trouve dans l'impossibilité de passer à temps toutes les écritures afférentes à un arrêté comptable, il est fait usage d'une période d'inventaire appelée journée comptable complémentaire.

**26 Les journées comptables complémentaires sont des journées comptables de saisie d'écritures postérieures à la date de l'arrêté comptable, qui permettent la prise en compte dans la période adéquate :**

- (a) des opérations des derniers jours de la période comptable qui n'ont pas pu être enregistrées en leur date de survenance, telles que les opérations inter-unités;
- (b) des corrections d'écritures comptables enregistrées au cours des journées comptables de la période comptable ;
- (c) des écritures d'abonnement des produits et charges et le cas échéant des écritures d'inventaire.

### Tenue des comptes en devises

**27 Les établissements bancaires ayant un volume significatif d'opérations en devises, doivent tenir une comptabilité distincte dans chacune des devises, afin de recenser l'ensemble des opérations qu'ils réalisent en leurs monnaies d'origine.**

**L'enregistrement, la conversion et la réévaluation de ces opérations sont effectués conformément à la norme comptable relative à la comptabilité des opérations en devises dans les établissements bancaires.**

28 Les conditions de forme de tenue de la comptabilité en monnaie de référence telles que prévues par la norme comptable NC 01- "Norme comptable générale" et la présente norme, sont applicables à la comptabilité en devises.

29 En cas de tenue d'une comptabilité dans chacune des devises, les livres comptables obligatoires de l'établissement bancaire incluent, outre les livres comptables obligatoires prévus par NC 01- "Norme comptable générale" :

- les journaux tenus dans chacune des devises ;
- les grands livres tenus dans chacune des devises ;
- les balances auxiliaires tenues dans chacune des devises.

#### Comptabilité matière

**30 Les éléments détenus par les établissements bancaires pour le compte de tiers et ne figurant pas dans les états financiers annuels, font l'objet d'une comptabilité matière.**

31 Parmi ces éléments, figurent notamment les chèques, effets et autres valeurs assimilées remis par les clients pour encaissement. Le système de comptabilité matière destiné à gérer ces éléments doit permettre un suivi effectif des valeurs jusqu'au dénouement des opérations et une identification, à tout moment, du stade de traitement de chaque valeur. Ce système doit être entouré des sécurités nécessaires comparables à celles applicables pour une comptabilité financière.

32 Toutefois, les établissements bancaires peuvent opter pour le traitement des chèques, effets et autres valeurs assimilées remis par les clients pour encaissement au sein de la comptabilité financière. Dans ce cas, les comptes utilisés doivent être annulés pour les besoins de la présentation des états financiers intermédiaires ou annuels.

#### Opérations d'inventaire

**33 Les opérations d'inventaire pour l'arrêté des situations comptables incluent notamment la justification des comptes, l'apurement des suspens et des comptes inter-unités et l'inventaire physique des éléments actifs et passifs.**

34 Les opérations d'inventaire physique dans les établissements bancaires couvrent généralement :

- la caisse (espèces, chèques et chèques de voyages) ;
- les coupons et autres documents valant espèces ;
- les créances détenues par l'établissement bancaire et matérialisées par des titres ;
- le portefeuille effets commerciaux ;
- les garanties reçues de la clientèle ;
- les cartes monétique ;
- et les immobilisations.

#### Abonnement des produits et charges

**35 L'organisation comptable des établissements bancaires doit permettre la détermination des produits de la période comptable ainsi que les charges et frais d'exploitation y afférents et leur prise en compte dans la période comptable considérée.**

36 La détermination des produits et charges doit couvrir l'ensemble des opérations effectuées par l'établissement et notamment :

- les opérations de prêt et emprunts sur le marché interbancaire ;
- les opérations courantes avec la clientèle ;
- les opérations entraînant engagement vis à vis de la clientèle ou en faveur de l'établissement bancaire ;
- les opérations de change au comptant ou à terme ainsi que les opérations portant sur tout autre instrument financier à terme ;
- les charges générales et administratives y compris les amortissements, et les produits non bancaires.

#### Documentation de l'organisation et des procédures comptables

**37 Un document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit être tenu par l'établissement bancaire et servira à la compréhension du système de traitement des informations et à la réalisation des contrôles.**

38 Pour être utile, le document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit contenir :

- (a) l'organisation de la fonction comptable en ce qui concerne la répartition des responsabilités au sein des services comptables de l'établissement entre l'imputation, la saisie, la validation et le contrôle des enregistrements ;
- (b) la description de la structure du système d'information comptable incluant notamment les niveaux de gestion des différents attributs d'information ;
- (c) les procédures comptables incluant le plan des comptes, le contenu explicatif des comptes, les schémas comptables des opérations, les méthodes comptables, les règles de numérotation et de classification des pièces justificatives et des journées comptables et les états de restitution comptable.
- (d) les procédures de clôture et de validation des journées et des périodes comptables par les agences et le siège de l'établissement bancaire, y compris le cas échéant, les procédures relatives aux journées comptables complémentaires ;
- (e) la périodicité et les procédures des opérations d'inventaire et d'abonnement des produits et charges en indiquant les éléments couverts par ces procédures ;
- (f) les procédures de contrôle comptable qui accompagnent la réalisation et l'enregistrement des opérations ainsi que les procédures de contrôle qui sont effectuées postérieurement à leur enregistrement.

#### DATE D'APPLICATION

39 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.

**ANNEXE 1 : PLAN DES COMPTES PROPOSE**

**CLASSE 1 : OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES**

		<u>Poste / sous poste des états financiers</u>
<b>10</b>	<b>CAISSE</b>	
	101 Billets et monnaies	AC1
	109 Autres valeurs	AC1
<b>11</b>	<b>BANQUES CENTRALES</b>	
	111 Comptes ordinaires	
	1111 Comptes ordinaires	AC1 ou PA1
	1117 Créances et dettes rattachées	AC1 ou PA1
	112 Comptes de prêts	
	1121 Comptes de prêts	AC2
	1127 Créances rattachées	AC2
	113 Comptes d'emprunts	
	1131 Comptes d'emprunts	PA2
	1137 Dettes rattachées	PA2
<b>12</b>	<b>CENTRES DE CHEQUES POSTAUX ET TRESORERIE GENERALE</b>	
	121 CCP, comptes ordinaires	
	1211 Comptes ordinaires	AC1 ou PA1
	1217 Créances et dettes rattachées	AC1 ou PA1
	122 TGT, comptes ordinaires	
	1221 Comptes ordinaires	AC1 ou PA1
	1227 Créances et dettes rattachées	AC1 ou PA1
<b>13</b>	<b>COMPTES ORDINAIRES BANQUES</b>	
	131 Comptes NOSTRI	
	1311 Comptes NOSTRI	AC2 ou PA2
	1317 Créances et dettes rattachées	AC2 ou PA2
	135 Comptes LORI	
	1351 Comptes LORI	AC2 ou PA2
	1357 Créances et dettes rattachées	AC2 ou PA2
<b>14</b>	<b>PRETS ET EMPRUNTS INTERBANCAIRES</b>	
	141 Prêts interbancaires	
	1411 Prêts du marché interbancaire matérialisés par des titres	AC2
	1412 Prêts du marché interbancaire non matérialisés par des titres	AC2
	1417 Créances rattachées	AC2
	145 Emprunts interbancaires	
	1451 Emprunts du marché interbancaire matérialisés par des titres	PA2
	1452 Emprunts du marché interbancaire non matérialisés par des titres	PA2
	1457 Dettes rattachées	PA2
<b>16</b>	<b>VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES</b>	
	161 Valeurs non imputées	
	1611 Valeurs non imputées	AC2
	1617 Créances rattachées	AC2
	162 Autres sommes dues	
	1621 Autres sommes dues	PA2
	1627 Dettes rattachées	PA2
<b>19</b>	<b>CREANCES DOUTEUSES</b>	
	191 Créances douteuses	AC2
	199 Provisions	
	1991 Provisions sur créances douteuses	
	19911 Provisions sur comptes ordinaires	AC2
	19912 Provisions sur prêts	AC2
	1992 Provisions sur éléments du hors bilan	PA5 (a)

**CLASSE 2 : OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE****Poste / sous poste**  
**des états financiers****20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

201 *Crédits commerciaux et industriels* AC3  
207 *Créances rattachées* AC3

**21 CREDITS IMMOBILIERS**

211 *Crédits immobiliers, promoteurs* AC3  
215 *Crédits immobiliers, acquéreurs* AC3  
217 *Créances rattachées* AC3

**22 CREDITS AGRICOLES**

221 *Crédits agricoles* AC3  
227 *Créances rattachées* AC3

**23 CREANCES DE CREDIT BAIL**

231 *Créances de crédit bail mobilier* AC3  
232 *Créances de crédit bail immobilier* AC3  
237 *Créances rattachées* AC3

**24 CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES**

241 *Crédits sur ressources spéciales* AC3  
247 *Créances rattachées* AC3

**25 COMPTES DE LA CLIENTELE**

251 *Comptes ordinaires* AC3ou PA3  
253 *Comptes d'épargne* PA3  
255 *Comptes à échéance* PA3  
256 *Bons à échéance et valeurs assimilées* PA3  
257 *Créances et dettes rattachées* AC3ou PA3

**26 VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES**

261 *Valeurs non imputées* AC3 (b)  
262 *Autres sommes dues* PA3

**29 CREANCES DOUTEUSES**

291 *Créances douteuses* AC3  
299 *Provisions*  
    2991 *Provisions sur créances douteuses*  
        29911 *Provisions sur crédits à la clientèle* AC3  
        29915 *Provisions sur comptes ordinaires débiteurs de la*  
            *clientèle* AC3  
    2992 *Provisions sur éléments du hors bilan* PA5 (a)

**CLASSE 3 : OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES****Poste / sous poste  
des états financiers****30 OPERATIONS SUR TITRES****301 Titres de transaction**

3011 Titres de transaction à revenu fixe AC4(a)  
3012 Titres de transaction à revenu variable AC4(a)

**302 Titres de placement**

3021 Titres de placement à revenu fixe AC4(b)  
3022 Titres de placement à revenu variable AC4(b)  
3027 Créances rattachées  
30271 Intérêts courus et dividendes dont le droit est établi et non échus AC4(b)  
30272 Intérêts et dividendes échus AC7(a)  
3029 Provisions  
30291 Provisions pour dépréciation AC4(b)  
30292 Provisions sur éléments du hors bilan PA5(a)

**303 Titres d'investissement**

3031 Titres d'investissement AC5(a)  
3037 Créances rattachées  
30371 Intérêts courus et non échus AC5(a)  
30372 Intérêts échus AC7(a)  
3039 Provisions  
30391 Provisions pour dépréciation AC5(a)  
30392 Provisions sur éléments du hors bilan PA5(a)

**33 SIEGE ET SUCCURSALES**

331 Comptes Inter-unités comptables du siège / Agences AC7(a) ou PA5(b)

332 Comptes Inter-unités comptables Etablissement / Réseau AC7(a) ou PA5(b)

**34 COMPTES DE POSITION DE CHANGE ET D'AJUSTEMENT DEVICES**

341 Comptes de position de change

342 Comptes de contre valeur position de change

343 Comptes d'ajustement devises AC7(a) ou PA5(b)

**36 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS****361 Débiteurs divers**

3611 Débiteurs divers AC7(b)  
3617 Créances rattachées AC7(b)  
3619 Provisions pour dépréciation AC7(b)

**365 Créditeurs divers**

3651 Créditeurs divers PA5(c)  
3657 Dettes rattachées PA5(c)

**37 COMPTES DE STOCKS**

371 Avoirs en or et métaux précieux AC7(b)

372 Autres stocks et assimilés AC7(b)

3721 Timbres fiscaux, timbres et autres formules timbrées

**379 Provisions sur stock**

3791 Provisions pour dépréciation des avoirs en or et métaux précieux AC7(b)

**38 COMPTES DE REGULARISATION****381 Comptes de régularisation actif**

3811 Charges constatées d'avance, payées sur opérations avec la clientèle PA2

3812 Autres charges constatées d'avance AC7(a)

3815 Produits à recevoir AC7(a)

3818 Pertes sur contrats de couverture à terme AC7(a)

**382 Comptes de régularisation passif**

3821 Produits constatés d'avance retenus sur prêts AC3

3822 Autres produits constatés d'avance PA5(b)

3825 Charges à payer PA5(b)

3828 Gains sur contrats de couverture à terme PA5(b)

**383 Intérêts et autres produits réservés**

383 AC3

384 Comptes d'attente à régulariser (actif) AC7(a)

385 Comptes d'attente à régulariser (passif) PA5(b)

**CLASSE 4 : VALEURS IMMOBILISEES****Poste / sous poste  
des états financiers**

<b>41</b>	<b>PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, COENTREPRISES ET TITRES DE PARTICIPATION</b>	
411	<i>Titres de participation</i>	AC5(b)
412	<i>Parts dans les entreprises associées</i>	AC5(c)
413	<i>Parts dans les co-entreprises</i>	AC5(c)
414	<i>Parts dans les entreprises liées</i>	AC5(d)
415	<i>Avances en compte courant</i>	AC3
416	<i>Ecarts de conversion</i>	
	4161 <i>Ecarts de conversion sur titres de participation</i>	AC5(b)
	4162 <i>Ecarts de conversion sur parts dans les entreprises associées</i>	AC5(c)
	4163 <i>Ecarts de conversion sur parts dans les co-entreprises</i>	AC5(c)
	4164 <i>Ecarts de conversion sur parts dans les entreprises liées</i>	AC5(d)
417	<i>Créances rattachées</i>	
	4171 <i>Parts de dividendes dont le droit est établi et non échus</i>	AC5
	4172 <i>Dividendes échus</i>	AC7(a)
419	<i>Provisions</i>	
	4191 <i>Provisions pour dépréciation des titres de participation</i>	AC5(b)
	4192 <i>Provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises associées</i>	AC5(c)
	4193 <i>Provisions pour dépréciation des parts dans les co-entreprises</i>	AC5(c)
	4194 <i>Provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées</i>	AC5(d)
	4198 <i>Provisions sur éléments du hors bilan</i>	PA5(a)
<b>42</b>	<b>DOTATIONS DES SUCCURSALES A L'ETRANGER</b>	
421	<i>Dotations</i>	AC7(b)
422	<i>Ecarts de conversion</i>	AC7(b)
<b>43</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	
431	<i>Immobilisations incorporelles en cours</i>	AC6(a)
432	<i>Immobilisations corporelles en cours</i>	AC6(b)
433	<i>Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours</i>	
	4331 <i>Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations incorporelles en cours</i>	AC6(a)
	4332 <i>Avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles en cours</i>	AC6(b)
<b>44</b>	<b>CHARGES REPORTEES ET IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION</b>	
440	<i>Charges reportées</i>	AC7(b)
441	<i>Immobilisations incorporelles</i>	AC6(a)
442	<i>Immobilisations corporelles</i>	AC6(b)
445	<i>Autres immobilisations d'exploitation</i>	AC6(b)
<b>45</b>	<b>IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION</b>	
451	<i>Immobilisations incorporelles</i>	AC6(a)
452	<i>Immobilisations corporelles</i>	AC6(b)
455	<i>Autres immobilisations hors exploitation</i>	AC6(b)
<b>48</b>	<b>AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>	
481	<i>Amortissements des immobilisations incorporelles</i>	AC6(a)
482	<i>Amortissements des immobilisations corporelles</i>	AC6(b)
<b>49</b>	<b>PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS</b>	
491	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles</i>	AC6(a)
492	<i>Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles</i>	AC6(b)
495	<i>Provisions pour dépréciation des autres immobilisations</i>	AC6(b)



**CLASSE 5 : CAPITAUX PERMANENTS****Poste / sous poste  
des états financiers****50 RESSOURCES SPECIALES**

501	Fonds publics affectés	PA4 (c)
502	Emprunts et dettes pour ressources spéciales	PA4 (c)
507	Dettes rattachées	PA4 (c)

**51 EMPRUNTS ET DETTES**

511	Emprunts et dettes pour propre compte	PA4(b)
512	Emprunts obligataires	PA4(a)
517	Dettes rattachées	
5171	Dettes rattachées aux emprunts et dettes pour propre compte	PA4(b)
5172	Dettes rattachées aux emprunts obligataires	PA4(a)

**53 AUTRES PROVISIONS POUR PASSIFS ET CHARGES**

531	Provisions pour litiges	PA5(a)
532	Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	PA5(a)
533	Provisions pour retraites et obligations assimilées	PA5(a)
534	Provisions pour impôts	PA5(a)
539	Autres provisions pour passifs et charges	PA5(a)

**54 FONDOS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX**

CP2(e)

**55 PRIMES LIEES AU CAPITAL ET RESERVES**

551	Réserve légale	CP2(b)
552	Réserves statutaires	CP2(c)
553	Primes liées au capital	CP2(a)
558	Rachat d'actions propres	
5581	Rachat de capital social	CP3
5582	Rachat de réserves et autres éléments de capitaux propres	CP3
559	Autres réserves	
5591	Réserves pour fonds social	CP2(e)

**56 AUTRES CAPITAUX PROPRES**

561	Titres soumis à des réglementations particulières	CP4(c)
562	Réserves réglementées et réserves soumises à un régime fiscal particulier	CP2(e)
563	Amortissements dérogatoires	CP2(e)
564	Réserve Spéciale de réévaluation	CP4(b)
565	Subventions	CP4(a)

**57 CAPITAL**

571	Capital social	
5711	Capital souscrit non appelé	CP1(b)
5712	Capital souscrit, appelé non versé	CP1(b)
5713	Capital souscrit, appelé versé	CP1(a)
575	Fonds de dotation	CP1(a)
577	Certificats d'investissement	CP1(a)
579	Actionnaires, capital souscrit, non appelé	CP1(b)

**58 RESULTATS REPORTEES**

581	Résultats reportés	CP5
588	Modifications comptables affectant les résultats reportés	CP5

**59 RESULTAT DE L'EXERCICE**

591	Résultat bénéficiaire	CP6
592	Résultat déficitaire	CP6

**CLASSE 6 : CHARGES****Poste / sous poste  
des états financiers****60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

<b>601</b>	<i>Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</i>	
6011	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires Banques Centrales, CCP et TGT</i>	CH1(d)
6012	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires Banques</i>	CH1(a)
6013	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes d'emprunts Banques Centrales</i>	CH1(d)
6014	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes d'emprunts interbancaires</i>	CH1(a)
6015	<i>Dépôts sur opérations de change à terme de couverture</i>	CH1(d)
6019	<i>Commissions</i>	CH2
<b>602</b>	<i>Charges sur opérations avec la clientèle</i>	
6021	<i>Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs de la clientèle</i>	CH1(b)
6022	<i>Intérêts sur comptes d'épargne de la clientèle</i>	CH1(b)
6023	<i>Intérêts sur comptes à échéance de la clientèle</i>	CH1(b)
6024	<i>Intérêts sur bons à échéance et valeurs assimilées</i>	CH1(b)
6029	<i>Commissions</i>	CH2
<b>603</b>	<i>Charges sur opérations sur titres</i>	
6031	<i>Pertes sur titres de transaction</i>	CH3(a)
6032	<i>Charges sur titres de placement</i>	
60321	<i>Frais d'acquisition</i>	CH2
60322	<i>Etalement de la prime</i>	CH3(b)
60323	<i>Moins values de cession</i>	CH3(b)
6033	<i>Charges sur titres d'investissement</i>	
60331	<i>Frais d'acquisition</i>	CH5
60332	<i>Etalement de la prime</i>	CH5
6034	<i>Charges sur titres de participation, parts dans les entreprises associées, les coentreprises et les entreprises liées</i>	CH5
<b>604</b>	<i>Charges sur opérations de change</i>	
6041	<i>Pertes sur opérations de change et d'arbitrage</i>	CH3(c)
6042	<i>Pertes de réévaluation des opérations en devises et des métaux précieux</i>	CH3(c)
6049	<i>Commissions</i>	CH2
<b>605</b>	<i>Charges sur opérations sur ressources spéciales et emprunts</i>	
6051	<i>Intérêts sur ressources spéciales et emprunts</i>	CH1(c)
6059	<i>Commissions</i>	CH2
<b>606</b>	<i>Charges sur opérations de hors bilan</i>	
6061	<i>Charges sur engagements de financement</i>	CH2
6062	<i>Charges sur engagements de garantie</i>	CH2
6063	<i>Charges sur engagements sur titres</i>	CH2
<b>607</b>	<i>Charges sur opérations sur prestations de services financiers</i>	CH2
<b>608</b>	<i>Charges d'exploitation bancaire liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
<b>609</b>	<i>Autres charges d'exploitation bancaire</i>	
6091	<i>Autres charges d'exploitation bancaire assimilées à des intérêts</i>	CH1(d)
6099	<i>Commissions</i>	CH2
<b>61</b>	<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>	CH6
611	<i>Salaires et traitements</i>	
612	<i>Charges sociales</i>	
618	<i>Charges de personnel liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
619	<i>Autres charges de personnel</i>	

**Poste / sous poste  
des états financiers**

<b>62</b>	<b>CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION</b>	
620	<i>Fournitures et autres matières consommables</i>	CH7(b)
621	<i>Services extérieurs</i>	CH7(a)
622	<i>Autres services extérieurs</i>	CH7(b)
624	<i>Charges diverses d'exploitation</i>	
	6241 <i>Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires</i>	CH7(b)
	6242 <i>Jetons de présence</i>	CH7(b)
	6243 <i>Moins-values de cession des immobilisations corporelles</i>	CH9
	6244 <i>Moins-values de cession des immobilisations incorporelles</i>	CH9
	6249 <i>Autres charges diverses d'exploitation</i>	CH7(b)
625	<i>Impôts et taxes</i>	CH7(b)
626	<i>Charges d'exploitation liées à des activités non bancaires</i>	CH7(a)
628	<i>Autres charges d'exploitation bancaire liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
<b>65</b>	<b>DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET POUR DEPRECIATION, PERTES SUR CREANCES ET AUTRES PERTES ORDINAIRES</b>	
651	<i>Dotations aux provisions sur opérations de trésorerie et interbancaires</i>	CH4
652	<i>Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle</i>	CH4
653	<i>Dotations aux provisions sur titres</i>	
	6531 <i>Dotations aux provisions sur créances rattachées aux titres de placement</i>	CH3(b)
	6532 <i>Dotations aux provisions sur créances rattachées aux titres d'investissement</i>	CH5
	6533 <i>Dotations aux provisions sur créances rattachées aux titres de participation, aux parts dans les entreprises associées, les coentreprises et les entreprises liées</i>	CH5
	6535 <i>Dotations aux provisions sur titres de placement</i>	CH3(b)
	6536 <i>Dotations aux provisions sur titres d'investissement</i>	CH5
	6537 <i>Dotations aux provisions sur titres de participation, des parts dans les entreprises associées, les coentreprises et les entreprises liées</i>	CH5
654	<i>Dotations aux provisions pour autres passifs et charges</i>	CH4
656	<i>Pertes sur créances</i>	CH4
	6561 <i>Pertes sur créances couvertes par des provisions</i>	
	6562 <i>Pertes sur créances non couvertes par des provisions</i>	
657	<i>Moins values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les coentreprises et des parts dans les entreprises liées.</i>	CH5
	6571 <i>Moins values de cession des titres de participation</i>	
	6572 <i>Moins values de cession des parts dans les entreprises associées</i>	
	6573 <i>Moins values de cession des parts dans les coentreprises</i>	
	6574 <i>Moins values de cession des parts dans les entreprises liées</i>	
658	<i>Dotations aux provisions pour créances douteuses et pour dépréciation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	CH5
<b>66</b>	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	
661	<i>Dotations aux amortissements sur immobilisations</i>	CH8
662	<i>Dotations aux provisions sur immobilisations</i>	CH8
668	<i>Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
<b>67</b>	<b>CHARGES EXTRAORDINAIRES</b>	CH10
<b>69</b>	<b>IMPOT SUR LES BENEFICES</b>	CH11

**CLASSE 7 : PRODUITS****Poste / sous poste  
des états financiers**

<b>70</b>	<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	
<b>701</b>	<i>Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires</i>	
7011	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires Banques Centrales, CCP et TGT</i>	PR1(c)
7012	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes ordinaires Banques</i>	PR1(a)
7013	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes de prêts Banques Centrales</i>	PR1(c)
7014	<i>Intérêts et charges assimilées sur comptes prêts interbancaires</i>	PR1(a)
7015	<i>Reports sur opérations de change à terme de couverture</i>	PR1(c)
7019	<i>Commissions</i>	PR2
<b>702</b>	<i>Produits sur opérations avec la clientèle</i>	
7021	<i>Intérêts sur crédits à la clientèle</i>	PR1(b)
7022	<i>Intérêts sur comptes ordinaires débiteurs de la clientèle</i>	PR1(b)
7029	<i>Commissions</i>	PR2
<b>703</b>	<i>Produits sur opérations sur titres</i>	
7031	<i>Revenus des titres de transaction</i>	
70311	<i>Intérêts</i>	PR3(a)
70314	<i>Gains sur titres de transaction</i>	PR3(a)
7032	<i>Revenus des titres de placement</i>	
70321	<i>Intérêts</i>	PR3(b)
70322	<i>Etalement de la décote</i>	PR3(b)
70323	<i>Dividendes et produits assimilés</i>	PR3(b)
70324	<i>Plus values de cession</i>	PR3(b)
7033	<i>Revenus des titres d'investissement</i>	
70331	<i>Intérêts</i>	PR4(a)
70332	<i>Etalement de la décote</i>	PR6
7034	<i>Revenus des titres de participation</i>	
70341	<i>Dividendes et produits assimilés</i>	PR4(b)
7035	<i>Revenus des parts dans les entreprises associées</i>	
70351	<i>Dividendes et produits assimilés</i>	PR4(c)
7036	<i>Revenus des parts dans les coentreprises</i>	
70361	<i>Dividendes et produits assimilés</i>	PR4(c)
7037	<i>Revenus des parts dans les entreprises liées</i>	
70371	<i>Dividendes et produits assimilés</i>	PR4(d)
<b>704</b>	<i>Produits sur opérations de change</i>	
7041	<i>Gains sur opérations de change et d'arbitrage</i>	PR3(c)
7042	<i>Gains de réévaluation des opérations en devises et des métaux précieux</i>	PR3(c)
7049	<i>Commissions</i>	PR2
<b>706</b>	<i>Produits sur opérations de hors bilan</i>	
7061	<i>Produits sur engagements de financement</i>	PR2
7062	<i>Produits sur engagements de garantie</i>	
70621	<i>Intérêts et produits assimilés</i>	PR1(c)
70622	<i>Commissions</i>	PR2
7063	<i>Produits sur engagements sur titres</i>	PR2
<b>707</b>	<i>Produits sur opérations sur prestation de services financiers</i>	PR2
<b>708</b>	<i>Produits d'exploitation bancaire liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
<b>709</b>	<i>Autres produits d'exploitation bancaire</i>	
7091	<i>Autres produits d'exploitation bancaire assimilés à des intérêts</i>	PR1(c)
7099	<i>Commissions</i>	PR2

<b>72</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</b>	
	<i>721 Produits provenant des immeubles non liés à l'exploitation</i>	PR7
	<i>722 Plus-values de cession des immobilisations</i>	PR8
	<i>723 Reprises de provision sur immobilisations</i>	PR6
	<i>724 Plus-values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées</i>	PR6
	<i>7241 Plus-values de cession des titres de participation</i>	
	<i>7242 Plus-values de cession des parts dans les entreprises associées</i>	
	<i>7243 Plus-values de cession des parts dans les co-entreprises</i>	
	<i>7244 Plus-values de cession des parts dans les entreprises liées</i>	
	<i>728 Autres produits d'exploitation bancaire liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
	<i>729 Autres produits divers d'exploitation</i>	PR7
<b>76</b>	<b>REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATION DE CREANCES</b>	
	<i>761 Reprises de provisions sur opérations de trésorerie et interbancaires</i>	PR5
	<i>762 Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle</i>	PR5
	<i>763 Reprises de provisions sur titres</i>	
	<i>7631 Reprises de provisions sur créances rattachées aux titres de placement</i>	PR3(b)
	<i>7632 Reprises de provisions sur créances rattachées aux titres de participation, aux parts dans les entreprises associées, les co-entreprises et les entreprises liées</i>	PR6
	<i>7633 Reprises de provisions sur titres de placement</i>	PR3(b)
	<i>7634 Reprises de provisions sur titres d'investissement</i>	PR3(b)
	<i>7635 Reprises de provisions sur titres de participation, des parts dans les entreprises associées, les co-entreprises et les entreprises liées</i>	PR6
	<i>764 Reprises de provisions pour autres passifs et charges</i>	PR5
	<i>766 Récupération de créances passées en pertes</i>	PR5
	<i>768 Reprises de provisions et récupération de créances liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</i>	
<b>77</b>	<b>PRODUITS EXTRAORDINAIRES</b>	PR9
<b>79</b>	<b>TRANSFERTS DE CHARGES NON LIEES AUX ACTIVITES BANCAIRES</b>	

**CLASSE 9 : ENGAGEMENTS HORS BILAN****Poste / sous poste  
des états financiers**

<b>90</b>	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	
<b>901</b>	<i>Engagements de financement en faveur d'établissements bancaires, financiers et d'assurance</i>	HB4(a)
<b>902</b>	<i>Engagements de financement reçus d'établissements bancaires</i>	HB6
<b>903</b>	<i>Engagements de financement en faveur de la clientèle</i>	
	<i>9031 Ouvertures de crédits documentaires irrévocables</i>	HB2
	<i>9032 Ouvertures de lignes de crédits confirmés</i>	HB4(b)
	<i>9033 Acceptations à payer</i>	HB2
	<i>9039 Autres Engagements de financement en faveur de la clientèle</i>	HB4(b)
<b>904</b>	<i>Engagements de financement reçus de la clientèle</i>	HB6
<b>909</b>	<i>Contrepartie des engagements de financement</i>	
<b>91</b>	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	
<b>911</b>	<i>Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements bancaires et financiers</i>	
	<i>9111 Confirmations d'ouverture de crédits documentaires</i>	HB2
	<i>9112 Acceptations à payer</i>	HB2
	<i>9119 Autres engagements de garantie</i>	HB1(a)
<b>912</b>	<i>Cautions, avals et autres garanties reçues d'établissements bancaires</i>	HB7(b)
<b>913</b>	<i>Cautions, avals et autres garanties d'ordre de la clientèle</i>	
	<i>9131 Cautions, avals et autres garanties</i>	HB1(b)
	<i>9139 Autres garanties d'ordre de la clientèle</i>	HB1(b)
<b>914</b>	<i>Cautions, avals et autres garanties reçues de la clientèle</i>	
	<i>9141 Cautions, avals et autres garanties reçues de l'Etat, des administrations publiques et assimilées</i>	HB7(a)
	<i>9142 Cautions, avals et autres garanties reçues de la clientèle</i>	HB7(b)
<b>919</b>	<i>Contrepartie des engagements de garantie</i>	
<b>92</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>	
<b>921</b>	<i>Titres à recevoir</i>	HB5(b)
<b>922</b>	<i>Titres à livrer</i>	
<b>923</b>	<i>Titres, partie non libérée</i>	HB5(a)
<b>929</b>	<i>Contrepartie des engagements sur titres</i>	
<b>93</b>	<b>OPERATIONS EN DEVISES</b>	
<b>931</b>	<i>Opérations de change au comptant</i>	
	<i>9311 Dinars achetés non encore reçus</i>	
	<i>9312 Devises achetées non encore reçues</i>	
	<i>9313 Dinars vendus non encore livrés</i>	
	<i>9314 Devises vendues non encore livrées</i>	
<b>932</b>	<i>Opérations de change à terme</i>	
	<i>9321 Dinars à recevoir</i>	
	<i>9322 Devises à recevoir</i>	
	<i>9323 Dinars à livrer</i>	
	<i>9324 Devises à livrer</i>	
<b>933</b>	<i>Opérations de prêts et d'emprunts en devises</i>	
<b>934</b>	<i>Report, report non couru</i>	
<b>935</b>	<i>Comptes de position de change hors bilan</i>	
	<i>9351 Position de change au comptant hors bilan</i>	
	<i>9352 Position de change à terme hors bilan</i>	
<b>936</b>	<i>Comptes de contre-valeur position de change hors bilan</i>	
	<i>9361 Contre-valeur position de change au comptant hors bilan</i>	
	<i>9362 Contre-valeur position de change à terme hors bilan</i>	
<b>937</b>	<i>Comptes d'ajustement devises</i>	
	<i>9371 Ajustement devises sur opérations de change au comptant hors bilan</i>	
	<i>9372 Ajustement devises sur opérations de change à terme hors bilan</i>	
<b>94</b>	<b>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME</b>	
<b>95</b>	<b>AUTRES ENGAGEMENTS</b>	
<b>951</b>	<i>Autres engagements donnés</i>	HB3
<b>952</b>	<i>Autres engagements reçus</i>	HB7(c)
<b>99</b>	<b>ENGAGEMENTS DOUTEUX</b>	

## ANNEXE 2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

### CLASSE 1 : OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES

#### Présentation générale

Les comptes de la classe 1 enregistrent les billets et monnaies et les autres valeurs en caisse, les opérations de trésorerie et les opérations de prêts et emprunts effectuées avec les établissements bancaires et financiers.

Une distinction des opérations est effectuée par nature de contrepartie bancaire.

La subdivision de la classe 1 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent. Parmi les créances et dettes rattachées de la classe 1, il y a lieu de citer à titre d'exemple les intérêts courus sur les prêts interbancaires (compte 1417 ) ou les intérêts courus sur les emprunts interbancaires (compte 1457 ).

#### Fonctionnement des comptes

*Le compte 10 CAISSE est subdivisé :*

*101 Billets et monnaies.*

*109 Autres valeurs.*

Le compte 101 enregistre les mouvements de fonds (billets et monnaies).

Le compte 109 enregistre les autres valeurs assimilées à la caisse en attente d'encaissement auprès des émetteurs et notamment les chèques de voyages.

*Le compte 11 BANQUES CENTRALES est subdivisé :*

*111 Comptes ordinaires*

*112 Comptes de prêts*

*113 Comptes d'emprunts*

Le compte 111 enregistre les opérations de dépôts réalisées auprès de la BCT en Dinars et en Devises. Il constitue les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis.

Le compte 112 enregistre les opérations de prêts au jour le jour et à terme réalisées auprès de la BCT ou des banques centrales à l'étranger en Dinars et en Devises.

Le compte 113 enregistre les opérations d'emprunts au jour le jour et à terme réalisées auprès de la BCT ou des banques centrales à l'étranger en Dinars et en Devises.

*Le compte 12 CENTRES DE CHEQUES POSTAUX ET TRESORERIE GENERALE est subdivisé :*

*121 CCP, comptes ordinaires*

*122 TGT, comptes ordinaires*

Le compte 121 enregistre les opérations sur les comptes des centres de chèques postaux en Dinars. Les avoirs compris dans ce compte peuvent être retirés à tout moment sans préavis.

Le compte 122 enregistre les opérations sur la Trésorerie Générale de Tunisie. Les avoirs compris dans ce compte peuvent être retirés à tout moment sans préavis.

*Le compte 13 COMPTES ORDINAIRES BANQUES est subdivisé :*

*131 Comptes NOSTRI*

*135 Comptes LORI*

Ne doivent être classés dans ces comptes que les avoirs et dettes liquides ou immédiatement exigibles.

***Le compte 14 PRETS ET EMPRUNTS INTERBANCAIRES est subdivisé :***

***141 Prêts interbancaires***

***145 Emprunts interbancaires***

**Le compte 141** enregistre les opérations de prêts au jour le jour et à terme effectuées avec un établissement bancaire ou financier. Les prêts matérialisés par des titres du marché interbancaire sont enregistrés dans le compte 1411. Les prêts conclus sur le marché interbancaire et non matérialisés par des titres sont enregistrés dans le compte 1412.

**Le compte 145** enregistre les opérations d'emprunts au jour le jour et à terme effectuées avec un établissement bancaire ou financier. Les emprunts matérialisés par des titres du marché interbancaire sont enregistrés dans le compte 1451. Les emprunts conclus sur le marché interbancaire et non matérialisés par des titres sont enregistrés dans le compte 1452.

***Le compte 16 VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES est subdivisé :***

***161 Valeurs non imputées***

***162 Autres sommes dues***

**Le compte 161** enregistre provisoirement les valeurs en attente d'imputation aux comptes des établissements bancaires ou financiers concernés reçues notamment à l'occasion d'encaissement, ainsi que les retraits DAB à recouvrer auprès des établissements bancaires.

**Le compte 162** enregistre les sommes dues, notamment :

- *Les chèques à payer sur nous-mêmes :*  
chèques émis par l'établissement bancaire et tirés sur lui en règlement des prestations diverses de tiers ou à la demande de la clientèle : règlement d'appartement, de voiture,...
- *Autres sommes dues :*
  - toutes les sommes reçues en faveur d'établissements bancaires ou financiers, et en attente d'imputation.
  - les valeurs envoyées à l'encaissement et ayant fait l'objet de crédit immédiat au profit de l'établissement bancaire

***Le compte 19 CREANCES DOUTEUSES est subdivisé :***

***191 Créances douteuses***

***199 Provisions***

**Le compte 191** enregistre les créances douteuses sur d'autres établissements bancaires ou financiers en principal et intérêts.

**Le compte 199** enregistre:

- les provisions constituées sur les créances douteuses sur d'autres établissements bancaires ou financiers, sous forme notamment des comptes ordinaires et de prêts et présentant un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel ou présentant un caractère contentieux.
- ainsi que les provisions sur éléments du hors bilan et relatifs aux opérations effectuées avec d'autres établissements bancaires ou financiers.



## **CLASSE 2: OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 2 enregistrent les opérations de crédits ainsi que les opérations de dépôts de fonds effectuées avec la clientèle, autre que les établissements bancaires et financiers. Les crédits sont ventilés par nature en distinguant les différentes catégories de crédits. Les dépôts sont distingués en fonction de l'échéance et de la nature des fonds déposés.

La subdivision de la classe 2 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent. Parmi les créances rattachées de la classe 2, il y a lieu de citer à titre d'exemple les intérêts courus sur les crédits accordés à la clientèle (comptes 207, 217, 227, 237 et 247).

### **Fonctionnement des comptes**

*Le compte 20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS est subdivisé :*

*201 Crédits commerciaux et industriels*

*207 Créances rattachées*

**Le compte 201** enregistre les crédits commerciaux et industriels de toute nature (trésorerie, exportation, financement équipements...) accordés à la clientèle pour le montant de la créance. Les échéances impayées en principal et intérêts peuvent être maintenues dans les mêmes comptes, dans la mesure où une gestion des attributs permettra la distinction entre les montants non échus et les montants échus et demeurés impayés, ou logées dans des sous comptes du compte 201.

**Le compte 207** enregistre les intérêts courus et à recevoir rattachables aux crédits commerciaux et industriels.

*Le compte 21 CREDITS IMMOBILIERS est subdivisé :*

*211 Crédits immobiliers, promoteurs*

*215 Crédits immobiliers, acquéreurs*

*217 Créances rattachées*

Une distinction est faite entre les crédits accordés aux promoteurs et les crédits accordés aux acquéreurs particuliers.

*Le compte 22 CREDITS AGRICOLES est subdivisé :*

*221 Crédits agricoles*

*227 Créances rattachées*

Il fonctionne selon les mêmes modalités que le compte 20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

*Le compte 23 CREANCES DE CREDIT BAIL est subdivisé :*

*231 Créances de crédit bail immobilier*

*232 Créances de crédit bail mobilier*

*237 Créances rattachées*

**Les compte 231 et 232** enregistrent les créances de crédit-bail représentant l'actualisation des flux futurs des contrats de crédit-bail immobiliers et mobiliers.

*Le compte 24 CREDITS SUR RESSOURCES SPECIALES est subdivisé :*

*241 Crédits sur ressources spéciales*

*247 Créances rattachées*

Il fonctionne selon les mêmes modalités que le compte 20 CREDITS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS.

*Le compte 25 COMPTES DE LA CLIENTELE est subdivisé :*

*251 Comptes ordinaires*

*253 Comptes d'épargne*

*255 Comptes à échéance*

*256 Bons à échéances et valeurs assimilées*

*257 Créances et dettes rattachées*

Les comptes 251 sont des comptes ouverts aux clients et destinés à faire face à leurs opérations courantes de paiement. Ces comptes enregistrent les dépôts pouvant être retirés à tout moment sans préavis.

Le compte 253 enregistre l'ensemble des dépôts d'épargne.

Le compte 255 enregistre l'ensemble des dépôts à terme

Le compte 256 enregistre les bons de caisse et les valeurs assimilées.

Le compte 257 enregistre les créances et dettes rattachées aux comptes de la clientèle. Leur classement au bilan dépend du classement du compte de la clientèle auquel il ils se rapportent. Ainsi:

- les créances rattachées aux comptes de la clientèle débiteurs à la date d'arrêté (qui figurent donc au poste AC3-a) sont présentées à l'actif (s'ajoutent au poste AC3-a).
- les créances rattachées aux comptes de la clientèle créditeurs à la date d'arrêté (qui figurent donc au poste PA3-a) sont présentées au passif (viennent en diminution du poste PA3-a).
- les dettes rattachées aux comptes de la clientèle débiteurs à la date d'arrêté (qui figurent donc au poste AC3-a) sont présentées à l'actif (viennent en diminution du poste AC3-a).
- les dettes rattachées aux comptes de la clientèle créditeurs à la date d'arrêté (qui figurent donc au poste PA3-a) sont présentées au passif (s'ajoutent au poste PA3-a).

*Le compte 26 VALEURS NON IMPUTEES ET AUTRES SOMMES DUES est subdivisé :*

*261 Valeurs non imputées.*

*262 Autres sommes dues.*

Le compte 261 enregistre les sommes et valeurs, notamment reçues de la compensation, payées par l'établissement bancaire en attente d'imputation aux comptes de la clientèle.

Le compte 262 enregistre :

- les sommes reçues de la compensation en attente d'imputation aux comptes de la clientèle.
- les provisions constituées par la clientèle pour l'exécution de certaines opérations
- toutes autres sommes en attente d'affectation au crédit des comptes de la clientèle, de transfert ou au crédit de tout autre compte.

*Le compte 29 CREANCES DOUTEUSES fait apparaître :*

*291 Créances douteuses*

*299 Provisions*

Le compte 291 enregistre les créances identifiées comme douteuses par l'établissement bancaire. Il représente le montant des créances extraites des postes d'origine et qualifiées comme telles.

Le compte 299 enregistre:

- les provisions constituées pour faire face à des risques de non recouvrement sur les crédits accordés par l'établissement bancaire et les découverts en compte courant.
- ainsi que les provisions sur éléments du hors bilan et relatifs aux opérations réalisées avec la clientèle

## CLASSE 3 : OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES

### Présentation générale

Les comptes de la classe 3 enregistrent les opérations sur titres autres que les titres de participation, les parts dans les entreprises associées, dans les co-entreprises et dans les entreprises liées, ainsi que, les écritures en suspens entre les différentes unités comptables de l'établissement et diverses opérations de régularisation.

La subdivision de la classe 3 est conçue telle que les créances ou les dettes rattachées, selon le cas, soient présentées de façon séparée sous le compte ou le sous-compte qu'elles concernent. Parmi les créances rattachées de la classe 3, il y a lieu de citer à titre d'exemple les intérêts et dividendes courus et non échus sur titres de placement (compte 30271).

### Fonctionnement des comptes

*Le compte 30 OPERATIONS SUR TITRES est subdivisé :*

*301 Titres de transactions*

*302 Titres de placement.*

*303 Titres d'investissement*

**Le compte 301** enregistre les investissements financiers en titres de transaction. Ces titres sont subdivisés en titres à revenu fixe et titres à revenu variable.

**Le compte 302** enregistre les investissements financiers en titres de placement c'est à dire les titres autres que ceux classés parmi les titres d'investissement et les titres de transaction.

**Le compte 303** enregistre les investissements financiers en titres d'investissement, c'est à dire les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance.

*Le compte 33 SIEGES ET SUCCURSALES est subdivisé :*

*331 Comptes Inter-unités comptables du siège et agences.*

*332 Comptes Inter-unités comptables de l'établissement et le réseau.*

Ces comptes de liaison retracent les opérations réalisées entre les unités comptable de l'établissement et celles entre différents établissements du réseau auquel appartient l'établissement. Ils permettent la décomposition des opérations entre les différentes unités de traitement comptable.

*Le compte 34 COMPTES DE POSITION DE CHANGE ET D'AJUSTEMENT DEISES est subdivisé :*

*341 Comptes de position de change*

*342 Comptes de contre-valeur position de change*

*343 Comptes d'ajustement devises*

**Le compte 341** enregistre, dans les comptabilités devises, les montants affectant la position de change de l'établissement. La consultation de ce compte permet à la banque de connaître sa position de change. A chaque arrêté comptable, sa valeur est réévaluée puis comparée au compte de contre-valeur position de change par devise pour dégager le résultat de change. Il est ensuite soldé en contrepartie du compte 342 et ne figure plus de ce fait dans le bilan.

**Le compte 342** enregistre, dans la comptabilité en monnaie de référence, la contre-valeur des comptes de position de change tenus dans les comptabilités devises. Ce compte représente le " stock" , en données historiques, des opérations affectant la position de change. A chaque arrêté comptable, sa valeur est réajustée à hauteur de celle des comptes position de change réévalués. Ces réajustements constituent soit des gains de change soit des pertes de change.

**Le compte 343** permet la constatation des résultats de change des opérations hors bilan dans les comptes de résultats. Il est débité ou crédité, selon le cas, du gain ou de la perte de change sur les éléments hors bilan.

**Le compte 36 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS est subdivisé :**

**361 débiteurs divers**

**365 créditeurs divers**

**Le compte 361** enregistre les opérations de créances d'exploitation non bancaires, les créances sur l'Etat et les organismes sociaux, le personnel et les opérations diverses avec la clientèle ne pouvant être affectées à d'autres comptes de tiers. Il enregistre notamment :

- Le montant des créances d'exploitation non bancaires,
- Le montant des créances sur le compte du personnel,
- Le montant des créances sur les organismes sociaux,
- Le montant de la TVA déductible,
- Le montant de la TVA à reporter,
- Le montant des retenues à la source,
- Le montant des acomptes provisionnels,
- Le montant de l'impôt sur les sociétés à reporter,
- Le montant des reports d'acomptes provisionnels,
- Le montant des indemnités de sinistre à récupérer,
- Le montant des honoraires d'huissiers et d'avocats,
- Le montant des frais d'actes et d'enregistrement à récupérer.

**Le compte 365** enregistre les opérations de dettes d'exploitation non bancaires et sur immobilisations, les dettes sur l'Etat et les organismes sociaux, le personnel, les assurances et les opérations diverses ne pouvant être affectées à d'autres comptes de tiers. Il enregistre notamment :

- Le montant des dettes d'exploitation non bancaires et sur immobilisations,
- Le montant des dettes sur le compte du personnel,
- Le montant des dettes sur les organismes sociaux,
- Le montant de la TVA collectée,
- Le montant de la TVA à payer,
- Le montant des retenues à la source,
- Le montant des crédits TFP et FOPROLOS,
- Le montant des crédits TCL
- Le montant de l'impôt sur les bénéficiaires à payer,
- Le montant des autres impôts et taxes dus
- Le montant des sommes dues aux assurances,
- Le montant des remboursements reçus des assurances à ventiler.

**Le compte 38 COMPTES DE REGULARISATION est subdivisé :**

**381 Comptes de régularisation actif**

**382 Comptes de régularisation passif**

**383 Intérêts et autres produits réservés**

**384 Comptes d'attente à régulariser (actif)**

**385 Comptes d'attente à régulariser (passif)**

**Le compte 381** enregistre les charges constatées d'avance sur les opérations de la clientèle sous forme, notamment d'intérêts décomptés d'avance sur les bons de caisse et autres valeurs assimilées.

**Le compte 382** enregistre notamment les produits constatés d'avance sur les crédits à la clientèle sous forme d'intérêts décomptés d'avance et retenus sur ces crédits.

**Le compte 383** enregistre les intérêts et autres produits dont l'inscription en résultat a été différée en raison de la probabilité ou de la certitude de leur non recouvrement.

## **CLASSE 4: VALEURS IMMOBILISEES**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 4 enregistrent les biens et créances destinés à rester d'une façon durable dans l'établissement. Figurent notamment dans cette classe les titres de participations, les dotations des succursales à l'étranger et les immobilisations. Les comptes d'amortissement et de provisions pour dépréciation sont portés en déduction des valeurs d'actifs auxquelles ils se rapportent.

### **Fonctionnement des comptes**

*Le compte 41 PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, COENTREPRISES ET TITRES DE PARTICIPATION est subdivisé :*

*411 Titres de participation*

*412 Parts dans les entreprises associées*

*413 Parts dans les coentreprises*

*414 Parts dans les entreprises liées*

*415 Avances en compte courant*

*416 Ecart de conversion*

*417 Créances rattachées*

*419 Provisions*

Le compte 415 enregistre les avances en compte courant se rattachant à des parts dans les entreprises liées, les coentreprises et les titres de participation.

Le compte 416 enregistre les écarts résultant de la conversion en monnaie de référence des parts et titres libellés en devises et financés en monnaie de référence.

Le compte 419 enregistre:

- les provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées et des titres de participation.
- ainsi que les provisions sur éléments du hors bilan et relatifs aux parts dans les entreprises liées, coentreprises et titres de participation

*Le compte 42 DOTATIONS DES SUCCURSALES A L'ETRANGER est subdivisé :*

*421 Dotations*

*422 Ecart de conversion*

Le compte 421 enregistre les fonds transférés par l'établissement à ses succursales à titre permanent.

Le compte 422 enregistre les écarts résultant de la conversion en monnaie de référence des dotations libellées en devises et financées en monnaie de référence.

*Le compte 43 IMMOBILISATIONS EN COURS est subdivisé :*

*431 Immobilisations incorporelles en cours*

*432 Immobilisations corporelles en cours*

*433 Avances et acomptes sur commandes d'immobilisation en cours*

Le compte 431 enregistre notamment les logiciels en cours de développement et les dépenses de recherche et développement en cours.

Le compte 432 enregistre les constructions en cours, les agencements et aménagements de ces constructions, le matériel, l'outillage, les systèmes informatiques, le matériel de transport en cours et les installations.

Le compte 433 enregistre les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours.

*Le compte 44 CHARGES REPORTEES ET IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION est subdivisé :*

*440 Charges reportées*

*441 Immobilisations incorporelles*

*442 Immobilisations corporelles*

*445 Autres immobilisations d'exploitation*

Le compte 441 enregistre les immobilisations incorporelles notamment :

- Le montant du droit au bail,
- Le montant des autres éléments de fonds commercial,
- Le montant des logiciels informatiques acquis,
- Le montant des frais de création des logiciels.

Le compte 442 enregistre les immobilisations corporelles et assimilées telles que les terrains, les constructions, les agencements et aménagements des constructions, le matériel et outillage, le matériel de transport, le mobilier et matériel de bureau, les agencements et aménagements et les installations.

Les comptes 44 CHARGES REPORTEES ET IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION, 45 IMMOBILISATIONS HORS EXPLOITATION, 48 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET 49 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS fonctionnent conformément au système comptable des entreprises (norme comptable NC 01).

## **CLASSE 5: CAPITAUX PERMANENTS**

### **Présentation générale**

Les comptes de la classe 5 enregistrent les fonds investis dans l'établissement de façon permanente ainsi que les provisions pour risques et charges.

### **Fonctionnement des comptes**

*Le compte 50 RESSOURCES SPECIALES est subdivisé :*

**501 Fonds publics affectés**

**502 Emprunts et dettes pour ressources spéciales**

**507 Dettes rattachées**

**Le compte 501** enregistre les fonds reçus de l'Etat sous forme de ressources spéciales dont l'affectation est déterminée par celui-ci.

**Le compte 502** enregistre les fonds empruntés par l'établissement et garantis par l'Etat et dont l'affectation est déterminée par celui-ci.

*Le compte 51 EMPRUNTS ET DETTES est subdivisé :*

**511 Emprunts et dettes pour propre compte**

**512 Emprunts obligataires**

**517 Dettes rattachées**

**Le compte 511** enregistre les emprunts et dettes contractés par l'établissement bancaire pour son propre compte et qui constituent des ressources de refinancement.

**Le compte 512** enregistre les emprunts obligataires émis par l'établissement.

**Le compte 53 AUTRES PROVISIONS POUR PASSIFS ET CHARGES** enregistre les provisions destinées à couvrir les risques identifiés, autres que celles inhérentes à l'activité bancaire et classées aux comptes 199, 299, 3029, 3039 et 419.

Ce compte est subdivisé en :

**531 Provisions pour litiges**

**532 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices**

**533 Provisions pour retraites et obligations assimilées**

**534 Provisions pour impôts**

**539 Autres provisions pour autres passifs et charges**

**Le compte 531** enregistre les provisions pour litiges.

**Le compte 532** enregistre les charges prévisibles, telles que les grosses réparations, qui ne sauraient être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

**Le compte 533** enregistre les charges que peuvent engendrer des obligations contractuelles conférant au personnel de l'entreprise des droits à un régime de retraite complémentaire et/ou à d'autres avantages similaires.

**Le compte 534** enregistre la charge probable d'impôts dont la prise en compte définitive dépend des résultats et d'événements futurs.

**Le compte 54 FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX** enregistre les sommes destinées à faire face aux risques généraux de l'activité bancaire, tels que les pertes futures et les autres risques imprévisibles ou éventualités.

Les sommes portées dans ce compte doivent être traitées comme étant des affectations du résultat dans la mesure où elles ne couvrent pas des risques qui ont un caractère probable et qui ont été clairement identifiés, et ne peuvent pas, de ce fait, répondre aux critères de provision pour passifs et charges.

*Le compte 55 PRIMES LIEES AU CAPITAL ET RESERVES est subdivisé :*

**551 Réserve légale**

**552 Réserves statutaires**

**553 Primes liées au capital**

**558 Rachat d'actions propres**

**559 Autres réserves**

**Le compte 553** enregistre les primes d'émission, de fusion et d'apport.

Les comptes 57 Capital, 58 Résultats reportés et 59 Résultat de l'exercice fonctionnent conformément au système comptable des entreprises (norme comptable NC 01).

## CLASSE 6 : CHARGES

### Présentation générale

Les comptes de la classe 6 enregistrent les charges de l'établissement. Une distinction est faite en fonction de la nature de la charge (bancaire, de personnel et générale) et de la contrepartie avec laquelle la charge a été contractée.

Les comptes 608, 618, 628, 658 et 668 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs et les charges des activités abandonnées.

Le compte 608 peut, au besoin, être subdivisé en autant de sous comptes de façon à pouvoir remonter les soldes dans les postes et sous postes appropriés des états financiers.

### Fonctionnement des comptes

Le compte 60 charges d'exploitation bancaire regroupe les charges provenant des activités courantes d'un établissement bancaire et correspondent à la notion de charge proprement dite telle que définie par le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

*Le compte 60 CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE est subdivisé :*

*601 Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires*

*602 Charges sur opérations avec la clientèle*

*603 Charges sur opérations sur titres*

*604 Charges sur opérations de change*

*605 Charges sur ressources spéciales et emprunts*

*606 Charges sur opérations de hors-bilan*

*607 Charges sur prestations de services financiers*

*608 Charges d'exploitation bancaire liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée*

*609 Autres charges d'exploitation bancaire*

**Le compte 601** enregistre toutes les charges relatives aux opérations que l'établissement bancaire effectue avec d'autres établissements bancaires ou financiers dans le cadre du marché interbancaire ou financier en dinars ou en devises ainsi que les opérations sur les comptes de la Banque chez les correspondants ou sur les comptes de correspondants ouverts dans les livres de la banque :

- les intérêts sur comptes ordinaires et emprunts ouverts sur les banques centrales, notamment à la BCT;
- les intérêts des comptes ouverts au centre des chèques postaux et à la Trésorerie Générale de Tunisie;
- les intérêts sur comptes ordinaires débiteurs ouverts auprès des établissements bancaires;
- les intérêts sur emprunts au jour le jour et à terme ;
- les intérêts sur opérations de trésorerie;
- les commissions de toute nature.

**Le compte 602** enregistre toutes les charges occasionnées par les opérations avec la clientèle et notamment :

- les intérêts sur comptes ordinaires;
- les intérêts sur comptes d'épargne;
- les intérêts sur comptes à échéance;
- les intérêts sur bons à échéances ;
- les commissions sur opérations avec la clientèle.

**Le compte 603** est destiné à ranger les charges relatives aux opérations sur titres de toute nature, autres que les moins-values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées. Il enregistre notamment :

- les pertes enregistrées lors de la réévaluation au prix de marché ou de la cession de titres de transaction ;
- les charges sur titres de placement et d'investissement notamment les primes ou décotes étalées ;
- les charges et commissions sur opérations d'acquisition des titres dont le montant n'est pas inclus dans la valeur d'acquisition de ces titres.

**Le compte 604** enregistre les pertes sur opérations de change et d'arbitrage résultant :

- d'opérations d'achat/vente de devises,
- de la réévaluation périodique des opérations en devises. Lors de la réévaluation, il est débité en contrepartie du compte 342 de la perte de change résultant de la réévaluation des comptes en devises.
- des commissions de change payées.

**Le compte 605** enregistre les charges sur dettes et emprunts contractés par l'établissement et qui sont enregistrés dans les comptes de la classe 5.

**Le compte 606** enregistre toutes les charges relatives à la conclusion d'opérations inscrites en hors bilan à l'exception des opérations de change avec délais d'usance et opérations sur instruments financiers à terme de change. Sont enregistrées notamment:

- les charges sur engagements de financement reçus des établissements bancaires et de la clientèle,
- les charges sur engagements de garantie, notamment ceux reçus de l'Etat et de compagnies d'assurance.

**Le compte 607** enregistre les charges liées au recouvrement des valeurs, les charges liées à la fabrication des carnets de chèques et autres prestations de services financiers à l'établissement bancaire.

**Le compte 61 CHARGES DE PERSONNEL est subdivisé :**

**611 Frais du personnel**

**612 Charges sociales**

**618 Charges de personnel liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**

**619 Autres charges liées au personnel**

**Le compte 611** enregistre les salaires de base, les heures supplémentaires, les indemnités complémentaires provisoires, les indemnités de représentation, les indemnités de transport, les indemnités de fonction, les indemnités de technicité, les primes de bilan, les enveloppes, les primes exceptionnelles, les primes de scolarité, les allocations de salaire uniques et allocations familiales, les bons d'essence et les autres indemnités servies.

**Le compte 612** enregistre les charges sociales, à savoir : les contributions patronales CNSS-CNRPS, les contributions patronales assurances groupe, les charges sociales sur prime de bilan, les contributions assurances, accidents du travail et assurance individuelle et les autres charges sociales.

**Le compte 619** enregistre notamment les taxes sur les salaires, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle.

**Le compte 62 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION est subdivisé :**

**620 Fournitures et autres matières consommables**

**621 Services extérieurs**

**622 Autres services extérieurs**

**624 Charges diverses d'exploitation**

**625 Impôts et taxes**

**626 Charges d'exploitation liées à des activités non bancaires**

**628 Autres charges d'exploitation bancaire liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.**

**Le compte 620** enregistre les achats de fournitures de bureau et autres matières consommables qui constituent des achats stockables.

**Le compte 621** enregistre notamment :

- Sous-traitance générale
- Locations
- Entretien et réparations
- Primes d'assurance
- Etudes, recherches et divers services extérieurs



**Le compte 622** enregistre notamment :

- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- Publicité, publications et relations publiques
- Transports de biens et transports collectifs de personnel
- Déplacements, missions et réceptions
- Frais postaux et frais de télécommunication.

**Le compte 624** enregistre notamment :

- Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
- Jetons de présence
- Moins-values de cession des immobilisations corporelles
- Moins-values de cession des immobilisations incorporelles

**Le compte 625** enregistre les impôts et taxes locales, les droits d'enregistrement, la TFP et le FOPROLOS et d'une façon générale tous impôts et taxes non récupérables fiscalement, autres que l'impôt sur les bénéfices.

**Le compte 626** enregistre toutes les charges engagées par l'établissement bancaire en dehors des activités purement bancaires.

**Le compte 65 DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES ET POUR DEPRECIATION, PERTES SUR CREANCES ET AUTRES PERTES ORDINAIRES** est subdivisé :

**651 Dotations aux provisions sur opérations de trésorerie et interbancaires**

**652 Dotations aux provisions sur opérations avec la clientèle**

**653 Dotations aux provisions sur titres**

**654 Dotations aux provisions pour autres passifs et charges**

**656 Pertes sur créances**

**657 Moins-values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées**

**658 Dotations aux provisions pour créances douteuses et pour dépréciation liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.**

**Le compte 651** enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts interbancaires et de dépôts auprès d'autres établissements bancaires et financiers ainsi que les créances qui y sont rattachées sous forme d'intérêts et qui sont constatés dans le résultat de la période.

**Le compte 652** enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts et de découverts en compte courants débiteurs ainsi que les intérêts constatés dans le résultat de la période.

**Le compte 653** enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation du portefeuille titres, dans le cas où à l'arrêt comptable la valeur d'usage est inférieure au coût d'acquisition, telles que :

- les provisions pour dépréciation du portefeuille titres de placement et les créances rattachées,
- les provisions pour dépréciation des parts dans les entreprises liées et les titres de participation et les créances rattachées.

**Le compte 654** enregistre les dotations aux provisions destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à l'objet, mais dont la réalisation est incertaine.

**Le compte 656** enregistre les créances ou fractions de créances qui ont acquis le caractère d'une perte définitive.

**Le compte 657** enregistre les moins-values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées.

**Le compte 66 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS** est subdivisé :

**661 Dotations aux amortissements sur immobilisations**

**662 Dotations aux provisions sur immobilisations**

**668 Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**

**Le compte 661** enregistre les dotations aux amortissements sur les immobilisations que constituent les amoindrissements de valeurs jugés irréversibles. Il inclut aussi les dotations aux amortissements sur les immobilisations hors exploitation.

**Le compte 662** enregistre les dotations aux provisions sur les immobilisations que constituent les amoindrissements de valeurs qui ne sont pas jugés irréversibles.

**Le compte 67 CHARGES EXTRAORDINAIRES** enregistre les charges qualifiées d'extraordinaire par référence à la norme comptable NC 08 relative au résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires.

**Le compte 69 IMPOT SUR LES BENEFICES** enregistre le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du bénéfice imposable provenant des opérations ordinaires de l'exercice.

## CLASSE 7 : PRODUITS

### Présentation générale

Les comptes de la classe 7 enregistrent les produits de l'établissement. Une distinction est faite en fonction de la nature du produit et de la contrepartie avec laquelle le produit a été réalisé.

Les comptes 708, 728 et 768 sont destinés à traduire les effets des modifications comptables à prendre en compte dans le résultat de l'exercice, notamment les effets de changement d'estimation ou de corrections d'erreurs commises dans les états financiers antérieurs et les produits des activités abandonnées.

Le compte 708 peut, au besoin, être subdivisé en autant de sous comptes de façon à pouvoir remonter les soldes dans les postes et sous postes appropriés des états financiers.

### Fonctionnement des comptes

Le compte 70 produits d'exploitation bancaire regroupe les produits provenant des activités courantes d'un établissement bancaire et correspondant à la notion de revenus telle que définie par le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

**Le compte 70 PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE est subdivisé :**

**701 Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires**

**702 Produits sur opérations avec la clientèle**

**703 Produits sur opérations sur titres**

**704 Produits sur opérations de change**

**706 Produits sur opérations de hors-bilan**

**707 Produits sur prestations de services financiers**

**708 Produits d'exploitation bancaire liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**

**709 Autres Produits d'exploitation bancaire**

**Le compte 701** enregistre tous les produits relatifs aux opérations que l'établissement bancaire effectue avec d'autres établissements bancaires et financiers dans le cadre du marché interbancaire en dinars ou en devises ainsi que les opérations sur les comptes de la Banque chez les correspondants ou sur les comptes de correspondants ouverts dans les livres de la banque :

- les intérêts sur comptes ordinaires ouverts auprès des banques centrales notamment à la BCT,
- les intérêts des comptes ouverts au centre des chèques postaux,
- les intérêts sur comptes ordinaires créditeurs,
- les intérêts sur comptes ordinaires débiteurs des autres établissements bancaires et financiers,
- les intérêts sur prêts au jour le jour et à terme.

**Le compte 702** enregistre tous les produits issus des opérations effectuées avec la clientèle et notamment :

- les intérêts sur crédits à la clientèle,
- les intérêts sur comptes courants débiteurs,
- les commissions bancaires sur comptes de la clientèle,
- les commissions bancaires relatives aux crédits,
- les commissions sur services fournis à la clientèle.

**Le compte 703** est destiné à ranger les produits relatifs aux opérations sur titres de toute nature, autres que les plus-values de cessions des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées. Il enregistre notamment :

- les gains enregistrés lors de la réévaluation au prix de marché ou de la cession de titres de transaction ;
- les produits sur titres de placement et d'investissement et autres titres assimilés, notamment les primes ou décotes étalées, intérêts courus de la période calculés au taux du marché constaté lors de l'acquisition et appliqué au prix d'achat du titre corrigé des amortissements déjà pratiqués ;
- les dividendes et produits assimilés ;
- les produits divers sur opérations de titres.

**Le compte 704** enregistre les gains sur opérations de change et d'arbitrage résultant :

- d'opérations d'achat/vente de devises,
- de la réévaluation périodique des opérations en devises. Lors de la réévaluation, il est crédité en contrepartie du compte 342 du gain de change résultant de la réévaluation des comptes en devises,
- des commissions de change reçues.

**Le compte 706** enregistre tous les produits, sous forme d'intérêts et de commissions relatifs à la conclusion d'opérations inscrites en hors bilan à l'exception des opérations de change avec délais d'usance et opérations sur instruments financiers à terme de change. Sont enregistrés dans ce compte notamment :

- les produits sur engagements de financement en faveur d'établissements bancaires et financiers et de la clientèle,
- les produits sur engagements de garantie,
- les produits sur engagements de titres,
- les produits sur autres engagements donnés.

**Le compte 707** enregistre les produits de services financiers tels que :

- les commissions sur titres gérés ou en dépôt,
- les commissions sur opérations sur titres pour le compte de la clientèle (achat/vente de titres, placement,...),
- les produits sur moyens de paiement,
- les autres produits sur prestations de services financiers,
- les commissions relatives aux opérations sur titres telles que les commissions de placement sur titres, les commissions de courtage, les commissions de garde, les commissions sur encaissement de coupons, les commissions de domiciliation des valeurs mobilières, les commissions sur émission d'emprunts obligataires, les commissions sur introduction des titres à la BVM et les commissions de gestion de titres.

**Le compte 72 PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION** est subdivisé :

**721 Produits provenant des immeubles non liés à l'exploitation**

**722 Plus-values de cession des immobilisations**

**723 Reprises de provision sur immobilisation**

**724 Plus-values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées**

**728 Autres produits d'exploitation bancaire liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**

**729 Autres produits divers d'exploitation**

**Le compte 721** enregistre les produits provenant des immobilisations détenues par l'établissement bancaire et qui n'entrent pas dans le cadre des activités de l'établissement bancaire. Il s'agit notamment de produits de location des immeubles (location hors crédit-bail).

**Le compte 722** enregistre les plus-values de cession des immobilisations détenues par l'établissement bancaire et qui ne constituent pas en principe des opérations courantes.

**Le compte 723** enregistre les reprises des provisions sur les immobilisations dont les dotations ne sont plus justifiées.

**Le compte 724** enregistre les plus-values de cession des titres de participation, des parts dans les entreprises associées, des parts dans les co-entreprises et des parts dans les entreprises liées.

**Le compte 729** enregistre les autres produits divers d'exploitation tels que la quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat et les produits qui ne se rapportent pas à l'activité proprement bancaire.

**Le compte 76 REPRISSES DE PROVISIONS ET RECUPERATION DE CREANCES** est subdivisé :

**761 Reprises de provisions sur opérations de trésorerie et interbancaires**

**762 Reprises de provisions sur opérations avec la clientèle**

**763 Reprises de provisions sur titres**

**764 Reprises de provisions pour autres passifs et charges**

**766 Récupération de créances passées en pertes**

**768 Reprises de provisions et récupération de créances liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée**

**Le compte 761** enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts interbancaires et de dépôts auprès d'autres établissements bancaires ainsi que les créances qui y sont rattachées sous forme d'intérêts.

**Le compte 762** enregistre les reprises de provisions pour dépréciation des créances douteuses sous forme de prêts et de découverts en comptes courants débiteurs ainsi que les intérêts.

**Le compte 763** enregistre les reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille titres, dans le cas où à l'arrêté comptable la valeur d'usage n'est plus inférieure au coût d'acquisition.

**Le compte 764** enregistre les reprises de provisions constituées pour couvrir des risques et des charges que des événements survenus ont rendus sans objet.

**Le compte 766** enregistre les créances ou fractions de créances qui, antérieurement passées en perte ont fait l'objet de recouvrement.

**Le compte 77 PRODUITS EXTRAORDINAIRES** enregistre les produits qualifiés d'extraordinaires par référence à la norme comptable NC 08 relative au résultat net de l'exercice et éléments extraordinaires.

**Le compte 79 TRANSFERTS DE CHARGES NON LIEES A L'EXPLOITATION BANCAIRE** enregistre les charges à transférer soit à un compte de bilan ou à un compte de charge. Ce compte doit être ventilé en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer.

## CLASSE 9 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

### Présentation générale

Les comptes de la classe 9 enregistrent les engagements de financement et les engagements de garantie que l'établissement contracte en distinguant les engagements avec les établissements bancaires et financiers et les engagements avec la clientèle. Ils enregistrent aussi les engagements sur les opérations en devises et les opérations sur instruments financiers non encore dénoués.

### Fonctionnement des comptes

*Le compte 90 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT est subdivisé :*

*901 Engagements en faveur d'établissements bancaires, financiers et d'assurance*

*902 Engagements reçus d'établissements bancaires*

*903 Engagements en faveur de la clientèle*

*904 Engagements reçus de la clientèle*

*909 Contrepartie des engagements de financement*

Les engagements de financement constituent une promesse irrévocable prise par l'établissement de consentir des concours de trésorerie en faveur du bénéficiaire (établissement bancaire ou financier ou clientèle) suivant les modalités prévues par un contrat. Ils sont enregistrés dans le hors-bilan pour leur montant non utilisé; dès qu'ils sont utilisés, totalement ou partiellement, ils sont enregistrés dans le bilan et cessent donc de figurer dans le hors-bilan.

**Le compte 901** enregistre les concours que l'établissement s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition d'autres établissements bancaires et financiers, lorsque ces derniers en feront la demande.

**Le compte 903** enregistre les concours que l'établissement s'est irrévocablement engagé à mettre à la disposition de sa clientèle lorsque celle-ci en fera la demande : lignes de crédits irrévocables, ouvertures de crédits documentaires et souscriptions des acceptations à payer par l'établissement émetteur.

**Le compte 909** enregistre la contrepartie des écritures hors bilan.

*Le compte 91 ENGAGEMENTS DE GARANTIE est subdivisé :*

*911 Cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements bancaires et financiers*

*912 Cautions, avals et autres garanties reçues d'établissements bancaires et financiers*

*913 Garanties d'ordre à la clientèle*

*914 Garanties reçues de la clientèle*

*919 Contrepartie des engagements de garantie*

Les engagements de garantie sont des opérations pour lesquelles un établissement bancaire (le garant) s'engage en faveur d'un tiers (le bénéficiaire) à assurer d'ordre et pour le compte d'un client (le donneur d'ordre) la charge d'une obligation souscrite par ce dernier, s'il n'y satisfait pas lui-même.

**Le compte 911** enregistre notamment les confirmations de crédits documentaires, les acceptations à payer souscrites par l'établissement confirmateur, les engagements sur billets de trésorerie, les cautions et avals sur actes séparés, les endos et avals sur effets de billets de mobilisation.

**Le compte 913** enregistre notamment les cautions immobilières pour garanties d'achèvement, de remboursement, les cautions fiscales, les obligations cautionnées .

**Le compte 914** enregistre les garanties reçues des administrations publiques et assimilées et des entreprises d'assurance.

*Le compte 92 ENGAGEMENTS SUR TITRES est subdivisé :*

*921 Titres à recevoir*

*922 Titres à livrer*

*923 Titres, partie non libérée.*

*929 Contrepartie des engagements sur titres*

Ces comptes enregistrent les engagements sur compte propre. Figurent en particulier dans ces comptes les achats et ventes de titres entre la date de conclusion de l'opération et la date de règlement.

**Le compte 921** enregistre les achats de titres entre la date de conclusion de l'opération et la date de règlement.

**Le compte 922** enregistre les ventes de titres entre la date de conclusion de l'opération et la date de règlement.

**Le compte 923** enregistre la partie non libérée des parts dans les entreprises liées, les participations et les titres de placement.

*Le compte 93 OPERATIONS EN DEVISES est subdivisé :*

**931 Opérations de change au comptant**

**932 Opérations de change à terme**

**933 Opérations de prêts ou d'emprunts en devises**

**934 Report / Déport non couru**

**935 Comptes de position de change hors bilan**

**936 Comptes de contre-valeur position de change hors bilan**

**937 Comptes d'ajustement devises hors bilan**

**Le compte 931** enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent le dénouement qu'en raison du délai d'usance (en général de deux jours ouvrables).

**Le compte 932** enregistre les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance (date d'échéance supérieure à deux jours).

**Le compte 933** enregistre les montants correspondant aux opérations de prêts ou d'emprunts en devises tant que le délai de mise à disposition des fonds n'est pas écoulé.

**Le compte 934** enregistre le report / déport non couru sur les opérations de change à terme qui seront répartis sur la durée des opérations à terme.

*Le compte 95 AUTRES ENGAGEMENTS est subdivisé :*

**951 Autres engagements donnés**

**952 Autres engagements reçus**

**Le compte 951** enregistre les valeurs affectées en garantie : bons du trésor, titres, ...

*Le compte 952 enregistre les valeurs reçues en garantie : bons du trésor, titres...*

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux opérations en devises dans les établissements bancaires

## NC : 23

### OBJECTIF

- 01 La Norme Comptable Tunisienne NC 15 relative aux opérations en monnaies étrangères définit les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation relatives aux opérations en devises conclues par les entreprises.
- 02 Bien que l'ensemble de ces règles s'appliquent également aux établissements bancaires, cette norme ne couvre pas les opérations effectuées dans le cadre de l'activité courante des banques. Elle ne définit pas non plus les règles relatives à la comptabilité distincte en devises que les banques doivent tenir conformément aux dispositions de la Norme Comptable relative au contrôle interne et l'organisation comptable dans les établissements bancaires.
- 03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles de tenue de la comptabilité multi-devises et de traitement des opérations en devises réalisées par les établissements bancaires dans le cadre de leur activité courante, notamment les opérations de financement, de dépôts, de prêts et emprunts, de portefeuille et de change au comptant et à terme.

### CHAMP D'APPLICATION

- 04 La présente norme s'applique aux établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire.

### DEFINITIONS

- 05 Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) **Date d'arrêté comptable** : désigne la date de clôture d'une période comptable.
- b) **Période comptable** : désigne l'exercice comptable ou toute autre période comptable au terme de laquelle l'établissement bancaire est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers intermédiaires ou annuels.

c) **Monnaie de référence** : désigne la monnaie de comptabilisation soit la monnaie dans laquelle sont libellés les états financiers publiés par l'établissement bancaire, en vertu des dispositions légales et statutaires. Elle correspond généralement à la monnaie locale, soit le Dinar Tunisien.

d) **Devise** : désigne une monnaie autre que la monnaie de référence, ainsi que les métaux précieux tels que l'or monétaire détenus sous une forme négociable.

e) **Position de change** : correspond, pour une devise donnée, au solde des avoirs nets de la banque dans cette devise.

f) **Risque de change** : correspond à une dépréciation possible d'une créance ou d'un avoir ou à une appréciation possible d'une dette, libellés en devises.

g) **Éléments monétaires** : désignent les actifs et passifs, y compris les comptes de régularisation, qui doivent être encaissés ou payés pour des montants fixes ou déterminables, ainsi que les engagements reçus et donnés portant sur un nombre déterminé d'unités monétaires à encaisser ou à payer. Les titres, qu'ils soient à revenu fixe ou variable, classés dans la catégorie du portefeuille-titres commercial sont également traités comme éléments monétaires libellés dans la monnaie du prix payé à l'achat lorsqu'ils sont cotés sur le marché dans cette monnaie et destinés à être vendus par le règlement du prix dans cette même monnaie.

h) **Cours de change au comptant en vigueur** : correspond, pour une date donnée, au cours de change au comptant interbancaire de la veille publié par la Banque Centrale de Tunisie.

### COMPTABILITE MULTI-DEVISES

- 06 Les opérations effectuées en devises doivent être enregistrées en comptabilité de façon distincte par la tenue d'une comptabilité autonome dans chacune des devises utilisées. Cette comptabilité tenue selon le système dit en partie double doit permettre la détermination périodique de la position de change.

07 La position de change, dans une devise, correspond à la valeur totale des actifs détenus dans cette devise augmentée de la valeur totale des engagements à recevoir dans la devise et diminuée de la valeur totale des passifs et de la valeur des engagements à livrer dans la même devise. Elle reflète le risque lié aux engagements nets de la banque en devises et diffère, de ce fait, de la position de trésorerie qui exprime les disponibilités en devises uniquement. La position globale de change correspond à la somme de toutes les contre-valeurs dans la monnaie de référence des positions de change par devise.

08 Les engagements hors bilan en devises qui ont une faible probabilité de réalisation, telle que les cautions, avals et autres engagements de garantie, ne sont pas, en général, pris en compte dans la détermination de la position de change.

09 De façon générale, la position de change peut être affectée par trois types d'opérations : opérations libellées dans la même devise, opérations entre deux devises, opérations entre une devise et la monnaie de référence.

10 Les opérations libellées dans la même devise affectent la position de change si elles engendrent une rupture de l'équilibre entre les ressources et les emplois dans la même devise. C'est le cas notamment des opérations de transferts entre des comptes clients de sommes dans la même devise, et qui donnent lieu à la perception de commissions au profit de la banque.

11 Les opérations entre deux devises engendrent systématiquement une modification des positions de change dans chacune des devises. Elles peuvent également affecter la position globale de change en raison des différences existant entre les parités de chacune des devises par rapport à la monnaie de référence.

12 Les opérations entre une devise et la monnaie de référence engendrent systématiquement une modification de la position de change puisqu'elles affectent de façon unilatérale soit les ressources soit les emplois dans la devise. Par exemple, une opération d'achat de devises au comptant se traduit au niveau de la devise uniquement par un accroissement des actifs détenus dans cette devise, la contrepartie consistant dans la diminution des actifs détenus dans la monnaie de référence.

Les commissions et autres revenus perçus à l'occasion de ces opérations n'affectent pas la position de change lorsqu'elles sont prélevées dans la monnaie de référence.

**13 Pour assurer la tenue de comptabilité autonome par devise, il est fait usage des comptes techniques "position de change", "contre-valeur position de change" et "ajustement devises". Ces comptes présentent l'avantage d'assurer la tenue d'une comptabilité équilibrée à même de limiter les risques d'erreurs et d'identifier clairement les opérations affectant la position de change.**

14 Les comptes "position de change" sont des comptes ouverts au bilan et en hors bilan dans la comptabilité de chacune des devises. Ils enregistrent la contrepartie des opérations ayant un impact sur la position de change.

15 Les comptes "contre-valeur position de change" sont des comptes ouverts au bilan et en hors bilan dans la comptabilité en monnaie de référence. Ils enregistrent la contrepartie des opérations ayant un impact sur la position de change converties dans la monnaie de référence.

16 Les comptes "ajustement devises" sont des comptes ouverts au bilan et hors bilan dans la comptabilité en monnaie de référence. Les comptes d'ajustement devises ouverts en hors bilan servent à déterminer le résultat de change sur les opérations en devises figurant en hors bilan à la date d'arrêt des états financiers. Les comptes d'ajustement devises ouverts au bilan servent à transférer au bilan le résultat de change figurant dans les comptes ajustement devises du hors bilan.

## **MECANISME DE TENUE DE LA COMPTABILITE MULTI-DEVICES**

17 Conformément au paragraphe 06, les opérations effectuées en devises sont enregistrées dans la comptabilité ouverte dans chacune des devises. Elles sont ensuite converties et reversées dans la comptabilité en monnaie de référence.

Le processus de tenue d'une comptabilité multi-devises comporte généralement les étapes suivantes : la conversion de charges et produits libellés en devises, la réévaluation des comptes de position et la détermination et le traitement des différences de change.

### Conversion des charges et produits libellés en devises

**18 Les charges et produits libellés en devises influent sur la position de change. Ils doivent être comptabilisés dans la comptabilité ouverte au titre de chaque devise concernée dès que les conditions de leur prise en compte sont réunies, puis convertis dans la comptabilité en monnaie de référence.**

19 De façon générale, la conversion des charges et produits libellés en devises peut se faire selon différentes périodicités : quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, etc. Cependant, cette périodicité ne pourrait s'étaler au delà de la période au titre de laquelle un arrêté comptable doit être établi.

20 Au delà de la périodicité de conversion, la question importante concernant la conversion des charges et produits libellés en devises se rapporte au taux de change à utiliser. Dans la mesure où ces opérations influent sur la position de change dès qu'elles sont



prises en compte dans la comptabilité, plus le taux de conversion se rapproche de celui en vigueur à la date de leur prise en compte, plus la dissociation entre le résultat de change et le résultat de l'opération elle-même se fait de façon fiable.

**21 Les charges et produits libellés en devises sont convertis dans la comptabilité en monnaie de référence sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date de leur prise en compte dans la comptabilité tenue en devises.**

**Toutefois, un cours de change moyen hebdomadaire ou mensuel peut être utilisé pour l'ensemble des opérations comptabilisées dans chaque devise au cours de cette période. Dans ce cas, la base de détermination du taux de change moyen doit être indiquée dans les notes aux états financiers.**

**22 Les charges et produits libellés en devises courus et non échus à la date d'arrêté comptable sont convertis sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date de l'arrêté comptable. Toutefois, dans le cas où elles ont fait l'objet de façon anticipée d'une opération de couverture spécifique, la conversion doit être faite sur la base du cours de change de l'opération de couverture.**

**Réévaluation des comptes de position en date d'arrêté**

23 A chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan figurant dans chacune des comptabilités devises sont convertis et reversés dans la comptabilité en monnaie de référence.

**24 A l'exception des éléments non monétaires et des engagements de change à terme, cette conversion est faite sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date d'arrêté.**

**Constatation du résultat de change**

**25 A chaque arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan réévalués conformément aux paragraphes 23 et 24, et d'autre part, les montants correspondants dans les comptes de contre-valeur de position de change sont prises en compte en résultat de la période considérée, à l'exception des différences de change visées aux paragraphes 26 et 27 ci-après.**

26 Les différences relatives à des opérations de change dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas prises en compte en résultat. Elles sont enregistrées dans des comptes de régularisation.

27 Les différences positives résultant de la réévaluation d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante ne sont pas prises en compte en résultat de la période considérée. Elles sont enregistrées dans des comptes de régularisation.

28 Un marché est considéré comme présentant une liquidité suffisante lorsque :

(a) il existe soit un marché organisé, soit un marché de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements bancaires tiers mainteneurs de marché assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;

(b) les titres, valeurs ou instruments financiers concernés peuvent, compte tenu des volumes régulièrement traités sur leur marché, être réalisés à tout moment sans incidence significative sur les cours.

**Opérations devises contre devises**

29 Il existe plusieurs méthodes pour comptabiliser les opérations réalisées devises contre devises. Ces méthodes varient selon le choix de la monnaie dans laquelle le résultat de l'opération va être exprimé ainsi que de la base de conversion dans la monnaie de référence.

30 Généralement, l'une des deux devises, au moins, est régulièrement cotée dans la monnaie de référence sur le marché.

La méthode la plus simple consiste à décomposer l'opération en deux transactions séparées réalisées contre la monnaie de référence. Celle-ci joue le rôle de monnaie pivot.

La contre-valeur dans la monnaie de référence est déterminée sur la base du cours de change sur le marché pour une des deux devises considérées (appelée devise directrice). Le cours de change relatif à l'autre devise est déduit de façon à équilibrer les contre-valeurs de chacune des deux devises dans la monnaie de référence.

31 Lorsqu'aucune des devises n'est cotée dans la monnaie de référence sur le marché, il peut être approprié d'utiliser l'une des devises comme monnaie pivot. L'opération est, dans un premier temps, rapportée dans cette monnaie et le résultat est en définitive converti dans la monnaie de référence.

**CHANGE AU COMPTANT**

32 Les opérations de change au comptant sont des opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, ou ne diffèrent le dénouement qu'en raison des délais d'usance.

Le délai d'usance correspond au délai nécessaire à la mise en œuvre de la livraison des devises qui est généralement de 2 jours ouvrables.

33 Lorsque le dénouement d'une opération de change au comptant est différé, sa réalisation est analysée en deux temps :

- à la date d'engagement, à laquelle les parties concluent le contrat
- à la date de mise à disposition, à laquelle les devises sont effectivement livrées.

**34 Les opérations de change au comptant avec délai d'usance doivent être comptabilisées en hors bilan dès la date d'engagement et au bilan à la date de mise à disposition.**

#### **CHANGE A TERME**

35 Les opérations de change à terme sont les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que les délais d'usance. Elles se traduisent ainsi par un engagement d'acheter ou de vendre une certaine quantité de devises, à un cours déterminé, à une date future donnée.

Les opérations de change à terme peuvent être conclues à des fins de couverture ou à des fins spéculatives.

36 Les opérations de change à terme à des fins de couverture ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation du cours de change portant sur un élément monétaire ou un ensemble homogène d'éléments monétaires au regard du risque de fluctuation du taux de change.

**37 Pour être qualifiée d'opération de couverture, l'opération de change à terme doit satisfaire les conditions suivantes :** (a) l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts doit exposer l'établissement bancaire à un risque de variation du cours de change ;

(b) l'opération de couverture doit être qualifiée comme telle dès l'origine ;

(c) l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts et l'opération de couverture doivent être libellés dans la même devise.

#### Change à terme à des fins spéculatives

**38 A la date d'engagement, les opérations de change à terme à des fins spéculatives sont converties au cours de change à terme tel que prévu par le contrat. Elles sont comptabilisées en hors bilan.**

A chaque arrêté comptable, les engagements sont réévalués sur la base du cours de change à terme pour le terme restant à courir à la date d'arrêté. Toute différence de change résultant de cette réévaluation est portée dans sa totalité en résultat.

#### Change à terme à des fins de couverture

39 Les opérations de change à terme à des fins de couverture peuvent être effectuées pour couvrir des éléments de bilan et de hors bilan de natures différentes : soit des éléments évalués au cours au comptant, tel est le cas par exemple d'un contrat de change à terme conclu en vue de couvrir un prêt accordé en devises, soit des éléments évalués au cours à terme, tel est le cas par exemple d'un contrat de change à terme conclu en vue de couvrir une autre opération de change à terme.

**40 Les engagements de change à terme conclus à des fins de couverture sont convertis, à la date de leur engagement, et réévalués à la date de chaque arrêté comptable sur la base du cours de change utilisé pour la conversion et l'évaluation des éléments couverts. Les différences positives et négatives résultant de cette réévaluation sont prises en compte de façon symétrique à la prise en compte des gains et pertes de change sur les éléments couverts.**

41 En application de cette règle, les opérations de change à terme conclues pour couvrir des éléments de bilan et de hors bilan évalués au cours de change au comptant sont comptabilisées de la façon suivante :

– à la date d'engagement, le montant nominal du contrat est converti sur la base du cours de change au comptant en vigueur à cette date.

La différence entre le montant nominal du contrat converti sur la base du cours de change au comptant et celui converti sur la base du cours de change à terme prévu par le contrat constitue un report ou déport et est comptabilisée en hors bilan séparément. Cette différence constitue un report lorsque le cours à terme est supérieur au cours au comptant et un déport lorsque le cours à terme est inférieur au cours au comptant.

Les reports et déports sont étalés au prorata temporis sur la période du contrat et imputés comme produits et charges assimilés à des intérêts.

– à chaque date d'arrêté comptable, le montant du contrat est réévalué sur la base du cours de change au comptant en vigueur à cette date. La différence de change ainsi dégagée est comptabilisée en résultat de manière identique mais de sens inverse que la différence de change constatée sur les éléments couverts.

42 Les opérations de change à terme conclues pour couvrir d'autres opérations de change à terme sont traitées comme étant des opérations de change à terme conclues à des fins spéculatives conformément au paragraphe 38 de la norme.

#### **ELEMENTS NON MONETAIRES**

43 Les éléments non monétaires en devises que peuvent détenir les banques concernent généralement les immobilisations corporelles et incorporelles et les titres, qu'ils soient à revenu fixe ou variable, classés dans la catégorie du portefeuille d'investissement. Ces éléments peuvent être financés soit en monnaie de référence soit en devises.

44 Lorsqu'ils sont financés en monnaie de référence, et conformément à la Norme Comptable NC 15 relative aux opérations en monnaies étrangères, les éléments non monétaires sont convertis au cours de change en vigueur à la date de leur enregistrement.

45 Ces éléments peuvent être comptabilisés dans la comptabilité devise et convertis à chaque arrêté comptable dans la comptabilité en monnaie de référence, ou directement comptabilisés dans la comptabilité en monnaie de référence.

46 Lorsque les éléments non monétaires financés en monnaie de référence sont comptabilisés dans la comptabilité devise et convertis à chaque arrêté comptable dans la comptabilité en monnaie de référence, les dotations aux amortissements, et le cas échéant les dotations aux provisions et les reprises sur provisions relatives à ces éléments sont également comptabilisées dans la comptabilité devise et converties à chaque arrêté comptable dans la comptabilité en monnaie de référence sur la base du cours de change utilisé pour la conversion des éléments auxquelles ces dotations et reprises se rapportent.

47 Les éléments non monétaires financés en devises sont convertis, et réévalués à chaque date d'arrêté comptable sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date de conversion ou d'arrêté comptable. Les différences de change résultant de la réévaluation sont comptabilisées en résultat de manière symétrique aux différences de change constatées sur le financement. Dans ce cas, la perte ou gain de change enregistré lors de la réévaluation des éléments non monétaires est compensé par le gain ou la perte de change résultant de la réévaluation du financement.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR**

48 Les méthodes comptables adoptées pour le traitement des opérations en devises doivent être indiquées dans les notes aux états financiers. Ces méthodes concernent notamment :

- la base de conversion des charges et produits libellés en devises lorsqu'une base autre que le cours de change au comptant en vigueur à la date de leur prise en compte dans la comptabilité devise est utilisée ;
- les bases utilisées pour la réévaluation des positions en devises
- les règles de prise en compte des différences de change en résultat.

49 Les notes aux états financiers doivent indiquer les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- le montant global de la contre-valeur en monnaie de référence de l'actif et du passif en devises.
- la valeur des opérations de change au comptant non dénouées à la clôture de l'exercice.
- la valeur des opérations de change à terme non dénouées à la clôture de l'exercice en distinguant les opérations conclues à des fins de couverture de celles conclues dans un but spéculatif.
- le montant des autres engagements relatifs à des opérations en devises.

#### **DATE D'APPLICATION**

50 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires

## NC : 24

### OBJECTIF

- 01 Les prêts et avances et les engagements de financement ou de garantie constituent généralement un segment important des activités des établissements bancaires et représentent une part significative de leurs actifs et engagements hors bilan. Les banques perçoivent, à l'occasion de l'octroi de ces engagements, différentes rémunérations sous forme d'intérêts et de commissions.
- 02 La survenance d'événements postérieurement à la conclusion de ces opérations peut amener les établissements bancaires à réviser la valeur de ces actifs ou engagements, notamment par la constatation de provisions, et à revoir la façon avec laquelle les revenus y afférents sont pris en compte en résultats.
- 03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation des engagements contractés par un établissement bancaire et des revenus y afférents.

### CHAMP D'APPLICATION

- 04 La présente norme s'applique aux engagements contractés par les établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire.
- 05 Entrent dans le champ d'application de la présente norme les engagements matérialisés par des titres représentant des parts dans le capital d'entreprises lorsque, en substance, ces engagements établissent une relation de créancier - débiteur entre l'établissement bancaire et l'entreprise émettrice. C'est le cas des participations qu'un établissement bancaire acquiert ou souscrit et au titre desquelles, au moment même de l'acquisition ou de la souscription, il conclut un contrat avec la société émettrice prévoyant le rachat de ces mêmes actions par une tierce personne, généralement le promoteur, après une certaine période et à un prix

convenu d'avance calculé en fonction d'un taux d'actualisation qui ne tient compte ni de la valeur de la société émettrice au moment du rachat ni de la valeur de marché lorsque les actions sont cotées sur un marché.

- 06 Bien que la norme ne traite pas spécifiquement des engagements de financement et de garantie reçus, ceux-ci peuvent être comptabilisés conformément aux dispositions des paragraphes 9 à 14 de la présente norme.
- 07 Sont exclus du champ d'application de la présente norme :
- (a) les engagements découlant des opérations de change au comptant ou à terme
  - (b) les engagements sur titres
  - (c) les engagements sur instruments financiers à terme

### DEFINITIONS

- 08 Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après ont la signification suivante :
- (a) **Engagement** : désigne toute créance résultant des prêts et avances accordés par l'établissement bancaire, ainsi que toute obligation de l'établissement bancaire en vertu d'un contrat ou tout autre mécanisme, de fournir des fonds à une autre partie (engagement de financement) ou de garantir à un tiers l'issue d'une opération en se substituant à son client s'il n'honore pas ses obligations (engagement de garantie).
  - (b) **Crédit** : désigne les fonds mis à disposition par un établissement bancaire directement ou indirectement à une autre partie en vertu d'un accord de financement conclu.
  - (c) **Crédits documentaires** : désigne les engagements en vertu desquels l'établissement bancaire, agissant à la demande et conformément aux instructions d'un tiers en rapport avec une transaction commerciale de ce dernier, est tenu, le cas échéant par l'intermédiaire d'un autre établissement bancaire, soit à effectuer un paiement au créancier

de ce tiers ou à son ordre, soit à payer, à accepter ou à négocier des effets de commerce, contre remise des documents afférents à la transaction commerciale en cause.

- (d) **Donneur d'ordre** : désigne la personne qui a contracté un engagement avec l'établissement bancaire au profit d'une tierce personne, le bénéficiaire.
- (e) **Risque pays** : désigne le risque attaché à l'ensemble des emprunteurs résidant dans un pays, lié à des considérations d'ordre économique et politique existant dans ce pays.
- (f) **Valeur de réalisation attendue** : désigne la valeur à laquelle un engagement sera probablement honoré par le débiteur.

#### ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE

09 Les engagements de financement et de garantie concernent généralement les ouvertures de lignes de crédit, les crédits documentaires et les cautions, avals et autres garanties donnés par la banque à la demande du donneur d'ordre. Ils sont souvent matérialisés par des contrats écrits comme dans les cas d'accords de financement, et peuvent résulter parfois d'autres usages bancaires comme les télex de confirmation dans les cas de garanties internationales.

Ces engagements ne sont pas nécessairement mis en œuvre. Leur comptabilisation doit distinguer le moment où ils sont contractés et le cas échéant de leur mise en œuvre, celle-ci s'accompagnant généralement par une livraison de fonds.

10 **Les engagements de financement et de garantie doivent être enregistrés en hors bilan dès le moment où ils sont contractés. Un engagement est réputé être contracté lorsqu'il découle :**

- (a) **d'une obligation contractuelle irrévocable que la banque ne peut annuler à son gré sans s'exposer à des pénalités ou à des frais,**
- (b) **d'un usage bancaire qui, même en l'absence d'un contrat écrit, met à la charge de la banque une quelconque obligation.**

11 En application de cette règle, les cautions, avals et autres garanties donnés sont enregistrés au moment de la signature de l'acte portant garantie et les ouvertures de lignes de crédit au moment de leur notification. Les engagements liés aux crédits documentaires sont enregistrés :

- lorsque la banque est émettrice : à la notification de l'ouverture du crédit documentaire

- lorsque la banque est notificatrice : à la confirmation du crédit documentaire, ou à l'aval de l'acceptation à payer émise par la banque émettrice.

12 La valeur pour laquelle un engagement de financement ou de garantie doit être comptabilisé résulte généralement des termes contractuels et correspond à la valeur des fonds à accorder pour les engagements de financement et au montant de la garantie donnée pour les engagements de garantie.

13 La comptabilisation des engagements de financement et de garantie en hors bilan doit respecter la partie double sans inclure de croisement avec les comptes de bilan, et doit être effectuée selon le sens que prendra l'engagement au bilan, lors de sa mise en œuvre éventuelle.

14 Les engagements de financement et de garantie sont annulés du hors bilan :

- soit à la fin de la période de garantie, telle que prévue par le contrat ou par les usages, et à partir de laquelle l'engagement cesse de produire ses effets.
- soit lors de la mise en œuvre de l'engagement, l'annulation étant dans ce cas consécutive au versement de fonds et à l'enregistrement d'une créance au bilan.

#### PRETS ET AVANCES

15 **Les prêts et avances doivent être enregistrés, pour le montant des fonds mis à disposition du débiteur, au moment de leur mise à disposition.**

16 Dans certains cas, le montant des fonds mis à disposition est différent de la valeur nominale, par exemple lorsque les intérêts sont décomptés et prélevés d'avance sur le montant du prêt.

Dans de telles situations, les prêts et avances sont comptabilisés pour leur valeur nominale et la différence par rapport au montant mis à la disposition du débiteur portée dans un compte de régularisation et pris en compte en revenus conformément aux paragraphes 36 à 38 de la présente norme. Toutefois, et pour les besoins de la présentation des états financiers, le montant des intérêts perçus d'avance et non courus à la date d'arrêté des états financiers doit être soustrait de la valeur des prêts et avances figurant à l'actif.

#### ENGAGEMENTS CONSORTIAUX

17 **Lorsqu'un établissement bancaire s'associe avec d'autres banques pour accorder un concours à une tierce personne sous forme de prêts et avances, ou d'engagements de financement ou de garantie, l'engagement doit être comptabilisé pour sa quote-part dans l'opération.**

**Dans le cas où la quote-part en risque de l'établissement bancaire est supérieure ou inférieure à celle de sa quote-part dans l'opération, la différence doit être constatée selon le cas parmi les engagements de garantie donnés ou les engagements de garantie reçus.**

## GARANTIES REÇUES

- 18 Les établissements bancaires peuvent, en contrepartie des engagements donnés, obtenir des garanties sous forme d'actifs financiers, de sûretés réelles et personnelles, sous forme notamment de cautions, avals et autres garanties donnés par d'autres établissements bancaires ainsi que des garanties données par l'Etat et les entreprises d'assurance.
- 19 La divulgation des informations relatives aux garanties reçues est importante car elle permet d'apprécier les risques encourus par un établissement bancaire. Cependant, certaines garanties posent des difficultés quant à leur évaluation ainsi qu'à la valeur pour laquelle elles doivent être comptabilisées.
- 20 Les garanties reçues doivent être comptabilisées, lorsque leur évaluation peut être faite de façon fiable, pour leur valeur de réalisation attendue au profit de l'établissement bancaire, sans pour autant excéder la valeur des engagements qu'elles couvrent.**
- 21 Une évaluation peut résulter d'expertises effectuées par l'établissement bancaire lui-même ou par des organismes externes. Les frais nécessaires que la banque doit engager pour la réalisation des garanties à son profit doivent être estimés et déduits de la valeur de réalisation attendue.
- 22 Lorsque l'évaluation des garanties reçues ne peut pas être faite de façon fiable, des informations sur la nature des garanties reçues et la valeur des engagements correspondants doivent, lorsqu'elles sont significatives, être indiquées dans les notes aux états financiers.

## EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN DATE D'ARRETE

- 23 Les engagements de financement et de garantie doivent faire l'objet d'une évaluation périodique, au moins à la clôture de l'exercice, en vue d'estimer s'il convient de constituer des provisions pour tenir compte du risque que les contreparties concernées n'honorent pas leurs engagements.
- 24 Le risque que les contreparties n'honorent pas leurs engagements peut être lié soit à des difficultés que les contreparties éprouvent, ou qu'il est prévisible qu'elles éprouveront, pour honorer leurs engagements ou au fait qu'elles contestent le montant de leurs engagements. Lorsqu'un tel risque existe, les engagements correspondants sont qualifiés de douteux. Une provision doit être constituée et le cas échéant ajustée de façon à ramener la valeur comptable de l'engagement à sa valeur de réalisation attendue.**
- 25 Pour estimer les provisions sur les engagements douteux, il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations

qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs, ainsi que des événements survenus après la clôture de l'exercice conformément à la Norme Comptable NC 14 relative aux éventualités et événements survenant après la date de clôture.

- 26 L'évaluation des engagements et l'estimation des provisions relèvent du jugement de la direction. Il est essentiel que ce jugement soit fondé sur les hypothèses les plus vraisemblables et qu'elles soient appliquées de façon constante. Il est généralement tenu compte de plusieurs facteurs tels que la conjoncture économique générale et spécifique au secteur d'activité, la situation financière du débiteur, les retards de paiement des échéances antérieures, les garanties reçues et les chances réelles de leur réalisation, et le risque-pays dans le cas où la contrepartie se situe à l'étranger. La restructuration, la consolidation ou le rééchelonnement d'un ou de plusieurs crédits, n'implique pas en soit que les contreparties ont honoré leurs engagements et que les risques y attachés ont disparu ou ont été diminués.
- 27 Les provisions doivent être appliquées sur la valeur totale des engagements douteux, qu'ils soient échus ou non encore échus, ainsi que sur les revenus constatés en résultat au cours d'exercices antérieurs.**
- 28 L'évaluation des engagements et l'estimation des provisions se fait pour chaque engagement séparément. Toutefois, pour les engagements qui, en raison de leur importance individuelle réduite et de leur nombre se prêtent insuffisamment à une appréciation individualisée et régulière, l'estimation de provisions peut être effectuée en tenant compte des observations statistiques des difficultés rencontrées par la banque pour ces catégories de créances et d'engagements. Les constatations tirées des observations statistiques sont, le cas échéant, ajustées pour tenir compte de l'incidence de facteurs conjoncturels ou de modifications de la politique de la banque relative à ces catégories d'engagements.
- 29 Lorsque l'incapacité d'une contrepartie d'honorer ses engagements a été établie ou est quasi certaine, ou qu'il est certain ou quasi certain que l'issue d'un engagement faisant l'objet d'un litige aboutira au non recouvrement des créances contestées ou à l'impossibilité d'exercer les recours contestés, les créances correspondantes peuvent être annulées et le montant non provisionné passé en perte.
- 30 Les provisions relatives à des engagements dont le risque est supporté par l'Etat ou d'autres établissements bancaires tunisiens ou étrangers, ne sont pas imputées en résultat de l'établissement bancaire qui en assure la gestion.

## PRISE EN COMPTE DES REVENUS

31 Les revenus liés aux engagements contractés par les établissements bancaires sont perçus généralement sous forme d'intérêts et de commissions. Leur prise en compte en résultat doit se faire conformément aux règles prévues par la Norme Comptable NC 03 relative aux revenus.

**32 Les revenus liés aux engagements contractés par les établissements bancaires sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.**

33 L'encaissement effectif des revenus n'est pas raisonnablement assuré lorsque les engagements auxquels ils se rapportent sont qualifiés de douteux conformément au paragraphe 24 de la présente norme, ou que des sommes en principal ou intérêts venues antérieurement à échéance sur la même contrepartie sont demeurées impayées. Il est d'usage que les banques se réfèrent à un délai déterminé d'impayés à partir duquel les revenus postérieurement échus cessent d'être pris en compte en résultat, et l'appliquent de façon uniforme et permanente à tous les engagements.

**34 Lorsque l'encaissement effectif de revenus n'est pas raisonnablement assuré, ils doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement. Les revenus pris en compte antérieurement en résultat au cours d'exercices antérieurs ne sont pas extournés mais doivent être intégralement provisionnés.**

35 Les revenus constatés au bilan antérieurement à la date de restructuration ou de consolidation des engagements auxquels ils sont rattachés sont repris en résultat proportionnellement aux encaissements réalisés sur ces engagements après la restructuration ou la consolidation. Le montant des revenus repris en résultat est égal au montant des encaissements pondérés par le rapport entre le montant total de ces revenus avant la date de restructuration ou de consolidation et le montant total de l'engagement après cette même date.

### Rattachement des intérêts

**36 Les intérêts liés aux engagements sont pris en compte à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé et du solde restant en début de chaque période.**

37 Lorsque des créances découlant de financements ou de prêts sont remboursables de manière échelonnée par des versements périodiques d'un montant constant, qui comprend à la fois le paiement des intérêts et le remboursement d'une partie du montant du financement ou du prêt, le montant à imputer au titre des intérêts

courus est déterminé par application du taux réel découlant des dispositions du contrat au solde restant dû en capital en début de chaque période.

38 Pour les créances découlant des contrats de location qui sont en substance des opérations de crédit, leur comptabilisation est faite sur la base d'une ventilation appropriée des remboursements en intérêts et principal.

### Rattachement des commissions

39 En général, les banques perçoivent plusieurs types de commissions dans le cadre de leurs activités courantes. Bien que le mode de leur perception peut être le même, la façon de les prendre en compte en résultat diffère selon la substance des services fournis et la portée de l'engagement pris par la banque.

40 Trois catégories de commissions doivent être distinguées :

- les commissions rémunérant la mise en place d'un engagement, ces commissions sont généralement liées à l'exécution d'un acte bien déterminé ne donnant pas nécessairement lieu au montage d'un crédit. C'est le cas des commissions prélevées en rémunération de l'évaluation et l'étude de dossiers préalablement à l'octroi d'un concours bancaire ;

- les commissions gagnées à mesure que des services sont rendus. Ces commissions sont généralement calculées en fonction de la durée et du montant de l'engagement. Tel est le cas des commissions de garantie, des commissions d'acceptation et des commissions sur les crédits documentaires ;

- les commissions rémunérant des services faisant partie intégrante du montage d'un crédit, c'est généralement le cas des commissions d'ouverture de crédit et les commissions d'engagement.

**41 Les commissions sont prises en compte en résultat selon les règles ci-après :**

- **pour les commissions rémunérant la mise en place d'un engagement, lorsque le service est rendu**

- **pour les commissions perçues à mesure que des services sont rendus, à mesure qu'elles sont courues sur la période couverte par l'engagement**

- **pour les commissions rémunérant des services faisant partie intégrante du montage d'un crédit, à mesure qu'elles sont courues sur la durée de réalisation de crédit.**

## ACTIFS DONNES EN GARANTIE

42 Dans certains cas, les établissements bancaires peuvent être appelés à donner des éléments d'actif en garantie d'engagements figurant au passif ou parmi les éléments hors bilan.



Dans ce cas, la valeur comptable des éléments d'actif donnés en garantie, telle qu'elle figure au bilan, doit être portée en hors bilan.

#### **ENGAGEMENTS REPRESENTES PAR DES TITRES**

- 43 Les règles d'évaluation des engagements et de prise en compte des revenus s'y rattachant, telles que décrites aux paragraphes 23 à 41, sont applicables aux engagements représentés par des titres inclus dans le champs d'application de la présente norme par le paragraphe 5 ci-dessus. Conformément à ces règles, les plus-values réalisées sur la rétrocession des titres représentant des engagements sont traitées comme étant des intérêts et sont de ce fait rattachées aux différents exercices à mesure qu'ils sont courus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.
- 44 Les engagements représentés par des titres doivent figurer au bilan dans le poste AC5 - Portefeuille d'investissement, conformément à la norme comptable relative à la présentation des états financiers dans les établissements bancaires, sous une rubrique distincte intitulée " Participations en rétrocession ", ou dans les notes aux états financiers lorsque la subdivision de ce poste n'apparaît pas sur la face du bilan.
- 45 Les revenus des engagements représentés par des titres doivent figurer dans l'état de résultat dans le poste PR4 - Revenus du portefeuille d'investissement, conformément à la norme comptable relative à la présentation des états financiers dans les établissements bancaires, sous une rubrique distincte

intitulée "Revenus des participations en rétrocession", ou dans les notes aux états financiers lorsque la subdivision de ce poste PR4 n'apparaît pas sur la face de l'état de résultat.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR**

- 46 **Les méthodes comptables adoptées pour le traitement des engagements et des revenus y afférents doivent être indiquées dans les notes aux états financiers. Ces méthodes concernent notamment :**
- les règles de prise en compte des engagements, de prise en compte des intérêts et des commissions ainsi que de cessation de leur constatation;
  - les règles de constatation en engagements douteux, d'évaluation des provisions individualisées et non individualisées les concernant, et de passation en perte.
- 47 **Lorsqu'elles sont significatives, les informations suivantes doivent être fournies dans les notes aux états financiers :**
- les informations sur les concentrations des engagements par groupe, secteur, zone géographique et autres concentrations de risque;
  - la nature des garanties reçues qui ne peuvent pas être estimées de façon fiable et la valeur des engagements auxquels elles se rapportent.

#### **DATE D'APPLICATION**

- 48 La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative au portefeuille-titres dans les établissements bancaires

## NC : 25

### OBJECTIF

- 01 Dans le cadre de ses activités courantes, la banque peut affecter une partie de ses ressources à la gestion d'un portefeuille-titres. Selon l'intention qui préside à la détention de ces valeurs, le traitement comptable peut différer d'une situation à une autre. De façon générale, les placements effectués dans l'intention d'être conservés durablement sont considérés comme "Immobilisations Financières", moins liquides que des placements de négoce à court terme, et sont, de ce fait traités différemment.
- 02 La norme comptable NC 07 relative aux placements définit les règles générales de distinction et de traitement des placements. Ces règles sont applicables, dans leur majorité, aux établissements bancaires. Mais, la spécificité de l'activité de ces établissements et l'importance et la diversité de leurs portefeuille-titres font que des règles particulières doivent régir les placements des banques.
- 03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières applicables au portefeuille-titres géré par les établissements bancaires.

### CHAMP D'APPLICATION

04 La présente norme doit être appliquée pour le traitement, par les établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire, des opérations sur titres détenues sous forme :

- de valeurs mobilières
- de bons de trésor et autres titres de créances négociables
- d'instruments du marché interbancaire
- et d'une manière générale de toutes créances représentées par un titre négociable sur un marché.

05 Bien qu'il ne soit pas toujours aisé, dans certains cas, de distinguer les opérations sur titres effectuées par un établissement bancaire, des opérations de crédit classiques, les titres acquis par une banque et ayant le caractère de prêts sont considérés comme des crédits à la clientèle et ne rentrent pas, par conséquent, dans le

champ d'application de la présente norme. C'est le cas des participations qu'un établissement bancaire acquiert ou souscrit et au titre desquelles, au moment même de l'acquisition ou de la souscription, il conclut un contrat avec la société émettrice prévoyant le rachat de ces mêmes actions par une tierce personne, généralement le promoteur, après une certaine période et à un prix convenu d'avance calculé en fonction d'un taux d'actualisation qui ne tient compte ni de la valeur de la société émettrice au moment du rachat ni de la valeur de marché lorsque les actions sont cotées sur un marché.

06 Sont également exclus du champ d'application de la présente norme les instruments financiers à terme.

### DEFINITIONS

07 Pour l'application de la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- (a) **Date d'arrêté comptable** : désigne la date de clôture d'une période comptable.
- (b) **Période comptable** : désigne l'exercice comptable ou toute autre période comptable au terme de laquelle l'établissement bancaire est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers intermédiaires ou annuels.
- (c) **Titres à revenu fixe** : sont les titres dont les revenus sont fixés à la date de leur émission en fonction d'un paramètre déterminé, même si la valeur peut elle-même varier au cours de la durée de vie du titre en question. C'est le cas, par exemple, lorsque le taux de rémunération varie en fonction du taux du marché monétaire.
- (d) **Titres à revenu variable** : sont les titres dont le revenu dépend du résultat de l'entreprise émettrice.
- (e) **Titres de transaction** : sont des titres à revenu fixe ou variable acquis en vue de leur revente à brève échéance et dont le marché de négociation est jugé liquide.
- (f) **Titres d'investissement** : sont les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à la date de leur échéance.

- (g) **Titres de participation** : sont les actions et autres titres à revenu variable détenus par l'établissement bancaire sur une longue durée autres que les parts dans les entreprises associées, co-entreprises ou entreprises liées.
- (h) **Parts dans les entreprises associées** : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises sur lesquelles l'établissement exerce une influence notable.
- (i) **Parts dans les co-entreprises** : sont les actions et parts de capital détenues dans des entreprises sur lesquelles l'établissement bancaire exerce un contrôle conjoint.
- (j) **Parts dans les entreprises liées** : sont les actions et parts de capital détenues par l'établissement bancaire dans la société mère et dans les entreprises filiales.
- (k) **Titres de placement** : sont les titres à revenu fixe ou variable qui ne sont ni des titres de transaction, ni des titres d'investissement ni encore des titres de participation ou parts dans les entreprises associées, co-entreprises ou entreprises liées.
- (l) **Contrôle exclusif** : signifie le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités.
- (m) **Influence notable** : est le pouvoir de participer aux décisions sur les politiques financières et opérationnelles de l'entreprise détenue, sans toutefois en avoir le contrôle.
- (n) **Contrôle conjoint** : est le contrôle d'une activité économique exercé collégalement en vertu d'un accord contractuel à cet effet.

## CLASSEMENT DES TITRES

### Titres de transaction

#### **08 Les titres de transaction se distinguent par les deux critères suivants :**

- leur courte durée de détention
- leur liquidité

**Pour être classés parmi les titres de transaction, la durée de détention des titres doit être limitée à trois mois.**

#### **09 Un titre est considéré comme étant liquide lorsque :**

- (a) il existe, pour ces titres, soit un marché organisé, soit un marché de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements bancaires ou de teneurs de titres assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;
- (b) les titres concernés peuvent, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, être réalisés à tout moment sans incidence significative sur les cours.

10 De ce fait, il convient de considérer si le volume d'une catégorie de titres détenus par la banque constitue ou non un obstacle à une négociation aisée. Ceci suppose, en général, que le volume détenu représente une part limitée de l'encours total du titre concerné.

Toutefois, le fait qu'un établissement détienne une part importante du marché d'un titre ne doit pas être considéré, toujours, comme étant un obstacle à la classification de ces titres parmi les titres de transaction. Il convient, en effet, de raisonner dans une perspective de continuité d'exploitation où l'établissement bancaire ne se trouve pas astreint à liquider immédiatement la totalité de ces titres. Il s'agit d'estimer si le volume des cessions auxquelles procédera l'établissement sera compatible avec les capacités d'absorption du marché et si elles n'entraîneront pas de décalage brutal de la valeur du titre, contrairement à ce qui se passerait en cas de liquidation instantanée de la totalité du stock.

11 Sont également considérés comme titres de transaction, les titres qu'ils soient à revenu fixe ou variable, acquis en vue de leur placement auprès de tiers. Tel est le cas des bons du trésor acquis par la banque pour être placés auprès de sa clientèle.

### Titres de placement

**12 Sont considérés comme des titres de placement, les titres acquis avec l'intention de les détenir à court terme durant une période supérieure à trois mois, à l'exception des titres à revenu fixe que l'établissement a l'intention de conserver jusqu'à l'échéance et qui satisfont à la définition de titres d'investissement.**

13 Dans la plupart des cas, les titres de placement sont ceux qui ne répondent pas aux critères retenus pour les titres de transaction, ni à ceux retenus pour les titres d'investissement. Il en est ainsi :

- des titres préalablement inscrits parmi les titres de transaction dont le transfert est intervenu suite à une détention supérieure à trois mois ;
- des titres acquis avec l'intention de les revendre dans un délai inférieur à trois mois, mais dont le marché n'est pas liquide ;
- des titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance, mais pour lesquels l'établissement ne dispose pas des moyens de financement et / ou de couverture jusqu'à une telle date.

14 De façon plus générale, l'alimentation du portefeuille des titres de placement peut se faire par deux voies différentes :

- le classement direct notamment lorsque l'établissement ne connaît pas la durée probable de détention du titre.
- le résultat d'un transfert du portefeuille de transaction.

### Titres d'investissement

**15 Pour pouvoir classer des valeurs en titres d'investissement, l'établissement bancaire doit avoir l'intention ferme de les détenir, en principe, jusqu'à leur échéance et doit pouvoir disposer de moyens suffisants pour concrétiser cette intention.**

16 L'intention de l'établissement doit être matérialisée par une décision qui résulte généralement d'une politique et d'une stratégie propres au portefeuille des titres d'investissement. Cette politique explicite les objectifs poursuivis en développant cette activité et les stratégies qui permettront de les atteindre dans différentes hypothèses de contexte économique. Les conditions et les circonstances qui pourraient amener la banque à vendre les titres avant l'échéance finale, sont également précisées.

17 Il convient, également, d'apprécier la capacité de la banque à matérialiser son intention. En effet, pour porter sur plusieurs exercices une affectation durable, la banque doit disposer de ressources d'échéance comparable ou, du moins, avoir la capacité de les mobiliser.

L'adossement de ressources durables de financement et / ou de couverture aux titres d'investissement signifie que :

- la durée de ces ressources est au moins égale à celle des titres
- il existe, pendant la durée de vie des titres, une couverture contre le risque de taux, lorsque de tels risques existent.
- en résultat, les pertes sur les titres et les gains sur les ressources se compensent et inversement.

Titres de participation, parts dans les entreprises associées et co-entreprises et parts dans les entreprises liées

**18 Sont classés parmi ces valeurs, les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de la banque, permettant ou non d'exercer une influence notable, un contrôle conjoint ou un contrôle exclusif sur la société émettrice.**

19 La qualification de la nature de l'influence exercée lorsqu'elle existe, sur la société émettrice permet de distinguer les catégories suivantes :

- parts dans les entreprises associées
- parts dans les co-entreprises
- parts dans les entreprises liées.

**20 Sont, en revanche, classés parmi les titres de participation :**

- les actions et autres titres à revenu variable détenus pour en retirer sur une longue durée une rentabilité satisfaisante sans pour autant que l'établissement bancaire n'intervienne dans la gestion de la société émettrice ;
- les actions et autres titres à revenu variable détenus pour permettre la poursuite des relations bancaires entretenues avec la société émettrice, et qui ne peuvent pas être classés parmi les parts dans les entreprises associées, ou les parts dans les co-entreprises ou encore les parts dans les entreprises liées.

## ACQUISITION DES TITRES

### Date d'acquisition

**21 Les titres sont comptabilisés à la date d'acquisition. Celle-ci correspond à la date du transfert de propriété des titres, soit celle de l'inscription de la valeur mobilière dans un compte ouvert au nom du propriétaire et tenu, soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire habilité.**

22 Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont traités comme suit :

- en date de négociation, les engagements sont inscrits dans des comptes de hors bilan suivant le sens de l'opération et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernée;
- en date de règlement / livraison, les écritures relatives aux comptes de bilan concernés sont enregistrées après extourne de celles passées en hors bilan.

### Coût d'acquisition

**23 Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, soit le prix pour lequel les titres ont été acquis, tous frais et charges exclus, à l'exception de ceux inclus dans le coût des participations conformément à la Norme Comptable NC 07 relative aux placements.**

24 Les intérêts courus à la date d'acquisition des titres à revenu fixe sont comptabilisés selon les règles ci-après :

- ils sont inclus dans le coût d'acquisition pour les titres de transaction ;
- ils sont repris dans le coût d'acquisition pour les titres d'investissement et les titres de placement, en application de la méthode dite "actuarielle" visée au paragraphe 41 de la présente norme. Lorsque la méthode dite "linéaire" est utilisée, les intérêts courus sont constatés dans un compte rattaché.

25 Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur ou inférieur à leur prix de remboursement, la différence, appelée selon le cas prime ou décote, est incluse dans le coût d'acquisition.

Toutefois, et pour les titres d'investissement et les titres de placement, les primes et décotes doivent être individualisées et étalées sur la durée de vie résiduelle du titre.

26 En cas de reclassement des titres, les traitements varient suivant les deux types de transferts possibles :

- le transfert des titres de transaction vers les titres de placement et d'investissement, se fait au prix du marché du jour du transfert ;
- le transfert des titres de placement vers le portefeuille d'investissement, se fait au prix d'acquisition ; les provisions antérieurement constituées sont affectées aux titres d'investissement, puis reprises de manière échelonnée sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

## EVALUATION EN DATE D'ARRETE

27 Les titres sont évalués conformément aux dispositions de la Norme Comptable NC 07 relative aux placements et aux règles ci-après :

### Titres de transaction

**28 A chaque arrêté comptable, les titres de transaction doivent être évalués à la valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours en bourse moyen pondéré à la date d'arrêté ou à la date antérieure la plus récente. Les variations de cours consécutives à leur évaluation à la valeur de marché sont portées en résultat.**

29 Lorsque les conditions de marché d'un titre dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

30 Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours boursier. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre
- la valeur mathématique du titre
- le rendement du titre
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes
- le degré de dilution du titre
- la quantité de titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

31 Le reclassement des titres de transaction doit être réexaminé périodiquement et au moins lors de chaque arrêté comptable. Soit à la suite de ce réexamen, soit au plus tard au terme d'une durée de détention de trois mois, les titres détenus seront sortis définitivement des titres de transaction pour être comptabilisés dans les titres de placement ou d'investissement.

### Titres de placement

32 A chaque arrêté comptable, les titres de placement doivent faire l'objet d'une évaluation à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés, en vue d'estimer s'il convient de constituer des provisions pour dépréciation.

33 La valeur de marché est déterminée conformément aux paragraphes 28 à 30 de la présente norme. La juste valeur est la valeur probable de négociation et est déterminée en retenant un ou plusieurs critères objectifs comme le prix stipulé lors de transactions récentes, la valeur mathématique, le rendement, l'importance des bénéfices, l'activité, l'ampleur ou la notoriété de la société.

**34 Les titres sont valorisés pour chaque type de titres séparément. Les plus-values latentes mises en évidence sur certains titres ne peuvent pas compenser des pertes latentes sur d'autres.**

**Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable (éventuellement corrigée des amortissements des primes et décotes) et la valeur de marché ou la juste valeur des titres donnent lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas constatées.**

### Titres d'investissement

35 A chaque arrêté comptable, il est procédé à la comparaison du coût d'acquisition des titres d'investissement à la valeur de marché pour les titres cotés et à la juste valeur pour les titres non cotés.

La valeur de marché et la juste valeur sont déterminées conformément aux paragraphes 28,29, 30 et 33 de la présente norme.

**36 Les plus-values latentes sur titres d'investissement ne sont pas comptabilisées.**

**Les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable (éventuellement corrigée des amortissements ou reprises des primes ou décotes) et la valeur de marché ou la juste valeur des titres, ne sont provisionnées que dans les cas ci-après :**

- il existe, en raison de circonstances nouvelles, une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance ;
- il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres.

## REVENUS DES TITRES A REVENU FIXE

37 La constatation des revenus des titres à revenu fixe classés parmi les titres d'investissement ou les titres de placement peuvent présenter des particularités dans le cas où l'acquisition est faite avec une prime ou une décote et / ou lorsqu'il y a une différence entre le taux nominal de rémunération du titre et le taux du marché au moment de l'acquisition.

**38 De façon générale, deux méthodes peuvent être utilisées : la méthode "actuarielle" et la méthode "linéaire". La méthode actuarielle est plus appropriée dans la mesure où elle permet une juste détermination des revenus et un meilleur rattachement aux différents exercices.**

39 Quelque soit la méthode utilisée, celle-ci doit s'appliquer à l'ensemble des titres et de façon permanente d'un exercice à un autre.

### Méthode actuarielle

40 Selon la méthode actuarielle les titres sont enregistrés, lors de l'acquisition, pour leur prix d'acquisition, coupon couru à l'achat inclus.

A chaque arrêté des comptes, il est procédé aux traitements suivants :

- (a) les intérêts courus de la période, calculés au taux nominal des titres sont enregistrés dans un compte de créances rattachées ;
  - (b) les intérêts courus de la période, calculés au taux du marché constaté lors de l'acquisition sont enregistrés en résultat ;
  - (c) la différence entre ces deux montants est portée directement en diminution ou en augmentation, selon le cas, de la valeur comptable des titres correspondants. Cette différence correspond au montant de l'amortissement de la prime ou de la décote.
- 41 Pour le calcul des intérêts courus selon la méthode actuarielle, le taux du marché constaté lors de l'acquisition est appliqué à une base variable selon la période considérée :
- de l'acquisition à la tombée du premier coupon, la base est constituée par la somme algébrique des éléments suivants : prix d'achat des titres "pied de coupon", coupons courus à l'acquisition et amortissement de la prime ou de la décote déjà pratiquées ;
  - de la tombée du premier coupon au remboursement, la base est constituée par la somme algébrique des éléments suivants : prix d'achat des titres "pied de coupon", et amortissements de la prime ou de la décote déjà pratiquées.
- 42 Pendant la durée de détention des titres, le coût d'acquisition est ajusté pour converger vers la valeur de remboursement afin de ne dégager comptablement ni gain ni perte le jour du remboursement de l'emprunt.
- 43 A cet effet, et pour les obligations amortissables par anticipation à la discrétion de l'émetteur, la date de fin de la période d'amortissement à retenir correspond à la date de remboursement la plus proche pour les titres achetés avec prime et la date la plus lointaine pour celle acquise avec décote.
- 44 La valeur historique du titre est progressivement diminuée du montant amorti de la prime par une diminution du résultat. Ainsi, le taux de rémunération apparent du titre tel qu'il ressort des comptes devient très proche de celui qui existait sur le marché à la date d'acquisition.

Symétriquement, l'amortissement de la décote augmente le résultat de la période par une augmentation du compte titres.

- 45 La méthode actuarielle permet de faire ressortir un produit en compte de résultat calculé à un taux constant sur la durée de portage du titre et met ainsi en évidence une marge constante si des ressources à taux fixe ont été adossées à l'actif lors de l'achat.
- 46 Si la valeur de remboursement des titres est liée à celle d'un indice, elle doit être évaluée en date d'arrêté et l'écart de taux sera déterminé et amorti sur cette base. Lors de l'arrêté suivant, une nouvelle estimation sera effectuée et le plan d'amortissement de la prime ou de la décote sera aménagé en conséquence sur la durée de vie résiduelle du titre.

### Méthode linéaire

- 47 Selon la méthode linéaire, les titres sont enregistrés, lors de leur acquisition, coupon couru à l'achat exclu.
- A chaque arrêté comptable, il est procédé de la manière suivante :
- (i) les intérêts courus de la période, calculés au taux nominal du titre, sont enregistrés au compte de résultat ;
  - (ii) le montant de la prime ou de la décote fait l'objet d'un échelonnement linéaire sur la durée de vie du titre.

### **INFORMATIONS A FOURNIR**

- 48 **Les méthodes comptables adoptées pour le traitement des titres et des revenus y afférents doivent être indiquées dans les notes aux états financiers. Ces méthodes concernent notamment :**
- Les règles de classification et d'évaluation des titres ;
  - les règles de constatation des revenus, y compris les revenus des titres à revenu fixe.
- 49 **Lorsqu'elles sont significatives, les informations suivantes doivent être fournies dans les notes aux états financiers :**
- le montant des transferts, entre catégories de titres, au cours de l'exercice ;
  - le montant des plus-values latentes sur les titres de placement ;
  - les mouvements des provisions pour dépréciation des titres au cours de l'exercice.

### **DATE D'APPLICATION**

- 50 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme comptable relative à la présentation des états financiers des entreprises d'assurances et/ou de réassurance

## NC : 26

### OBJECTIF DE LA NORME

01 La norme comptable NC01 « Norme Comptable Générale » définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général compte non tenu de la nature de leurs activités.

02 La plupart de ces règles sont également applicables aux entreprises d'assurance et/ou de réassurance notamment les considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers, les dispositions communes, les composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.

Toutefois, dans la mesure où les activités des entreprises d'assurance et/ou de réassurance diffèrent de façon significative de celles des autres entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant aux différents utilisateurs d'évaluer correctement la situation financière et les performances des entreprises d'assurance et/ou de réassurance ainsi que leur évolution.

03 L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières de présentation des états financiers spécifiques aux entreprises d'assurance et/ou de réassurance.

### CHAMP D'APPLICATION

04 La présente norme est applicable à toutes les entreprises d'assurance et/ou de réassurance soumises à la tenue et la publication de leurs états financiers en Tunisie. Elle concerne la présentation des états financiers dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

#### Caractéristiques des états financiers

05 Les caractéristiques des états financiers des entreprises pratiquant des opérations d'assurance et de réassurance sont identiques à celles régissant les entreprises des

autres secteurs d'activité. Ces caractéristiques, qui sont développées dans la norme comptable générale, sont les suivantes :

- L'agrégation
- La classification
- La structure
- L'articulation
- Les principes comptables généralement admis
- La bonne information.

### Structure et contenu des états financiers

#### Dispositions générales

06 Les états financiers doivent être clairement identifiés et distingués des autres informations publiées par l'entreprise. Les états financiers doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- le nom de l'entreprise,
- la mention "comptes consolidés" si les états financiers se rapportent à un groupe d'entreprises,
- la date d'arrêté et la période couverte par les états financiers,
- l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers et éventuellement l'indication de l'arrondi.

07 Ces informations doivent être indiquées sur chacune des pages des états financiers publiés.

08 Pour chaque poste et rubrique, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés.

09 La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables.

## Contenu des états financiers

### 10 Les états financiers comprennent les éléments suivants qui forment un tout indissociable :

#### **Entreprises pratiquant uniquement des opérations d'assurance et/ou de réassurance vie**

- le bilan,
- l'état de résultat technique de l'assurance vie,
- l'état de résultat,
- le tableau des engagements reçus et donnés,
- l'état des flux de trésorerie,
- les notes aux états financiers.

#### **Entreprises pratiquant uniquement des opérations d'assurance et/ou de réassurance non vie**

- le bilan,
- l'état de résultat technique de l'assurance non vie,
- l'état de résultat,
- le tableau des engagements reçus et donnés,
- l'état des flux de trésorerie,
- les notes aux états financiers.

#### **Entreprises pratiquant à la fois des opérations d'assurance et/ou de réassurance vie et non vie**

- le bilan,
- l'état de résultat technique de l'assurance vie,
- l'état de résultat technique de l'assurance non vie,
- l'état de résultat,
- le tableau des engagements reçus et donnés,
- l'état des flux de trésorerie,
- les notes aux états financiers.

*L'entreprise d'assurance et/ou de réassurance à la quelle sont confiés des fonds d'origine budgétaire ou extérieure, à affectation spécifique, et sur lesquels elle encourt ou non un risque quelconque, doit faire apparaître ces ressources au passif du bilan et les créances qui leurs sont liées à l'actif du bilan. Les flux de fonds sont également présentés sur une ligne séparée au niveau de l'état des flux de trésorerie dans l'activité de financement.*

## **LE BILAN**

### Caractéristiques principales

#### 11 Les caractéristiques majeures du bilan sont les suivantes :

- La présentation retenue illustre l'inversion du cycle de production caractéristique de l'activité d'assurance et/ou de réassurance en

mettant en relief d'une part, les provisions techniques, qui constituent la dette estimée de l'assureur et/ou du réassureur envers ses assurés, et d'autre part, la couverture de ces engagements par des placements ou des créances sur les réassureurs,

- Une plus grande lisibilité des différents engagements techniques qui figurent sur des lignes distinctes des états financiers.

### Modalités de présentation

12 La présentation du bilan est réglementée et son contenu obéit aux différentes règles de raccordement qui figurent dans l'annexe 2 de la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable. Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés dans le bilan.

13 Les postes du bilan (définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et ceux définis par deux lettres en majuscule suivies de deux chiffres) doivent être présentés dans le bilan à moins qu'ils ne présentent un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent. Les sous- postes du bilan (présentés en italique) sont présentés dans le bilan ou dans les notes aux états financiers.

### Modèle de bilan

14 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent présenter le bilan selon le modèle présenté en annexes N° 1 et 2.

15 **Dans la mesure où des règles particulières ne sont pas prévues par les normes sectorielles, les modalités d'inscription à l'actif du bilan des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles et des charges reportées sont réalisées conformément aux normes du système comptable des entreprises.**

## **ETAT DE RESULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE NON VIE**

### Caractéristiques principales

16 La présentation de l'état de résultat technique de l'assurance non vie et son contenu obéissent aux différentes règles de raccordement qui figurent dans l'annexe 2 de la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable.

17 **L'état de résultat technique de l'assurance non vie fait apparaître les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes. Le résultat des cessions et rétrocessions apparaît donc en lecture directe dans l'état de résultat technique.**

18 Les charges internes et externes sont classées selon leurs destinations et non pas selon leurs natures. On distingue à cet effet les 5 destinations principales suivantes, dont 4 d'entre elles figurent dans l'état de résultat technique de l'assurance non vie et une dans l'état de résultat :

- les frais de gestion des sinistres,
- les frais d'acquisition des contrats,
- les frais d'administration,
- les frais de gestion des placements (état de résultat pour l'assurance non vie),
- les autres charges techniques.

19 **Pour l'assurance non vie, les produits de placements et les charges de placements sont considérés comme des éléments de l'état de résultat alors qu'ils font partie de l'état de résultat technique pour l'assurance vie.**

20 Il existe une passerelle entre l'état de résultat technique et l'état de résultat qui permet d'allouer une partie du produit net des placements qui figure dans l'état de résultat à l'état de résultat technique. Cette allocation est opérée par le biais des produits de placements transférés et des produits de placements alloués. Les modalités d'allocation, pour l'assurance non vie, sont définies dans l'annexe 3 de la norme comptable sectorielle sur le contrôle interne et l'organisation comptable (compte de produits).

#### Modalités de présentation

- 21 Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés dans l'état de résultat technique non vie.
- 22 Les postes qui ne sont pas significatifs dans l'état de résultat technique non vie peuvent ne pas être présentés séparément et seront groupés avec d'autres postes de même nature.
- 23 Il est à noter que les entreprises qui pratiquent à la fois l'assurance vie et l'assurance non vie doivent présenter deux états de résultats techniques séparés, les produits et charges de placements figureront dans l'état de résultat technique pour l'assurance vie et dans l'état de résultat pour l'assurance non vie.

#### Modèle de l'état de résultat technique de l'assurance non vie

24 L'état de résultat technique de l'assurance non vie intègre le poste frais d'exploitation qui se décompose de la façon suivante :

- frais d'acquisition,
- variation du montant des frais d'acquisition reportés,
- frais d'administration,
- commissions reçues des réassureurs.

25 Les frais d'acquisition et d'administration correspondent à la répartition analytique des charges par nature enregistrées préalablement dans la classe 9 qui est soldée lors de chaque arrêté comptable (cf. §.18). La répartition des charges par nature dans les différentes destinations doit être réalisée sur la base de critères définis par l'entreprise eu égard à ses activités. Les clefs de répartition analytique doivent être objectives et

contrôlables. Pour les charges qui sont affectées directement de par leur nature à une destination précise (charges financières, prestations...), il a été prévu une imputation directe dans les comptes de la classe 6.

- 26 Les commissions reçues des réassureurs sont inscrites en déduction du poste « Frais d'exploitation » du fait que ces commissions ne sont pas considérées comme un revenu mais comme une couverture des frais de gestion engagés par l'assureur.
- 27 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent présenter l'état de résultat technique de l'assurance non vie selon le modèle joint en annexe N° 3.

### **ETAT DE RESULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE VIE**

#### Caractéristiques principales

28 La présentation de l'état de résultat technique de l'assurance vie et son contenu obéissent aux différentes règles de raccordement qui figurent dans l'annexe 2 de la norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable.

Les charges internes et externes sont classées selon leurs destinations et non pas selon leurs natures. On distingue à cet effet les 5 destinations principales suivantes, qui retracent l'activité des entreprises d'assurance et de réassurance et qui figurent dans l'état de résultat technique de l'assurance vie :

- les frais d'administration,
- les frais de gestion des sinistres,
- les frais d'acquisition des contrats,
- les frais de gestion des placements,
- les autres charges techniques.

29 **Pour l'assurance vie, les produits de placements et les charges de placements sont considérés comme des éléments de l'état de résultat technique alors qu'ils font partie de l'état de résultat pour l'assurance non vie.**

30 Il existe deux postes que l'on ne retrouve que dans l'état de résultat technique de l'assurance vie : les plus-values non réalisées sur placements et les moins-values non réalisées sur placements. Ces postes servent à enregistrer la réévaluation des actifs représentatifs des contrats en unités de compte.

31 Il existe une passerelle entre l'état de résultat technique et l'état de résultat qui permet d'allouer une partie du produit net des placements qui figure dans l'état de résultat technique à l'état de résultat. Cette allocation est opérée par le biais des produits de placements transférés et des produits de placements alloués. Les modalités d'allocation, pour l'assurance vie, sont définies dans l'annexe 3 de la Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable.

### Modalités de présentation

- 32 Les postes présentant un solde nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés dans l'état de résultat technique de l'assurance vie.
- 33 Les postes qui ne sont pas significatifs dans l'état de résultat technique de l'assurance vie peuvent ne pas être présentés séparément et seront groupés avec d'autres postes de même nature.
- 34 Il est à noter que les entreprises qui pratiquent à la fois des activités d'assurance vie et des activités d'assurance non vie doivent présenter deux états de résultats techniques séparés, les produits et charges de placements figureront dans l'état de résultat technique pour l'activité vie et dans l'état de résultat pour l'activité non vie.

### Modèle d'état de résultat technique de l'assurance vie

- 35 L'état de résultat technique de l'assurance vie intègre le poste frais d'exploitation qui se décompose de la façon suivante :
- frais d'acquisition
  - variation du montant des frais d'acquisition reportés
  - frais d'administration
  - commissions reçues des réassureurs
- 36 Les frais d'acquisition et d'administration correspondent à la répartition analytique des charges par nature enregistrées préalablement dans la classe 9 qui est soldée lors de chaque arrêté comptable (cf. § 28). La répartition des charges par nature dans les différentes destinations doit être réalisée sur la base de critères définis par les différentes entreprises eu égard à leurs activités. Les clefs de répartition analytique doivent être objectives et contrôlables.
- 37 Les commissions reçues des réassureurs sont inscrites en déduction de ce poste dans la mesure où ces commissions ne sont pas considérées comme un revenu mais comme une couverture des frais de gestion engagés par l'assureur .
- 38 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent présenter l'état de résultat technique de l'assurance vie respectivement selon le modèle joint en annexe N° 4.

### **ETAT DE RESULTAT**

#### Caractéristiques principales

- 39 Les entreprises qui pratiquent une seule activité : l'assurance vie ou l'assurance non vie ne font apparaître dans l'état de résultat que les postes concernant leur activité.
- 40 L'état de résultat fait apparaître :
- le résultat technique de l'assurance vie,
  - le résultat technique de l'assurance non vie,

- le résultat des activités ordinaires après impôts,
- le résultat extraordinaire,
- le résultat de l'exercice.

### Modalités de présentation

- 41 Les postes avec un solde zéro pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés dans l'état de résultat.
- 42 La compensation entre les postes de charges et les postes de produits est interdite à moins qu'elle ne soit explicitement prévue par la présente norme.
- 43 Les postes qui ne sont pas significatifs dans l'état de résultat peuvent ne pas être présentés séparément et seront groupés avec d'autres postes de même nature

### Modèle de l'état de résultat

- 44 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent présenter l'état de résultat conformément au modèle joint à l'annexe N° 5.

### **TABLEAU DES ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES**

- 45 Un tableau des engagements donnés et reçus doit être établi par les entreprises d'assurance et /ou de réassurance.
- 46 Les engagements sont des droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions (exemple : cautions) ou d'opérations ultérieures.
- 47 **Le tableau des engagements reçus et donnés doit être conforme au modèle présenté en annexe à la norme comptable NC 14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la clôture de l'exercice. Cependant la spécificité des opérations d'assurance et de réassurance doit conduire les entreprises d'assurance et/ou de réassurance à présenter le tableau des engagements reçus et donnés conformément à celui en annexe N° 6.**
- 48 Les entreprises doivent indiquer séparément pour les engagements donnés qui figurent dans le tableau des engagements, le montant des engagements à l'égard des dirigeants, le montant des engagements envers les entreprises liées et les entreprises avec un lien de participation.

### **ETAT DES FLUX DE TRESORERIE**

#### Modèle de tableau

- 49 **L'état des flux de trésorerie renseigne sur la manière avec laquelle l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités à travers ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement et à travers d'autres facteurs affectant sa liquidité et sa solvabilité.**

50 L'état des flux de trésorerie, lorsqu'il est utilisé de concert avec le reste des états financiers, fournit des informations qui permettent aux utilisateurs d'évaluer la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie positifs, d'évaluer sa capacité à honorer ses engagements, sa capacité à distribuer des dividendes et à couvrir ses besoins de financement interne. Il lui permet aussi d'évaluer les origines des écarts entre le résultat net et les flux de trésorerie s'y rapportant ainsi que les effets des transactions d'investissement et de financement de la période sur la position financière de l'entreprise.

Ces informations sont nécessaires pour estimer la probabilité de réalisation de flux de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu.

51 De manière générale, les opérations de l'entreprise se traduisent, à plus ou moins brève échéance, par des flux de trésorerie. Néanmoins, certaines opérations particulières peuvent être sans incidence sur la trésorerie. Des exemples de ces opérations sont fournis dans le paragraphe 57.

52 Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont présentés en utilisant la méthode directe (méthode de référence) qui consiste à fournir des informations sur les principales catégories de rentrées et de sorties de fonds.

53 Cet état doit présenter les flux de trésorerie de l'exercice classés en flux provenant des (ou utilisés dans les) activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

Flux de trésorerie liés à l'exploitation :

54 Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Les mouvements de trésorerie liés à l'exploitation sont par exemple :

- les rentrées de fonds provenant de l'encaissement des primes et les sorties de fonds provenant des décaissements relatifs aux paiements des sinistres, rachats, arrivées à échéance ;
- les rentrées de fonds provenant de l'encaissement des primes et les sorties de fonds provenant du paiement des sinistres et des commissions sur les acceptations ;
- les mouvements de fonds liés aux cessions de primes et de sinistres et à l'encaissement des commissions sur les affaires cédées ;
- les paiements aux membres du personnel et les impôts et taxes directs à moins qu'ils ne se rapportent aux activités d'investissement et de financement ;

- les décaissements et les encaissements relatifs à l'acquisition et la vente de portefeuilles titres, à l'exception de ceux relatifs aux entreprises liées et aux entreprises avec un lien de participation ;
- les flux de trésorerie liés aux produits financiers reçus.

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :

55 Les activités d'investissement portent sur l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement qui n'est pas inclus dans les équivalents de liquidités.

Les mouvements de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent par exemple :

- les décaissements et les encaissements relatifs à l'acquisition et la vente de titres relatifs aux entreprises liées et aux entreprises avec un lien de participation,
- les décaissements et les encaissements relatifs à l'acquisition et la vente de terrains et constructions relatifs à l'exploitation,
- les encaissements et décaissements découlant des ventes et des achats d'immobilisations corporelles et incorporelles et d'autres actifs immobilisés.

Flux de trésorerie liés aux activités de financement :

56 Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés par l'entreprise.

Les mouvements de trésorerie liés aux activités de financement comprennent par exemple :

- les flux liés à l'émission d'actions ou autres instruments de capitaux propres et au rachat par l'entreprise de ses propres actions,
- les dividendes et autres distributions aux actionnaires,
- les flux liés à l'émission d'emprunts obligataires, d'emprunts hypothécaires, de billets de trésorerie ou d'emprunts à court terme et à long terme et au remboursement des montants empruntés (en principal et intérêts).

Opérations sans incidence sur la trésorerie :

57 Les activités d'investissement et de financement qui n'entraînent pas de flux de trésorerie sont exclues de l'état des flux de trésorerie. Il en est ainsi par exemple des conversions de créances en capital. Il en est également des acquisitions d'actifs en leasing qui sont considérées comme opérations de financement n'entraînant pas de flux de trésorerie alors que les remboursements subséquents du principal sont considérés comme des sorties de trésorerie liées aux activités de financement.

58 L'effet des variations des taux de change sur les liquidités détenues ou dues en monnaies étrangères est présenté dans l'état des flux de trésorerie d'une manière séparée.

59 Les flux de trésorerie liés à des éléments extraordinaires et à des effets des modifications comptables doivent être classés comme flux d'activités d'exploitation, d'investissement ou de financement, selon le cas, et présentés séparément.

Liquidités et équivalents de liquidités :

60 Les liquidités comprennent les fonds disponibles, les dépôts à vue et les découverts bancaires sauf s'il est établi qu'ils font l'objet d'un financement structurel de l'entreprise et font l'objet d'un contrat ferme garantissant leur stabilité, auquel cas, ils sont classés parmi les flux de trésorerie liés aux activités de financement. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides facilement convertibles en un montant connu de liquidités, et non soumis à un risque significatif de changement de valeur.

61 Les entreprises doivent présenter un tableau des flux de trésorerie selon la méthode directe telle qu'exposée en annexe N° 7 qui permet une meilleure visualisation des différents flux de trésorerie d'exploitation (primes, sinistres, placements...).

## NOTES AUX ETATS FINANCIERS

62 Les notes aux états financiers présentent les informations sur les principes et méthodes comptables appliquées aux transactions et événements importants ainsi que des informations sur les bases de préparation des états financiers.

63 Les notes fournissent aux utilisateurs des informations complémentaires qui ne sont pas présentées dans les états financiers. Les notes comprennent des commentaires et des analyses détaillées sur les montants portés au bilan, aux états de résultat technique, à l'état de résultat, à l'état des flux de trésorerie et au tableau des engagements reçus et donnés.

64 Les notes aux états financiers comprennent également des informations complémentaires utiles aux utilisateurs tels que les engagements et éventualités qui ne figurent pas dans les états financiers et en général, toutes informations significatives nécessaires pour une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

65 Lorsque les notes donnent le détail d'un poste du bilan ou de l'état de résultat, les chiffres correspondants à l'exercice précédent sont indiqués de manière à pouvoir être directement comparés à ceux de l'exercice.

## STRUCTURE DES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

66 Les notes aux états financiers doivent être présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'entreprise, de ses opérations et de ses activités.
- Faits marquants de l'exercice.
- Principes et méthodes comptables.
- Notes sur le bilan.
- Notes sur les états de résultats.
- Notes sur le tableau des engagements reçus et donnés.
- Notes sur l'état des flux de trésorerie.
- Notes complémentaires.

### Présentation de l'entreprise, de ses opérations et de ses activités

67 L'entreprise doit fournir une brève description de ses opérations et de ses principales activités tout en faisant un rappel historique succinct des principales étapes de son développement.

68 Les entreprises doivent fournir les informations suivantes :

- Le nom et le siège de la Société- mère qui publie des comptes consolidés dans lesquels les comptes sont intégrés,
- L'effectif employé au cours de l'exercice ventilé par catégorie de salariés ainsi que les frais de personnel s'y rapportant à l'exercice.

### Faits marquants de l'exercice

69 L'entreprise doit présenter succinctement les faits les plus caractéristiques de l'exercice qui sont susceptibles d'affecter les comptes et pouvant aider l'utilisateur à comprendre l'évolution des principales rubriques et principaux postes des états financiers.

### Principes et méthodes comptables

70 L'entreprise mentionne les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan et des états de résultats ainsi que les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions pour dépréciation. L'entreprise doit notamment décrire les règles retenues pour l'imputation des charges par destination.

71 L'entreprise indique et explique, le cas échéant, les dérogations aux principes comptables généraux qu'elle a été conduite à pratiquer dans le cas exceptionnel où l'application d'un principe comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat. L'entreprise doit indiquer l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière ou du résultat de l'exercice.

72 Tout changement de méthode et de présentation des comptes annuels doit être décrit et justifié et son incidence sur les comptes doit être indiquée.

#### Notes sur le bilan

##### *Mouvements sur les éléments de l'actif :*

73 Les entreprises d'assurance doivent indiquer dans les notes aux états financiers les mouvements ayant affectés les divers postes détaillés ci-après ainsi que les amortissements et provisions liés à ces postes. Les informations peuvent être présentées selon le format en annexe N° 8.

74 Pour les opérations se rapportant à des entreprises liées et les entreprises avec un lien de participation, les entreprises doivent indiquer pour chacune des deux catégories le montant des parts détenues dans ces entreprises (actions et autres titres à revenus variables).

##### *Etat récapitulatif des placements :*

75 Les entreprises doivent inclure dans les notes aux états financiers un état récapitulatif des placements qui reprend la valeur brute, la valeur nette et la juste valeur. Cet état doit être présenté conformément au modèle en annexe N° 9.

76 A la suite de l'élaboration de l'état récapitulatif des placements, il y a lieu de préciser les informations suivantes :

- Le montant des acomptes inclus dans le poste terrains et constructions,
- La valeur des terrains et constructions en distinguant les droits réels des parts de SCI (Sociétés Civiles Immobilières) non cotées et en faisant apparaître les immobilisations utilisées pour les besoins de l'activité et les autres immobilisations,
- Le solde non encore amorti de la différence entre le prix de remboursement et la valeur comptable des titres amortissables.

##### *Ventilation des créances et des dettes :*

77 Les entreprises doivent indiquer la ventilation selon leur durée résiduelle des dettes et créances en distinguant la part à moins d'un an, la part à plus d'un an et moins de cinq ans et la part à plus de cinq ans.

##### *Participations :*

78 Les entreprises doivent fournir les informations suivantes sur leurs participations :

- le montant des participations et des parts dans des entreprises liées,
- la liste des filiales et participations en indiquant le nom, le siège, le pourcentage de capital détenu, le montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice arrêté de ces filiales,
- le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise d'assurance est l'associé indéfiniment responsable.

##### *Capitaux propres :*

79 Les entreprises doivent fournir les informations suivantes :

- Le nombre et la valeur nominale de chaque catégorie de titres composant le capital social et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie avec l'indication de ceux qui ont été créés ou remboursés pendant l'exercice,
- L'existence de parts, bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent,
- La valeur nominale des différentes catégories de titres de l'entreprise détenus par elle même, ainsi que le nombre et la valeur nominale des titres de chaque catégorie achetés ou vendus pendant l'exercice.
- La ventilation des réserves en distinguant les réserves statutaires et chacune des réserves réglementaires et des autres réserves avec leur dénomination précise,
- Le montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation au cours de l'exercice, en précisant, pour chaque catégorie, la méthode de réévaluation employée, le montant et le traitement fiscal de l'écart,
- Le détail des mouvements ayant affecté la composition des fonds propres au cours de l'exercice notamment les réserves incorporées au capital social ou au fonds commun et les augmentations de capital ou de fonds commun,
- Les titres soumis à une réglementation particulière.

##### *Titres et dettes soumis à des conditions de subordination :*

80 Les entreprises doivent fournir les informations ci-après sur les titres et dettes soumis à des conditions de subordination :

- la nature juridique du titre (emprunt, titre obligataire, titre participatif...),
- le montant de la dette, la devise dans laquelle elle est libellée, le taux d'intérêt, l'échéance ou l'indication que la dette est perpétuelle,
- la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé,
- les conditions de la subordination et l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions de ces stipulations.

*Provisions pour sinistres à payer :*

- 81 Les entreprises doivent préciser le montant des recours à encaisser qui sont venus en déduction de la provision pour sinistres à payer.
- 82 Les entreprises doivent indiquer la différence entre d'une part, le montant des provisions pour sinistres à payer inscrites au bilan d'ouverture, relatives aux sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et restant à régler, et d'autre part, le montant total des prestations payées au cours de l'exercice au titre des sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs et des provisions pour sinistres inscrites au bilan de clôture au titre de ces mêmes sinistres.
- 83 Les entreprises d'assurance non vie doivent établir un état des règlements et des provisions pour sinistres à payer inscrites à leur bilan pour l'ensemble de leurs opérations et ce selon le modèle en annexe 10.

*Informations diverses sur le bilan :*

- 84 Les entreprises doivent mentionner les informations suivantes :

- le montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- le solde non amorti correspondant à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre émis par l'entreprise,
- les provisions pour risques et charges ventilées selon l'objet de chacune en distinguant, au moins, les provisions pour retraites, les provisions pour impôts et les autres provisions,
- le montant en devises et la contre-valeur en Dinars et la composition de l'actif et du passif en devises, ainsi que le montant par devise des différences de conversion.

**Notes sur le résultat**

*Produits et charges de placements :*

- 85 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent fournir la ventilation de leurs charges et produits de placements et identifier la fraction de ces produits et charges relatives aux entreprises liées ou avec un lien de participation. Cette ventilation peut être présentée selon le format en annexe N° 11.
- 86 Les différentes rubriques de l'annexe N° 11 respectent la nomenclature comptable développée dans la norme sectorielle sur le contrôle interne et l'organisation comptable. Les sous-comptes devront être créés en tant que besoin pour fournir le détail demandé.

*Résultats techniques par catégorie d'assurance :*

- 87 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance vie doivent établir, pour chacune des catégories de contrats, un état de résultat technique conforme au modèle présenté en annexe N°12.

- 88 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance non vie doivent établir, pour chacune des catégories d'assurance, un état de résultat technique conforme au modèle présenté en annexe N° 13.

- 89 Lorsque l'activité vie n'est pas significative, l'entreprise de réassurance peut n'établir qu'un seul tableau.

- 90 Les informations suivantes sont fournies sur les opérations de réassurance réalisées par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance :

- Le tableau des résultats techniques par catégorie d'assurance qui figure dans les notes aux états financiers doit reprendre en ligne, pour chacune des catégories d'assurance concernées, le solde de réassurance qui comprend les primes cédées, la part des réassureurs dans les charges de prestations, la part des réassureurs dans les charges de provisions, la part des réassureurs dans la participation aux résultats et les commissions reçues des réassureurs.
- Le tableau des résultats techniques par catégorie d'assurance qui figure dans les notes aux états financiers doit reprendre dans la dernière colonne le résultat technique des acceptations, toutes catégories d'assurance confondues. Cette disposition n'est pas applicable aux entreprises qui pratiquent exclusivement la réassurance.

*Affectation des produits des placements aux différentes catégories :*

- 91 Il est à noter qu'à défaut d'une affectation directe, les produits nets des placements sont affectés à chaque catégorie au prorata des provisions techniques moyennes déterminées comme suit :

Montant des provisions techniques à l'ouverture + Montant des provisions techniques à la clôture

2

*Ventilation des charges de personnel :*

- 92 Les entreprises doivent indiquer la ventilation des charges de personnel et notamment les salaires, les pensions de retraite, les charges sociales et les autres charges.

*Charges de commissions :*

- 93 Les entreprises doivent indiquer le montant total des commissions, réparties par type d'intermédiaires, de toute nature afférentes à l'assurance directe comptabilisées au cours de l'exercice.

*Ventilation des primes par zones géographiques :*

- 94 Les entreprises doivent indiquer la ventilation des primes brutes émises par zone géographique pour les zones que l'entreprise considère comme importantes au regard de son activité et afin de remplir les objectifs de l'information financière.



La détermination des zones géographiques devra être réalisée conformément à la norme sur la présentation de l'information sectorielle.

95 Les entreprises de réassurance, quant à elles doivent fournir une information sur les primes acceptées et les primes acquises par pays ou par zone géographique.

*Dérogations aux principes comptables :*

96 L'entreprise doit porter l'information sur les retraitements à opérer pour dégager le résultat fiscal à partir du résultat comptable et ce, en application de la législation fiscale.

*Position fiscale latente :*

97 Les entreprises doivent indiquer les éléments qui provoquent une augmentation ou un allègement de la charge fiscale future.

*Ventilation des éléments extraordinaires et non techniques :*

98 Les entreprises doivent indiquer la ventilation des pertes et gains extraordinaires ainsi que les produits et charges non techniques.

*Provisions techniques d'assurance vie :*

99 Les entreprises pratiquant des opérations d'assurance vie doivent fournir les informations suivantes :

- Le détail de la variation des provisions d'assurance vie brutes de réassurance entre le montant à l'ouverture de l'exercice et le montant à la clôture de l'exercice selon le format ci-après :

- Charges des provisions d'assurance vie (montant figurant à l'état de résultat technique)	.....
- intérêts techniques	.....
- participations aux résultats incorporées directement	.....
- utilisation de la participation aux bénéfices	.....
- différence de conversion (+ ou -)	.....
Ecart entre les provisions d'assurance vie à l'ouverture et les provisions d'assurance vie à la clôture	.....
	.....
Total	

Un tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation des assurés aux résultats techniques et financiers selon le format en annexe N° 14.

## Notes sur l'état des flux de trésorerie

100 L'entreprise doit mentionner :

- les opérations d'investissement et de financement qui n'entraînent pas de sortie de liquidités ou d'équivalents de liquidités et qui sont exclues de l'état des flux de trésorerie. Elles doivent être présentées d'une manière qui permette de fournir toutes les informations pertinentes sur les activités d'investissement et de financement en cause,
- les composantes des liquidités ou équivalents de liquidités et la méthode adoptée pour la détermination de celles-ci,
- le rapprochement de l'état des flux de trésorerie avec les éléments équivalents inscrits au bilan,
- le montant des soldes significatifs de liquidités ou équivalents de liquidités détenu par l'entreprise et non disponible justifié par un commentaire,
- des informations complémentaires permettant de comprendre la situation financière et la liquidité de l'entreprise justifiées par un commentaire.

## TABLEAUX DE RACCORDEMENT DU RESULTAT TECHNIQUE PAR CATEGORIE D'ASSURANCE AUX ETATS FINANCIERS

101 Ces tableaux sont présentés en annexes N° 15 et 16.

## DATE D'APPLICATION

102 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2001.

A l'entrée en vigueur de la présente norme et pour les besoins de présentation d'informations comparées, les entreprises d'assurances et/ou de réassurance doivent publier des informations comparées couvrant la ou les périodes précédentes ainsi que l'ensemble de l'exercice clôturé au 31/12/2000 et ce conformément aux dispositions de la présente norme et à celles de la norme comptable NC 19.

Une note, accompagnée de tableaux et d'explications décrivant et justifiant le passage de l'ancienne à la nouvelle présentation doit être jointe aux états financiers relatifs aux périodes ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2001.

## Annexe N° 1

## Actif du Bilan d'une entreprise d'assurance et/ou de réassurance notes

	exercice N			exercice N-1
	brut	amortissement et provisions	net	net
<b>AC1 Actifs incorporels</b>				
AC11 Investissements de recherche et développement				
AC12 Concessions, brevets, licences, marques				
AC13 Fonds commercial				
AC14 Acomptes versés				
<b>AC2 Actifs corporels d'exploitation</b>				
AC21 Installations techniques et machines				
AC22 Autres installations, outillage et mobilier				
AC23 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours				
<b>AC3 Placements</b>				
AC31 Terrains et constructions				
AC311 <i>Terrains et constructions d'exploitation</i>				
AC312 <i>Terrains et constructions hors exploitation</i>				
AC32 Placements dans les entreprises liées et participations				
AC321 <i>Parts dans des entreprises liées</i>				
AC322 <i>Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises</i>				
AC323 <i>Parts dans les entreprises avec un lien de participation</i>				
AC324 <i>Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises</i>				
AC33 Autres placements financiers				
AC331 <i>Actions, autres titres à revenu variable et part dans des FCP</i>				
AC332 <i>Obligations et autres titres à revenu fixe</i>				
AC333 <i>Prêts hypothécaires</i>				
AC334 <i>Autres prêts</i>				
AC335 <i>Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers</i>				
AC336 <i>Autres</i>				
AC34 Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes				
<b>AC4 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unité de compte</b>				
<b>AC5 Part des réassureurs dans les provisions techniques</b>				
AC510 <i>Provision pour primes non acquises</i>				
AC520 <i>Provision d'assurance vie</i>				
AC530 <i>Provision pour sinistres (vie)</i>				
AC531 <i>Provision pour sinistres (non vie)</i>				
AC540 <i>Provision pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)</i>				
AC541 <i>Provision pour participation aux bénéfices et ristournes (non vie)</i>				
AC550 <i>Provisions d'égalisation et équilibrage</i>				
AC560 <i>Autres provisions techniques (vie)</i>				
AC561 <i>Autres provisions techniques (non vie)</i>				
AC570 <i>Provisions techniques des contrats en unités de compte</i>				
<b>AC6 Créances</b>				
AC61 Créances nées d'opérations d'assurance directe				
AC611 <i>Primes acquises et non émises</i>				
AC612 <i>Autres créances nées d'opération d'assurance directe</i>				
AC613 <i>Créances indemnisées subrogées à l'entreprise d'assurance</i>				
AC62 Créances nées d'opérations de réassurance				
AC63 Autres créances				
AC631 <i>Personnel</i>				
AC632 <i>Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques</i>				
AC633 <i>Débiteurs divers</i>				
AC64 Créances sur ressources spéciales				
<b>AC7 Autres éléments d'actif</b>				
AC71 Avoirs en banque, CCP, chèques et caisse				
AC72 Charges reportées				
AC721 <i>Frais d'acquisition reportés</i>				
AC722 <i>Autres charges à répartir</i>				
AC73 Comptes de régularisation Actif				
AC731 <i>Intérêts et loyers acquis non échus</i>				
AC732 <i>Estimations de réassurance - acceptation</i>				
AC733 <i>Autres comptes de régularisation</i>				
AC74 Ecart de conversion				
AC75 Autres				
<b>Total de l'actif</b>				

**Annexe N° 2**

**Capitaux propres et passif du bilan d'une entreprise d'assurance  
et/ou de réassurance**

		N	N-1
<b>Capitaux propres</b>			
CP1	Capital social ou fonds équivalent		
CP2	Réserves et primes liées au capital		
CP3	Rachat d'actions propres		
CP4	Autres capitaux propres		
CP5	Résultat reporté		
	<b>Total capitaux propres avant résultat de l'exercice</b>		
CP6	Résultat de l'exercice		
	<b>Total capitaux propres avant affectation</b>		
<b>Passif</b>			
PA1	<b>Autres passifs financiers</b>		
PA11	Emprunts obligataires		
PA12	TCN émis par l'entreprise		
PA13	Autres emprunts		
PA14	Dettes envers les établissements bancaires et financiers		
PA2	<b>Provisions pour autres risques et charges</b>		
PA21	Provisions pour pensions et obligations similaires		
PA22	Provisions pour impôts		
PA23	Autres provisions		
PA3	<b>Provisions techniques brutes</b>		
PA310	<b>Provision pour primes non acquises</b>		
PA320	<b>Provision d'assurance vie</b>		
PA330	<i>Provision pour sinistres (vie)</i>		
PA331	<i>Provision pour sinistres (non vie)</i>		
PA340	<i>Provisions pour participations aux bénéfices et ristournes (vie)</i>		
PA341	<i>Provisions pour participations aux bénéfices et ristournes (non vie)</i>		
PA350	<b>Provision pour égalisation et équilibrage</b>		
PA360	<i>Autres provisions techniques (vie)</i>		
PA361	<i>Autres provisions techniques (non vie)</i>		
PA4	<b>Provisions techniques de contrats en unités de compte</b>		
PA5	<u>Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires</u>		
PA6	<b>Autres dettes</b>		
PA61	Dettes nées d'opérations d'assurance directe		
PA62	Dettes nées d'opérations de réassurance		
PA621	Parts des réassureurs dans les créances indemnisées subrogées à l'entreprise d'assurance		
PA622	<i>Autres</i>		
PA63	Autres dettes		
PA631	<i>Dépôts et cautionnements reçus</i>		
PA632	<i>Personnel</i>		
PA633	<b>Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques</b>		
PA634	<i>Créanciers divers</i>		
PA64	Ressources spéciales		
PA7	<b>Autres passifs</b>		
PA71	Comptes de régularisation Passif		
PA710	<i>Report de commissions reçues des réassureurs</i>		
PA711	<i>Estimation de réassurance - rétrocession</i>		
PA712	<i>Autres comptes de régularisation Passif</i>		
PA72	Ecart de conversion		
	<b>Total du passif</b>		
	<b>Total des capitaux propres et du passif</b>		

**Annexe N°3**  
**Etat de résultat technique de l'assurance**  
**et/ou de la réassurance non Vie**

		notes	Opérations brutes N	Cessions et/ou rétrocessions N	Opérations nettes N	Opérations nettes N-1
PRNV1	<b>Primes acquises</b>					
	PRNV11	Primes émises et acceptées	+			
	PRNV12	Variation de la provision pour primes non acquises	+/-			
PRNT3	<b>Produits de placements alloués, transférés de l'état de résultat</b>		+			
PRNV2	<b>Autres produits techniques</b>		+			
CHNV1	<b>Charge de sinistres</b>					
	CHNV11	Montants payés	-			
	CHNV12	Variation de la provision pour sinistres	+/-			
CHNV2	<b>Variation des autres provisions techniques</b>		+/-			
CHNV3	<b>Participation aux bénéfices et ristournes</b>					
CHNV4	<b>Frais d'exploitation</b>					
	CHNV41	<i>Frais d'acquisition</i>	-			
	CHNV42	<i>Variation du montant des frais d'acquisition reportés</i>	+/-			
	CHNV43	<i>Frais d'administration</i>	-			
	CHNV44	<i>commissions reçues des réassureurs</i>	+			
CHNV5	<b>Autres charges techniques</b>		-			
CHNV6	<b>Variation de la provision pour égalisation et équilibrage</b>		+/-			
	RTNV	<b>Sous total (résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance non vie)</b>	+/-			

## Annexe N°4

Etat de résultat technique de l'assurance  
et/ou de la réassurance Vie

	notes	Opérations brutes N	Cessions et/ou rétrocession N	Opérations nettes N	Opérations nettes N-1
<b>PRV1 Primes</b>					
PRV11 Primes émises et acceptées	+				
<b>PRV2 Produits de placements</b>					
PRV21 . Revenus des placements	+				
PRV22 . Produits des autres placements	+				
<b>sous total 2a</b>					
PRV23 . Reprise de corrections de valeur sur placements	+				
PRV24 . Profits provenant de la réalisation des placements et de change	+				
<b>sous total 2</b>					
<b>PRV3 Plus values non réalisées sur placements</b>	+				
<b>PRV4 Autres produits techniques</b>	+				
<b>CHV1 Charge de sinistres</b>					
CHV11 Montants payés					
CHV12 Variation de la provision pour sinistres	./+/-				
<b>sous total 3</b>					
<b>CHV2 Variation des autres provisions techniques</b>					
CHV21 Provision d'assurance vie	./+/-				
CHV22 Autres provisions techniques	./+/-				
CHV23 Provision sur contrats en unité de compte	./+/-				
<b>sous total 4</b>					
<b>CHV3 Participation aux bénéfices et ristournes</b>					
<b>CHV4 Frais d'exploitation</b>					
CHV41 Frais d'acquisition					
CHV42 Variation du montant des frais d'acquisition reportés	./+/-				
CHV43 Frais d'administration					
CHV44 commissions reçues des réassureurs	+				
<b>sous total 5</b>					
<b>CHV5 Autres charges techniques</b>					
<b>CHV9 Charges de placements</b>					
CHV91 Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt					
CHV92 Correction de valeur sur placements					
CHV93 Pertes provenant de la réalisation des placements					
<b>sous total 6</b>					
<b>CHV10 Moins values non réalisées sur placements</b>					
<b>CHNT2 Produits de placements alloués, transférés à l'état de résultat</b>					
<b>RTV Sous total (résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance vie)</b>					

**Annexe N° 5**  
**Etat de résultat**

		notes	N	N-1
RTNV	<b>Résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance non vie</b>	./-		
RTV	<b>Résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance vie</b>	./-		
PRNT1	<b>Produits des placements (assurance et/ou réassurance non vie)</b>			
	PRNT11 . Revenus des placements	+		
	PRNT12 . Produits des autres placements	+		
	<b>sous total 1a</b>			
	PRNT13 . Reprise de corrections de valeur sur placements	+		
	PRNT14 . Profits provenant de la réalisation des placements	+		
	<b>sous total 1</b>			
PRNT3	<b>Produits des placements alloués, transférés de l'état de résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance vie</b>	+		
CHNT1	<b>Charges des placements (assurance et/ou réassurance non vie)</b>			
	CHNT11 Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt	-		
	CHNT12 Correction de valeur sur placements	-		
	CHNT13 Pertes provenant de la réalisation des placements	-		
	<b>sous total 2</b>			
CHNT2	<b>Produits des placements alloués, transférés à l'état de résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance non vie</b>	-		
PRNT2	<b>Autres produits non techniques</b>	+		
CHNT3	<b>Autres charges non techniques</b>	-		
	<b>Résultat provenant des activités ordinaires</b>			
CHNT4	<b>Impôts sur le résultat</b>	-		
	<b>Résultat provenant des activités ordinaires après impôts</b>			
PRNT4	<b>Gains extraordinaires</b>	+		
CHNT5	<b>Pertes extraordinaires</b>	-		
	<b>Résultat extraordinaire</b>			
	<b>Résultat net de l'exercice</b>			
CHNT6/PRNT5	<b>Effet des modifications comptables (nets d'impôt)</b>			
	<b>Résultat net de l'exercice après modifications comptables</b>			

**Annexe N° 6**  
**Tableau des engagements reçus et donnés**

	N	N-1
HB1 <b>Engagements reçus</b>		
HB2 <b>Engagements donnés</b>		
HB21 <i>Avals, cautions et garanties de crédit données</i>		
HB22 <i>Titres et actifs acquis avec engagement de revente</i>		
HB23 <i>Autres engagements sur titres, actifs ou revenus</i>		
HB24 <i>Autres engagements donnés</i>		
HB3 <b>Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et des rétrocessionnaires</b>		
HB4 <b>Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou de substitution</b>		
HB5 <b>Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance</b>		
HB6 <b>Autres valeurs détenues pour compte de tiers</b>		

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

## Annexe N° 7

<b>Etat de flux de trésorerie (méthode directe)</b>	Notes	N	N-1
<b>Flux de trésorerie liés à l'exploitation</b>			
Encaissements des primes reçues des assurés		X	X
Sommes versées pour paiement des sinistres		X	X
Encaissements des primes reçues (acceptations)		X	X
Sommes versées pour les sinistres (acceptations)		X	X
Commissions versées sur les acceptations		X	X
Décaissements de primes pour les cessions		X	X
Encaissements des sinistres pour les cessions		X	X
Commissions reçues sur les cessions		X	X
Commissions versées aux intermédiaires		X	X
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel		X	X
Variation des dépôts auprès des cédantes		X	X
Variation des espèces reçues des cessionnaires		X	X
Décaissements liés à l'acquisition de placements financiers		X	X
Encaissements liés à la cession de placements financiers		X	X
Taxes sur les assurances versées au Trésor		X	X
Produits financiers reçus		X	X
Impôts sur les bénéfices payés		X	X
Autres mouvements		X	X
<i>Flux de trésorerie provenant de l'exploitation</i>			
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>			
Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles		X	X
Encaissements provenant de la cession d'immobilisations incorporelles et corporelles		X	X
Décaissements provenant de l'acquisition de terrains et constructions destinés à l'exploitation		X	X
Encaissements provenant de la cession de terrains et constructions destinées à l'exploitation		X	X
Décaissements provenant de l'acquisition de placements auprès d'entreprises liées ou avec un lien de participation		X	X
Encaissements provenant de la cession de placements auprès d'entreprises liées ou avec un lien de participation		X	X
<i>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</i>			
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions		X	X
Dividendes et autres distributions		X	X
Encaissements provenant d'emprunts		X	X
Remboursements d'emprunts		X	X
Augmentations/ Diminutions des ressources spéciales		X	X
<i>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</i>			
Incidence des variations de taux de change sur les liquidités ou équivalents de liquidités		X	X
<b>Variation de trésorerie</b>			
<b>Trésorerie de début d'exercice</b>			
<b>Trésorerie de fin d'exercice</b>			



Annexe N° 8

Mouvements ayant affecté les éléments de l'actif

Désignation	Valeur brute			Amortissements et provisions						V.C.N. à la clôture		
	à l'ouverture	Acquisitions	cessions	A la clôture		Augmentations		Diminutions (1)			A la clôture	
				Amortissements	Provisions	Amortissements	Provisions	Amortissements	Provisions		Amortissements	Provisions
<b>Actifs incorporels</b> Frais de recherche et développement Concessions, brevets, licences, marques Fonds de commerce Acomptes versés												
<b>Actifs corporels d'exploitation</b> Installations techniques et machines Autres installations, outillage et mobilier Acomptes versés												
<b>Placements</b> Terrains et constructions d'exploitation et hors exploitation <i>Placements dans les entreprises liées</i> Parts Bons et obligations <i>Placements dans les entreprises avec un lien de participation</i> Parts Bons et obligations												
Autres placements financiers Actions, autres titres à revenu variable Obligations et autres titres à revenu fixe Prêts hypothécaire Autres prêts Dépôt auprès des établ. bancaires et financiers Autres												
Créances pour espèces déposées Placements des contrats en UC												

(1) Y compris transfert immobilisations en cours

**Annexe N° 9**  
**Etat récapitulatif des placements**

	<b>valeur brute</b>	<b>valeur nette</b>	<b>juste valeur</b>	<b>Plus ou moins- value latente</b>
Placements immobiliers et placements immobiliers en cours				
Actions et autres titres à revenu variable autres que les parts d'OPCVM				
Parts d'OPCVM détenant uniquement des titres à revenu fixe				
Autres parts d'OPCVM				
Obligations et autres titres à revenu fixe				
Prêts hypothécaires				
Autres prêts et effets assimilés				
Dépôts auprès des entreprises cédantes				
Autres dépôts				
Actifs représentatifs de contrats en unités de comptes selon le même détail que ci-dessus				
<b>Total</b>				
<i>Dont montant de ces placements qui est admis à la représentation des provisions techniques</i>				
<i>Autres actifs affectables à la représentation des provisions techniques autres que les placements ou la part des réassureurs dans les provisions techniques</i>				

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Annexe N° 10**  
**Etat des règlements et des provisions pour sinistres**  
**à payer**

Année d'inventaire	Exercice de survenance				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
<b><i>Inventaire N-2</i></b>					
Règlements cumulés					
Provisions pour sinistres					
<b>total charges des sinistres</b>					
Primes acquises					
% sinistres / primes acquises					

Année d'inventaire	Exercice de survenance				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
<b><i>Inventaire N-1</i></b>					
Règlements cumulés					
Provisions pour sinistres					
<b>total charges des sinistres</b>					
Primes acquises					
% sinistres / primes acquises					

Année d'inventaire	Exercice de survenance				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
<b><i>Inventaire N</i></b>					
Règlements cumulés					
Provisions pour sinistres					
<b>total charges des sinistres</b>					
Primes acquises					
% sinistres / primes acquises					

**Annexe N° 11**  
**Ventilation des charges et des produits des placements**

	revenus et frais financiers concernant les placements dans des entreprises liées et avec lien de participations	autres revenus et frais financiers	Total	Raccordement
Revenu des placements immobiliers				PRNT11 + PRV21
Revenu des participations				PRNT11 + PRV21
Revenu des autres placements				PRNT12 + PRV22
Autres revenus financiers (commissions, honoraires)				PRNT2
<b>Total produits des placements</b>				
Intérêts				CHNT11 + CHV9
Frais externes				CHNT3
Autres frais				CHNT3
<b>Total charges des placements</b>				

**Annexe N° 12**  
**Résultat technique par catégorie d'assurance**  
**(assurance et/ou réassurance vie)**

	catégorie de contrat et/ou d'assurance	catégorie de contrat et/ou d'assurance	total
Primes Charges de prestations Charges des provisions d'assurance vie et des autres provisions techniques Ajustement ACAV (Assurance à Capital Variable)			
<b>Solde de souscription</b>			
Frais d'acquisition Autres charges de gestion nettes			
<b>Charges d'acquisition et de gestion nettes</b>			
Produits nets de placements Participation aux résultats et intérêts techniques			
<b>Solde financier</b>			
Primes cédées et/ou rétrocédées Part des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires dans les charges de prestations Part des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires dans les charges de provisions Part des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires dans la participation aux résultats Commissions reçues des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires			
<b>Solde de réassurance et/ou de rétrocession</b>			
<b>Résultat technique</b>			
<i>Informations complémentaires</i> Montant des rachats Intérêts techniques bruts de l'exercice Provisions techniques brutes à la clôture Provisions techniques brutes à l'ouverture <b><u>A déduire</u></b> Provisions devenues exigibles			

**Annexe N° 13**  
**Résultat technique par catégorie d'assurance**  
**(assurance et/ou réassurance non vie)**

	catégorie d'assurance	catégorie d'assurance	total
Primes acquises Primes émises Variation des primes non acquises			
Charges de prestations Prestations et frais payés Charges des provisions pour prestations diverses			
<b>Solde de souscription</b>			
Frais d'acquisition Autres charges de gestion nettes			
<b>Charges d'acquisition et de gestion nettes</b>			
Produits nets de placements Participation aux résultats			
<b>Solde financier</b>			
Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans les primes acquises Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans les prestations payées Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans les charges de provisions pour prestations Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans la participation aux résultats Commissions reçues des réassureurs et/ou des récessionnaires			
<b>Solde de réassurance et/ou de récession</b>			
<b>Résultat technique</b>			
<b>Informations complémentaires</b>			
Provisions pour primes non acquises clôture			
Provisions pour primes non acquises ouverture			
Provisions pour sinistres à payer à la clôture			
Provisions pour sinistres à payer à l'ouverture			
Autres provisions techniques clôture			
Autres provisions techniques ouverture			
<b>A déduire :</b>			
Provisions devenues exigibles			

**Annexe N° 14**  
**Tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation**  
**des assurés aux résultats techniques et financiers**

	Exercice				
	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Participation aux résultats (1) (état de résultat technique)					
. Participation attribuée à des contrats (y compris intérêts techniques)					
. Variation de la provision pour participation aux bénéfices					
Participation aux résultats des contrats d'assurance vie (2)					
. Provisions mathématiques moyennes					
. Montant minimum de participation					
. Montant effectif de la participation dont attribuée (y compris intérêts tech.) dont variation de la provision pour PB					

La première partie du tableau (1) correspond à la décomposition du poste participation aux bénéfices et ristournes de l'état de résultat technique de l'assurance vie en participation attribuée aux contrats et variation de la provision pour participation aux bénéfices. Ces éléments sont obtenus à partir de la nomenclature comptable. La seconde partie du tableau (2) reprend les éléments suivants :

- Les provisions mathématiques moyennes qui correspondent à la moyenne arithmétique des provisions mathématiques à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.
- Le montant minimum de la participation aux bénéfices qui est déterminé sur la base des obligations réglementaires en la matière.
- Le montant effectif de la participation aux bénéfices qui reprend le total de la partie (1) du tableau.

**Annexe N° 15**  
**Tableau de raccordement du résultat technique**  
**par catégorie d'assurance aux états financiers :**  
**Entreprises d'assurance et/ou de réassurance vie**

	raccordement
Primes Charges de prestations Charges des provisions d'assurance vie et des autres provisions techniques Ajustement ACAV (Assurance à Capital Variable)	PRV1 1 <sup>o</sup> colonne CHV1 1 <sup>o</sup> colonne CHV2 1 <sup>o</sup> colonne CHV10 - PRV3 1 <sup>o</sup> colonne
<b>Solde de souscription</b>	
Frais d'acquisition Autres charges de gestion nettes	CHV41 + CHV42 CHV43 + CHV5 - PRV4
<b>Charges d'acquisition et de gestion nettes</b>	
Produits nets de placements Participation aux résultats et intérêts techniques	PRV2 - CHV9 CHV3 1 <sup>o</sup> colonne
<b>Solde financier</b>	
Primes cédées et/ou rétrocédées Part des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires dans les charges de prestations Part des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires dans les charges de provisions Part des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires dans la participation aux résultats Commissions reçues des réassureurs et/ou des rétrocessionnaires	PRV1 2 <sup>o</sup> colonne CHV1 2 <sup>o</sup> colonne CHV2 2 <sup>o</sup> colonne CHV3 2 <sup>o</sup> colonne CHV44 2 <sup>o</sup> colonne
<b>Solde de réassurance et/ou de rétrocession</b>	
<b>Résultat technique</b>	
<b>Informations complémentaires</b> Montant des rachats Intérêts techniques bruts de l'exercice Provisions techniques brutes à la clôture Provisions techniques brutes à l'ouverture <b>A déduire :</b> Provisions devenues exigibles	



**Annexe N° 16**  
**Tableau de rattachement du résultat technique**  
**par catégorie d'assurance aux états financiers :**  
**Entreprises d'assurance et/ou de réassurance non vie**

	rattachement
Primes acquises Primes émises Variation des primes non acquises Charges de prestations Prestations et frais payés Charges des provisions pour prestations et diverses	PRNV11 1 <sup>o</sup> colonne PRNV12 1 <sup>o</sup> colonne  CHNV11 1 <sup>o</sup> colonne CHNV12 + CHNV6 1 <sup>o</sup> colonne
<b>Solde de souscription</b>	
Frais d'acquisition Autres charges de gestion nettes	CHNV41 + CHNV42 CHNV43 + CHNV5 - PRNV2
<b>Charges d'acquisition et de gestion nettes</b>	
Produits nets de placements Participation aux résultats	PRNT3 CHNV3 1 <sup>o</sup> colonne
<b>Solde financier</b>	
Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans les primes acquises Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans les prestations payées Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans les charges de provisions pour prestations Part des réassureurs et/ou des récessionnaires dans la participation aux résultats Commissions reçues des réassureurs et/ou des récessionnaires	PRNV1 2 <sup>o</sup> colonne CHNV11 2 <sup>o</sup> colonne CHNV12 + CHNV2 + CHNV6 2 <sup>o</sup> colonne  CHNV3 2 <sup>o</sup> colonne  CHNV44
<b>Solde de réassurance et/ou de récession</b>	
<b>Résultat technique</b>	
<b>Informations complémentaires</b> Provisions pour primes non acquises clôture Provisions pour primes non acquises ouverture Provisions pour sinistres à payer à la clôture Provisions pour sinistres à payer à l'ouverture Autres provisions techniques clôture Autres provisions techniques ouverture <b>A déduire :</b> Provisions devenues exigibles	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurances et/ou de réassurance

## NC : 27

### OBJECTIFS DE LA NORME

01 La norme comptable générale NC 01 définit les règles générales relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entreprises. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des entreprises compte non tenu de la nature particulière de leurs activités.

Les activités d'assurance et de réassurance et leur environnement sont caractérisés par la nature particulière :

- du cycle d'exploitation,
- de la complexité croissante des activités et des risques spécifiques liés aux opérations réalisées,
- de la délégation et du partenariat en ce qui concerne la réalisation des produits et l'engagement des charges,
- du recours généralisé à des moyens informatiques pour le traitement des opérations,
- de l'incidence de la législation et des règles édictées par les autorités de contrôle,
- du développement permanent des nouveaux produits et des nouvelles pratiques dans le secteur.

L'ensemble de ces particularités nécessite une adéquate adaptation du système de contrôle interne et de l'organisation comptable des entreprises d'assurance et/ou de réassurance.

02 L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles spécifiques relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entreprises d'assurance et/ou de réassurance.

Ces règles spécifiques, combinées avec les dispositions de la norme comptable générale NC 01 relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable, sont prévues pour permettre aux entreprises d'assurance et/ou de réassurance de maîtriser leurs activités, de préparer et de présenter des informations qui répondent aux caractéristiques qualitatives définies dans le cadre conceptuel de la comptabilité financière.

03 La présente norme comporte également une nomenclature comptable ainsi que certaines définitions et règles de fonctionnement des comptes.

### CHAMP D'APPLICATION

04 La présente norme s'applique à toutes les entreprises d'assurance et/ou de réassurance soumises à la tenue et à la publication de leurs états financiers en TUNISIE.

### DEFINITIONS

05 Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) **L'exercice comptable** : correspond à l'année civile. Toutefois, l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance peut être tenue, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers intermédiaires couvrant une période autre que l'année civile.
- b) **Etats financiers publiables** : Le bilan, les états de résultat, le tableau des engagements reçus et donnés, l'état des flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

### LE CONTROLE INTERNE

#### Objectifs du contrôle interne

06 Les objectifs du système de contrôle interne sont prévus par la norme comptable générale NC01. Ce système doit viser dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance, en particulier, les objectifs suivants :

- a) assurer la réalisation et l'optimisation des opérations et la protection des ressources de l'entreprise,
- b) assurer la conformité aux lois et aux règlements,
- c) garantir la fiabilité des informations produites.

Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace. Ce système doit se conformer aux stipulations de la Norme Comptable Générale NC 01 tout en étant étayé par des sous-systèmes et la mise en place de procédures permettant la surveillance et le contrôle des risques spécifiques liés à la réalisation et au traitement des opérations d'assurance et de réassurance, et ce en s'assurant notamment de :

- la surveillance des risques techniques
- la surveillance des risques de contrepartie
- la surveillance des risques de liquidité
- la surveillance des risques de taux
- la surveillance des risques de change
- la surveillance des risques liés aux traitements informatisés

#### Éléments essentiels du contrôle interne

07 Un système efficace de contrôle interne repose essentiellement sur les impératifs suivants :

- une organisation interne adaptée
- des méthodes et des procédures appropriées
- un personnel de qualité
- des moyens matériels et sûrs de protection
- une maîtrise parfaite des risques

08 Une organisation interne adaptée suppose la mise en place :

- d'un organigramme détaillé de toutes les fonctions de l'entreprise (fonctions opérationnelles, fonctions de détention des actifs, fonctions d'enregistrement ou comptables, fonctions de contrôle...) avec une définition précise des tâches et des responsabilités de chacun ;
- d'un système de délégation de pouvoirs au niveau des services centraux, des agences et des succursales ;
- de procédures simples et fiables pour la saisie, le contrôle et l'exploitation des informations ;
- de procédures simples et fiables qui régissent et organisent les relations avec les tiers et notamment les autres assureurs, réassureurs et coassureurs ainsi que les agents et courtiers ;
- d'une structure d'audit interne.

Il sera ainsi essentiel dans les entreprises d'assurance et de réassurance de prévoir des définitions très précises des pouvoirs qui sont accordés notamment dans :

- les dérogations tarifaires qui peuvent être accordées aux commerciaux et/ou aux intermédiaires qui distribuent les produits d'assurance,

- les limites de délégations qui peuvent être données à un intermédiaire dans le cadre du règlement direct des sinistres,
- le montant et la nature des placements qui sont réalisés par le personnel des services financiers dans le cadre de la stratégie de placements définie par la direction,

09 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent veiller au respect du principe de séparation des tâches et d'incompatibilité des fonctions, d'autorisation d'engagements, de règlement et d'enregistrement en distinguant les principales fonctions suivantes :

- comptabilité générale,
- ressources humaines,
- trésorerie,
- services généraux,
- gestion des primes,
- gestion des sinistres,
- gestion des placements,
- gestion et comptabilité des intermédiaires,
- recouvrement,
- gestion et comptabilité de la réassurance.

Des méthodes et des procédures appropriées consignées dans des manuels de procédures permettant de préciser :

- les consignes d'exécution des tâches (identification des risques à assurer, tarifs à appliquer, informations à recueillir, etc....) ;
- les documents utilisés et leur contenu (questionnaire, contrat, avenant, attestation, etc....) ;
- le classement des dossiers (contrats d'assurance, avenants, déclaration de sinistres, recours) ;
- les autorisations et les approbations ;
- la saisie et le traitement des informations.

et de mettre en place :

- un système de comptabilité de gestion permettant d'une part, de répartir les frais par nature dans les différentes destinations prévues par la nomenclature comptable et d'autre part, d'éclater les différents éléments de l'état de résultat technique dans les différentes catégories d'assurance,
- un service spécialisé dans le traitement des opérations de réassurance dont l'objet sera principalement de fournir les informations nécessaires à la comptabilisation de ces opérations et à l'appréciation des risques. Ce service sera également chargé de relancer les cédants pour que ces derniers fournissent des informations fiables dans les délais prévus contractuellement.

10 Les techniques de l'assurance et de la réassurance exigent une qualification importante du personnel. Un soin devant être apporté à sa sélection, sa formation et à l'actualisation de ses connaissances.

La mise en place de règles strictes lors de l'embauche et d'un système d'évaluation des compétences du personnel est de nature à éviter les négligences ou les fraudes.

La fonction de protection des actifs et de l'information revêt une importance capitale dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance. Tout doit être mis en œuvre pour une protection matérielle et sûre des valeurs (espèces, chèques, attestations d'assurance, etc....) et des dossiers (expertises, jugements, quittances de règlements, etc....).

11 Un système de preuves et de recoupements doit être généralisé s'exerçant principalement par rapprochement d'informations figurant sur des documents de sources différentes (proposition d'assurance, contrat, prime d'assurance, déclaration de sinistre, dossier de sinistre ou d'indemnisation, jugement, quittances de règlements, etc....) de nature à empêcher les pertes, vols ou le détournement d'actifs et de documents officiels ainsi que les enregistrements erronés.

Une maîtrise parfaite des risques doit inclure une évaluation objective des différents cycles de l'activité de l'entreprise :

#### **Souscription**

12 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés aux opérations de souscription des entreprises d'assurance doivent inclure entre autres :

- l'organisation du service chargé de la gestion des opérations de souscription incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles,
- des procédures qui permettent de garantir que toutes les propositions d'assurance en cours sont connues et suivies, et qu'elles donnent lieu à une étude technique et une étude de tarification par le service production,
- des procédures qui garantissent que les propositions et affaires nouvelles font l'objet d'une revue en vue de s'assurer que la tarification proposée ou appliquée aux nouveaux contrats correspond aux tarifs en vigueur au sein de l'entreprise,
- des procédures qui garantissent que les tarifs spéciaux font l'objet d'une approbation hiérarchique systématique,
- des procédures qui garantissent que l'émission d'un contrat engendre automatiquement la mise à jour de la base informatique production,

- des procédures qui garantissent des revues périodiques des différents services pour s'assurer de la correcte documentation des dossiers (affaires nouvelles, nature du risque, tarif, période de couverture, identification de l'assuré),

- des contrôles des taux de commissions par agent et courtier réalisés périodiquement.

#### **Production / émission / annulation / recouvrement / provisions de primes**

13 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés aux opérations de production des entreprises d'assurance doivent inclure entre autres :

- l'organisation du service chargé de la gestion des opérations de production incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles,

- un rapprochement périodique des primes émises avec la base de production réalisé sous le contrôle de la direction,

- un contrôle de la mise à jour des fichiers tarifs et de la bonne application des clauses de revalorisation éventuelles,

- la relance systématique des assurés pour garantir la réception des déclarations qui permettent de déterminer les primes,

- des procédures d'analyse des annulations de primes par service, catégorie d'assurance, causes d'annulation et réseau d'intermédiaires,

- des procédures qui garantissent que la centralisation comptable des primes émises et des annulations de primes par catégorie d'assurance est réalisée de manière satisfaisante, que les données comptables sont rapprochées périodiquement des données de production, que les taxes sur les contrats d'assurance sont correctement calculées,

- des procédures qui garantissent que les comptes courants des intermédiaires sont analysés et suivis régulièrement, que les arriérés sont systématiquement relancés et que les provisions éventuelles sont correctement évaluées,

- des procédures qui garantissent que les rémunérations des intermédiaires sont contractuelles et dûment approuvées par la direction,

- des procédures qui garantissent que le calcul, la centralisation comptable et le suivi des provisions de primes sont satisfaisants et que ces provisions sont revues par la direction de l'entreprise.

### **Sinistres / règlements**

14 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés à la gestion des sinistres des entreprises d'assurance doivent inclure entre autres :

- l'organisation du service chargé de la gestion des sinistres respectant les politiques et procédures relatives aux fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles,
- un contrôle de la tenue du registre des sinistres, de la transmission correcte des informations de la part des intermédiaires, du recensement et de la mise en œuvre des recours, de l'existence du contrat et des garanties couvertes, du correct classement et de la documentation des dossiers sinistres,
- des procédures formalisées et précises relatives à la délégation des règlements, au contrôle de ces délégations et au contrôle des pièces justificatives prévues dans les dossiers sinistres (expertise, factures...),
- des procédures de mise à jour de l'inventaire permanent suite aux paiements réalisés,
- des procédures de délégation en matière d'évaluation des sinistres, de mise à jour des barèmes utilisés, de revue des évaluations, de suivi des contentieux.

Il est essentiel que des personnes qualifiées soient affectées à la surveillance du portefeuille sinistres afin de réaliser les travaux suivants :

- valider les évaluations des sinistres qui ont été réalisées par les rédacteurs sinistres et contrôler la qualité des travaux des rédacteurs en analysant notamment les écarts entre les paiements effectifs et les évaluations, les modifications dans les évaluations, les dossiers réouverts...
- analyser la sinistralité par nature de risque, intermédiaire, assuré afin d'évaluer la fiabilité des tarifs et d'identifier les risques éventuels.

Cette fonction pourrait être dévolue, dans une certaine mesure au service d'audit interne dans le cadre d'une mission permanente.

### **Placements / produits financiers**

15 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés aux placements des entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent inclure entre autres :

- l'organisation du service chargé de la gestion des placements incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles,

- des procédures qui précisent la politique financière de l'entreprise, les habilitations des différents intervenants compte tenu du montant et de la nature des transactions, la liste des intermédiaires autorisés eu égard à leur qualité et réputation, les règles déontologiques de l'entreprise,

- des procédures qui définissent les principes comptables applicables à chaque type d'instrument financier utilisé et garantissent le suivi des ordres de transaction et le rapprochement de ceux-ci avec les avis d'opérer,

- des procédures qui garantissent que la structure et l'évaluation des placements font l'objet d'un suivi régulier, que le portefeuille respecte les contraintes réglementaires et que la solvabilité des contreparties fait l'objet d'un suivi périodique.

### **Acceptations / cessions / rétrocessions**

16 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques spécifiques liés aux opérations de réassurance des entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent inclure entre autres :

- l'organisation du service chargé de la gestion des opérations de réassurance incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles,

- des procédures qui précisent la politique de réassurance de l'entreprise, les habilitations des différents intervenants compte tenu du montant et de la nature des transactions, la liste des contreparties autorisées selon des critères fixés par l'entreprise notamment leurs qualité et réputation et les règles déontologiques,

- des procédures qui garantissent que les affaires acceptées sont correctement suivies, que les traités y relatifs font l'objet d'un enregistrement exhaustif, que les décomptes reçus des cédantes font l'objet d'une vérification sur la base du traité et que les sinistres importants font l'objet d'un suivi spécifique,

- des procédures qui garantissent le suivi de la politique de souscription et de provisionnement des entreprises cédantes,

- des procédures qui permettent de s'assurer que la solvabilité des entreprises cessionnaires est analysée,

- des procédures qui garantissent régulièrement l'établissement des balances nominatives des cédantes et cessionnaires, l'analyse de l'arriéré et le rapprochement de la balance générale aux comptes auxiliaires,

- des outils qui permettent d'apprécier la rentabilité des différents traités souscrits par l'entreprise.

### Traitement informatisé de l'information

17 Les procédures permettant le suivi et le contrôle des risques liés aux traitements informatisés des opérations d'assurance et/ou de réassurance doivent inclure :

- l'organisation de la fonction informatique incluant les politiques et procédures concernant les fonctions de contrôle et la séparation des fonctions incompatibles,
- les contrôles portant sur le développement et la maintenance des programmes informatiques incluant la documentation des programmes nouveaux ou révisés et l'accès à la documentation des programmes,
- des procédures de sécurité physique des installations informatiques et des données produites par le système de traitement des informations, notamment des procédures d'accès aux salles machines, des procédures de sauvegarde des fichiers et des procédures de secours informatiques en cas de détérioration ou de perte des données,
- des procédures de sécurité logique d'utilisation et de manipulation des systèmes de traitement des informations, notamment des procédures d'habilitation aux différents niveaux de consultation, d'utilisation et de modification des données stockées dans les fichiers; des procédures de saisie, de validation et de redressement des opérations ;

18 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent, en outre, accorder une attention particulière aux risques de fraudes tels que :

- les fausses déclarations à la souscription ou lors de la survenance d'un sinistre,
- les faux et usages de faux (vente ou usage de fausses attestations).

### Audit interne et Comité d'audit

19 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent mettre en place une structure d'audit interne ayant pour mission de procéder à l'examen et l'évaluation du caractère suffisant et de l'efficacité du système de contrôle interne ainsi qu'à la proposition de recommandations pour son amélioration.

La structure d'audit interne est normalement chargée d'examiner :

- la fiabilité et l'intégrité des informations financières et d'exploitation,
- les systèmes mis en place afin de vérifier le respect des normes, plans, procédures, lois et réglementations,
- les moyens utilisés pour assurer la protection des actifs et de vérifier leur existence,

- la façon dont les ressources sont utilisées afin de s'assurer de leur utilisation efficace et sans gaspillage

- les programmes de l'entreprise afin de s'assurer que les réalisations et les résultats sont conformes aux objectifs et prévisions fixés.

20 Les entreprises d'assurance qui distribuent leurs contrats par un réseau d'intermédiaires doivent charger la structure d'audit interne, ou un service d'inspection, du suivi de la gestion des risques y afférents afin de s'assurer que les intermédiaires :

- respectent leurs engagements contractuels quant au paiement des primes et des sinistres,
- fassent remonter rapidement à l'entreprise les informations sur les nouveaux contrats et les sinistres survenus,
- soient de qualité suffisante pour permettre à l'entreprise de disposer d'une information fiable.

Le Service d'inspection peut assurer, quand la taille et l'activité de l'entreprise le justifient et quant il répond aux critères appropriés, notamment d'indépendance et de compétence, la mission d'examen des systèmes de contrôle interne à même d'améliorer leur efficacité.

Afin d'assurer à la structure d'audit et éventuellement à la structure d'inspection l'efficacité requise, les entreprises d'assurance et/ou de réassurances doivent conférer à cette structure les conditions appropriées d'indépendance et la doter des compétences requises pour mener convenablement sa mission.

Conformément aux bonnes pratiques d'usage, il est recommandé d'instituer un Comité d'Audit, rattaché au Conseil d'Administration, agissant en collaboration ou en complément de la fonction d'audit interne à l'effet particulièrement :

- de définir, de superviser et de veiller à la coordination entre les différentes activités de contrôle et des structures qui en ont la charge au sein de l'entreprise ;
- d'adopter les orientations permettant la correction et le suivi des insuffisances des procédures de contrôle interne ;
- de s'assurer du suivi des recommandations et de parer aux risques de dysfonctionnement du système de contrôle interne ou des tentatives visant à outrepasser les procédures de contrôle.

### L'ORGANISATION COMPTABLE

21 Le système comptable des entreprises d'assurance et/ou de réassurance doit être organisé de manière efficace pour être à même de produire l'information financière requise par les différents utilisateurs.

22 Cette partie de la norme vise à guider l'entreprise pour la mise en place d'une organisation adéquate couvrant toutes ses fonctions et pour que ses états financiers répondent aux objectifs et caractéristiques qui leur sont assignés.

L'organisation comptable est une composante de base de l'organisation générale de l'entreprise dans la mesure où elle va permettre de saisir et de mesurer l'ensemble de ses éléments en vue de les refléter et de les maîtriser.

L'organisation générale suppose l'existence de systèmes de contrôle interne efficaces dont l'une des composantes est constituée par l'organisation et la tenue de la comptabilité financière.

La responsabilité de l'organisation et de la tenue de la comptabilité incombent à la direction générale de l'entreprise.

#### **Nomenclature comptable**

23 **Le plan des comptes utilisé par chaque entreprise doit comporter les comptes principaux (2 chiffres), comptes divisionnaires (3 chiffres) et sous-comptes (4 chiffres et plus) prévus par la nomenclature de la norme sectorielle ainsi que les comptes divisionnaires et sous-comptes non prévus mais qui, compte tenu de l'organisation comptable retenue par l'entreprise sont nécessaires à l'enregistrement des opérations, à la passation des écritures d'inventaire, à l'établissement et à la justification des éléments du bilan, des états de résultat, du tableau des engagements reçus et donnés, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers.**

**Au cas où des fonds à affectation spécifique, d'origine budgétaire ou extérieure, sont confiés à une entreprise d'assurance et/ou de réassurance, celle-ci doit instituer une procédure spécifique permettant de s'assurer de la conformité de la gestion de ces fonds à la réglementation et/ou aux clauses contractuelles les régissant et ouvrir des comptes spécifiques appropriés dans sa nomenclature.**

**A défaut de mention ou de principe spécifique définis dans la norme sectorielle, les règles du Système Comptable des entreprises sont applicables.**

24 Les comptes comportant dans leur intitulé la mention « assurance vie » sont utilisés par les entreprises pratiquant les opérations d'assurance vie. Les comptes comportant dans leur intitulé la mention « assurance non vie » sont utilisés par les entreprises pratiquant les opérations d'assurance non vie. Les entreprises qui pratiquent à la fois des opérations d'assurance vie et des opérations d'assurance non vie doivent tenir une comptabilité propre à chacune de ces deux catégories de risques, elles utilisent à cet effet l'ensemble des comptes prévus par la nomenclature.

#### **Documents obligatoires**

25 Outre les documents obligatoires prévus par le droit commun, les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent respecter les obligations suivantes :

#### **a) Inventaire permanent des placements**

Un inventaire permanent des placements doit être tenu dans les conditions suivantes :

- L'enregistrement des entrées et des sorties des placements indépendamment de leur constatation comptable, au plus tard le lendemain de la naissance de l'engagement (pour les prêts et les immeubles) ou de la réception de l'avis d'achat ou de vente (pour les valeurs mobilières).
- Le suivi individuel de chaque valeur qui doit comporter la désignation de son montant et de son imputation comptable, la désignation précise du dépositaire et du lieu de dépôt, le détail de chaque mouvement (nature, quantité, date et prix unitaire), la date, la nature et le montant des encaissements et décaissements afférents à l'achat, à la cession ou à l'amortissement du placement, et pour les prêts, le taux d'intérêt, l'échéancier d'amortissement et la nature des garanties reçues.
- Permettre la consultation, à tout moment, des informations définies aux points précédents pour chaque intitulé de valeur.
- L'établissement mensuel, au moins, d'une liste chronologique des mouvements du mois par compte divisionnaire du plan comptable, comportant pour chaque mouvement l'intitulé de la valeur, la quantité ainsi que la nature et la date du mouvement et le montant enregistré en comptabilité, ainsi que le solde en valeur du compte divisionnaire en début et en fin de mois et le solde général en valeur en début et en fin de mois. Pour les opérations non encore enregistrées en comptabilité (promesses d'achat ou de vente par exemple), les montants sont indiqués et récapitulés pour mémoire dans des soldes rattachés aux soldes en valeurs.

#### **b) Registre des contrats**

Les entreprises d'assurance doivent obligatoirement tenir un registre des contrats comportant les caractéristiques de ces derniers.

Les entreprises doivent soit délivrer les contrats sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries, sans omission ni altération, les avenants successifs étant rattachés au contrat d'origine, soit affecter aux assurés ou sociétaires des numéros continus répondant aux mêmes exigences.



Les informations relatives à ces documents doivent être à tout moment d'un accès facile et comporter au moins les éléments suivants :

- soit le numéro du contrat ou de l'avenant, soit le numéro de l'assuré ou du sociétaire avec tous les contrats ou avenants le concernant ;
- la date de souscription, la durée du contrat ;
- le nom du souscripteur et/ou de l'assuré ;
- éventuellement le nom ou le code de l'intermédiaire ;
- la date et l'heure de la prise d'effet stipulée au contrat ;
- la date et le motif de la sortie éventuelle ;
- la monnaie dans laquelle le contrat est libellé ;
- le type de garantie par référence aux catégories d'assurance ;
- le montant des limites de garantie, du capital ou de la rente assurée.

#### **c) Registre des sinistres**

Les entreprises d'assurance doivent obligatoirement tenir un registre des sinistres qui répond aux caractéristiques ci-dessous exposées.

Les événements et/ou les sinistres faisant jouer ou susceptibles de faire jouer au moins une garantie prévue au contrat, sous un numérotage continu pouvant comprendre plusieurs séries. Cet enregistrement est effectué par exercice de survenance. Il comporte les renseignements suivants : date et numéro de l'enregistrement, numéro de contrat et, en tant que de besoin date de la souscription, nom de l'assuré, date de l'événement. Il en est établi au moins une fois par mois une liste à lecture directe.

Par ailleurs, pour chaque sinistre, un document facilement accessible à partir du numéro d'enregistrement doit donner notamment la description des principaux éléments du sinistre et des réclamations et contentieux, le détail des décaissements et encaissements et, sauf si l'entreprise est dispensée de la méthode dossier par dossier, les évaluations successives des sommes à payer ou à recouvrer.

A la clôture de l'exercice, il est établi pour chaque catégorie d'assurance une liste à lecture directe comportant pour chaque sinistre survenu dans l'exercice, outre le numéro d'enregistrement, les sommes payées au cours de l'exercice, l'évaluation des sommes restant à payer (sauf si l'entreprise est dispensée de la méthode dossier par dossier) et le total de ces éléments ; les sinistres survenus au cours des exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à l'ouverture de l'exercice font l'objet de listes analogues comportant en outre les évaluations à la fin de l'exercice précédent. Ces listes fournissent, s'il y a lieu, en outre, les indications analogues concernant les recours ou sauvetages.

#### **d) Liste des traités de réassurance**

Les traités de réassurance et leurs avenants, acceptations, d'une part, cessions et rétrocessions, d'autre part, sont enregistrés par ordre chronologique sous un numérotage continu. Les informations suivantes doivent être portées sur un document pouvant être facilement consulté :

- le numéro d'ordre du traité et/ou de l'avenant,
- la date de signature,
- la date d'effet,
- la durée,
- le nom du cédant, du cessionnaire ou du rétrocessionnaire,
- la nature des risques objets du traité,
- la nature du traité,
- la date à laquelle l'effet prend fin.

#### **e) Groupement de coassurance ou de co-réassurance**

La notion de groupement de coassurance ou de co-réassurance concerne les risques gérés en association ou relevant d'un consortium tels que par exemple l'aviation, les bris de machines, la responsabilité civile décennale...

Les entreprises qui participent à des groupements de coassurance et de co-réassurance doivent établir, pour chacun de ces groupements, un document facilement accessible indiquant de manière détaillée le fonctionnement du groupement et le mode de traitement comptable des opérations effectuées par l'entreprise dans le cadre du groupement.

L'entreprise doit être en mesure de justifier de toutes les écritures comptables relatives aux opérations effectuées dans le cadre du groupement, notamment du calcul des provisions.

#### **Enregistrement des opérations - piste d'audit**

**26 En ce qui concerne l'information comprise dans les états financiers et dans les états, tableaux et documents prévus, un ensemble de procédures de contrôle interne, appelé piste d'audit ou chemin de révision, doit permettre :**

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations,
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement,
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre en faisant apparaître des mouvements ayant affecté les postes comptables.

**L'enregistrement comptable doit mentionner :**

- la date exacte de l'écriture ;
- la codification comptable ou imputation ;
- le libellé complet de la nature de l'opération avec la référence de la pièce justificative ;
- les autres références : Types de journaux, types de mouvements, types de règlement, exercice, devise, catégories, la contrepartie.

**Par ailleurs, un système d'archivage des pièces justificatives doit être mis en place.**

#### **Inventaire physique**

27 La constitution de la provision pour sinistres à payer peut être réalisée selon deux méthodes. La méthode de l'inventaire permanent et la méthode de l'inventaire intermittent.

La méthode de l'inventaire permanent suppose que les sinistres soient enregistrés et valorisés au " fil de l'eau " et que les provisions pour sinistres à payer soient donc elles-mêmes valorisées au fur et à mesure.

La méthode de l'inventaire intermittent consiste à valoriser les provisions pour sinistres à payer aux seules dates d'arrêtés comptables.

Il est opportun que les sinistres fassent l'objet d'un enregistrement immédiat dans les bases de gestion et qu'une évaluation de ceux-ci soit effectuée dès l'ouverture du dossier sur la base d'un coût moyen ou sur la base de forfaits (assurance non- vie) ou en fonction du capital garanti (assurance vie). Cette évaluation devant être revue périodiquement eu égard aux éléments nouveaux du dossier. Il semble important, dans le cadre d'une entreprise d'assurance non- vie, du fait de la durée importante du cycle sinistre (contrairement à l'activité vie qui a un cycle sinistres très court) de pouvoir connaître très rapidement le montant total des engagements. Le système de l'inventaire permanent apparaît ainsi comme un outil de fiabilisation de l'information financière et de contrôle interne fondamental.

#### **Tenue des comptes en devises**

28 Le principe d'une comptabilité pluri- monétaire doit être retenu par les entreprises d'assurance et de réassurance. Les conditions de forme de tenue de cette comptabilité sont celles prévues par la Norme Comptable Générale NC 01. Toutefois, les règles de comptabilisation des opérations conclues en une monnaie autre que le Dinar Tunisien doivent être celles prévues par la norme comptable relative aux opérations en monnaies étrangères.

#### **Documentation de l'organisation et procédures comptables**

29 Outre les livres, registres et fichiers devant être tenus obligatoirement par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance dont la liste est fixée conformément à la réglementation en vigueur, les entreprises doivent mettre en place un manuel détaillant l'organisation et les procédures comptables. Ce manuel, appuyé des modèles des documents utilisés, doit comporter notamment les rubriques suivantes :

- principes comptables généraux
- codification du Plan Comptable de l'entreprise
- règles de fonctionnement des comptes
- politique d'amortissement des immobilisations
- règles d'évaluation des placements
- l'évaluation des sinistres et les méthodes de calcul des provisions techniques
- description du système comptable appliqué
- mode et planning de préparation des états financiers.

#### **DATE D'APPLICATION**

30 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2001.

## ANNEXES

### Annexe 1 - Liste des comptes

Le plan comptable sectoriel de l'assurance regroupe l'ensemble des comptes de comptabilité générale en 9 classes numérotées de 1 à 9. Ces classes correspondent à la décomposition suivante :

classe 1	capitaux permanents
classe 2	placements
classe 3	provisions techniques
classe 4	comptes de tiers et de régularisation
classe 5	autres actifs
classe 6	charges par destinations
classe 7	produits
classe 8	comptes spéciaux
classe 9	charges par nature

**La nomenclature des comptes qui est développée dans le cadre de la présente norme intègre certains comptes relatifs à des pratiques non encore prévues en Tunisie. L'utilisation de ces comptes dépendra de l'évolution de la réglementation.**

Certains intitulés de comptes comportent les abréviations suivantes :

- PANE : Primes acquises et non émises
- PSP : Provisions pour sinistres à payer
- IT : Intérêts techniques
- PB : Participations aux bénéfices
- UC : Unité de compte
- PT : Provisions techniques
- FCP : Fonds commun de placement
- OPCVM : Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

CLASSE 1 - CAPITAUX PERMANENTS		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>10</b>	<b>CAPITAL</b>	
101	Capital	CP1
1011	Capital souscrit - non appelé	
1012	Capital souscrit - appelé non versé	
1013	Capital souscrit - appelé, versé	
10131	Capital non amorti	
10132	Capital amorti	
1015	Capital souscrit soumis à des réglementations particulières	
102	Fonds commun	CP1
109	Actionnaires, capital souscrit non appelé	CP1
<b>11</b>	<b>RÉSERVES ET PRIMES LIÉES AU CAPITAL</b>	
111	Réserve légale	CP2
112	Réserves statutaires	CP2
117	Primes liées au capital	CP2
1171	Primes d'émission	
1172	Primes de fusion	
1173	Primes d'apport	
1174	Primes de conversion des obligations	
1178	Autres compléments d'apports	
118	Autres réserves	CP2
1181	Réserves pour fonds social	
119	Rachats d'actions propres	CP3
<b>12</b>	<b>RÉSULTATS REPORTÉS</b>	
121	Résultats reportés	CP5
1211	Résultats reportés (Solde créditeur)	
1219	Résultats reportés (Solde débiteur)	
128	Effets de modifications comptables	CP5
<b>13</b>	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	
131	Résultat de l'exercice (Bénéfice)	CP6
135	Résultat de l'exercice (Perte)	CP6
<b>14</b>	<b>AUTRES CAPITAUX PROPRES</b>	CP4
141	Titres soumis à des réglementations particulières	
1410	Titres admis en constitution de la marge de solvabilité	
1411	Titres non admis en constitution de la marge de solvabilité	
142	Réserves réglementaires et réserves soumises à un régime fiscal particulier	
1421	Réserves indisponibles	
143	Amortissements dérogatoires	
144	Réserve spéciale de réévaluation	
145	Subventions d'investissement	
1451	Subventions d'investissement	
1458	Autres subventions d'investissement	
1459	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>15</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	
151	Provisions pour risques	PA23
1511	Provision pour litiges	
1514	Provision pour amendes et pénalités	
1515	Provision pour perte de change	
1516	Provision pour garantie des moins-values sur titres gérés	
1517	Provision pour perte de cautionnement à l'étranger	
1518	Autres provisions pour risques	
152	Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	PA23
1522	Provision pour grosses réparations	
153	Provisions pour pensions et obligations similaires	PA21
154	Provisions d'origine réglementaire	PA23
155	Provisions pour impôts	PA22
156	Provisions pour avances de commissions reçues des réassureurs	PA23
157	Provisions pour amortissement	PA23
158	Autres provisions pour charges	PA23
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES</b>	
160	Emprunts et titres	PA13
1601	Autres emprunts et titres subordonnés admis en constitution de la marge de solvabilité	
1602	Emprunts et titres subordonnés non admis en constitution de la marge de solvabilité	
161	Emprunts obligataires	PA11
1610	Emprunts obligataires convertibles en actions	
1611	Autres emprunts obligataires	
162	Emprunts pour fonds commun	PA13
1621	Fonds commun	
163	Billets de trésorerie et autres titres de créances négociables émis par l'entreprise	PA12
164	Dettes envers des établissements bancaires et financiers	PA14
1640	Entreprises liées	
1641	Participations	
1642	Autres établissements bancaires et financiers	
165	Dépôts et cautionnements reçus	PA63
1650	Entreprises liées	
1651	Participations	
1652	Autres	
16521	Dépôts de garantie en espèces des agents généraux	
16522	Dépôts de garantie en espèces des assurés	
16523	Dépôts de garantie en espèces des locataires	
16528	Dépôts en espèces divers	
166	Ressources spéciales	PA64
1660	Fonds publics affectés	
1662	Autres	
168	Autres emprunts et dettes	PA13
1680	Entreprises liées	
1682	Participations	
1683	Autres	
169	Primes de remboursement des obligations	PA13

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>17</b>	<b>COMPTES DE LIAISON DES ETABLISSEMENTS ET SUCCURSALES</b>	
171	Comptes de liaison des établissements	CP1
176	Biens et prestations de services échangés entre établissements (Charges)	CP1
177	Biens et prestations de services échangés entre établissements (Produits)	CP1
<b>18</b>	<b>DETTES POUR DEPOTS ESPECES RECUS DES REASS. CESS/RETRO. EN REPRÉSENTATION DES ENGTS TECHN.</b>	
181	Dettes pour dépôts espèces reçus des réass.cess/rétro.en représentation des engagements techniques	PA5
1810	Entreprises liées	
1811	Entreprises avec lien de participation	
1812	Autres entreprises	
182	Dettes pour dépôts autres qu'espèces reçus des réass.cess/rétro.en représentation des engage. tech.	PA5
1820	Entreprises liées	
1821	Entreprises avec lien de participation	
1822	Autres entreprises	

Imprimerie Officielle de la République

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>CLASSE 2 - PLACEMENTS</b>		
<b>21</b>	<b>PLACEMENTS IMMOBILIERS</b>	
210	Terrains non construits	AC31
2100	Terrains	
21004	Terrains, acomptes	
2102	Forêts et exploitations rurales	
21024	Forêts et exploitations rurales, acomptes	
211	Parts de sociétés à objet foncier non cotées	AC31
2110	Parts de sociétés à objet foncier non cotées	
2112	Parts de sociétés à objet foncier non cotées (Avances non capitalisées)	
2114	Parts de sociétés à objet foncier non cotées, acomptes	
212	Immeubles bâtis hors immeuble d'exploitation	AC31
2120	Immeubles bâtis hors immeuble d'exploitation	
21204	Immeubles bâtis hors immeuble d'exploitation, acomptes	
2121	Constructions	
21210	Constructions sur sol propre	
21211	Constructions sur sol d'autrui	
21214	Acomptes	
213	Parts et actions de sociétés immobilières non cotées hors immeuble d'exploitation	AC31
2134	Acomptes	
219	Immeubles d'exploitation	AC31
2192	Immeubles bâtis	
21920	Immeubles	
219204	Acomptes	
21921	Constructions	
219210	Constructions sur sol propre	
219211	Constructions sur sol d'autrui	
219214	Acomptes	
2193	Parts de sociétés immobilières non cotées	
21930	Parts de sociétés immobilières non cotées	
21934	Parts de sociétés immobilières non cotées, acomptes	
2199	Versements restant à effectuer sur partie non libérée de sociétés immobilières	
<b>22</b>	<b>PLACEMENTS IMMOBILIERS EN COURS</b>	
220	Terrains affectés à une construction en cours	AC31
2204	Acomptes	
222	Immeubles en cours de construction	AC31
2224	Acomptes	
223	Parts et actions de sociétés immobilières non cotées (Imm. en cours)	AC31
2234	Acomptes	
228	Versements restant à effectuer sur sociétés immobilières non cotées	AC31
2284	Acomptes	
229	Immeubles d'exploitation en cours	AC31
2290	Terrains	
22904	Acomptes	
2292	Immeubles	
22924	Acomptes	
2293	Parts de sociétés immobilières non cotées	
22934	Acomptes	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>23</b>	<b>PLACEMENTS FINANCIERS</b>	
230	Actions et autres titres à revenus variables	AC331
2300	Actions et titres cotés	
23000	Actions et titres cotés	
2301	Actions et parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	
2302	Actions et parts d'autres OPCVM	
2305	Actions et titres non cotés	
231	Obligations et autres titres à revenu fixe	AC332
2310	Obligations cotées	
2315	Obligations non cotées	
2316	Titres de créances négociables et Bons du Trésor	
2317	Autres	
232	Prêts	
2321	Prêts hypothécaires	AC333
2322	Autres prêts	AC334
23221	Prêts aux entreprises	
23222	Prêts au personnel	
23223	Autres qu'entreprises ou personnel	
2323	Avances sur contrats	AC334
233	Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	AC335
2330	Dépôts de garantie	
2331	Autres dépôts de garantie auprès d'établissements bancaires et financiers	
2332	Autres dépôts auprès d'établissements bancaires et financiers	
234	Autres placements	AC336
2340	Dépôts et cautionnements	
2341	Créances représentatives de titres prêtés	
2342	Autres	
235	Créances pour espèces déposées chez les cédantes	AC34
236	Valeurs remises en dépôt auprès des cédantes	AC34
237	Créances sur rémérés	AC336
239	Versements restant à effectuer sur titres non libérés	AC331
<b>24</b>	<b>PLACEMENTS REPRESENTANT LES PROVISIONS TECHNIQUES AFFERENTES AUX CONTRATS EN UNITE DE COMPTE (U.C.)</b>	AC4
240	Placements immobiliers	
241	Titres à revenu variable autres que les OPCVM	
242	Obligations titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	
243	Parts d'OPCVM détenant exclusivement des titres à revenu fixe	
244	Parts d'autres OPCVM	
249	Versements restant à effectuer sur titres non libérés	
<b>25</b>	<b>PLACEMENTS DANS DES ENTREPRISES LIÉES</b>	
250	Parts dans les entreprises liées	AC321
2500	Actions et titres cotés	
2505	Actions et titres non cotés	
251	Bons, Obligations, Titres de créances négociables et autres titres à revenu fixe	AC322
252	Prêts	AC322
253	Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	AC322



	Poste/Sous-poste des états financiers
254 Autres placements et autres créances	AC322
255 Créances pour espèces déposées chez les cédantes	AC322
259 Versements restant à effectuer sur placements entreprises liées	AC321
<b>26 PLACEMENTS DANS DES ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION</b>	
260 Parts dans des entreprises avec un lien de participation	AC323
2600 Actions et titres cotés	
2605 Actions et titres non cotés	
261 Bons, Obligations et titres de créances négociables	AC324
262 Prêts	AC324
263 Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	AC324
264 Autres placements et autres créances	AC324
265 Créances pour espèces déposées chez les cédantes	AC324
269 Versements restant à effectuer sur titres non libérés	AC3
<b>28 AMORTISSEMENTS</b>	
281 Placements immobiliers	
2812 Immeubles bâtis hors exploitation	AC31
2813 Parts et actions de sociétés immobilières non cotées	AC31
2819 Immeubles d'exploitation	AC31
284 Placements immobiliers - Contrats en unité de compte (U.C.)	AC4
<b>29 PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES PLACEMENTS</b>	
291 Provisions pour dépréciation des placements immobiliers	
2910 Terrains non construits	AC31
2911 Parts de sociétés à objet foncier non cotées	AC31
2912 Provision pour dépréciation des placements immeubles bâtis hors immeuble d'exploitation	AC31
29120 Terrains	
29121 Constructions	
2913 Prov. pour dépréciation des placements parts et actions de sociétés immobilières non cotées	AC31
2919 Immeubles d'exploitation	AC31
29192 Immeubles bâtis	
291920 Terrains	
291921 Constructions	
29193 Parts de sociétés immobilières non cotées	
292 Provisions pour dépréciation des placements immobiliers en cours	
2920 Terrains affectés à une construction en cours	AC31
2922 Immeubles en cours de construction	AC31
2923 Parts et actions de sociétés immobilières non cotées	AC31
2929 Provisions pour dépréciation des placements immeubles d'exploitation en cours	AC31
29290 Terrains	
29292 Immeubles	
29293 Parts de sociétés immobilières non cotées	
293 Provision pour dépréciation des placements financiers	
2930 Actions et autres titres à revenus variables	AC331
29301 Actions et titres cotés	
29302 Actions et parts d'OPCVM investies en titres à revenu fixe	
29303 Actions et parts d'autres OPCVM	

	Poste/Sous-poste des états financiers
29305 Actions et titres non cotés	
2931 Provisions pour dépréciation des obligations et autres titres à revenu fixe	AC332
29310 Obligations cotées	
29315 Obligations non cotées	
29316 Titres de créances négociables et Bons du Trésor	
29317 Autres	
2932 Provisions pour dépréciation des prêts	
29321 Prêts hypothécaires	AC333
29322 Autres prêts	AC334
29323 Avances sur contrats	AC334
2933 Provisions pour dépréciation des dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	AC335
29331 Dépôts de garantie	
29332 Autres dépôts de garantie auprès d'établissements bancaires et financiers	
29333 Autres dépôts auprès d'établissements bancaires et financiers	
2934 Provisions pour dépréciation des autres placements	AC336
29341 Dépôts et cautionnements à l'étranger	
29342 Créances représentatives de titres prêtés	
29343 Autres	
2935 Provisions pour dépréciation des créances pour espèces déposées chez les cédantes	AC34
295 Provisions pour dépréciation des placements dans des entreprises liées	
2950 Provisions pour dépréciation des placements dans des entreprises liées : Actions	AC321
2951 Prov. pour déprécia. des place. dans des entreprises liées : Bons, Obligations et titres de créan. négo.	AC322
2952 Prêts et autres	AC322
2953 Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	AC322
2954 Provisions pour dépréciation des placements dans des entreprises liées	AC322
2955 Créances pour espèces déposées chez les cédantes	AC322
296 Provisions pour dépréciation des placements dans des entreprises avec lien de participation	
2960 Actions (ou titres assimilés) groupe consolidé	AC323
2961 Bons, Obligations et titres de créances négociables	AC324
2962 Prêts et autres créances (Hors créances d'exploitation)	AC324
2963 Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	AC324
2964 Autres placements	AC324
2965 Créances pour espèces déposées chez les cédantes	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>CLASSE 3 - PROVISIONS TECHNIQUES</b>		
<b>30</b>	<b>PROVISIONS D'ASSURANCE VIE</b>	
300	affaires directes	PA320
3001	provisions mathématiques	
3002	provisions pour frais de gestion	
304	acceptations	PA320
3041	provisions mathématiques	
3042	provisions pour frais de gestion	
<b>31</b>	<b>PROVISIONS POUR PRIMES NON ACQUISES (NON VIE)</b>	
312	affaires directes / provisions pour primes non acquises	PA310
315	acceptations / provisions pour primes non acquises	PA310
<b>32</b>	<b>PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER VIE</b>	
320	affaires directes	PA330
324	acceptations	PA330
<b>33</b>	<b>PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER NON VIE</b>	
332	affaires directes	PA331
3320	provisions pour sinistres	
3321	provisions pour sinistres tardifs	
3322	autres	
333	prévisions de recours à encaisser	PA331
3331	prévisions de recours	
3332	sauvetages	
335	acceptations	PA331
3350	provisions pour sinistres	
3351	provisions pour sinistres tardifs	
3352	autres	
<b>34</b>	<b>PROVISIONS POUR PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ET RISTOURNES VIE</b>	
340	affaires directes	PA340
3400	provisions pour participation aux bénéfices	
3401	provisions pour ristournes	
344	vie acceptations	PA340
3440	provisions pour participations aux bénéfices	
3441	provisions pour ristournes	
<b>35</b>	<b>PROVISIONS POUR PARTICIPATIONS AUX BÉNÉFICES ET RISTOURNES NON VIE</b>	
352	affaires directes non vie	PA341
3520	provisions pour participations aux bénéfices	
3521	provisions pour ristournes	
355	acceptations non vie	PA341
3550	provisions pour participation aux bénéfices	
3551	provisions pour ristournes	
<b>36</b>	<b>PROVISIONS POUR ÉGALISATION ET EQUILIBRAGE</b>	PA350
<b>37</b>	<b>AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES</b>	
370	affaires directes vie	PA360
3702	provisions pour risques d'exigibilité des engagements techniques	

	Poste/Sous-poste des états financiers
372 affaires directes non vie	PA361
3720 provisions mathématiques des rentes	
3721 provisions pour risques d'exigibilité des engagements techniques	
3722 provisions pour risques en cours	
3723 autres	
374 acceptations vie	PA360
3742 provisions pour risques d'exigibilité des engagements techniques	
375 acceptations non vie	PA361
3750 provisions mathématiques des rentes	
3751 provisions pour risques d'exigibilité des engagements techniques	
3752 provisions pour risques en cours	
3753 autres	
<b>38 PROVISIONS DES CONTRATS EN UNITÉ DE COMPTES (U.C.)</b>	
380 provisions mathématiques des contrats en unité de compte	PA4
3800 affaires directes	
38001 provisions mathématiques	
38002 provisions pour frais de gestion	
3804 acceptations	
38041 provisions mathématiques	
38042 provisions pour frais de gestion	
382 provisions pour sinistres à payer vie des contrats en unité de compte	PA4
3820 affaires directes	
3824 acceptations	
38242 autres	
385 provisions pour participations aux bénéficiaires	PA4
3850 affaires directes vie	
3854 acceptations vie	
386 provisions pour égalisation	PA4
387 autres provisions techniques	PA4
3870 affaires directes vie	
3874 acceptations vie	
<b>39 PART DES RÉASSUREURS DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES</b>	
390 provisions d'assurance vie	AC520
3901 provisions d'assurance vie affaires directes	
39011 provisions mathématiques	
39012 provisions pour frais de gestion	
3904 provisions d'assurance vie acceptations	
39041 provisions mathématiques	
39042 provisions pour frais de gestion	
391 provisions pour primes non acquises (non vie)	AC510
3912 provisions pour primes non acquises affaires directes (non vie)	
3915 provisions pour primes non acquises acceptations (non vie)	
392 provisions pour sinistres à payer (P.S.P.) (vie)	AC530
3921 provisions pour sinistres à payer affaires directes (vie)	
3922 provisions pour sinistres à payer acceptations (vie)	
393 provisions pour sinistres à payer non vie	AC531
3932 provisions pour sinistres à payer affaires directes (non vie)	
39321 provisions pour sinistres tardifs (non vie)	

	Poste/Sous-poste des états financiers
39322 autres provisions pour sinistres à payer (non vie)	
3933 prévisions pour recours à encaisser	
3935 provisions pour sinistres à payer acceptations (non vie)	
39351 provisions pour sinistres tardifs	
39352 autres provisions pour sinistres à payer (non vie)	
394 provisions pour participations aux bénéfices et ristournes (vie)	AC540
3941 provisions pour participations aux bénéfices et ristournes affaires directes (vie)	
3944 provisions pour participations aux bénéfices et ristournes acceptations (vie)	
395 provisions pour participations aux bénéfices et ristournes (non vie)	AC541
3952 provisions pour part aux bénéfices et ristournes affaires directes (non vie)	
39520 provisions pour participations aux bénéfices	
39521 provisions pour ristournes	
3955 provisions pour participations aux bénéfices et ristournes acceptations (non vie)	
39550 provisions pour participations aux bénéfices	
39551 provisions pour ristournes	
396 provisions pour égalisation et équilibrage	AC550
397 autres provisions techniques	
3970 autres provisions techniques affaires directes vie	AC560
3972 autres provisions techniques affaires directes non vie	AC561
39720 provisions pour risques croissants	
39721 provisions mathématiques des rentes	
39725 provisions pour risques en cours	
3974 autres provisions techniques acceptations vie	AC560
3975 autres provisions techniques acceptations non vie	AC561
398 provisions des contrats en unité de compte	AC570
3980 provisions mathématiques	
3985 provisions pour participations aux bénéfices	
39850 affaires directes vie	
39854 acceptation (vie)	

Imprimerie Officielle

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS ET DE RÉGULARISATIONS</b>		
<b>40</b>	<b>CRÉANCES, DETTES ET REGULARISATIONS NÉES D'OPÉRATIONS D'ASSURANCE DIRECTE</b>	
400	primes acquises non émises brutes	AC611
401	primes à annuler	AC611
402	créances et dettes sur assurés	AC612/PA61
4021	recouvrement par agents généraux	
4022	recouvrement par courtier et assimilé	
4023	recouvrement direct	
4024	recouvrement contentieux	
4025	créances douteuses	
4028	primes en attente d'affectation	
4029	autres opérations	
403	intermédiaires d'assurances	AC612/PA61
4031	comptes courants agents généraux	
4032	comptes courtiers et assimilés	
4033	commissions dues	
4034	quittance retours primes	
4035	quittance retours commissions	
4036	commissions sur recouvrement contentieux	
4037	intermédiaires douteux	
4038	intermédiaires en attente d'affectation	
4039	autres opérations	
404	comptes des co-assureurs	AC612/PA61
408	autres tiers	AC612/PA61
4080	créances indemnisées subrogées à l'entreprise d'assurance	AC613/PA621
<b>41</b>	<b>CREANCES, DETTES ET REGULARISATIONS NÉES D'OPERATIONS DE REASSURANCE</b>	
410	comptes courants des cessionnaires et rétrocessionnaires	AC62/PA62
4100	entreprises liées	
4101	entreprises avec un lien de participation	
4102	autres entreprises	
411	comptes courants des cédantes et rétrocédantes	AC62/PA62
4110	entreprises liées	
4111	entreprises avec un lien de participation	
4112	autres entreprises	
412	courtiers de réassurance et autres intermédiaires	AC62/PA62
413	parts des réassureurs dans les primes acquises non émises et les primes à annuler	AC62/PA62
<b>42</b>	<b>PERSONNEL ET COMPTES RATTACHÉS</b>	
421	personnel avances et acomptes	AC631
422	comités d'entreprises et autres organes représentatifs du personnel	PA632
425	personnel rémunérations dues	PA632
426	personnel dépts	PA632
427	personnel oppositions	PA632
428	personnel charges à payer et produits à recevoir	PA632
4282	dettes provisionnées pour congés à payer	

	Poste/Sous-poste des états financiers
4286 autres charges à payer	
4287 produits à recevoir	
<b>43 ETAT ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES</b>	
431 Etat - fonds de dotation et subventions à recevoir	AC632/PA633
4311 fonds de dotation à recevoir	
4312 subventions à recevoir	
43121 subventions d'équipement	
43127 subventions d'exploitation	
43128 subventions d'équilibre	
43129 avances sur subventions	
432 Etat, impôts et taxes retenues à la source	AC632/PA633
4321 personnel	
4322 prestataires de services	
4324 administrateurs	
4325 obligataires	
4328 autres retenues à la source	
433 Etat taxes sur les contrats d'assurance	AC632/PA633
434 Etat impôts sur les bénéfices	AC632/PA633
435 obligations cautionnées	AC632/PA633
436 Etat taxes sur le chiffre d'affaires	AC632/PA633
4365 taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser	
43651 TVA à payer	
43658 autres taxes sur le chiffre d'affaires	
4366 taxes sur le chiffre d'affaires déductibles	
43662 TVA sur immobilisations	
43663 TVA transférée par d'autres entreprises	
43666 TVA sur autres biens et services	
43667 crédit de TVA à reporter	
43668 autres taxes sur le chiffre d'affaires	
4367 taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise	
43671 TVA collectée	
43678 autres taxes sur le chiffre d'affaires	
4368 taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente	
437 autres impôts taxes et versements assimilés	AC632/PA633
438 Etat charges à payer produits à recevoir	AC632/PA633
4382 charges fiscales sur congés à payer	
4386 autres charges à payer	
4387 produits à recevoir	
<b>44 SOCIÉTÉS DU GROUPE ET ASSOCIÉS</b>	
441 groupe	AC63/PA634
4411 créances et intérêts courus	
4412 dettes et intérêts courus	
442 associés comptes courants	AC63/PA634
4421 principal	
4428 intérêts courus	
446 associés-opérations sur le capital	AC63/PA634
447 associés dividendes à payer	AC63/PA634

		Poste/Sous-poste des états financiers
448	associés opérations faites en commun	AC63/PA634
4481	opérations courantes	
4488	intérêts courus	
<b>45</b>	<b>DÉBITEURS DIVERS ET CRÉDITEURS DIVERS</b>	
450	entreprises liées	AC63/PA634
451	entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	AC63/PA634
452	autres	AC63/PA634
4521	fonds de majoration des rentes viagères	
4522	fonds accidents du travail agricole	
4524	fonds de garantie auto et chasse	
4525	fonds de garantie des calamités agricoles	
4528	notaires	
4529	divers	
453	sécurité sociale et organismes rattachés	PA633
4531	organismes sociaux - secteur privé	
45311	CNSS	
45318	autres	
4532	organismes sociaux - secteur public	
45321	CNRPS	
45322	CREGT	
45328	autres	
4537	autres organismes sociaux	
4538	organismes sociaux charges a payer et produits à recevoir	
45382	charges sociales sur congés à payer	
45386	autres charges à payer	
45387	produits à recevoir	
456	créances sur ressources spéciales	AC64
4560	créances sur ressources spéciales	
4562	créances rattachées	
<b>46</b>	<b>COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE</b>	
461	compte d'attente	
465	écart de conversion	
4651	écart de conversion actif	AC74
4652	écart de conversion passif	PA72
469	autres comptes transitoires	
<b>47</b>	<b>COMPTES DE RÉGULARISATION</b>	
470	intérêts et loyers acquis et non échus	AC731
4700	intérêts courus	
4701	loyers courus	
471	frais d'acquisition reportés	AC721
4710	frais d'acquisition reportés assurance vie	
4712	frais d'acquisition reportés assurance non vie	
472	charges à répartir sur plusieurs exercices	AC72
4720	frais d'acquisitions des immeubles à répartir	
473	autres comptes de régularisation actif	AC73
4730	différences sur les prix de remboursement à percevoir	



		Poste/Sous-poste des états financiers
474	produits à répartir sur plusieurs exercices	PA71
4741	report de commissions recues des réassureurs	PA71
4742	autres	
475	autres comptes de régularisation passif	PA71
4750	amortissements des différences sur les prix de remboursement	
476	autres charges et produits constatés d'avance	
4761	autres charges constatées d'avance	AC73
4762	autres produits constatés d'avance	PA71
477	évaluations techniques de réassurance	AC732/PA711
479	compte de répartition périodique des charges et produits	AC733
<b>49</b>	<b>PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS</b>	
490	créances et dettes nées d'opérations d'assurance directe	AC61/PA61
4902	provision pour dépréciation cptes créances sur assurés	
4903	provision pour dépréciation cptes intermédiaires d'assurance	
49031	provision pour dépréciation cptes agents généraux	
49032	provision pour dépréciation cptes comptes courtiers et assimilés	
49038	provision pour dépréciation cptes intermédiaires douteux	
49039	provision pour dépréciation cptes autres opérations	
4904	provision pour dépréciation des comptes des coassureurs	
4908	provision pour dépréciation cptes autres tiers	
491	provision pour dépréciation créances nées d'opérations de réassurance	AC62
4910	provision pour dépréciation des cessionnaires et rétrocessionnaires	
49100	provision pour dépréciation des cessions et rétrocessions entreprises liées	
49101	provision pour dépréciation des cessions et rétrocessions de participation	
49102	provision pour dépréciation des cessions et rétrocessions autres entreprises	
4911	provision pour dépréciation comptes courants des cédantes	
49110	provision pour dépréciation comptes courants des cédantes entreprises liées	
49111	provisions pour dépréciation comptes courants des cédantes participations	
49112	provisions pour dépréciation comptes courants des cédantes autres entreprises	
4912	provision pour dépréciation de réassurances et autres intermédiaires	
492	provisions pour dépréciation personnel et comptes rattachés	AC631
4946	provision pour dépréciation cptes débiteurs et créditeurs divers	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>CLASSE 5 - AUTRES ACTIFS</b>		
<b>50</b>	<b>ACTIFS INCORPORELS</b>	
503	investissements de recherche et développement	AC11
505	logiciels	AC12
506	droits au bail	AC12
507	fonds commercial	AC13
508	autres immobilisations incorporelles	AC12
<b>51</b>	<b>ACTIFS CORPORELS D'EXPLOITATION</b>	
510	dépôts et cautionnements	AC23
5100	dépôts auprès des fournisseurs	
5101	autres	
511	autres immobilisations corporelles	
5111	installations agencements aménagements	AC21
5112	matériel de transport	AC21
5113	matériel de bureau et informatique	AC21
5114	meublier de bureau	AC22
5115	autres	AC22
512	autres actifs corporels d'exploitation	AC2
<b>53</b>	<b>BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES</b>	
531	valeurs à l'encaissement	
5311	coupons échus à l'encaissement	AC71
5312	chèques à l'encaissement	
5313	effets à l'encaissement	
532	banques	AC71
534	chèques postaux	AC71
535	caisse du trésor et des établissements publics	AC71
536	agents de change	AC71
537	comptes en devises	AC71
538	autres établissements bancaires et financiers	AC71
<b>54</b>	<b>CAISSE</b>	AC71
<b>55</b>	<b>RÉGIES D'AVANCE ET ACRÉDITIFS</b>	AC73
<b>57</b>	<b>CHARGES A REPARTIR</b>	AC72
571	frais de constitution	
572	frais de premier établissement	
5721	prospection	
5722	publicité	
573	frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses	
<b>58</b>	<b>VIREMENTS INTERNES</b>	AC73
580	virements internes en dinars	
581	virements internes en devises	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>59</b>	<b>PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION ET AMORTISSEMENTS</b>	
590	amortissements des actifs incorporels	
5903	amortissements actifs incorporels frais de recherche et développement	AC11
5905	amortissements logiciels	AC12
5906	amortissements actifs incorporels droit au bail	AC12
5907	amortissements actif incorporels fonds commercial	AC13
5908	amortissements actif incorporels autres immo. incorp	AC12
591	amortissements des actifs corporel d'exploitation	
5911	amortissements actif corporel d'exploit autres immos corporel	
59111	amortissements agencements, aménagements et installations	AC21
59112	amortissements actif corporel d'exploitation matériel de transport	AC21
59113	amortissements matériel de bureau et informatique	AC21
59114	amortissements mobilier de bureau	AC22
59115	amortissements autres immobilisations	AC22
592	provisions pour dépréciation	
5920	provisions pour dépréciation actifs incorporels	
59203	investissements de recherche et développement	AC11
59205	logiciels	AC12
59206	droit au bail	AC12
59207	fonds commercial	AC13
59208	amort actif incorp autre immo. incorp.	AC12
5921	provisions pour dépréciation actif corporel	
59211	agencements, aménagements et installations	AC21
59212	actif corp. d'exploitation matériel de transport	AC21
59213	matériel de bureau et informatique	AC21
59214	mobilier de bureau	AC22
59215	autres immobilisations	AC22
5927	provisions pour dépréciation des charges à répartir	AC72
597	amortissements des actifs incorporels, charges à répartir	AC72
5971	amortissement des actifs incorporels, frais de constitution	
5972	amortissements actifs incorporels, frais de premier établissement	
5973	amortissements actifs incorporels, frais d'augmentation de capital et opérations diverses	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>CLASSE 6 - CHARGES PAR DESTINATION</b>		
<b>60</b>	<b>PRESTATIONS ET FRAIS PAYÉS</b>	
600	prestations et frais payés affaires directes vie	CHV11
6001	sinistres et capitaux échus	
6002	versements périodiques de rentes	
6003	rachats	
6004	Participation aux Bénéf. (B.F.) directement incorporés et intérêts tech. inclus dans les prestations	
6005	prestations et frais payés, affaires directes vie commissions de gestion	
6008	autres frais de gestion des sinistres et de règlements de prestations	
60080	prestations et frais payés internes (classe 9)	
60082	prestations et frais payés externes (classe 9)	
602	prestations et frais payés affaires directes non vie	CHNV11
6020	sinistres en principal	
6021	versements périodiques de rentes	
6023	recours et sauvetage encaissés	
6024	P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations	
6025	prest et frais payés affaires directes non vie commissions de gestion	
6028	autres frais de gestion des sinistres et de règlements de prestations affaires directes non vie	
60280	prestations et frais payés internes (classe 9)	
60282	prestations et frais payés externes (classe 9)	
604	prestations et frais payés acceptation vie	CHV11
6041	sinistres et capitaux échus	
6042	versements périodiques de rentes	
6043	rachats	
6044	P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations	
6045	commissions de gestion	
6048	autres frais de gestion des sinistres et de règlements de prestation	
60480	prestations et frais payés internes (classe 9)	
60482	prestations et frais payés externes (classe 9)	
6049	prestations et frais payés acceptations vie mouvements sur le portefeuille	
60490	prestations et frais payés acceptations vie entrée portefeuille	
60491	prestations et frais payés acceptations vie sortie portefeuille	
605	prestations et frais payés acceptations non vie	CHNV11
6050	sinistres en principal	
6051	versement périodique de rentes	
6053	recours et sauvetage sur acceptations	
6054	P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les prestations	
6055	commissions de gestion	
6058	autres frais de gestion des sinistres et de règlement de prestations	
60580	prestations et frais payés internes (classe 9)	
60582	prestations et frais payés externes (classe 9)	
6059	prestations et frais payés acceptation non vie mouvements sur portefeuille	
60590	prestations et frais payés acceptation non vie mouvements sur portefeuille	
608	prestations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT6
609	parts des réassureurs dans les prestations et frais payés	
6090	parts des réassureurs dans les prestations et frais payés affaires directes vie	CHV11
6092	parts des réassureurs dans les prestations et frais payés affaires directes non vie	CHNV11
6094	parts des réassureurs dans les prestations et frais payés acceptation vie	CHV11
6095	parts des réassureurs prestations et frais payés acceptation non vie	CHNV11
6098	parts des réassureurs liée à une modification comptable a prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	
6099	parts des réassureurs dans les recours et sauvetages	CHNV11

	Poste/Sous-poste des états financiers
<b>61 VARIATION DE PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER (P.S.P.)</b>	
610 variation de provisions pour sinistres à payer affaires directes vie	CHV12
6100 variation de provisions affaires directes vie	
6104 P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les P.S.P.	
612 affaires directes non vie	CHNV12
6120 variation des provisions	
6123 variation des prévisions de recours	
6124 P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les P.S.P.	
614 acceptation vie	CHV12
6140 variation de la provision	
6144 P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les P.S.P.	
615 acceptation non vie	CHNV12
6150 variation de la provision	
6154 P.B. directement incorporées et intérêts techniques inclus dans les P.S.P.	
618 variations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le resultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT6
619 part des reassureurs	
6190 affaires directes vie	CHV12
6192 affaires directes non vie	CHNV12
6194 acceptation vie	CHV12
6195 acceptation non vie	CHNV12
6198 part des réassureurs liée à une modification comptable a prendre en compte dans le resultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	
<b>62 VARIATION DES AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES</b>	
620 variation des provisions d'assurance vie	CHV2
6200 affaires directes vie	
62000 variation de provisions	
62004 Intérêts Techniques (I.T.) et P.B. directement incorporées	
6204 acceptation vie	
62040 variation des provisions	
62044 I.T. et P.B. directement incorporées	
621 variation des autres provisions techniques	
6210 autres provisions techniques vie	CHV22
6212 autres provisions techniques non vie	CHNV2
62120 variation des provisions pour risques croissants	
62121 variation des provisions mathématiques des rentes	
62124 I.T. et P.B. directement incorporées	
6218 variation des provisions pour risques en cours	
62182 affaires directes	CHNV2
62185 acceptations	CHNV2
623 variation provisions techniques des contrats en unité de compte	CHV23
6230 variation des provisions mathématiques	
6234 I.T. et P.B. directement incorporées	
624 variation de la provision pour égalisation et équilibrage	CHNV6
6242 affaires directes	
6245 acceptation	
628 variations liées a une modification comptable à prendre en compte dans le resultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT6
629 part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques	
6290 provisions d'assurance vie	CHV21

		Poste/Sous-poste des états financiers
6291	autres provisions techniques	
62910	vie	CHV22
62912	non vie	CHNV2
62918	provisions pour risques en cours	
	629182 affaires directes	CHNV2
	629185 acceptations	CHNV2
6293	prov. des contrats en unité de compte	CHV23
6294	prov. pour égalisation et équilibrage	CHNV6
6298	part des réassureurs dans la variation des autres provisions techniques liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT6
<b>63</b>	<b>PARTICIPATION AUX RESULTATS</b>	
630	affaires directes vie	
6300	I.T. inclus dans les prestations versées	CHV3
6301	I.T. inclus dans les P.S.P.	CHV3
6302	I.T. inclus dans les provisions d'assurance vie et P.B. des contrats en U.C.	CHV3
6303	P.B. incorporée dans les prestations versées	CHV3
6304	P.B. incorporée dans les P.S.P.	CHV3
6305	P.B. incorporée dans les provisions d'assurance vie et P.B. des contrats en U.C.	CHV3
6306	dotations aux provisions pour part aux bénéf. et ristournes y compris contrats en unité de compte	CHV3
6309	utilisation des provisions pour part aux bénéfices et ristournes	
	63093 participations versées	CHV11
	63094 participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHV12
	63095 participations incorporées aux provisions assu. vie et aux prov. tech. des contrats en U.C.	CHV21
632	AFFAIRES DIRECTES NON VIE	
6320	I.T. inclus dans les versements périodiques de rentes	CHNV3
6321	I.T. inclus dans les provisions mathématiques de rentes	CHNV3
6323	P.B. incorporée dans les prestations versées	CHNV3
6324	P.B. incorporée dans les P.S.P.	CHNV3
6326	dot. aux prov. pour part aux bénéf. et ristournes	CHNV3
6329	utilisation des prov. pour part aux bénéfices et ristournes	
	63293 participations versées	CHNV11
	63294 participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHNV12
	63297 ristournes sur primes	CHNV12
634	ACCEPTATION VIE	
6340	I.T. inclus dans les prestations versées	CHV3
6341	I.T. inclus dans les P.S.P.	CHV3
6342	I.T. inclus dans les provisions d'assurance vie et P.B. des contrats en U.C.	CHV3
6343	P.B. incorporée dans les prestations versées	CHV3
6344	P.B. incorporée dans les P.S.P.	CHV3
6345	P.B. incorporée dans les provisions d'assurance vie et P.B. des contrats en U.C.	CHV3
6346	dotations aux provisions pour participations aux bénéfices et ristournes	CHV3
6349	utilisation des provisions pour participations aux bénéfices et ristournes	
	63493 participations versées	CHV11
	63494 participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHV12
	63495 participations incorporées aux prov. ass. vie et aux prov. tech. des contrats en U.C.	CHV21
635	acceptation non vie	
6350	I.T. inclus dans les versements périodiques de rentes	CHNV3
6351	I.T. inclus dans les provisions mathématiques de rentes	CHNV3
6353	P.B. incorporée dans les prestations versées	CHNV3
6354	P.B. incorporée dans les P.S.P.	CHNV3
6356	dotations aux provisions pour participations aux bénéfices et ristournes	CHNV3
6359	utilisation de provisions pour part aux excédents et ristournes	
	63593 participations versées	CHNV11
	63594 participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHNV12
	63597 ristournes sur primes	PRNV11

		Poste/Sous-poste des états financiers
638	liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT5
639	part des réassureurs dans la provision pour participation aux bénéfices et ristournes	
6390	affaires directes vie	CHV3
63906	dot. aux prov. pour participations aux bénéf. et ristournes y compris contrats en U.C.	
63909	utilisation des prov. pour part aux bénéfés et ristournes	
639093	participations versées	CHV11
639094	participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHV12
639095	participations incorporées aux prov. ass. vie et aux prov. tech. des contrats en U.C.	CHV21
6392	affaires directes non vie	
63926	dotations aux provisions pour participations aux bénéfices et ristournes	
63929	utilisation des prov. pour participations aux bénéfices et ristournes	
639293	participations versées	CHNV11
639294	participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHNV12
639297	ristournes sur primes	PRNV11
6394	acceptations vie	
63946	dotations aux provisions pour participations aux bénéfices et ristournes	
63949	utilisation des provisions pour participations. aux bénéf. et ristournes	
639493	participations versées	CHV11
639494	participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer	CHV12
639495	participations incorporées aux prov. Ass. vie et aux prov. tech. des contrats en U.C.	CHV21
6395	acceptations non vie	
63956	dot. aux prov. pour part aux bénéf et ristournes	
63959	utilisation de prov. pour part aux bénéfices et ristournes	
639593	participations versées	CHNV11
639594	participations incorporées aux provisions pour sinistre à payer	CHNV12
639597	ristournes sur primes	PRNV11
6398	variations liées à une modification comptable à prendre en compte dans le resultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT6
<b>64</b>	<b>FRAIS D'EXPLOITATION</b>	
640	frais d'exploitation vie	
6400	frais d'acquisition vie	
64005	commissions	CHV41
64008	frais d'acquisition vie, autres charges	CHV41
640082	frais d'acquisition vie, autres charges frais gestion externes (classe 9)	
640083	frais d'acquisition vie, autres charges frais gestion internes (classe 9)	
64009	variation des frais d'acquisitions reportés vie	CHV42
6402	frais d'administration vie	CHV43
64025	commissions vie	
64028	autres charges vie	
640282	frais d'administration vie, frais de gestion externes (classe 9)	
640283	frais d'administration vie, frais de gestion internes (classe 9)	
642	frais d'exploitation non vie	
6420	frais d'acquisition non vie	
64205	commissions non vie	CHNV41
64208	autres charges non vie	CHNV41
642080	frais d'acquisition non vie, autres charges frais gestion externes (classe 9)	
642082	frais d'acquisition non vie, autres charges frais gestion internes (classe 9)	
64209	variation des frais d'acquisitions reportés non vie	CHNV42
6422	frais d'administration non vie	CHNV43
64225	commissions non vie	
64228	autres charges non vie	
642282	frais d'administration non vie, frais de gestion externes (classe 9)	
642283	frais d'administration non vie, frais de gestion internes (classe 9)	
644	autres charges techniques vie	CHV5
6445	commissions	
6448	autres charges	

		Poste/Sous-poste des états financiers
	64480 autres charges techniques vie frais de gestion internes (classe 9)	
	64482 autres charges techniques vie frais de gestion externes (classe 9)	
645	autres charges techniques non vie	CHNV5
	6455 commissions	
	6458 autres charges	
	6480 autres charges techniques non vie, dotations aux provisions	
	64580 autres charges tech. non vie frais de gestion internes (classe 9)	
	64582 autres charges tech non vie frais de gestion externes (classe 9)	
649	commissions recues des réassureurs	
	6490 affaires directes vie	CHV44
	6492 affaires directes non vie	CHNV44
	6494 acceptation vie	CHV44
	6495 acceptation non vie	CHNV44
<b>65</b>	<b>CHARGES NON TECHNIQUES</b>	CHNT3
	651 commissions	
	652 autres charges	
	6520 charges non techniques frais de gestion internes (classe 9)	
	6522 charges non techniques frais de gestion externes (classe 9)	
	653 dotations de l'exercice à l'amortissement du fonds commun	
	654 dotations de l'exercice pour provisions aux risques et charges	
	657 autres charges non techniques	
	658 dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	
<b>66</b>	<b>CHARGES DES PLACEMENTS</b>	
	661 intérêts	CHV91
	6610 sur dépôts recus des réassureurs	
	6611 sur emprunts et dettes assimilées	
	66116 sur emprunts et dettes assimilées	
	66117 des dettes rattachées à des participations	
	6615 intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	
	6616 intérêts bancaires et sur opérations de financement	
	6617 intérêts des obligations cautionnées	
	6618 intérêts des autres dettes	
	662 frais externes (classe 9)	CHV91
	6620 frais externes sur immeubles	
	6621 frais externes sur valeurs	
	66210 frais externes sur valeurs hors entreprises liées	
	66211 frais externes entreprises liées	
	6622 frais externes sur prêts	
	6623 autres frais externes	
	663 frais internes de gestion (classe 9)	CHV91
	6630 frais internes de gestion sur immeuble	
	6631 frais internes de gestion sur valeurs	
	66310 frais internes de gest. s/valeurs hors entreprises liées	
	66311 frais internes de gestion entreprises liées	
	6632 frais internes de gestion sur prêts	
	6633 autres frais internes de gestion	
664	pertes sur réalisation et réévaluation des placements	CHV93/CHNT13



		Poste/Sous-poste des états financiers
6640	realisation des placements	
6642	révaluations (cas de changement d'affectation vers portefeuille U.C.)	
665	pertes de change	CHNT13
6650	pertes de change réalisées	
6652	dotations aux provisions pour pertes de change	
666	ajustement de valeur des actifs représentatifs des contrats en unité de compte (moins-values non réalisées)	CHV10
667	charges financières liées à une modification comptable à imputer au résultat ou à une activité abandonnée	CHNT6
668	dotations aux résorptions	CHNT12
6681	dotations aux résorptions des primes de remboursement des emprunts	
6683	dotations aux résorptions différences de prix de remboursement	
6685	dotations aux résorptions frais d'acquisition des immeubles à répartir	
669	dotations aux amortissements et aux provisions des placements	
6693	dotations aux amortissements des immeubles	CHNT12
6696	dotations aux provisions pour dépréciation des placements	CHNT12
6698	dot. aux amort. et aux prov. liés à une modifications comptables ou à une activité abandonnée	CHNT6
<b>67</b>	<b>PERTES EXTRAORDINAIRES</b>	CHNT5
<b>68</b>	<b>AUTRES CHARGES REPARTIES LIEES A UNE MODIFICATION COMPTABLE A PRENDRE EN COMPTE DANS LE RESULTAT DE L'EXERCICE OU A UNE ACTIVITE ABANDONNEE</b>	CHNT6
<b>69</b>	<b>AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT DE RESULTAT (NON TECHNIQUE)</b>	
691	impôts sur les bénéfices calculés sur le résultat des activités ordinaires	CHNT4
695	autres impôts sur les bénéfices (régimes particuliers)	
697	impôts sur les bénéfices calculés sur les éléments extraordinaires	

		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>CLASSE 7 - PRODUITS</b>		
<b>70</b>	<b>PRIMES</b>	
700	primes vie (affaires directes)	PRV11
7000	primes périodiques émises	
7001	primes uniques émises	
7002	annulations	
7004	variation des primes acquises non émises (P.A.N.E.)	
7005	variation des primes à annuler	
702	primes non vie (affaires directes)	PRNV11
7020	primes émises	
7022	annulations	
7023	ristournes sur primes	
7024	variation des primes acquises non émises (P.A.N.E.)	
7025	variation des primes à annuler	
704	primes vie (acceptations)	PRV11
705	primes non vie (acceptations)	PRNV11
707	primes liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PRNT5
708	primes cédées	
7080	affaires directes vie	PRV11
7082	affaires directes non vie	PRNV11
7084	acceptations vie	PRV11
7085	acceptations non vie	PRNV11
7087	primes liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CHNT6/PRNT5
709	variations de la provisions pour primes non acquises non vie	
7092	affaires directes	PRNV12
7095	acceptations	PRNV12
7099	part des réassureurs	
70992	affaires directes	PRNV12
70995	acceptations	PRNV12
<b>72</b>	<b>PRODUCTION IMMOBILISEE</b>	
720	Assurance vie	PRV4
722	Assurance non vie	PRNV2
728	primes liées a une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PRNT5
<b>73</b>	<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	
730	Assurance vie	PRV4
732	Assurance non vie	PRNV2
<b>74</b>	<b>AUTRES PRODUITS TECHNIQUES</b>	
740	Assurance vie	PRV4
742	Assurance non vie	PRNV2
7421	facturations assistance	
7422	autres produits	

		Poste/Sous-poste des états financiers
748	autres produits techniques liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PRNT5
<b>75</b>	<b>PRODUITS NON TECHNIQUES</b>	PRNT2
750	honoraires et commissions	
7501	rémunérations recues sur ressources spéciales	
751	récupérations	
752	utilisations ou reprises de provisions	
7521	reprise de la provision pour risques et charges	
753	autres produits non techniques	
758	produits non techniques liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	
<b>76</b>	<b>PRODUITS DES PLACEMENTS</b>	PRV21/PRNT11
760	revenus des placements	
7601	revenus des placements immobiliers	
76011	revenus des parts de sociétés civiles immobilières	
76012	revenus des immeubles hors exploitation	
76019	revenus des immeubles d'exploitation	
7603	revenus des placements financiers	
76030	revenus des actions et titrés à revenu variable	
76031	revenus des obligations et titres de créances négociables	
76032	revenus des prêts	
76033	revenus des dépôts	
76034	revenus des autres placements	
7604	revenus des placements relatifs aux assurances à capital variable	
76040	revenus des placements immobiliers	
76041	revenu des titres à revenu variable	
76042	revenus des obligations et titres de créances négociables	
76043	revenus des parts d'O.P.C.V.M.	
7605	revenus des placements dans les entreprises liées	
76050	revenus des actions	
76051	revenus des obligations et titres de créances négociables	
76052	revenus des prêts	
76053	revenus des dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	
76054	revenus des autres placements	
7606	revenus dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	
76060	revenus des actions	
76061	revenus des obligations	
76062	revenus des prêts	
76063	revenus des dépôts	
76064	revenus des autres placements	
762	honoraires et commissions sur activités de gestion d'actifs	PRV22
764	profits provenant de la réalisation ou de la réévaluation des placements	PRV24
7641	réalisation des placements	
7642	réévaluation (cas des changements d'affectation vers portefeuille U.C.)	
765	profits de change	
7650	profits de change réalisés	PRV24
7652	reprise de la provision pour perte de change	PRV23
766	ajustements des actifs contrats en unité de compte (plus-values non réalisées)	PRV3

		Poste/Sous-poste des états financiers
767	profits de change liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PRNT5
768	produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir	PRV23
769	reprise sur amortissements et provisions pour dépréciation des placements	PRV23
7695	reprise sur amortissements des placements	
7696	reprise sur provision pour dépréciation des placements	
7698	reprises liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat ou à une activité abandonnée	
77	<b>GAINS EXTRAORDINAIRES</b>	PRNT4
78	<b>REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
79	<b>TRANSFERTS</b>	
792	produits des placements alloués ou transférés (non vie)	
7920	produits des placements alloués	PRNT3
7929	produits des placements transférés	CHNT2
793	produits des placements alloués ou transférés (vie)	
7930	produits des placements alloués	PRNT3
7939	produit des placements transférés	CHNT2

Imprimerie Officielle de la République

<b>CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX</b>		Poste/Sous-poste des états financiers
<b>80</b>	<b>ENGAGEMENTS RECUS ET DONNES</b>	
800	engagements recus	HB1
8000	engagements contractuels	
8001	engagements légaux	
801	engagements donnés	
8010	avals, cautions et garanties de crédits contractuels donnés	HB21
80101	entreprises liées	
80102	participations	
80103	dirigeants	
80104	autres	
8012	engagements de revente de titres et actifs acquis	HB22
80121	entreprises liées	
80122	participations	
80123	dirigeants	
80124	autres	
8013	autres engagements sur titres actifs ou revenus	HB23
80131	entreprises liées	
80132	participations	
80133	dirigeants	
80134	autres	
8014	engagements contractuels de solidarité	HB24
80140	pour participation à un groupement de coassureurs ou de coassurance	
80141	entreprises liées	
80142	participations	
80143	dirigeants	
80144	autres	
8015	engagements légaux de solidarité	HB24
80151	entreprises liées	
80152	participations	
80153	dirigeants	
80154	autres	
8016	autres engagements contractuels	
80161	entreprises liées	
80162	participations	
80163	dirigeants	
80164	autres	
802	cessionnaires et retrocessionnaires propriétaires de valeurs	HB3
803	valeurs recues en nantissement des réassureurs	HB3
8031	parts des sociétés civiles aux immobilisations	
8033	valeurs mobilières et titres assimilés	
804	valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou substitution	HB4
805	valeurs appartenant à des institutions de prévoyance	HB5
8051	entreprises liées	
8052	participations	
8053	dirigeants	
8054	autres	
806	autres valeurs détenues	HB6
8060	déposées par des administrateurs	
8061	entreprises liées	
8062	participations	
8063	valeurs détenues par les dirigeants	

		Poste/Sous-poste des états financiers
8064	déposées par des agents	
8065	déposées par d'autres tiers	
8066	en qualité de dépositaire (O.P.C.V.M.)	
807	autres charges envers des tiers	HB6
8071	entreprises liées	
8072	participations	
8073	autres tiers	
808	plan d'investissement intéressant l'entreprise	HB6
8082	opérations immobilières	
8087	autres opérations	
809	contrepartie des engagements	HB6
	8090 contrepartie des engagements reçus	
	8098 contrepartie du plan d'investissement intéressant l'entreprise	
<b>88</b>	<b>RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION</b>	

Imprimerie Officielle de la République

**CLASSE 9 - CHARGES PAR NATURE**

**91 SERVICES EXTERIEURS**

- 910 fournitures
  - 9101 fourniture eau, énergie, électricité
  - 9102 fournitures et imprimés informatiques
  - 9103 fournitures administratives et de bureau
  - 9104 fournitures d'entretien
  - 9105 mobilier et petit matériel
  - 9108 autres fournitures
  
- 911 sous-traitance
  - 9110 travaux informatiques
  - 9118 autres travaux
  
- 912 redevances, crédit-bail
  - 9122 crédit-bail immobilier
  - 9125 crédit-bail mobilier
  
- 913 location
  - 9132 location immobilière
  - 9135 location mobilière
  - 9137 loyer théorique des immeubles d'exploitation appartenant à l'entreprise
  
- 914 charges locatives
  
- 915 entretiens et réparations
  - 9152 immeubles de placements
  - 9155 matériel et mobilier
  - 9156 immeubles d'exploitation
  
- 916 primes d'assurance
  - 9160 incendie des immeubles d'exploitation
  - 9161 vol des immeubles d'exploitation
  - 9162 transports
  - 9163 responsabilité civile
  - 9166 personnel au profit de l'entreprise
  - 9167 assurance des immeubles de placement
  - 9168 autres
  
- 917 études recherches et documentations techniques
  
- 918 divers
  - 9181 documentation générale
  - 9185 frais colloques, séminaires, conférences
  - 9186 actions de formation
  
- 919 rabais, remises et ristournes obtenues sur services extérieurs

**92 AUTRES SERVICES EXTERIEURS**

- 921 personnel extérieur à l'entreprise
  - 9211 intérimaires
  
- 922 rémunérations d'intermédiaires et honoraires
  - 9221 commissions agents d'assurance
  - 9222 autres apporteurs
  - 9224 commissions minimales des producteurs non salariés
  - 9225 commissions sur acceptations
  - 9226 honoraires généraux

9227	honoraires contentieux sur primes
9228	autres frais d'actes et de contentieux
923	publicité, publications, relations publiques
9231	annonces et insertions
9233	foires et expositions
9234	cadeaux d'entreprise
9235	subventions accordées
9236	catalogues et imprimés
9237	publicité collective
9238	pourboires et dons
9239	cotisations aux organismes professionnels
924	transports
9243	transports entre établissements
9244	transports matériel, archives
9247	transports collectifs du personnel
9248	divers
925	déplacements, missions, réceptions
9251	voyages et déplacements (a ventiler par catégorie de personnel)
9255	frais de déménagement
9256	missions
9257	réceptions
926	frais postaux et de télécommunications
9260	affranchissements
9263	téléphone, télégramme
9264	télex, photocopie
9265	télégestion
927	services bancaires et assimilés
9271	frais sur titres
9273	frais d'achat sur titres
9275	frais sur effets
9277	frais de contentieux des placements
9278	frais et commissions diverses
928	divers
9284	frais de recrutement de personnel
929	rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
93	<b>CHARGES DIVERSES ORDINAIRES</b>
931	redevances diverses
933	jetons de présence, frais de conseils et assemblées
934	pertes sur créances irrécouvrables
9341	créances de l'exercice
9344	créances sur exercices antérieurs
935	quotes part de résultats sur opérations faites en commun
936	charges nettes sur cessions d'immobilisations
938	charges diverses de gestion courante



<p><b>94 CHARGES DE PERSONNEL</b></p> <p>940 salaires et compléments de salaires</p> <p>9400 salaires</p> <p>9401 heures supplémentaires</p> <p>9402 primes</p> <p>9403 gratifications</p> <p>9404 avantages en nature</p> <p>9409 autres compléments de salaires</p> <p>942 appointements et compléments d'appointements</p> <p>9420 appointements</p> <p>9421 heures supplémentaires</p> <p>9422 primes</p> <p>9423 gratifications</p> <p>9424 avantages en nature</p> <p>9429 autres compléments d'appointements</p> <p>943 indemnités représentatives de frais</p> <p>944 commissions au personnel</p> <p>945 rémunérations des administrateurs, gérants et associés</p> <p>946 charges connexes aux salaires, appointements et autres rémunérations</p> <p>9460 charges connexes aux salaires</p> <p>94600 congés payés</p> <p>94602 indemnités de préavis et de licenciement</p> <p>94604 supplément familial</p> <p>9462 charges connexes aux appointements</p> <p>94620 congés payés</p> <p>94622 indemnités de préavis et de licenciement</p> <p>94624 supplément familial</p> <p>9464 charges connexes aux commissions</p> <p>94640 congés payés</p> <p>94642 indemnités de préavis et de licenciement</p> <p>94644 supplément familial</p> <p>9465 charges connexes aux rémunérations des administrateurs, gérants et associés</p> <p>94650 congés payés</p> <p>94652 indemnités de préavis et de licenciement</p> <p>94654 supplément familial</p> <p>947 charges sociales légales</p> <p>9470 cotisations de sécurité sociales sur salaires</p> <p>9472 cotisations de sécurité sociales sur appointements</p> <p>9474 cotisations de sécurité sociales sur commissions</p> <p>9475 cotisations de sécurité sociales sur rémunérations des administrateurs, gérants et associés</p> <p>9476 prestations directes</p> <p>949 autres charges sociales</p> <p>9490 cotisations aux assurances et mutuelles</p> <p>9499 autres cotisations sociales</p> <p><b>96 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b></p> <p>961 sur rémunérations</p> <p>9611 TFP</p> <p>9612 FOPROLOS</p> <p>9618 autres</p>	
--	--

<p>965 autres impôts taxes et versements assimilés</p> <p>9651 impôts et taxes divers (sauf impôt sur les sociétés)</p> <p>9652 taxe sur chiffre d'affaires non récupérable</p> <p>9654 impôts, taxes et droits d'enregistrement</p> <p>9658 autres droits</p> <p><b>97 PERTES EXTRAORDINAIRES</b></p> <p><b>98 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION</b></p> <p>981 amortissements</p> <p>9810 immobilisations incorporelles</p> <p>9811 immeubles d'exploitation</p> <p>9812 autres immobilisations</p> <p>985 provisions pour risques et charges</p> <p>986 provisions pour dépréciation</p> <p>9860 immobilisations incorporelles</p> <p>9861 immeubles d'exploitation</p> <p>9862 autres immobilisations</p> <p>9863 créances</p> <p>988 amortissements et provisions liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice d'une activité abandonnée</p> <p><b>99 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION</b></p> <p>991 reprises sur amortissements</p> <p>9910 immobilisations incorporelles</p> <p>9911 immeubles d'exploitation</p> <p>9912 autres immobilisations</p> <p>995 reprise sur provisions pour risques et charges</p> <p>996 reprise sur provisions pour dépréciation</p> <p>9960 immobilisations incorporelles</p> <p>9961 immeubles d'exploitation</p> <p>9962 autres immobilisations</p> <p>9963 créances</p> <p>998 reprise sur amortissements et provisions liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice d'une activité abandonnée</p>	
--	--

**ANNEXE 2 – TABLEAUX DE RATTACHEMENT DES COMPTES AUX ETATS FINANCIERS**

Poste concerné aux états financiers	comptes rattachés		commentaires
	montant brut	amortissement & provisions	
<b>AC1 Actifs incorporels</b>			
AC11 Investissements de recherche et développement	503,	5903,59203 5905, 5906,5908,59205,59206, 59208	
AC12 Concessions, brevets, licences, marques	505, 506, 508,	5907, 59207	
AC13 Fonds commercial	507,		
AC14 Acomptes versés	sous comptes des précédents		
<b>AC2 Actifs corporels d'exploitation</b>			
AC21 Installations techniques et machines	5111, 5112, 5113,	59111, 59112, 59113, 59211,59212,59213	
AC22 Autres installations, outillage et mobilier	5114, 5115,	59114,59115,59214,59215	
AC23 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	510		
<b>AC3 Placements</b>			Net des comptes 239, 259 et 269
AC31 Terrains et constructions			
AC311 Terrains et constructions d'exploitation	219, 229	2819, 2919, 2929	
AC312 Terrains et constructions hors d'exploitation	21, 22 hors 219 et 229	281, 291 et 292 hors 2819, 2919 et 2929	
AC32 Placements dans les entreprises liées et participations			
AC321 Parts dans des entreprises liées	250,259	2950	
AC322 Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises	251, 252, 253, 254, 255,	2951, 2952, 2953, 2954 et 2955	
AC323 Parts dans des entreprises avec un lien de participations	260,269,	2960	
AC324 Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance à un lien de participation et créances sur ces entreprises	261, 262, 263, 264, 265,	2961, 2962, 2963, 2964 et 2965	
AC33 Autres placements			
AC331 Actions, autres titres à revenu variable et part dans des FCP	230,239,	2930	
AC332 Obligations et autres titres à revenu fixe	231	2931	
AC333 Prêts hypothécaires	2321	29321	
AC334 Autres prêts	2320, 2322, 2323,	29320, 29322 et 29323	
AC335 Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers	233	2933	
AC336 Autres	234,237,	2934	
AC34 Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	235, 236,	2935	
<b>AC4 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unité de compte</b>	24	284	Net du compte 249
<b>AC5 Part des réassureurs dans les provisions techniques</b>			
AC510 Provision pour primes non acquises et primes à annuler	391		
AC520 Provision d'assurance vie	390		
AC530 Provision pour sinistres (vie)	392		
AC531 Provision pour sinistres non vie	393		
AC540 Provision pour participation aux bénéfices et ristournes (vie)	394		
AC541 Provision pour participation aux bénéfices et ristournes (non vie)	395		
AC550 Provision d'égalisation et d'équilibrage	396		
AC560 Autres provisions techniques (vie)	3970 et 3974		
AC561 Autres provisions techniques (non vie)	3972 et 3975		
AC570 Provisions techniques des contrats en unités de compte	398		
<b>AC6 Créances</b>			
AC61 Créances nées d'opérations d'assurance directe			
AC611 Primes acquises et non émises	400 et 401		
AC612 Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	402, 403, 404, 408	490	Soldes débiteurs
AC613 Créances indemnisées subrogées à l'entreprise d'assurance	4080		
AC62 Créances nées d'opérations de réassurance	41	491	Soldes débiteurs
AC63 Autres créances			
AC631 Personnel	42	492	Soldes débiteurs
AC632 Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	43 et 453		Soldes débiteurs
AC633 Débiteurs divers	452		Soldes débiteurs
AC64 Créances sur ressources spéciales	456		
<b>AC7 Autres éléments d'actif</b>			
AC71 Avoirs en banque, CCP, chèques et caisse	53 et 54		
AC72 Charges reportées			
AC721 Frais d'acquisition reportés	471		
AC722 Autres charges à répartir	5700	5970, 5927	
AC73 Comptes de régularisation Actif			
AC731 Intérêts et loyers acquis non échus	470		
AC732 Estimations de réassurance - acceptation	477		
AC733 Autres comptes de régularisation	472, 473, 477 et 479		Soldes débiteurs
AC74 Ecart de conversion	4651		
AC75 Autres	55 et 58		

Poste concerné des états financiers		comptes rattachés	commentaires
<b>CP Capitaux propres</b>			
CP1	Capital social ou fonds équivalent	101, 102, 109, 17	
CP2	Réserves et primes liées au capital social	111, 112, 117, 118	
CP3	Rachats d'actions propres	119	
CP4	Autres capitaux propres	14	
CP5	Résultat reporté	121, 128	
	Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice		
CP6	Résultat de l'exercice	13	
	Total des capitaux propres avant affectation		
<b>PA1 Autres passifs financiers</b>			
PA11	Emprunts obligataires	161 et 169	
PA12	TCN émis par l'entreprise	163	
	Autres emprunts	160, 162 et 168	
PA14	Dettes envers les établissements bancaires et financiers	164	
<b>PA2 Provisions pour autres risques et charges</b>			
PA21	Provisions pour pensions et obligations similaires	153	
PA22	Provisions pour impôts	155	
	Autres provisions	151, 152, 154, 156, 157 et 158	
<b>PA3 Provisions techniques brutes</b>			
PA310	Provision pour primes non acquises	312.315	
PA320	Provision d'assurance vie	300.304	
PA330	Provision pour sinistres (vie)	320.324	
PA331	Provision pour sinistres (non vie)	332,333,335	
PA340	Provisions pour participations aux bénéficiaires et ristournes (vie)	340.344	
PA341	Provisions pour participations aux bénéficiaires et ristournes (non vie)	352.355	
PA350	Provision pour égalisation et équilibrage	36	
PA360	Autres provisions techniques (vie)	370 et 374	
PA361	Autres provisions techniques (non vie)	372 et 375	
PA4	Provisions techniques des contrats en unités de compte	38	
PA5	Dettes pour dépôts en espèces reçus des cessionnaires	180,181,182	
<b>PA6 Autres dettes</b>			
		402, 403, 404 et	
PA61	Dettes nées d'opérations d'assurance directe	408	Soldes créditeurs
PA62	Dettes nées d'opérations de réassurance	41	Soldes créditeurs
	PA621 Parts des réassureurs dans les créances indemnisées subrogées à l'entreprise d'assurance	4080	Soldes créditeurs
	PA622 Autres dettes		
PA63	Autres dettes		
	PA631 Dépôts et cautionnements reçus	165	
	PA632 Personnel	42	Soldes créditeurs
	PA633 Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	43 et 453	Soldes créditeurs
	PA634 Créanciers divers	44 et 45	Soldes créditeurs
PA64	Ressources spéciales	166	Soldes créditeurs
<b>PA7 Autres passifs</b>			
		474, 475, 4762 et	
PA71	Comptes de régularisation passifs	477	Soldes créditeurs
	PA710 Report de commissions reçues des réassureurs	4741	
	PA711 Estimation de réassurance rétrocession	479	
	PA712 Autres comptes de régularisation Passif	475	
PA72	Ecart de conversion	4652	

**Etat de résultat technique de l'assurance  
et/ou de réassurance non Vie**

	<b>Opérations brutes N</b>	<b>Cessions et rétrocessions N</b>
<b>PRNV1 Primes acquises</b>		
PRNV11 Primes émises et acceptées	702,705,63297,63597	7082,7085,639297,639597
PRNV12 Variation de la provision pour primes non acquises	7092.7095	70992.70995
<b>PRNT3 Produits de placements alloués, transférés de l'état de résultat</b>	7920	
<b>PRNV2 Autres produits techniques</b>	722,732,742	
<b>CHNV1 Charge de sinistres</b>		
CHNV11 Montants payés	602,605,63293,63593	6092,6095,6099,639293,639593
CHNV12 Variation de la provision pour sinistres	612,615,63294,63594	6192,6195,639294,639594
<b>CHNV2 Variation des autres provisions techniques</b>	6212,62182,62185	62912,629182,629185
<b>CHNV3 Participation aux bénéfices et ristournes,</b>	632 sauf 6329 et 635 sauf 6359	6392.6395
<b>CHNV4 Frais d'exploitation</b>		
CHNV41 Frais d'acquisition	64205.64208	
CHNV42 Variation du montant des frais d'acquisition reportés	64209	
CHNV43 Frais d'administration	6422	
CHNV44 Commissions reçues des réassureurs		6492.6495
<b>CHNV5 Autres charges techniques</b>	645	
<b>CHNV6 Variation de la provision pour égalisation et équilibrage</b>	624	6294
<b>RTNN Sous total (résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance non vie)</b>		

**Etat de résultat technique de l'assurance  
et/ou de la réassurance Vie**

		<b>Opérations brutes N</b>	<b>Cessions et rétrocessions N</b>
PRV1	<b>Primes</b>		
PRV11	Primes émises et acceptées	700, 704	7080, 7084
	<b>sous total 1</b>		
PRV2	<b>Produits de placements</b>		
PRV21	Revenus des placements	760	
PRV22	Autres produits des placements	762	
	<b>sous total 2a</b>		
PRV23	Reprise de corrections de valeur sur placements	768, 769,7652	
PRV23	Profits provenant de la réalisation des placements	764, 7650	
	<b>sous total 2</b>		
PRV3	<b>Plus values non réalisées sur placements</b>	766	
PRV4	<b>Autres produits techniques</b>	720, 730, 740	
CHV1	<b>Charge de sinistres</b>		
CHV11	Montants payés	600, 604,63093,63493	6090, 6094,639093,639493
CHV12	Variation de la provision pour sinistres	610, 614,63094,63494	6190, 6194,639094,639494
	<b>sous total 3</b>		
CHV2	<b>Variation des autres provisions techniques</b>		
CHV21	Provision d'assurance vie	620,63095,63495	6290,639095,639495
CHV22	Autres provisions techniques	6210	62910
CHV23	Provision pour contrat en unité de compte	623	6293
	<b>sous total 4</b>		
CHV3	<b>Participation aux bénéfices et ristournes</b>	630 sauf 6309 et 634 sauf 6349	6390, 6394
CHV4	<b>Frais d'exploitation</b>		
CHV41	Frais d'acquisition	64005, 64008	
CHV42	Variation du montant des frais d'acquisition reportés	64009	
CHV43	Frais d'administration	6402	
CHV44	Commissions reçues des réassureurs		6490, 6494
	<b>sous total 5</b>		
CHV5	<b>Autres charges techniques</b>	644	
CHV9	<b>Charges de placements</b>		
	Charges de gestion des placements, y compris les charges		
CHV91	d'intérêt	660, 662, 663	
CHV92	Correction de valeur sur placements	668, 669 sauf 6698	
CHV93	Pertes provenant de la réalisation des placements	664, 665	
	<b>sous total 6</b>		
CHV10	<b>Moins values non réalisées sur placements</b>	666	
CHV12	<b>Produits de placements alloués, transférés à l'état de résultat non technique</b>	7939	
RTV	<b>Sous total (résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance vie)</b>		

**Etat de résultat**

		N	N-1
	<b>Résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance non vie</b>		
RTNV			
	<b>Résultat technique de l'assurance et/ou de la réassurance vie</b>		
RTV			
PRNT1	<b>Produits des placements (assurance et/ou réassurance non vie)</b>		
PRNT11	Revenus des placements	760	
PRNT12	Produits des autres placements	762	
	<b>sous total 1a</b>		
PRNT13	Reprise de corrections de valeur sur placements	768, 769,7652	
PRNT14	Profits provenant de la réalisation des placements	764, 7650	
	<b>sous total 1</b>		
PRNT3	<b>Produits des placements alloués, transférés de l'état de résultat technique de l'assurance et/ou de réassurance vie</b>	7930	
CHNT1	<b>Charges des placements (assurance et/ou réassurance non vie)</b>		
CHNT11	Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt	660, 662, 663	
CHNT12	Correction de valeur sur placements	668, 669 sauf 6698	
CHNT13	Pertes provenant de la réalisation des placements	664, 665	
	<b>sous total 2</b>		
CHNT2	<b>Produits des placements alloués, transférés à l'état de résultat technique de l'assurance et/ou de réassurance non vie</b>	7929	
PRNT2	<b>Autres produits non techniques</b>	75	
CHNT3	<b>Autres charges non techniques</b>	65	
	Résultat provenant des activités ordinaires		
CHNT4	<b>Impôts sur le résultat</b>	69	
	Résultat provenant des activités ordinaires après impôts		
PRNT4	<b>Gains extraordinaires</b>	77	
CHNT5	<b>Pertes extraordinaires</b>	67	
	Résultat extraordinaire		
	Résultat net de l'exercice		
CHNT6 /PRNT5	<b>Effet des modifications comptables (nets d'impôts)</b>	707-7087+728+748+758+767-608+6098-618+6198-628+6298-638+6398-667-6698-68	
	<b>Résultat net de l'exercice après modifications comptables</b>		

**Tableau des engagements reçus et donnés**

	N	N-1
<b>HB1 Engagements reçus</b>	800	
<b>HB2 Engagements donnés</b>		
HB21 Avals, cautions et garanties de crédit donnés	8010	
HB22 Titres et actifs acquis avec engagement de revente	8012	
HB23 Autres engagements sur titres, actifs ou revenus	8013	
HB24 Autres engagements donnés	8014, 8015, 8016	
<b>HB3 Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et des rétrocessionnaires</b>	802.803	
<b>HB4 Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou de substitution</b>	804	
<b>HB5 Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance</b>	805	
<b>HB6 Autres valeurs détenues pour compte de tiers</b>	806, 807, 808, 809	

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



### Annexe 3 - Fonctionnement des comptes

#### Classe 1 : Comptes des capitaux permanents

Les comptes de la classe 1 regroupent :

1. Les capitaux propres qui représentent :
  - Les comptes 10 à 13 qui correspondent aux :
    - apports (capital, fonds de dotation),
    - réserves, primes,
    - résultats reportés à nouveau et résultat de l'exercice,
  - Les autres fonds propres (compte 14).
2. Les provisions pour risques et charges (compte 15),
3. Les emprunts et dettes assimilées (compte 16),
4. Les comptes de liaison des établissements et succursales (compte 17),
5. Dettes pour dépôts (compte 18).

#### 10 Capital

##### 101 Compte capital

Ce compte est exclusif aux sociétés. Le capital représente la valeur nominale des actions.

Le compte 101 "Capital" enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes de délibération.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés (sous déduction des primes liées au capital social),
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause (absorption des pertes, amortissement du capital).

Des subdivisions peuvent être ouvertes pour autant que de besoin. Par exemple, le montant du capital provenant d'opérations particulières, telles que l'incorporation des bénéfices réinvestis en application des dispositions du Code des Investissements peut être enregistré dans une subdivision du compte 101.

##### 102 Compte fonds commun

Exclusivement utilisé dans les entreprises mutuelles, ce compte enregistre le fonds de dotation des membres. Il enregistre la contrevaletur d'actifs affectés de manière irrévocable à ces entreprises.

Dans le cas où les dispositions en vigueur permettent aux mutuelles de se procurer par l'emprunt les moyens de financement, les comptes utilisés sont les suivants :

102	Fonds commun
1621	Emprunt pour fonds commun
6601	Intérêts sur emprunts
670	Dotation de l'exercice à l'amortissement de l'emprunt pour fonds commun.

La constitution du fonds est enregistrée par le débit du compte 670 "Dotation de l'exercice à l'amortissement du fonds commun" et le crédit du compte 102 "Fonds commun".

A l'émission de l'emprunt, le compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 1621 "Emprunt pour fonds commun".

Le remboursement de l'emprunt et des intérêts correspondants est constitué par le débit des comptes 6601 "Intérêts sur emprunts" et 1621 "Emprunt pour fonds commun" avec en contrepartie le crédit d'un compte de trésorerie.

109 Compte actionnaires capital souscrit non appelé

Le compte 109 est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée "Capital souscrit non appelé".

#### 11 Réserves et Primes liées au capital

Le compte 11 enregistre les compléments d'apports constitués par les primes liées au capital ainsi que les réserves provenant des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes de délibération. Ce compte est crédité, pour ce qui concerne les réserves, dans les subdivisions concernées, lors de l'affectation des bénéfices des montants destinés :

- à la réserve légale,
- aux réserves statutaires ou contractuelles,

Le compte 11 est débité, pour ce qui concerne les réserves, par prélèvement sur les réserves concernées, des incorporations au capital, des distributions aux associés, des prélèvements pour la résorption des pertes ...

Le compte 117 enregistre les primes liées au capital social (telles que primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions). Ces primes sont la représentation de la partie des apports purs et simples et autres compléments d'apports non compris dans le capital social : c'est ainsi que la prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

#### 12/13 Résultats

##### 121 Résultats reportés

Les résultats reportés sont les résultats ou la partie des résultats dont l'affectation a été renvoyée par l'assemblée générale, qui a statué sur les comptes de l'exercice précédent.

Ce compte est constitué par la somme des résultats des exercices antérieurs non encore affectés.

Le compte 121 peut être subdivisé afin de distinguer le report à nouveau bénéficiaire et le report à nouveau déficitaire.

### 13 Résultat de l'exercice

Le compte 13 enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde du compte 13 représente un bénéfice si les produits sont supérieurs aux charges (solde créditeur) ou une perte si les charges sont supérieures aux produits (solde débiteur).

Le compte 13 est soldé après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 121 "Résultats reportés".

### 14 Autres capitaux propres

#### 142 Réserves réglementées et réserves soumises à un régime fiscal particulier

Le compte 142 est destiné à faire apparaître les réserves affectées suite à une disposition légale particulière (réserve pour réinvestissements exonérées...).

#### 144 Réserve spéciale de réévaluation

Le compte 144 enregistre les écarts de réévaluation quand une norme comptable le permet.

#### 145 Subventions d'investissement

Le compte 145 est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Le compte 1451 (ou 1458) est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé.

Afin de rapporter les subventions aux résultats, le compte 1459 est débité par le crédit du compte 753.

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte de résultat. Les comptes 1451 (ou 1458) et 1459 sont soldés l'un par l'autre à l'ouverture de l'exercice suivant, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

### 15 Provisions pour risques et charges

#### 151 Provisions pour risques

Sont inscrites au compte 151 toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'entreprise (résultant de litiges, garanties données aux clients, pénalités, pertes de change, etc...).

Le compte 1516 « Provision pour garantie des moins-values sur titres gérés » est à utiliser lorsque l'entreprise d'assurance a une activité de gestion pour compte de tiers au titre de laquelle elle s'est engagée à garantir le rendement ou la valeur des actifs gérés.

Le compte 1517 « Provision pour perte de cautionnement à l'étranger » est à utiliser lorsque l'entreprise d'assurance - pour exercer une activité à l'étranger - doit verser un cautionnement de réciprocité inscrit à l'actif de son bilan et qui peut faire l'objet d'une provision pour risque et charge si le recouvrement s'avère délicat.

#### 152 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 152) correspondent à des charges prévisibles, tels que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

#### 153 Provisions pour pensions et obligations similaires

Les provisions pour pensions et obligations similaires (compte 153) sont relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations contractuelles conférant au personnel de l'entreprise des droits à un régime de retraite complémentaire et/ou d'autres avantages similaires.

#### 154 Provisions d'origine réglementaire

Les provisions d'origine réglementaire (compte 154) sont relatives aux provisions qui doivent être comptabilisées du fait d'une obligation légale ou réglementaire.

#### 155 Provisions pour impôts

Le compte 155 « Provisions pour impôts » enregistre la charge probable d'impôts dont la prise en compte définitive dépend des résultats et événements futurs.

#### 156 Provisions pour avances de commissions reçues des réassureurs

Le compte 156 « provisions pour avances de commissions reçues des réassureurs » enregistre la charge probable rattachable à l'exercice liée à un remboursement des avances sur commissions reçues. La contrepartie de ce compte est le compte de commissions reçues.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- des comptes 985 ou 986 "Dotations aux amortissements et aux provisions relatives à l'exploitation", lorsqu'ils concernent les activités ordinaires de l'entreprise ;
- des comptes 668 ou 669 "Dotations aux amortissements et aux provisions des placements" lorsqu'ils affectent les activités de placement et de financement de l'entreprise.

Les activités ordinaires recouvrent toute activité dans laquelle s'engage une entreprise d'assurance et/ou de réassurance dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités liées qu'assume l'entreprise à titre d'accessoire ou dans le prolongement de ses activités ordinaires.

Les comptes "Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable, à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée" sont, selon qu'ils se rapportent aux activités d'exploitation ou de financement, débités aux comptes 658 ou 667.

Le compte est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 752, ou du compte 769, lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 752, ou 769. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

### **16 Emprunts et dettes assimilées**

Le compte 16 enregistre d'une part les emprunts assortis ou non de sûretés, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, y compris celles se rattachant à des dettes rattachées à des participations ou à des entreprises liées.

162 Emprunt pour fonds commun

Le fonctionnement de l'emprunt pour fonds commun est exposé au niveau du fonctionnement du compte 102.

169 Prime de remboursement des obligations

Le compte 169 sert à enregistrer le montant des primes de remboursement liées à une émission d'emprunt obligataire dès lors que le remboursement est effectué à un prix supérieur au montant nominal. Ainsi, le montant total de l'emprunt (nombre de titres émis multiplié par valeur de remboursement) est comptabilisé par le crédit du compte 161 "Emprunt obligataire" avec pour contrepartie au débit le compte 169 "Prime de remboursement des obligations" pour le montant de la prime (différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission) et le compte de banque pour le montant reçu.

### **17 Comptes de liaison des établissements et succursales**

Les comptes de liaison servent de contrepartie lors de la comptabilisation des opérations réalisées entre le siège et l'établissement ou la succursale et entre deux établissements ou deux succursales.

Le compte 17 est subdivisé en autant de comptes de liaison que d'établissements ou succursales.

Ce compte doit être à tout moment soldé par le jeu des écritures réciproques constatant les opérations internes à l'entité comptable.

### **18 Dettes pour dépôts espèces reçus des réassureurs cession / rétrocession en représentation des engagements techniques**

Ces comptes servent à comptabiliser la dette envers les cessionnaires relative aux dépôts espèces reçus en garantie des provisions techniques.

Ces comptes seront subdivisés en autant de sous-comptes qu'il y a de contrepartie, sauf si une comptabilité auxiliaire existe pour ces comptes.

181 Dettes pour dépôts espèces reçues des réassureurs cession/rétrocession en représentation des engagements techniques.

182 Dettes pour dépôts autres qu'espèces reçues des réassureurs cession/rétrocession en représentation des engagements techniques.

## **Classe 2 : Comptes de placements**

La classe 2 enregistre les placements des entreprises d'assurance et/ou de réassurance. Elle se décompose de la façon suivante :

- 21 Placements immobiliers,
- 22 Placements immobiliers en cours,
- 23 Placements financiers,
- 24 Placements représentant les provisions techniques afférents aux contrats en unités de compte,
- 25 Placements dans des entreprises liées,
- 26 Placements dans les entreprises avec un lien de participations,
- 28 Amortissements,
- 29 Provisions pour dépréciation des placements.

Si l'entreprise désire effectuer une réévaluation de ses actifs, si une norme comptable le permet, une information doit être donnée dans les notes aux états financiers.

### **21 Placements immobiliers**

Les acomptes versés sur placements immobiliers sont portés à des comptes rattachés aux comptes concernés. Sont considérées comme acomptes versés toutes avances non capitalisées à des sociétés immobilières non cotées.

Les parts de sociétés immobilières cotées sont des placements financiers, les parts de sociétés immobilières non cotées sont des placements immobiliers.

Les placements immobiliers représentatifs de contrats en unités de compte sont portés au compte 24 et non aux comptes 21 ou 22.

*Le traitement des immeubles d'exploitation (revenus)*

Afin de ne pas fausser la présentation des états financiers, les entreprises qui sont propriétaires de leurs locaux d'exploitation doivent constater dans leurs états financiers une charge de loyer fictive dont la contrepartie est un compte de produits financiers. Elles utilisent à cet effet le compte 9137 "Loyers théoriques des immeubles d'exploitation appartenant à l'entreprise" avec pour contrepartie le compte 76019 "Revenus des immeubles d'exploitation".

## **22 Placements immobiliers en cours**

Le compte 22 a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non achevées à la fin de chaque exercice.

Les immobilisations inscrites à ce compte sont :

- soit créées par les moyens propres de l'entreprise (cas rare en assurance),
- soit résultant de travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Dans le premier cas, le coût de ces immobilisations est porté au débit du sous compte concerné du compte 22 "Placements immobiliers en cours" par le crédit du compte 72 "Production immobilisée".

Dans le second cas, le sous compte concerné du compte 22 "Placements immobiliers en cours" est débité des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 22 au sous compte correspondant du compte 21 lorsque cette immobilisation est terminée.

## **23 Placements financiers**

230 Actions et autres titres à revenus variables.

Ces titres sont portés à l'actif à leur prix d'acquisition hors frais accessoires sur achats qui sont inscrits au compte de résultat par le débit du sous compte concerné du compte 662 "Frais externes".

231 Obligations et autres titres à revenus fixes.

Les bons, obligations et autres titres à revenus fixes sont portés à l'actif pour leur prix d'acquisition hors frais accessoires sur achats et hors coupon couru à l'achat. Les frais accessoires d'achat sont enregistrés en charges de l'exercice dans le compte 662 "Frais externes". Le montant du coupon couru à l'achat est enregistré au débit du sous compte concerné du compte 760 "Revenus des placements".

Lorsque le prix d'acquisition d'un titre est inférieur à son prix de remboursement, la différence doit être prise en produits par le biais du compte différence sur prix de remboursement à percevoir (compte 768) avec pour contrepartie un compte de régularisation actif (compte 4730). Cette différence doit être portée en résultat de manière échelonnée sur la durée de vie résiduelle du titre.

232 Prêts

Sont portés aux sous comptes concernés du compte 232, les prêts de toutes natures accordés par l'entreprise et dans le cas des entreprises d'assurance vie les avances sur contrats accordées aux assurés.

233 Dépôts auprès des établissements bancaires et financiers

Sont portés aux sous comptes concernés du compte 233 les dépôts de toutes natures auprès des établissements bancaires et financiers autres que les dépôts à vue, c'est-à-dire toutes les sommes qui ne peuvent être retirées qu'après une certaine période. Les sommes déposées sans restriction quant au retrait doivent figurer dans le poste avoirs en banque même si elles portent intérêt.

234 Autres placements

Sont portés aux sous comptes concernés du compte 234 les placements qui ne figurent explicitement dans aucune autre rubrique de la classe 2.

235 Créances pour espèces déposées chez les cédantes

Sont portés au compte 235 les montants en espèces versés aux entreprises cédantes en garantie de leurs provisions techniques. Il doit exister autant de sous comptes qu'il existe de cédantes sauf s'il existe une comptabilité auxiliaire.

236 Valeurs remises en dépôt auprès des cédantes

Est porté au compte 236 le coût d'acquisition des titres remis en dépôt aux entreprises cédantes en garantie de leurs provisions techniques. Il doit exister autant de sous comptes qu'il existe de cédantes sauf s'il existe une comptabilité auxiliaire.

## **24 Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de comptes**

Les placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte sont portés en compte 24, quelle que soit leur nature.

Ces placements, à titre dérogatoire, doivent être évalués à leur valeur de marché. La différence entre la valeur comptable et la valeur de marché doit être enregistrée dans le compte de résultat par le biais des comptes 666 "Ajustement de valeurs des actifs représentatifs de contrats en unités de comptes - moins value non réalisée" et 766 "Ajustement de valeurs des actifs représentatifs de contrats en unités de comptes - plus value non réalisée".

## **25 Placements dans les entreprises liées**

Ce compte est utilisé pour enregistrer les actions et/ou participations détenues ou acquises, par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance, dans le capital de sociétés considérées comme dépendantes.

Pour être incluses dans le périmètre de consolidation, par intégration globale, ces sociétés doivent relever du secteur de l'assurance et/ou de la réassurance et répondre à certains critères développés ci-après.

L'entreprise d'assurance et/ou de réassurance doit soit :

- Détenir la majorité des actions ou des parts sociales,
- Détenir la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés,
- Avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction ou exercer une influence dominante. L'entreprise d'assurance et/ou de réassurance doit être en même temps actionnaire ou associée dans cette société.

Les autres participations répondant aux mêmes critères mais ne faisant pas partie du secteur de l'assurance et/ou de la réassurance sont exclues du périmètre de consolidation.

Toutefois, si les conditions susmentionnées ne sont plus remplies, il y a lieu de reconsidérer la comptabilisation desdits titres.

Les règles de comptabilisation et d'évaluation, dans les comptes de l'entreprise, suivent celles énoncées par la Norme comptable relative aux placements.

### **26 Placements dans les entreprises avec un lien de participation**

Sont portées dans ce compte les actions et parts sociales détenues dans le capital d'entreprises, ne faisant pas partie des entreprises liées, mais dans lesquelles l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance exerce une influence notable, sans en avoir le contrôle ou encore celles avec lesquelles elle réalise des opérations commerciales dont l'importance est significative.

Les règles de comptabilisation et d'évaluation, dans les comptes de l'entreprise, suivent celles énoncées par la Norme comptable relative aux placements.

### **28 Amortissements**

Les comptes d'amortissements des placements immobiliers sont crédités par le débit du compte 6693 "Dotations aux amortissements des immeubles".

### **29 Provisions pour dépréciation des placements**

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit du compte 6696 "Dotations aux provisions pour dépréciation des placements".

Le compte de provision reprend la même décomposition que les comptes d'actif correspondants.

## **Classe 3 : Comptes de provisions techniques**

La classe 3 regroupe les comptes destinés à enregistrer les provisions techniques de l'activité d'assurance vie ou d'assurance non vie ainsi que la part des réassureurs dans ces différentes provisions. Les différents comptes et sous comptes distinguent les affaires directes des acceptations en réassurance.

Le solde des différents comptes de provision à la clôture d'un exercice comptable, à l'exception des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes, est extourné à l'ouverture de l'exercice suivant. Les comptes de provision pour participation aux bénéfices et ristournes suivent un traitement différencié qui permet de suivre l'utilisation des montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats d'assurance.

### **30 Provisions d'assurance vie**

Les comptes 300 "Provisions d'assurance vie, affaires directes" et 304 "Provisions d'assurance vie, acceptations" comportent les provisions mathématiques et les provisions de frais de gestion. Chacune de ces provisions est portée à un sous compte distinct.

Ces comptes sont crédités du montant à la clôture de l'exercice des provisions techniques correspondantes par le débit du sous compte correspondant du compte 620 "Variation des provisions d'assurance vie". Ils sont débités du montant à l'ouverture des provisions techniques par le crédit du sous compte correspondant du compte 620 "Variation des provisions d'assurance vie".

### **31 Provisions pour primes non acquises (non vie)**

Ce compte est inscrit en brut de chargements d'acquisition sur les primes non acquises ; les risques en cours constituent le complément nécessaire à apporter aux primes non acquises pour faire face aux risques et à leur gestion : cas notamment où le tarif est insuffisant. Les chargements d'acquisition déduits des primes non acquises pour le calcul de la provision pour risques en cours viennent s'inscrire au compte 4712 et font l'objet d'une mention dans les notes aux états financiers.

Les comptes "Provisions pour primes non acquises (non vie)" sont crédités du montant des primes non acquises à la clôture de l'exercice par le débit du sous compte concerné du compte 709 "Variation de la provision pour prime non acquise non vie" lui-même sous compte du compte 70 "Primes". Ces comptes sont débités du montant des primes non acquises à l'ouverture de l'exercice par le crédit du sous compte concerné du compte 709 "Variation de la provision pour prime non acquise non vie".

Le compte 4712 « Frais d'acquisition reportés » est débité du montant des frais d'acquisition des primes non acquises par le crédit du compte 64209 « Variation des frais d'acquisition reportés non vie ».

### **32 Provisions pour sinistres à payer assurance vie**

Ces comptes sont débités du montant à l'ouverture des provisions pour sinistres déclarés par le crédit des sous comptes correspondants des comptes 610 "Variation de la provision pour sinistres à payer affaires directes vie" et 614 "Variation de la provision pour sinistres à payer acceptation vie". Ils sont crédités à la clôture de l'exercice du montant des provisions pour sinistres à payer correspondantes par le débit des sous comptes correspondants des comptes 610 et 614.

Les provisions pour frais de gestion des sinistres sont portées à des sous comptes distincts rattachés aux comptes correspondant au principal du sinistre.

### **33 Provisions pour sinistres à payer assurance non vie**

Les comptes 332 "Provision pour sinistres à payer affaires directes non Vie" et 335 "Provision pour sinistres à payer acceptations non Vie" sont débités du montant à l'ouverture des provisions pour sinistres (déclarés et tardifs) par le crédit des sous comptes correspondants des comptes 612 "Variation de la provision pour sinistres à payer affaires directes non vie" et 615 "Variation de la provision pour sinistres à payer acceptation non vie". Ils sont crédités du montant à la clôture de l'exercice des provisions pour sinistres à payer correspondantes par le débit des sous comptes correspondants des comptes 612 et 615.

Le compte 333 "Prévision de recours à encaisser" est débité du montant des prévisions de recours à la clôture de l'exercice par le crédit du compte 6123 "Variation des prévisions de recours à encaisser". Le compte 333 "Prévision de recours" est crédité du montant des prévisions de recours à l'ouverture de l'exercice par le débit du compte 6123 "Variation des prévisions de recours".

Les provisions pour frais de gestion des sinistres sont portées à des sous comptes distincts rattachés aux comptes correspondant au principal du sinistre. Les provisions pour sinistres tardifs sont portées à des sous comptes distincts des comptes 332 et 335.

### **34 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Vie**

Les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (compte 34) couvrent la totalité des droits définitivement acquis aux assurés, mais non encore attribués individuellement à titre définitif, à l'exception de ceux afférents à des contrats en unités de compte, et eux-mêmes libellés en unités de compte, qui sont portés au crédit du compte 385 par le débit des comptes 6306 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes affaires directes vie" ou 6346 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes acceptations vie".

Ces comptes (34) sont crédités pour le montant de la participation aux bénéfices et ristournes non affectés aux contrats (en provisions mathématiques) à la clôture de l'exercice par le débit du sous-compte correspondant du compte 6306 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes affaires directes vie" ou 6346 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes acceptations vie".

Dès lors que la provision pour participation aux bénéfices et ristournes a été utilisée, les comptes 34 sont débités pour le montant de la participation aux bénéfices et ristournes utilisés par le crédit du sous-compte correspondant du compte 6309 "Utilisation des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes affaires directes vie" ou 6349 "Utilisation des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes acceptations vie".

*Méthode d'utilisation des différentes composantes de la provision pour participation aux résultats dans les différentes destinations :*

- Les comptes 34 et 35 du Plan Comptable enregistrent l'engagement à la date de clôture des comptes de l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance au titre des participations aux bénéfices de l'exercice ou des exercices antérieurs qui n'ont pas fait l'objet d'une affectation aux assurés sous la forme d'un paiement, d'une revalorisation des provisions techniques ou d'une revalorisation des provisions pour sinistres à payer.
- Le solde à la clôture de l'exercice du compte 63 permet de visualiser la charge relative à l'exercice des participations aux bénéfices. Il ne correspond pas à la variation des comptes de bilan provisions pour participations aux bénéfices et ristournes.
- Les comptes d'utilisation 6309, etc... qui sont par nature crédités ne viennent pas en déduction du compte général 63 "Participation aux bénéfices" mais viennent diminuer la charge technique correspondante (prestations, provisions pour sinistres à payer, provisions d'assurance vie).

Cette méthode permet une meilleure lecture du compte de résultat dans la mesure où seule la charge relative à l'exercice apparaît sur les différentes lignes.

### **35 Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes Non Vie**

Les provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (compte 35) couvrent la totalité des droits définitivement acquis aux assurés, mais non encore attribués individuellement à titre définitif.

Ces comptes (35) sont crédités pour le montant de la participation aux bénéfices et ristournes non affectés aux contrats à la clôture de l'exercice par le débit du sous-compte correspondant du compte 6326 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes affaires directes non vie" ou 6356 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfices et ristournes acceptations non vie".

Dès lors que la provision pour participation aux bénéfiques et ristournes a été utilisée, les comptes 35 sont débités pour le montant de la participation aux bénéfiques et ristournes utilisés par le crédit du sous-compte correspondant du compte 6329 "Utilisation des provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes affaires directes non vie" ou 6359 "Utilisation des provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes acceptations non vie".

### **36 Provisions pour égalisation et équilibrage**

La provision pour égalisation est destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations d'assurance de grêle.

La provision pour équilibrage est constituée par les entreprises qui pratiquent l'assurance crédit et l'assurance caution. Elle est destinée à compenser la perte technique éventuelle apparaissant à la fin de l'exercice.

Le compte 36 "Provision pour égalisation et équilibrage" est débité du montant à l'ouverture des provisions pour égalisation par le crédit des comptes 6242 "Variation de la provision pour égalisation affaires directes" et 6245 "Variation de la provision pour égalisation acceptation". Ils sont crédités du montant à la clôture de l'exercice des provisions pour égalisation et équilibrage correspondantes par le débit des sous comptes correspondants du compte 624.

### **37 Autres provisions techniques**

Ce compte doit être utilisé pour enregistrer les provisions techniques autres que celles qui figurent de manière détaillée dans les états financiers ou qui seraient amenées à exister compte tenu de la réglementation.

### **38 Provisions des contrats en unité de compte (vie)**

Les provisions des contrats en unités de compte (compte 38) comportent l'ensemble des provisions relatives à des contrats en unités de compte (y compris le cas échéant les provisions pour participations aux bénéfiques libellées en unités de compte), à l'exclusion de ceux des engagements nés de tels contrats qui ne sont pas libellés en unités de compte (garanties annexes, sinistres ou rachats dont le montant a été liquidé en Dinars, etc.), qui sont alors enregistrés aux comptes 30 ou 32.

Les sous comptes concernés du compte 38 sont crédités du montant à la clôture des provisions concernées des contrats en unité de compte par le débit des comptes 623 "Variation des provisions techniques des contrats en UC" et 6306 "Dotation aux provisions pour participation aux bénéfiques et ristournes y compris contrat en UC".

Le compte 386 Provision pour égalisation (contrat en unité de compte) enregistre les engagements particuliers donnés sur les produits en unités de comptes complexes (engagements de rendement à terme, par exemple).

### **39 Part des réassureurs dans les provisions techniques**

La part des cessionnaires et récessionnaires est comptabilisée selon une nomenclature aussi détaillée que celle retenue par l'entreprise pour la comptabilisation des provisions.

Ces comptes sont débités du montant de la part des réassureurs dans les provisions techniques à la clôture de l'exercice par le crédit des comptes et sous comptes de la classe 6 concernés, à savoir :

- 619 "Part des réassureurs dans les provisions pour sinistres à payer" en distinguant les affaires directes des acceptations et l'activité vie et non vie.
- 629 "Part des réassureurs dans les autres provisions techniques" en distinguant les provisions d'assurance vie, les autres provisions techniques, les provisions des contrats en unités de comptes et les provisions d'égalisation.
- 639 "Part des réassureurs dans la provision pour participation aux bénéfiques et ristournes" en distinguant les affaires directes des acceptations et l'activité vie et non vie.

Ces comptes sont crédités du montant de la part des réassureurs dans les provisions techniques à l'ouverture de l'exercice par le débit des comptes et sous comptes de la classe 6 concernés et susmentionnés.

---

## **Classe 4 : Comptes de tiers et de régularisation**

Des sous comptes sont créés par compte de tiers, en tant que de besoin, par nature de créance et de dette et par contrepartie.

### **40 Créances et dettes nées d'opérations d'assurance directe**

#### **400 Primes acquises non émises brutes**

Le compte 400 sert à enregistrer le montant brut de réassurance des primes acquises non émises à la clôture de l'exercice. La contrepartie de ce compte est, selon l'activité, le compte 7004 "Variation des primes acquises non émises vie" ou 7024 "Variation des primes acquises non émises non vie". Le montant ainsi constaté dans le compte 400 est extourné à l'ouverture de l'exercice avec pour contrepartie, selon le cas, les comptes 7004 et 7024 précédemment cités.

#### **401 Primes à annuler**

Les entreprises doivent évaluer le montant des primes qui seront annulées au cours des exercices suivants et comptabiliser ce montant par le débit des comptes 7005 ou 7025 "Variation des primes à annuler" et le crédit du compte 401 "Primes à

annuler". Le montant ainsi constaté dans le compte 401 est extourné à l'ouverture de l'exercice avec pour contrepartie, selon le cas, les comptes 7005 et 7025 précédemment cités.

#### 402 Créances et dettes - assurés

Le compte 402 sert à enregistrer les créances et dettes envers les assurés. Il reprend les différents modes de distribution des contrats.

Le compte 4025 « Créances douteuses » sert à enregistrer les créances qui sont acquises par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance compte tenu de la réglementation et sur lesquelles pèse un risque de non-recouvrement.

Le compte 4028 « Primes en attente d'affectation » reprend à son crédit les primes encaissées mais dont l'identité de l'assuré n'a pas encore été identifiée.

#### 403 Intermédiaires d'assurance

Le compte 403 sert à enregistrer les créances et dettes envers les différents intermédiaires d'assurance et notamment les comptes courants.

Le compte 4038 « Intermédiaires en attente d'affectation » reprend à son crédit les créances encaissées mais dont l'affectation par intermédiaires (courtier, agent d'assurance...) n'a pas encore été effectuée.

#### 404 Comptes de coassureurs

Le compte 404 sert à enregistrer les créances et dettes envers les différents coassureurs et notamment les comptes courants.

### 41 Créances, dettes et régularisations nées d'opérations de réassurance

Les sous comptes du comptes 41 servent à enregistrer par le biais de comptes courants les opérations relatives aux acceptations, cessions et récessions. Ce compte est subdivisé en plusieurs sous comptes qui sont :

- les comptes courants des cessionnaires et récessionnaires,
- les comptes courants des cédantes et récédantes,
- les courtiers de réassurance et autres intermédiaires,
- les parts des réassureurs dans les PANE et les primes à annuler.

Les données comptables en acceptation seront enregistrées à partir des comptes adressés par les cédantes et récédantes. Les données comptables en cession seront déterminées par le service réassurance de l'entreprise.

La contrepartie des comptes courants des cessionnaires et récessionnaires et des cédantes et récédantes sont les comptes techniques, les comptes de trésorerie et les comptes de dépôts.

### 42 Personnel et comptes rattachés

Le compte 421 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité, pour solde, par le débit du compte 425.

Le compte 422 est crédité du montant des sommes mises à la disposition des comités d'entreprise, d'établissement..., par le débit d'une subdivision du compte 949. Il est débité du montant des versements effectués à ces comités par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 425 "Rémunérations dues" est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 421 ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entreprise à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 ;
- du montant des retenues sur salaires au titre des impôts sur salaires et appointements par le crédit du compte 432 ;
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 453 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux" ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 426 est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entreprise par des membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement au personnel des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 427 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'entreprise, par le débit du compte 421. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

A la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire, l'entreprise :

- crédite les subdivisions du compte 428 correspondant notamment au montant des dettes potentielles relatives aux congés à payer et autres charges à payer par le débit des subdivisions du compte 946 ;
- débite, le cas échéant, les subdivisions éventuelles du compte 428 par le crédit des comptes de produits intéressés.



### 43 Etat et autres collectivités publiques

Les opérations d'achats et de ventes réalisées avec l'Etat et les collectivités publiques s'inscrivent dans un sous-compte du compte 45 "Débiteurs et créditeurs divers" au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients (hors activité d'assurance).

En fin d'exercice, lorsque des subventions accordées à l'entreprise n'ont pas encore été perçues, le compte 431 "Etat, fonds de dotation et Subventions à recevoir" est débité :

- du montant des subventions d'investissement à recevoir par le crédit du compte 14 "Subventions d'investissement",
- du montant des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit du compte 73 "Subventions d'exploitation".

Le compte 431 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 432 "Etat, Impôts et taxes retenus à la source" est crédité des retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes.

Le compte 433 "Etat, taxes sur les contrats d'assurance,..." enregistre les taxes sur les contrats d'assurance retenues par l'entreprise pour le compte de l'Etat et qui doivent lui être reversées.

Le compte 434 "Etat, Impôts sur les bénéfices" est crédité du montant des impôts sur les bénéfices dus à l'Etat par le débit du compte 691 "Impôts sur les bénéfices calculés sur le résultat des activités ordinaires". Il est débité du montant des règlements effectués au Trésor (acomptes et solde) par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 435 est crédité du montant des obligations cautionnées souscrites en règlement de taxes sur le chiffre d'affaires, droits indirects, ... par le débit :

- des comptes 436, 437, ...
- du compte 6617 "Intérêts des obligations cautionnées" (pour la quote-part des intérêts rattachables à l'exercice).

Le compte 436 "Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires" reçoit d'une part le montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat et, d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Le compte 437 "Etat, autres impôts taxes et versements assimilés" est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes dus par l'entreprise par le débit des comptes de charges correspondants (compte 96).

### 44 Sociétés du Groupe et associés

Le compte 441 est débité du montant des fonds avancés par l'entreprise aux sociétés du groupe, et il est crédité du montant des fonds mis à la disposition de l'entreprise par les sociétés du groupe.

Le compte 442 est crédité du montant des fonds mis à la disposition de l'entreprise par les associés.

Le compte 446 "Associés, Opérations sur le capital" permet d'enregistrer directement les opérations liées à la création de l'entreprise ou à la modification de son capital :

Le compte 447 "Associés, Dividendes à payer" est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes de délibération, par le débit :

- du compte 12 "Résultat reporté",
- du compte 11 "Réserves et primes liées au capital" pour les réserves dont la distribution ne fait pas l'objet d'une interdiction.

Le compte 448 "Associés, opérations faites en commun" reprend les opérations d'assurance et/ou de réassurance effectuées dans le cadre d'une société en participation ou d'autres communautés d'intérêts.

### 45 Débiteurs divers et créditeurs divers

Le compte 45 "Débiteurs et créditeurs divers" doit être utilisé pour enregistrer toutes les créances et dettes qui ne sont pas liées directement à l'activité d'assurance ou de réassurance et qui ne concernent ni le personnel, ni l'Etat, ni le groupe ou les associés. Les fournisseurs sont repris dans ce compte ainsi que les entreprises liées et les entreprises avec un lien de participation pour les opérations étrangères à l'assurance (cession d'actifs...).

#### 453 Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les comptes 4531, 4532 et 4537 sont crédités respectivement du montant des sommes dues par l'entreprise aux différents organismes sociaux au titre des cotisations de sécurité sociale, par le débit des comptes de charges par nature intéressés.

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Les charges sociales sur congés à payer sont portées au crédit du compte 45382 par le débit des subdivisions correspondantes du compte 946.

### 46 Comptes transitoires ou d'attente

Les écarts résultant de la conversion en Dinar, à l'inventaire, des opérations en devises sont portés aux comptes 4651 et 4652.

Les documents comptables afférents aux opérations en devises sont tenus dans chacune des devises concernées (principe de la comptabilité en multi devises).

Les comptes annuels étant établis en Dinar Tunisien, la conversion est effectuée à la clôture de l'exercice au taux de conversion constaté à cette date ou, à défaut, à celle immédiatement antérieure.

Les augmentations et diminutions de valeurs sont constatées dans les postes concernés avec, pour contrepartie, les postes d'écarts de conversions actifs et passifs sans transiter par le compte de résultat.

Si le solde du compte différence de conversion actif est supérieur au solde du compte différence de conversion passif, la moins-value nette latente fait l'objet d'une provision classée en provision pour risques et charges pour un montant au moins égal au montant net de ces deux comptes.

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement au compte 469.

Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 469 sera imputée au compte définitif dans les délais les plus brefs.

#### **47 Comptes de régularisation**

Le compte 470 "Intérêts et loyers acquis non échus" enregistre le montant à la clôture de la période des produits de placements acquis à l'entreprise mais dont la mise en paiement (ICNE) ou l'appel (loyer) n'a pas été réalisé. Il s'agit de produits à recevoir liés à l'activité de placement dont les contreparties sont les comptes de produits de placements concernés.

Le compte 471 "Frais d'acquisition reportés" enregistre au débit le montant des frais d'acquisition déduits des primes non acquises pour le calcul de la provision pour primes non acquises. La contrepartie de ce compte est le crédit du compte 64009 "Variation des frais d'acquisition reportés vie" ou 64209 "Variation des frais d'acquisition reportés non vie". Ces comptes sont extournés à l'ouverture de l'exercice suivant.

Le compte 472 "Charges à répartir sur plusieurs exercices" enregistre le montant des charges à répartir sur plusieurs exercices selon les principes du droit commun. Il peut s'agir par exemple des frais d'acquisition d'immeubles.

Le compte 4730 "Différence sur les prix de remboursement à percevoir" enregistre le montant de la prime décote calculée chaque année pour amortir la différence entre la valeur comptable d'un titre amortissable et sa valeur de remboursement (plus value attendue). La contrepartie de ce compte est le compte 768 "Produit des différences de prix de remboursement à percevoir". Le compte 4730 doit être géré comme un stock et mouvementé à chaque cession de titres.

Le compte 4750 "Amortissement des différences sur prix de remboursement" enregistre à son crédit le montant de la surcote qui est calculée chaque année pour amortir la différence entre la valeur comptable d'un titre amortissable et sa valeur de remboursement (moins value attendue). La contrepartie de ce compte est le compte 6683 "Dotations aux résorptions des différences sur prix de remboursement". Le compte 4750 doit être géré comme un stock et mouvementé à chaque cession de titres.

Le compte 4761 "Autres charges constatées d'avance" est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes.

Le compte 4762 "Autres produits constatés d'avance" est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés. Il est débité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit des comptes de produits précédemment mouvementés.

Le compte 477 "Evaluation technique de réassurance" concerne la réassurance acceptée ; il est utilisé en contrepartie des éléments estimés des comptes non reçus des cédantes. En effet, en matière d'acceptation en réassurance, les enregistrements doivent être réalisés dans l'exercice sans décalage. L'enregistrement en N+1 d'opérations relatives à l'exercice N doit donc être l'exception.

En cas de retard dans la comptabilisation des acceptations, les écritures manquantes doivent être soit estimées soit neutralisées. Le but de ces écritures est de neutraliser le résultat. Cependant, si une perte est attendue, elle doit être provisionnée dans les états financiers. Les entreprises doivent à cet effet utiliser un compte de régularisation 477 "Evaluations techniques de réassurance" avec pour contrepartie les différents comptes concernés (cas de l'estimation) ou le compte de variation des provisions pour sinistres (cas de la neutralisation ou de la constatation d'une perte probable).

Le compte 479 "Compte de répartition périodique des charges et des produits" peut servir de compte de répartition périodique des charges et des produits : il enregistre les charges et les produits que l'entreprise décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Le compte 479 est soldé à la fin de l'exercice.

#### **49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers**

Les provisions pour dépréciation sont utilisées dans le cas où certaines créances sur les tiers peuvent risquer de ne pas être recouvrées (réassureur défaillant, primes contentieuses, etc.).

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice :

- par le débit du compte 9863 "Dotations aux provisions pour dépréciation des créances" (autres que valeurs mobilières de placement et équivalents de liquidités),
- ou par le débit d'un sous-compte du compte 68 "Dotations aux provisions liées à une modification comptable ou à une activité abandonnée".

Lorsque la provision est devenue, en tout ou partie, sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non-recouvrement couvert par la provision, ces comptes sont débités :

- par le crédit du compte 9963 "Reprises sur provisions pour dépréciation des créances" (autres que valeurs mobilières de placement et équivalents de liquidités),
- ou par le crédit du compte 998 "Reprises sur amortissements et provisions liées à une modification comptable ou à une activité abandonnée".

---

### **Classe 5 : Autres actifs**

Les comptes autres actifs enregistrent les mouvements se rapportant aux actifs incorporels, aux actifs corporels d'exploitation (hors immeubles) et aux liquidités et équivalents de liquidités (hors valeurs mobilières de placement).

#### **50 Actifs incorporels**

Le compte 50 enregistre les charges immobilisées (investissement de recherche et développement, logiciels, droits au bail, fonds de commerce acquis), dès lors que ces charges vérifient les conditions de prise en compte fixées par les normes comptables.

#### **51 Actifs corporels d'exploitation**

Le compte 51 inclut les dépôts auprès des fournisseurs ainsi que les immobilisations corporelles d'exploitation.

### **53 Banques, établissements financiers et assimilés**

Le compte 531 "Valeurs à l'encaissement" est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement, des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entreprise utilise une subdivision distincte du compte 532.

Les effets financiers créés en représentation des crédits consentis à l'entreprise dans le cadre d'opérations de mobilisation de créances commerciales ou de mobilisation de créances nées à l'étranger, sont comptabilisés dans des subdivisions du compte 532 "Concours bancaires courants". Les intérêts courus liés à ces moyens de financements sont inscrits dans une subdivision du compte 532.

#### **54 Caisse**

Le compte 54 "Caisse" est débité du montant des espèces encaissées par l'entreprise. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

#### **55 Régies d'avances et accreditifs**

Ce compte enregistre, le cas échéant, les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux accreditifs ouverts dans les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise.

Ce compte est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accreditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées pour le compte de l'entreprise par le débit d'un compte de tiers ou de charges,
- du montant des reversements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

#### **57 Charges à répartir**

Le compte 57 « Charges à répartir » est utilisé pour enregistrer notamment les frais préliminaires. Ce compte est crédité à la fin de chaque exercice par le débit du compte de dotations aux amortissements concerné.

#### **58 Virements internes**

Les comptes de virements internes sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations aux termes desquelles ils doivent se trouver soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie (banque ou caisse),

- et, plus généralement, de toute opération devant faire l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

### **59 Provisions pour dépréciation et amortissements**

Le compte 590 est crédité du montant des amortissements des immobilisations incorporelles par le débit du compte 9810 "Dotations aux amortissements immobilisations incorporelles".

Le compte 591 est crédité du montant des amortissements des immobilisations corporelles d'exploitation par le débit du compte 9812 "Dotations aux amortissements autres immobilisations".

Le compte 592 est crédité du montant des provisions pour dépréciation des actifs incorporels (5920) et des actifs corporels (5921) par le débit du sous compte concerné du compte 986.

Le compte 5927 « Provision pour dépréciation des charges à répartir » est utilisé lorsque de telles charges inscrites à l'actif du bilan doivent être dépréciées rapidement.

- les frais d'administration incluent notamment les commissions d'apérition, de gestion et d'encaissement, les frais de services chargés du "terme", de la surveillance du portefeuille, de la réassurance acceptée et cédée, ainsi que les frais de contentieux liés aux primes ;
- les charges des placements incluent notamment les frais des services de gestion des placements, y compris les honoraires, commissions et courtages versés ;
- les autres charges techniques sont celles qui ne peuvent être affectées ni directement ni par application d'une clé de répartition à l'une des destinations définies par le plan comptable.

#### *La distinction technique / non technique*

Les charges des entreprises d'assurance sont en principe des charges techniques. Toutefois :

- les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être portées en charges non techniques : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, par exemple la distribution de produits bancaires ou la vente de matériels hors service ou de déchets. Ne peuvent être considérées comme activités non techniques les activités de prestations de services telles que la prévention, la souscription ou la gestion de contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises d'assurance, ou la mise à disposition de tiers de moyens de gestion ordinairement affectés à l'exploitation ;
- les opérations qui par nature ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en charges extraordinaires.

### **60 Prestations et frais payés**

Ce compte reprend la totalité des prestations réglées et des frais enregistrés (internes et externes) par l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Il est à noter que les comptes spécifiques 6005 et 6008, 6025 et 6028, 6045 et 6048, 6055 et 6058 respectivement "Commissions" et "Frais et prestations payés internes ou externes" doivent être utilisés pour recueillir les charges comptabilisées en classe 9 et afférentes à la gestion des sinistres.

### **61 Variation des provisions pour sinistres à payer**

Les comptes de cette classe servent à enregistrer la charge de l'exercice liée à la variation des provisions pour sinistres à payer.

---

## **Classe 6 : Comptes de charges par destination**

Dans les états financiers, les charges de l'entreprise sont présentées non pas par nature de charges mais en fonction des grandes destinations qui correspondent à l'activité d'assurance et de réassurance. Ainsi, seules les charges qui peuvent être affectées directement à une destination précise peuvent être comptabilisées directement en classe 6 (sinistres, capitaux échus, rentes versées, provisions techniques, charges de placement). Les autres charges doivent être enregistrées dans la classe 9 qui reprend les différentes natures de charges. Cette dernière doit être soldée périodiquement, de façon globale, par imputation dans les comptes par destination de la classe 6 prévue à cet effet.

#### *La destination du compte de résultat*

- les frais de gestion des sinistres incluent notamment les frais des services réglés, les commissions versées au titre de la gestion des sinistres, les frais de contentieux liés aux sinistres ;
- les frais d'acquisition incluent notamment les commissions d'acquisition, les frais des réseaux commerciaux, et des services chargés de l'établissement des contrats, de la publicité et du marketing ;

## 62 Variation des autres provisions techniques

Les comptes de cette classe servent à enregistrer la charge de l'exercice liée à la variation des autres provisions techniques.

## 63 Participation aux résultats

Le compte de participation aux résultats est utilisé pour enregistrer la fraction des produits financiers et techniques de l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance qui est affectée aux assurés soit immédiatement soit à terme. Cette fraction des produits distribués peut être la conséquence des engagements techniques (intérêt technique) ou d'engagements contractuels ou réglementaires.

63094 Participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer

Ce compte sert à enregistrer la fraction des produits financiers et techniques de l'exercice qui a été attribuée au cours du même exercice dans les provisions pour sinistres à payer.

63095 Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unité de compte.

Ce compte sert à enregistrer la fraction des produits financiers et techniques de l'exercice qui a été attribuée au cours du même exercice aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unité de compte.

63494 Utilisation : Participations incorporées aux provisions pour sinistres à payer

Ce compte sert à enregistrer la fraction des produits financiers et techniques des exercices antérieurs et provisionnés en tant que telle lors des clôtures précédentes qui a été attribuée au cours de l'exercice aux provisions pour sinistres à payer.

63495 Utilisation : Participations incorporées aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unité de compte.

Ce compte sert à enregistrer la fraction des produits financiers et techniques des exercices antérieurs et provisionnés en tant que telle lors des clôtures précédentes qui a été attribuée au cours de l'exercice aux provisions d'assurance vie et aux provisions techniques des contrats en unité de compte.

La provision qui est constituée au titre d'un exercice peut être utilisée comme suit :

- directement incluse dans les prestations versées (capitaux, rentes) ou dans les capitaux à verser (provision pour sinistres),
- incorporée dans les provisions mathématiques,
- versée dans un compte de provision en attente de son utilisation ultérieure.

Les écritures peuvent être schématisées de la façon suivante :

*En cours d'exercice (rappel)*

6001	sinistres et capitaux échus	X <sup>1</sup>
6002	versement de rentes	X <sup>2</sup>
6003	rachats	X <sup>3</sup>
52	banques	X

*En fin d'année*

62000	variation des PM	X
.....		
3001	PM	X
.....		

*Mouvements sur la provision de PB*

6306	dotations à la provision pour PB et ristournes Y	
3400	provision pour PB et ristournes	Y
34	utilisation de la provision de PB	W
63093	utilisation .....prestations versées	W
34	utilisation de la provision de PB	W'
63094	participation incorporée dans les PSP	W'
34	utilisation de la provision de PB	W''
63095	participation incorporée dans les PM	W''

## 64 Frais d'exploitation

Les différents sous comptes du compte 64 servent à enregistrer pour les deux destinations (acquisition et gestion) les charges par nature préalablement comptabilisées dans la classe 9 du plan de compte qui est soldée périodiquement afin d'alimenter les charges par destination utilisées pour la présentation des états financiers.

Ainsi, périodiquement la classe 9 est créditée globalement et le montant des charges par nature est débité aux différents sous comptes du compte 64 sur la base des informations fournies par la comptabilité de gestion de l'entreprise.

A noter les commissions, comptabilisées en classe 9, qui figurent dans des comptes spécifiques du compte 64 afin de pouvoir renseigner plus facilement les notes aux états financiers.

## 65 Charges non techniques

Les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être portées en charges non techniques : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, par exemple la distribution de produits bancaires ou la vente de matériels hors service ou de déchets.

Ces charges non techniques sont enregistrées en classe 9 et ensuite déversées dans la classe 6.

### 66 Charges de placements

Le compte charges de placements enregistre les charges de toutes natures qui ont un lien avec l'activité de placement de l'entreprise. Ce compte est décomposé en :

- intérêts (661) qui reprennent les intérêts sur dépôts reçus des réassureurs, les intérêts d'emprunts... La contrepartie de ces écritures peut être un compte de trésorerie, un compte de tiers ou un compte de régularisation passif,
- frais externes de gestion des placements, décomposés par nature de placements. Des sous comptes peuvent être créés tant que de besoin pour disposer des différentes natures de frais,
- frais internes de gestion des placements qui proviennent de la classe 9 du plan de compte,
- pertes provenant de la cession des actifs ou de la moins-value des actifs (664). Ce compte sert à enregistrer les moins-values nettes réalisées sur les cessions de placements.

Pour les cessions d'actifs immobiliers engendrant une moins-value pour l'entreprise, il est débité du montant de la différence entre la somme des amortissements pratiqués (portée au débit du compte de la classe 2 concerné) et du prix de vente (porté au crédit du compte de la classe 5 concerné) et la valeur brute de l'ensemble immobilier (portée au crédit du compte de la classe 2 concerné). Les cessions avec une plus-values nettes, quant à elles, sont enregistrées dans le compte 764.

Pour les cessions de titres à revenus fixes engendrant une moins-value pour l'entreprise, il est débité du montant de la différence entre :

- le prix de cession (porté au débit du compte de trésorerie concerné),
- éventuellement la différence sur prix de remboursement à payer (portée au débit du compte de régularisation concerné).

et :

- la valeur brute de l'obligation (portée au crédit du compte de la classe 2 concerné),
- l'intérêt couru à la vente (inscrit au compte de produit financier concerné),
- éventuellement la différence sur prix de remboursement à recevoir (portée au crédit du compte de régularisation concerné).

Les cessions avec une plus-value nette, quant à elles, sont enregistrées dans le compte 764.

Pour les cessions de titres à revenus variables engendrant une moins-value pour l'entreprise, il est débité du montant de la différence entre son prix de vente, éventuellement majoré des provisions constituées, et la valeur comptable du titre cédé.

Le résultat de cession d'immobilisations corporelles d'exploitation (compte 51) doit être enregistrée en produits ou charges (753 ou 657) selon les mêmes principes.

Le compte 665 enregistre les pertes de change réalisées ou qui proviennent de la dotation à la provision pour perte de change.

Le compte 666 enregistre l'ajustement des actifs représentatifs de contrats en unités de comptes qui provient de l'inscription au bilan de ces derniers en valeur de marché. Cet ajustement vise à compenser la diminution des provisions techniques calculées sur la base de la même référence.

Le compte 668 enregistre les pertes résultant des différences sur prix de remboursement qui correspondent à la fraction de la surcote sur titres amortissables qui est prise en charge sur l'exercice. La contrepartie de cette écriture est le compte 4750.

Le compte 669 enregistre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des placements.

### 67 Pertes extraordinaires

Ne sont comptabilisées dans ce compte que les charges ayant un caractère extraordinaire. L'enregistrement de telles charges nécessite l'analyse des caractéristiques de l'opération concernée de manière à traduire correctement l'approche retenue par les normes comptables.

### 68 Autres charges réparties liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée

Les charges liées à un changement d'estimation, à une correction d'erreur (y compris les produits sur exercices antérieurs) ou à une activité abandonnée, sont enregistrées selon leur nature dans les différents comptes de charge appropriés.

### 69 Autres opérations non techniques

Ce compte sert principalement à enregistrer la charge d'impôts sur les bénéfices.

## Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les produits par nature qui se rapportent :

- aux activités ordinaires de l'entreprise,
- aux activités de placement et de financement,
- aux éléments extraordinaires.

Les produits des activités ordinaires sont enregistrés sous les comptes 70 à 75.

Les produits liés aux activités de placement et de financement figurent sous le compte 76 que ces produits aient le caractère de courant ou exceptionnel.

Les gains extraordinaires sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 769 "Reprises sur amortissements et provisions" comportent des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées, liées aux activités ordinaires ou aux activités de placement et de financement.

Les produits de la classe 7 sont enregistrés hors taxes collectées.

### 70 Primes

Des subdivisions des comptes de Primes doivent être ouvertes pour identifier :

700 Les primes vie affaires directes en distinguant les primes périodiques émises, primes uniques émises, les annulations de primes, la variation des primes acquises et non émises,

702 Les primes non vie affaires directes en distinguant les primes émises, les annulations, les ristournes sur primes, la variation des primes acquises et non émises et la variation des primes à annuler,

704 Les primes vie acceptation,

705 Les primes non vie acceptation,

708 Les primes cédées en distinguant affaires directes et acceptations et vie / non vie,

709 La variation des primes non acquises en distinguant affaires directes, acceptations, part des réassureurs.

### 72 Production immobilisée

Ce compte enregistre le coût des travaux faits par l'entreprise pour elle-même. Il est crédité soit par le débit du compte 22 "Placements immobiliers en cours" ou du compte 511 "Autres immobilisations corporelles" du coût réel de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise, au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 22 ne s'avère pas nécessaire.

## 73 Subventions d'exploitation

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entreprise par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé. Il convient de distinguer l'activité vie et non vie.

### 74 Autres produits techniques

Les autres produits techniques enregistrent tous les produits ayant un lien avec l'activité d'assurance ou de réassurance et qui ne peuvent être imputés dans aucun des autres comptes de la classe 7. Il peut s'agir par exemple des facturations d'assistance.

### 75 Produits non techniques

Les produits non techniques enregistrent tous les produits n'ayant pas un lien direct avec l'activité d'assurance ou de réassurance.

### 76 Produits de placements

Le compte produits de placements enregistre les produits de toutes natures ayant un lien avec l'activité de placement de l'entreprise. Ce compte est décomposé en :

- revenus des placements (760) qui reprennent les loyers perçus, les dividendes reçus, les intérêts reçus... et ce avec la même décomposition que les comptes de la classe 2 correspondants. La contrepartie de ces écritures peut être un compte de trésorerie, un compte de tiers ou un compte de régularisation actif,
- honoraires et commissions reçues sur l'activité de gestion d'actif (762). La contrepartie de ces écritures peut être un compte de trésorerie ou un compte de tiers,
- profits provenant de la cession des actifs ou de la plus-value des actifs (764). Ce compte sert à enregistrer les plus-values nettes réalisées sur les cessions de placements.

Pour les cessions d'actifs immobiliers engendrant une plus-value pour l'entreprise, il est crédité du montant de la différence entre la valeur brute de l'ensemble immobilier (porté au crédit du compte de la classe 2 concerné) et la somme des amortissements pratiqués (portée au débit du compte de la classe 2 concerné) et du prix de vente (porté au débit du compte de la classe 5 concerné).

Pour les cessions de titres à revenus fixes engendrant une plus-value nette pour l'entreprise, il est crédité du montant de la différence entre :

- la valeur brute de l'obligation (portée au crédit du compte de la classe 2 concerné),
- l'intérêt couru à la vente (inscrit au compte de produit financier concerné),

- éventuellement la différence sur prix de remboursement à recevoir (portée au crédit du compte de régularisation concerné),

et :

- le prix de cession (porté au débit du compte de trésorerie concerné),
- éventuellement la différence sur prix de remboursement à payer (portée au débit du compte de régularisation concerné).

Les cessions avec une moins-value nette, quant à elles, sont enregistrées dans le compte 664.

Pour les cessions de titres à revenus variables engendrant une plus-value pour l'entreprise, il est crédité du montant de la différence entre la valeur comptable du titre cédé et son prix de vente éventuellement majoré des provisions constituées.

Le résultat de cession d'immobilisations corporelles d'exploitation (compte 51) doit être enregistré en produits ou charges (753 ou 657) selon les mêmes principes,

765 Profits de change réalisés ou qui proviennent de la reprise de la provision pour perte de change,

766 Ajustement des actifs représentatifs de contrats en unités de compte qui provient de l'inscription au bilan de ces derniers en valeur de marché. Cet ajustement vise à compenser l'augmentation des provisions techniques calculées sur la base de la même référence,

768 Produits résultant des différences sur prix de remboursement à percevoir qui correspondent à la fraction de la prime décote sur titres amortissable qui est prise en profit sur l'exercice. La contrepartie de cette écriture est le compte 4730,

769 Reprises de provisions pour dépréciation des placements.

#### 77 Gains extraordinaires

Ne sont comptabilisés dans ce compte que les gains ayant un caractère extraordinaire. L'enregistrement de tels gains nécessite l'analyse des caractéristiques de l'opération concernée de manière à traduire correctement l'approche retenue par les normes comptables.

#### 78 Reprises sur amortissements et provisions

Ce compte est crédité du montant des reprises sur amortissements et sur provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

#### 79 Transferts

Les produits des placements nets de charges (76 moins 66), déduction faite des ajustements ACAV (666 et 766) s'inscrivent selon les opérations :

- en vie, dans l'état de résultat technique,
- en non vie, dans l'état de résultat.

Ils font en fin d'année l'objet d'un transfert partiel pour allocation afin de mettre dans l'état de résultat la fraction des produits des placements nets qui se rapportent aux fonds propres et dans l'état de résultat technique la fraction des produits des placements nets qui se rapportent aux provisions techniques.

L'allocation sera calculée au 31 décembre sur la base des rapports suivants :

#### • En assurance vie.

$$\text{Produits des placements nets} \times \frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Capitaux propres} + \text{Provisions techniques}} = X1$$

Ce montant X1 est à affecter à l'état de résultat par le biais du poste "produits de placements transférés" de l'état de résultat technique vie et "produits de placements alloués" dans l'état de résultat.

#### • En assurance non vie.

$$\text{Produits des placements nets} \times \frac{\text{Provisions techniques}}{\text{Capitaux propres} + \text{Provisions techniques}} = X2$$

Ce montant X2 est à affecter à l'état de résultat technique de l'assurance non vie par le biais du poste "produits de placements transférés" de l'état de résultat et "produits de placements alloués" dans l'état de résultat technique non vie.

L'écriture correspondant à ce transfert sera :

	Vie	Non vie
Débit	7939	7929
Crédit	7930	7920

#### • En assurance vie et non vie.

a) Calcul de la quote-part des produits des placements nets relatifs aux provisions techniques vie selon le ratio suivant :

$$\text{Produits des placements nets} \times \frac{\text{Provision technique vie}}{\text{Provision technique vie} + \text{Provision technique non vie} + \text{Capitaux propres}}$$

Le montant ainsi calculé est enregistré en produits de placements de l'état de résultat technique vie.

b) Affectation du solde restant (Total produits des placements nets - Quote-part produits des placements vie) à l'état de résultat.

c) Transfert de la quote-part des produits des placements nets relatifs aux provisions techniques non vie. Le montant transféré correspondant au :

$$\text{Solde des produits des placements nets (calculé en b)} \times \frac{\text{Provision technique non vie}}{\text{Provision technique non vie} + \text{Capitaux propres}}$$

Ce montant est à affecter à l'état de résultat technique de l'assurance non vie par le biais des postes « Produits des placements transférés » de l'état de résultat et « Produits des placements alloués » dans l'état de résultat technique non vie.



## **Classe 8 : Comptes spéciaux**

Des sous comptes du compte 80 sont créés, en tant que de besoin, pour retracer l'ensemble des opérations pour compte de tiers et des engagements reçus et donnés, notamment afin de pouvoir justifier des éléments portés au tableau des engagements reçus et donnés détaillés dans les notes aux états financiers.

## **Classe 9 : Comptes de charges par nature**

La classe 9 groupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui ne peuvent pas être affectées directement aux différentes destinations prévues dans l'état de résultat.

Les charges de la classe 9 sont enregistrées hors taxes récupérables.

L'enregistrement initial des charges est effectué par nature aux comptes de la classe 9. Les comptes de la classe 9 sont soldés selon une périodicité, fixée par l'entreprise, qui ne peut être supérieure à trois mois, par enregistrement des charges aux comptes par destination.

L'enregistrement des charges aux comptes par destination doit être effectué individuellement et sans application des clés forfaitaires pour ce qui concerne les charges directement affectables à une destination ; lorsqu'une charge a plusieurs destinations ou n'est pas directement affectable, elle est affectée aux différents comptes par destination par application d'une clé de répartition, justifiée au moins à chaque clôture d'exercice. Les clés retenues doivent être fondées sur des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature des charges. Les procédures d'affectation des charges aux comptes par destination ainsi que les modalités de calcul des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans la documentation interne de l'entreprise ; leur mise en œuvre doit être contrôlable.

Des comptes sont créés, en tant que de besoin, pour enregistrer par nature les charges de l'entreprise, selon les règles du système comptable des entreprises. Ces comptes sont soldés périodiquement.

Les remboursements de frais sont portés dans des sous comptes séparés de chaque compte de charge correspondant.

## **91/92/93 Autres charges d'exploitation**

Sont comptabilisées dans les comptes 91/92/93 les charges ordinaires, autres que techniques, en provenance des tiers.

91 Services extérieurs

92 Autres services extérieurs

93 Charges diverses ordinaires

## **94 Charges de personnel**

Sont inscrites au compte 94 toutes les rémunérations commissions, charges communes et charges sociales du personnel, y compris les rémunérations allouées aux administrateurs, gérants et associés.

## **96 Impôts, taxes et versements assimilés**

Les impôts, taxes et versements assimilés sont des charges correspondant aux impôts et taxes sur rémunérations (TEP, FOPROLOS) et aux autres impôts et taxes (impôts et taxes divers, taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables, droits d'enregistrement, etc).

Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce poste. Ils sont inscrits au compte 695.

## **97 Pertes extraordinaires**

Ce compte est débité du montant des charges ayant un caractère extraordinaire. L'enregistrement de telles charges nécessite l'analyse des caractéristiques de l'opération concernée.

## **98 Dotations aux amortissements et aux provisions relatives à l'exploitation**

Les comptes 981 à 986 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux placements s'inscrivent directement en classe 6 (669).

## **99 Reprises sur amortissements & provisions relatives à l'exploitation**

Les comptes 991 à 996 sont crédités du montant respectif des reprises de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Les reprises sur amortissements et provisions relatives aux placements s'inscrivent directement en classe 7 (769).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux revenus dans les entreprises d'assurances et/ou de réassurance

## NC : 28

### OBJECTIF DE LA NORME

01 L'activité d'assurance et/ou de réassurance se caractérise par :

- une inversion du cycle de la production : la prime est encaissée immédiatement, alors que la prestation et le règlement de l'indemnité interviennent ultérieurement;
- une promesse de prestation qui peut se réaliser comme elle peut ne pas se réaliser.

02 Les produits des entreprises d'assurance et/ou de réassurance regroupent à la fois les revenus et les gains. Les revenus sont les produits provenant des activités techniques et financières qui s'inscrivent dans le cadre de l'exploitation centrale et permanente. Ils sont généralement pris en compte lorsqu'une augmentation d'avantages économiques futurs, liée à une augmentation d'actif ou à une diminution de passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon fiable.

03 L'objectif de la présente norme est de définir la façon selon laquelle ces revenus sont mesurés, le moment de leur constatation dans les états financiers de l'entreprise et de déterminer la nature des informations à fournir à leur sujet. Cette norme couvrira les opérations relatives aux primes d'assurance et de réassurance.

### CHAMP D'APPLICATION

04 La présente norme est applicable à toutes les entreprises d'assurance et/ou de réassurance soumises à la tenue et la publication de leurs états financiers en Tunisie. Elle concerne la comptabilisation des produits générés par le cours des activités techniques s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entreprise.

05 Les produits des activités financières provenant des placements mobiliers et immobiliers qui constituent des revenus pour les entreprises d'assurance et/ou de réassurance sont développés dans une norme spécifique relative aux placements et ne sont donc pas traités dans le cadre de cette norme.

06 La présente norme ne traite pas des commissions reçues des réassureurs et des coassureurs dans la mesure où les produits reçus sont censés couvrir les frais de gestion engagés par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance et ne constituent donc pas des revenus au sens de la présente norme.

### DEFINITIONS

07 Dans la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec les significations suivantes :

#### a) La prime ou cotisation

La prime ou cotisation est la rémunération que perçoit l'assureur et/ou le réassureur en contrepartie du risque assuré conformément aux termes du contrat.

Le montant de la prime ou de la cotisation intègre les différents éléments suivants :

- la prime pure qui correspond à la valeur probable des prestations pécuniaires qui seront versées aux assurés. Elle intègre notamment la probabilité de survenance du sinistre et l'intensité du sinistre probable (son coût moyen) et la valeur actuelle probable,
- les chargements qui visent à couvrir les frais de gestion et d'acquisition engagés par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance,
- les taxes d'assurance et les diverses contributions qui sont collectées par l'assureur et reversées au profit de l'Etat.

L'ensemble constitué par la prime pure et les chargements de gestion des risques est dénommé prime de risque. La prime de risque majorée des autres chargements est appelée prime commerciale, et lorsqu'elle est augmentée des taxes, prime totale.

Les affaires directes correspondent aux primes ou cotisations relatives à des contrats distribués directement ou par le biais d'un intermédiaire pour lequel l'assureur reste seul responsable du paiement des prestations vis à vis de l'assuré.

Les acceptations correspondent aux primes ou cotisations reçues d'un assureur ou d'un réassureur (le cédant) relatives à des contrats qui ont été distribués par lui-même ou par un autre assureur (cas des rétrocessions) selon des modalités variables prévues dans le traité de réassurance. L'assureur ou le réassureur qui accepte les primes ou cotisations (le cessionnaire) est lié au cédant par le traité qui n'est cependant pas opposable à l'assuré. L'assureur direct est seul engagé vis à vis de l'assuré et doit donc constituer la totalité des provisions techniques brutes.

La coassurance consiste à diviser la garantie d'un risque important entre plusieurs assureurs responsables vis-à-vis de l'assuré de la seule part acceptée. Les primes ou cotisations de contrats en coassurance sont considérées à ce titre comme des affaires directes.

#### b) Les ristournes de primes ou de cotisations

Il s'agit du remboursement à l'assuré d'une partie de la cotisation ou de la prime qu'il a versée. Il peut s'agir notamment des remboursements effectués pour la modification ou la suspension volontaire des garanties du contrat.

#### c) Les compléments de primes ou de cotisations

Il s'agit des compléments de primes ou de cotisations demandées à l'assuré notamment dans le cas où le montant de celles-ci dépend d'une déclaration de l'assuré et pour lesquelles un appel de primes a été effectué sur des bases estimatives.

#### d) Les primes émises

Ce sont les primes ayant fait l'objet d'une émission. On distingue généralement en assurance non - vie les primes comptant, relatives aux affaires nouvelles et les primes terme, pour les affaires en tacite reconduction ou pour celles dont les primes sont fractionnées c'est à dire dont le paiement est effectué selon un échéancier prédéterminé indépendant de la période de garantie contractuelle. En assurance vie, on distingue les primes uniques, les primes périodiques et les versements libres.

#### e) Les annulations de primes

Les annulations de primes sont les quittances qui ont été annulées par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance du fait notamment du non paiement des primes, de primes émises à tort par l'entreprise ou d'avenants avant l'échéance modifiant les conditions du contrat.

#### f) Les primes acquises et non émises (PANE)

Les primes acquises et non émises sont des primes afférentes à l'exercice courant mais n'ayant pu être émises ; elles peuvent être assimilées à des produits non encore facturés. Les motifs de constitution des primes acquises et non émises sont les suivants :

- les contrats dits à déclaration pour lesquels l'émission des primes s'effectue au moment de la réception de la déclaration. Le cas le plus fréquent concerne les assurances basées sur la masse salariale ou le chiffre d'affaires d'une entreprise pour lesquels l'assureur ne dispose des informations qu'au cours de l'exercice suivant,
- les contrats pour lesquels l'émission n'a pu être effectuée en raison de retard dans les services émission ou dans les traitements informatiques,
- lorsque les primes mises en recouvrement ont fait l'objet d'une annulation comptable et que la fraction des primes non contestée n'a pas encore fait l'objet d'une nouvelle émission,
- dans le cas de coassurance passive, l'émission des primes est généralement constatée à la réception des documents contractuels relatifs à l'opération de coassurance et nécessite la constitution de primes acquises et non émises.

#### g) Les primes non acquises (PNA)

Les primes non acquises correspondent à la fraction des primes émises ou des primes acquises et non émises qui concerne l'exercice suivant ou les exercices ultérieurs.

#### h) Les primes à annuler

Les primes à annuler, appelées également provision pour annulation de primes, sont comptabilisées lors de chaque inventaire. Elles sont destinées à faire face aux annulations futures pouvant intervenir après la clôture de l'exercice sur les primes émises et les primes acquises et non émises. Les primes à annuler ne sont pas affectées précisément à un ou plusieurs assurés déterminés mais sont évaluées sur la base de méthodes statistiques reconnues.

#### i) Les frais d'acquisition reportés

Les frais d'acquisition reportés comprennent la fraction imputable aux exercices ultérieurs des commissions versées aux intermédiaires ainsi que les coûts internes d'acquisition, tels qu'ils ressortent de la répartition des charges par destination, qui ont été comptabilisés en charge de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs.

#### j) Les primes cédées

Les primes cédées correspondent aux primes qui sont reversées par la cédante au cessionnaire (assureur ou réassureur) en contrepartie des risques qu'il a accepté de garantir.

### k) Les primes acceptées

Les primes acceptées correspondent aux primes reçues par le cessionnaire en contrepartie des risques qu'il a accepté de garantir.

### l) Les primes rétrocédées

Les primes rétrocédées correspondent à la partie des primes acceptées qui est cédée à un réassureur appelé rétrocessionnaire.

### m) Les entrées en portefeuille

L'entrée en portefeuille correspond à la prise en charge par le réassureur moyennant rémunération des risques déjà en cours et de la sinistralité rattachée, au moment de l'entrée en vigueur du traité.

### n) Les sorties de portefeuille

La sortie de portefeuille correspond à la libération du réassureur de ses engagements sur les risques en cours et la sinistralité rattachée, à l'expiration du traité.

### o) La réassurance facultative

La réassurance est dite facultative lorsque l'assureur ou le réassureur doit informer le réassureur ou le rétrocessionnaire sur la nature du risque concerné et que celui-ci a la possibilité d'accepter ou de refuser d'accorder sa garantie.

### p) La réassurance proportionnelle

L'échange des consentements entre l'assureur (ou le réassureur) et le réassureur cessionnaire (ou rétrocessionnaire) est formalisé par un traité qui matérialise les engagements réciproques de chacune des parties.

### q) La réassurance non proportionnelle

L'échange des consentements entre l'assureur (ou le réassureur) et le réassureur cessionnaire (ou le rétrocessionnaire) est formalisé par un traité qui matérialise les engagements réciproques de chacune des parties.

La réassurance est dite non proportionnelle lorsque les sinistres ne sont pas cédés dans la même proportion que les primes. Il existe deux types de réassurance non proportionnelle, le traité en excédent de sinistres (XL) et le traité en excédent de taux de sinistre (SL).

## REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'EVALUATION

### Mesure des revenus

08. Les revenus doivent être mesurés à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir au titre de la vente du contrat d'assurance ou de l'acceptation d'un risque.

09. Cette juste valeur est généralement déterminée par les tarifs pratiqués par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance et éventuellement une entente entre l'entreprise d'assurance et l'assuré dans le cadre des dérogations tarifaires qui peuvent être pratiquées. Dans le cas des acceptations, la juste valeur est déterminée par la valeur des primes qui seront versées par l'assureur direct au titre des risques couverts telles qu'elles sont définies dans le traité de réassurance. Les taxes sur les contrats d'assurances collectées pour le compte de l'Etat ne font pas partie des revenus.

### Constataion des revenus

#### Assurance non - vie

#### *Primes émises*

10. **Les revenus provenant de la distribution des contrats d'assurance et des acceptations en réassurance doivent être comptabilisés dès la prise d'effet des garanties prévues au contrat d'assurance c'est à dire à la signature de celui-ci même si le montant de la prime n'a pas encore fait l'objet d'un encaissement par l'entreprise d'assurance et /ou de réassurance.**

11. Pour les contrats d'assurance qui peuvent être reconduits par tacite reconduction, la prise d'effet des garanties est considérée, en l'absence d'éléments infirmant cette position, comme étant la date anniversaire de l'échéance du contrat de telle sorte qu'il n'y ait pas rupture de la période de couverture.

12. **Le fractionnement des primes d'assurance doit être considéré comme une modalité de paiement des primes et non comme un fractionnement de la couverture d'assurance.**

13. Ainsi, dans le cas d'un contrat annuel avec paiement fractionné, l'émission doit être réalisée pour la totalité de l'année et chaque paiement vient amortir la créance qui a été constatée par l'assureur.

14. Toutefois, et au cas où le contrat stipule une possibilité de résiliation en cours de période, les entreprises d'assurance et/ou de réassurance peuvent ne comptabiliser que les quittances émises et procéder aux régularisations à chaque arrêté publiable.

#### *Primes en coassurance*

15. **Les primes en coassurance doivent être comptabilisées dès lors que l'entreprise dispose d'une information suffisamment précise et fiable de l'apérateur pour permettre la mesure du revenu.**

#### *Ristourne de prime ou de cotisation*

16. **Les ristournes de primes doivent être comptabilisées par l'entreprise d'assurance dès lors du remboursement effectif à l'assuré sous la forme d'une sortie de liquidité ou d'un avoir sur la prime suivante.**

Ces ristournes accordées au cours de l'année d'émission de la prime sont comptabilisées en déduction de la prime émise.

### *Annulations de primes*

**17 Dans le cas où une annulation de prime interviendrait ultérieurement à son émission, le montant de cette annulation est individualisé et porté en déduction des primes dans les états financiers.**

### *Primes acquises et non émises*

**18 Lors de chaque inventaire dans le cas où, pour des raisons techniques, la prime telle que définie ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une émission elle doit être inscrite dans les revenus en utilisant les primes acquises et non émises.**

### *Primes non acquises*

**19 Dans le cas où la garantie accordée porte sur plusieurs exercices comptables, seule la part de la prime qui correspond à la période de garantie de l'exercice en cours doit être intégrée dans les revenus de la période.**

Ainsi, lors de chaque inventaire, la part des primes qui correspond à l'exercice suivant ou des exercices ultérieurs doit faire l'objet d'un rattachement. Ce rattachement est fait par le biais de provisions calculées sur la base de la méthode du prorata temporis et porte sur la prime commerciale, c'est-à-dire la prime de risque majorée des différents chargements.

**20 La variation d'un exercice sur l'autre du poste des provisions pour primes non acquises est inscrite sur une ligne spécifique de l'état de résultat technique sous la ligne des primes émises.**

L'ensemble constitué par les primes émises (compte tenu des annulations, des ristournes sur primes, des variations des primes acquises et non émises et des primes à annuler) et la variation des primes non acquises constituent les primes acquises.

### *Primes à annuler*

**21 Lors de chaque inventaire, les entreprises doivent évaluer, selon des méthodes statistiques reconnues, les annulations de primes qui interviendront sur les primes émises et les primes acquises et non émises.**

### *Provision pour ristournes*

**22 Lors de chaque inventaire, les entreprises doivent évaluer les ristournes de primes qui interviendront sur les primes émises et les primes acquises et non émises.**

### *Frais d'acquisition reportés*

**23 Lors de chaque inventaire, les entreprises doivent inscrire à l'actif du bilan les frais d'acquisition des contrats pour la fraction non imputable à l'exercice. La période d'imputation des frais d'acquisition ne peut s'étendre au-delà de la date à laquelle le souscripteur peut exercer son droit de résiliation. Lorsque les frais reportés sont des commissions payables à chaque échéance de prime, cette période d'imputation ne peut courir au-delà de la prochaine échéance de prime.**

Ainsi, les frais d'acquisition reportés sont évalués en appliquant au montant des primes non acquises le coefficient de frais d'acquisition qui est déterminé par le rapport des frais d'acquisitions enregistrés en comptabilité (ligne spécifique de l'état de résultat technique) aux primes émises.

### Assurance vie

#### *Primes émises*

**24 Les primes liées à la distribution des contrats doivent être comptabilisées lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait :**

- Il y a eu échange des consentements entre l'assureur et l'assuré ce qui entraîne la naissance d'une créance certaine qui doit être enregistrée en comptabilité.
- Ce produit doit trouver sa contrepartie dans la naissance d'un engagement de l'assureur qui se trouve en principe matérialisé dans les provisions mathématiques.

#### *Primes en coassurance*

**25 Les primes en coassurance doivent être comptabilisées dès lors que l'entreprise dispose d'une information suffisamment précise et fiable de l'appériteur pour permettre la mesure du revenu.**

#### *Primes acquises et non émises*

**26 A la clôture de l'exercice il doit être tenu compte des garanties ayant pris effet avant la date de clôture mais pour lesquelles la prime correspondante n'a pu être émise. L'enregistrement comptable est effectué à l'aide des comptes de primes acquises et non émises. Conjointement à la constatation de ce revenu, une provision mathématique doit être évaluée et comptabilisée.**

#### *Annulation de primes*

**27 Dans le cas où des primes émises ont fait l'objet d'une annulation ultérieure, le montant de ces annulations est inscrit dans un compte spécifique de la nomenclature comptable qui vient en déduction des primes émises dans les états financiers.**

#### *Primes non acquises*

**28 La notion de primes non acquises, telle que définie infra, concerne principalement les activités non vie qui reposent le principe de la mutualisation des risques. Cette provision ne peut donc être constituée dans le cadre des catégories d'assurance vie que pour les opérations de prévoyance individuelles ou collectives ne donnant pas lieu à la constitution de provisions mathématiques.**

### **Primes à annuler**

**29 Lors de chaque inventaire, les entreprises doivent évaluer, selon des méthodes statistiques reconnues, les annulations de prime qui interviendront sur les primes émises et les primes acquises et non émises.**

### **Frais d'acquisition reportés**

30 Les entreprises doivent inscrire à l'actif du bilan les frais d'acquisition des contrats et les amortir sur la durée de vie moyenne des contrats selon la méthode de l'amortissement linéaire. L'analyse doit être effectuée par catégories homogènes de contrats.

### **Réassurance**

#### **Réassurance facultative**

**31 Dans le cadre de cette forme de réassurance, le réassureur ne s'engage que sur une connaissance précise du risque et du revenu associé. La comptabilisation de ces opérations doit donc être réalisée lors de l'obtention du bordereau d'engagement qui matérialise l'acceptation.**

32 Par commodité, les affaires cédées par le biais de la réassurance facultative peuvent n'être comptabilisées que de manière intermittente si la périodicité est au moins trimestrielle.

#### **Réassurance proportionnelle**

**33 Dans les traités proportionnels, les primes et les sinistres sont cédés dans la même proportion. Le fait générateur de la comptabilisation des primes cédées est donc la comptabilisation des primes elles-mêmes.**

34 Cependant, par commodité, la pratique consiste à ne recenser les primes cédées que périodiquement. La comptabilisation des primes cédées n'est donc réalisée que lors des arrêts des opérations de réassurance qui devraient être réalisés au moins trimestriellement.

#### **Réassurance non proportionnelle**

**35 Le fait générateur de la comptabilisation des primes cédées est donc la comptabilisation des primes elles-mêmes.**

**Lorsque les traités prévoient des taux de prime variables et des minimums de primes, la comptabilisation de la cession doit être réalisée lorsque le montant peut être mesuré de façon fiable.**

#### **Primes cédées ou rétrocédées**

**36 La comptabilisation des cessions doit être réalisée dans l'exercice sans décalage. L'enregistrement sur l'exercice suivant d'opérations relatives à l'exercice précédent doit donc rester exceptionnel.**

37 Les primes cédées ou rétrocédées doivent être comptabilisées dès lors que l'entreprise dispose d'une information suffisamment précise et fiable pour permettre la mesure du revenu cédé.

38 Selon la nature des traités, la mesure du revenu cédé et/ou rétrocédé et par conséquent l'enregistrement de ces opérations peuvent être réalisés lors de l'émission des primes ou à l'issue d'une période déterminée.

Ainsi, par commodité un inventaire intermittent de ces opérations peut être réalisé mais la comptabilisation doit être cependant opérée régulièrement avec une périodicité au moins trimestrielle.

Les cédantes doivent fournir trimestriellement ces informations aux cessionnaires (réassureurs ou rétrocessionnaires).

### **Primes acceptées**

39 Les primes acceptées doivent être comptabilisées dès lors que l'entreprise dispose d'une information suffisamment précise et fiable du cédant pour permettre la mesure du revenu.

40 La comptabilisation des acceptations doit être réalisée dans l'exercice sans décalage. L'enregistrement sur l'exercice suivant d'opérations relatives à l'exercice précédent doit donc rester exceptionnel.

**à ce titre, les entreprises doivent mettre en place des procédures adéquates pour assurer la bonne information des contractants dans les délais requis.**

41 En cas de retard dans la comptabilisation des opérations d'acceptation, le résultat de la période sur le traité concerné ne pourra pas être reconnu en comptabilité sauf dans le cas où l'on estime qu'il sera déficitaire. Lors de l'inventaire, les primes manquantes doivent être :

- estimées si l'entreprise possède des informations suffisamment fiables pour réaliser ces estimations. Dans ce cas, le compte de provision pour sinistres à payer doit être utilisé pour neutraliser le résultat éventuel. Cependant, si une perte est attendue, elle doit faire l'objet d'une provision complémentaire,
- ignorées dans le cas où l'entreprise ne possède pas d'éléments suffisamment fiables pour estimer les éléments manquants. Les éléments disponibles sont alors neutralisés.

### **INFORMATIONS A FOURNIR**

42 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent fournir dans les notes aux états financiers un tableau de résultat technique ventilé par catégorie d'assurance et sous catégorie d'assurance (cf. §.87 et 88 de la Norme de présentation des états financiers : Résultat technique par catégorie).

43 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent également ventiler les primes brutes émises par zone géographique (cf. §.94 de la Norme de présentation des états financiers : Ventilation des primes par zone géographique et ventilation des primes par secteur).

44 Les notes aux états financiers doivent renseigner sur les primes émises par nature de risque (commercial ou non commercial pour l'assurance des risques à l'exportation).

### **DATE D'APPLICATION**

45 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne



# Norme comptable relative aux provisions techniques dans les entreprises d'assurances et/ou de réassurance

## NC : 29

### OBJECTIF DE LA NORME

#### 01 L'activité d'assurance et/ou de réassurance se caractérise par :

- une inversion du cycle de la production : la prime est encaissée immédiatement, alors que la prestation et le règlement de l'indemnité interviennent ultérieurement ;
- une promesse de prestation qui peut se réaliser comme elle peut ne pas se réaliser ;
- un décalage possible entre la survenance du fait dommageable, générateur du paiement de l'indemnité et le règlement effectif de cette indemnité.

Ces caractéristiques rendent nécessaire le rattachement des charges aux produits.

#### 02 L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux provisions techniques des entreprises d'assurance et/ou de réassurance. Cette norme couvrira les méthodes d'évaluation ainsi que la comptabilisation à l'inventaire.

### CHAMP D'APPLICATION

#### 03 La présente norme s'applique à toutes les entreprises d'assurance et/ou de réassurance soumises à la tenue et à la publication de leurs états financiers en Tunisie. Elle concerne les provisions techniques en assurance vie et en assurance non - vie.

### DEFINITIONS

#### 04 Pour l'application de la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

##### a) Provisions techniques

Il s'agit de l'ensemble des provisions évaluées par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance suffisantes pour le règlement intégral de leur engagement technique vis à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats. Le qualificatif technique, prévu par la réglementation en vigueur, permet de faire la distinction avec les autres provisions telles que provisions pour risques et charges, provisions pour dépréciation....

##### b) Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques

La provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques correspond à la différence, calculée pour les placements, entre le montant global de la valeur de marché et la valeur comptable nette des placements concernés quand cette différence est négative.

##### Définitions propres à l'assurance vie

##### c) Provisions mathématiques

Il s'agit de la différence à la date d'inventaire entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.

Les notes aux états financiers doivent fournir le détail des provisions mathématiques vie.

##### d) Provision pour frais de gestion

Il s'agit d'une provision constituée pour couvrir les charges de gestion futures des contrats qui ne sont pas couvertes par ailleurs. Cette provision vise à couvrir les charges de gestion engendrées par les contrats en portefeuille dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par des revenus futurs.

##### e) Provision pour participation aux bénéfices

Il s'agit d'une provision constituée pour enregistrer l'engagement de l'entreprise d'assurance envers les bénéficiaires des contrats lorsque les montants dus au titre des bénéfices n'ont pas encore été versés ou crédités au compte de l'assuré.

##### f) Provision des contrats en unités de compte

Il s'agit des provisions pour enregistrer l'engagement de l'entreprise d'assurance envers les assurés qui ont souscrit des contrats pour lesquels la garantie n'est pas exprimée en Dinars Tunisiens mais en fonction d'un support (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, Sociétés Civiles Immobilières, Sociétés Commerciales de Placements Immobiliers, actions...).

##### g) Provision pour sinistres à payer

Il s'agit de la dette de l'entreprise d'assurance envers ses assurés pour les sinistres, rachats, arrivées à échéance déclarés mais non encore décaissés par l'entreprise d'assurance ainsi que les sinistres survenus mais non encore déclarés (les sinistres tardifs).

#### h) Provision d'égalisation

Il s'agit des montants provisionnés pour permettre d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir dans le cadre des opérations d'assurance de groupe contre le risque décès.

### **Définitions propres à l'assurance non - vie**

#### i) Provisions pour primes non acquises

Il s'agit de la provision destinée à constater, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat.

#### j) Provision pour risques en cours

La provision pour risques en cours est définie comme étant le montant à provisionner en supplément des primes non acquises pour couvrir les risques à assumer et destinée à faire face à toutes les demandes d'indemnisation et à tous les frais (y compris les frais d'administration) liés aux contrats d'assurance en cours excédant le montant des primes non acquises et des primes exigibles relatives aux dits contrats.

#### k) Provision pour sinistres à payer

La provision pour sinistres à payer correspond à une évaluation du montant qui sera versé postérieurement à la clôture de l'exercice au titre d'événements qui se sont réalisés antérieurement à la clôture de l'exercice.

Les provisions comportent trois types de sinistres restant à payer :

- Les sinistres dont l'évaluation est définitive, connue et pour lesquels il ne demeure que le mouvement de trésorerie à générer.
- Les sinistres pour lesquels l'évaluation n'est pas définitive et ayant fait ou non l'objet de règlements partiels,
- Les sinistres survenus antérieurement à la clôture mais dont la survenance n'a pas été portée, à cette date, à la connaissance de l'entreprise. Il s'agit des sinistres tardifs.

#### l) Prévisions de recours à encaisser

Il s'agit du produit à attendre des actions exercées par une entreprise d'assurance en vue d'obtenir, par le responsable d'un préjudice, le remboursement d'une indemnité ou partie d'indemnité de sinistres versée au titre d'un sinistre.

#### m) Provision d'égalisation et/ou d'équilibrage

Il s'agit des montants provisionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux.

#### n) Provision pour participation aux bénéfices et ristournes

Il s'agit des montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes dans la mesure où ces derniers n'ont pas été crédités.

Cette provision fera l'objet d'utilisation au cours de/ou des exercices ultérieurs.

#### o) Provision mathématique de rente

Il s'agit de la valeur actuelle probable des montants qui seront versés, sous forme de rentes et accessoires de rentes, postérieurement à la clôture de l'exercice au titre d'événements qui se sont réalisés antérieurement à la clôture de l'exercice.

### *Définitions propres à la réassurance*

#### p) Dépôt espèces et dépôt de valeurs

Il s'agit du montant prélevé au compte courant du réassureur en garantie des engagements pris par le réassureur envers la cédante. Ce dépôt est en général rémunéré par un taux d'intérêt convenu lors de la souscription des traités. Le dépôt peut également être réalisé sous forme de titres remis en nantissement.

Le dépôt espèces ou le dépôt de valeurs couvre à la fois le dépôt de primes qui correspond à la provision pour primes non acquises et le dépôt de sinistres qui correspond à la provision pour sinistres à payer et la provision pour risque en cours.

### **REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'EVALUATION**

#### **Principes d'évaluation des provisions techniques en assurance vie**

05 Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

#### *Provisions mathématiques*

06 **A la clôture de chaque arrêté comptable, les entreprises doivent évaluer et comptabiliser les provisions mathématiques d'assurance vie relatives aux contrats en portefeuille. Ces provisions mathématiques d'assurance vie correspondent à la différence à la date d'inventaire entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés.**

07 **La provision mathématique d'assurance vie comprend la valeur actuarielle estimée des engagements de l'entreprise d'assurance, y compris les participations aux bénéfices déjà allouées et déduction faite de la valeur actuarielle des primes futures.**

08 La provision mathématique d'assurance vie doit être calculée séparément pour chaque contrat individuel d'assurance vie. L'utilisation de méthodes statistiques peut cependant être autorisée par l'autorité de tutelle pour les contrats groupe. Dans ce cas, un résumé des principales hypothèses retenues doit être fourni dans les notes aux états financiers.

09 Le calcul des provisions mathématiques d'assurance vie doit être fait sur la base de la prime d'inventaire c'est-à-dire de la prime commerciale en excluant les chargements d'acquisition des contrats.

10 **Les entreprises doivent évaluer et comptabiliser les frais d'acquisition des contrats en vertu des principes énoncés dans la norme relative aux charges techniques. Le montant des frais d'acquisition reportés doit être inscrit à l'actif du bilan. Les notes aux états financiers doivent fournir la décomposition de ces frais d'acquisition inscrits à l'actif du bilan par type de contrat et génération de souscription.**

11 Le calcul des provisions mathématiques est fait annuellement à la date d'inventaire sur la base d'une méthode actuarielle certifiée par un actuaire.

#### *Provision pour frais de gestion*

12 Les entreprises doivent constater en comptabilité une provision pour frais de gestion à due concurrence de l'ensemble des charges de gestion future des contrats non couvertes par des chargements sur primes ou par des prélèvements sur produits financiers prévus par ceux-ci.

La provision constituée doit être suffisante pour faire face aux frais de gestion futurs dès lors que ceux-ci ne sont pas couverts par ailleurs (prélèvement sur primes ou produits financiers).

13 **Les charges de gestion future des contrats correspondent à la valeur actuelle probable de l'ensemble des frais qui seront engagés après la date de clôture pour couvrir les charges de gestion des contrats et le règlement des sinistres et des rachats. Les lois de sorties utilisées (rachats, sinistres, arrivées à échéance) doivent être mises en œuvre en respect du principe de prudence.**

14 Les chargements sur primes correspondent à la valeur actuelle probable de la part des primes, perçues postérieurement à la date de clôture de l'exercice, qui est affectée à la gestion des contrats. A ce titre, seuls les contrats à primes périodiques sont concernés.

15 Les produits financiers correspondent à la valeur actuelle des produits financiers qui seront utilisables dans le futur par l'assureur pour couvrir les frais nécessaires pour la bonne fin des contrats. Les produits financiers qui doivent être versés aux assurés ou aux bénéficiaires en vertu d'obligations réglementaires et/ou de clauses contractuelles doivent être exclus du calcul.

#### *Provision pour participation aux bénéfices et ristournes*

16 La provision pour participation aux bénéfices et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes dans la mesure où ces derniers n'ont pas été crédités aux assurés ou ne sont pas inclus dans un "fonds spécial". Le montant de la participation aux bénéfices est déterminé en regard aux obligations réglementaires et/ou contractuelles ou alors résulte d'une décision de gestion prise par l'entreprise.

#### *Provision des contrats en unité de compte*

17 Les entreprises d'assurance doivent évaluer et comptabiliser, lors de chaque arrêté comptable, leur engagement au titre des contrats en unité de compte en portefeuille.

18 **La provision des contrats en unité de compte comprend les provisions techniques constituées pour couvrir les engagements liés à des investissements dans le cadre de contrats d'assurance vie, dont la valeur ou le rendement est déterminé en fonction de placements pour lesquels le preneur supporte le risque ou en fonction d'un indice.**

19 Pour ces contrats, la garantie offerte est exprimée non en Dinars mais par référence à un actif sous-jacent. La provision des contrats en unité de compte doit donc être évaluée sur la base du nombre de part de cet ou ces actifs sous-jacents inscrits au compte de l'assuré et de la valeur de marché, à la date d'arrêté, de ces actifs sous-jacents.

20 Les provisions additionnelles qui peuvent être constituées au titre des frais d'administration, de risques de mortalité ou d'autres risques doivent être indiquées en provision d'assurance vie.

#### *Provision pour sinistres à payer*

21 **Lors de chaque arrêté de comptes, les entreprises doivent inscrire dans les provisions pour sinistres à payer le montant correspondant aux sinistres déclarés mais non encore réglés aux bénéficiaires des contrats. Ce montant doit être majoré des frais de règlement des sinistres. En contrepartie, les provisions mathématiques d'assurance vie relatives aux contrats concernés doivent être exclues des provisions mathématiques d'assurance vie. Les entreprises utilisent les sous comptes nécessaires pour identifier les sinistres, les rachats et les arrérages à payer.**

#### *Provision d'égalisation*

22 **La provision pour égalisation comprend tous les montants provisionnés pour permettre d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de répondre à des dispositions contractuelles.**

#### *Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques*

23 **A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation des placements selon leur valeur de marché. La valeur de marché est déterminée séparément pour chaque catégorie de placements de même nature.**

24 La moins-value globale constatée par rapport à la valeur comptable nette des placements doit faire l'objet d'une provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques comptabilisée dans les charges de l'exercice. Les plus-values constatées par rapport à la valeur comptable nette ne sont pas constatées.

25 Cette provision est inscrite au passif du bilan dans les provisions techniques. Si la provision qui figure au bilan de l'exercice précédent devient sans objet, il convient de la reprendre dans le résultat de l'exercice en cours.

**Principes d'évaluation des provisions techniques en assurance non - vie**

26 Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant des contrats d'assurance.

***Provision pour primes non acquises***

27 La provision pour primes non acquises est destinée à constater, pour l'ensemble des contrats en cours, la part des primes émises et des primes restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la date d'inventaire et la date de la prochaine échéance de prime ou, à défaut, du terme du contrat.

28 **Lors de chaque arrêté comptable, les entreprises doivent évaluer et comptabiliser séparément pour chacune des catégories d'assurance les provisions pour primes non acquises relatives aux contrats en cours. Ainsi, dans le cas où la garantie accordée porte sur plusieurs exercices comptables, seule la part de la prime qui correspond à la période de garantie de l'exercice en cours doit être intégrée dans les revenus de la période.**

29 Dans une première phase, le calcul est réalisé sur la base des primes nettes de cessions ou rétrocessions puis dans une seconde phase sur la base de la partie des primes cédées ou rétrocédées.

30 **La provision pour primes non acquises relative aux cessions en réassurance ou rétrocessions ne doit en aucun cas être portée au passif du bilan pour un montant inférieur à celui pour lequel la part du réassureur ou du rétrocessionnaire dans la provision pour primes non acquises figure à l'actif.**

**Cette provision est calculée sur la base de la méthode du prorata temporis et porte sur la prime commerciale c'est à dire la prime de risque majorée des différents chargements. La variation d'un exercice sur l'autre du poste des provisions pour primes non acquises est inscrite sur une ligne spécifique du compte de résultat technique sous la ligne des primes émises. L'ensemble constitué par les primes émises et la variation des primes non acquises constitue les primes acquises à l'exercice.**

31 La provision pour primes non acquises doit être calculée séparément pour chaque contrat d'assurance. Cependant, l'utilisation de méthodes statistiques (proportionnelles ou forfaitaires) peut être retenue lorsqu'il y a lieu de supposer que ces méthodes donneront approximativement des résultats similaires.

32 Lorsque les traités de cession ou rétrocession en réassurance prévoient, en cas de résiliation, l'abandon au cédant ou au rétrocédant de la portion de prime due en sus des primes payées d'avance, la provision pour primes non acquises relatives à ces traités ne doit en aucun cas être inférieure au montant calculé des provisions pour primes non acquises compte tenu de ces abandons.

33 Pour les branches d'assurance dans lesquelles la méthode du prorata temporis se révèle inadaptée du fait du cycle du risque, il y a lieu de tenir compte de l'évolution différente du risque dans le temps.

34 **Les entreprises doivent inscrire à l'actif du bilan les frais d'acquisition des contrats pour la fraction non imputable à l'exercice. La période d'imputation des frais d'acquisition ne peut s'étendre au-delà de la date à laquelle le souscripteur peut exercer son droit de résiliation. Lorsque les frais reportés sont des commissions payables à chaque échéance de prime, cette période d'imputation ne peut courir au-delà de la prochaine échéance de prime. Ainsi, les frais d'acquisition reportés sont évalués en appliquant au montant des primes non acquises le coefficient de frais d'acquisition déterminé par le rapport des frais d'acquisition enregistrés en comptabilité (ligne spécifique de l'état de résultat technique) aux primes émises.**

***Provision pour risques en cours***

35 Les entreprises doivent, lors de chaque arrêté comptable évaluer et comptabiliser si nécessaire les provisions pour risques en cours relatives aux contrats en cours.

36 **Pour évaluer la provision pour risques en cours, l'entreprise calcule, pour chacune des catégories d'assurance, le montant total des charges de sinistres rattachées à l'exercice courant et à l'exercice précédent, et des frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés et frais d'acquisition imputables à l'exercice courant et à l'exercice précédent; elle rapporte ce total au montant des primes brutes émises au cours de ces exercices corrigé de la variation sur la même période, des primes restant à émettre, des primes à annuler et de la provision pour primes non acquises; si ce rapport est supérieur à 100%, l'écart constaté par rapport à 100% est appliqué au montant des provisions pour primes non acquises.**

***Provision pour sinistres à payer***

37 La provision pour sinistres à payer correspond au coût total estimé que représentera pour l'entreprise d'assurance le paiement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres. La provision qui doit être calculée par catégorie de risque brute de réassurance tient en compte les considérations suivantes :

- Une provision est en principe constituée séparément pour chaque sinistre à concurrence du montant prévisible des charges futures. Des méthodes statistiques autorisées peuvent être utilisées dans la mesure où la provision constituée est suffisante compte tenu de la nature des risques,

- Cette provision doit tenir compte également des sinistres survenus mais non déclarés à la date de clôture du bilan. Pour le calcul de cette provision, il est tenu compte de l'expérience du passé en ce qui concerne le nombre et le montant des sinistres déclarés après la clôture du bilan,
- Dans le calcul de la provision il est tenu compte des frais de gestion des sinistres (chargements de gestion), quelle que soit leur origine. Ces frais doivent être évalués sur la base des frais réels de gestion des sinistres à condition de justifier de la méthode adoptée dans les notes aux états financiers. A défaut, les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent utiliser des taux qui ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par la réglementation en vigueur.  
Ces frais de gestion sont enregistrés en comptabilité séparément dans un sous-compte du compte principal créé à cet effet.
- Toute déduction ou tout escompte implicite issu d'un calcul d'actualisation des provisions pour sinistres à payer est interdit.

38 **Les états financiers doivent faire apparaître la provision pour sinistres à payer pour son montant brut, les prévisions de recours à encaisser qui viennent en déduction des provisions pour sinistres à payer et le montant net des provisions pour sinistres à payer. Les prévisions de recours à encaisser doivent être évaluées de manière prudente.**

#### *Prévisions de recours à encaisser*

39 **Les sommes récupérables provenant de l'acquisition des droits des assurés vis-à-vis des tiers (subrogation) ou de l'obtention de la propriété légale des biens assurés (sauvetage) sont inscrites en prévisions de recours à encaisser et sont estimées avec prudence. Ces montants sont mentionnés dans les notes aux états financiers.**

#### *Provision d'égalisation et/ou d'équilibrage*

- 40 La provision d'égalisation et/ou d'équilibrage comprend tous les montants qui sont provisionnés conformément aux dispositions légales et réglementaires permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux notamment grêle, assurance crédit et assurance caution.
- 41 Ces provisions sont évaluées conformément aux principes définis dans le code des assurances et doivent être comptabilisées dans deux comptes qui s'intitulent selon le cas provision pour égalisation (grêle) ou provision pour équilibrage (assurance crédit et assurance caution).

#### *Provision pour participation aux bénéfices et ristournes*

42 **Les entreprises doivent évaluer et comptabiliser, lors de chaque arrêté comptable, l'engagement qui résulte des clauses contractuelles de participations aux bénéfices et de ristournes qui peuvent exister pour chacune des catégories d'assurance.**

43 La provision pour participation aux bénéfices et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes dans la mesure où ces derniers n'ont pas été crédités aux assurés.

A l'inventaire, il convient de constater la provision de clôture et l'utilisation de la provision d'ouverture.

#### *Provision mathématique de rente*

44 Lorsque les indemnités au titre d'un sinistre seront servies sous forme d'annuités, les montants à provisionner à cette fin doivent être calculés sur la base de méthodes actuarielles reconnues.

45 **La provision mathématique de rente correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.**

#### *Provision pour risque d'exigibilité*

46 **A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation des placements selon leur valeur de marché. La valeur de marché est déterminée séparément pour chaque catégorie de placements de même nature.**

47 La moins-value globale constatée par rapport à la valeur comptable nette des placements doit faire l'objet d'une provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques comptabilisée dans les charges de l'exercice. Les plus-values relevées par rapport à la valeur comptable nette ne sont pas enregistrées.

48 Cette provision est inscrite au passif du bilan dans les provisions techniques. Si la provision qui figure au bilan de l'exercice précédent devient sans objet, il convient de la reprendre dans le résultat de l'exercice en cours.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR**

49 Les états financiers doivent faire apparaître :

##### Au bilan

- le montant des provisions pour primes non acquises et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions d'assurance vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour sinistres vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour sinistres à payer non-vie brutes de recours et la part des réassureurs dans ces provisions,

- le montant des prévisions de recours à encaisser et la part des réassureurs dans ces prévisions,
- le montant des provisions pour sinistres à payer nettes de recours et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour participation aux bénéfices et ristournes non-vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions pour égalisation et/ou équilibrage et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des autres provisions techniques vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des autres provisions techniques non-vie et la part des réassureurs dans ces provisions,
- le montant des provisions techniques des contrats en unités de compte et la part des réassureurs dans ces provisions.

#### **Dans l'état de résultat technique**

- la variation des provisions pour primes non acquises pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),
- la variation des provisions pour sinistres à payer pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),
- la variation des autres provisions techniques pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),
- la variation des provisions pour égalisation et/ou équilibrage pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance non-vie),

- la variation des provisions pour sinistres à payer pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance vie),
- la variation des provisions d'assurance vie pour les opérations brutes, les cessions et rétrocessions et les opérations nettes (assurance vie).

#### **Dans les notes aux états financiers**

- Les principes et méthodes d'évaluation des différentes provisions conformément au §.70 de la Norme de présentation des états financiers,
- L'analyse détaillée des provisions pour sinistres à payer conformément aux §.81, 82 et 83 de la Norme de présentation des états financiers,
- Le détail des principales provisions techniques par catégorie d'assurance est donné dans l'analyse du résultat technique par catégorie d'assurance ainsi que le détail de la provision pour participation aux bénéfices et ristournes de l'assurance vie conformément au §.99 de la Norme de présentation des états financiers,
- Le détail de la provision pour équilibrage pour les entreprises d'assurance et/ou de réassurance qui interviennent sur les risques crédit,
- Le détail de la provision pour sinistres à payer vie et non - vie, pour les sinistres dont le montant ou l'évaluation sont définitivement connus et pour lesquels il ne demeure que le mouvement de trésorerie à générer.

#### **DATE D'APPLICATION**

50 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2001.

# Norme comptable relative aux charges techniques dans les entreprises d'assurances et/ou de réassurance

## NC : 30

### OBJECTIF DE LA NORME

01 L'activité d'assurance et/ou de réassurance se caractérise par l'inversion du cycle de la production et le décalage possible entre la survenance du fait dommageable et le règlement effectif de l'indemnité. Ce qui nécessite le respect des règles suivantes :

- Séparation des exercices
- Rattachement des charges aux produits
- Passage des charges par nature aux charges par destination.

02 L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation ainsi que le traitement comptable applicable aux opérations relatives aux charges techniques des entreprises d'assurance et/ou de réassurance.

### CHAMP D'APPLICATION

03 La présente norme s'applique à toutes les entreprises d'assurance et/ou de réassurance soumises à la tenue et à la publication de leurs états financiers en Tunisie. Elle concerne les opérations relatives à la charge de sinistres et aux charges de gestion et d'exploitation.

04 La présente norme ne traite pas des charges provenant :

- de la gestion des placements,
- des opérations d'inventaire et notamment des provisions techniques qui font l'objet d'une norme spécifique.

### DEFINITIONS

05 Dans la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec la signification suivante :

#### Définitions liées à l'activité d'assurance vie

##### a) **Sinistre**

Il s'agit de la réalisation du risque, objet du contrat, ou de l'arrivée à échéance du contrat, ou du rachat de contrat, qui serait de nature à entraîner les garanties de l'assureur.

Les sinistres ou prestations payés correspondent à l'indemnisation prévue au contrat dans le cas de la réalisation du risque.

##### b) **Rachat**

Il s'agit du paiement de la prestation prévue avant l'échéance, dans le cas où la nature du contrat le permet, demandée par un assuré ou le bénéficiaire, de la provision mathématique afférente à ce contrat (déduction faite d'une indemnité de résiliation que l'entreprise a la possibilité de retenir).

##### c) **Capitaux et arrérages échus**

Il s'agit des capitaux ou des rentes versés ou à verser à l'assuré ou aux bénéficiaires à l'échéance du contrat, lorsque celle-ci tombe dans l'exercice, en cas de vie de l'assuré.

##### d) **Capitaux décès**

Il s'agit des capitaux versés durant l'exercice ou à verser, en cas de décès de l'assuré désigné au contrat d'assurance vie comportant cette garantie, aux bénéficiaires du contrat.

##### e) **Participation aux bénéfices et ristournes**

Il s'agit des sommes qui, en application de dispositions réglementaires ou contractuelles, sont prélevées sur les résultats de l'entreprise d'assurance et affectées aux assurés ou aux bénéficiaires soit par une revalorisation du contrat soit par un paiement direct.

#### Définitions liées à l'activité d'assurance non vie

##### f) **Sinistre**

Il s'agit de la réalisation du risque objet du contrat et de nature à entraîner les garanties de l'assureur.

Les sinistres payés correspondent à l'indemnisation des dommages garantis subis par les assurés, ou que les assurés ont eux-mêmes fait subir à des tiers.

##### g) **Versements périodiques de rentes**

Il s'agit des rentes versées durant l'exercice dans le cadre de l'indemnisation des dommages garantis subis par l'assuré ou que les assurés ont eux-mêmes fait subir à des tiers.

##### h) **Participation aux bénéfices et ristournes**

Il s'agit des sommes imputables à l'exercice qui sont payées ou à payer aux souscripteurs et autres assurés ou qui sont provisionnées en leur faveur.

Les ristournes comprennent de telles sommes dans la mesure où elles constituent un remboursement partiel de prime effectué sur la base des performances du contrat. Ainsi, ce type de ristourne n'entraîne pas la diminution de la prime initialement comptabilisée mais l'enregistrement d'une charge de participation aux bénéfices et ristournes.

**i) Recours encaissés**

Il s'agit des sommes encaissées sous forme de récupération partielle ou totale d'une indemnité de sinistres versée à l'assuré ou à la victime d'un accident.

**j) Sauvetages**

Il s'agit des sommes provenant au cours de l'exercice de la vente par l'assureur d'un bien récupéré après versement de l'indemnité.

**Définitions liées à la gestion spéciale des rentes**

**k) Rente**

La rente est la somme d'argent que l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance est tenue de payer périodiquement à une victime d'accident ou à ses ayants droit.

**l) Taux d'incapacité physique**

Le taux d'incapacité physique s'entend de la réduction de la capacité professionnelle ou fonctionnelle produite par l'accident de travail ou la maladie professionnelle exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie.

L'incapacité permanente est définie comme étant " celle qui subsiste après consolidation de la blessure survenue suite à l'accident de travail ou de la guérison apparente de la maladie professionnelle ".

**Définitions liées aux activités d'assurance et de réassurance**

**m) La distinction entre charges techniques et charges non techniques**

Les charges des entreprises d'assurance et/ou de réassurance sont en principe des charges techniques. Toutefois :

- les charges qui peuvent être individualisées et affectées en totalité de manière univoque et sans application de clé de répartition, à une activité non technique, peuvent par exception être portées en charges non techniques : les activités non techniques sont les activités sans lien technique avec l'activité d'assurance, par exemple la distribution de produits bancaires ou la vente de matériels hors service ou de déchets ; ne peuvent être considérées comme activités non techniques les activités de prestations de services telles que la prévention, la souscription ou la gestion de contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises d'assurance, ou la mise à disposition de tiers de moyens de gestion ordinairement affectés à l'exploitation ;

- les opérations qui par nature ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en charges extraordinaires (conformément à la norme relative aux résultats nets de l'exercice et éléments extraordinaires).

**n) Charges par nature**

Il s'agit de l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise qui doivent, en respect des principes comptables, être inscrites dans le compte de résultat de l'exercice.

**o) Charges par destination**

Les charges par destination correspondent à la répartition analytique des charges par nature précédemment citées entre les différentes destinations représentatives de l'activité d'assurance et de réassurance et notamment, l'acquisition des contrats, l'administration des contrats, la gestion des sinistres, la gestion des placements et les autres charges techniques.

**p) Frais d'acquisition**

Les frais d'acquisition correspondent aux frais internes et externes occasionnés par la conclusion des contrats d'assurance. Ils comprennent tant les frais directement imputables, tels que les commissions d'acquisition et les frais d'ouverture de dossiers ou d'admission des contrats d'assurance dans le portefeuille, que les frais indirectement imputables, tels que les frais de publicité ou les frais administratifs liés au traitement des demandes et à l'établissement des contrats. Ils comprennent en particulier les frais de personnel, la quote-part de loyer et les amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité (établissement des contrats, publicité, marketing), les commissions d'acquisition, les frais des réseaux commerciaux.

**q) Frais d'administration des contrats**

Les frais d'administration des contrats correspondent aux frais internes et externes occasionnés par la gestion des contrats en portefeuille. Ils comprennent notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration du portefeuille, de gestion des participations aux bénéfices et de ristournes et de réassurance acceptée et cédée. Ils comprennent en particulier les frais de personnel, la quote-part de loyer et les amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité, les commissions de gestion et d'encaissement, les frais de contentieux liés aux primes.

**r) Frais de gestion des sinistres**

Les frais de gestion des sinistres correspondent aux frais internes et externes occasionnés par le traitement des dossiers sinistres (ouverture des dossiers, évaluation, règlement). Ils comprennent en particulier les frais de personnel, la quote-part de loyer et les amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité, les frais de contentieux et les commissions comptabilisées au titre de la gestion des sinistres.



#### s) Frais de gestion des placements

Les frais de gestion des placements correspondent aux frais internes et externes occasionnés par l'activité de gestion des placements. Ils comprennent en particulier les frais de personnel, la quote-part de loyer et les amortissements du mobilier et du matériel engagés dans le cadre de cette activité, les honoraires commissions et courtages versés dans ce cadre.

#### t) Autres charges techniques

Les autres charges techniques correspondent aux frais internes et externes qui exceptionnellement ne peuvent être affectés ni directement ni par l'application d'une clé de répartition à l'une des destinations définies par la présente norme.

### REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'ÉVALUATION

#### Dispositions relatives à l'assurance vie

**06 La charge de sinistres de l'état de résultat technique de l'assurance vie comprend les montants payés au titre de l'exercice et la variation des provisions pour sinistres à payer telle que définie par la norme comptable relative aux provisions techniques.**

07 Les montants payés au titre de l'exercice correspondent aux prestations de toutes natures qui ont été versées aux assurés au titre des sinistres, des rachats, des arrivées à échéance et des rentes échues ainsi que les frais internes et externes de gestion des sinistres qui ont été engagés pour cette activité.

#### Rachats

**08 Les entreprises d'assurance enregistrent les opérations de rachats lors de l'émission des paiements relatifs à ces derniers. Cet enregistrement doit être accompagné simultanément d'une mise à jour de l'inventaire permanent des provisions pour sinistres à payer.**

#### Capitaux et arrérages échus

**09 Les entreprises d'assurance enregistrent les charges liées aux capitaux et arrérages échus lors de l'échéance de ces derniers qu'ils aient fait l'objet de l'émission d'un règlement ou pas.**

10 Dans le cas où les capitaux ou arrérages n'ont pas fait l'objet de l'émission d'un règlement pour des raisons techniques ou des raisons liées aux difficultés rencontrées dans l'identification du bénéficiaire, le montant dû par l'entreprise figure au bilan dans un compte de dette identifié comme tel dans la nomenclature comptable.

#### Capitaux décès

**11 Les entreprises d'assurance enregistrent les charges liées aux capitaux décès lors de l'émission du règlement à l'assuré. Cet enregistrement doit être simultanément accompagné d'une mise à jour de l'inventaire permanent des provisions pour sinistres à payer.**

#### Participation aux bénéfécies et ristournes

**12 Les participations aux bénéfécies et ristournes, qui sont directement affectées aux provisions techniques ou aux prestations sans avoir été préalablement lors de la clôture précédente provisionnées, sont enregistrées dans les sous comptes correspondants du compte participation aux bénéfécies et ristournes. Cette charge est comptabilisée avec pour contrepartie la diminution des charges liées aux postes de prestations ou de variation de provisions qui ont bénéfécie de cette affectation immédiate.**

13 Les participations aux bénéfécies et ristournes affectées aux assurés au cours d'un exercice ultérieur à l'année de référence et qui, à ce titre, ont fait l'objet de la constitution d'une provision pour participation aux résultats et ristournes doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable dans un compte d'utilisation de la provision qui est portée en déduction, selon le cas, des prestations versées ou de la charge des provisions.

#### Dispositions relatives à l'assurance non – vie

14 Les montants payés au titre de l'exercice correspondent aux prestations de toutes natures qui ont été versées aux assurés au titre des sinistres (indemnité, rente viagère ou temporaire) ainsi que les frais internes et externes de gestion des sinistres qui ont été engagés pour cette activité. Les montants récupérés au titre des recours et des sauvetages viennent en déduction de ce poste. Les montants payés au titre de l'exercice correspondent aux prestations de toute natures qui ont été versées aux assurés au titre des sinistres (indemnité, rente viagère ou temporaire) ainsi que les frais internes et externes de gestion des sinistres qui ont été engagés pour cette activité. Les montants récupérés au titre des recours et des sauvetages viennent en déduction de ce poste.

#### Sinistres

**15 Les entreprises d'assurance enregistrent les sinistres lors de l'émission totale ou partielle du règlement à l'assuré. Cet enregistrement doit être accompagné simultanément d'une mise à jour de l'inventaire des sinistres à payer et des provisions y afférentes.**

#### Versements périodiques de rentes

**16 Les entreprises d'assurance enregistrent les versements périodiques de rentes lors de l'échéance de celles-ci. Cet enregistrement doit être accompagné simultanément d'une mise à jour de l'inventaire des contrats et des provisions mathématiques de rentes y afférentes.**

#### Participation aux bénéfécies et ristournes

**17 Les participations aux bénéfécies, qui sont directement affectées aux provisions techniques ou aux prestations sans avoir été préalablement lors de la clôture précédente provisionnées, sont enregistrées dans les sous comptes correspondants du compte participation aux bénéfécies et ristournes. Cette charge est comptabilisée avec pour contrepartie la diminution des charges liées aux postes de prestations ou de variations de provisions qui ont bénéfécie de cette affectation immédiate.**

18 Les participations aux bénéficiaires et ristournes affectées aux assurés au cours d'un exercice ultérieur à l'année de référence et qui, à ce titre, ont fait l'objet de la constitution d'une provision pour participation aux bénéficiaires et ristournes doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable dans un compte d'utilisation de la provision qui est portée en déduction, selon le cas, des prestations versées ou de la charge des provisions.

#### **Recours encaissés**

19 Les entreprises d'assurance comptabilisent les recours encaissés lors de perception effective des fonds. Cette comptabilisation doit être simultanément accompagnée d'une information permettant de mettre à jour l'inventaire permanent des prévisions de recours à encaisser et donc les provisions correspondantes (cf. norme sectorielle sur les provisions techniques).

#### **Sauvetage**

20 Les entreprises d'assurance comptabilisent les sauvetages lors de l'encaissement effectif des fonds provenant de la cession du bien. Cette comptabilisation doit être simultanément accompagnée d'une information permettant de mettre à jour l'inventaire permanent des prévisions de recours à encaisser et donc les provisions correspondantes (cf. norme sur les provisions techniques).

#### **Dispositions relatives à la gestion spéciale des rentes**

21 La provision mathématique des rentes est inscrite au passif du bilan parmi les provisions techniques et résulte d'opérations d'inventaire de fin d'exercice des décisions judiciaires prononcées à l'encontre de l'entreprise d'assurance.

22 La valeur des rentes est calculée conformément au tableau de conversion des rentes allouées aux victimes, ou à leurs ayants droit, conformément à la réglementation en vigueur.

Le taux d'incapacité physique est déterminé par expertise.

#### **Dispositions spécifiques aux opérations de réassurance**

##### **Sinistres payés cédés aux réassureurs**

23 Dès lors que la nature du traité permet d'identifier les opérations cédées, le fait générateur de la comptabilisation des sinistres payés est l'émission du paiement à l'assuré. C'est le cas en général de tous les types de traités à l'exception des traités en excédent de taux de sinistre. Par commodité, il est acceptable que les arrêtés de réassurance et la comptabilisation des opérations ne soient effectués que trimestriellement.

Les cédantes (ou rétrocédantes) doivent fournir trimestriellement ces informations aux cessionnaires (ou rétrocessionnaires).

24 Pour les traités en excédent de taux de sinistres (traité non proportionnel), les sinistres cédés ne seront définitivement connus qu'à l'issue de la période prévue au traité et qui correspond généralement à la période de déroulement des sinistres. Les sinistres cédés sont donc évalués à l'inventaire et des opérations de régularisation sont effectuées l'année suivante et/ou lors des années suivantes.

##### **Sinistres payés acceptés par les réassureurs**

25 Les sinistres payés acceptés doivent être comptabilisés dès lors que l'entreprise dispose d'une information suffisamment précise et fiable du cédant pour permettre cette comptabilisation.

La comptabilisation des acceptations doit être réalisée dans l'exercice sans décalage. L'enregistrement sur l'exercice suivant d'opérations relatives à l'exercice précédent doit donc rester exceptionnel.

A ce titre, les entreprises doivent mettre en place des procédures adéquates pour assurer la bonne information des contractants dans les délais requis.

26 En cas de retard dans la comptabilisation des opérations d'acceptation le résultat de la période sur le traité concerné ne pourra pas être reconnu en comptabilité sauf dans le cas où l'on estime qu'il sera déficitaire. Lors de l'inventaire, les sinistres payés manquants doivent être :

- estimés si l'entreprise possède des informations suffisamment fiables pour réaliser ces estimations,
- ignorés dans le cas où l'entreprise ne possède pas d'éléments suffisamment fiables pour estimer les éléments manquants. Les éléments disponibles sont alors neutralisés. Cependant, si une perte est attendue, elle doit faire l'objet d'une provision complémentaire.

##### **Commissions reçues des réassureurs**

27 Les commissions reçues des réassureurs sont généralement exprimées en fonction des primes cédées. Le fait générateur de l'enregistrement comptable de ces commissions est donc l'émission de la prime qui sera cédée. Par commodité, il est acceptable que les arrêtés de réassurance et la comptabilisation des opérations ne soient effectués que trimestriellement. Dans le cas où la commission est à échelle, c'est-à-dire susceptible de fluctuer entre un montant minimum et un montant maximum, il convient de procéder à l'enregistrement comptable dès que les informations sont suffisamment précises pour que le produit soit acquis.

28 Les commissions versées à la cédante doivent être comptabilisées par le cessionnaire dès lors que l'entreprise dispose d'une information suffisamment précise et fiable du cédant pour permettre cette comptabilisation.

### **Participations aux bénéfices**

29 Les participations aux bénéfices de l'assureur cédant dans les résultats du réassureur nécessitent la détermination du résultat technique brut. Il convient donc de procéder à l'enregistrement comptable de ce produit (chez le cédant) dès que les informations sont suffisamment précises pour que le produit soit acquis.

**30 Les participations aux bénéfices versées à la cédante doivent être comptabilisées par le cessionnaire dès lors que celui-ci dispose d'une information suffisamment précise et fiable du cédant pour permettre cette comptabilisation.**

### **Dispositions communes à l'ensemble de l'activité d'assurance et de réassurance**

31 Les charges engagées par les entreprises d'assurance et/ou de réassurance sont présentées dans l'état de résultat par destination.

Les destinations représentatives de l'activité d'assurance et de réassurance sont définies de manière limitative comme :

- les frais de gestion des sinistres,
- les frais d'acquisition,
- les frais d'administration,
- les charges de gestion des placements,
- les autres charges techniques.

Les charges liées aux prestations et frais payés, aux provisions techniques et aux placements sont inscrites directement dans les comptes de la classe 6 correspondants dans la mesure où elles peuvent être affectées directement sans l'utilisation d'une clé de répartition à une activité technique.

Les autres charges doivent être enregistrées dans les comptes de la classe 9 correspondant à la nature de celles-ci. La classe 9 doit être soldée périodiquement pour alimenter les différents comptes de charges par destination de la classe 6 prévus dans la nomenclature comptable.

32 La répartition des charges par nature dans les comptes de charges par destination doit être réalisée à l'aide de clés de répartition qui doivent être fondées sur des critères quantitatifs objectifs, appropriés et contrôlables, directement liés à la nature des charges. Les procédures d'affectation des charges aux comptes par destination ainsi que les modalités de calcul des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans la documentation interne de l'entreprise. Leur mise en œuvre doit être contrôlable et répondre aux obligations liées au chemin de révision.

33 Les frais d'exploitation des entreprises d'assurance et de réassurance comprennent les frais d'acquisition des contrats, la variation des frais d'acquisition reportés, les frais d'administration et les commissions reçues des réassureurs. Ces commissions viennent en déduction des frais d'exploitation dans la mesure où il ne s'agit pas d'un revenu de l'entreprise d'assurance mais d'une participation du réassureur à ces frais d'administration et d'acquisition.

### **INFORMATIONS A FOURNIR**

34 Les entreprises d'assurance et/ou de réassurance doivent faire figurer dans les états des résultats les éléments suivants :

- le montant des sinistres payés,
- le montant de la variation des provisions pour sinistres à payer,
- le montant de la charge de participation aux bénéfices et ristournes de l'exercice,
- le montant des frais d'acquisition,
- le montant de la variation des frais d'acquisition reportés,
- le montant des commissions reçues des réassureurs,
- le montant des frais d'administration,
- le montant des charges de placement,
- le montant des autres charges techniques,
- le montant des recours à encaisser qui sont venus en déduction de la provision pour sinistres à payer dès lors que ce montant est significatif,
- la ventilation des charges de personnel,
- le montant total des commissions de toutes natures qui ont été versées au cours de l'exercice.

**35 En outre, les notes aux états financiers doivent faire apparaître :**

- **dans une note séparée le résultat technique ventilé par catégorie et sous-catégorie d'assurance,**
- **des informations relatives aux sinistres et provisions sur sinistres,**
- **un tableau de passage des charges par nature aux charges par destination ou inversement ainsi que les clefs de répartition retenues.**

### **DATE D'APPLICATION**

36 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux placements dans les entreprises d'assurances et/ou de réassurance

## NC : 31

### OBJECTIF DE LA NORME

- 01 L'entreprise d'assurance et/ou de réassurance doit disposer à son actif, en couverture des engagements du passif réglementé, des placements permettant éventuellement de réaliser la trésorerie nécessaire pour faire face à l'objet des provisions constituées.
- 02 **Les aspects non abordés spécifiquement dans le cadre de cette norme sont régis par la norme NC07 du système comptable des entreprises qui traite de la prise en compte, de l'évaluation et de la présentation, par une entreprise, de ses placements dans les états financiers.**
- 03 L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux opérations de placements dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance. Cette norme couvrira les méthodes de prise en compte ainsi que la comptabilisation à l'inventaire.

### CHAMP D'APPLICATION

- 04 **La présente norme est applicable à toutes les entreprises d'assurances et/ou de réassurances soumises à la tenue et la publication de leurs états financiers en Tunisie. Elle concerne les opérations de placements des entreprises d'assurance et/ou de réassurance.**
- 05 Le traitement, dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés, des titres de participation détenus dans les filiales, entreprises associées et co-entreprises est exclu du champ d'application de la présente norme.

### DEFINITIONS

- 06 Dans la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec les significations suivantes :
- a) **Un Placement**  
Un placement est un actif détenu par une entreprise dans l'objectif d'en tirer des bénéfices sous forme d'intérêts, de loyers, de dividendes ou de revenus assimilés, des gains en capital ou d'autres gains tels que ceux obtenus au moyen de relations commerciales. Le bénéfice tiré de l'actif détenu peut se traduire par une économie de charges d'exploitation dans le cas des immeubles d'exploitation.

#### b) **Titre coté**

Un titre est coté lorsqu'il est inscrit à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ou d'un autre marché financier étranger.

#### c) **Titres à revenus variables**

Sont considérés comme titres à revenus variables les titres dont le revenu dépend, directement ou indirectement, du résultat ou d'un élément du résultat de l'émetteur.

#### d) **Obligations et autres titres à revenus fixes**

Sont considérés comme titres à revenus fixes les titres autres que les titres à revenus variables, et notamment: les obligations à taux fixe ou variable, les obligations indexées, les titres participatifs, les titres de créances négociables, ...

#### e) **La juste valeur**

La juste valeur d'un placement est le prix auquel celui-ci pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée.

#### f) **La valeur de marché**

Il s'agit de sa valeur probable de négociation sur un marché actif et liquide, soit le montant de liquidités qui peut être obtenu de sa vente.

#### g) **La valeur d'usage**

La valeur d'usage d'un placement est le prix qu'une personne prudente et avisée, informée de la situation de l'entreprise, accepterait de payer si elle avait à l'acquiescer.

#### h) **Risque d'exigibilité des engagements techniques**

Il s'agit du risque que l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance ne soit plus en mesure d'honorer ses engagements, en cas d'augmentation rapide du rythme de règlement des sinistres et/ou des rachats, du fait de l'évaluation de ses placements à la valeur d'usage et non à la valeur de marché.

#### i) **Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques**

La provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques correspond à la différence calculée pour les placements entre le montant global de la valeur de marché et la valeur comptable nette des titres concernés quand cette différence est négative.

#### j) Titres de même nature

Des titres sont réputés de même nature lorsqu'ils sont émis par un même émetteur et confèrent les mêmes droits.

#### k) Parts dans les entreprises liées

Ce sont des actions ou des parts détenues par l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance dans le capital d'une société mère et de ses filiales.

#### l) Parts dans les entreprises avec liens de participation

Ce sont des actions ou des parts de capital détenues dans des sociétés sur lesquelles l'entreprise d'assurance et/ou de réassurance exerce une influence notable.

#### m) Influence notable

L'influence notable consiste à pouvoir participer aux décisions de la politique financière et opérationnelle d'une entreprise sans avoir le contrôle de celle-ci.

#### n) Le contrôle

Le contrôle s'exerce à travers la détention directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'une filiale) de la majorité des droits de vote d'une entreprise, ou intérêt important dans les droits de vote et à travers le pouvoir de direction, en vertu des statuts ou d'accords, la politique financière et managériale de l'entreprise.

#### o) Placements représentatifs de contrats en unités de comptes

Les placements représentatifs de contrats en unités de compte sont les actifs sous-jacents des contrats d'assurance vie pour lesquels le risque lié aux placements est assumé par les assurés. C'est à dire, les contrats d'assurance vie pour lesquels la garantie n'est pas exprimée dans une monnaie mais par référence à la valeur de ou des actifs sous-jacents (actions, Sociétés d'Investissement à Capital Variable, Fonds Communs de Placements, Sociétés Civiles Immobilières, Sociétés Commerciales de Placements Immobilières ...).

## REGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'ÉVALUATION DES PLACEMENTS

### Coût d'entrée des placements

#### Placements immobiliers

07 Les placements immobiliers sont inscrits à l'actif du bilan pour le prix d'acquisition pour les acquisitions à titre onéreux, à la juste valeur pour les acquisitions à titre gratuit et au coût de production pour celles produites par l'entreprise.

08 Les frais d'acquisition tels que droits de mutation, frais d'actes, commissions aux intermédiaires immobiliers sont des charges qui peuvent faire l'objet d'une répartition sur plusieurs exercices avec un délai maximum de 5 années. Toutefois, les honoraires d'étude et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition peuvent être inclus dans le coût d'acquisition.

#### Placements immobiliers en cours

09 La prise en compte des immobilisations en cours à l'actif du bilan se fait, conformément à la Norme Comptable relative aux immobilisations incorporelles du système comptable des entreprises, dès lors que l'entreprise est en mesure d'identifier la fraction de la contrepartie cédée en vue d'acquiescer et de mettre en service l'immobilisation représentative de l'avancement du projet. Pour ce faire, on se réfère à la contrepartie, en liquidité ou autrement, de l'échange qui constitue une mesure de la valeur objective de la valeur liée à l'avancement de l'immeuble en cours.

#### Obligations et titres à revenus fixes

10 Les bons, obligations et autres titres à revenus fixes sont portés à l'actif pour leur prix d'acquisition hors frais accessoires sur achats et hors coupon couru à l'achat.

11 Les frais accessoires d'achat sont enregistrés en charges de l'exercice. Le montant du coupon couru à l'achat est enregistré en produits en tant que revenu des placements.

12 Lorsque le prix d'acquisition d'un titre dépasse son prix de remboursement, la différence doit être prise en charge par le biais du compte "dotations des différences sur prix de remboursement" avec pour contrepartie un compte de régularisation passif. Cette différence doit être échelonnée sur la durée de vie résiduelle du titre de façon linéaire ou actuarielle.

13 Lorsque le prix d'acquisition d'un titre est inférieur à son prix de remboursement, la différence doit être prise en produits par le biais du compte "différence sur prix de remboursement à percevoir" avec pour contrepartie un compte de régularisation actif. Cette différence doit être portée en résultat de manière échelonnée sur la durée de vie résiduelle du titre.

#### Titres à revenus variables

14 Ces titres sont évalués au prix d'acquisition hors frais accessoires sur achats. Ces frais sont constatés en charges de l'exercice.

15 Le prix d'acquisition est réduit de la part de dividendes dont la décision de distribution est antérieure à la date d'acquisition et qui sont liés à des résultats réalisés au cours de la période antérieure à celle de l'acquisition s'il est clairement démontré que les dividendes représentent une distribution sur des bénéfices définitivement réalisés à la date de l'acquisition.

## EVALUATION DES PLACEMENTS EN DATE

### D'ARRETE

#### *Considérations de base*

16 Les placements réalisés par une entreprise d'assurance et/ou de réassurance sont réputés être des placements à long terme. Le classement d'une partie de ceux-ci en placements à court terme doit être dûment justifié dans les notes aux états financiers.

17 Le principe général du coût historique doit être respecté, sauf pour le cas particulier des placements représentatifs des contrats en unités de compte qui doivent être présentés en valeur de marché.

#### Placements immobiliers

18 **A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation de ces placements à leur valeur d'usage. Les moins-values par rapport à leur valeur comptable font l'objet de provision. Les plus-values par rapport à cette valeur ne sont pas constatées. La valeur d'usage est déterminée sur la base des mêmes critères que ceux définis dans la norme comptable relative aux placements du système comptable des entreprises. La dotation aux provisions de chaque exercice doit être constatée en charges.**

19 Les placements immobiliers font l'objet d'un amortissement selon les règles définies dans la NC05. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être constatée en charges.

20 La valeur des placements immobiliers est déterminée séparément pour chaque immeuble et/ou terrain. Une moins value dérogatoire sur un immeuble et/ou terrain ne peut pas être compensée par une plus value dérogatoire sur un autre immeuble et/ou terrain.

#### Obligations et titres à revenus fixes

21 **La différence entre le prix d'acquisition d'un titre et son prix de remboursement doit être :**

- **Portée en charge, au cas où le prix d'acquisition dépasse le prix de remboursement.**
- **Portée en produits, au cas où le prix d'acquisition est inférieur au prix de remboursement.**

**Pour le rattachement des charges et des produits, la différence est prise en compte dans les résultats de manière étalée sur la durée de vie résiduelle des titres.**

22 Dès lors qu'un risque de recouvrement de la valeur de remboursement et/ou des intérêts est constaté sur ces actifs (défaillance d'un émetteur par exemple), ils doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation à due concurrence.

#### Titres à revenus variables

23 **A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation de ces placements à leur valeur d'usage. Les moins-values par rapport au coût d'entrée font l'objet de provision. Les plus-values par rapport à ce coût ne sont pas constatées. La valeur d'usage est déterminée sur la base des mêmes critères que ceux définis dans la norme comptable relative aux placements du système comptable des entreprises. La dotation aux provisions de chaque exercice doit être constatée en charges.**

**La valeur des placements à revenus variables est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de même nature. Une moins-value dérogatoire sur une catégorie ne peut pas être compensée par une plus-value dérogatoire sur une autre catégorie.**

#### Autres types de placements (Prêts, dépôts et autres)

24 A la date de clôture, il est procédé à l'évaluation de ces placements à leur valeur d'usage. Les moins-values par rapport au coût d'entrée font l'objet de provision. Les plus-values par rapport à ce coût ne sont pas constatées. La valeur d'usage est déterminée sur la base des mêmes critères que ceux définis dans la norme comptable relative aux placements du système comptable des entreprises. La dotation aux provisions de chaque exercice doit être constatée en charges.

La valeur des autres placements est déterminée séparément pour chaque nature. Une moins-value dérogatoire sur une catégorie ne peut pas être compensée par une plus-value dérogatoire sur une autre catégorie.

#### Placements représentatifs de contrats en unités de compte

25 Ces placements, à titre dérogatoire, doivent être évalués à leur valeur de marché. La différence entre la valeur comptable et la valeur de marché doit être prise en compte dans le résultat.

#### Provisions pour risques d'exigibilité

26 **A la date de clôture et outre les provisions, amortissements et résorptions, il est procédé à la constitution d'une provision pour risques d'exigibilité, correspondant à la différence entre le montant global de la valeur de marché et la valeur comptable nette des titres concernés quand cette différence est négative.**

27 La valeur de marché est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de même nature.

28 La valeur de marché des placements concernés se détermine à la clôture de chaque exercice comptable de la manière suivante :

#### Placements immobiliers

29 Par valeur de marché, on entend le prix auquel les terrains et constructions pourraient être vendus, à la date de l'évaluation, sous contrat privé, entre un vendeur consentant et un acheteur non lié, étant entendu que le bien a fait l'objet d'une offre publique sur le marché, que les conditions de celui-ci permettent une vente régulière et que le délai disponible pour la négociation de la vente est normal compte tenu de la nature du bien.

30 Lorsque, à la date d'établissement des comptes, les terrains et constructions ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur déterminée doit être diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

31 Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur de marché d'un terrain ou d'une construction, la valeur déterminée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient est réputée être la valeur de marché.

32 La méthode utilisée pour la détermination de la valeur de marché des terrains et constructions est précisée dans les notes aux états financiers.

#### Obligations et titres à revenus fixes

33 Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières, on entend par valeur de marché la valeur qui est déterminée à la date de clôture du bilan sur la base du cours moyen pondéré des transactions qui ont eu lieu au cours du mois qui précède la date de clôture du bilan.

34 Lorsqu'il existe un marché pour des placements autres que les précédents, on entend par valeur de marché le prix moyen pondéré des transactions qui ont eu lieu au cours du mois qui précède la date de clôture du bilan.

35 Lorsque, à la date d'établissement des comptes, les placements ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur déterminée doit être diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

#### Titres à revenus variables

36 L'évaluation de la valeur de marché des titres à revenus variables doit être réalisée selon les mêmes modalités que pour les bons, obligations et autres titres à revenus fixes exposés ci-dessus.

#### Autres types de placements (Prêts, dépôts et autres)

37 La valeur de marché des autres types de placements doit être déterminée par référence à la valeur de remboursement de ces actifs.

#### **Comptabilisation des revenus et charges liés aux placements**

38 **Les revenus de placements englobent généralement, les dividendes, les loyers, les parts de résultat et les intérêts. Ils sont constatés en produits dès qu'ils sont acquis même s'ils ne sont pas encore encaissés.**

39 Les dividendes sont comptabilisés en produits dès le moment où le droit au dividende est établi.

40 Les revenus de certaines valeurs mobilières, telles que les obligations ou les bons, courus à la date de clôture de l'exercice constituent des produits à recevoir à enregistrer en produits.

41 Les revenus de certains placements tels que les immeubles loués perçus à la date de clôture de l'exercice par anticipation constituent des produits constatés d'avance qui viennent minorer le compte de produit intéressé.

Comptabilisation des opérations relatives à la réalisation des placements.

#### Placements immobiliers

42 Les placements immobiliers doivent être retirés de l'actif du bilan lors de leur cession. La différence entre le produit de cession et la valeur comptable nette à la date du retrait est incluse dans le résultat de l'exercice en cours.

#### Obligations et titres à revenus fixes

43 La règle du coût moyen pondéré (CMP) doit être utilisée en cas de cession de titres. A défaut, les entreprises pourront utiliser la règle du FIFO (premier entré premier sorti). La méthode utilisée doit être indiquée dans les notes aux états financiers.

44 La fraction des revenus courus à la date de la cession de l'actif est constatée dans les revenus des placements financiers.

45 La différence entre le produit de cession, et la valeur comptable nette à la date du retrait est incluse dans le résultat de l'exercice en cours.

#### Titres à revenus variables

46 La règle du coût moyen pondéré (CMP) doit être utilisée en cas de cession de titres. A défaut, les entreprises pourront utiliser la règle du FIFO (premier entré premier sorti). La méthode utilisée doit être indiquée dans les notes aux états financiers.

### **INFORMATIONS A FOURNIR**

#### **Présentation dans les états financiers : aspects généraux**

##### Présentation au bilan

47 Les placements des entreprises d'assurance sont présentés au bilan en faisant ressortir :

- les placements en terrains et constructions en distinguant ceux relatifs à l'exploitation et ceux hors exploitation,
- les placements dans les entreprises liées et participations,
- les autres placements financiers,
- les créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes,
- les placements relatifs aux contrats en unités de compte.

Les placements relatifs aux contrats en unité de compte doivent être évalués et présentés au bilan en valeur de marché alors que les autres catégories sont présentées au coût historique éventuellement déprécié selon les règles exposées ci-après.

48 La totalité des placements - même ceux non admis en représentation des provisions techniques - est inscrite en classe 2. Cependant, la répartition entre les placements admis et les placements non admis doit être mentionnée dans les notes aux états financiers pour chaque catégorie de placement.

49 Les liquidités sont inscrites en classe 5 dès lors qu'elles sont à vue. Les dépôts à terme sont inscrits en classe 2. Les équivalents de liquidités au sens de la norme comptable générale - sont admis comme placements et inscrits en classe 2. Les opérations de régularisation liées aux placements sont enregistrées en classe 4.

50 Le poste placements représentatifs des contrats en unités de compte reprend globalement les placements de toutes natures (immeubles, actions, obligations, SICAV...) relatifs aux contrats d'assurance de ce type.



51 Les terrains et constructions d'exploitation doivent être comptabilisés dans des comptes différents des terrains et constructions de placement afin de pouvoir fournir l'indication dans les notes aux états financiers,

52 Les terrains et constructions hors exploitation comprennent les immeubles de placement. Il est cependant à noter que :

- les parts de sociétés immobilières cotées sont des placements financiers, les parts de sociétés immobilières non cotées sont des placements immobiliers,
- les placements immobiliers représentatifs de contrats en unités de compte sont portés au compte 24 et non aux comptes 21 ou 22,
- les acomptes versés sur placements immobiliers sont portés en comptabilité à des comptes rattachés aux comptes concernés. Sont considérés comme acomptes versés toutes avances non capitalisées à des sociétés immobilières non cotées. Le montant des acomptes doit être comptabilisé dans des comptes différents afin de pouvoir fournir l'indication dans les notes aux états financiers.

53 Les placements dans les entreprises liées doivent être présentés au bilan comme suit :

- parts dans les entreprises liées,
- bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises,
- participations,
- bons et obligations émis par les entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation et créances sur ces entreprises.

54 Les autres placements financiers doivent être présentés au bilan comme suit :

- actions et autres titres à revenus variables et parts dans des Fonds Communs des Placements,
- obligations et autres titres à revenus fixes,
- prêts hypothécaires,
- autres prêts,
- dépôts auprès des établissements bancaires et financiers,
- autres.

Les autres prêts concernent les prêts de toutes natures (hors prêts hypothécaires) accordés par l'entreprise et, dans le cas des entreprises qui pratiquent l'assurance vie, les avances sur polices accordées aux assurés.

Les dépôts auprès des établissements bancaires et financiers concernent les dépôts de toutes natures auprès des établissements bancaires et financiers autres que les dépôts à vue, c'est à dire toutes les sommes qui ne

peuvent être retirées qu'après une certaine période. Les sommes déposées sans restriction quant au retrait doivent figurer dans le poste avoirs en banque même si elles portent intérêt.

55 Les créances pour espèces déposées chez les cédantes concernent les montants en espèces versés aux entreprises cédantes en garantie de leurs provisions techniques. Il doit exister autant de sous comptes qu'il existe de cédantes sauf s'il existe une comptabilité auxiliaire.

**56 La provision pour risque d'exigibilité est inscrite au passif du bilan dans les provisions techniques.**

**Si la provision qui figure au bilan de l'exercice précédent devient sans objet, il convient de la reprendre dans le résultat de l'exercice en cours. La valeur de marché des obligations et autres titres à revenus fixes, comme celle des autres placements, doit être fournie dans les notes aux états financiers.**

Présentation au niveau de l'état de résultat

**57 Les produits et charges liés aux placements sont présentés dans l'état de résultat technique pour les entreprises qui pratiquent l'assurance vie.**

**58 Les produits et charges liés aux placements sont présentés dans l'état de résultat pour les entreprises qui pratiquent l'assurance non vie.**

59 Une fraction des produits des placements nets est transférée de l'état de résultat technique à l'état de résultat (cas de l'assurance vie) et de l'état de résultat à l'état de résultat technique (cas de l'assurance non-vie) par le biais des postes produits de placements transférés et produits de placement alloués (compte 79). Les modalités de transfert sont exposées en détail dans la Norme sur le contrôle interne et l'organisation comptable Annexe 3 chapitre Fonctionnement des comptes : « compte 79 Transferts ».

## AUTRES INFORMATIONS

60 Les principes et méthodes d'évaluation des placements sont mentionnés dans les notes aux états financiers conformément au § 70 de la Norme de présentation des états financiers.

61 L'analyse détaillée des placements est donnée dans les notes aux états financiers conformément aux § 75 et 76 de la Norme de présentation des états financiers.

62 L'analyse détaillée des produits et charges de placements est donnée dans les notes aux états financiers conformément au § 85 de la Norme de présentation des états financiers.

## DATE D'APPLICATION

63 La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2001.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative à la présentation des états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits

## NC : 32

### OBJECTIF

01. La norme comptable NC 01 - "Norme comptable générale" définit les règles relatives à la présentation des états financiers des entreprises en général sans distinction de la nature de leurs activités.
02. La plupart de ces règles sont également applicables aux associations autorisées à accorder des micro-crédits, notamment les considérations pour l'élaboration et la présentation des états financiers, les dispositions communes, les composantes des états financiers et la structure des notes aux états financiers.  
Toutefois, dans la mesure où les activités des associations autorisées à accorder des micro-crédits diffèrent de façon significative de celles des entreprises industrielles et commerciales, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant aux financeurs et donateurs de fonds d'évaluer correctement la situation financière de l'association et la façon avec laquelle ses différents fonds ont été utilisés.
03. L'objectif de la présente norme est de définir les règles particulières applicables aux états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits.

### CHAMP D'APPLICATION

04. La présente norme est applicable aux états financiers destinés à être publiés par les associations autorisées à accorder des micro-crédits telles que définies par la législation en vigueur.

### DEFINITION

05. Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec la signification suivante :
  - (a) **Actif net** : désigne les ressources nettes dont dispose l'association autorisée à accorder des micro-crédits. Il représente le solde résiduel des actifs après déduction des passifs.
  - (b) **Apports** : Correspondent à un transfert au profit de l'association de liquidités ou équivalents de liquidités ou d'autres actifs ou au règlement ou diminution d'un élément de passif, sans contrepartie donnée à l'apporteur. Les apports peuvent être sous forme d'apports affectés, d'apports non affectés et de dotations.

- (c) **Apports affectés** : sont des apports grevés d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'association est tenue de les utiliser à une fin déterminée. On distingue notamment les apports affectés aux charges de l'exercice, aux charges d'un exercice futur, à l'achat d'immobilisations, au remboursement d'une dette...
- (d) **Dotations** : constituent un type particulier d'apport grevé d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'association est tenue de maintenir en permanence les ressources attribuées.
- (e) **Apports non affectés** : ne sont liés à aucune charge et ne répondent pas à la définition d'un apport affecté ou d'une dotation.
- (f) **Revenus** : les revenus des associations autorisées à accorder des micro-crédits ne résultent pas seulement de l'activité de micro-crédits mais peuvent également se présenter sous la forme de dons, subventions, cotisations et d'autres apports. En effet, pour réaliser leurs activités centrales, les associations autorisées à accorder des micro-crédits utilisent les apports sous forme de dons, subventions et autres dons.

### REGLES GENERALES ET COMPOSANTES DES ETATS FINANCIERS

#### Règles générales de présentation

06. Les états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent comporter sur chacune des pages les mentions obligatoires suivantes :
  - la dénomination de l'association autorisée à accorder des micro-crédits suivie de la phrase "Association autorisée à accorder des micro-crédits" ;
  - la date d'arrêté pour le bilan et la période couverte pour l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie ;
  - l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers.
07. Pour chaque rubrique, poste et sous-poste, les chiffres correspondants de l'exercice précédent et éventuellement le numéro de la note aux états financiers doivent être mentionnés. Les postes présentant un solde

nul pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentés.

08. Les notes aux états financiers sont fournies par fonds. Pour chaque fonds des informations sont fournies simultanément sur les actifs, passifs et charges et produits y afférents.
09. La compensation entre les postes d'actifs et de passifs ou entre les postes de charges et de produits n'est admise que lorsqu'elle est prévue par les normes comptables.
10. Les virements inter-fonds sont présentés dans l'état de l'évolution des actifs nets parmi les notes aux états financiers, lorsqu'ils sont autorisés par les conventions avec les financeurs et donateurs de fonds.

#### Composantes des états financiers

**11. Les états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits se composent du bilan, de l'état de résultat, de l'état des flux de trésorerie et des notes aux états financiers et doivent être présentés selon l'ordre suivant :**

- Le bilan
- L'état de résultat
- L'état des flux de trésorerie
- Les notes aux états financiers

**Les chiffres présentés dans les états financiers doivent être exprimés en dinars tunisiens.**

#### **LE BILAN**

##### Présentation du bilan

12. **Le bilan d'une association autorisée à accorder des micro-crédits doit faire apparaître les actifs, les passifs et les actifs nets. Les postes du bilan sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre. Les sous-postes sont définis par deux lettres en majuscule suivies d'un chiffre et d'une lettre.**
13. Les éléments du bilan sont présentés selon leur nature par rapport à l'activité des associations autorisées à accorder les micro-crédits en privilégiant l'ordre décroissant de liquidité. Ainsi cette classification fait apparaître les apports reçus, les micro-crédits et les ressources qui lui sont affectés. Ces critères ont été privilégiés au critère de classement entre éléments courants et éléments non courants.
14. **Le bilan doit renseigner au minimum sur les postes et sous-postes suivants :**

##### ACTIFS

- AC 1 - Liquidités et équivalents de liquidités
- AC 2 – Placements et autres actifs financiers
- AC 3 – Apports à recevoir
- AC 4 – Micro-crédits

##### AC 5 – Stocks

##### AC 6 - Actifs immobilisés

- a- Immobilisations corporelles
- b- Autres immobilisations

##### AC 7- Autres actifs

- a- Débiteurs divers
- b- Autres actifs

##### PASSIFS

##### PA 1 - Concours bancaires

##### PA 2 - Apports reportés

##### PA 3 - Fonds pour micro-crédits

##### PA 4 – Emprunts

##### PA 5 - Autres passifs

- a- Crédeurs divers
- b- Autres passifs

##### ACTIFS NETS

##### AN 1 - Actifs nets investis en immobilisations

##### AN 2 - Actifs nets affectés, sous forme de dotations

##### AN 3 - Actifs nets affectés aux micro-crédits

##### AN 4 - Autres actifs nets affectés

##### AN 5 - Actifs nets non affectés

**Un modèle de bilan est présenté en annexe 1 à la présente norme.**

##### Contenu des postes et sous-postes du bilan

15. Le contenu des postes et sous-postes du bilan est défini ci-après :

##### **POSTES D'ACTIF**

16. Le contenu des postes et sous-postes présentés dans l'actif du bilan des associations autorisées à accorder des micro-crédits est défini comme suit :

##### Poste AC 1 : Liquidités et équivalents de liquidités:

Les liquidités comprennent les fonds disponibles et les dépôts à vue qui proviennent notamment des apports reçus. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides facilement convertibles en un montant connu de liquidités, et non soumis à un risque significatif de changement de valeur.

##### Poste AC 2 : Placements et autres actifs financiers :

Ce poste comprend les placements à court terme qui ne sont pas classés parmi les équivalents de liquidités, acquis par l'association comme emploi de ses ressources ou reçus à titre d'apport. Il enregistre également les prêts autres que les micro-crédits et qui entrent dans le cadre des activités de l'association.

##### Poste AC 3 : Apports à recevoir :

Ce poste comprend les apports dont la juste valeur peut être estimée d'une façon fiable et la réception est

raisonnablement assurée, mais qui ne sont pas encore encaissés (liquidités) ou réceptionnés (apports en nature) par l'association.

#### Poste AC 4 : Micro-crédits :

Ce poste comprend le montant des micro-crédits en principal non échus ainsi que le montant des micro-crédits en principal échus et impayés et les intérêts courus non échus et les intérêts courus échus et impayés. Ce poste inclut également les frais d'huissier et d'avocat engagés pour le recouvrement des micro-crédits.

#### Poste AC 5 : Stocks :

Ce poste comprend les apports reçus sous forme d'articles en nature à stocker ainsi que les autres stocks acquis par l'association.

#### Poste AC 6 : Actifs immobilisés : Ce poste comprend

- Sous (a) - Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports en nature, ainsi que les immobilisations corporelles acquises par l'association et financées par des apports sous forme de liquidités ou par les fonds de l'association.
- Sous (b) - Autres immobilisations : les immobilisations incorporelles et financières reçues sous forme d'apports en nature, ainsi que les immobilisations incorporelles et financières acquises par l'association et financées par des apports sous forme de liquidités ou par les fonds de l'association.

#### Poste AC7 : Autres actifs : Ce poste comprend

- Sous (a) - Débiteurs divers : les débiteurs divers et les créances qui leurs sont rattachées autres que ceux afférents à des apports à recevoir et les micro-crédits et qui sont constatés aux postes correspondants. Il s'agit notamment des créances sur le personnel et de celles provenant de la vente à crédit d'articles en nature détenus par l'association.
- Sous (b) – Autres actifs : comprend les éléments d'actifs qui ne sont pas classés dans les autres postes d'actif et notamment les comptes d'attente et à régulariser débiteurs.

### **POSTES DE PASSIF**

17. Le contenu des postes et sous-postes présentés dans le passif du bilan des associations autorisées à accorder des micro-crédits est défini comme suit :

#### Poste PA 1 : Concours bancaires :

Ce poste comprend les découverts bancaires accordés à l'association qui n'entrent pas dans le cadre du financement structurel des activités de l'association et qui font l'objet d'un contrat ferme garantissant leur stabilité, auquel cas, ils sont classés au poste PA4 - Emprunts.

#### Poste PA 2 : Apports reportés :

Ce poste comprend les apports grevés d'affectations d'origine externe, et qui sont affectés, conformément à l'engagement pris à leur égard, à l'acquisition d'immobilisations, aux charges d'exercices futurs ou à d'autres fins.

#### Poste PA3 : Fonds pour micro-crédits :

Ce poste comprend les fonds reçus pour l'octroi de micro-crédits et qui seront repris conformément aux conventions conclues entre l'association autorisée à accorder des micro-crédits et les financeurs.

#### Poste PA4 : Emprunts :

Ce poste comprend les emprunts contractés par l'association pour financer ses activités et notamment celles relatives à l'octroi de micro-crédits ainsi que les intérêts courus sur ces emprunts.

#### Poste PA5 : Autres passifs : Ce poste comprend

- Sous (a) – Créanciers divers : les dettes fournisseurs et les dettes rattachées relatives à l'acquisition de stocks et d'immobilisations ainsi que les créances vis-à-vis du personnel et de l'administration fiscale.
- Sous (b) – Autres passifs : comprend les éléments de passifs qui ne sont pas classés dans les autres postes de passifs et notamment les comptes d'attente et les comptes à régulariser créditeurs.

### **POSTES DES ACTIFS NETS**

18. Le contenu des postes des actifs nets est défini comme suit :

#### Poste AN 1- Les actifs nets investis en immobilisations :

Ce poste comprend les apports affectés qui ont été dépensés pour l'acquisition d'immobilisations non amortissables. Il comporte également les affectations d'origine interne d'apports non affectés, pour l'acquisition d'immobilisations amortissables.

#### Poste AN2 - Les actifs nets affectés sous forme de dotations :

Ce poste comprend les apports affectés que l'association autorisée à accorder des micro-crédits est tenue de maintenir en permanence, en vertu d'une affectation d'origine externe. Lorsque ces fonds sont placés, le produit des placements est soit constaté dans ce poste soit constaté en résultat conformément à la volonté du donateur.

#### Poste AN3 - Les actifs nets affectés aux micro-crédits :

Ce poste comprend les fonds accordés par les différents financeurs et donateurs à titre définitif sous forme d'apport et qui doivent être affectés par

l'association autorisée à accorder des micro-crédits, à l'octroi de micro-crédits telles que définies par la législation en vigueur. Il est augmenté des intérêts constatés en résultat sur micro-crédits et diminué des dotations aux provisions et des pertes sur micro-crédits octroyés sur ces mêmes fonds.

Sont exclus de ce poste, les fonds pour micro-crédits qui seront repris par les financeurs et qui doivent figurer au passif du bilan au poste PA3. Sont également exclus de ce poste, les intérêts constatés en résultat sur les fonds pour micro-crédits qui seront repris par les financeurs ainsi que les provisions et pertes sur micro-crédits y afférents et qui doivent figurer parmi les actifs nets non affectés.

**Poste AN 4 - Les autres actifs nets affectés :**

Ce poste comprend les apports affectés dont bénéficie l'association autres que ceux investis en immobilisations et ceux affectés aux micro-crédits.

**Poste AN 5 - Les actifs nets non affectés :**

Ce poste comprend les apports non affectés dont bénéficie l'association pour la réalisation de son objet social. Il comprend aussi l'excédent des produits sur les charges qui n'a pas été affecté aux autres postes d'actifs nets.

**L'ETAT DE RESULTAT**

**Présentation de l'état de résultat**

**19. L'état de résultat présente, pour un exercice comptable, le détail des produits et des charges de l'association autorisée à accorder des micro-crédits pour l'exercice. L'état de résultat doit fournir, précisément, des informations sur les charges afférentes aux services fournis par l'association et sur la mesure dans laquelle ces charges ont été financées par des apports et d'autres produits.**

**20. Le classement des postes et sous-postes dans l'état de résultat suit la logique de classement des postes et sous-postes du bilan auxquels ils sont rattachés.**

**21. L'état de résultat doit renseigner au minimum sur les postes et sous- postes suivants :**

**PRODUITS**

**PR1 – Apports**

- a- Dons, legs et donations
- b- Subventions
- c- Cotisations
- d- Autres apports non affectés
- e- Apports reportés imputés au résultat de l'exercice

**PR2 – Produits des placements**

**PR3 – Revenus des micro-crédits**

- a- Intérêts et revenus assimilés
- b- Autres revenus sur micro-crédits

**PR4 – Reprise de provisions et récupération de créances passées en perte sur micro-crédits**

**PR5 – Autres produits d'exploitation**

**PR6 – Gains**

**CHARGES**

**CH1- Dons, subventions et services fournis**

- a- Dons et subventions accordés
- b- Prestations de services fournies

**CH2- Charges financières**

**CH3- Charges d'encadrement et de formation**

**CH4- Dotations aux provisions et créances passées en pertes sur micro-crédits**

**CH5- Charges du personnel**

**CH6- Charges générales d'exploitation**

**CH7- Autres charges d'exploitation**

**CH8- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations**

**CH9- Pertes**

**Un modèle de l'état de résultat est présenté en annexe 2 de la présente norme.**

**Contenu de l'état de résultat**

**22. Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci-après :**

**POSTES DE PRODUITS**

**Poste PR 1 : Apports : ce poste comprend :**

- Sous (a) – Dons, legs et donations : les dons reçus en numéraire par l'association des divers donateurs et qui servent à la réalisation de son objet social sans affectation spécifique ainsi que le produit de tous les biens meubles ou immeubles provenant d'une succession, legs ou donations cédés par l'association.
- Sous (b) – Subventions : toutes les subventions de fonctionnement dont bénéficie l'association ainsi que les subventions d'investissement non affectées spécifiquement et qui sont inscrites en tant que produit de l'exercice.
- Sous (c) – Cotisations : toutes les sommes versées par les membres ou les adhérents de l'association à titre de cotisations au cours de l'exercice.
- Sous (d) – Autres apports non affectés : les autres apports non affectés ainsi que les bénévoles et les

prestations de services en nature lorsque l'association peut estimer d'une façon fiable leur juste valeur.

- Sous (e) – Apports reportés imputés au résultat de l'exercice : les apports inscrits initialement dans le poste PA2 "apports reportés" et repris en résultat de l'exercice au cours des exercices, au rythme de constatation en résultat des charges correspondantes.

#### **Poste PR 2 : Produits des placements :**

Ce poste comprend les produits des placements sous forme notamment d'intérêts et de dividendes.

**Poste PR 3 : Revenus des micro-crédits :** ce poste comprend :

- Sous (a) – Intérêts et revenus assimilés: les revenus réalisés par l'association sur l'activité de micro-crédits, sous forme d'intérêts y compris la reprise des intérêts réservés.
- **Sous (b) – Autres revenus sur micro-crédits :** les commissions d'étude de dossiers et les autres revenus qui n'ont pas un caractère d'intérêts.

#### **Poste PR4 : Reprise de provisions et récupération de créances passées en perte sur micro-crédits:**

Ce poste comprend les reprises de provisions sur micro-crédits douteux ainsi que les montants des micro-crédits recouverts et qui ont été antérieurement passés en pertes considérant qu'elles sont définitivement irrécouvrables.

#### **Poste PR 5 - Autres produits d'exploitation :**

Ce poste comprend tous les autres produits d'exploitation réalisés par l'association autorisée à accorder des micro-crédits.

#### **Poste PR 6 - Gains :**

Ce poste comprend les gains ordinaires provenant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que les gains extraordinaires résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires de l'association et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

### **POSTES DE CHARGES**

**Poste CH1: Dons, subventions et services fournis:** ce poste comprend :

- Sous (a) – Dons et subventions accordés : les dons et subventions en numéraire et en nature, autres que ceux sous forme de prestations de services en nature, accordés à d'autres associations ou autres bénéficiaires dans le cadre des programmes de l'association y compris la variation des stocks des articles destinés à être distribués sous forme de dons en nature.
- Sous (b) – prestations de services fournies: les dons accordés à d'autres associations ou autres bénéficiaires sous forme de prestation de services en nature, soit directement soit par l'intermédiaire de prestataires de services, dans le cadre des programmes de l'association.

#### **Poste CH2 : Charges financières :**

Ce poste comprend les intérêts sur découverts et emprunts et notamment les intérêts sur emprunts pour micro-crédits constatés au poste PA4.

#### **Poste CH3 : Charges d'encadrement et de formation :**

Ce poste comprend les charges supportées par l'association suite à la conduite d'actions d'encadrement et de formation au profit des bénéficiaires des micro-crédits.

#### **Poste CH4 : Dotations aux provisions et créances passées en pertes sur micro-crédits:**

Ce poste comprend les dotations aux provisions sur micro-crédits douteux ainsi que les montants des micro-crédits passés en pertes considérées comme définitivement irrécouvrables dans la limite des risques encourus par l'association.

#### **Poste CH5 : Charges du personnel:**

Ce poste comprend les frais de personnel, dont les salaires et traitements, les charges sociales et les impôts et taxes liés aux frais du personnel.

#### **Poste CH6 : Charges générales d'exploitation :**

Ce poste comprend la variation des stocks des articles acquis et entrant dans le cadre des activités de l'association (stocks consommables et autres) ainsi que les charges d'administration générale, notamment les fournitures de bureau et la rémunération des services extérieurs. Il inclut également les charges supportées par l'association suite à la conduite d'actions d'encadrement et de formation au profit des bénéficiaires des programmes de l'association autres que l'octroi de micro-crédits.

#### **Poste CH7 : Autres charges d'exploitation :**

Ce poste comprend toutes les autres charges d'exploitation encourues par l'association autorisée à accorder les micro-crédits.

#### **Poste CH8 : Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations :**

Ce poste comprend les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites au poste AC 6 - Actifs immobilisés.

#### **Poste CH9 : Pertes :**

Ce poste comprend les pertes ordinaires provenant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que les pertes extraordinaires résultant d'événements ou d'opérations clairement distincts des activités ordinaires de l'association et qui, en conséquence, ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

## L'ETAT DES FLUX DE TRESORERIE

23. L'état des flux de trésorerie fournit des informations sur la provenance des fonds de l'association autorisée à accorder des micro-crédits et sur la façon dont celle-ci utilise ces fonds pour exercer ses activités d'exploitation, d'investissement et de financement. Il aide les utilisateurs des états financiers et notamment les financeurs et les donateurs de fonds à évaluer la capacité de l'association d'obtenir des fonds de natures et de sources diverses ainsi que la manière dont elle utilise ces fonds pour poursuivre ses activités et s'acquitter de ses obligations.

**24. Conformément à la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale, l'état des flux de trésorerie doit distinguer séparément les flux provenant (ou utilisés) des (ou dans les) activités d'exploitation, d'investissement et de financement.**

L'état des flux de trésorerie des associations autorisées à accorder des micro-crédits doit être présenté selon la méthode directe.

Un modèle d'état des flux de trésorerie est présenté en annexe 3 de la norme.

### • Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

25. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation comprennent tous les encaissements et les décaissements de fonds résultant des activités poursuivies par l'association dans le cadre de son objet. Les apports non affectés, les apports affectés au fonctionnement de l'association, par exemple les frais de service, les décaissements à titre d'octroi de micro-crédits et les remboursements de principal et intérêts y afférents ainsi que les produits financiers non affectés sont inclus dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

### • Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

26. Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent les décaissements relatifs à l'acquisition d'immobilisations et de placements à long terme, et les encaissements relatifs à la cession d'actifs comme les immobilisations et les placements à long terme.

### • Flux de trésorerie liés aux activités de financement

27. Les flux de trésorerie liés aux activités de financement comprennent les apports en espèces affectés à l'acquisition d'immobilisations, les apports en espèces reçus à titre de dotations ainsi que les encaissements et les décaissements afférents à la prise en charge et au remboursement de dettes.

### • Opérations de financement et d'investissement sans incidence sur la trésorerie

28. Certaines activités de financement et d'investissement ne mettent pas en cause des encaissements ni des décaissements, il peut s'agir, par exemple, de l'apport d'immobilisations ou de l'apport d'un portefeuille de placements qui seront détenus à des fins de dotation. L'effet d'une telle opération est semblable à celui d'un encaissement

suivi immédiatement d'un décaissement, c'est à dire que l'opération est présentée dans l'état des flux de trésorerie à la fois à titre d'encaissement et de décaissement.

## LES NOTES AUX ETATS FINANCIERS

**29. Les notes aux états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits comportent notamment :**

1. Une note de présentation de l'association autorisée à accorder des micro-crédits
2. Une note sur le renouvellement des sources de financement
3. Une note sur le respect des normes comptables tunisiennes
4. Une note sur les bases de mesure et les principes comptables pertinents appliqués.
5. Les notes sur le bilan
6. Les notes sur l'état de résultat
7. Les notes sur l'état des flux de trésorerie
8. Les notes complémentaires.

Les notes aux états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent comporter les informations dont la divulgation est prévue par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale et les autres normes comptables.

**Note de présentation de l'association autorisée à accorder des micro-crédits**

30. L'association autorisée à accorder des micro-crédits doit fournir une brève description de ses activités et notamment l'activité de micro-crédit.

Elle fournit également des informations sur le nombre et la localisation de ses établissements et représentations régionales. Elle fournit aussi le nombre de son personnel en distinguant le personnel permanent et le personnel occasionnel et bénévole.

**Note sur le renouvellement des sources de financement**

31. L'activité d'une association autorisée à accorder des micro-crédits est en étroite dépendance des financeurs et donateurs de fonds, ce qui fait que la continuité d'exploitation dépend largement de facteurs externes nettement peu maîtrisés. De ce fait, la continuité de l'exploitation pourra être mise en cause lorsque l'association n'obtient pas les sources de financement nécessaires pour continuer à financer ses activités.

32. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent fournir dans les notes aux états financiers une note concernant les sources de financement. Dans cette note, l'association précise les faits sur la base desquels elle croit poursuivre ses activités.



### Notes sur les bases de mesures et des principes comptables pertinents

33. Les principes comptables ci-après doivent être nécessairement divulgués parce qu'ils sont pertinents pour les utilisateurs des états financiers :

- les méthodes comptables appliquées pour la constatation des apports,
- les méthodes comptables appliquées pour la constatation des micro-crédits et des revenus y afférents ainsi que les règles de constatation des provisions sur les micro-crédits,
- les méthodes d'évaluation des dons en nature,
- les méthodes d'évaluation des fournitures de services ainsi que les contributions volontaires lorsque l'association opte pour leur constatation en comptabilité.

### Notes sur le bilan

34. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent divulguer dans les notes aux états financiers les informations suivantes sur le bilan, lorsqu'elles sont significatives:

- Poste AC4 "Micro-crédits", ventilés par nature d'activité économique ayant bénéficié de micro-crédits :

- Le montant des micro-crédits accordés au cours de l'exercice ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
- Le montant des micro-crédits remboursés (principal et intérêts) au cours de l'exercice ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
- Le montant des micro-crédits échus et impayés (principal et intérêts) au cours de l'exercice ainsi que le montant cumulé des impayés ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
- Le classement des impayés sur micro-crédit (principal et intérêts) par ancienneté ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
- Le montant des intérêts courus au cours de l'exercice en indiquant le montant des intérêts impayés et des intérêts réservés, ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.
- Les provisions pour micro-crédits douteux constituées au cours de l'exercice ainsi que le montant cumulé des provisions ventilées par fonds en micro-crédits pour

acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie.

- Poste PA2 : "Apports reportés"

- Les montants des apports reportés attribuables à chaque catégorie principale d'affectation d'origine externe et une description de chacune de ces affectations et indication de leur origine.
- Les apports reportés constatés au bilan au cours de l'exercice ventilé par catégorie principale d'affectation (immobilisation, charges futures, etc....).
- Les apports reportés imputés au résultat au cours de l'exercice avec une description de chacune des reprises.
- Les apports reportés correspondant à des affectations (projets, programmes...) qui n'ont pas fait l'objet d'imputation en résultat au cours des deux derniers exercices.
- Les apports reportés avec conditions résolutoires et dans quelle mesure l'association peut respecter ces conditions.
- Le montant des apports reportés momentanément placés avant utilisation avec indication des périodes de non-utilisation et le montant et l'affectation des produits financiers y afférents.

- Poste PA3 : "Fonds pour micro-crédits"

- Le montant des fonds pour micro-crédits obtenus au cours de l'exercice ainsi que le cumul.
- Le montant des fonds utilisés dans l'octroi de micro-crédits ventilé par fonds en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie avec indication de la nature des principales activités ayant bénéficié des micro-crédits.
- Le montant des fonds momentanément placés avant utilisation ainsi que le montant et l'affectation des produits financiers y afférents.
- Le montant des fonds pour micro-crédits remboursés aux financeurs.

- Postes des actifs nets

- Un état récapitulatif sur l'évolution des actifs nets présentant le détail des variations survenues dans les actifs nets de l'association autorisée à accorder des micro-crédits au cours de l'exercice. Cet état permet de rapprocher la situation des actifs nets présentée dans le bilan d'ouverture de l'exercice avec celle présentée dans le bilan de clôture de l'exercice et montre dans quelle mesure les activités ont donné lieu à un accroissement ou une diminution des actifs nets. Il renseigne sur la répartition du déficit ou de l'excédent des produits sur les charges entre les actifs nets ainsi que sur les virements inter actifs nets relatifs aux investissements en immobilisations et aux affectations d'origine interne.

**Un modèle d'état de l'évolution des actifs nets est présenté en annexe 4 de la norme.**

- Des informations sur les principaux mouvements ayant affectés les actifs nets. Ces informations concernent l'origine et la justification des principaux mouvements ainsi que leur montant.

**Notes sur l'état de résultat**

35. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent divulguer dans les notes aux états financiers les informations suivantes sur l'état de résultat, lorsqu'elles sont significatives :
- La ventilation des charges et produits de l'exercice par fonds et/ou programmes conformément au modèle fourni en annexe 5 à la présente norme.
  - Le montant des intérêts sur micro-crédits en indiquant le montant des intérêts réservés repris en résultat ventilé en micro-crédits pour acquisition de matériel, micro-crédits pour fonds de roulement et micro-crédits pour amélioration des conditions de vie par fonds

- Le montant des produits de placement constatés au cours de l'exercice et leur affectation aux différents fonds.

36. Les informations données ci-dessus sur le bilan et l'état de résultats doivent être accompagnées d'un état récapitulatif sur l'activité de micro-crédits.

**Un modèle d'état récapitulatif sur l'activité de micro-crédits est présenté en annexe 6 de la norme.**

**Notes complémentaires**

37. Lorsqu'elles sont utiles aux utilisateurs des états financiers, des informations de nature financière et non financière sont fournies dans les notes complémentaires aux états financiers.

**DATE D'APPLICATION**

38. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Annexe 1 - modèle de bilan**  
**Bilan**  
**Exercice clos le 31 décembre N**  
**(chiffres exprimés en dinars)**

<u><b>ACTIFS</b></u>	<i>Note</i>	<b>31/12/N</b>	<b>31/12/N-1</b>
<b>AC 1 - Liquidités et équivalents de liquidités</b>			
AC2 – Placements et autres actifs financiers <b>moins provisions</b>			
AC3 – Apports à recevoir			
AC4 – Micro-crédits <b>moins provisions et intérêts réservés</b>			
AC5 – Stocks <b>moins provisions</b>			
AC 6 - Actifs immobilisés			
<b>a- Immobilisations corporelles</b> <b>moins amortissements</b>			
<b>b- Autres immobilisations</b> <b>moins amortissements et provisions</b>			
AC7- Autres actifs			
<b>a – Débiteurs divers</b>			
<b>b- Autres actifs</b>			
<b><u>TOTAL DES ACTIFS</u></b>			
<b><u>PASSIFS</u></b>			
PA 1 - Concours bancaires			
PA 2 - Apports reportés			
PA3 - Fonds pour micro-crédits			
PA4 - Emprunts			
PA 5 - Autres passifs			
<b>a - Créiteurs divers</b>			
<b>b - Autres passifs</b>			
<b><u>TOTAL DES PASSIFS</u></b>			
<b><u>ACTIFS NETS</u></b>			
AN1 - Actifs nets investis en immobilisations			
AN2 - Actifs nets affectés, sous forme de dotations			
AN3 - Actifs nets affectés aux micro-crédits			
AN4 - Autres actifs nets affectés			
AN5 - Actifs nets non affectés			
<b><u>TOTAL DES ACTIFS NETS</u></b>			
<b><u>TOTAL DES PASSIFS ET ACTIFS NETS</u></b>			

Annexe 2 – modèle de l'état de résultat

Etat de résultat

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31/12/N

(chiffres exprimés en dinars)

<u>PRODUITS</u>	Note	31/12/N	31/12/N-1
<b>PR1 – Apports</b>			
a- Dons, legs et donations			
b- Subventions			
c- Cotisations			
d- Autres apports non affectés			
e- Apports reportés imputés au résultat de l'exercice			
<b>PR2 – Produits des placements</b>			
<b>PR3 – Revenus des micro-crédits</b>			
a- Intérêts et revenus assimilés			
b- Autres revenus sur micro-crédits			
<b>PR4 – Reprise de provisions et récupération de créances     passées en perte sur micro-crédits</b>			
<b>PR5 – Autres produits d'exploitation</b>			
<b>PR6 – Gains</b>			
<b><u>TOTAL PRODUITS</u></b>			
<b><u>CHARGES</u></b>			
<b>CH1- Dons, subventions et services fournis</b>			
a- Dons et subventions accordés			
b- Prestations de services fournies			
<b>CH2- Charges financières</b>			
<b>CH3- Charges d'encadrement et de formation</b>			
<b>CH4- Dotations aux provisions et créances passées en     pertes sur micro-crédits</b>			
<b>CH5- Charges du personnel</b>			
<b>CH6- Charges générales d'exploitation</b>			
<b>CH7- Autres charges d'exploitation</b>			
<b>CH8- Dotations aux amortissements et aux provisions     sur immobilisations</b>			
<b>CH9- Pertes</b>			
<b><u>TOTAL DES CHARGES</u></b>			
<b>EXCEDENT (DEFICIT) DES PRODUITS SUR LES CHARGES</b>			

Annexe 3 – modèle de l'état des flux de trésorerie

Etat des flux de trésorerie

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31/12/N

(chiffres exprimés en dinars)

Note 31/12/N 31/12/N-1

**ACTIVITES D'EXPLOITATION**

Encaissements/décaissements provenant des placements affectés aux activités d'exploitation

Encaissements/ décaissements sur cotisations, dons, subventions et autres apports

Encaissements provenant des intérêts et revenus assimilés sur micro-crédits

Micro-crédits/remboursements des micro-crédits

Encaissements/décaissements relatifs aux actions d'encadrement et de formation

Décaissements relatifs aux charges générales

Décaissements relatifs aux salaires et charges sociales

Autres flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation

**Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation**

**ACTIVITES D'INVESTISSEMENT**

Encaissements/décaissements provenant des placements affectés aux activités d'investissements.

Acquisition/cession d'actifs immobilisés (autres que les placements)

Décaissements relatifs à l'acquisition d'actifs immobilisés

**Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement**

**ACTIVITES DE FINANCEMENT**

Encaissements/décaissements provenant des fonds et apports pour micro-crédits

Encaissements provenant des apports sous forme de dotations

Encaissements provenant des apports affectés à l'acquisition d'immobilisations

Encaissements/remboursements relatifs aux emprunts

**Flux de trésorerie net provenant des activités de financement**

**VARIATIONS DE TRESORERIE**

**TRESORERIE AU DEBUT DE L'EXERCICE**

**TRESORERIE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE**

**Annexe 4 - modèle de l'état de l'évolution des actifs nets**

**Etat de l'évolution des actifs nets**

**Exercice clos le 31 décembre N**

**(chiffres exprimés en dinars)**

Actifs nets	Actifs nets investis en immobilisations	Actifs nets affectés sous forme de dotations	Actifs nets affectés aux micro- crédits	Autres actifs nets affectés	Actifs nets non affectés	31/12/N	31/12/N-1
<b>SOLDE D'OUVERTURE</b>							
▪ Excédent (insuffisance) des produits sur les charges							
▪ Apports reçus à titre de dotations							
▪ Apports affectés aux micro- crédits							
▪ Apports investis en immobilisations							
▪ Affectations d'origine interne							
<b>SOLDE DE CLOTURE</b>							

Annexe 5 – modèle de l'état de résultat par fonds et/ou programme  
 Etat de résultat par fonds et/ou programme  
 Période allant du 1er janvier au 31/12/N  
 (chiffres exprimés en dinars)

31/12/N

<u>PRODUITS</u>	Programmes de micro- crédits	Fonds ou programme n	31/12/N	Total au 31/12/N	Total au 31/12/N-1
PR1 – Apports					
a- Dons, legs et donations					
b- Subventions					
c- Cotisations					
d- Autres apports non affectés					
e- Apports reportés imputés au résultat de l'exercice					
PR2 – Produits des placements					
PR3 – Revenus des micro-crédits					
a- Intérêts et revenus assimilés					
b- Autres revenus sur micro-crédits					
PR4 – Reprise de provisions et récupération de créances passées en perte sur micro-crédits					
PR5 – Autres produits d'exploitation					
PR6 – Gains					

**TOTAL DES PRODUITS**

**CHARGES**

CHI- Dons, subventions et services fournis
a- Dons et subventions accordés
b- prestations de services fournies
CH2- Charges financières
CH3- Charges d'encadrement et de formation
CH4- Dotations aux provisions et créances passées en pertes sur micro-crédits
CH5- Charges du personnel
CH6- Charges générales d'exploitation
CH7- Autres charges d'exploitation
CH8- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations
CH9- Pertes

**TOTAL DES CHARGES**

**EXCEDENT (DEFICIT) DES PRODUITS SUR LES CHARGES**

## Annexe 6 : Etat récapitulatif des activités de micro-crédits

	31/12/N	31/12/N-1
<b>I - Fonds pour micro-crédits</b>		
• Fonds au début de l'exercice		
• Fonds obtenus au cours de l'exercice		
• Fonds remboursés au cours de l'exercice	( )	( )
• Fonds perdus au cours de l'exercice	( )	( )
<b>Solde des fonds pour micro-crédits de fin d'exercice</b>		
<b>II - Micro-crédits octroyés et remboursés</b>		
• Micro-crédits au début de l'exercice		
• Micro-crédits débloqués au cours de l'exercice		
• Micro-crédits remboursés au cours de l'exercice	( )	( )
• Micro-crédits passés en perte	( )	( )
<b>Soldes des micro-crédits de fin d'exercice</b>		
<b>III - Revenus des micro-crédits</b>		
• Intérêts courus sur micro-crédit et constatés en résultat au cours de l'exercice		
• Intérêts courus sur micro-crédit et non encore encaissés au cours de l'exercice	( )	( )
• Intérêts réservés encaissés au cours de l'exercice		
• Frais de dossiers constatés en résultat au cours de l'exercice		
• Frais de dossier constatés en résultat au cours de l'exercice et non encore encaissés	( )	( )
<b>Revenus encaissés sur les micro-crédits</b>		
<b>IV - Provisions et intérêts réservés</b>		
• Provisions au début de l'exercice		
• Intérêts réservés au début de l'exercice		
• Dotations aux provisions de l'exercice		
• Intérêts réservés constatés au cours de l'exercice		
• Intérêts réservés repris en résultat au cours de l'exercice.	( )	( )
• Intérêts réservés abandonnés au cours de l'exercice	( )	( )
<b>Solde des provisions et intérêts réservés de fin d'exercice</b>		



*Norme comptable  
Relative au contrôle interne et à l'organisation comptable  
dans les associations autorisées  
à accorder des micro-crédits*

**NC : 33**

**OBJECTIF**

01. La norme comptable NC 01 - Norme comptable générale définit les règles de contrôle interne et d'organisation comptable et propose une nomenclature des comptes et un guide de fonctionnement général des comptes.

Les dispositions de cette norme sont de portée générale et devraient s'appliquer aux associations autorisées à accorder des micro-crédits.

02. La norme comptable NC 02 – Norme comptable relative aux capitaux propres définit les éléments des capitaux propres et étudie le traitement de certaines opérations particulières ainsi que les informations à fournir sur ces éléments. Les dispositions de cette norme ne sont pas applicables aux associations autorisées à accorder des micro-crédits.

03. Au regard du cadre réglementaire spécifique des associations autorisées à accorder des micro-crédits et de la nature de leur activité, des règles particulières doivent leur être définies afin de mettre en place un système de contrôle interne efficace et un cadre d'organisation comptable approprié ainsi que les règles de prise en compte et d'évaluation des apports.

04. L'objectif de la présente norme est de définir les règles de contrôle interne et d'organisation comptable applicables aux associations autorisées à accorder des micro-crédits y compris les règles de prise en compte et d'évaluation des apports.

**CHAMP D'APPLICATION**

05. La présente norme s'applique aux associations autorisées à accorder des micro-crédits telles que définies par la législation en vigueur.

**DEFINITION**

06. Pour l'application de la présente norme, les termes ci-après ont la signification suivante :

(a) **Apports** : Correspondent à un transfert au profit de l'association de liquidités ou équivalents de liquidités ou d'autres actifs ou au règlement ou diminution d'un élément de passif, sans contrepartie donnée à l'apporteur. Les apports peuvent être sous forme d'apports affectés, d'apports non affectés et de dotations.

(b) **Apports affectés** : sont des apports grevés d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'association est tenue de les utiliser à une fin déterminée. On distingue notamment les apports affectés aux charges de l'exercice, aux charges d'un exercice futur, à l'achat d'immobilisations, au remboursement d'une dette...

(c) **Dotations** : constituent un type particulier d'apport grevé d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'association est tenue de maintenir en permanence les ressources attribuées.

(d) **Apports non affectés** : ne sont liés à aucune charge et ne répondent pas à la définition d'un apport affecté ou d'une dotation.

(e) **Revenus** : les revenus des associations autorisées à accorder des micro-crédits ne résultent pas seulement de l'activité de micro-crédits mais peuvent également se présenter sous la forme de dons, subventions, cotisations et d'autres apports. En effet, pour réaliser leurs activités centrales, les associations autorisées à accorder des micro-crédits utilisent les apports sous forme de dons, subventions et autres dons.

(f) **La juste valeur** : est le prix auquel un bien pourrait être échangé entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée.

**CONTROLE INTERNE**

**Objectifs du contrôle interne**

07. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace, conçu conformément aux règles

prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable générale et les dispositions de la présente norme pour tenir compte des spécificités liées à leur cadre légal et à la nature de leurs activités.

**08. Le système de contrôle interne dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits doit particulièrement viser les objectifs suivants :**

- (a) s'assurer que les opérations réalisées sont conduites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en respect avec les statuts et les décisions des organes de direction,**
- (b) s'assurer que les opérations réalisées sur chaque fonds sont conduites de façon à respecter les accords conclus avec les différents financeurs, subventionneurs et donateurs,**
- (c) s'assurer que les opérations réalisées sur les micro-crédits sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,**
- (d) assurer une gestion efficace des ressources ainsi que la protection et la sauvegarde des actifs contre les risques liés aux irrégularités et aux fraudes qui pourraient survenir,**
- (e) garantir l'obtention d'une information financière fiable et pertinente.**

#### Facteurs essentiels de contrôle interne

09. Il appartient aux organes de direction de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne et de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. L'intervention de personnel bénévole dans la réalisation des opérations ne devrait pas écarter ou limiter l'application de ces procédures et moyens.

10. Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :

- a) une organisation et des procédures appropriées permettant notamment la surveillance et le contrôle des opérations liées à l'activité de micro-crédit,
- b) une délégation de pouvoir claire et appropriée,
- c) une tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification,
- d) un contrôle budgétaire efficace et opérationnel,
- e) des procédures permettant le respect de la piste d'audit,
- f) des procédures formelles de collecte des cotisations, dons, subventions et autres apports reçus,
- g) une procédure claire de traitement du courrier,
- h) des procédures de gestion des archives incluant des règles de classement et de conservation des documents et des pièces justificatives.

11. Une organisation et des procédures appropriées permettant le suivi et le contrôle des opérations liées à l'activité de micro-crédits supposent :

- a) l'existence d'un organigramme de la fonction micro-crédits et une définition des tâches et des responsabilités des personnes intervenantes dans les procédures d'octroi, de décaissement et de recouvrement des micro-crédits,
- b) l'existence de procédures de suivi et de contrôle permettant :
  - le respect des taux d'affectation des ressources tels que définis par la réglementation en vigueur,
  - le respect des limites des montants accordés aux bénéficiaires pour chaque type de micro-crédit, tels que définis par la réglementation en vigueur,
  - de s'assurer du non-dépassement du taux d'intérêt, dont la limite est définie par la réglementation en vigueur,
  - la surveillance du risque de contre partie.

12. Une délégation des pouvoirs claire et appropriée suppose l'existence :

- a) d'une délégation de pouvoir en ce qui concerne l'autorisation et l'engagement des dépenses par fonds et / ou par projet,
- b) d'une délégation de pouvoir pour la collecte des dons, subventions cotisations et autres apports,
- c) d'un processus formel de délégation de signature bien défini,
- d) une séparation des tâches incompatibles,
- e) d'un système de rémunération du personnel clair et précis.

13. Une tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification suppose l'existence :

- a) d'une séparation entre les dépenses importantes qui couvrent le long terme et les dépenses courantes à court terme,
- b) d'une séparation claire entre les comptes qui alimentent la trésorerie propre de l'association et les comptes spécifiques à des fonds affectés,
- c) d'un document qui mentionne les personnes habilitées à gérer les comptes financiers en tenant compte de la nature et l'importance du compte,
- d) d'un rapprochement bancaire périodique entre les comptes financiers et les comptes comptables.

14. Un contrôle budgétaire efficace et opérationnel suppose :

- a) l'établissement du budget global de l'association et des budgets par fonds et/ou par projet en distinguant les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement,

- b) l'existence d'un personnel compétent chargé de l'élaboration des budgets conformément aux décisions des organes de direction et aux affectations des financeurs,
- c) la comparaison périodique des budgets avec les réalisations,
- d) une définition des responsabilités et des actions à prendre en cas d'écart significatif.

15. Des procédures formelles de collecte des cotisations, dons, subventions et autres apports supposent:

- Pour les cotisations :
  - l'existence de procédures de rapprochement régulier entre la liste des adhérents de l'association et les encaissements de cotisations par période couverte,
  - l'existence de procédures d'appel des cotisations et de procédures de relance en cas de non-paiement,
  - l'existence de procédures d'émission des cartes d'adhérents selon une séquence numérique continue et contrôlée.
- Pour les dons et subventions :
  - l'existence systématiquement d'une procédure d'acceptation des dons et subventions et d'émission de reçus et/ou de coupons selon une séquence numérique continue et contrôlée et une délégation de signature appropriée,
  - l'existence d'une séparation de tâches entre les fonctions d'émission des reçus et d'encaissement des dons,
  - l'existence d'une procédure d'examen systématique des documents à l'appui des dons, et subventions par des personnes habilitées, pour assurer le respect des obligations imposées par les donateurs et subventionneurs,
  - l'existence de procédures de recensement immédiat des dons en nature, d'entrée en stock et de valorisation en respectant le principe de séparation des fonctions.
- Pour les apports avec droit de reprise (tels que les fonds pour micro-crédits).
  - l'existence de procédures d'examen systématique des documents à l'appui des apports avec droit de reprise pour s'assurer de la compréhension et de la portée des conditions et obligations mises à la charge de l'association,
  - l'existence de procédures de délégation de signature des documents à l'appui des apports avec droit de reprise par des personnes habilitées.

16. Une procédure claire de traitement du courrier doit inclure :

- a) des règles pour l'ouverture du courrier, ainsi que les personnes habilitées à le faire,
- b) des règles d'enregistrement chronologique du courrier sur des registres,

- c) des règles de séparation entre le courrier d'arrivé et de départ.

#### Structure d'audit interne

**17. Dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits de grande taille ou à activité importante, une structure d'audit interne devrait être mise en place et rattachée directement à la direction de l'association. Elle a pour mission de veiller au bon fonctionnement, à l'efficacité et l'efficience du système de contrôle interne.**

**Cette structure a principalement pour rôle :**

- **d'examiner les procédures de collecte des cotisations, dons et subventions et autres apports,**
- **de s'assurer de l'utilisation des ressources conformément aux délibérations des organes de directions et la volonté des financeurs, donateurs et subventionneurs,**
- **de vérifier la fiabilité des informations financières,**
- **de vérifier le respect des limites législatives et réglementaires concernant l'activité de micro-crédit.**

18. La structure d'audit interne rend compte par écrit des missions qu'elle accomplit dans le cadre de ses programmes de contrôle régulier. En outre, la structure d'audit interne élabore une fois par an un rapport sur le fonctionnement général du système de contrôle interne qu'elle présente à la direction de l'association pour examen.

19. La piste d'audit est un ensemble de procédures permettant d'améliorer les caractéristiques qualitatives et de faciliter le contrôle de l'information financière au sein des associations autorisées à accorder les micro-crédits. Elle doit permettre :

- a) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
- b) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

#### **L'ORGANISATION COMPTABLE**

**20. L'organisation comptable des associations autorisées à accorder des micro-crédits doit être aménagée conformément aux règles prévues par la norme comptable NC 01-Norme Comptable Générale ainsi qu'aux dispositions de la présente norme. Cette organisation doit permettre la production de l'information financière répondant aux besoins des utilisateurs des états financiers ainsi qu'aux besoins de contrôle que peut exercer les autorités**

**réglementaires ou encore les financeurs, les donateurs de fonds et les subventionneurs.**

#### Nomenclature comptable

21. Les spécificités des associations autorisées à accorder des micro-crédits ont essentiellement trait à la classification des apports entre les comptes de bilan et les comptes de résultat et à l'absence de la notion de capitaux propres. Pour cela, une nomenclature comptable particulière doit leur être aménagée pour tenir compte de ces spécificités.

En substance, cette nomenclature ne s'écarte pas d'une manière significative de la nomenclature comptable prévue par la norme comptable NC 01- Norme Comptable Générale, sous réserves de certaines adaptations ayant trait principalement à l'activité de micro-crédit, des comptes de la classe 1 et des comptes de charges et de produits.

**22. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent adopter la nomenclature comptable figurant en annexe 1 à la présente norme.**

Les associations autorisées à accorder des micro-crédits peuvent ouvrir les subdivisions nécessaires ou encore effectuer des regroupements lorsque cette nomenclature s'avère détaillée par rapport au volume et la nature de leurs activités.

Toutefois, le plan des comptes doit être défini de façon telle que les soldes des comptes figurant dans le plan des comptes puissent, au minimum, alimenter par voie directe ou par regroupement les postes et sous-postes du bilan, et de l'état de résultat tels que définis par la norme comptable relative à la présentation des états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits.

#### Forme de tenue de la comptabilité

23. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent tenir une comptabilité conforme aux règles prévues par la norme comptable NC 01 - Norme Comptable Générale. Ces règles prévoient la tenue d'une comptabilité selon le système dit en partie double et par application de l'hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagements.

24. La comptabilité des associations autorisées à accorder des micro-crédits doit être tenue par fonds en distinguant au minimum les fonds investis en immobilisations, les fonds affectés sous forme de dotations, les fonds pour micro-crédits, les autres fonds affectés et le fonds d'administration générale.

Le fonds d'administration générale regroupe tous les fonds non affectés spécifiquement.

25. La tenue d'une comptabilité par fonds est nécessaire pour servir l'alimentation des états financiers. Elle est également adaptée pour soumettre les activités des associations autorisées à accorder des micro-crédits au

contrôle des autorités réglementaires et aux donateurs et subventionneurs de fonds.

La constatation des apports dans ces différents fonds est effectuée conformément aux paragraphes 26 à 33 de la présente norme.

### **CONSTATATION DES APPORTS**

#### Distinction entre apports et autres revenus

26. Les revenus des associations autorisées à accorder des micro-crédits proviennent essentiellement des apports de différentes natures provenant de nombreuses sources, mais aussi de la contrepartie de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou encore de l'utilisation par les tiers de leurs ressources (octroi de micro-crédits). Les apports incluent les subventions, les dons en numéraire ou en nature, les cotisations et les autres apports qui ne constituent pas la contrepartie de la livraison ou de la fabrication de marchandises ou de la prestation de services ou encore de l'utilisation par les tiers de leurs ressources.

Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent établir une distinction entre les différents types de leurs revenus qui sont constitués des apports et des autres revenus. Cette distinction est nécessaire car les principes et méthodes comptables applicables aux apports diffèrent de ceux applicables aux autres revenus.

27. **Lorsque l'apporteur ne reçoit aucune contrepartie en échange de l'apport ou s'il reçoit une contrepartie d'une valeur considérablement inférieure à l'apport, alors celui-ci est considéré comme un apport par les associations autorisées à accorder des micro-crédits.**

Selon ce critère, il est souvent très simple de déterminer si une augmentation de ressources économiques constitue un apport ou un autre type de revenus. Cependant, dans certains cas, il peut être nécessaire pour la direction de l'association de faire preuve de jugement afin de distinguer les apports des autres types de revenus.

Les apports sont constatés conformément aux paragraphes 26 à 33 de la présente norme. Les autres types de revenus sont constatés conformément à la norme comptable NC03 - Norme Comptable relative aux revenus.

#### Classification des apports

28. Les apports peuvent être classés en 3 types: les apports affectés, les apports non affectés et les dotations.

29. **La volonté du donateur constitue le seul critère de distinction entre les apports affectés, les dotations et les apports non affectés. En effet, la principale caractéristique des apports affectés repose sur le fait que l'association autorisée à accorder des micro-crédits a la responsabilité envers l'apporteur externe d'utiliser d'une manière précise les ressources apportées.**

**Cela peut résulter d'obligations explicites en vertu de conventions ou d'écrits ou encore d'obligations implicites à travers des documents décrivant la finalité des apports ou encore lorsque l'apporteur dispose d'un droit de recours si l'apport n'est pas utilisé à cette fin.**

30. Lorsque l'association autorisée à accorder des micro-crédits n'a pas respecté les affectations grevant un apport affecté et lorsque les conséquences liées au non-respect des affectations sont inconnues, cette situation est traitée conformément à la norme comptable NC 14 - Norme Comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

#### Constatation des apports

**31. Les apports sont constatés à leur juste valeur à la date de réception lorsque :**

- leur juste valeur peut être estimée d'une façon fiable; et
- la réception des apports est raisonnablement assurée

**Lorsque la juste valeur des apports ne peut être estimée de façon fiable, une information est donnée dans les notes aux états financiers sur leur nature.**

#### Comptabilisation des apports

**32. Les apports sont constatés de façon à les rattacher aux charges correspondantes occasionnées par les activités qu'ils financent, conformément à la convention de rattachement des charges aux produits. Ils sont constatés comme suit :**

- les apports sous forme de dotations n'étant pas liés à aucune charge sont par conséquent constatés à titre d'augmentation des actifs nets.
- les apports affectés sont constatés au passif à titre d'apports reportés puis transférés en résultat au moment de la constatation des charges correspondantes
- les apports non affectés sont constatés en résultat au cours de l'exercice où ils sont reçus.

33. Les apports affectés sont constatés comme suit :

- les dotations sont constatées à titre d'augmentation directe des actifs nets.
- les apports grevés d'une affectation d'origine externe aux charges d'exercices futurs sont constatés à titre de produits au cours des exercices où les charges correspondantes seront constatées.
- les apports grevés d'une affectation d'origine externe à l'achat d'immobilisations qui seront amorties sont constatés à titre de produits selon la même méthode que

celle suivie pour l'amortissement des immobilisations acquises.

- les apports grevés d'une affectation d'origine externe à l'achat d'immobilisations qui ne seront pas amorties (par exemple un terrain) sont constatés à titre d'augmentation directe des actifs nets.
- les apports grevés d'une affectation d'origine externe au remboursement d'une dette contractée pour financer les charges d'un ou de plusieurs exercices futurs sont constatés à titre de produits de l'exercice ou des exercices au cours desquels les charges correspondantes seront constatées (c'est-à-dire traiter l'apport comme s'il était affecté à la même fin que celle à laquelle la dette a été utilisée).
- les apports grevés d'une affectation d'origine externe au remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat d'une immobilisation qui ne sera pas amortie (par exemple un terrain) sont constatés à titre d'augmentation directe des actifs nets (c'est-à-dire traiter l'apport comme s'il était affecté à l'achat de l'immobilisation).
- les apports grevés d'une affectation d'origine externe au remboursement d'une dette contractée à d'autres fins, autres que pour les cas cités ci-dessus, sont constatés à titre de produits de l'exercice en cours.
- les apports grevés d'une affectation d'origine externe aux charges de l'exercice sont constatés à titre de produits de l'exercice en cours.

#### **LIVRES COMPTABLES**

**34. Outre les livres comptables obligatoires prévus par la norme comptable NC 01- Norme Comptable Générale, les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent tenir un livre des cotisations, dons et subventions donnés et reçus et un livre des actions bénévoles données et reçues sous forme de services.**

**Ces livres doivent suivre une séquence numérique ininterrompue et indiquer pour chaque enregistrement :**

- l'identité complète de l'adhérent, du donateur ou du receveur ou bénéficiaires.
- le montant ou la nature des fonds ou des prestations reçues ou données.
- l'objet des fonds ou prestations reçues ou données.

#### **OPERATIONS D'INVENTAIRE**

**35. Les opérations d'inventaires pour l'arrêté des situations comptables incluent notamment la**

justification des comptes et l'inventaire physique des éléments actifs et passifs.

Les opérations d'inventaire physique dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent couvrir tous les éléments d'actifs et de passifs et en particulier :

- les stocks
- les immobilisations
- les espèces
- les comptes en banques et les placements
- les effets en portefeuilles et notamment les effets matérialisant les micro-crédits

#### L'ABONNEMENT DES PRODUITS ET CHARGES

36. L'organisation comptable des associations autorisées à accorder des micro-crédits doit permettre la détermination des produits reçus de la période comptable ainsi que les charges y afférentes et leur prise en compte dans la période comptable considérée.

#### DOCUMENTATION DE L'ORGANISATION ET DES PROCEDURES COMPTABLES

37. Un document décrivant l'organisation et les procédures comptables doit être tenu par l'association autorisée à accorder des micro-crédits pour faciliter la compréhension du système de traitement comptable. Ce document doit comporter notamment :

- l'organisation et l'architecture du système comptable ;
- la nomenclature comptable et les règles de fonctionnement des comptes ;
- les principes et méthodes comptables retenus pour la comptabilisation des apports et les schémas comptables correspondants ;
- les règles de classement et d'archivage des pièces justificatives et des documents comptables.

#### DATE D'APPLICATION

38. La présente norme est applicable aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

**Annexe 1 : plan de comptes pour les associations autorisées  
à accorder des micro-crédits**

Poste/sous  
poste des EF

**Classe 1 : Comptes de capitaux permanents**

**10 Comptes d'actifs nets**

<b>101 Actifs nets non affectés (ressources propres)</b>	<b>AN 5</b>
<b>102 Actifs nets investis en immobilisations</b>	<b>AN 1</b>
<b>103 Actifs nets affectés aux micro-crédits</b>	<b>AN 3</b>
<b>104 Autres actifs nets affectés</b>	<b>AN 4</b>
<b>105 Actifs nets affectés sous forme de dotations</b>	<b>AN 2</b>

**11 Réserves**

112 Réserves statutaires	AN 5
118 Autres réserves	AN 5
1181 Réserves pour fonds social	

**13 Excédent ou déficit des produits sur les charges**

131 Excédent des produits sur les charges	
<b>1311 Excédent des produits sur les charges, non affectés</b>	<b>AN 5</b>
<b>1312 Excédent des produits sur les charges affectés aux actifs nets investis en immobilisations.</b>	<b>AN1</b>
<b>1313 Excédent des produits sur les charges affectés aux micro-crédits</b>	<b>AN3</b>
<b>1314 Excédent des produits sur les charges pour les autres actifs nets affectés</b>	<b>AN4</b>
<b>1315 Excédent des produits sur les charges pour les actifs nets affectés, sous forme de dotations</b>	<b>AN2</b>

**132 Déficit des produits sur les charges**

<b>1321 Déficit des produits sur les charges, non affectés</b>	<b>AN 5</b>
<b>1322 Déficit des produits sur les charges affectés aux actifs nets investis en immobilisations.</b>	<b>AN1</b>
<b>1323 Déficit des produits sur les charges affectés aux micro-crédits</b>	<b>AN3</b>
<b>1324 Déficit des produits sur les charges pour les autres actifs nets affectés</b>	<b>AN4</b>
<b>1325 Déficit des produits sur les charges pour les actifs nets affectés, sous forme de dotations</b>	<b>AN2</b>

**14 Autres fonds et biens mis à disposition**

141 Fonds pour micro-crédits avec droit de reprise	PA3
<b>149 Autres fonds et biens mis à disposition avec droit de reprise</b>	<b>PA5-c</b>

15 Provisions pour risques & charges	
151 Provisions pour risques	PA 5 - b
1511 Provisions pour litiges	
1514 Provisions pour amendes & pénalités	
1518 Autres provisions pour risques	
152 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	PA 5 - b
1522 Provisions pour grosses réparations	
153 Provisions pour retraites & obligations similaires	PA 5 - b
156 Provisions pour renouvellement des immobilisations	PA 5 - b
157 Provisions pour amortissement	PA 5 - b
158 Autres provisions pour charges	PA 5 - b
16 Emprunts & dettes assimilées	
162 Emprunts auprès des établissements financiers assortis de sûretés	PA 4
1621 Emprunts bancaires	
1626 Refinancements acquis	
163 Emprunts auprès d'autres établissements financiers assortis de sûretés	PA 4
164 Emprunts et dettes assorties de conditions particulières	PA 4
165 Emprunts non assortis de sûretés	PA 4
( à subdiviser selon l'ordre des comptes des emprunts )	
167 Dépôts & cautionnements reçus	PA 4
168 Autres emprunts et dettes	PA 4
1681 Autres emprunts	
1685 Crédit fournisseurs d'immobilisations	
1686 Autres dettes non courantes	
<b>17 Comptes de liaison entre siège et comités régionaux</b>	<b>( soldé )</b>
<b>171 Comptes de liaison entre siège et comités régionaux</b>	
<b>176 Biens &amp; prestations de services échangés entre siège et comités (charges)</b>	
<b>177 Biens &amp; prestations de services échangés entre siège et comités (produits)</b>	
18 Autres passifs non courants	
185 Ecart de conversion	PA 5 - b
188 Autres	PA 5 - b
<b>19 Apports reportés</b>	
191 Apports reportés pour acquisition d'immobilisations	PA 2
<b>192 Apports reportés aux charges d'exercices futurs</b>	PA 2
<b>193 Apports reportés aux charges de l'exercice en cours</b>	PA 2
<b>199 Autres apports reportés</b>	PA 2



## Classe 2 : Comptes d'actifs immobilisés et de micro-crédits

21 Immobilisations incorporelles	AC 6-b
22 Immobilisations corporelles	AC 6-a
23 Immobilisations en cours	
231 immobilisations incorporelles en cours	AC 6-b
232 immobilisations corporelles en cours	AC 6-a
237 avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles	AC 6-b
238 avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles	AC 6-a
24 Immobilisations à statut juridique particulier	AC 6-a ou AC6-b
25 Participations & créances liées à des participations	AC 6-b
<b>26 Autres immobilisations financières</b>	
<b>261 Titres immobilisés (droit de propriété)</b>	<b>AC 6-b</b>
<b>262 Titres immobilisés (droit de créance)</b>	<b>AC 6-b</b>
<b>263 Micro-crédits à plus d'un an</b>	<b>AC 4</b>
<b>2631 Micro-crédits accordés à plus d'un an pour l'amélioration des conditions de vie</b>	
<b>2632 Micro-crédits accordés à plus d'un an pour l'acquisition de petits matériels</b>	
<b>2633 Micro-crédits à plus d'un an accordés pour fonds de roulement</b>	
<b>2635 Micro-crédits à plus d'un an douteux</b>	
264 Autres prêts	
265 Dépôts et cautionnements versés	AC 6-b
266 Autres créances immobilisées	AC 6-b
269 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés	AC 6-b
	AC 6-b
27 Autres actifs non courants	AC 6-b
28 Amortissements des immobilisations	
281 Amortissements des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21)	AC 6b (soustractif)
282 Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22)	AC 6-a (soustractif)
284 Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier	AC 6-a ou AC 6-b (soustractif)
29 Provisions pour dépréciation des actifs immobilisés	
291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 21)	AC 6-b (soustractif)
292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22)	AC 6-a (soustractif)
293 Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours (même ventilation que celle du compte 23)	AC 6-a ou AC 6-b (soustractif)
294 Provisions pour dépréciation des immobilisations à statut juridique particulier	AC 6-a ou AC 6-b (soustractif)
295 Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations (même ventilation que le compte 25)	AC 6-b (soustractif)
297 Provision pour dépréciation des autres immobilisations financières (même ventilation que celle du compte 26)	AC 6-b(soustractif)
2971 Provision pour dépréciation des Titres immobilisés (droit de propriété)	AC 6-b(soustractif)
2972 Provision pour dépréciation des Titres immobilisés (droit de créance)	<b>AC 4</b> (soustractif)
<b>2973 Provision pour dépréciation des micro-crédits à plus d'un an</b>	AC 6-b(soustractif)
2974 Provision pour dépréciation des prêts	AC 6-b(soustractif)

2975 Provision pour dépréciation des dépôts et cautionnements versés	AC 6-b(soustractif)
2976 Provision pour dépréciation des autres créances immobilisées	
	AC 6-b(soustractif)
298 Provision pour dépréciation des versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés	

### Classe 3 : Comptes de Stocks

31 Matières premières & fournitures liées	AC 5
32 Autres approvisionnements	AC 5
33 Biens en cours de production	AC 5
34 Services en cours de production	AC 5
35 Stocks de produits	AC 5
37 Stocks de marchandises	AC 5
39 Provisions pour dépréciation des stocks	AC 5 (soustractif)

### Classe 4 : Comptes de Tiers

#### 40 Fournisseurs & comptes rattachés

401 Fournisseurs d'exploitation	PA 5 - a
4011 Fournisseurs - achats de biens ou de prestations de services	
4017 Fournisseurs - retenues de garantie	
403 Fournisseurs d'exploitation - effets à payer	PA 5 - a
404 Fournisseurs d'immobilisations	PA 5 - a
4041 Fournisseurs - achats d'immobilisations	
4047 Fournisseurs d'immobilisations - retenues de garantie	
405 Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer	PA 5 - a
408 Fournisseurs - factures non parvenues	PA 5 - a
4081 Fournisseurs d'exploitation	
4084 Fournisseurs d'immobilisations	
4088 Fournisseurs - intérêts courus	
409 Fournisseurs débiteurs	PA 5 - a (soustractif)
41 Clients, apporteurs & comptes rattachés	
411 Clients	AC 7 - a
4111 Clients - ventes de biens ou de prestations de services	
4117 Clients - retenues de garantie	
412 Apporteurs	
<b>4121 Apports à recevoir</b>	<b>AC 3</b>
<b>4122 Apports reçus en instance d'affectation</b>	<b>AC1 ou AC2 ou AC5 ou AC 6</b>

413 Clients - effets à recevoir	AC 7 - a
416 Clients douteux ou litigieux	AC 7 - a
417 Créances sur travaux non encore facturables	AC 7 - a
418 Clients produits non encore facturés (produits à recevoir)	AC 7 - a
419 Clients créditeurs	AC 7 - a (soustractif)
<b>42 Personnel et comptes rattachés</b>	
421 Personnel - avances & acomptes	AC 7 - a
423 Personnel, œuvres sociales	AC 7 - a
425 Personnel - Rémunérations dues	PA 5 - a
426 Personnel - dépôts	PA 5 - a
427 Personnel - oppositions	PA 5 - a
428 Personnel - charges à payer & produits à recevoir	
4282 Dettes provisionnées pour congés à payer	PA 5 - a
4286 Autres charges à payer	PA 5 - a
4287 Produits à recevoir	AC 7 - a
<b>43 Etat &amp; collectivités publiques</b>	
431 Etat - subventions à recevoir	AC 3
432 Etat, impôts et taxes retenues à la source	PA 5 - a
433 Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques et les organismes internationaux	AC 7 - a ou PA 5 - a
437 Autres impôts, taxes & versements assimilés	PA 5 - a
438 Etat - charges à payer & produits à recevoir	AC 7 - a ou PA 5 - a
<b>44 Confédérations, fédérations, associations affiliées et adhérents</b>	
<b>442 Confédérations, fédérations et associations affiliées – comptes courants</b>	
<b>4421 Créances et intérêts courus</b>	AC 7 - b
<b>4422 Dettes et intérêts à payer</b>	PA 5 - b
<b>443 Adhérents débiteurs</b>	AC 3 ou AC7-a
<b>45 Débiteurs divers &amp; Créditeurs divers</b>	
452 Créances sur cessions d'immobilisations	AC 7 - a
453 Sécurité sociale & autres organismes sociaux	AC 7 -a ou PA5 -b
454 Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement	PA5 -a
455 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement	AC 7 - a
457 Autres comptes débiteurs ou créditeurs	AC 7 - a ou PA5 -a
458 Divers charges à payer & produits à recevoir	AC 7 - a ou PA5 -b
<b>46 Comptes transitoires ou d'attente</b>	
461 Compte d'attente	AC 7 - b ou PA 5-b

465 Différence de conversion sur éléments courants	
4651 Différences de conversion actif	AC 7 - b
4652 Différences de conversion passif	PA 5 - b
468 Autres comptes transitoires	AC 7 - b ou PA 5-b
<b>469 Legs et donations en cours de réalisation ou de cession</b>	<b>AC7-b</b>
47 Comptes de régularisation	
471 Charges constatées d'avance	AC 7 - b
472 Produits constatés d'avance	PA 5 - b
478 Comptes de répartition périodique de charges & produits	
4786 Charges	AC 7 - b
4787 Produits	PA 5-b
48 Provisions courantes pour risques et charges	PA 5 - b
49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	
491 Provisions pour dépréciation des comptes clients	AC 7-a(soustractif)
495 Provisions pour dépréciation des comptes des associations et comités régionaux	AC 7-b(soustractif)
496 Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	AC 7- (soustractif)
<b>Classe 5 : Comptes Financiers</b>	
50 Emprunts et autres dettes financières courants	
<b>501 Emprunts courants liés au cycle d'exploitation</b>	
<b>5011 Emprunts pour micro-crédits reçus des établissements financiers</b>	<b>PA 4</b>
<b>5018 Emprunts pour micro-crédits reçus d'autres organismes</b>	<b>PA 4</b>
<b>5019 autres emprunts courants</b>	<b>PA 4</b>
505 Echéances à moins d'un an sur emprunts non courants	PA 4
506 Concours bancaires courants	PA 1
507 Emprunts échus et impayés	PA 4
<b>508 Intérêts courus</b>	<b>PA 4</b>
<b>5081 Intérêts courus sur emprunts courants liés au cycle d'exploitation</b>	<b>PA 4</b>
<b>5085 Intérêts courus sur échéances à moins d'un an sur emprunts non courants</b>	<b>PA 4</b>
<b>5086 Intérêts courus sur concours bancaires courants</b>	<b>PA 1</b>
<b>5087 Intérêts courus sur emprunts échus et impayés</b>	<b>PA 4</b>
51 Prêts et autres créances financières courants	
<b>511 Micro-crédits à moins d'un an</b>	
<b>5111 Micro-crédits à moins d'un an accordés pour l'amélioration des conditions de vie</b>	<b>AC 4</b>

<b>5112 Micro-crédits à moins d'un an accordés pour l'acquisition de petits matériels</b>	AC 4
<b>5113 Micro-crédits à moins d'un an accordés pour fonds de roulement</b>	AC 4
<b>513 Micro-crédits à moins d'un an douteux</b>	AC 4
<b>516 Echéances à moins d'un an sur prêts non courants</b>	AC 2
<b>517 Echéances à moins d'un an sur autres créances financières</b>	AC 2
<b>518 Intérêts courus sur micro-crédits</b>	
<b>5181 Intérêts courus sur micro-crédits constatés en résultat</b>	AC 4
<b>5185 Intérêts courus sur micro-crédits constatés en intérêts réservés</b>	AC 4
5186 Intérêts courus sur prêts non courants	AC 2
5187 Intérêts courus sur autres créances financières	AC 2
519 Intérêts réservés	
<b>5191 Intérêts réservés sur micro-crédits accordés pour l'amélioration des conditions de vie</b>	AC 4 (soustractif)
<b>5192 Intérêts réservés sur micro-crédits accordés pour l'acquisition de petits matériels</b>	AC 4 (soustractif)
<b>5193 Intérêts réservés sur micro-crédits accordés pour fonds de roulement</b>	AC 4 (soustractif)
52 Placements courants	
523 Actions	AC 2
5231 Titres cotés	
5235 Titres non cotés	
524 Autres titres conférant un droit de propriété	AC 2
526 Obligations	AC 2
527 Bons du trésor et bons de caisse à court terme	AC 2
528 Autres placements courants et créances assimilées	AC 2
5281 Autres valeurs mobilières	
5288 Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilées	
529 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées	AC 2
53 Banques, établissements financiers et assimilés	
531 Valeurs à l'encaissement	AC 1
5311 Coupons échus à l'encaissement	
5312 Chèques à encaisser	
5313 Effets à l'encaissement	
5314 Effets à l'escompte	
532 Banques	AC 1
5321 Comptes en dinars	
5324 Comptes en devises	

534 Comptes courants postaux	AC 1
535 Comptes au trésor	AC 1
537 Autres organismes financiers	AC 1
 54 Caisse	
<b>541 Caisse de l'association</b>	<b>AC 1</b>
<b>542 Caisses des comités régionaux</b>	<b>AC 1</b>
 55 Régies d'avances et accreditifs	AC 1
58 Virements internes	( soldé )
59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers	
591 Provisions pour dépréciation des Prêts et autres créances financières courants	
<b>5911 Provisions pour dépréciation des micro-crédits à moins d'un an</b>	<b>AC 4 (soustractif)</b>
<b>5918 Provisions pour dépréciation des intérêts sur micro-crédits</b>	<b>AC 4 (soustractif)</b>

#### Classe 6 : Comptes de Charges

60 Achats (sauf 603) <sup>1</sup>	
601 Achats stockés - Matières premières et fournitures liées	CH 6
602 Achats stockés - Autres approvisionnements	CH 6
604 Achats d'études et de prestations de services (y compris achat de sous-traitance de production)	CH 6
605 Achats de matériel, équipements et travaux	CH 6
606 Achats non stockés de matières et fournitures	CH 6
607 Achats de marchandises	CH 6
608 Achats liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH 6
609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	CH 6
6098 Rabais, remises et ristournes liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	

<sup>1</sup> **603** Variation des stocks (approvisionnement et marchandises)

    6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures

    6032 Variation des stocks des autres approvisionnements

    6037 Variation des stocks de marchandises

    Pour les associations qui comptabilisent leurs stocks selon la méthode d'inventaire permanent, l'intitulé de ce compte devient "Achats consommés" (approvisionnement et marchandises).

## 61 Services extérieurs

611	Sous-traitance générale	CH 6
612	Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées	CH 6
613	Locations (y compris malis sur emballages)	CH 6
614	Charges locatives et de copropriété	CH 6
615	Entretien et réparations	CH 6
616	Primes d'assurances	CH 6
617	Etudes, recherches et divers services extérieurs	
	<b>6171 Encadrement et formation/ micro-crédits</b>	<b>CH 6</b>
	<b>6172 Autres frais d'encadrement et de formation</b>	<b>CH 6</b>
	<b>6175 Autres études, recherches et divers services extérieurs</b>	<b>CH 6</b>
618	Autres charges liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH 6
619	Rabais, remises et ristournes obtenues sur services extérieurs	CH 6

## 62 Autres services extérieurs

621	Personnel extérieur à l'association	CH 6
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	CH 6
623	Publicité, publications, relations publiques	CH 6
624	Transports de biens et transports collectifs du personnel	CH 6
	6241 Transports sur achats	
	6242 Transports sur ventes	
	6244 Transports administratifs	
	6247 Transports collectifs du personnel	
	6248 Divers	
625	Déplacements, missions, réceptions	CH 6
	6251 Voyages et déplacements	CH 6
	6255 Frais de déménagement	CH 6
	6256 Missions	CH 6
	6257 Réceptions	CH 6
	6258 Charges d'encadrement et de formation ( pour le personnel de l'association)	CH6
626	Frais postaux et frais de télécommunications	CH 6
627	Services bancaires et assimilés	CH 6
	6271 Frais sur titres (achats, vente, garde)	
	6272 Commissions et frais sur émission d'emprunts	
	6275 Frais sur effets	
	6276 Location de coffres	
	6278 Autres frais et commissions sur prestations de services	
628	Autres services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée.	CH 6
629	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	CH 6

## 63 Charges diverses ordinaires

631 Redevances pour concessions de marques, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires CH 6

### **633 Dons et subventions accordés**

**6331 dons et subventions accordés** CH 1-a

**6335 prestations de services fournis** CH 1-b

### **634 Pertes sur micro-crédits** CH 4

**6341 Pertes sur micro-crédits couvertes par des provisions**

**6344 Pertes sur micro-crédits non couvertes par des provisions**

636 Charges nettes sur cession d'immobilisations et autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels CH 9

637 Réduction de valeur CH 9

638 Charges diverses ordinaires liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée CH 9

## 64 Charges de personnel

640 Salaires et compléments de salaires CH 5

6400 Salaires

6401 Heures supplémentaires

6402 Primes

6403 Gratifications

6404 Avantages en nature

6409 Autres compléments de salaires

642 Appointements et compléments d'appointements CH 5

6420 Appointements

6421 Heures supplémentaires

6422 Primes

6423 Gratifications

6424 Avantages en nature

6429 Autres compléments d'appointements

643 Indemnités représentatives de frais CH 5

644 Commissions au personnel CH 5

6440 Commissions sur achats

6441 Commissions sur ventes

646 Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations CH 5

647 Charges sociales légales CH 5

648 Charges de personnel liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée CH 5

649 Autres charges de personnel et autres charges sociales CH 5



## 65 Charges financières

651	Charges d'intérêts	CH 2
6511	Intérêts des emprunts et dettes	
6515	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs	
6516	Intérêts bancaires et sur opérations de financement	
6517	Intérêts des obligations cautionnées	
6518	Intérêts des autres dettes (y compris les pénalités et intérêts de retard sur emprunts et cotisations sociales)	
653	Pertes sur créances liées à des participations	CH 9
654	Escomptes accordés	CH 2
655	Pertes de change	CH 2
656	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières	CH 2
657	Autres charges financières	CH 2
658	Charges financières liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH 2

## 66 Impôts, taxes et versements assimilés

661	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	CH 7
6611	Taxe à la Formation Professionnelle- TFP	
6612	Fond de promotion des logements sociaux - FOPROLOS	
6618	Autres taxes	
665	Autres impôts, taxes et versements assimilés	CH 7
6651	Impôts et taxes divers	
6652	Taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables	
6654	Droits d'enregistrement et de timbre	
6655	Taxes sur les véhicules	
6658	Autres droits	
668	Impôts et taxes liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH 7

## 67 Pertes extraordinaires

CH 9

## 68 Dotations aux amortissements et aux provisions

681	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires (autres que financières)	CH 8
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières	
6861	Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations	
<b>6862</b>	<b>Dotations aux provisions pour dépréciation des micro-crédits</b>	<b>CH 8</b>
<b>68621</b>	<b>Dotations aux provisions pour dépréciation des micro-crédits accordés pour l'amélioration des conditions de vie</b>	<b>CH 4</b>
<b>68622</b>	<b>Dotations aux provisions pour dépréciation des micro-crédits accordés pour l'acquisition de petits matériels</b>	

**68623 Dotations aux provisions pour dépréciation des micro-crédits accordés pour fonds de roulement**

6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financières	
6866	Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers	CH 8
68662	Immobilisations financières	CH 8
68665	Placements et autres prêts courants	
6868	Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable inscrite dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée (charges financières)	CH 8

**Classe 7 : Compte de produits**

70 ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

701	Ventes de produits finis	PR 5
702	Ventes de produits intermédiaires	PR 5
703	ventes de produits résiduels	PR 5
704	Travaux	PR 5
705	Etudes et prestations de services	PR 5
706	Produits des activités annexes	PR 5
707	Ventes de marchandises	PR 5
708	Ventes liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PR 5
<b>709</b>	<b>Rabais, remises et ristournes accordés par l'association</b>	<b>PR 5</b>

71 Production stockée (ou déstockage) PR 5

713 Variation des stocks (en-cours de production, produits)

7133	Variations des en-cours de production de biens	
7134	Variation des en-cours de production de services	
7135	Variation des stocks de produits	

72 Production immobilisée PR 5

721	Immobilisations incorporelles	
722	Immobilisations corporelles	
728	Production immobilisée liée à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une modification comptable	

73 Produits divers ordinaires

731	Redevances, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	PR 5
732	Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles	PR 5
<b>733</b>	<b>Cotisations, dons, subventions et autres apports reçus</b>	
7331	Cotisations	PR 1-c
7332	Collectes et dons	PR 1-a
7333	Legs et donations ( à caractère non durable)	PR 1-a

7334 Subventions	PR 1-b
7335 Quote-part des apports reportés, imputés au résultat de l'exercice	PR 1-e PR 1-d
7338 Contributions volontaires en nature	
73381 Bénévolat	
73382 Prestation de services	PR 1-d
7339 Autres apports	
734 Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)	PR 6
736 Produits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels	PR 6
738 Produits divers ordinaires liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PR 5
75 Produits financiers	
751 Produits de participations	PR 2
752 Produits des autres immobilisations financières	PR 2
753 Revenus des micro-crédits	
7531 intérêts sur micro-crédits pour amélioration des conditions de vie	PR 3-a
7532 intérêts sur micro-crédits pour acquisitions de petits matériels	PR 3-a
7533 intérêts sur micro-crédits pour fonds de roulement	PR 3-a
7539 autres revenus sur micro-crédits	PR 3-b
754 Revenus des valeurs mobilières de placement	PR 2
755 Escomptes obtenus	PR 5
756 Gains de change	PR 5
757 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières	PR 5
758 Produits financiers liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PR 5
77 Gains extraordinaires	PR 6
78 Reprises sur amortissements et provisions	
781 Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits ordinaires)	PR 5
786 Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)	
7861 reprise de provisions et récupération de créances passées en pertes sur micro-crédits.	PR 4
79 Transferts de charges	

## **Annexe 2 : Règles de fonctionnement des comptes**

Le plan comptable des associations autorisées à accorder des micro-crédits se subdivise en classes comme suit :

Classe 1 : comptes de capitaux permanents

Classe 2 : comptes d'actifs immobilisés et de micro-crédits

Classe 3 : comptes de stocks

Classe 4 : comptes de tiers

Classe 5 : comptes financiers

Classe 6 : comptes de charges

Classe 7 : comptes de produits

La nomenclature comptable est celle prévue par la NC01-Norme Comptable Générale, sous réserves des adaptations ayant trait aux activités des associations autorisées à accorder des micro-crédits. Lorsque l'association autorisée à accorder des micro-crédits exerce d'autres activités centrales, en plus de l'activité de micro-crédits, elle utilise le critère de classification en éléments courants et éléments non courants pour classer ces opérations dans les comptes comptables. Toutefois, ce critère n'est pas retenu pour classer ces éléments dans les postes et sous-postes des états financiers.

Pour cela, ne sont pas présentés ci-dessous, les comptes dont le fonctionnement est prévu par la NC 01 -Norme Comptable Générale et qui ne nécessitent pas des adaptations aux activités des associations autorisées à accorder des micro-crédits. Dans ce cas, les règles de fonctionnement des comptes prévues par ladite norme comptable, sont applicables, notamment celles relatives à l'ouverture ou aux subdivisions de comptes nécessaires pour l'imputation des opérations des associations autorisées à accorder les micro-crédits.

### **Classe 1 : Comptes de capitaux permanents**

Les comptes de capitaux permanents regroupe les comptes des capitaux qui entrent dans le financement permanent des activités de l'association ainsi que les provisions pour risques et charges. Ils englobent notamment les actifs nets et les apports reportés destinés à financer les opérations de l'association et notamment l'activité de micro-crédits.

### **10 Comptes d'actifs nets**

#### **101 Actifs nets non affectés (ressources propres)**

Ce compte est exclusif aux associations, c'est le patrimoine constituant un bien collectif sur lequel nul n'a de droits individuels, même lors de la liquidation.

### **102 Actifs nets investis en immobilisations**

Ce compte enregistre tous les apports affectés à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, ainsi que les affectations d'origine interne d'apports pour l'acquisition d'immobilisations.

Le compte 102 « Actifs nets investis en immobilisations » est crédité du montant de l'immobilisation par le débit du compte immobilisation concerné.

### **103 Actifs nets affectés aux micro-crédits**

Ce compte enregistre les apports affectés sans droit de reprise par les différents financeurs et donateurs à l'octroi de micro-crédit, ainsi que les affectations d'origine interne pour l'octroi de micro-crédit.

### **104 Autres actifs nets affectés**

Ce compte enregistre les autres apports affectés dont bénéficie l'association autres que ceux investis en immobilisations et affectés aux micro-crédits, ainsi que les apports affectés d'origine interne.

### **105 Actifs nets affectés sous forme de dotations**

Ce compte enregistre le fonds de dotation de l'Etat, des collectivités publiques ou autres organes assimilés dont l'association est tenu de maintenir en permanence.

### **11 Réserves**

Le compte 11 enregistre toutes les réserves constituées par l'association provenant de l'excédent des produits sur les charges de l'exercice.

Ce compte est crédité, pour ce qui concerne les réserves, dans les subdivisions concernées, lors de l'affectation de l'excédent des produits sur les charges des montants destinés aux comptes :

- de réserves statutaires ;
- des autres réserves

Le compte 11 est débité, par prélèvement sur les réserves concernées, pour la résorption du déficit de l'exercice.

### **13 Excédent ou déficit des produits sur les charges**

Le compte 13 enregistre l'excédent ou le déficit des produits sur les charges de l'exercice.

Le solde du compte 13 représente un excédent si les produits sont supérieurs aux charges (solde créditeur) ou un déficit si les charges sont supérieures aux produits (solde débiteur).

#### 14 Autres fonds et biens mis à disposition

Le compte 14 « autres fonds et biens mis à disposition » inscrit tous les fonds qui seront repris conformément aux conventions conclues entre l'association et les financeurs (tels que les fonds reçus pour l'octroi de micro-crédits). Ces biens doivent correspondre à des apports avec droit de reprise.

Ce compte est subdivisé en :

- 141 Fonds pour micro-crédits avec droit de reprise
- 149 Autres fonds et biens mis à disposition avec droit de reprise

#### 141 Fonds pour micro-crédits avec droit de reprise

Ce compte enregistre tous les fonds pour micro-crédits avec droit de reprise, qui implique une mise à disposition provisoire au profit de l'association.

Le compte 141 « micro-crédit avec droit de reprise » est crédité du montant des micro-crédits mis à disposition de l'association pour la réalisation de son objet social. Le compte trésorerie correspondant est débité du même montant.

#### 17 Comptes de liaison entre siège et comités régionaux

Les comptes de liaison servent de contrepartie lors de la comptabilisation des opérations réalisées entre le siège et les comités régionaux.

Le compte 17 est subdivisé en autant de comptes de liaison que de comités régionaux.

Ce compte doit être à tout moment soldé par le jeu des écritures réciproques constatant les opérations internes à l'entité comptable.

#### 19 Apports reportés

Ce compte enregistre les apports grevés d'affectations d'origine externe, et qui sont affectés, conformément à l'engagement pris à leur égard, à l'acquisition d'immobilisations, aux charges d'exercices futurs ou à d'autres fins. Ce compte est subdivisé en :

- 191 "Apports reportés pour acquisition d'immobilisations"
- 192 "Apports reportés aux charges d'exercices futurs"
- 193 "Apports reportés aux charges de l'exercice en cours"
- 199 " autres apports reportés"

#### Classe 2 : Comptes d'actifs immobilisés et de micro-crédits

Les comptes de la classe 2 regroupent les comptes d'actifs non courants et sont subdivisés en :

- Immobilisations incorporelles
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations financières

Le compte 263 « Micro-crédits à plus d'un an », enregistre tous les micro-crédits dont la durée de détention par l'association est supérieure à une année, ce compte peut être subdivisé selon le type du micro-

crédit. Les échéances à moins d'un an sont constatés au compte 511.

Le compte 2973 enregistre les provisions sur ce compte.

#### Classe 4 : Comptes de Tiers

Sont regroupés dans la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer les dettes et créances courantes, autres que financières.

Les comptes de régularisation enregistrent les charges reportées ou à étaler, les charges et produits constatés d'avance ainsi que les charges et produits à répartir sur les périodes comptables de l'exercice en cours.

Les comptes de tiers et en particulier ceux qui sont relatifs aux fournisseurs ou aux clients et apporteurs peuvent être subdivisés pour identifier notamment les dettes et les créances qui leurs sont rattachées.

#### 41 Clients, apporteurs et comptes rattachés

Figurent au compte 411 « clients », les créances liées à la vente de biens ou services rattachés à l'activité de l'association.

Figurent au compte 412 « apporteurs », tous les dons à recevoir au près des donateurs ou reçus en instance d'affectation, à l'exception des subventions à recevoir de l'état et des collectivités publiques.

#### 43 Etat et collectivités publiques

Les opérations d'achats et de ventes réalisées avec l'état et les collectivités publiques s'inscrivent au compte 40 "Fournisseurs et comptes rattachés" au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

En fin d'exercice, lorsque des subventions acquises par l'association n'ont pas encore été perçues, le compte 431 "Etat - Subventions à recevoir" est débité du montant des subventions d'investissement ou d'exploitation à recevoir.

Le compte 431 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

#### 44 Confédérations, fédérations, associations affiliées et adhérents

le compte 44 est subdivisé comme suit :

442 Confédérations, fédérations et associations affiliées – comptes courants

443 Adhérents débiteurs

Le compte 442 est débité du montant des fonds avancés par l'association aux confédérations, fédérations et associations affiliées, et il est crédité du montant des fonds mis à disposition de l'association par les confédérations, fédérations et associations affiliées.

Le compte 443 constate le montant des cotisations non encore encaissées des adhérents de l'association.

#### **46 Comptes transitoires ou d'attente**

Le compte 469 « legs et donations en cours de réalisation ou de cession » est crédité ou débité au fur et à mesure des encaissements ou décaissements liés à la cession des biens objet des legs et donations.

#### **Classe 5 : Comptes Financiers**

Les comptes financiers enregistrent les mouvements se rapportant aux liquidités et équivalents de liquidités y compris les placements courants ainsi que les autres actifs et passifs financiers courants.

#### **50 Emprunt et autres dettes financières courants**

Le compte 501 enregistre les emprunts courants liés au cycle d'exploitation ou les emprunts reçus pour l'activité de micro-crédit, ils sont subdivisés selon l'organisme prêteur.

Les comptes 505 et 508 enregistrent, respectivement, la partie à moins d'un an des emprunts non courants et les intérêts courus non échus à la clôture de l'exercice et notamment les intérêts courus sur les micro-crédits.

#### **51 Prêts et autres créances financières courants**

Le compte 511 « Micro-crédits à moins d'un an » enregistre les micro-crédits accordés au bénéficiaire, il est subdivisé en fonction du type de financement.

Le compte 513 " micro-crédits à moins d'un an douteux" enregistre les micro-crédits devenus douteux.

Le compte 516 enregistre les échéances à moins d'un an sur prêts non courants.

Le compte 517 enregistre les échéances à moins d'un an sur autres créances financières non courantes.

Le compte 518 enregistre les intérêts courus sur les micro-crédits ainsi que sur les prêts non courants et les autres créances financières.

Le compte 519 « intérêts réservés » enregistre les intérêts sur les micro-crédits non constatés en résultat.

#### **Classe 6 : Comptes de Charges**

Le compte 6258 enregistre le montant de la charge d'encadrement et de formation du personnel de l'association.

Le compte 633 enregistre le montant des dons et subventions versés.

Le compte 634 enregistre les pertes sur les micro-crédits, il est subdivisé selon le type de financement accordé.

Les comptes 681 et 686 sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions par le crédit des subdivisions, des comptes d'amortissements et de provisions concernés.

Le compte 6862 enregistre les dotations aux provisions pour dépréciation des micro-crédits. Ce compte est subdivisé selon le type des micro-crédits accordés.

#### **Classe 7 : Comptes de Produits**

Le compte 733 « Cotisations, dons, subventions et autres apports reçus » enregistre les cotisations reçus des adhérents, ainsi que les dons, subventions et autres apports reçus par l'association.

Le compte 753 « revenus des micro-crédits » enregistre les produits financiers des micro-crédits, il est subdivisé en sous compte selon le type de financement.

**Annexe 3 : Schémas comptables relatifs à la constatation des apports et des micro-crédits par les associations autorisées à accorder des micro-crédits**

**I - Apports affectés**

**1 - Apports investis en immobilisations non amortissables (un terrain par exemple)**

**1.1- Apports sous forme d'immobilisation non amortissable**

Au débit : 2 x Compte de l'immobilisation non amortissable concernée

Au crédit : 102 actifs nets investis en immobilisations

**1.2- Apports en numéraires affectés à une immobilisation non amortissable**

• **A la date de réception des apports en numéraires**

Au débit : 5 x Compte de trésorerie

Au crédit : 102 actifs nets investis en immobilisations

• **A la date d'acquisition de l'immobilisation**

Au débit : 2 x Compte de l'immobilisation concernée

Au crédit : 5 x Compte de trésorerie

Les mêmes schémas comptables sont applicables pour la constatation d'un apport grevé d'une affectation d'origine externe au remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat d'une immobilisation qui ne sera pas amortie.

**2- Apports investis en immobilisations amortissables**

**2.1- Apports sous forme d'immobilisations**

• **A la date d'acquisition de l'immobilisation**

Au débit : 2 x Compte de l'immobilisation concernée

Au crédit : 191x Apports reportés pour acquisition d'immobilisations

• **A la clôture de l'exercice**

Au débit : 68 x Dotations aux amortissements

Au crédit : 28 x Amortissement d'immobilisations

Au débit : 191x Apports reportés pour acquisition d'immobilisations

Au crédit : 7335 Quote-part des apports imputés au résultat de l'exercice

**2.2- Apports en numéraire affectés à l'acquisition d'une immobilisation**

• **A la date de réception de l'apport en numéraire affecté à l'acquisition d'une immobilisation**

Au débit : 5 x Trésorerie

Au crédit : 191x Apports reportés pour acquisition d'immobilisations

• **A la date d'acquisition de l'immobilisation**

Au débit 2 x : Compte de l'immobilisation concernée

Au crédit : 5 x Trésorerie

• **A la clôture de l'exercice**

Au débit : 68 x Dotations aux amortissements

Au crédit : 28 x Amortissement d'immobilisation

Au débit : 191x Apports reportés pour acquisition d'immobilisations

Au crédit : 7335 Quotes parts des apports imputés au résultat de l'exercice.

**3 - Apports affectés aux micro-crédits**

**3.1 – Apports affectés aux micro-crédits sans droit de reprise (apportés définitivement à l'association)**

• **A la date de réception des fonds pour micro-crédits par l'association**

Au débit : 5 x Trésorerie

Au crédit : 103 actifs nets affectés aux micro-crédits

**3.2- Apports affectés aux micro-crédits avec droit de reprise (repris par l'apporteur selon des conditions fixées)**

• **A la date de réception des fonds pour micro-crédits par l'association**

Au débit : 5 x Trésorerie

Au crédit : 141 Fonds pour micro-crédits avec droit de reprise

• **A la date de remboursement du montant des fonds pour micro-crédits à l'apporteur**

Au débit : 141 Fonds pour micro-crédits avec droit de reprise

Au débit : 634 Pertes sur micro-crédits (pour la partie supportée par l'association)

Au crédit : 5x Trésorerie

Au crédit : 263 ou 511 Micro-crédits (pour la partie des fonds définitivement perdue et supportée par l'apporteur)

**4 - Apports affectés aux charges d'exercices futurs**

• **A la date de réception de l'apport affecté**

Au débit : 5 x Trésorerie, ou

3 x Stock

Au crédit : 192 Apports reportés aux charges d'exercices futurs

• **Au fur et à mesure de la constatation des charges**

Au débit : 6 x charge

Au crédit : 5 x Trésorerie ou

3 x Stock

et

Au débit : 192 Apports reportés aux charges d'exercices futurs

Au crédit : 7335 Quotes parts des apports imputés au résultat de l'exercice

Le même traitement est effectué pour les apports grevés d'une affectation d'origine externe au remboursement d'une dette contractée pour financer les charges de plusieurs exercices futurs sauf qu'à la date de réception de l'apport affecté on constate :

#### 5 - Apports affectés aux charges de l'exercice

##### • A la date de réception de l'apport affecté

Au débit : 5 x Trésorerie ou 3x Stock

Au crédit : 193X Apports reportés aux charges de l'exercice

##### • Lors de la constatation des charges

Au débit : 6 x charges

Au crédit : 5 x Trésorerie ou 3x Stock

Au débit : 193 Apports reportés aux charges de l'exercice

Au crédit : 7335 Quotes parts des apports imputés au résultat de l'exercice

#### II- Apports non affectés

##### A la date de réception de l'apport non affecté :

Au débit : 5 x Trésorerie ou

3 x Stock

Au crédit : produit selon la nature de l'apport (cotisations, dons, subventions...)

#### III- Apports affectés sous forme de dotations

##### A la date de réception de l'apport sous forme de dotations :

Au débit : Compte d'actif concerné (par nature: trésorerie, placement, immobilisation.....)

Au crédit : 105 actifs nets affectés sous forme de dotations

#### IV- Apports à recevoir

Les apports à recevoir sont constatés à leur juste valeur lorsque :

- Leur juste valeur peut être estimée d'une façon fiable; et
- La réception des apports est raisonnablement assurée

#### 1- Apports à recevoir affectés

##### 1.1 – Apports à recevoir à investir en immobilisations non amortissables (un terrain par exemple)

##### • Lorsque les deux conditions sont vérifiées

Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

Au crédit : 102 actifs nets investis en immobilisations

##### • Lorsque les apports sont effectivement reçus

Au débit : 5x Compte de trésorerie ou

2x compte d'immobilisation non amortissable concernée

Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

#### 1.2- Apports à recevoir à investir en immobilisations amortissables

##### 1.2.1. Apports à recevoir sous forme d'immobilisations amortissables

##### • Lorsque les deux conditions sont vérifiées

Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

Au crédit : 191x Apports reportés pour acquisition d'immobilisations

##### • Lorsque les apports sont effectivement reçus

Au débit : 2 x Compte de l'immobilisation concernée

Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

##### 1.2.2. Apports à recevoir en numéraire affectés à l'acquisition d'une immobilisation

##### • Lorsque les deux conditions sont vérifiées

Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

Au crédit : 191x Apports reportés pour acquisition d'immobilisations

##### • A la date de réception de l'apport en numéraire affecté à l'acquisition d'une immobilisation

Au débit : 5 x Trésorerie

Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

#### 1.3 - Apports à recevoir affectés aux micro-crédits

##### 1.3.1 – Apports à recevoir sans droit de reprise affectés aux micro-crédits (à apporter définitivement à l'association)

##### • Lorsque les deux conditions sont vérifiées

Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

Au crédit : 103 actifs nets affectés aux micro-crédits

##### • A la date de réception des fonds pour micro-crédits par l'association

Au débit : 5 x Trésorerie

Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

##### 1.3.2- Apports à recevoir avec droit de reprise affectés aux micro-crédits (repris par l'apporteur selon des conditions fixées )

##### • Lorsque les deux conditions sont vérifiées

Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

Au crédit : 141 Fonds pour micro-crédits avec droit de reprise

##### • A la date de réception des fonds pour micro-crédits par l'association

Au débit : 5 x Trésorerie

Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir



#### 1.4 – Apports à recevoir affectés aux charges d'exercices futurs

- **Lorsque les deux conditions sont vérifiées**  
Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir  
Au crédit : 192 Apports reportés aux charges d'exercices futurs
- **A la date de réception de l'apport affecté**  
Au débit : 5 x Trésorerie, ou  
3 x Stock  
Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

#### 1.5 - Apports à recevoir affectés aux charges de l'exercice en cours

- **Lorsque les deux conditions sont vérifiées**  
Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir  
Au crédit : 193 Apports reportés aux charges de l'exercice en cours
- **A la date de réception de l'apport affecté**  
Au débit : 5 x Trésorerie ou 3x stock  
Au crédit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

#### 2- Apports à recevoir non affectés

- **Lorsque les deux conditions sont vérifiées**  
Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir  
Au crédit : produit selon la nature de l'apport (cotisations, dons, subventions...)
- **A la date de réception de l'apport non affecté**  
Au débit : 5 x Trésorerie ou 3x stock  
Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

#### 3- Apports à recevoir affectés sous forme de dotations

- **Lorsque les deux conditions sont vérifiées**  
Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir  
Au crédit : 105 actifs nets affectés sous forme de dotations
- **A la date de réception de l'apport non affecté**  
Au débit : 5 x Trésorerie ou 3x Stock  
Au débit : 4121 apports à recevoir ou 431 Etat - subventions à recevoir

### V- MICRO-CREDITS

#### 1- Micro-crédit

- **A la date de déblocage du micro-crédit**  
Au débit : 263 ou 511 Micro-crédits (selon la durée du micro-crédit)  
Au crédit : 532 Banques

- **A la date d'arrêté comptable**

- reclassement des échéances à moins d'un an  
Au débit : 511 Micro-crédits à moins d'un an  
Au crédit : 263 Micro-crédits à plus d'un an
- constatation des intérêts à la date d'arrêté comptable:  
Au débit : 518 intérêts courus sur micro-crédits  
Au crédit : 753x Revenus des micro-crédits

- **A la date de remboursement d'une échéance de micro-crédit:**

- Au débit : 5x trésorerie  
Au crédit : 518 intérêts courus sur micro-crédits (pour la période comptable précédente clôturée)  
Au crédit : 753x Revenus des micro-crédits (pour le reliquat des intérêts courus de la période en cours)  
Au crédit : 511 Micro-crédits à moins d'un an

#### 2- Micro-crédit douteux

- **A la date de déblocage du micro-crédit**

- Au débit : 263 ou 511 Micro-crédits (selon la durée du micro-crédit)  
Au crédit : 532 Banques

- **A la date d'arrêté comptable**

- reclassement des échéances à moins d'un an  
Au débit : 511 Micro-crédits à moins d'un an  
Au crédit : 263 Micro-crédits à plus d'un an
- constatation des intérêts à la date d'arrêté comptable lorsque le micro-crédit n'est pas encore douteux:  
Au débit : 518 intérêts courus sur micro-crédits  
Au crédit : 753x Revenus des micro-crédits

- **A la date de la tombée d'une échéance impayée de micro-crédit:**

- Au débit : 513 Micro-crédits à moins d'un an impayés  
Au crédit : 518 Intérêts courus sur microcrédits (pour la période comptable précédente clôturée)  
Au crédit : 519 intérêts réservés (pour le reliquat des intérêts courus de la période en cours)  
Au crédit : 511 Micro-crédits à moins d'un an

- Constatation des intérêts courus sur les échéances futures du micro-crédit douteux:  
Au débit : 518 intérêts courus sur micro-crédits  
Au crédit : 519 intérêts réservés

- **Paiement d'une échéance impayée de micro-crédit:**

- Pour les intérêts réservés  
Au débit : 519 intérêts réservés  
Au crédit : 518 intérêts courus sur micro-crédits  
Au débit : 5x trésorerie  
Au crédit : 753x Revenus des micro-crédits
- Pour le principal  
Au débit : 5x trésorerie  
Au crédit : 513 Micro-crédits à moins d'un an impayés

- **à la date d'arrêté comptable**
- reclassement des micro-crédits à plus d'un an devenus douteux

débit : 2635 micro-crédits à plus d'un an douteux

crédit: 2631 ou 2632 ou 2633 micro-crédits à plus d'un

- constatation des provisions sur le principal à concurrence du risque supporté par l'association

Au débit : 68x Dotations aux provisions

Au crédit : 2973 provisions pour dépréciation des micro-crédits à plus d'un an (principal non encore échu)

Au crédit : 5911 provisions pour dépréciation des micro-crédits à moins d'un an (principal échu et impayé)

- constatation des provisions sur les intérêts impayés déjà constatés en résultat

Au débit : 68x Dotations aux provisions

Au crédit : 5918 provisions pour dépréciation des intérêts sur micro-crédits

- **Lorsque le micro-crédit est définitivement perdu:**

Au débit : 634 x Pertes sur micro-crédits

: 519 intérêts réservés

Au crédit : 2635 Micro-crédits à plus d'un an douteux

513 Micro-crédits à moins d'un an impayés

518 intérêts courus sur micro-crédits

et

Au débit : 5918 provisions pour dépréciation des intérêts sur micro-crédits

: 5911 provisions pour dépréciation des micro-crédits à moins d'un an

: 2973 provisions pour dépréciation des micro-crédits à plus d'un an

Au crédit : 7861 reprise de provisions et récupération de créances passées en pertes sur micro-crédits.

### 3- Micro-crédit consolidé

- **A la date de consolidation:**

Au débit : 263 ou 511 Micro-crédits (nouveau micro-crédit)

Au crédit : 2635 Micro-crédits à plus d'un an douteux (ancien micro-crédit)

513 Micro-crédits à moins d'un an impayés (ancien micro-crédit)

518 intérêts courus sur micro-crédits (ancien micro-crédit)

- **A la date de remboursement des échéances du micro-crédit consolidé:**

Au débit : 5x trésorerie

Au crédit : 753x Revenus des micro-crédits (pour les nouveaux intérêts)

Au crédit : 511 Micro-crédits à moins d'un an et

Au débit : 519 intérêts réservés

Au crédit : 753x Revenus des micro-crédits (pour les anciens intérêts = échéance \* total intérêts réservés / crédits consolidés)

# *Norme comptable relative aux micro-crédits et revenus y afférents dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits*

## **NC : 34**

### **OBJECTIF**

01. Les micro-crédits accordés par les associations constituent une activité principale parmi les activités des associations autorisées à accorder des micro-crédits. Ces micro-crédits donnent lieu à la perception, à l'occasion de leur remboursement, d'une rémunération sous forme d'intérêts.
02. Des circonstances ultérieures à l'octroi des micro-crédits peuvent mettre en cause leur recouvrement et amèneraient l'association autorisée à accorder des micro-crédits à constater des provisions et à ne pas constater les intérêts y afférents en résultat.
03. La norme comptable NC 03 - Norme Comptable relative aux revenus définit les règles de mesure et de constatation des revenus ainsi que les informations à fournir à leur propos. Bien que l'ensemble de ces règles s'appliquent aux revenus générés par les micro-crédits accordés par les associations autorisées à accorder des micro-crédits, des règles particulières doivent leur être définies, eu égard à la spécificité de leurs activités.
04. L'objectif de la présente norme est de définir les règles de constatation, d'évaluation et de suivi des micro-crédits et des revenus y afférents.

### **CHAMP D'APPLICATION**

05. La présente norme s'applique aux micro-crédits octroyés par les associations autorisées à accorder des micro-crédits tels que définis par la législation en vigueur.

### **DEFINITION**

06. Dans la présente norme, le terme ci-après a la signification suivante :  
**micro-crédit** : est considéré micro-crédit tout crédit visant l'aide à l'intégration économique et sociale tel que défini par la législation en vigueur.

### **CONSTATATION DES MICRO-CREDITS**

Règles de prise en compte des micro-crédits à la date d'entrée au bilan

07. **Les micro-crédits doivent être constatés au bilan à la date de leurs débloquages aux bénéficiaires, pour le montant effectivement mis à leur disposition.**

Les micro-crédits octroyés et non encore débloqués sont mentionnés dans les notes aux états financiers.

08. L'octroi de micro-crédits doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur et notamment celle relative à l'éligibilité. Dans tous les cas, l'octroi d'un micro-crédit doit être appuyé par un dossier contenant tous les contrats et autres pièces justificatives ayant trait à son octroi. Ces dossiers sont tenus conformément à une séquence permettant leur rapprochement avec les enregistrements comptables aux fins de la justification des comptes.
09. La prise en compte des micro-crédits doit être effectuée en comptabilité séparément pour chaque catégorie de micro-crédits. A cet effet, des comptes spécifiques à chaque catégorie de micro-crédits doivent être tenus.

Evaluation des micro-crédits à la date de clôture de l'exercice

10. **Les micro-crédits accordés doivent faire l'objet d'une évaluation à la date de clôture de l'exercice, pour déterminer s'il existe un risque de non-remboursement et constituer, le cas échéant, des provisions pour couvrir ce risque.**

#### *Détermination des risques de non-remboursement*

11. Lorsque des risques de non-remboursement sont établis, le micro-crédit est qualifié de douteux. En règle générale un micro-crédit est qualifié comme étant douteux lorsqu'un délai raisonnable s'est écoulé depuis la première échéance impayée.
12. Les risques de non-remboursement peuvent être liés à des circonstances existantes à la date de clôture de l'exercice ainsi qu'à des événements survenus après la date de clôture de l'exercice conformément à la norme comptable NC 14 -

Norme Comptable relative aux éventualités et événements survenant après la date de clôture. Ces circonstances ou événements peuvent inclure le décès ou la disparition du bénéficiaire ou encore le non-paiement des échéances pendant une période relativement longue ou encore l'impossibilité d'exécuter un jugement obligeant le bénéficiaire à rembourser le micro-crédit.

**13. Le délai raisonnable de non-paiement à partir du quel un micro-crédit est qualifié de douteux doit être fixé par l'association autorisée à accorder des micro-crédits et appliqué à l'ensemble des micro-crédits d'une façon homogène.**

**Détermination des provisions sur les micro-crédits douteux**

**14. Lorsqu'il est établi qu'un micro-crédit est qualifié de douteux, une provision pour dépréciation doit être constituée. Cette provision est estimée sur la base du montant échu et non échu du micro-crédit ainsi que sur les intérêts constatés en résultat et non encore encaissés compte non tenu des risques non supportés par l'association.**

**15. L'estimation des provisions sur les micro-crédits relève du jugement de l'organe de direction de l'association autorisée à accorder des micro-crédits.**

Le critère de l'antériorité des impayés peut être retenu par l'organe de direction de l'association pour l'estimation de ces provisions. Des taux de provisionnement sont déterminés selon l'antériorité de l'impayé et appliqué d'une façon homogène à l'ensemble des micro-crédits.

Pour déterminer l'antériorité des impayés sur les micro-crédits douteux, il doit être tenu compte de tous les impayés et des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'exercices antérieurs, ainsi que des événements survenus après la clôture de l'exercice conformément à la Norme Comptable NC 14 - relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture. Ces événements postérieurs peuvent concerner la constatation d'autres impayés ou au contraire le recouvrement d'échéances impayées après la date de clôture de l'exercice.

**16. Le montant de la provision est déterminé sur la base du montant des micro-crédits échus et demeurés impayés et des micro-crédits non échus, compte tenu des risques supportés par l'association, pondéré par le taux de provisionnement retenu en fonction de l'antériorité des impayés et augmenté du montant des intérêts constatés en résultat et demeurés impayés.**

17. Les pertes éventuelles sur les micro-crédits dont le risque de non-recouvrement est supporté par les organismes financeurs, donateurs ou de garanties ne font pas l'objet de provisions par les associations autorisées à accorder des micro-crédits.

Suivi des micro-crédits

**18. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent effectuer un suivi régulier des micro-crédits pour s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de la capacité des bénéficiaires à rembourser leurs micro-crédits.**

19. Le rééchelonnement ou la consolidation d'un micro-crédit n'implique pas en soit que le risque de non-remboursement n'existe plus. Les provisions éventuelles constatées sur les micro-crédits ayant fait l'objet du rééchelonnement ou de la consolidation ne sont reprises qu'à la cadence de remboursement du micro-crédit consolidé ou rééchelonné.

Règles de prise en compte des micro-crédits à la date de sortie du bilan

**20. Les micro-crédits sont sortis du bilan :**

- à la date de remboursement
  - lorsqu'il a été établi que le bénéficiaire est incapable de payer le montant restant dû de son micro-crédit.
21. Lorsque l'incapacité d'un bénéficiaire de payer le montant restant de son micro-crédit a été établie ou est quasi-certaine, la créance correspondante peut être annulée et le montant non provisionné passé en perte dans la limite du risque supporté par l'association autorisée à accorder des micro-crédits.

**CONSTATATION DES REVENUS SUR LES MICRO-CRÉDITS**

22. Les revenus liés aux micro-crédits accordés par les associations autorisées à accorder des micro-crédits sont perçus sous forme d'intérêts. Leur prise en compte en résultat doit se faire conformément aux règles prévues par la Norme Comptable NC 03 relative aux revenus.

Règles de constatation des intérêts

**23. Les revenus liés aux micro-crédits accordés par les associations autorisées à accorder des micro-crédits sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.**

24. L'encaissement effectif des revenus n'est pas raisonnablement assuré lorsque les micro-crédits auxquels ils se rapportent sont qualifiés de douteux.

**25. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent se référer à un délai déterminé d'antériorité des impayés à partir duquel les revenus antérieurement constatés en résultat et demeurés impayés sont provisionnés et les intérêts à échoir cessent d'être pris en compte en résultat et l'appliquent de façon uniforme et permanente à tous les micro-crédits.**

**26. Lorsque l'encaissement effectif de revenus n'est pas raisonnablement assuré, ils doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement. Les revenus pris en compte antérieurement en résultat et demeurés impayés sont provisionnés.**

27. Les intérêts constatés au bilan antérieurement à la date de consolidation d'un micro-crédit auquel ils sont rattachés sont repris en résultat proportionnellement aux encaissements réalisés sur ce micro-crédit après la consolidation. Le montant des intérêts repris en résultat est égal au montant des encaissements pondérés par le rapport entre le montant total de ces intérêts avant la date de consolidation et le montant total du micro-crédit après cette même date.

#### Rattachement des intérêts

**28. Les intérêts liés aux micro-crédits sont pris en compte à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé et du solde restant en début de chaque période.**

29. Les micro-crédits remboursables de manière échelonnée par des versements périodiques d'un montant constant, qui comprend à la fois le paiement des intérêts et remboursement d'une partie du micro-crédit, le montant à

imputer au titre des intérêts courus est déterminé par application du taux réel découlant des dispositions du contrat au solde restant dû en capital en début de chaque période.

#### **INFORMATION A FOURNIR**

**30. Les associations autorisées à accorder des micro-crédits doivent fournir notamment les informations suivantes:**

- les règles de qualification des micro-crédits douteux
- les règles de provisionnement des micro-crédits douteux.

#### **DATE D'APPLICATION**

**31. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux états financiers consolidés

## NC : 35

### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente norme doit être appliquée à la préparation et à la présentation des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises contrôlées par une entreprise mère.
2. La préparation et la présentation des états financiers consolidés requièrent, en plus de la comptabilisation des participations dans les filiales traitées par la présente norme, la comptabilisation des participations dans les entreprises associées et des participations dans les coentreprises, respectivement selon la norme comptable NC 36 relative aux participations dans les entreprises associées et la norme NC 37 relative aux participations dans les coentreprises.
3. La présente Norme ne traite pas:
  - (a) de la comptabilisation des participations dans les états financiers individuels, objet de la norme comptable NC 07 relative aux placements;
  - (b) des méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises et de leurs effets en consolidation, y compris du goodwill résultant d'un regroupement d'entreprises objet de la norme comptable NC38 relative aux regroupements d'entreprises;
  - (c) de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées objet de la norme comptable NC36 relative aux participations dans les entreprises associées;
  - (d) de la comptabilisation des participations dans des coentreprises, objet de la norme comptable NC37 relative aux participations dans les coentreprises.

### DEFINITIONS

4. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le contrôle (dans le cadre de la présente norme) est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Une filiale est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

Une mère est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales.

Un groupe est une mère et toutes ses filiales.

Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une entreprise unique.

Les intérêts minoritaires sont la quote-part dans les résultats nets et dans les capitaux propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales.

### PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

5. Une mère, à l'exception du cas mentionné au paragraphe 6, doit présenter des états financiers consolidés.
6. Il n'est pas nécessaire qu'une entreprise mère qui est une filiale d'une autre entreprise établie en Tunisie, présente des états financiers consolidés. Cette exemption est subordonnée à la condition que des intérêts minoritaires représentant 5% du capital social ne s'y opposent pas. Cette entreprise mère doit indiquer les raisons pour lesquelles des états financiers consolidés n'ont pas été présentés, ainsi que les bases sur lesquelles ses participations dans les filiales ont été comptabilisées dans ses états financiers individuels. Le nom et le siège social de sa mère qui présente des états financiers consolidés doivent également être fournis.
7. Les utilisateurs des états financiers d'une entreprise mère sont généralement intéressés par la situation financière, les résultats et les changements de la situation financière du groupe pris dans son ensemble et ont besoin d'en être informés. Ce besoin est satisfait par les états financiers consolidés qui présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, sans tenir compte des frontières juridiques des différentes entités juridiques.
8. Une mère qui est elle-même contrôlée par une autre entreprise établie en Tunisie, n'est pas toujours tenue de présenter des états financiers consolidés puisque de tels états ne sont pas nécessairement imposés par ses actionnaires et que les besoins des autres utilisateurs peuvent être mieux satisfaits par les états financiers consolidés de sa mère.

## PERIMETRE DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

9. **Une mère qui présente des états financiers consolidés doit consolider toutes les filiales, étrangères et nationales, autres que celles auxquelles il est fait référence au paragraphe 11.**
10. Les états financiers consolidés comprennent toutes les entreprises qui sont contrôlées par la mère, autres que les filiales qui sont exclues pour les raisons exposées dans le paragraphe 11. Le contrôle existe lorsque la mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la mère, détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise, dispose:
- (a) du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
  - (b) du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu des statuts ou d'un contrat ;
  - (c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent ; ou
  - (d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent.

Le contrôle est présumé exister, dès lors qu'une entreprise détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

11. **Une filiale doit être exclue de la consolidation lorsque :**
- (a) le contrôle est destiné à être temporaire parce que la filiale est acquise et détenue dans l'unique perspective de sa sortie ultérieure dans un avenir proche ; ou
  - (b) la filiale est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la mère.
- De telles filiales doivent être comptabilisées comme si elles constituaient des placements.**

12. Une filiale n'est pas exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entreprises du groupe. L'information fournie est meilleure en consolidant une telle filiale et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des filiales. Par exemple, les informations à fournir conformément aux règles régissant l'information sectorielle, aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein du groupe.

## PROCEDURES DE CONSOLIDATION

13. Pour établir des états financiers consolidés, les états financiers individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne à ligne en additionnant les éléments semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :
- (a) la valeur comptable de la participation de la mère dans chaque filiale et la quote-part de la mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir NC38 relative aux regroupements d'entreprises, qui décrit également le traitement du goodwill en résultant) ;
  - (b) les intérêts minoritaires dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice sont identifiés et soustraits du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net attribuable aux propriétaires de la mère ; et
  - (c) les intérêts minoritaires dans les capitaux propres des filiales consolidées sont identifiés et présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et des capitaux propres de la mère. Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres comprennent :
    - (i) le montant à la date du regroupement d'origine, calculé selon NC38, relative aux regroupements d'entreprises ; et
    - (ii) la part des minoritaires dans les mouvements des capitaux propres depuis la date du regroupement.
14. **Les soldes intra- groupe et transactions intra-groupe et les profits latents en résultant doivent être intégralement éliminés. Les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe doivent également être éliminées à moins que le coût ne puisse être recouvré.**
15. Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les ventes, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. Les profits latents résultant de transactions intra-groupe qui sont compris dans la valeur comptable d'actifs, tels que les stocks et les immobilisations, sont intégralement éliminés. Les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe qui viennent en déduction de la valeur comptable des actifs sont également éliminées, sauf si le coût ne peut pas être recouvré. Les différences temporaires qui proviennent de l'élimination des profits et des pertes latents résultant de transactions intra-groupe sont traitées selon les règles comptables relatives à l'impôt sur les résultats.
16. **Quand les états financiers utilisés en consolidation sont établis à des dates de clôture différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en**



**compte les effets des transactions et autres événements importants qui se sont produits entre ces dates et la date des états financiers de la mère. En aucun cas, la différence entre les dates de clôture ne doit être supérieure à trois mois.**

17. Les états financiers de la mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés sont généralement établis à la même date. Lorsque les dates de clôture sont différentes, la filiale prépare souvent, pour les besoins de la consolidation, des états à la même date que le groupe. Lorsqu'il n'est pas possible de le faire, des états financiers établis à des dates de clôture différentes peuvent être utilisés, à condition que la différence ne soit pas supérieure à trois mois. La convention de permanence des méthodes exige que la durée des exercices et toute différence entre les dates de clôture soient les mêmes d'un exercice à l'autre.
18. **Les états financiers consolidés doivent être établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. S'il n'est pas possible d'utiliser des méthodes comptables uniformes pour établir les états financiers consolidés, ce fait doit être indiqué, de même que les proportions respectives des éléments des états financiers consolidés auxquels les différentes méthodes comptables ont été appliquées.**
19. Dans de nombreux cas, si un membre du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, des ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers lorsqu'ils sont utilisés pour préparer les états financiers consolidés.
20. Les résultats d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle le contrôle de la filiale acquise est effectivement transféré à l'acquéreur, selon NC38 relative aux regroupements d'entreprises. Les résultats d'une filiale sortie sont inclus dans le compte de résultat consolidé jusqu'à la date de sortie qui est la date à laquelle la mère cesse d'avoir le contrôle de la filiale. La différence entre les produits de la sortie de la filiale et la valeur comptable de ses actifs moins ses passifs à la date de sortie est comptabilisée dans l'état de résultat consolidé, en tant que résultat de sortie de la filiale. Afin d'assurer la comparabilité des états financiers d'un exercice à l'autre, un complément d'information est souvent fourni, concernant l'effet de l'acquisition et de la sortie de filiales sur la situation financière à la date de clôture et sur les résultats de l'exercice, ainsi que sur les montants correspondants de l'exercice précédent.
21. **Dès la date où elle cesse de correspondre à la définition d'une filiale et sans devenir une entreprise associée comme définie par la NC 36 relative aux participations dans les entreprises associées, une participation dans une entreprise doit être comptabilisée à sa valeur comptable de consolidation**

**à la date à laquelle elle cesse d'être une filiale. Les titres ainsi conservés, sont évalués à la quote-part des capitaux propres consolidés qu'ils représentent à cette date, augmentés de la quote-part correspondante dans l'écart d'acquisition résiduel.**

22. La valeur comptable de la participation à la date à laquelle elle cesse d'être une filiale est considérée comme son coût par la suite. Celui-ci est figé sauf dépréciation ultérieure, lorsque sa valeur d'inventaire devient inférieure à cette nouvelle valeur comptable.
23. **Les intérêts minoritaires doivent être présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et des capitaux propres de la mère. Les intérêts minoritaires dans le résultat du groupe doivent également être présentés séparément.**
24. Les pertes revenant aux minoritaires dans une filiale consolidée peuvent être supérieures aux intérêts minoritaires dans les capitaux propres de la filiale. Cet excédent et toutes les pertes futures relatives aux minoritaires sont imputés aux intérêts majoritaires sauf si les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser les pertes et sont capables de le faire. Si la filiale dégage par la suite des bénéfices, les intérêts majoritaires se voient allouer la totalité de ces bénéfices jusqu'à ce que la part des pertes relatives aux minoritaires antérieurement imputée aux majoritaires ait été recouvrée.
25. Si une filiale a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, qui sont détenues hors du groupe, la mère calcule sa quote-part de résultat après ajustement pour tenir compte des dividendes de préférence de la filiale, que ceux-ci aient été décidés ou non.

#### **INFORMATIONS A FOURNIR**

26. **Outre les informations imposées par les paragraphes 6 et 18, les informations suivantes doivent être fournies :**
  - (a) **dans les états financiers consolidés, une liste des filiales indiquant, notamment le nom, le pays d'enregistrement ou de résidence, la quote-part d'intérêt dans le capital et, si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus ;**
  - (b) **dans les états financiers consolidés, le cas échéant :**
    - (i) **les raisons de la non consolidation d'une filiale ;**
    - (ii) **la nature de la relation entre la mère et une filiale dont la mère ne détient pas, directement ou indirectement par des filiales, plus de la moitié des droits de vote ;**
    - (iii) **le nom d'une entreprise dont plus de la moitié des droits de vote est détenue par la mère, directement ou indirectement par des filiales, mais qui, en raison de l'absence de contrôle, n'est pas une filiale ; et**
    - (iv) **l'effet de l'acquisition et de la sortie de filiales sur la situation financière à la date de clôture, sur les résultats de l'exercice et sur les montants correspondants de l'exercice précédent.**

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

27. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.

28. Pour les établissements de crédit tels que définis par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 et les autres organismes et établissements financiers et bancaires tels que définis par les textes en vigueur, et à titre transitoire jusqu'à l'exercice clôturé au 31 décembre 2004, les filiales qui ne sont pas des entreprises du secteur financier sont consolidées par la méthode de mise en équivalence.

Les entreprises du secteur financier comprennent, pour les besoins d'application de la présente norme, les entreprises qui ont le statut d'établissement de

crédit ainsi que les entreprises dont l'activité se situe dans le prolongement direct des activités des établissements de crédit ou relève des services auxiliaires de celles-ci, à l'exception des entreprises d'assurance et / ou de réassurance.

29. Pour les entreprises d'assurance et / ou de réassurance telles que définies par les textes en vigueur et à titre transitoire jusqu'à l'exercice clôturé au 31 décembre 2004, les filiales qui ne sont pas des entreprises du secteur des assurances et / ou de réassurance sont consolidées par la méthode de mise en équivalence.

30. Toute disposition relative à la consolidation des comptes, contraire à la présente norme et prévue par les normes sectorielles, est considérée sans objet.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux participations dans les entreprises associées

## NC : 36

### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Norme doit être appliquée à la comptabilisation par un investisseur dans ses états financiers consolidés, de ses participations dans des entreprises associées.
2. Dans le cas où il n'est pas soumis à l'élaboration d'états financiers consolidés, un investisseur doit appliquer la présente norme pour préparer et présenter les notes à ses états financiers individuels, relatives à ses participations dans des entreprises associées.

### DEFINITIONS

3. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une entreprise associée est une entreprise dans laquelle l'investisseur a une influence notable et qui n'est ni une filiale ni une coentreprise de l'investisseur.

L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans, toutefois, exercer un contrôle sur ces politiques.

Le contrôle (dans le cadre de la présente Norme) est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Une filiale est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

La méthode de la mise en équivalence est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans les capitaux propres de l'entreprise détenue. L'état de résultat reflète la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue.

La méthode du coût est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est enregistrée au coût. L'état de résultat ne reflète le résultat lié à la participation que dans la mesure où l'investisseur reçoit des distributions provenant du cumul des résultats nets de l'entreprise détenue après la date d'acquisition.

### INFLUENCE NOTABLE

4. Si un investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.
5. L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - (a) représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue ;
  - (b) participation au processus d'élaboration des politiques ;
  - (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue ;
  - (d) échange de personnels dirigeants ; ou
  - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.

### METHODE DE LA MISE EN EQUIVALENCE

6. Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation est initialement enregistrée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour prendre en compte la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de la valeur comptable peuvent également être nécessaires pour des modifications dues à des variations des capitaux propres de l'entreprise détenues qui n'ont pas été incluses dans l'état de résultat.

### METHODE DU COUT

7. Selon la méthode du coût, un investisseur enregistre sa participation dans l'entreprise détenue au coût d'acquisition. L'investisseur ne comptabilise un résultat que dans la mesure où il reçoit des distributions

provenant du cumul des résultats nets de l'entreprise détenue générés après la date d'acquisition par l'investisseur. Les distributions reçues en sus de ces bénéfiques sont considérées comme une récupération de la participation et sont enregistrées comme une réduction du coût de la participation.

#### **INVESTISSEUR ETABLISSANT DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES**

**8. Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée dans les états financiers consolidés selon la méthode de la mise en équivalence sauf si :**

- (a) la participation est acquise et détenue dans l'unique perspective d'une cession ultérieure dans un avenir proche ; ou**
- (b) l'entreprise est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur.**

**Dans ces deux cas, la participation doit être comptabilisée selon la méthode du coût.**

**9. La comptabilisation du résultat sur la base des distributions reçues peut ne pas constituer une mesure adéquate du résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée. Comme l'investisseur exerce une influence notable sur l'entreprise associée, il a une part de responsabilité dans la performance de l'entreprise associée et, en conséquence, dans la rentabilité de sa participation. L'investisseur prend en compte les conséquences de cette influence en étendant le périmètre de ses états financiers consolidés pour y inclure sa quote-part de résultats d'une telle entreprise associée et il fournit ainsi, une analyse de ses bénéfices et de ses participations à partir de laquelle on peut calculer des ratios plus utiles. En conséquence, l'application de la méthode de la mise en équivalence fournit une meilleure information sur les actifs nets et le résultat net de l'investisseur.**

**10. Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle :**

- (a) il cesse d'avoir une influence notable dans une entreprise associée mais conserve, en tout ou partie, sa participation ; ou**
- (b) l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence n'est plus appropriée parce que l'entreprise associée est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur.**

**La valeur comptable de la participation à cette date est considérée constituer son coût par la suite.**

#### **MODALITES D'APPLICATION DE LA METHODE DE LA MISE EN EQUIVALENCE**

**11. Nombre des procédures appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation établies par NC 35, Etats financiers consolidés. En outre, les concepts généraux sous-jacents aux procédures de consolidation utilisées lors de l'acquisition d'une filiale sont adoptés pour l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée.**

**12. Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle répond à la définition d'une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence (positive ou négative) entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets de l'entreprise associée est comptabilisée selon NC 38 relative aux regroupements d'entreprises. Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats postérieurs à l'acquisition pour tenir compte :**

- (a) de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leurs justes valeurs ; et**
- (b) de l'amortissement de la différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets.**

**13. Ce sont les états financiers les plus récents de l'entreprise associée qui sont utilisés par l'investisseur pour appliquer la méthode de la mise en équivalence; ils sont habituellement établis à la même date que les états financiers de l'investisseur. Lorsque les dates de clôture de l'investisseur et de l'entreprise associée sont différentes, l'entreprise associée prépare souvent, à l'usage de l'investisseur, des états à la même date que les états financiers de l'investisseur. Quand ceci n'est pas possible, on peut utiliser des états financiers établis à des dates de clôture différentes. La convention de permanence des méthodes exige que la durée des exercices et toute différence entre les dates de clôture soient les mêmes d'un exercice à l'autre.**

**14. Lorsqu'on utilise des états financiers avec des dates de clôture différentes, des ajustements sont effectués pour tenir compte de l'effet de tout événement ou transaction important entre l'investisseur et l'entreprise associée se produisant entre la date de clôture des états financiers de l'entreprise associée et celle des états financiers de l'investisseur.**

**15. Les états financiers de l'investisseur sont généralement préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances analogues. Dans de nombreux cas, si une entreprise associée utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées par l'investisseur pour des transactions et événements similaires se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements appropriés**

sont apportés aux états financiers de l'entreprise associée lorsque l'investisseur les utilise pour appliquer la méthode de mise en équivalence. S'il n'est pas possible de déterminer le montant de ces ajustements, ce fait est généralement mentionné dans les notes aux états financiers de l'investisseur.

16. Si une entreprise associée a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, détenues par des intérêts tiers, l'investisseur calcule sa quote-part de résultats après ajustements pour tenir compte des dividendes de préférence, que ceux-ci aient été décidés ou non.
17. Si, selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de l'investisseur dans les résultats déficitaires d'une entreprise associée est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation, l'investisseur cesse habituellement de prendre en compte sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où l'investisseur a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l'entreprise associée afin de remplir les obligations de cette dernière que l'investisseur a garanties ou pour lesquelles il s'est engagé par quelque moyen que ce soit. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne reprend en compte sa quote-part dans ces profits qu'après qu'elle ait dépassé sa quote-part de pertes nettes non prises en compte.

#### PERTES DE VALEUR

18. S'il existe un indice qu'une participation dans une entreprise associée a pu perdre de la valeur, l'entreprise applique les règles relatives à la dépréciation d'actifs. La perte de valeur d'une participation dans une entreprise associée est normalement appréciée par rapport à la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entreprise estime :

- (a) sa quote-part dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise détenue dans son ensemble, comprenant les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise détenue et les produits liés à la sortie in fine de la participation, ou
- (b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat, toute perte de valeur de la participation en résultant est affectée en premier lieu à tout goodwill restant à amortir.

19. La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée prise individuellement, à moins que l'activité continue d'une entreprise associée, prise individuellement, ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entreprise présentant les états financiers.

#### EVENTUALITES

20. Conformément à la NC 14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture, l'investisseur indique :

- (a) sa quote-part dans les éventualités et engagements en capital d'une entreprise associée pour laquelle il est aussi éventuellement responsable ; et
- (b) les éventualités qui proviennent du fait que l'investisseur est solidairement responsable de tous les passifs de l'entreprise associée.

#### INFORMATIONS A FOURNIR

21. Un investisseur doit fournir les informations suivantes :

- (a) **une liste et une description appropriées des entreprises associées, y compris la quote-part d'intérêt dans le capital et, si elle est différente, celle des droits de vote détenus ; et**
- (b) **les méthodes utilisées pour comptabiliser ces participations.**

22. **Les participations dans les entreprises associées comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence doivent être classées dans les actifs non courants et être présentées comme un élément distinct au bilan.**

La quote-part de l'investisseur dans les résultats de ces participations doit être présentée comme un élément distinct à l'état de résultat. La quote-part de l'investisseur dans les éléments extraordinaires ou provenant des modifications comptables doit également être présentée séparément.

#### *Investisseur non soumis à l'établissement d'états financiers consolidés*

23. **Un investisseur qui détient des participations dans des entreprises associées peut ne pas émettre des états financiers consolidés parce qu'il n'a pas de filiales. Il convient, dans ce cas, qu'un tel investisseur fournisse, dans les notes aux états financiers, la même information sur ses participations dans les entreprises associées que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés.**

24. **Si la méthode de la mise en équivalence est appropriée pour l'entreprise associée, l'investisseur doit fournir au niveau des notes à ses états financiers individuels, l'information sur l'effet qu'aurait l'application de cette méthode sur la valeur de ses participations et sur ses résultats, comme s'il avait à émettre des états financiers consolidés.**

#### DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

25. **La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux participations dans les coentreprises

## NC : 37

### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des participations dans:
  - (a) les coentreprises constituées sous forme d'activités contrôlées conjointement;
  - (b) les coentreprises constituées sous forme d'actifs contrôlés conjointement;
  - (c) et les coentreprises constituées sous forme d'entités contrôlées conjointement.
2. Dans le cas où il n'est pas soumis à l'élaboration d'états financiers consolidés, un coentrepreneur doit appliquer la présente norme pour préparer et présenter les notes à ses états financiers individuels, relatives à ses participations dans des coentreprises constituées sous forme d'entités contrôlées conjointement.

### DEFINITIONS

3. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Une coentreprise** est un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint.

**Le contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une activité économique afin d'en obtenir des avantages.

**Le contrôle conjoint** est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.

**L'influence notable** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle d'une activité économique, sans, toutefois, exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

**Un coentrepreneur** est un participant à une coentreprise qui exerce un contrôle conjoint sur celle-ci.

**Un investisseur** dans une coentreprise est un participant à une coentreprise et il n'exerce pas un contrôle conjoint sur celle-ci.

**La consolidation proportionnelle** est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la

quote-part d'un coentrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers consolidés du coentrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers consolidés du coentrepreneur.

**La méthode de la mise en équivalence** est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la participation dans une entité contrôlée conjointement est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part du coentrepreneur dans les capitaux propres de l'entité contrôlée conjointement. L'état de résultat reflète la quote-part du coentrepreneur dans les résultats de l'entité contrôlée conjointement.

### FORMES DE COENTREPRISES

4. Les coentreprises revêtent diverses formes et structures. La présente norme identifie trois grandes catégories : les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement qui sont généralement connues sous le nom de coentreprise et répondent à leur définition. Toutes les coentreprises partagent les caractéristiques suivantes :
  - (a) deux coentrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel ; et
  - (b) l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

### ACCORD CONTRACTUEL

5. L'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable (voir NC36 relative aux participations dans des entreprises associées). Aux fins de la présente norme, les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel pour établir le contrôle conjoint ne sont pas des coentreprises.

6. La preuve de l'accord contractuel peut être apportée de différentes façons, par exemple par un contrat conclu entre les coentrepreneurs ou le procès-verbal de leurs discussions. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans les statuts ou dans les règlements de la coentreprise. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et traite de questions comme :
  - (a) l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la coentreprise ;
  - (b) la désignation du conseil d'administration ou autre organe de direction similaire de la coentreprise et les droits de vote des coentrepreneurs.
  - (c) Les apports en capital des coentrepreneurs ; et
  - (d) Le partage entre les coentrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise.
7. L'accord contractuel établit le contrôle conjoint sur la coentreprise. Une telle disposition assure qu'aucun des coentrepreneurs pris individuellement n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité. L'accord identifie les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de la coentreprise et qui nécessitent le consentement de tous les coentrepreneurs et les décisions qui nécessitent le consentement d'une majorité déterminée des coentrepreneurs.
8. L'accord contractuel peut identifier l'un des coentrepreneurs comme le gestionnaire ou le gérant de la coentreprise. Le gestionnaire ne contrôle pas la coentreprise mais agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, conformément aux politiques financières et opérationnelles dont sont convenus les coentrepreneurs selon l'accord contractuel. Si le gestionnaire a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'activité économique, il contrôle la coentreprise et celle-ci est alors une filiale du gestionnaire et non une coentreprise.

#### ACTIVITES CONTROLEES CONJOINTEMENT

9. L'activité de certaines coentreprises implique l'utilisation des actifs et autres ressources des coentrepreneurs, plutôt que la création d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une autre entité, ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur utilise ses propres immobilisations corporelles et ses propres stocks. Il assume également ses propres charges et ses propres passifs et lève ses propres financements, qui représentent des obligations qui lui sont propres. Les activités de la coentreprise peuvent être réalisées par le

personnel du coentrepreneur parallèlement aux activités similaires du coentrepreneur. L'accord de coentreprise prévoit généralement un mode de partage, entre les coentrepreneurs, des produits tirés de la vente de la production conjointe et de toute charge encourue en commun.

10. Un exemple d'activité contrôlée conjointement est celui où deux coentrepreneurs ou plus regroupent leurs activités, ressources et compétences pour produire, commercialiser et distribuer conjointement un produit particulier. Chacun des coentrepreneurs est chargé d'une partie du processus de fabrication. Chacun assume ses propres coûts et obtient une quote-part du revenu de la vente du produit, quote-part déterminée conformément à l'accord contractuel.
11. **En ce qui concerne sa participation dans les activités contrôlées conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers individuels et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés :**
  - (a) les actifs dont il a le contrôle et les passifs qu'il encourt ; et
  - (b) les charges qu'il encourt et sa quote-part des produits qu'il retire de la vente des biens ou des services de la coentreprise.
12. Etant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont déjà comptabilisés dans les états financiers individuels du coentrepreneur et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.
13. Une comptabilité distincte est généralement requise à la coentreprise et des états financiers sont, en conséquence, préparés par celle-ci. A défaut, les coentrepreneurs peuvent préparer des comptes de gestion afin de pouvoir évaluer la performance de la coentreprise.

#### ACTIFS CONTROLES CONJOINTEMENT

14. Certaines coentreprises impliquent le contrôle conjoint, et souvent la copropriété, par les coentrepreneurs d'un ou plusieurs actifs apportés ou acquis aux fins de la coentreprise et qui lui sont dévolus à ces fins. Les actifs servent à procurer des avantages aux coentrepreneurs. Chaque coentrepreneur peut prendre sa quote-part de la production générée par les actifs et assume une part convenue des charges encourues.
15. Ces coentreprises n'impliquent pas la création d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une autre entité ou d'une structure financière distincte des coentrepreneurs eux-mêmes. Chaque coentrepreneur exerce, par le moyen de sa quote-part dans l'actif



contrôlé conjointement, un contrôle sur sa part dans les avantages économiques futurs.

16. De nombreuses activités dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'extraction des minerais impliquent des actifs contrôlés conjointement ; par exemple, un certain nombre de sociétés pétrolières peuvent contrôler et exploiter conjointement un oléoduc. Chaque coentrepreneur utilise l'oléoduc pour transporter son propre produit, en contrepartie de quoi il assume une part convenue des charges liées à l'activité de l'oléoduc. Un autre exemple d'actif contrôlé conjointement est celui de deux entreprises contrôlant conjointement un immeuble, chacune d'elles touchant une part des loyers reçus et assumant une part des charges.

**17. En ce qui concerne sa participation dans des actifs contrôlés conjointement, un coentrepreneur doit comptabiliser dans ses états financiers individuels et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés :**

- (a) sa quote-part dans les actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs ;
- (b) tout passif qu'il encourt ;
- (c) sa quote-part dans tout passif qu'il encourt conjointement avec les autres coentrepreneurs de la coentreprise ;
- (d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi que sa quote-part dans toute charge encourue par la coentreprise ; et
- (e) toute charge encourue au titre de sa participation dans la coentreprise.

18. Pour ce qui concerne sa participation dans les actifs contrôlés conjointement, chaque coentrepreneur inclut dans sa comptabilité et comptabilise dans ses états financiers individuels et par conséquent, dans ses états financiers consolidés :

- (a) sa quote-part des actifs contrôlés conjointement, classée selon la nature des actifs et non comme une participation. Par exemple, la quote-part dans un oléoduc contrôlé conjointement est classée en tant qu'immobilisations corporelles ;
- (b) tout passif qu'il encourt, par exemple ceux qu'il a encourus pour financer sa quote-part des actifs ;
- (c) sa quote-part de tout passif encouru conjointement avec les autres coentrepreneurs relativement à la coentreprise ;
- (d) tout produit de la vente ou de l'utilisation de sa quote-part de la production de la coentreprise ainsi

que sa quote-part de toute charge encourue par la coentreprise ; et

- (e) toute charge qu'il a encourue relativement à sa participation dans la coentreprise, par exemple celles qui sont liées au financement de sa participation dans les actifs et à la vente de sa quote-part de la production.

Etant donné que les actifs, passifs, produits et charges sont déjà comptabilisés dans les états financiers individuels du coentrepreneur et, par conséquent, dans ses états financiers consolidés, aucun ajustement ou autre procédure de consolidation n'est requis à l'égard de ces éléments lorsque le coentrepreneur présente des états financiers consolidés.

19. Le traitement des actifs contrôlés conjointement rend compte de la substance, de la réalité économique et, généralement, de la forme juridique de la coentreprise. La comptabilité distincte de la coentreprise peut se limiter aux charges qui sont encourues en commun par les coentrepreneurs et qui seront assumées in fine par ceux-ci en proportion des parts convenues. Il est possible de ne pas préparer d'états financiers pour la coentreprise, même si les coentrepreneurs préparent des comptes de gestion afin de pouvoir évaluer la performance de la coentreprise.

#### ENTITES CONTROLEES CONJOINTEMENT

20. Une entité contrôlée conjointement est une coentreprise qui implique la création d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une autre entité dans laquelle chaque coentrepreneur détient une participation. L'entité fonctionne de la même manière que toute autre entreprise, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les coentrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité.

21. L'entité contrôlée conjointement contrôle les actifs de la coentreprise, encourt des passifs et des charges et réalise des produits. Elle peut passer des contrats en son nom propre et lever le financement nécessaire à l'activité de la coentreprise. Chaque coentrepreneur a droit à une quote-part dans les résultats de l'entité contrôlée conjointement, même si certaines entités contrôlées conjointement prévoient également le partage de la production de la coentreprise.

22. Un exemple courant d'entité contrôlée conjointement est celui de deux entreprises qui regroupent leurs activités dans un métier donné en transférant les actifs et passifs appropriés à une entité contrôlée conjointement. Un autre exemple est celui d'une entreprise qui débute une activité dans un pays étranger conjointement avec l'Etat ou un organisme public de ce

pays, en établissant une entité distincte contrôlée conjointement par l'entreprise et l'Etat ou l'organisme public.

23. De nombreuses entités contrôlées conjointement sont en substance similaires aux coentreprises définies comme des activités contrôlées conjointement ou des actifs contrôlés conjointement. A titre d'exemple, les coentrepreneurs peuvent transférer un actif contrôlé conjointement, comme un oléoduc, à une entité contrôlée conjointement. De même, les coentrepreneurs peuvent apporter dans une entité contrôlée conjointement des actifs qui seront exploités conjointement. Certaines activités contrôlées conjointement impliquent, également, l'établissement d'une entité contrôlée conjointement pour traiter certains aspects de l'activité, par exemple la conception, la commercialisation, la distribution ou le service après-vente du produit.
24. Une entité contrôlée conjointement tient sa propre comptabilité et prépare et présente des états financiers de la même manière que les autres entreprises, conformément aux dispositions du système comptable des entreprises.
25. Généralement, chaque coentrepreneur apporte de la trésorerie ou autres ressources à l'entité contrôlée conjointement. Ces apports sont compris dans la comptabilité du coentrepreneur et comptabilisés dans ses états financiers individuels comme une participation dans l'entité contrôlée conjointement.

#### **COENTREPRENEUR ETABLISANT DES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES**

26. **Dans ses états financiers consolidés, un coentrepreneur doit présenter sa participation dans une entité contrôlée conjointement en utilisant l'un des deux modes de présentation de la consolidation proportionnelle.**
27. Lors de la présentation, dans ses états financiers consolidés, de sa participation dans une entité contrôlée conjointement, il est essentiel qu'un coentrepreneur rende compte de la substance et de la réalité économique de l'accord, plutôt que de la structure ou de la forme particulière de la coentreprise. Dans une entité contrôlée conjointement, un coentrepreneur contrôle sa part des avantages économiques futurs par le biais de sa quote-part des actifs et passifs de la coentreprise. Cette substance et cette réalité économique sont traduites dans les états financiers consolidés du coentrepreneur, lorsque le coentrepreneur présente sa participation dans les actifs,

passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement en utilisant l'un des deux formats de présentation de la consolidation proportionnelle décrits au paragraphe 29.

28. L'application de la consolidation proportionnelle signifie que le bilan consolidé du coentrepreneur inclut sa quote-part des actifs contrôlés conjointement et sa quote-part des passifs dont il est conjointement responsable. L'état de résultat consolidé du coentrepreneur comprend sa quote-part des produits et charges de l'entité contrôlée conjointement. De nombreuses procédures qui conviennent à l'application de la consolidation proportionnelle sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans la NC35 relative aux états financiers consolidés.
29. Différents formats de présentation peuvent être utilisés pour la consolidation proportionnelle. Le coentrepreneur peut regrouper, ligne par ligne, sa quote-part de chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments similaires dans ses états financiers consolidés. Par exemple, il peut regrouper sa quote-part des stocks des immobilisations corporelles de l'entité contrôlée conjointement avec les éléments correspondants du groupe consolidé. Ou bien, le coentrepreneur peut inclure des postes distincts, dans ses états financiers consolidés, pour sa quote-part des actifs, passifs, charges et produits de l'entité contrôlée conjointement. Par exemple, il peut faire apparaître, de façon séparée, sa quote-part des actifs courants de l'entité contrôlée conjointement parmi les actifs courants du groupe consolidé. Ces deux formats de présentation aboutissent à la présentation de montants identiques au titre du résultat net et de chaque grande catégorie d'actifs, passifs, produits et charges. Les deux formats sont acceptables aux fins de la présente norme.
30. **Un coentrepreneur doit cesser d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse d'avoir le contrôle conjoint d'une entité contrôlée conjointement.**
31. Le coentrepreneur cesse d'utiliser la consolidation proportionnelle à compter de la date à laquelle il cesse de partager le contrôle conjoint de l'entité. Cela peut se produire, par exemple, lorsque le coentrepreneur cède sa participation ou lorsque l'entité contrôlée conjointement se voit imposer des restrictions externes telles qu'elle n'est plus en mesure d'atteindre ses objectifs.
32. L'utilisation de la consolidation proportionnelle n'est pas appropriée lorsque la participation dans une entité contrôlée conjointement est acquise et détenue

exclusivement en vue de sa cession ultérieure dans un avenir proche. Ceci n'est pas non plus approprié lorsque l'entité contrôlée conjointement est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur.

Dans ce cas, le coentrepreneur doit comptabiliser ses participations comme s'il s'agissait de placements.

33. A compter de la date à laquelle une entité contrôlée conjointement devient une filiale d'un coentrepreneur, le coentrepreneur comptabilise sa participation selon la NC 35 Etats financiers consolidés.

### **TRANSACTIONS ENTRE UN COENTREPRENEUR ET UNE COENTREPRISE**

34. Lorsqu'un coentrepreneur apporte ou vend des actifs à une coentreprise, la comptabilisation d'un profit ou d'une perte quelconque découlant de la transaction doit traduire la substance de la transaction. Tant que la coentreprise conserve les actifs, et à la condition que le coentrepreneur ait transféré les principaux risques et avantages rattachés au droit de propriété, le coentrepreneur doit comptabiliser uniquement la partie du profit ou de la perte qui est attribuable aux participations des autres coentrepreneurs. Le coentrepreneur doit comptabiliser le montant intégral de toute perte lorsque l'apport ou la vente révèle une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur.
35. Lorsqu'un coentrepreneur achète des actifs à une coentreprise, le coentrepreneur ne doit pas comptabiliser la quote-part des profits de la coentreprise dans la transaction jusqu'à ce qu'il revende les actifs à un tiers indépendant. Un coentrepreneur doit comptabiliser sa quote-part des pertes découlant de ces transactions de la même façon que les profits, si ce n'est que les pertes doivent être comptabilisées immédiatement lorsqu'elles représentent une diminution de la valeur nette de réalisation des actifs courants ou une perte de valeur.
36. **Pour apprécier si une transaction entre un coentrepreneur et une coentreprise donne l'indication d'une dépréciation d'actif, le coentrepreneur détermine la valeur recouvrable de l'actif selon les règles relatives aux dépréciations d'actifs. Afin de déterminer la valeur d'utilité, les flux de trésorerie futurs attendus de l'actif sont estimés sur la base de l'utilisation continue de l'actif et de sa cession in fine par la coentreprise.**

### **COMPTABILISATION, DANS LES ETATS FINANCIERS D'UN INVESTISSEUR, DE SA PARTICIPATION DANS UNE COENTREPRISE**

37. Un investisseur qui détient une participation dans une coentreprise sans la contrôler conjointement, mais tout en exerçant une influence notable sur cette coentreprise, doit comptabiliser sa participation dans ses états financiers selon la norme NC 36 : Participations dans des entreprises associées.

### **INFORMATIONS A FOURNIR**

38. Conformément à la norme comptable NC 14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture, un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant déterminé pour les autres éventualités, le montant global déterminé pour les éventualités suivantes, à moins que la probabilité de perte ne soit faible :
- (a) toute éventualité encourue par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part dans chacune des éventualités encourues conjointement avec d'autres coentrepreneurs ;
  - (b) sa quote-part des éventualités des coentreprises elles-mêmes, pour lesquelles il pourrait être éventuellement responsable ; et
  - (c) les éventualités qui découlent du fait que le coentrepreneur est éventuellement responsable des passifs des autres coentrepreneurs d'une coentreprise.
39. Un coentrepreneur doit indiquer, séparément du montant des autres engagements, le montant global des engagements suivants au titre de ses participations dans des coentreprises :
- (a) tout engagement en capital pris par le coentrepreneur au titre de ses participations dans des coentreprises et sa quote-part dans les engagements en capital pris conjointement avec d'autres coentrepreneurs ; et
  - (b) sa quote-part dans les engagements en capital pris par les coentreprises elles-mêmes.
40. Un coentrepreneur doit fournir la liste et la description de ses participations dans des coentreprises importantes, ainsi que la quote-part d'intérêt détenue dans des entités contrôlées conjointement. Un coentrepreneur, qui fait état de ses participations dans des entités contrôlées conjointement en ayant recours à l'intégration proportionnelle par regroupement des éléments ligne par ligne, doit indiquer les montants globaux respectifs des actifs courants, actifs non

courants, passifs courants, passifs non courants, produits et charges se rapportant à ses participations dans des coentreprises.

#### **COENTREPRENEUR NON SOUMIS A L'ETABLISSEMENT D'ETATS FINANCIERS CONSOLIDES**

41. Un coentrepreneur qui détient des participations dans des coentreprises peut ne pas émettre des états financiers consolidés parce qu'il n'a pas de filiales. Il convient, dans ce cas, qu'un tel coentrepreneur fournisse la même information sur ses participations dans les coentreprises que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés.

42. Si la méthode de la consolidation proportionnelle est appropriée pour la coentreprise, le coentrepreneur doit fournir au niveau des notes à ses états financiers individuels, l'information sur l'effet qu'aurait l'application de cette méthode sur ses actifs, sur ses passifs et sur ses résultats, comme s'il avait à émettre des états financiers consolidés. Il doit présenter aussi, les informations imposées par les paragraphes 38, 39 et 40.

#### **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

43. **La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux regroupements d'entreprises

## NC : 38

### OBJECTIF

L'objet de la présente norme est de prescrire le traitement comptable applicable aux regroupements d'entreprises. La présente norme couvre l'acquisition d'une entreprise par une autre. La comptabilisation d'une acquisition implique la détermination du coût de cette acquisition, son affectation aux actifs et aux passifs identifiables de l'entreprise acquise ainsi que la comptabilisation du goodwill ou goodwill négatif en résultant, à la fois à la date d'acquisition et ultérieurement. Les autres problèmes comptables incluent la détermination du montant des intérêts minoritaires, la comptabilisation des acquisitions se déroulant sur une certaine période, les changements ultérieurs dans le coût d'acquisition ou dans l'identification des actifs et des passifs ainsi que les informations à fournir.

### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente norme doit être appliquée à la comptabilisation des regroupements d'entreprises.
2. Un regroupement d'entreprises peut être structuré de différentes façons pour des raisons juridiques ou autres. Il peut impliquer l'acquisition par une entreprise, des capitaux propres d'une autre entreprise ou l'achat de l'actif net d'une entreprise. Il peut être effectuée par l'émission d'actions ou par le transfert de liquidités, d'équivalents de liquidités ou d'autres actifs. L'opération peut se dérouler entre les actionnaires des entreprises se regroupant, ou entre une entreprise et les actionnaires de l'autre entreprise. Le regroupement d'entreprises peut impliquer la création d'une nouvelle entreprise devant prendre le contrôle des entreprises se regroupant, le transfert vers autre entreprise de l'actif net d'une ou plusieurs des entreprises se regroupant ou la dissolution d'une ou plusieurs des entreprises se regroupant. Lorsque la substance de l'opération correspond à la définition d'un regroupement d'entreprises selon la présente norme, les dispositions qu'elle contient concernant la comptabilisation et les informations à fournir sont appropriées, quelle que soit la structure particulière adoptée pour effectuer le regroupement.
3. Un regroupement d'entreprises peut donner lieu à une relation mère-filiale dans laquelle l'acquéreur est la mère et l'entreprise acquise est une filiale de l'acquéreur. Dans un tel cas, l'acquéreur applique la présente norme dans ses états financiers consolidés. Il inclut dans ses états financiers individuels sa part

d'intérêts dans la société acquise, comme une participation dans une filiale (voir NCT 35 Etats financiers consolidés).

4. Un regroupement d'entreprises peut impliquer l'acquisition de l'actif net, y compris tout goodwill, d'une autre entreprise au lieu de l'achat des actions de l'autre entreprise. Un tel regroupement ne crée pas une relation mère-filiale. Dans une telle situation, l'acquéreur applique la présente norme dans ses états financiers individuels et, en conséquence, dans ses états financiers consolidés.
5. Un regroupement d'entreprises peut donner lieu à une fusion. Celle-ci est, en général, une opération entre deux sociétés, dans laquelle :
  - (a) les actifs et les passifs d'une société sont transférés à l'autre société et la première société est dissoute ; ou
  - (b) les actifs et les passifs des deux sociétés sont transférés à une nouvelle société et les deux sociétés initiales sont dissoutes.De nombreuses fusions interviennent dans le cadre de la restructuration ou de la réorganisation d'un groupe et ne sont pas visées par la présente norme parce qu'il s'agit d'opérations entre entreprises sous contrôle commun. Toutefois, tout regroupement d'entreprises conduisant les deux entreprises à devenir membres du même groupe est traité comme une acquisition dans les états financiers consolidés, selon les dispositions de la présente norme.
6. La présente norme ne traite pas des états financiers individuels d'une mère, sauf dans le cas décrit au paragraphe 4.
7. La présente norme ne traite pas :
  - (a) des opérations entre entreprises sous contrôle commun ; et
  - (b) des participations dans les coentreprises (voir NCT 37 participations dans les coentreprises), ni des états financiers des coentreprises.

### DEFINITIONS

8. Dans la présente norme, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

**Un regroupement d'entreprises** est le fait de regrouper des entreprises distinctes au sein d'une seule entité économique à la suite d'une prise de contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise.

**Une acquisition** est un regroupement d'entreprises dans lequel l'une des entreprises, l'acquéreur, prend le contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise, l'entreprise acquise, en échange d'un transfert d'actifs, de la prise en compte d'un passif ou de l'émission de titres de capitaux propres.

**Le contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.

**Une mère** est une entreprise qui a une ou plusieurs filiales.

**Une filiale** est une entreprise contrôlée par une autre entreprise (appelée la mère).

**Les intérêts minoritaires** sont la quote-part, dans les résultats nets des activités et dans les capitaux propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales.

**La juste valeur** est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées et consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

**Les actifs monétaires** désignent l'argent détenu et les actifs à recevoir en argent pour des montants fixes ou déterminables.

**La date d'acquisition** est la date à laquelle le contrôle de l'actif net et des activités de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur.

## ACQUISITIONS

9. Dans, pratiquement, tous les regroupements d'entreprises, une des entreprises participant au regroupement acquiert le contrôle de l'autre entreprise, permettant, de la sorte, d'identifier un acquéreur. La prise de contrôle est présumée lorsqu'une des entreprises participant au regroupement acquiert plus de la moitié des droits de vote de l'autre entreprise, sauf à ce que, dans des circonstances exceptionnelles, il puisse être clairement démontré qu'une telle prise de participation ne constitue pas un contrôle. Même lorsqu'une des entreprises participantes n'acquiert pas plus de la moitié des droits de vote de l'autre entreprise, il peut demeurer possible d'identifier un acquéreur lorsqu'une de ces entreprises, par suite du regroupement :
- (a) prend le contrôle de plus de la moitié des droits de vote de l'autre entreprise en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
  - (b) obtient le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'autre entreprise en vertu des statuts ou d'un accord ;
  - (c) obtient le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration, ou de l'instance équivalente, de l'autre entreprise ; ou

- (d) dispose du pouvoir de rassembler la majorité des votes lors des réunions du conseil d'administration, ou de l'instance équivalente, de l'autre entreprise.

Le contrôle est présumé, dès lors que l'une de ces entreprises détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans l'autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

10. Bien qu'il puisse être parfois difficile d'identifier un acquéreur, il y a en général des indices qu'il en existe un, par exemple quand :
- (a) la juste valeur d'une entreprise est sensiblement plus élevée que celle de l'autre entreprise se regroupant. Dans un tel cas, l'acquéreur est l'entreprise la plus importante ;
  - (b) le regroupement s'effectue sous forme d'un échange d'actions ordinaires ayant droit de vote contre de la trésorerie. Dans un tel cas, l'acquéreur est l'entreprise cédant la trésorerie ; ou
  - (c) le regroupement est tel que les dirigeants d'une entreprise sont en mesure de dominer le choix de l'équipe de direction de l'entreprise regroupée. Dans un tel cas, l'acquéreur est l'entreprise dominante.

## ACQUISITIONS INVERSEES

11. Il peut arriver qu'une entreprise acquière des actions d'une autre entreprise en émettant, en rémunération de l'opération d'échange, un nombre suffisant d'actions ayant droit de vote pour que le contrôle de l'entreprise regroupée passe aux propriétaires de l'entreprise dont les actions ont été acquises. Cette situation est appelée acquisition inversée. Bien que juridiquement, l'entreprise émettrice des actions puisse être considérée comme la mère ou l'entreprise poursuivant l'activité, c'est l'entreprise dont les actionnaires contrôlent désormais l'entreprise regroupée qui est l'acquéreur jouissant des droits de vote et autres pouvoirs identifiés au paragraphe 9. L'entreprise ayant émis les actions est considérée comme ayant été acquise par l'autre entreprise ; cette dernière est réputée être l'acquéreur et applique la méthode de l'acquisition aux actifs et passifs de l'entreprise ayant émis les actions.

## COMPTABILISATIONS DES ACQUISITIONS

12. Un regroupement d'entreprises qui constitue une acquisition doit être comptabilisé selon la méthode de l'acquisition telle qu'elle est décrite dans les dispositions normatives figurant aux paragraphes 14 à 71.
13. Le recours à la méthode de l'acquisition conduit à comptabiliser l'acquisition d'une entreprise de façon

analogue à l'acquisition d'autres actifs. Ce mode de comptabilisation est approprié puisqu'une acquisition implique une opération selon laquelle des actifs sont transférés, des passifs sont assumés ou des parts de capital sont émises en échange du contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise. La méthode de l'acquisition utilise le coût comme base d'enregistrement de l'acquisition et s'appuie sur l'opération d'échange sous-jacente à l'acquisition pour déterminer le coût.

#### DATE D'ACQUISITION

##### **14. A compter de la date d'acquisition, un acquéreur doit :**

- (a) intégrer, à l'état de résultat, les résultats de l'entreprise acquise ; et**
- (b) comptabiliser, au bilan les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise et tout goodwill ou goodwill négatif provenant de cette opération.**

**15.** La date d'acquisition est la date à laquelle le contrôle de l'actif net et des activités de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur et la date à laquelle commence l'application de la méthode de l'acquisition. Les résultats d'une entreprise acquise sont inclus dans les états financiers de l'acquéreur à compter de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur. En substance, la date d'acquisition est la date à partir de laquelle l'acquéreur a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités. Le contrôle n'est pas réputé avoir été transféré à l'acquéreur tant que toutes les conditions nécessaires à la protection des intérêts des parties impliquées n'ont pas été satisfaites. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une opération soit achevée ou finalisée d'un point de vue juridique pour que le contrôle passe effectivement à l'acquéreur. Pour apprécier si le contrôle a été effectivement transféré, il convient de tenir compte de la substance de l'acquisition.

#### COÛT D'ACQUISITION

**16. Une acquisition doit être comptabilisée à son coût, à savoir le montant de liquidités ou d'équivalents de liquidités versé ou la juste valeur, à la date d'échange, des autres éléments du prix d'acquisition consentis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'actif net de l'autre entreprise, plus tous autres coûts directement attribuables à l'acquisition.**

**17.** Lorsqu'une acquisition implique plus d'une opération d'échange, le coût de l'acquisition est le coût cumulé des opérations individuelles. Lorsqu'une acquisition

s'effectue par étapes, la distinction entre la date d'acquisition et la date de l'opération d'échange est importante. Alors que la comptabilisation de l'acquisition commence à compter de la date d'acquisition, les informations relatives au coût et à la juste valeur telles qu'elles sont déterminées à la date de chaque opération d'échange sont utilisées.

**18.** Les actifs monétaires accordés et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de l'opération d'échange. Lorsque le règlement du prix d'acquisition est différé, le coût d'acquisition est la valeur actualisée du prix, compte tenu de tout prime ou rabais qui interviennent probablement dans le règlement, et non la valeur nominale de la somme à payer.

**19.** Pour déterminer le coût d'acquisition, les titres négociables sur un marché émis par l'acquéreur sont évalués à leur juste valeur qui est leur prix de marché à la date de l'opération d'échange, à moins que des fluctuations anormales ou l'étroitesse du marché ne fassent du prix de marché un indicateur non fiable. Lorsque le prix du marché à une date donnée n'est pas un indicateur fiable, il convient de tenir compte des mouvements de prix pendant un délai raisonnable avant et après l'annonce des conditions de l'acquisition. Lorsque le marché n'est pas fiable ou lorsque les titres ne sont pas cotés, la juste valeur des titres émis par l'acquéreur est estimée en fonction de la part qu'ils représentent dans la juste valeur de l'entreprise de l'acquéreur, ou en fonction de la part dans la juste valeur de l'entreprise acquise, selon celle des deux valeurs qui paraît la plus claire. La partie du prix qui est versée en trésorerie aux actionnaires de l'entreprise acquise en lieu et place de titres peut également donner une indication de la juste valeur totale accordée. Tous les aspects de l'acquisition, y compris les facteurs importants ayant influencé les négociations, doivent être pris en considération et des évaluations indépendantes peuvent être utilisés pour aider à déterminer la juste valeur de titres émis.

**20.** En plus du prix d'acquisition, l'acquéreur peut encourir des coûts directs liés à l'acquisition. Ceux-ci comprennent les coûts d'inscription et d'émission de titres, ainsi que les honoraires versés aux professionnels comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer l'acquisition. Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions, et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués à l'acquisition en cours de comptabilisation, ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition mais sont comptabilisés en charge au moment où ils sont encourus.

## COMPTABILISATION DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES

**21. Les actifs et passifs identifiables acquis comptabilisés selon le paragraphe 14 doivent être les actifs et passifs de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition ainsi que tout passif comptabilisé selon le paragraphe 26. Ils doivent être comptabilisés de façon séparée à la date d'acquisition si, et seulement si :**

**(a) il est probable que tous les avantages économiques futurs s'y rapportant iront à l'acquéreur ou que des ressources représentatives d'avantages économiques futurs sortiront de chez l'acquéreur ; et**

**(b) l'on dispose d'une évaluation fiable de leur coût ou de leur juste valeur.**

**22. Les actifs et passifs qui sont comptabilisés selon le paragraphe 21 sont décrits dans la présente norme comme des actifs et passifs identifiables. Dans la mesure où des actifs et passifs acquis ne satisfont pas à ces critères de comptabilisation, il en résulte un effet sur le montant du goodwill ou goodwill négatif généré par l'acquisition, car le goodwill ou goodwill négatif est déterminé comme étant le coût d'acquisition résiduel après comptabilisation des actifs et passifs identifiables.**

**23. Les actifs et passifs identifiables dont l'acquéreur prend le contrôle peuvent inclure des actifs et des passifs qui n'étaient pas précédemment comptabilisés dans les états financiers de la société acquise. Ceci peut être le cas parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation avant l'acquisition.**

**24. Sous réserve du paragraphe 26, des passifs ne doivent pas être comptabilisés à la date d'acquisition s'ils résultent d'intentions ou d'actions de l'acquéreur. Des passifs ne doivent pas non plus être comptabilisés au titre de pertes futures ou d'autres coûts que l'on s'attend à encourir du fait de l'acquisition, que ces pertes ou coûts soient liés à l'acquéreur ou à l'entreprise acquise.**

**25. Les passifs visés au paragraphe 24, ne sont pas des passifs de l'entreprise acquise à la date d'acquisition. Par conséquent, il n'est pas pertinent de les prendre en compte dans l'affectation du coût d'acquisition. Néanmoins, la présente norme prévoit une exception spécifique à ce principe général. Cette exception s'applique si l'acquéreur a élaboré un plan ayant trait à l'activité de l'entreprise acquise et si l'acquisition a pour conséquence directe de générer une obligation. Parce que ces plans font partie intégrante du plan d'acquisition de l'acquéreur, la présente norme impose aux entreprises de comptabiliser une provision pour les coûts en résultant (voir paragraphe 26). Dans le cadre de la présente norme, les actifs et passifs identifiables acquis incluent les provisions comptabilisées selon le paragraphe 26. Le paragraphe 26 pose des conditions**

strictes destinées à s'assurer que les plans faisaient partie intégrante de l'acquisition et que dans un délai court, dans les trois mois à compter de la date d'acquisition et sans dépasser la date d'approbation des états financiers, l'acquéreur a élaboré les plans d'une manière telle qu'elle impose à l'entreprise de comptabiliser une provision pour restructuration. La présente norme impose également à une entreprise de reprendre ces provisions si le plan n'est pas mis en œuvre de la manière attendue ou dans le délai attendu à l'origine (voir paragraphe 70) et de fournir des informations sur ces provisions (voir paragraphe 80).

**26. A la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser une provision qui n'était pas un passif de l'entreprise acquise à cette date si, et seulement si, l'acquéreur a :**

**(a) à la date d'acquisition ou à une date antérieure, élaboré les principales caractéristiques d'un plan qui implique d'arrêter ou de réduire les activités de l'entreprise acquise et prévoit :**

**(i) le versement d'indemnités au personnel de l'entreprise pour mettre fin à leur emploi ;**

**(ii) la fermeture d'installations de l'entreprise acquise ;**

**(iii) la suppression de lignes de produits de l'entreprise acquise ; ou**

**(iv) la résiliation de contrats de l'entreprise acquise qui sont devenus déficitaires car l'acquéreur a informé l'autre partie, à la date d'acquisition ou à une date antérieure, que le contrat serait résilié ;**

**(b) en annonçant les principales caractéristiques du plan, à la date d'acquisition ou à une date antérieure, créé chez les personnes concernées une attente fondée qu'il mettra en œuvre le plan ; et**

**(c) dans un délai de trois mois à compter de la date d'acquisition et sans dépasser la date d'approbation des états financiers, développé ces principales caractéristiques en un plan détaillé et formalisé indiquant au moins :**

**(i) l'activité ou la partie d'activité concernée ;**

**(ii) les principaux sites affectés ;**

**(iii) la localisation, la fonction et le nombre approximatif de membres du personnel qui seront indemnisés au titre de la fin de leur contrat de travail ;**

**(iv) les dépenses qui seront engagées ; et**

**(v) la date à laquelle le plan sera mis en œuvre.**

**Toute provision comptabilisée selon le présent paragraphe doit couvrir uniquement le coût des éléments énumérés au (a) (i) à (iv) ci-dessus.**



## **AFFECTATION DU COUT D'ACQUISITION TRAITEMENT DE REFERENCE**

**27. les actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 doivent être évalués pour un montant égal au total de :**

- (a) la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange à concurrence de la part d'intérêts obtenu par l'acquéreur dans l'opération d'échange; et**
- (b) la part des minoritaires dans les valeurs comptables antérieures à l'acquisition des actifs et passifs identifiables de la filiale.**

**Tout goodwill ou goodwill négatif doit être comptabilisé selon la présente norme.**

**28.** Le coût d'une acquisition est affecté aux actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 par référence à leur juste valeur à la date de l'opération d'échange. Toutefois, le coût de l'acquisition ne correspond qu'au pourcentage des actifs et des passifs identifiables acquis par l'acquéreur. En conséquence, lorsqu'un acquéreur acquiert moins de la totalité des actions de l'autre entreprise, les intérêts minoritaires en résultant sont évalués sur la base de la part revenant aux minoritaires dans la valeur comptable antérieure à l'acquisition de l'actif net identifiable de la filiale. Il en est ainsi parce que la part des minoritaires n'a pas fait partie de l'opération d'échange visant à effectuer l'acquisition.

## **AUTRE TRAITEMENT AUTORISE**

**29. Les actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21 doivent être évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Tout goodwill ou goodwill négatif, doit être comptabilisé selon la présente norme. Tout intérêt minoritaire doit être évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables comptabilisés selon le paragraphe 21.**

**30.** Selon cette approche, l'actif net identifiable dont l'acquéreur a pris le contrôle figure à la juste valeur, que l'acquéreur ait acquis tout ou seulement partie du capital de l'autre entreprise ou qu'il ait acquis les actifs directement. En conséquence, tout intérêt minoritaire est évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs de l'actif net identifiable de la filiale.

## **ACHATS D'ACQUISITIONS SUCCESSIFS**

**31.** Une acquisition peut comprendre plus d'une opération d'échange, par exemple lorsqu'elle s'effectue par étapes par des achats successifs en bourse. Lorsque tel est le cas, chaque opération importante est traitée séparément pour la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et pour celle du montant de tout goodwill ou goodwill négatif provenant de cette

opération. Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelle avec la part d'intérêts de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs et passifs acquis, lors de chaque étape importante.

**32.** Lorsqu'une acquisition s'effectue par achats successifs, les justes valeurs des actifs et passifs identifiables peuvent varier à la date de chaque opération d'échange. Si tous les actifs et passifs identifiables relatifs à une acquisition sont ajustés à la juste valeur applicable au moment des achats successifs, tout ajustement de la part d'intérêts détenue précédemment par l'acquéreur est une réévaluation et est comptabilisé en tant que telle.

**33.** Avant de pouvoir être qualifiée d'acquisition, une opération peut être qualifiée de participation dans une société associée et être comptabilisée par application de la méthode de la mise en équivalence selon la NC 36 participations dans des entreprises associées. Dans ce cas, la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et la comptabilisation du goodwill ou goodwill négatif se produisent, par convention, à compter de la date à laquelle la méthode de mise en équivalence est appliquée. Lorsque la participation n'était pas précédemment qualifiée de participation dans une entreprise associée, la juste valeur des actifs et passifs identifiables est déterminée à la date de chaque étape importante et les goodwills ou goodwills négatifs sont comptabilisés à compter de la date d'acquisition.

## **DETERMINATION DE LA JUSTE VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES ACQUIS**

**34.** On trouvera ci-après des indications générales permettant d'établir la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis :

- (a) titres négociables sur un marché, à leur valeur de marché ;
- (b) titres non-négociables sur un marché, à des valeurs estimées qui prennent en considération des caractéristiques tels que le ratio cours/bénéfice, les rendements sur dividendes et les taux de croissance attendus de titres comparables d'entreprises ayant des caractéristiques similaires;
- (c) créances, à la valeur actualisée des montants à recouvrer, déterminée avec des taux d'intérêt actuels appropriés, diminuée le cas échéant, des corrections de valeur pour irrécouvrabilité et des coûts de recouvrement. Toutefois, l'actualisation n'est pas requise pour les créances à court terme lorsque la différence entre le montant nominal de la créance et son montant actualisé n'est pas significative ;
- (d) Stocks :
  - (i) produits finis et marchandises, au prix de vente diminué de la somme (a) des coûts

- de sortie et (b) d'une marge raisonnable pour rémunérer l'effort de vente de l'acquéreur sur la base de la marge constatée pour des produits finis et marchandises similaires ;
- (ii) travaux en cours, au prix de vente des produits finis diminué de la somme (a) des coûts de terminaison, (b) des coûts de sortie et (c) d'une marge raisonnable sur les coûts restant à engager pour la terminaison et la vente, sur la base de la marge constatée pour les produits finis similaires; et
  - (iii) matières premières, au coût de remplacement;
- (e) terrains et constructions, à leur valeur de marché ;
  - (f) installations et équipements, à la valeur de marché, normalement déterminée par évaluation à dire d'expert. Lorsqu'on ne dispose d'aucune indication de la valeur de marché en raison de la nature spécialisée des installations et équipements ou parce que ces biens sont rarement vendus, sauf dans le cadre d'un transfert d'activité, ils sont évalués à leur coûts de remplacement net d'amortissement ;
  - (g) immobilisations incorporelles, telles que définies dans la NC 6 : Immobilisations incorporelles, à la juste valeur déterminée :
    - (i) par référence à un marché actif qui est un marché pour lequel sont réunies les conditions suivantes :
      - les éléments négociés sur ce marché sont les mêmes,
      - on peut normalement trouver des acheteurs et des vendeurs consentants, et
      - les prix sont mis à la disposition du public.
    - (ii) en l'absence d'un marché actif, sur une base reflétant le montant que l'entreprise aurait payé pour l'actif dans une transaction entre parties consentantes et bien informées, effectuée dans des conditions de concurrence normale, en se fondant sur la meilleure information disponible. Pour déterminer ce montant, l'entreprise prend en compte les résultats des transactions récentes pour des actifs similaires.
  - (h) actifs et passifs d'impôts, au montant du crédit d'impôt lié au déficit fiscal ou des impôts à payer sur le résultat net, apprécié dans la perspective de l'entité regroupée ou du groupe issu de l'acquisition. L'actif ou le passif d'impôt est déterminé après prise en compte de l'effet d'impôt lié au retraitement des actifs et passifs identifiables à leur juste valeur et n'est pas actualisé. Les actifs d'impôt incluent tout actif d'impôt différé de l'acquéreur qui n'avait pas été comptabilisé avant

l'acquisition mais qui, du fait du regroupement d'entreprises, répond désormais aux critères de comptabilisation;

- (i) fournisseurs et effets à payer, emprunts à long-terme, passifs, charges à payer et autres, à la valeur actualisée des sommes à déboursier pour éteindre le passif, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés. Toutefois, l'actualisation n'est pas requise pour les passifs à court-terme lorsque la différence entre le montant nominal du passif et le montant actualisé n'est pas significative ;
- (j) contrats déficitaires et autres passifs identifiables de l'entreprise acquise à la valeur actualisée des sommes à déboursier pour éteindre l'obligation, déterminée en fonction des taux d'intérêt actuels appropriés ; et
- (k) provisions pour arrêt ou réduction des activités de l'entreprise acquise qui sont comptabilisées selon le paragraphe 26, à un montant déterminé selon la NC 14. Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture.

Certaines des indications ci-dessus supposent que les justes valeurs soient déterminées par actualisation. Lorsque les indications ne font pas mention du recours à l'actualisation, celle-ci peut-être ou non utilisée pour déterminer les justes valeurs des actifs et des passifs identifiables.

**35. Si la juste valeur d'une immobilisation incorporelle ne peut être évaluée par référence à un marché actif, le montant comptabilisé pour cette immobilisation incorporelle à la date de l'acquisition doit être limité à un montant ne créant pas un goodwill négatif ou n'augmentant pas un goodwill négatif généré lors de l'acquisition (voir paragraphe 54).**

## GOODWILL GÉNÉRÉ PAR L'ACQUISITION

### COMPTABILISATION ET EVALUATION :

- 36. Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange doit être décrit comme goodwill et comptabilisé en tant qu'actif.**
- 37. Le goodwill généré par l'acquisition représente un paiement effectué par l'acquéreur en anticipation d'avantages économiques futurs. Les avantages économiques futurs peuvent résulter d'une synergie entre les actifs identifiables acquis ou d'actifs, qui individuellement, ne satisfont pas aux critères de

comptabilisation dans les états financiers mais pour lesquels l'acquéreur est disposé à effectuer un paiement dans le cadre de l'acquisition.

**38. Le goodwill doit être comptabilisé à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.**

**AMORTISSEMENT :**

**39. Le goodwill doit être amorti sur une base systématique sur sa durée d'utilité. La durée d'amortissement doit refléter la meilleure estimation de la période durant laquelle il est attendu que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise. Il existe une présomption qui peut être réfutée que la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale.**

**40. Le mode d'amortissement utilisé doit traduire le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs résultant du goodwill. Sauf éléments probants et convaincants qu'un autre mode est plus approprié en la circonstance, le mode linéaire doit être appliqué.**

**41. L'amortissement de chaque exercice doit être comptabilisé en charges.**

42. Avec le temps, le goodwill diminue, reflétant une diminution de son potentiel de service. Dans certains cas, il peut apparaître que la valeur du goodwill ne diminue pas avec le temps. Cela est dû au fait que le potentiel d'avantages économiques acquis initialement est progressivement remplacé par le potentiel d'avantages économiques résultant d'améliorations ultérieures du goodwill. Autrement dit, le goodwill qui a été acquis est progressivement remplacé par un goodwill généré en interne. La NC 6: Immobilisations incorporelles interdit la comptabilisation en tant qu'actif du goodwill généré en interne. Il convient donc d'amortir le goodwill sur une base systématique sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité.

43. De nombreux facteurs doivent être pris en considération pour déterminer la durée d'utilité du goodwill, notamment :

- (a) la nature et la durée de vie prévisible de l'entreprise acquise;
- (b) la stabilité et la durée de vie prévisible du secteur d'activité auquel correspond le goodwill;
- (c) les informations publiques sur les caractéristiques du goodwill dans des entreprises ou secteurs d'activité similaires et les cycles de vie types d'entreprises similaires;
- (d) les effets de l'obsolescence des produits, des modifications dans la demande et des autres facteurs économiques sur l'entreprise acquise;
- (e) l'espérance de vie professionnelle des personnes ou des groupes de salariés clés et la question de

savoir si l'entreprise acquise pourrait être gérée efficacement par une autre équipe dirigeante;

- (f) le niveau des dépenses de maintenance ou de financements requis pour obtenir les avantages économiques futurs attendus de l'entreprise acquise, et la capacité et l'intention de l'entreprise d'atteindre ce niveau;
- (g) les actions attendues de la part des concurrents ou des concurrents potentiels; et
- (h) la durée du contrôle sur l'entreprise acquise et les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles affectant sa durée d'utilité.

44. Du fait que le goodwill représente, entre autres choses, des avantages économiques futurs résultant de synergies ou d'actifs qui ne peuvent être comptabilisés distinctement, il est difficile d'en estimer la durée d'utilité. Ces estimations deviennent moins fiables à mesure que la durée d'utilité augmente. La présomption retenue dans la présente norme est que la durée d'utilité du goodwill n'excède normalement pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale.

45. Dans de rares cas, il peut exister des éléments probants et convaincants que la durée d'utilité du goodwill aura une durée spécifique supérieure à vingt ans. Bien que des exemples soient difficiles à trouver, cela peut être le cas lorsque le goodwill est si clairement lié à un actif identifiable ou à un groupe d'actifs identifiables que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il bénéficie à l'acquéreur sur la durée d'utilité de cet actif ou de ce groupe d'actifs identifiables. Dans ces cas, la présomption selon laquelle la durée d'utilité du goodwill n'excède pas vingt ans, est réfutée et l'entreprise :

- (a) amortit le goodwill sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité;
- (b) estime la valeur recouvrable du goodwill au minimum une fois par an afin d'identifier toute perte de valeur (voir paragraphe 51) ; et
- (c) indique les raisons pour lesquelles la présomption est réfutée ainsi que le(s) facteur(s) qui a (ont) joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill (voir paragraphe 76(b) ).

46. La durée d'utilité du goodwill est toujours finie. L'incertitude justifie de faire preuve de prudence dans l'estimation de la durée d'utilité du goodwill, mais elle ne justifie pas d'estimer une durée d'utilité dont la brièveté n'est pas réaliste.

47. Il n'existera que rarement, voire jamais, d'éléments probants et convaincants justifiant l'utilisation d'un mode d'amortissement du goodwill autre que le mode linéaire, en particulier si cet autre mode aboutit à un cumul d'amortissements inférieur à celui obtenu avec le mode linéaire. Le mode d'amortissement est appliqué de manière cohérente d'un exercice sur

l'autre, sauf si le rythme attendu des avantages économiques du goodwill a changé.

48. Lors de la comptabilisation d'une acquisition, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles le goodwill généré par l'acquisition ne reflète pas les avantages économiques futurs attendus par l'acquéreur. Par exemple, une baisse des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif net identifiable acquis a pu se produire depuis la négociation du prix d'acquisition. Dans ce cas, l'entreprise procède à un test de dépréciation du goodwill et comptabilise en conséquence, toute perte de valeur.
49. **La durée et le mode d'amortissement doivent être réexaminés au minimum à la clôture de chaque exercice. Si la durée d'utilité attendue du goodwill est significativement différente des estimations antérieures, la durée d'amortissement doit être modifiée en conséquence. Si le rythme attendu des avantages économiques du goodwill a connu un changement important, le mode d'amortissement doit être modifié pour traduire le nouveau rythme. Ces changements doivent être comptabilisés comme des changements d'estimations comptables selon la NC 11: Modifications comptables, en ajustant la dotation aux amortissements de l'exercice et des exercices futurs.**

#### **RECOUVRABILITE DE LA VALEUR COMPTABLE- PERTES DE VALEUR :**

50. Lorsque des éléments indiquent que le goodwill a perdu de la valeur, un test de dépréciation doit être opéré. L'entreprise détermine alors la valeur recouvrable du goodwill et la compare par rapport à sa valeur comptable nette, le cas échéant une perte de valeur est comptabilisée.
51. **Outre ces dispositions, une entreprise doit, au minimum à la clôture de chaque exercice, estimer la valeur recouvrable du goodwill qui est amorti sur une durée supérieure à vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale, même s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur.**
52. Il est parfois difficile d'établir si le goodwill a perdu de la valeur, en particulier si sa durée d'utilité est longue. En conséquence, la présente norme impose, au minimum, un calcul annuel de la valeur recouvrable du goodwill si sa durée d'utilité est supérieure à vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale.
53. L'obligation d'effectuer un test annuel de dépréciation du goodwill s'applique à chaque fois que la durée actuelle totale d'utilité estimée du goodwill excède vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale. Par conséquent, si la durée d'utilité du goodwill avait été estimée inférieure à vingt ans lors de sa comptabilisation initiale mais si la durée d'utilité estimée est par la suite étendue et excède vingt ans à

compter de sa comptabilisation initiale, l'entreprise effectue le test de dépréciation imposé selon le paragraphe 51 et fournit les informations imposées selon le paragraphe 76(b).

#### **GOODWILL NEGATIF GENERE PAR L'ACQUISITION**

54. **Tout excédent, à la date de l'opération d'échange, de la part d'intérêts de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables acquis, sur le coût d'acquisition doit être comptabilisé en tant que goodwill négatif.**
55. L'existence d'un goodwill négatif peut indiquer que des actifs identifiables ont été surevalués et que des passifs identifiables ont été omis ou sous-évalués. Avant de comptabiliser un goodwill négatif, il est important de s'assurer que tel n'est pas le cas.
56. **Dans la mesure où le goodwill négatif correspond à des pertes et des dépenses futures attendues identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur, qui peuvent être évaluées de manière fiable, mais qui ne représentent pas à la date d'acquisition des passifs identifiables (voir paragraphe 21), cette fraction du goodwill négatif doit être comptabilisée en produits dans l'état de résultat lorsque les pertes et les dépenses futures sont comptabilisées. Si ces pertes et dépenses futures identifiables ne sont pas comptabilisées au cours de l'exercice attendu, le goodwill négatif doit être traité selon le paragraphe 57(a) et(b).**
57. **Dans la mesure où le goodwill ne correspond pas à des pertes et des dépenses futures identifiables attendues pouvant être évaluées de manière fiable à la date d'acquisition, il doit être comptabilisé en produit dans l'état de résultat, de la manière suivante :**
- (a) **le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé en produits sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis ; et**
  - (b) **le montant du goodwill négatif excédant les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé immédiatement en produits.**
58. Dans la mesure où le goodwill négatif ne correspond pas à des pertes et des dépenses futures attendues qui ont été identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur et qui peuvent être évaluées de manière fiable, le goodwill négatif est un profit qui est comptabilisé en produits lorsque les avantages économiques futurs incorporés dans les actifs amortissables identifiables acquis sont consommés. Dans le cas d'actifs monétaires, le profit est comptabilisé immédiatement en produits.

## PRESENTATION

59. Un goodwill négatif doit être présenté en déduction des actifs de l'entreprise présentant les états financiers, dans la même rubrique du bilan que le goodwill.

## AJUSTEMENT DU PRIX D'ACQUISITION DEPENDANT D'EVENEMENTS FUTURS

60. Lorsque le contrat d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou de plusieurs événements futurs, le montant de l'ajustement doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si son montant peut être évalué de façon fiable.
61. Les contrats d'acquisition peuvent prévoir que le prix d'acquisition soit ajusté en fonction d'un ou de plusieurs événements futurs. Les ajustements peuvent être subordonnés au maintien ou à la réalisation lors des exercices futurs d'un niveau de rentabilité spécifié ou au maintien du prix de marché des titres émis pour rémunérer l'acquisition.
62. Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement du prix d'acquisition, même si quelque incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si les événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté, avec effet correspondant sur le goodwill ou goodwill négatif, selon le cas.

## MODIFICATIONS ULTERIEURES DU COUT D'ACQUISITION

63. Le coût d'acquisition doit être ajusté lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition est levée postérieurement à la date d'acquisition, de sorte que le paiement du montant est probable et qu'il est possible d'en faire une estimation fiable.
64. Les conditions d'une acquisition peuvent prévoir un ajustement du prix d'acquisition si, postérieurement à l'acquisition, les résultats de l'entreprise acquise sont supérieurs ou inférieurs à un niveau convenu. Lorsque, ultérieurement, l'ajustement devient probable et qu'il est possible de faire une estimation fiable de son montant, l'acquéreur assimile le complément de prix à un ajustement du coût d'acquisition, avec effet correspondant sur le goodwill, ou goodwill négatif, selon le cas.
65. Dans certaines circonstances, l'acquéreur peut être tenu de dédommager ultérieurement le vendeur pour compenser une réduction du prix d'acquisition. C'est le cas lorsque l'acquéreur a garanti le prix de marché des titres ou des dettes émises à titre de rémunération et doit procéder à une nouvelle émission de titres ou de

dettes afin de reconstituer le coût d'acquisition initialement déterminé. Dans de tels cas, il n'y a pas d'augmentation du coût d'acquisition et, en conséquence, pas d'ajustement du goodwill ou goodwill négatif. Au lieu de cela, l'augmentation des titres ou des dettes émises représente une réduction de la prime d'émission ou un accroissement de la prime de remboursement constaté(e) lors de l'émission initiale.

## IDENTIFICATION OU CHANGEMENTS DE LA VALEUR DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES POSTERIEUREMENT A L'ACQUISITION

66. Les actifs et passifs identifiables, qui sont acquis mais ne satisfont pas aux critères du paragraphe 21 applicables à la prise en compte de façon distincte lors du traitement comptable initial de l'acquisition, doivent être pris en compte ultérieurement dès qu'ils satisfont à ces critères. Les valeurs comptables des actifs et passifs identifiables acquis doivent être ajustées lorsque, postérieurement à l'acquisition, des indications complémentaires permettent de procéder à l'estimation des montants affectés à ces actifs et passifs identifiables lors de la comptabilisation initiale de cette acquisition. Le montant affecté au goodwill, ou goodwill négatif, doit également être ajusté, si nécessaire, dans la mesure où :
- (a) l'ajustement n'a pas pour effet de porter la valeur comptable du goodwill au delà de sa valeur recouvrable,
  - (b) cet ajustement est effectué avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition (sauf pour la comptabilisation d'un passif identifiable selon le paragraphe 26, pour laquelle s'applique le délai prévu par le paragraphe 26 (c) ;
- dans les autres cas, les ajustements opérés sur les actifs et passifs identifiables doivent être comptabilisés en produits ou en charges.*
67. Les actifs et passifs identifiables d'une entreprise acquise peuvent ne pas avoir été comptabilisés lors de l'acquisition parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation des actifs et passifs identifiables ou parce que l'acquéreur ignorait leur existence. De même, les justes valeurs attribuées à la date d'acquisition aux actifs et passifs identifiables acquis peuvent nécessiter d'être ajustées à mesure que l'on dispose d'indications complémentaires aidant à estimer la valeur de l'actif ou du passif identifiable à la date d'acquisition. Lorsque les actifs et passifs identifiables sont comptabilisés ou que les valeurs comptables sont ajustées après la fin du premier exercice comptable annuel (à l'exclusion des périodes intermédiaires) ouvert après l'acquisition, c'est un produit ou une charge qui est comptabilisé, et non un ajustement du goodwill ou goodwill négatif. Bien

qu'arbitraire dans sa durée, ce délai évite que le goodwill et goodwill négatif, ne soit indéfiniment réestimé et ajusté.

**68. Selon le paragraphe 61, la valeur comptable du goodwill (goodwill négatif) est ajustée si, par exemple, un actif identifiable acquis perd de sa valeur avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition et si la perte de valeur n'est pas liée à des événements spécifiques ou à des changements de circonstances survenant après la date d'acquisition.**

**69.** Lorsque, postérieurement à l'acquisition mais avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition, l'acquéreur prend connaissance de l'existence d'un passif qui existait à la date d'acquisition ou d'une perte de valeur non liée à des événements spécifiques ou à des changements de circonstances survenant après la date d'acquisition, le goodwill n'est pas augmenté au-delà de sa valeur recouvrable.

**70. Si des provisions relatives à l'arrêté ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise ont été comptabilisées selon le paragraphe 26, elles doivent être reprises si, et seulement si :**

- (a) la sortie d'avantages économiques n'est plus probable ; ou
- (b) le plan formel et détaillé n'est pas mis en oeuvre :
  - (i) de la manière indiquée dans le plan formel et détaillé; ou
  - (ii) dans le délai indiqué dans le plan formel et détaillé.

Cette reprise doit se traduire par un ajustement du goodwill ou goodwill négatif (et des intérêts minoritaires, le cas échéant), de sorte qu'aucun produit ou qu'aucune charge ne soit comptabilisé à ce titre. Le montant ajusté du goodwill doit être amorti de manière prospective sur sa durée d'utilité restant à courir. Le montant ajusté du goodwill négatif doit être traité selon le paragraphe 57 (a) et (b).

**71.** Normalement, aucun ajustement ultérieur n'est nécessaire au titre des provisions comptabilisées selon le paragraphe 26, car le plan formel et détaillé est tenu de préciser les dépenses qui seront engagées. Si les dépenses ne sont pas produites durant la période attendue ou si l'on ne s'attend plus à ce qu'elles se produisent, il convient d'ajuster la provision relative à l'arrêt ou à la réduction des activités de l'entreprise acquise et de procéder à un ajustement correspondant du montant du goodwill ou goodwill négatif, (et des intérêts minoritaires, le cas échéant). Si, par la suite, une obligation doit être comptabilisée selon la NC 14: Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture, l'entreprise comptabilise une charge correspondante.

## IMPOTS SUR LE RESULTAT

**72.** Tout passif d'impôt différé et tout actif d'impôt différé en résultant est comptabilisé conformément aux règles comptables relatives aux impôts sur le résultat.

**73.** L'avantage potentiel issu de reports de pertes fiscales ou d'autres actifs d'impôt différé d'une entreprise acquise qui n'ont pas été comptabilisés en tant qu'actif identifiable par l'acquéreur à la date d'acquisition, peuvent être réalisés ultérieurement. Lorsque ceci se produit, l'acquéreur comptabilise l'avantage en produits conformément aux règles comptables relatives aux impôts sur le résultat. De plus, l'acquéreur :

- (a) ajuste la valeur comptable brute et le cumul des amortissements du goodwill en fonction des montants qui auraient été enregistrés si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à la date du regroupement d'entreprises; et
- (b) comptabilise en charge la réduction de la valeur nette comptable du goodwill.

Néanmoins cette procédure ne doit ni créer de goodwill négatif ni augmenter la valeur comptable d'un goodwill négatif existant.

## INFORMATIONS A FOURNIR

**74.** Pour l'ensemble des regroupements d'entreprises, les informations suivantes doivent être données dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le regroupement a eu lieu :

- (a) les noms et descriptions des entreprises se regroupant ;
- (b) la méthode de comptabilisation du regroupement ;
- (c) la date d'effet comptable du regroupement; et
- (d) toutes activités résultant du regroupement dont l'entreprise a décidé de se séparer.

**75.** Pour un regroupement d'entreprises qui constitue une acquisition, les informations supplémentaires suivantes doivent figurer dans les états financiers de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'acquisition:

- (a) le pourcentage acquis des actions ayant droit de vote; et
- (b) le coût d'acquisition et une description du prix d'acquisition payé ou dont le paiement est éventuel.

**76.** Pour le goodwill, les états financiers doivent mentionner :

- (a) la (les) durée (s) d'amortissement adoptée (s) ;
- (b) si le goodwill est amorti sur plus de vingt ans, les raisons pour lesquelles est réfutée la présomption selon laquelle la durée d'utilité du

- goodwill n'excède pas vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale. Dans l'exposé de ces raisons, l'entreprise doit décrire le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill ;
- (c) si le goodwill n'est pas amorti selon le mode linéaire, le mode retenu et la raison pour laquelle ce mode est plus approprié que le mode d'amortissement linéaire ;
  - (d) le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est porté l'amortissement du goodwill ; et
  - (e) un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, montrant :
    - (i) la valeur brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture de l'exercice ;
    - (ii) tout goodwill supplémentaire comptabilisé au cours de l'exercice ;
    - (iii) tous ajustements résultant de l'identification ou de changements de la valeur des actifs et passifs identifiables postérieurement à l'acquisition ;
    - (iv) tout goodwill décomptabilisé du fait de la sortie au cours de l'exercice de tout ou partie de l'activité à laquelle il se rapporte ;
    - (v) l'amortissement comptabilisé au cours de l'exercice ;
    - (vi) les pertes de valeur comptabilisées au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ;
    - (vii) les pertes de valeur reprises au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ;
    - (viii) les autres variations de la valeur comptable au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ; et
    - (ix) la valeur brute et le cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à la clôture de l'exercice.

**l'information comparative n'est pas imposée**

- 77. Lorsqu'une entreprise décrit le(s) facteur(s) ayant joué un rôle important dans la détermination de la durée d'utilité du goodwill qui est amorti sur plus de vingt ans, l'entreprise considère la liste des facteurs énumérés au paragraphe 38.
- 78. Une entreprise fournit des informations sur le goodwill déprécié, en complément des informations imposées au paragraphe 76 (e) (vi) et (vii).

79. Pour le goodwill négatif, les états financiers doivent indiquer :

- (a) dans la mesure où le goodwill négatif est traité selon le paragraphe 56, une description, le montant et l'échéancier des pertes et des dépenses futures attendues ;
- (b) la durée sur laquelle le goodwill négatif est comptabilisé en produits ;
- (c) le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) le goodwill négatif est comptabilisé en produits ; et
- (d) un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill négatif à l'ouverture et à la clôture de l'exercice montrant :
  - (i) la valeur brute du goodwill négatif et le montant cumulé du goodwill négatif déjà comptabilisé en produits, à l'ouverture de l'exercice ;
  - (ii) tout goodwill négatif supplémentaire comptabilisé au cours de l'exercice ;
  - (iii) tous ajustements résultant de l'identification ou des changements de la valeur des actifs et passifs identifiables postérieurement à l'acquisition ;
  - (iv) tout goodwill négatif décomptabilisé du fait de la sortie de tout ou partie de l'activité à laquelle il se rapporte au cours de l'exercice ;
  - (v) le goodwill négatif comptabilisé en produits au cours de l'exercice en indiquant séparément la partie du goodwill négatif comptabilisée en produits selon le paragraphe 51 (s'il y a lieu) ;
  - (vi) les autres changements de la valeur comptable au cours de l'exercice (s'il y a lieu) ; et
  - (vii) la valeur brute du goodwill négatif et le montant cumulé du goodwill négatif déjà comptabilisé en produits, à la clôture de l'exercice.

**l'information comparative n'est pas imposée.**

- 80. Les dispositions de la NC 14 : Eventualités et événements postérieurs à la date de clôture, en matière d'informations à fournir, s'appliquent aux provisions comptabilisées selon le paragraphe 26 relatives à l'arrêt ou à la réduction des activités d'une entreprise acquise. Ces provisions doivent être traitées comme une catégorie de provisions distincte dans le cadre des informations à fournir selon la NC 14. En outre, la valeur comptable globale de ces provisions doit être indiquée pour chaque regroupement d'entreprises.

81. Dans une acquisition, si les justes valeurs des actifs et passifs identifiables ou le prix d'acquisition ne peuvent être déterminés que sur une base provisoire à la clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition a eu lieu, ce fait doit être indiqué et les explications correspondantes doivent être fournies. Lorsque ces justes valeurs provisoires sont ajustées ultérieurement, ces ajustements doivent être indiqués et expliqués dans les états financiers de l'exercice concerné.
82. Les informations d'ordre général devant figurer dans les états financiers consolidés sont incluses dans la NC 35 : états financiers consolidés.
83. Pour les regroupements d'entreprises effectués après la date de clôture, les informations imposées par les paragraphes 74 à 82 doivent être fournies. S'il n'est pas possible de fournir l'une de ces informations, ce fait doit être indiqué.
84. Les regroupements d'entreprises effectués après la date de clôture et avant la date d'approbation des états financiers de l'une des entreprises se regroupant, sont indiqués si leur importance est

telle que l'absence d'information affecterait la capacité de ceux qui utilisent les états financiers à faire des évaluations correctes et à prendre des décisions appropriées (voir NC 14: Eventualités et évènements postérieurs à la date de clôture).

85. Dans certains cas, l'effet du regroupement peut permettre à l'entreprise regroupée de préparer des états financiers selon l'hypothèse de continuité d'exploitation. Ceci aurait pu ne pas être possible pour une des entreprises se regroupant ou pour les deux. Tel peut être le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise en butte à des difficultés de trésorerie, se regroupe avec une entreprise pouvant disposer de trésorerie qui peut être utilisée par l'entreprise en ayant besoin. Dans un pareil cas, la présentation de cette information dans les états financiers de l'entreprise ayant des difficultés de trésorerie est pertinente.

#### DATE D'APPLICATION

86. La présente norme comptable est applicable aux états financiers relatifs aux exercices clôturés à partir du 31 décembre 2003.



# Norme comptable relative aux informations sur les parties liées

## NC : 39

### CHAMP D'APPLICATION

1. La présente norme doit être appliquée pour le traitement des parties liées et des transactions entre une entreprise présentant les états financiers et les parties qui lui sont liées. Les dispositions de la présente norme s'appliquent aux états financiers de toutes les entreprises présentant des états financiers.
2. La présente norme ne s'applique qu'aux relations entre parties liées décrites dans le paragraphe 3, modifié par le paragraphe 6.
3. La présente norme ne traite que des relations entre parties liées décrites de (a) à (e) ci-dessous :
  - (a) les entreprises qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôlent, ou sont contrôlées par, ou sont placées sous contrôle conjoint de l'entreprise présentant des états financiers. (Ceci comprend les sociétés holdings et les filiales directes et indirectes);
  - (b) les entreprises associées (voir NC 36, norme comptable relative aux participations dans des entreprises associées);
  - (c) les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, une part des droits de vote de l'entreprise présentant des états financiers, qui leur permet d'exercer une influence notable sur l'entreprise, et les membres proches de la famille de ces personnes ;
  - (d) les principaux dirigeants, c'est à dire les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entreprise présentant les états financiers, y compris les administrateurs et les dirigeants de sociétés ainsi que les membres proches des familles de ces personnes ; et
  - (e) les entreprises dans lesquelles une part substantielle dans les droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par toute personne citée dans (c) ou (d), ou sur lesquelles une telle personne peut exercer une influence notable. Ceci inclut les entreprises détenues par les administrateurs ou les actionnaires principaux de l'entreprise présentant les états financiers, et les entreprises qui ont un de leurs principaux dirigeants en commun avec l'entreprise présentant les états financiers.

Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et pas simplement à leur forme juridique.

4. Aucune information à fournir sur les transactions n'est imposée :
  - (a) dans les états financiers consolidés, pour les transactions intra-groupe ;
  - (b) dans les états financiers de la mère, lorsqu'ils sont disponibles ou publiés avec les états financiers consolidés ;
  - (c) dans les états financiers d'une filiale détenue à 100%, si la société mère est située en Tunisie et qu'elle publie des états financiers consolidés ; et
  - (d) dans les états financiers des entreprises contrôlées par l'Etat, pour des transactions avec d'autres entreprises contrôlées par l'Etat.

### DEFINITIONS

5. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Partie liée** : des parties sont considérées être liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles.

**Transaction entre parties liées** : un transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

**Contrôle** : détention, directe, ou indirecte par l'intermédiaire de filiales, de plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, ou d'une part importante des droits de vote et le pouvoir de fixer, selon les statuts ou un accord, les politiques financières et opérationnelle de la gestion de l'entreprise.

**Influence notable** (dans le cadre de la présente Norme) : est la participation aux décisions de politiques financière et opérationnelle d'une entreprise, sans avoir le contrôle de ces politiques. Une influence notable peut être exercée de plusieurs manières, généralement par une représentation au conseil d'administration, mais aussi, par exemple, par la participation à

**l'élaboration de la politique, par des transactions intragroupe importantes, par l'échange de dirigeants ou par la dépendance vis-à-vis d'informations techniques.**

**Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord. En cas de détention d'actions, une influence notable est présumée selon la définition de la NC 36 norme comptable relative aux participations dans des entreprises associées, lorsqu'un investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas.**

**Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe.**

**L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.**

6. Dans le cadre de la présente norme, les éléments suivants ne sont pas considérés être des parties liées :

**(a) deux sociétés simplement parce qu'elles ont un dirigeant en commun, nonobstant les paragraphes 3 (d) et (e) ci-dessus (mais il est indispensable d'envisager la possibilité, et d'apprécier la probabilité, que le dirigeant puisse influencer les politiques des deux sociétés dans leurs transactions communes) ;**

**(b) (i) les bailleurs de fonds ;**

**(ii) les syndicats ;**

**(iii) les entreprises de services publics ;**

**(iv) les collectivités locales,**

**et ceci au cours de leurs transactions normales avec une entreprise et simplement en raison de ces transactions (bien qu'ils puissent restreindre la liberté d'action d'une entreprise ou participer à son processus décisionnel) ; et**

**(c) un client, fournisseur, franchiseur, distributeur, ou agent général unique avec lequel une entreprise réalise un volume de transactions important, simplement en raison de la dépendance économique qui en résulte.**

#### **LA PROBLEMATIQUE DES PARTIES LIEES**

7. Les relations entre parties liées procèdent de la vie normale des affaires. Par exemple, les entreprises exercent souvent des parties distinctes de leurs activités par l'intermédiaire de filiales ou d'entreprises associées et acquièrent des intérêts dans d'autres entreprises – en vue de placements ou pour des raisons commerciales – qui sont suffisamment importants pour que la société investisseur puisse contrôler ou exercer une influence

notable sur les décisions financières et opérationnelles de la société dans laquelle elle a investi.

8. Une relation entre parties liées peut avoir un effet sur la situation financière et les résultats opérationnels de l'entreprise présentant les états financiers. Les parties liées peuvent entreprendre des transactions que des parties non liées n'entreprendraient pas. Les transactions entre parties liées peuvent également ne pas être effectuées pour les mêmes montants que les transactions entre parties non liées.

9. Les résultats opérationnels et la situation financière d'une entreprise peuvent être affectés par une relation entre parties liées même si aucune transaction entre parties liées n'a lieu. La simple existence d'une relation peut suffire à affecter les transactions de l'entreprise présentant les états financiers avec d'autres parties. Par exemple, une filiale peut mettre fin à des relations avec un partenaire commercial à la suite de l'acquisition par la société mère d'une filiale apparentée intervenant dans les mêmes activités que le partenaire précédent. Ou bien une partie peut s'abstenir d'agir à cause de l'influence notable exercée par une autre partie, par exemple, une filiale peut recevoir comme instruction de sa société mère de ne pas s'engager dans la recherche et le développement.

10. Etant donné qu'il existe une difficulté inhérente pour la direction de déterminer l'effet des influences qui ne débouchent pas sur des transactions, une information à fournir sur de tels effets n'est pas imposée par la présente norme.

11. La comptabilisation d'un transfert de ressources est normalement basée sur le prix arrêté par les parties. Entre des parties non liées, le prix est un prix dans un cadre de concurrence normale. Les parties liées peuvent avoir un degré de flexibilité dans l'établissement du prix que l'on ne rencontre pas dans les transactions entre parties non liées.

12. Plusieurs méthodes sont utilisées pour fixer le prix des transactions entre parties liées.

13. Une façon de déterminer le prix d'une transaction entre des parties liées est de recourir à la méthode du prix comparable non contrôlé, en fixant le prix par comparaison avec des biens similaires vendus dans un marché économiquement comparable à un acheteur sans lien avec le vendeur. Quand les biens ou services fournis dans une transaction entre parties liées, et les conditions s'y rapportant, sont similaires à ceux de transactions commerciales normales, cette méthode est souvent utilisée. Elle est aussi, souvent utilisée pour la détermination du coût de financement.

14. Lorsque des biens sont transférés entre des parties liées avant leur vente à une partie indépendante, la méthode du prix de revente est souvent utilisée. On déduit du prix de revente une marge qui représente un montant à partir duquel le revendeur cherche à couvrir ses coûts et à réaliser un profit approprié, pour obtenir un prix de

transfert à appliquer à ce revendeur. Il y a des difficultés de jugement dans la détermination de la rémunération appropriée de la contribution du revendeur dans le processus. Cette méthode est également utilisée pour les transferts d'autres ressources, telles que des droits et des services.

15. Une autre approche est la méthode du coût majoré qui cherche à ajouter une majoration appropriée au coût du fournisseur. Des difficultés peuvent être rencontrées dans la détermination à la fois des éléments du coût attribuable et de la majoration. Parmi les mesures susceptibles d'aider à déterminer les prix de transfert, on trouve le taux de rendement comparable, dans des secteurs d'activités similaires, sur le chiffre d'affaires ou sur le capital utilisé.
16. Parfois, les prix des transactions entre parties liées ne sont pas déterminés selon l'une des méthodes décrites dans les paragraphes 13 à 15 ci-dessus. Parfois, aucun prix n'est facturé, comme dans le cas de la fourniture gratuite de services de gestion ou de la prolongation d'un crédit gratuit pour une dette.
17. Parfois, certaines transactions n'auraient pas eu lieu si la relation n'avait pas existé. Par exemple, une société qui a vendu une grande partie de sa production à sa société mère au coût, aurait pu ne pas trouver d'autres clients si la société mère n'avait pas acheté les biens.
18. Les exemples suivants illustrent des situations dans lesquelles des transactions entre parties liées peuvent conduire, à ce que l'entreprise présentant les états financiers, fournisse des informations pour l'exercice auquel elles sont affectées:

- achats ou ventes de bien (finis ou non)
- achats ou ventes de biens immobiliers et d'autres actifs
- prestation de services donnés ou reçus
- contrats de mandat
- contrats de location
- transfert de recherche et développement
- Contrats de licence
- Financement (y compris les prêts et les apports de capital en trésorerie ou en nature)
- Garanties et sûretés réelles ; et
- Contrats de gestion.

## INFORMATIONS A FOURNIR

19. **Lorsqu'il y a une situation de contrôle, des informations sur les relations entre parties liées doivent être fournies, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.**
20. Afin que le lecteur des états financiers puisse se faire une opinion sur les effets des relations entre parties liées sur une entreprise présentant les états financiers, il est approprié de fournir des informations sur la relation avec la partie liée lorsqu'il existe une situation de contrôle, qu'il y ait eu ou non des transactions entre les parties liées.
21. **Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées, l'entreprise présentant les états financiers doit indiquer la nature des relations entre les parties liées ainsi que les types de transactions et les éléments des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers.**
22. Les éléments des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers incluent normalement :
  - (a) une indication du volume des transactions, soit en montant, soit en proportion
  - (b) soit le montant, soit la proportion des éléments existants ; et
  - (c) les politiques de fixation des prix.
23. **Des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une information globale sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entreprise présentant les états financiers.**
24. Il n'est pas utile de fournir des informations sur les transactions entre les membres d'un groupe dans les états financiers consolidés car les états financiers consolidés présentent les informations relatives à la société mère et aux filiales comme s'il s'agissait d'une seule entreprise présentant les états financiers. Les transactions avec des entreprises associées mises en équivalence ne sont pas éliminées et par conséquent, imposent une présentation distincte en tant que transactions entre parties liées.

## DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

25. **La présente norme comptable entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux structures sportives privées

## NC : 40

sienne

### Préambule

Les structures sportives privées constituent des entités particulières sur plus d'un plan. En effet, leur vocation non lucrative, leur rôle social et la diversité de leurs sources de financement font qu'elles suscitent le développement d'un cadre normatif répondant à la nature et aux besoins spécifiques de leurs utilisateurs en informations financières.

Les états financiers fournis par les structures sportives sont destinés principalement à fournir des informations qui répondent aux besoins des subventionneurs et adhérents. Ces informations peuvent également être utiles aux organes de direction des structures sportives, aux sportifs, aux médias, aux supporters, et au grand public.

Le cadre conceptuel de la comptabilité concerne l'élaboration d'états financiers à caractère général des entreprises économiques. Il peut également servir de référence aux autres institutions dont les structures sportives privées.

Ainsi, partant de l'objectif visant la régularité, la sincérité et la transparence de leur communication financière, la comptabilité des structures sportives doit être organisée conformément aux dispositions du système comptable des entreprises, moyennant certaines adaptations exigées par leur vocation associative et le caractère spécifique de leur secteur d'activité.

### Objectifs :

01. L'objectif de la présente norme est de mettre en place un référentiel comptable cohérent traitant des exigences particulières des structures sportives, favorisant la bonne information des utilisateurs externes et internes de leurs états financiers et améliorant la qualité de leur gestion. Ce référentiel doit permettre, outre le respect des caractéristiques qualitatives de l'information financière telles que véhiculées par le cadre conceptuel de la comptabilité, une meilleure transparence de la communication financière et une standardisation de la tenue des comptabilités des structures sportives.

La comptabilité des structures sportives doit être tenue selon la logique de livres et de comptes et ce conformément aux dispositions du système comptable des entreprises

02. La plupart des règles du système comptable des entreprises sont applicables aux structures sportives. Toutefois, et dans la mesure où certaines activités des structures sportives diffèrent de façon significative de celles des entreprises commerciales et industrielles, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers permettant à leurs utilisateurs, dont principalement, les financeurs, donateurs et adhérents d'évaluer notamment leurs situations financières et la façon avec laquelle leurs différents fonds ont été utilisés.

03. Les adaptations du système comptable des entreprises vont porter sur les principaux aspects suivants :

- dispositions relatives aux états financiers ;
- dispositions relatives à l'organisation comptable ;
- dispositions relatives à la nomenclature des comptes ; et
- dispositions relatives aux traitements comptables spécifiques.

### Champ d'application

04. La présente norme comptable s'applique aux structures sportives privées, telles que régies par la réglementation en vigueur. Ces dernières sont constituées par les associations et les fédérations sportives agissant dans diverses disciplines sportives.

05. La présente norme s'applique pour toutes les structures sportives privées quelles que soient leurs disciplines sportives, et agissant sous différents régimes du sport civil: sport amateur, sport non-amateur et sport professionnel.

06. La présente norme comptable ne s'applique pas :
  - aux entités sportives à but lucratif, quelques soient leurs formes juridiques ;
  - aux comités municipaux chargés du sport ;
  - au comité national olympique ;
  - aux associations sport et travail ;
  - aux associations du sport scolaire et universitaire.

07. La présente norme traite des aspects comptables spécifiques aux structures sportives. Toutefois, pour les aspects non couverts par la présente norme, les dispositions du système comptable des entreprises sont applicables.

## Définitions

08. Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

**Les structures sportives privées** sont des entités sans but lucratif, ayant pour objet la formation, l'encadrement des jeunes le développement de leurs capacités physiques et techniques, et leur accession au plus haut niveau sportif et moral.

**La fédération sportive** est une entité sans but lucratif qui veille à l'exécution d'un service public dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le ministère chargé du sport.

La fédération sportive regroupe les associations spécialisées dans une ou plusieurs disciplines sportives. Elle jouit de toutes les prérogatives lui permettant d'organiser et de promouvoir les activités sportives qui lui sont afférentes.

La fédération sportive peut constituer des ligues régionales ou nationales, tout en leur déléguant une partie de ses prérogatives.

**La ligue** est une section de la fédération sportive qui veille au développement et au suivi des programmes et plans d'action ainsi qu'à la réalisation des objectifs définis par le bureau fédéral dont elle relève. Elle est chargée de la sélection et de la formation des jeunes et de l'optimisation de leurs capacités. Elle assure la préparation des sélections régionales.

**L'association sportive** est une entité sans but lucratif, affiliée à une fédération et régie par la loi sur les associations et les lois spécifiques au sport. Elle veille à l'encadrement des jeunes et au développement de leurs capacités physiques et techniques.

L'association sportive est financée essentiellement par ses recettes propres provenant de ses activités en relation directe ou indirecte avec son objet, par les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises privées, par le produit de la publicité et de la sponsoring, ainsi que par les dons et legs et par les contributions et les cotisations de ses adhérents.

**Le centre de formation** est une entité de la structure sportive ayant un statut particulier. Il est composé d'une élite de sportifs et caractérisé par une gestion et une logistique spécifiques.

**La sponsoring** est une stratégie économique adoptée par les entreprises visant la valorisation commerciale d'une marque ou d'un produit.

**La comptabilité d'engagement** est le procédé de traitement et d'enregistrement qui prend en compte les effets des transactions et autres événements dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements. Cette comptabilité s'oppose à la comptabilité d'encaissement.

**La prudence** est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués.

**La juste valeur** est le prix au quel un bien pourrait être échangé, ou une dette acquittée, entre un acheteur et un vendeur normalement informés et consentants, dans une transaction équilibrée.

**La valeur de réalisation** est le montant correspondant au prix qui peut être tiré de la cession d'un élément.

**La valeur résiduelle** est le montant net qu'une entreprise compte obtenir en échange d'un bien à la fin de sa durée d'utilisation après déduction des coûts de cession prévus.

**Le contrat joueur** est l'acte régissant la relation entre un joueur et une association agissant dans le domaine sportif. C'est aussi l'acte qui matérialise le transfert des capacités physiques et qualités techniques d'un joueur d'une association sportive à une autre, et en précisant les droits et les obligations des deux parties.

**L'actif biologique à usage sportif** est un animal vivant de compétition sportive, acquis ou développé par une structure sportive.

**Les fonds associatifs** représentent l'intérêt résiduel dans les actifs de la structure sportive, après déduction de tous ses passifs. Ils viennent remplacer la notion de « capitaux propres » valable pour les entités à but lucratif.

**Les apports des adhérents** correspondent à un transfert au profit de la structure de liquidités ou équivalents de liquidités ou d'autres actifs ou au règlement ou diminution d'un élément de passif, sans contrepartie donnée à l'apporteur, sauf de lui accorder la qualité d'adhérent.

## PREMIERE PARTIE

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETATS FINANCIERS**

01. Conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant les structures sportives, chaque année et après la clôture de l'exercice comptable (fixé à la clôture de la saison sportive), l'organe de direction soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les états financiers de l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
02. Les mécanismes de communication sont les états financiers dont la publication périodique est utile pour les utilisateurs afin d'évaluer, comparer et prédire la performance de la structure sportive, sa solvabilité et sa liquidité.
- 1.1-Considérations générales pour l'élaboration et la présentation des états financiers :**
03. L'objectif des états financiers des structures sportives est de fournir une information sur leurs situations et performances financières, ainsi que sur leurs flux de trésorerie et toute autre information utile à la prise de décision de leurs différents utilisateurs.
04. Afin de faciliter l'analyse et la prise de décision des utilisateurs, les informations financières sont présentées par nature et groupées en composantes homogènes ayant des caractéristiques communes de permanence, stabilité, risque et précision.
05. Les états financiers ainsi obtenus se composent des éléments suivants :
- un bilan ;
  - un état de résultat ;
  - un état des flux de trésorerie et
  - des notes aux états financiers.
06. Les états financiers d'une structure sportive doivent comporter sur chacune des pages les mentions obligatoires suivantes :
- le nom de la structure sportive et tout autre moyen de son identification ;
- la date d'arrêté du bilan et la période couverte par l'état de résultat et l'état des flux de trésorerie.
- l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers et éventuellement l'indication de l'arrondi. La présentation de chiffres arrondis est admise tant que l'importance relative est respectée.
07. Les états financiers des structures sportives sont tenus en dinar tunisien.
- 08. La date d'arrêté des états financiers correspond à la fin de la saison sportive qui se termine, normalement, le 30 juin de chaque année.**
09. Pour une meilleure qualité d'information, la compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables. Ainsi, la compensation est strictement interdite, notamment, dans les postes suivants des états financiers :
- les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des éléments d'actifs et de passifs ;
  - les produits et charges inhérents à l'activité de formation ;
  - les gains et les pertes sur cessions de contrats joueurs et,
  - les autres gains et pertes.
10. Une structure sportive doit présenter ses états financiers suivant les modèles fixés par la présente norme. Cependant, elle peut procéder aux ajouts de rubriques si elle juge que de tels ajouts augmentent la pertinence des informations fournies.
- Pour chaque rubrique et poste des états financiers, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés. Toute rubrique significative est obligatoirement présentée d'une manière distincte. Néanmoins, les rubriques avec solde zéro pour l'exercice en cours et l'exercice précédent ne sont pas présentées dans les états financiers. Les éléments y afférents doivent continuer à être présentés dans les notes aux états financiers tant que leurs effets ne sont pas éteints.
- 1.2- Structure et contenu des états financiers publiés par les structures sportives :**

11. Les états financiers reflètent la performance et la situation financière de la structure sportive, et ce, à travers un ensemble d'indicateurs et de ratios. Un événement économique qui satisfait à la définition d'un élément des états financiers doit être pris en compte au cas où il est probable qu'un avantage économique futur qui lui est rattaché sera obtenu ou abandonné et qu'il y a une base de mesure adéquate pour l'évaluer avec fiabilité.

#### **1.2.1- Le bilan :**

12. Le bilan constitue une représentation, à une date donnée, de la situation financière de la structure sportive sous forme d'actifs, de passifs et de fonds associatifs. Les éléments du bilan sont présentés selon leur nature, leur destination par rapport à l'activité des structures sportives ou eu égard à leur liquidité et exigibilité. La classification la plus appropriée est celle qui aidera les utilisateurs à évaluer la nature, les montants, la liquidité et la destination (ou fonction) des ressources disponibles, d'une part, et les montants et les échéances des obligations, d'autre part.

Le bilan fournit l'information sur la situation financière de la structure sportive et particulièrement sur les ressources humaines, matérielles et financières qu'elle contrôle ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier les ressources et les obligations.

Les ressources économiques, obtenues ou contrôlées par la structure sportive, correspondent à ses actifs alors que ses obligations correspondent aux passifs qui, avec les fonds associatifs constituent sa structure financière.

#### ***Définition et prise en compte de l'Actif***

13. L'actif est constitué par les ressources économiques obtenues ou contrôlées par la structure sportive, à la suite de transactions ou d'événements passés, à même d'engendrer des avantages économiques futurs au bénéfice de la structure sportive ayant un potentiel de générer directement ou indirectement des flux positifs de liquidités ou d'équivalent de liquidités ou de réduire la sortie de fonds.

14. Pour être pris en compte parmi les actifs d'une structure sportive, l'élément doit répondre aux deux conditions, cumulatives, suivantes :

- il faut que les avantages économiques futurs, associés à cet élément, bénéficient à la structure sportive, et que
- l'actif a un coût ou une valeur qui peut être mesuré(e) d'une façon fiable.

#### ***Définition et prise en compte des fonds associatifs***

15. Par analogie aux capitaux propres pour les entreprises à but lucratif, les fonds associatifs symbolisent les ressources nettes dont dispose la structure sportive. Ils représentent le solde résiduel des actifs après déduction des passifs.

16. Les fonds associatifs comprennent les éléments suivants :

- les apports des adhérents,
- les subventions d'investissement,
- les autres fonds associatifs,
- les réserves,
- les excédents ou déficits reportés,
- l'excédent ou le déficit de l'exercice.

#### ***Définition et prise en compte du Passif***

17. Le passif est constitué par les obligations actuelles de la structure sportive, résultant de transactions ou événements passés, nécessitant probablement le sacrifice ou le transfert futur à d'autres entités de ressources représentatives d'avantages économiques.

18. Pour être pris en compte parmi les passifs d'une structure sportive, l'élément doit répondre aux deux conditions, cumulatives, suivantes :

- il faut qu'un transfert de ressources économiques résultant du règlement de l'obligation, à la charge de la structure sportive, soit probable ;
- il faut que le montant de ce règlement soit mesurable d'une façon fiable.

#### ***Distinction entre courant et non courant***

19. La distinction courant/non courant découle en général de la destination ou de l'utilisation réelle de l'élément et rarement de sa nature. Pour les besoins de distinction entre actifs et passifs courants et non courants, le cycle des activités



courantes est supposé être d'une année coïncidant avec la saison sportive.

La présentation des actifs et des passifs dans le corps du bilan doit tenir compte de la distinction entre éléments courants et éléments non courants.

Pour les actifs :

Un actif doit être classé comme actif courant quand :

- il fait partie des activités courantes de la structure sportive et il est attendu qu'il soit réalisé ou consommé dans le cours normal des activités courantes de la structure sportive ; ou
- il est détenu principalement, à des fins de placements ou pour une courte période, et il est attendu qu'il soit réalisé dans les douze mois à compter de la date de clôture.

Tous les autres actifs doivent être classés en tant qu'actifs non courants ; il s'agit principalement :

- des actifs qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de la structure sportive tels que les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles y compris les contrats joueurs acquis ; et
- des actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

Pour les passifs :

Un passif doit être classé comme passif courant lorsque :

- il est attendu qu'il soit réglé par utilisation de la trésorerie provenant des éléments classés comme actifs courants ; ou
- il doit être payé dans les douze mois qui suivent la date de clôture ;
- il résulte des éléments des activités courantes même s'il doit être réglé dans un délai supérieur à douze mois à partir de la date de clôture.

Tous les autres passifs doivent être classés en tant que passifs non courants. Il s'agit de toute obligation qui a été exclue des passifs courants.

**Présentation du bilan :**

20. Dans le respect de l'importance significative et des prescriptions spécifiques édictées par les normes comptables, les rubriques et postes suivants sont généralement présentés dans le corps du bilan.

Le bilan doit renseigner au minimum sur les rubriques et postes suivants :

**ACTIFS :**

**Actifs non courants :**

Actifs immobilisés :

- AC 1 - Immobilisations incorporelles
  - Contrats joueurs acquis
  - Autres immobilisations incorporelles
- AC 2 - Immobilisations corporelles
- AC 3 - Immobilisations financières
- AC 4 - Autres actifs non courants

**Actifs courants :**

- AC 5 - Stocks de fournitures sportives et autres approvisionnements
- AC 6 - Créances et comptes rattachés
- AC 7 - Autres actifs courants
- AC 8 - Placements et autres actifs financiers
- AC 9 - Liquidités et équivalents de liquidités

**FONDS ASSOCIATIFS:**

- FA 1 - Apports des adhérents
- FA 2 - Subventions d'investissement
- FA 3 - Autres fonds associatifs
- FA 4 - Réserves
- FA 5 - Excédents ou Déficit reportés
- FA 6 - Excédent ou Déficit de l'exercice

**PASSIFS :**

**Passifs non courants :**

- PA 1 - Emprunts
- PA 2 - Autres passifs financiers non courants
- PA 3 - Provisions

**Passifs courants :**

- PA 4 - Dettes envers le personnel
- PA 5 - Fournisseurs et comptes rattachés
- PA 6 - Autres passifs courants
- PA 7 - Concours bancaires et autres passifs financiers

Le modèle de présentation du bilan figure à l'annexe 1 de la présente norme.

**Présentation des postes du bilan :**

21. Le contenu des rubriques et sous - rubriques du bilan des structures sportives est défini comme suit :

### POSTES D'ACTIFS :

■ **ACTIFS IMMOBILISES** : Ce poste comprend :

● **AC 1 - Immobilisations incorporelles** : il s'agit des immobilisations incorporelles reçues sous forme d'apports en nature ainsi que celles acquises par la structure sportive. Ce poste comprend les contrats joueurs acquis et les autres immobilisations incorporelles.

-**Contrats joueurs acquis** : ne sont inscrits dans cette sous-rubrique des immobilisations incorporelles, que les contrats joueurs acquis, financés par les moyens propres de la structure sportive et /ou par des apports ou des subventions.

-**Autres immobilisations incorporelles** : sont inscrits dans cette sous-rubrique les autres immobilisations incorporelles telles que les concessions de marques, dessins, modèles, logiciels ...

● **AC 2 - Immobilisations corporelles** : il s'agit des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports en nature liés aux activités d'investissement ainsi que celles acquises par la structure sportive. Ce poste comprend les immobilisations appartenant à la structure sportive et les immobilisations à statut juridique particulier.

● **AC 3 - Immobilisations financières** : il s'agit des immobilisations financières reçues sous forme d'apports en nature liés aux activités d'investissement ou acquises par la structure sportive.

Non limitativement, on peut citer les titres de participation, les créances rattachées à des participations, les titres immobilisés et les dépôts et cautionnement versés.

● **AC 4 - Autres actifs non courants** : ce poste comprend les actifs non courants ne pouvant pas être classés parmi les actifs immobilisés.

■ **ACTIFS COURANTS** : ce poste comprend :

● **AC 5 - Stocks de fournitures sportives et autres approvisionnements** : ce poste comprend les éléments d'actifs utilisés dans le cadre des activités courantes, acquis ou faisant l'objet d'apports. A titre d'exemple, nous citons

les ballons, les tenus de sport, les filets, les drapeaux, les chaussures de sport, les produits alimentaires, les pièces de rechange, les imprimés, les fournitures de bureaux...

● **AC 6 - Créances et comptes rattachés** : ce poste comprend les créances provenant de la réalisation de l'activité courante, telles que la vente à terme des droits télévisuels et des espaces publicitaires, ainsi que les quotes-parts des recettes des matchs de coupes et tournois gérés par les fédérations nationales et internationales.

● **AC 7 - Autres actifs courants** : ce poste comprend les créances autres que celles provenant de la réalisation de l'activité courante telles que les créances sur le personnel et sur la cession des immobilisations.

● **AC 8 - Placements et autres actifs financiers** : ce poste comprend les placements à court terme qui ne sont pas classés parmi les liquidités et équivalents de liquidités, acquis par la structure sportive comme emploi de ses ressources ou reçus à titre d'apport.

● **AC 9 - Liquidités et équivalents de liquidités** : les liquidités comprennent les fonds disponibles et les dépôts à vue qui proviennent notamment des apports reçus et des revenus réalisés par la structure sportive. Les équivalents de liquidités sont des placements à court terme, très liquides et facilement convertibles en un montant connu de liquidités, et non soumis à un risque significatif de changement de valeur.

### POSTES DE FONDS ASSOCIATIFS ET DE PASSIFS :

Le contenu des postes et sous postes présentés dans les fonds associatifs et passifs du bilan des structures sportives est défini comme suit :

■ **FONDS ASSOCIATIFS** :

● **FA 1 - Apports des adhérents** : Ce poste comprend les apports sans droit de reprise effectués par les adhérents et finançant les actifs non courants.

● **FA 2 - Subventions d'investissement** : Ce poste comprend les subventions d'investissement finançant les biens amortissables et non amortissables. Ces subventions proviennent de personnes non adhérentes à la structure sportive, ce qui leur attribue la qualité de tiers financeurs.

● **FA 3 - Autres fonds associatifs** : Ce poste comprend les apports, autre que ceux des adhérents et autre que les subventions d'investissement.

● **FA 4 - Réserves** : les réserves sont constituées par les excédents des exercices antérieurs et affectés en tant que tels par l'assemblée générale.

● **FA 5 - Excédents et déficits reportés** : Ce poste comprend les excédents ou déficits des exercices antérieurs ou une partie de ces excédents ou déficits, dont l'affectation a été renvoyée par l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents ainsi que les excédents ou déficits des exercices antérieurs en attente d'affectation.

● **FA 6 - Excédent ou Déficit de l'exercice** : Ce poste exprime la performance de la structure sportive. Il est constitué par la différence entre les comptes de produits et les comptes de charges de l'exercice.

#### ■ **PASSIFS** :

**Passifs non courants** : ce poste comprend :

● **PA 1 - Emprunts** : Ce poste comprend les échéances à plus d'un an sur les emprunts contractés par la structure sportive pour financer ses investissements.

● **PA 2 - Autres passifs financiers non courants** : Ce poste comprend les dépôts et cautionnements reçus (qui doivent répondre aux conditions d'inscription en tant que passifs non courants) et les écarts de conversion (à long terme).

● **PA 3 - Provisions** : ce poste comprend toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés découlant des obligations inhérentes à l'activité de la structure sportive.

**Passifs courants** : ce poste comprend :

● **PA 4 - Dettes envers le personnel** : ce poste comprend les dettes envers les joueurs, entraîneurs, staff technique et médical et le personnel administratif.

● **PA 5 - Fournisseurs et comptes rattachés** : ce poste comprend les dettes fournisseurs et les dettes rattachées relatives à l'acquisition de biens ou services à crédit.

● **PA 6 - Autres passifs courants** : ce poste comprend les dettes autres que celles envers le personnel et les fournisseurs. C'est le cas notamment des dettes fiscales et envers les organismes sociaux ainsi que les comptes de régularisation des produits et charges.

● **PA 7 - Concours bancaires et autres passifs financiers** : Ce poste comprend les découverts bancaires accordés à la structure sportive ainsi que les échéances à moins d'un an sur passifs non courants et les emprunts contractés pour financer l'activité courante.

### 1.2.2- L'état de résultat

22. **L'état de résultat retrace les produits et les charges découlant d'un exercice comptable et dégage un excédent ou un déficit de l'exercice reflétant la performance de la structure sportive.**

23. Les informations véhiculées par l'état de résultat sont utiles, d'une part, pour évaluer l'efficacité avec laquelle les ressources de la structure sportive ont été utilisées et sa capacité à employer des ressources supplémentaires, et d'autre part, pour évaluer sa capacité à générer des flux de trésorerie.

24. La structure sportive est tenue d'élaborer un état de résultat général mentionnant les chiffres globaux et un état de résultat par destination reflétant les chiffres des différentes sections évoluant dans le cadre de la structure. Ces sections peuvent être des disciplines sportives pour les associations sportives et des ligues ou des catégories des différentes équipes nationales pour les fédérations.

25. La structure sportive disposant d'un centre de formation agréé par l'Etat, doit refléter sa performance et ses chiffres dans une colonne distincte de l'état de résultat par destination. Ainsi, le centre de formation est considéré comme une section distincte des autres sections.

Un centre de formation est une partie de l'organisation de la structure sportive ayant un statut particulier, composé d'une élite de sportifs et caractérisé par une gestion et une logistique spécifiques. Ce dernier n'est en aucun cas à confondre avec l'encadrement, le développement et le perfectionnement des capacités sportives de l'ensemble des jeunes de la structure sportive.

### *Définition et prise en compte des produits*

#### **26. Les produits d'une structure sportive proviennent des revenus et des gains.**

##### **Les revenus**

27. Les revenus sont soit les rentrées de fonds ou autres augmentations de l'actif d'une structure sportive, soit le règlement de ses dettes (soit les deux à la fois) ; provenant des activités qui s'inscrivent dans le cadre de son activité centrale et permanente. Ils résultent, notamment, des :
- cotisations des adhérents ;
  - subventions de fonctionnement, dons, legs et donations ;
  - contributions en nature ;
  - revenus des activités et manifestations sportives ;
  - droits audiovisuels ;
  - sponsoring et publicité.
28. Pour être pris en compte, les revenus doivent être mesurés de façon raisonnable.

##### **Les gains**

29. Les gains sont les accroissements des fonds associatifs résultant de transactions périphériques ou incidentes ainsi que toutes autres transactions, événements et circonstances affectant la structure sportive à l'exception de ceux résultant des revenus ou des apports en fonds associatifs. A titre d'exemple, peuvent être citées en tant que gains, les plus values réalisées sur la cession des contrats joueurs et des immobilisations incorporelles et corporelles.
30. Les gains sont pris en compte lors de leur réalisation et lorsque leur montant peut être déterminé avec un degré suffisant de certitude.

### *Définition et prise en compte des charges*

#### **31. Les charges de la structure sportive se composent des charges de l'activité courante et des pertes.**

##### **Les charges de l'activité courante**

32. Les charges de l'activité courante sont les sorties de fonds ou autres formes d'utilisation des éléments d'actif, soit la constitution de passifs (soit les deux à la fois), résultant de la réalisation d'opérations qui s'inscrivent dans le cadre des

activités de la structure sportive et consistant en la promotion de l'activité physique et sportive et en la formation des jeunes.

#### **33. Les charges sont prises en compte lorsqu'une diminution d'avantages économiques futurs, liée à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'un passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon fiable.**

34. Les charges de l'activité courante sont constituées, notamment, par :
- les fournitures sportives consommées au cours de la saison sportive ;
  - les autres approvisionnements consommés au cours de la saison sportive ;
  - les salaires des joueurs, staff technique et médical et personnel administratif ;
  - les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ;
  - les entretiens des équipements sportifs ;
  - les dotations aux amortissements et aux provisions.

##### **Les pertes**

35. Les pertes sont les diminutions des fonds associatifs résultant des transactions périphériques ou incidentes ainsi que toutes autres transactions et autres événements et circonstances affectant la situation de la structure sportive à l'exception de ceux résultant des charges découlant de l'activité courante, centrale ou principale.

A titre d'exemple, peuvent être citées comme pertes, les moins values réalisées sur la cession des contrats joueurs et des immobilisations incorporelles et corporelles.

36. Les pertes sont prises en compte dès qu'une diminution d'actif ou augmentation de passif est probable et que leur montant peut être déterminé avec un certain degré de précision.

### *Présentation de l'état de résultat*

37. L'état de résultat de la structure sportive est établi selon la logique de classement des produits et des charges en fonction de leur nature. Un état de résultat par destination est également obligatoire. Il est établi, selon la logique de répartition des charges et des produits entre les différentes sections de la structure sportive.

38. Pour pouvoir assurer la répartition des éléments (produits et charges) par nature de l'état de résultat entre les différentes sections, il est nécessaire de se doter de clés de répartition adéquates et pertinentes pour l'affectation des charges indirectes (pourcentage d'utilisation du terrain par section, nombre de licenciés d'une section par rapport au nombre total des licenciés de l'association...). Le choix d'une clé doit être justifié au niveau des notes aux états financiers.

La nomenclature proposée aide les structures sportives dans cette tâche de répartition.

39. L'état de résultat doit dégager l'excédent ou le déficit de l'exercice par une comparaison entre les produits et les charges.
40. Dans le cas où la structure sportive abandonnerait une de ses activités sportives (section ou catégorie), l'état de résultat doit faire apparaître l'incidence d'une telle décision sur l'excédent ou le déficit de l'exercice. Ceci s'opère par l'isolation des charges et des produits de l'activité abandonnée et leur présentation d'une manière séparée des autres rubriques de l'état de résultat.
41. L'état de résultat renseigne au minimum sur les rubriques et sous-rubriques suivantes :

■ **Les produits :**

**Les revenus**

- PR 1 - Cotisations des adhérents  
PR 2 - Subventions de fonctionnement  
PR 3 - Revenus des activités et manifestations sportives  
PR 4 - Autres revenus

**Les gains**

- PR 5 - Produits financiers  
PR 6 - Quote-part des subventions et apports inscrits au résultat de l'exercice  
PR 7 - Gains sur cession de contrats joueurs\*  
PR 8 - Autres gains

■ **Les charges :**

**Les charges de l'activité courante**

- CH 1 - Achats consommés de fournitures sportives et autres approvisionnements  
CH 2 - Charges de personnel  
CH 3 - Dotations aux amortissements et aux provisions

CH 4 - Autres charges courantes

**Les pertes**

- CH 5 - Charges financières nettes  
CH 6 - Pertes sur cession de contrats joueurs\*  
CH 7 - Autres pertes

\* Rubriques à utiliser par les associations sportives

Les modèles de présentation de l'état de résultat figurent dans l'annexe 2 de la présente norme.

Pour l'état de résultat par destination, seuls les chiffres de l'exercice en cours sont présentés. Cependant, ces chiffres sont comparés avec ceux de l'exercice précédent au niveau des notes aux états financiers.

**Présentation des postes de l'état de résultat :**

42. Le contenu des postes de l'état de résultat est défini ci-après.

**POSTES DE PRODUITS :**

- **PR1 - Cotisations des adhérents :** il s'agit de toutes les sommes versées par les adhérents de la structure à titre de cotisations au cours de l'exercice
- **PR 2 - Subventions de fonctionnement :** il s'agit de toutes les sommes reçues en numéraire par la structure sportive des donateurs autres que les adhérents, et destinés à financer ses activités courantes.
- **PR 3 - Revenus des activités et manifestations sportives :** il s'agit des revenus provenant des activités sportives. Ce poste comprend, notamment, les recettes réalisées par la structure sportive à partir de la vente des billets de matchs ainsi que des primes en provenance des fédérations nationales et internationales. Il comprend aussi :
  - les revenus réalisés par la structure sportive en cédant les droits de transmission audiovisuelle des manifestations sportives ;
  - les revenus réalisés par la structure sportive à partir des sommes reçues et inhérentes des conventions de sponsoring ;
  - les revenus réalisés par la structure sportive des ventes des différents espaces publicitaires.
- **PR 4 - Autres revenus :** ce poste comprend, notamment :

- les sommes versées par les adhérents et qui dépassant le montant légal ou statutaire de la cotisation ;
- les contributions en nature destinées à être consommées au cours de l'activité courante et dont la valeur est déterminée de façon fiable ;
- les produits de tous les biens meubles ou immeubles provenant de successions, legs ou donations cédés par la structure.

● **PR 5 - Produits des placements :** ce poste comprend les produits des placements sous forme, notamment, d'intérêts et de dividendes.

● **PR 6 - Quote-part des subventions et apports inscrits au résultat de l'exercice :** ce poste comprend les résorptions des apports des adhérents et des subventions d'investissement finançant les biens amortissables.

● **PR 7 - Gains sur cession de contrats joueurs :** ce poste comprend les gains provenant de la cession des contrats joueurs.

● **PR 8 - Autres gains :** outre les produits ne pouvant pas être classés sous les rubriques précédentes, ce poste comprend tous les autres gains réalisés par la structure sportive. C'est le cas, notamment, des gains provenant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, autres que les contrats joueurs, ainsi que les gains résultant d'opérations ou d'événements distincts de l'activité centrale et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

### POSTES DE CHARGES :

● **CH 1 - Achats consommés de fournitures sportives et autres approvisionnements :** ce poste comprend la variation des stocks des articles et produits acquis et entrant dans le cadre des activités courantes de la structure sportive, dont notamment les fournitures sportives (ballons, tenus de sports, chaussures de sport, drapeaux...), fournitures de bureau et les denrées alimentaires (eau minérale, lait, yaourt, biscuits...) ...

● **CH 2 - Charges de personnel :** Ce poste comprend les frais de personnel, dont les salaires et traitements, les charges sociales et les impôts et taxes liés aux frais du personnel y compris les salaires des joueurs.

● **CH 3 - Dotations aux amortissements et aux provisions :** Ce poste comprend les dotations

aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des éléments actifs, ainsi que celles destinées à couvrir les risques et charges éventuels.

● **CH 4 - Autres charges courantes :** Ce poste comprend toutes les autres charges encourues par la structure sportive pour la réalisation de son activité courante, telles que les services extérieurs, le transport, l'hébergement ...

● **CH 5 - Charges financières nettes :** Ce poste comprend les intérêts sur découverts et emprunts nets des produits financiers correspondants.

● **CH 6 - Pertes sur cession de contrats de joueurs :** Ce poste comprend les pertes provenant de la cession des contrats joueurs.

● **CH 7 - Autres pertes :** Ce poste comprend les autres pertes subies par la structure sportive et qui ne figurent pas au niveau des rubriques précédentes. C'est le cas, notamment, des pertes provenant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, autres que les contrats joueurs, ainsi que les pertes résultant d'opérations ou d'événements distincts de l'activité centrale de la structure et qui ne sont pas censés se reproduire de manière fréquente et régulière.

### **1.2.3- L'état des flux de trésorerie :**

43. L'état des flux de trésorerie retrace l'évolution de la situation financière au cours d'un exercice comptable. Il fournit des informations sur les activités courantes, de financement et d'investissement de la structure sportive, ainsi que sur les effets de ces activités sur sa trésorerie.

L'état des flux de trésorerie fournit des informations sur la provenance des fonds de la structure sportive et sur la façon dont celle-ci utilise ces fonds pour exercer ses activités courantes, d'investissement et de financement. Il aide les utilisateurs des états financiers et notamment les financeurs et les donateurs de fonds à évaluer la capacité de la structure sportive à obtenir des fonds de natures et de sources diverses ainsi que la manière dont elle utilise ces fonds pour poursuivre ses activités et s'acquitter de ses obligations.

Ces informations sont utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu.

44. La présentation de l'état des flux de trésorerie des structures sportives est en conformité avec le modèle de référence (suivant la méthode directe) tel qu'avancé au niveau de la NCT 01, moyennant certaines modifications pour tenir compte des spécificités du secteur sportif.

Le choix de la méthode directe est motivé par la capacité de cette dernière à fournir des informations sur les principales catégories de rentrées et de sorties de fonds. Compte tenu des informations devant être véhiculées par l'état des flux de trésorerie des structures sportives, et surtout au niveau de sa première partie (Flux de trésorerie liés à l'activité courante), la méthode directe s'avère plus pertinente.

45. L'état de flux de trésorerie doit renseigner au minimum sur les postes et sous-postes suivants :

#### Pour les éléments liés aux activités courantes

##### ■ Flux de trésorerie liés aux activités courantes:

- F1 - Encaissement des cotisations et des subventions de fonctionnement
- F2 - Encaissement des revenus des activités et manifestations sportives
- F3 - Encaissement d'autres revenus
- F4 - Décaissement des sommes versées aux fournisseurs
- F5 - Décaissement des rémunérations versées aux joueurs et des contributions sociales \*
- F6 - Décaissement des rémunérations versées aux entraîneurs et staff technique
- F7 - Décaissement des rémunérations versées au personnel administratif
- F8 - Autres décaissements des activités courantes

#### Pour les éléments liés aux activités d'investissement

##### ■ Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :

- F9 - Décaissement sur acquisition de contrats joueurs\*
- F10 - Encaissement sur cession de contrats joueurs\*
- F11 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations incorporelles
- F12 - Encaissement sur cession d'immobilisations incorporelles
- F13 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations corporelles

- F14 - Encaissement sur cession d'immobilisations corporelles
- F15 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations financières
- F16 - Encaissement sur cession d'immobilisations financières

#### Pour les éléments liés aux activités de financement

##### ■ Flux de trésorerie liés aux activités de financement :

- F17 - Encaissement des apports des adhérents
- F18 - Encaissement des subventions d'investissement
- F19 - Encaissement provenant des emprunts
- F20 - Décaissement suite au remboursement d'emprunts (en principal et intérêts)

\* Rubriques à utiliser par les associations sportives

#### *Présentation de l'état des flux de trésorerie*

46. L'état de flux de trésorerie doit présenter les flux de l'exercice classés en flux provenant des activités courantes, des activités d'investissement et des activités de financement.

##### ■ Flux de trésorerie liés aux activités courantes:

47. Les flux de trésorerie liés aux activités courantes comprennent tous les encaissements et les décaissements de fonds résultant des activités courantes de la structure sportive dans le cadre de la promotion de l'activité physique et sportive. Ces activités consomment les charges courantes et sont génératrices de revenus, et sont autres que celles d'investissement ou de financement.

Les mouvements de trésorerie liés aux activités courantes sont :

- **F1 - Encaissement des cotisations et subventions de fonctionnement :** ce poste récapitule les encaissements des cotisations des adhérents, subventions de fonctionnement, dons, legs, donations...

- **F2 - Encaissement des revenus des activités et manifestations sportives :** ce poste comprend les encaissements résultant de la vente des billets de matchs ainsi que les primes en provenance des fédérations nationales et internationales, des activités et manifestations sportives.

- **F3 - Encaissement d'autres revenus :** cette rubrique comprend les encaissements relatifs aux

droits de transmission audiovisuelle, au sponsoring, à la publicité et à tout autre revenu et subvention.

● **F4 - Décaissement des sommes versées aux fournisseurs :** cette rubrique comprend les décaissements versés au profit des fournisseurs inhérents aux activités courantes de la structure sportive.

● **F5 - Décaissement des rémunérations et des contributions sociales versées aux joueurs :** cette rubrique comprend les sommes versées aux joueurs au titre des salaires, primes et aides sociales.

● **F6 - Décaissement des rémunérations versées aux entraîneurs et staff technique :** cette rubrique comprend les sommes versées aux entraîneurs et staff technique au titre des salaires et compléments de salaire.

● **F7 - Décaissement des rémunérations versées au personnel administratif :** cette rubrique comprend les sommes versées au personnel administratif au titre des salaires et compléments de salaire.

● **F8 - Autres décaissements des activités courantes :** cette rubrique comprend tous les décaissements autres que ceux mentionnés ci-dessus et liés à l'activité courantes.

■ **Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement :**

48. Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent les décaissements relatifs à l'acquisition d'immobilisations y compris les contrats joueurs et de placements à long terme, et les encaissements relatifs à la cession d'actifs comme les immobilisations y compris les contrats joueurs et les placements à long terme.

Les mouvements de trésorerie liés aux activités d'investissement comprennent :

● **F9 - Décaissement sur acquisition de contrats joueurs :** cette rubrique, réservée aux clubs sportifs, comprend les sommes versées au titre d'acquisition des contrats joueurs autres que celles ayant le caractère de complément de salaire.

● **F10 - Encaissement sur cession des contrats joueurs :** cette rubrique réservée aux clubs sportifs, comprend les sommes encaissées suite à

la cession des contrats joueurs acquis ou formés en interne.

● **F11 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations incorporelles :** cette rubrique comprend les sommes versées au titre d'acquisition des immobilisations incorporelles.

● **F12 Encaissement sur cession d'immobilisations incorporelles :** cette rubrique comprend les sommes encaissées suite à la cession des immobilisations incorporelles.

● **F13 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations corporelles :** cette rubrique comprend les sommes versées au titre d'acquisition des immobilisations corporelles.

● **F14 - Encaissement sur cession d'immobilisations corporelles :** cette rubrique comprend les sommes encaissées suite à la cession des immobilisations corporelles.

● **F15 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations financières :** cette rubrique comprend les sommes versées au titre d'acquisition des titres de participation et de placement non courant.

● **F16 - Encaissement sur cession d'immobilisations financières :** cette rubrique comprend les sommes encaissées suite à la cession des titres de participation et de placement non courant.

■ **Flux de trésorerie liés aux activités de financement :**

49. Les flux de trésorerie liés aux activités de financement comprennent les apports en espèces affectés à l'acquisition d'immobilisations, les apports en espèces reçus à titre de dotations ainsi que les encaissements et les décaissements afférents à la prise en charge et aux remboursements de dettes.

Les mouvements de trésorerie liés aux activités de financement comprennent par exemple :

● **F17 - Encaissement des apports des adhérents :** cette rubrique comprend toutes les sommes versées par les adhérents au titre des apports finançant les activités d'investissement et figurant dans les fonds associatifs.

● **F18 - Encaissement des subventions d'investissement :** cette rubrique comprend toutes les sommes versées par des tiers



financeurs au titre des subventions d'investissement finançant l'acquisition d'immobilisations aussi bien amortissables que non amortissables.

● **F19 - Encaissement provenant des emprunts** : cette rubrique comprend toutes les sommes encaissées au titre des emprunts contractés.

● **F20 - Décaissement suite au remboursement d'emprunts** (en principal et intérêts) : cette rubrique comprend toutes les sommes versées à l'occasion de remboursement, en principal et intérêts, des emprunts.

50. Le modèle de présentation de l'état des flux de trésorerie est fourni à l'annexe 3 de la présente norme.

#### **1.2.4- Notes aux états financiers et informations à fournir :**

51. Le bilan, l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie doivent être étayés par des informations explicatives et supplémentaires présentées sous forme de notes aux états financiers permettant une meilleure intelligibilité des états financiers.

Ces informations explicatives doivent être reliées au bilan, à l'état de résultat et à l'état des flux de trésorerie au moyen d'un système de référencement croisé.

52. Les notes aux états financiers font partie intégrante des états financiers et comprennent, notamment, les informations suivantes :

##### **■ Notes relatives au respect du référentiel comptable en vigueur :**

Les notes sur le respect du référentiel comptable en vigueur portent notamment sur :

- les principes comptables adoptés par la structure sportive,

-les bases de mesure utilisées pour l'élaboration des états financiers, le cas échéant, les changements de méthodes comptables au cours de l'exercice ;

- le respect du référentiel comptable en vigueur comme base pour la préparation et la présentation de ses états. Toute divergence significative entre ce référentiel et les principes comptables retenus par la structure sportive doit faire l'objet d'une note d'information spécifique précisant :

- la nature de chaque divergence ;
- la justification du choix retenu ;
- la quantification de l'impact de cette divergence sur le résultat et la situation financière de la structure sportive.

##### **■ Notes relatives au respect des règles de déontologie et d'éthique sportives :**

Les notes sur le respect des règles de déontologie et d'éthique portent sur une déclaration d'affirmation du comité de direction, notamment sur :

-l'effort volontaire de contrôle de l'anti-dopage : nombre de joueurs soumis au contrôle, les frais de contrôle, la fréquence des contrôles...

-l'effort volontaire de contrôle de l'anti-corruption : la procédure mise en œuvre, les frais engagés...

##### **■ Notes renseignant sur le contenu du bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie:**

Les notes renseignant sur le contenu du bilan, de l'état de résultat et de l'état des flux de trésorerie portent notamment sur :

-note relative aux immobilisations incorporelles et corporelles ;

-note relative aux immobilisations financières ;

-note relative aux placements ;

-note relative aux créances et dettes ;

-note détaillant les subventions selon l'origine et l'affectation ;

-note relative aux contributions en nature (prises en compte au niveau l'état de résultat)

-note relative à la répartition des charges de personnel ;

-note relative à la répartition des charges selon les sections et les catégories;

-autres notes portant notamment sur les stocks, les liquidités et équivalents de liquidités, les autres actifs courants, et les concours bancaires et autres passifs courants.

##### **■ Notes concernant d'autres informations et mécanismes de communication :**

D'autres informations et mécanismes sont nécessaires pour accroître le contenu informatif des notes ci-dessus mentionnées. Il s'agit notamment des notes suivantes :

- note relative aux contributions bénévoles;

- note relative aux contributions en nature (non prises en compte au niveau de l'état de résultat);

- note relative aux éventualités et engagements hors bilan ;
- note relative au centre de formation, notamment un état de résultat reflétant son activité ;
- état de variation des fonds associatifs ;
- note isolant les produits et les charges des activités sportives abandonnées ;
- note relative aux budgets prévisionnels (fonctionnement, investissement et trésorerie).

53. Dans l'objectif d'aider les structures sportives, l'annexe 4 de la présente norme véhicule, à titre indicatif, des modèles de tableaux leur facilitant la tâche d'élaboration et de présentation des notes aux états financiers.

## DEUXIEME PARTIE

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE INTERNE ET A L'ORGANISATION COMPTABLE**

#### **2.1-Le contrôle interne :**

##### **2.1.1-Objectifs du contrôle interne :**

01. Les structures sportives doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace, conçu conformément aux règles prévues par la norme comptable générale (NC 01) du système comptable des entreprises, et par référence aux dispositions de la présente norme pour tenir compte des spécificités liées à leur cadre légal et à la nature de leurs activités.

Le système de contrôle interne dans les structures sportives doit particulièrement viser les objectifs suivants :

- (a) s'assurer que les opérations réalisées soient conduites conformément aux dispositions législatives et réglementaires et en respect avec les statuts et les décisions de l'organe de direction.
- (b) s'assurer que les opérations réalisées soient conduites de façon à respecter les accords conclus avec les différents financeurs, subventionneurs et donateurs.
- (c) assurer une gestion efficace des ressources ainsi que la protection et la sauvegarde des actifs contre les risques liés aux irrégularités et aux fraudes qui pourraient survenir.

(d) garantir l'obtention d'une information financière fiable et pertinente.

#### **2.1.2- Facteurs essentiels de contrôle interne :**

02. Il appartient aux organes de direction (comité de direction pour les associations et bureaux fédéral pour les fédérations) de déterminer les procédures et les moyens adéquats pour atteindre les objectifs de contrôle interne et de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. L'intervention de personnel bénévole dans la réalisation des opérations ne devrait pas écarter ou limiter l'application de ces procédures et moyens.

Un système de contrôle interne efficace devrait s'appuyer sur les facteurs suivants :

- *Une organisation et des procédures appropriées permettant notamment la surveillance et le contrôle des opérations liées à l'activité de la structure sportive telles que :*

- a) l'existence d'un organigramme et une définition des tâches et des responsabilités des personnes intervenantes dans les décisions stratégiques et opérationnelles de la structure sportive ;
- b) l'existence de procédures de surveillance et de contrôle.

- *Une délégation de pouvoir claire et appropriée qui suppose l'existence :*

- a) d'une délégation de pouvoir en ce qui concerne l'autorisation et l'engagement des dépenses par section et par catégorie ;
- b) d'une délégation de pouvoir pour la collecte des dons, subventions, cotisations et autres apports ;
- c) d'un processus formel de délégation de signature bien défini ;
- d) d'une séparation des tâches incompatibles ;
- e) d'un système de rémunération des joueurs, entraîneurs et autres parties, clair et précis.

- *Une tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification qui suppose l'existence :*

- a) d'une séparation entre les dépenses importantes qui couvrent le long terme et les dépenses courantes à court terme ;
- b) d'un document qui mentionne les personnes habilitées à gérer les comptes financiers en

tenant compte de la nature et l'importance du compte ;

- c) d'un rapprochement bancaire périodique entre les comptes financiers et les comptes comptables ;
- d) d'une séparation entre les comptes financiers en fonction des aspects et des activités qu'ils couvrent (alimentation de la caisse, projets spécifiques...).

• **Un contrôle budgétaire efficace et opérationnel se traduisant par :**

- a) l'établissement du budget global de l'association et des budgets par section et par catégorie en distinguant les dépenses d'investissement des dépenses de fonctionnement ;
- b) l'existence d'un personnel compétent chargé de l'élaboration des budgets conformément aux décisions des organes de direction et aux affectations des financeurs ;
- c) la comparaison périodique des budgets avec les réalisations ;
- d) une définition des responsabilités et des actions à prendre en cas d'écart significatif entre les budgets et les réalisations.

• **Des procédures formelles de contrôle et de suivi de la vente des billets et des revenus qui en découlent doivent être mises en oeuvre :**

- a) l'émission de billets propres à chaque manifestation sportive ;
- b) la pré- numérotation des billets ;
- c) l'impression des billets selon des procédés évitant la falsification ou la contrefaçon ;
- d) la commercialisation des billets selon des procédures permettant d'éviter la spéculation ;
- e) la rédaction obligatoire, à la fin de chaque manifestation sportive (un match à titre d'exemple), d'un procès verbal relatif à l'état de la billetterie et ce en présence d'un huissier notaire, mentionnant les billets vendus et les recettes qui en découlent, ainsi que les billets non vendus. Ce document constitue la pièce justificative de comptabilisation des recettes ;
- f) la destruction systématique, à la fin de chaque manifestation sportive et en présence du même huissier notaire, de la billetterie non vendue ;
- g) l'existence d'une procédure sécurisant la protection des fonds issus de la vente des billets.

• **Des procédures formelles de collecte des cotisations, dons, subventions et autres aides reçus telles que :**

• *Pour les cotisations :*

- a) l'existence de procédures de rapprochement régulier entre la liste des adhérents de l'association et les encaissements de cotisations par période couverte ;
- b) l'existence de procédures d'appel des cotisations et de procédures de relance en cas de non- versement ;
- c) l'existence de procédures d'émission des cartes d'adhérents selon une séquence numérique continue et contrôlée.

• *Pour les dons et subventions :*

- a) l'existence systématique d'une procédure d'acceptation des dons et subventions et d'émission de reçus et/ou de coupons selon une séquence numérique continue et contrôlée et une délégation de signature appropriée ;
- b) l'existence d'une séparation de tâches entre les fonctions d'émission des reçus et d'encaissement des dons ;
- c) l'existence d'une procédure d'examen systématique des documents à l'appui des dons et subventions par des personnes habilitées, pour assurer le respect des obligations imposées par les donateurs et subventionneurs ;
- d) l'existence de procédures de recensement immédiat des dons en nature, d'entrée en stock et de valorisation en respectant le principe de séparation des fonctions.

• **Une procédure formelle de contact, de suivi et de fidélisation des sponsors :**

- a) la mise en place d'une cellule de contact et d'entretien des relations avec les sponsors. Cette cellule doit être composée de personnes qualifiées en la matière ;
- b) la mise en œuvre d'une stratégie (moyen et long terme) et d'une gestion (court terme) de sponsorship. Ceci est de nature à stabiliser et à faire progresser les revenus en provenance des sponsors ;
- c) la mise en œuvre d'une procédure permettant de s'assurer de la viabilité financière des sponsors et de leurs capacités à honorer leurs engagements vis-à-vis de la structure sportive ;

- d) l'établissement d'un état mentionnant les différents sponsors ayant œuvré avec la structure sportive : coordonnées, activité économique, nature du sponsoring, l'éventuelle existence d'un engagement contractuel, la durée de l'engagement contractuel ... Cet état pourrait servir pour des fins d'informations financières sur les sponsors et les parts de leurs interventions et contributions ;
- e) la rédaction de certificats de remerciement et de reconnaissance qui doivent être adressés systématiquement aux différents sponsors.

• **Une procédure claire de traitement du courrier devant inclure :**

- a) des règles d'ouverture du courrier et de désignation des personnes habilitées à le faire ;
- b) des règles d'enregistrement chronologique du courrier ;
- c) des règles de séparation entre le courrier d'arrivée et de départ.

• **Des procédures de gestion des archives incluant des règles de classement et de conservation des documents et des pièces justificatives :**

- a) les moyens matériels nécessaires à la conservation des archives doivent être mis en place ;
- b) les moyens informatiques servant à l'archivage doivent être suffisamment sécurisés ;
- c) l'archivage de la billetterie et des cartes d'adhérents doit s'opérer conformément à la réglementation en vigueur.

• **Une procédure claire de traitement des avances accordées par les dirigeants ou les membres de l'organe de direction :**

- a) les avances, dont les montants ne sont pas importants, doivent être justifiées et faire l'objet d'un aval de la part de l'organe de direction ;
- b) les avances dont le montant est important doivent transiter par des comptes courants dirigeants et membres de l'organe de direction et être considérées formellement comme des dettes ;
- c) la récupération des avances doit être soumise à l'aval de l'organe de direction, sous le strict respect des équilibres financiers de la structure sportive.

• **Une procédure de contrôle du respect de la charte sportive et des règles de déontologie et d'éthique, notamment en ce qui concerne l'effort volontaire d'anti-dopage et d'anti-corruption :**

- a) l'organisation d'actions de formation et de sensibilisation sur le respect des règles de déontologie et d'éthique, doivent avoir lieu au profit des joueurs, entraîneurs et dirigeants ;
- b) la mise en place de procédures de contrôle du respect de la charte sportive et des règles de déontologie et d'éthique;
- c) la mise en œuvre de contrôles strict et périodique des revenus des dirigeants, joueurs, entraîneurs et staff technique;
- d) la mise en œuvre de contrôles inopinés et périodiques anti-dopage doivent être effectués sur des échantillons de joueurs appartenant à différentes sections et catégories.

**2.1.3- structure d'audit interne et piste d'audit :**

• **Les structures d'audit interne :**

- 03. Les structures sportives à activités importantes mettent en place une structure d'audit interne rattachée directement aux organes de direction qui veillent au bon fonctionnement, à l'efficacité et à l'efficience du système de contrôle interne. La structure d'audit interne rend compte aux organes de direction par écrit des missions qu'elle accomplit dans le cadre de ses programmes de contrôle régulier. En outre, la structure d'audit interne élabore une fois par an un rapport sur le fonctionnement général du système de contrôle interne qu'elle présente à la direction de l'association pour examen.

• **la piste d'audit :**

- 04. La mise en place d'un ensemble de procédures permettant l'amélioration des caractéristiques qualitatives et de contrôle de l'information financière au sein des structures sportives. Cet ensemble de procédures doit permettre :
  - a) la reconstitution de toute information par une pièce justificative à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu aux états financiers et réciproquement ;
  - b) l'explication de l'évolution des soldes d'un arrêté comptable à un autre par la conservation

des mouvements ayant affecté les soldes comptables des postes des états financiers.

## 2.2- L'organisation comptable :

05. La comptabilité de la structure sportive doit être organisée de manière efficace pour être à même de produire l'information financière requise. Cette partie vise à guider les structures sportives pour la mise en place d'une organisation adéquate couvrant toutes les fonctions de leur entité et pour que leurs états financiers répondent aux objectifs et caractéristiques qui leur sont assignés.

L'organisation comptable est une composante de base de l'organisation générale de la structure sportive dans la mesure où elle va permettre de saisir et de mesurer l'ensemble de ses éléments en vue de les refléter et de les mesurer.

L'organisation générale suppose l'existence de systèmes de contrôle interne efficaces dont l'une des composantes est constituée par l'organisation et la tenue de la comptabilité financière.

La responsabilité de l'organisation et de la tenue de la comptabilité incombe aux organes de direction de la structure sportive.

Les documents comptables (pièces justificatives et états financiers) doivent obligatoirement faire l'objet d'une passation entre les différents organes de direction de la structure sportive. Cette passation doit être matérialisée par la rédaction d'un « procès verbal de passation », devant être cosigné par les anciens et les nouveaux dirigeants.

## 2.3-Conditions de forme de tenue de la comptabilité :

06. La tenue de la comptabilité de la structure sportive comporte la tenue des livres comptables et l'élaboration et la présentation des états financiers. Cette tenue doit être organisée de telle manière qu'elle permette :
- la saisie complète et l'enregistrement de toutes les opérations,
  - la conservation des données de base,
  - la disponibilité des informations élémentaires et l'établissement, en temps opportun, d'états dont la production est prévue ou requise,
  - le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement.

07. Les livres des structures sportives doivent être tenus conformément aux conditions de fonds et de forme prévues par la réglementation en vigueur et les dispositions du système comptable des entreprises.

### 2.3.1-Le plan des comptes :

08. Le plan des comptes de la structure sportive est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et précise les règles particulières de leur fonctionnement par référence à la nomenclature et aux règles générales de fonctionnement figurant dans la troisième partie de la présente norme.

### 2.3.2-Les livres comptables :

09. Les livres comptables, dont la tenue est obligatoire pour les structures sportives, sont : le journal général, le grand livre, et le livre d'inventaire. Les structures sportives doivent, en outre, établir périodiquement et au moins une fois par an une balance des comptes.

Les livres comptables sont tenus par ordre chronologique, sans blanc, ni ratures, de manière à garantir leur continuité matérielle ainsi que la régularité et l'irréversibilité des écritures. En cas de rectification, l'écriture primitive doit rester visible.

Le journal général et le grand-livre peuvent être détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que les besoins de la structure sportive l'exigent.

Les livres comptables doivent être conservés en original pendant dix ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

### 2.3.3-Les pièces justificatives :

10. Toute écriture doit être appuyée par une pièce justificative datée et porte un indice de référence à celle-ci.

Les pièces justificatives doivent être conservées durant dix ans et être classées méthodiquement.

### 2.3.4-L'inventaire :

11. Une fois par exercice au moins, il est procédé, avec prudence et sincérité aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation

nécessaires pour établir un inventaire complet des éléments d'actifs et de passifs de la structure sportive.

L'évaluation de ces éléments est effectuée conformément aux méthodes prévues par le système comptable des entreprises. Les éléments spécifiques aux structures sportives étant traités dans la partie relative aux aspects comptables spécifiques de la présente norme.

### **2.3.5-Procédés et moyens de traitement de l'information :**

12. La comptabilité de la structure sportive peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatisés.

L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre :

- de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière ;
- de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.

### **2.3.6-Le manuel des procédures comptables de la structure sportive :**

13. Le manuel des procédures comptables décrit particulièrement l'organisation comptable de la structure sportive, les méthodes de saisie et de traitement de l'information, les politiques comptables et les supports utilisés.

Ce document est de nature à garantir la continuité du système de traitement de l'information comptable et financière, tout en fiabilisant le circuit d'élaboration des états financiers et tout en sécurisant le chemin de circulation des documents comptables. En favorisant l'indépendance du système comptable par rapport aux personnes qui le tiennent, le manuel des procédures comptables ne fait qu'appuyer l'efficacité requise de la gestion de la structure sportive, d'une part, et consolide la transparence sollicitée de sa communication financière, d'autre part.

### **2.4- La gestion stratégique et budgétaire au sein de la structure sportive :**

14. Outre de la gestion quotidienne se préoccupant principalement de l'efficacité de l'utilisation des ressources, les structures sportives doivent se doter d'une gestion stratégique. Cette gestion consiste en la fixation de l'orientation à long

terme et la fixation du périmètre d'activité future.

La gestion stratégique se distingue du management opérationnel quotidien par le fait que chaque décision, soumise à des influences complexes et peu maîtrisables, engendre des répercussions durables sur l'avenir de la structure sportive.

15. La gestion stratégique d'une structure sportive peut être subdivisée en analyse stratégique, choix stratégiques et déploiement stratégique. L'analyse stratégique consiste en la compréhension de la position stratégique de la structure relativement à son environnement (local, régional et international), à ses ressources et compétences, et aux attentes et aux influences de différentes parties (adhérents, Etat, organismes de tutelles...). Les choix stratégiques impliquent la détermination des facteurs susceptibles de déterminer la stratégie future, la proposition et l'évaluation de différentes options stratégiques, et la sélection des actions à entreprendre. Le déploiement stratégique concerne la traduction de la stratégie en actes, au travers de la reconfiguration de l'organisation de la structure sportive, de la répartition de ses ressources et de la gestion du changement stratégique sur plusieurs niveaux : adhérents, sportifs, sponsors et subventionneurs...

16. La gestion stratégique d'une structure sportive doit être concrétisée par la mise en place d'un processus formalisé de planification stratégique.

Ce processus consiste en :

- la définition des objectifs et des buts ;
- l'analyse de l'environnement (interne et externe) et des ressources de manière à faire coïncider les forces et les faiblesses internes avec les menaces et les opportunités externes ;
- la formulation et l'évaluation des options stratégiques ;
- la planification du déploiement des solutions retenues (plans d'action pluriannuels et annuels) ;
- la mise en place de systèmes de contrôle.

17. Dans l'objectif d'optimiser ses ressources, la structure sportive doit mettre en place un système budgétaire. Ce système constitue un outil efficace de gestion prévisionnelle qui regroupe tant la préparation et l'élaboration des budgets ainsi que leur suivi.

Le budget est l'expression comptable et financière des plans d'action retenus pour que les objectifs visés et les moyens disponibles sur le

court terme convergent vers la réalisation des objectifs globaux de la structure sportive. Le budget n'est autre qu'un plan d'action chiffré à court-terme (saison sportive) qui correspond à un engagement de l'organe de direction pour atteindre un objectif. Il joue, d'une part, le rôle d'un contrat d'objectifs suscitant la motivation et la délégation et, d'autre part, le rôle d'animation et de coordination.

Le budget est un document essentiel dans la vie des structures sportives. Il est présenté à l'appui des demandes de subventions et sa publication pourrait être un argument « commercial » pour inciter les donateurs à donner à une structure plutôt qu'une autre. De même la présentation d'un budget est indispensable pour justifier un appel à cotisations.

Les informations sur le budget sont aussi utiles pour confronter les réalisations de l'exercice en cours par rapport au budget prévisionnel du même exercice, et pour justifier le budget de l'exercice à venir par rapport aux objectifs fixés.

#### **2.4.1-La procédure budgétaire :**

18. La procédure budgétaire se résume dans les principales étapes suivantes :

- prendre connaissance des grands objectifs de la structure sportive pour la prochaine saison sportive ;
- réaliser des études préparatoires pour déceler l'allure de la prochaine saison sportive en termes de besoins et de ressources ;
- élaborer des projets de budgets ;
- élaborer le pré-budget général, celui qui offre les meilleures garanties pour atteindre les objectifs ;
- négocier le pré-budget général ainsi que les pré budgets détaillés ;
- mettre en place les prévisions définitives et par conséquent les budget définitifs ;
- assurer le suivi et le contrôle budgétaire par des confrontations périodiques entre les prévisions et les réalisations.

La procédure de contrôle budgétaire a pour objectif de comparer les prévisions aux réalisations afin de mettre en évidence des écarts et de mettre en place d'éventuelles mesures correctives. Toutefois, seuls les écarts jugés significatifs sont pris en compte.

Le suivi budgétaire doit être assuré selon une périodicité mensuelle. Cette périodicité est de

nature à permettre le lancement d'actions correctives en temps opportun.

La procédure budgétaire comporte un ordre logique dans l'élaboration des différents budgets qui correspond à la coordination nécessaire entre les différentes sections et catégories de la structure sportive, d'une part, et entre ses besoins et ses ressources, d'autre part. Contrairement à une entité à but lucratif (entreprise commerciale ou industrielle par exemple), le budget directeur du processus budgétaire est celui des charges. Ainsi, la procédure budgétaire générale peut se résumer dans l'élaboration des budgets suivants :

- Le budget de fonctionnement se résumant dans la budgétisation charges et des produits de l'activité courante ;
- Le budget d'investissements ; et
- Le budget de trésorerie.

#### **2.4.2-Les différents budgets :**

##### **Le budget de fonctionnement :**

###### **■ Les charges:**

19. Elles constituent l'élément déterminant de la procédure budgétaire car elles conditionnent l'élaboration des autres budgets. Le budget charges liste la consommation de ressources qu'impose la réalisation des activités sportives. Le budget des charges peut faire l'objet d'un éclatement entre le budget des achats, le budget du personnel et le budget des frais généraux.

Le budget des achats regroupe les différentes catégories d'achats pour la réalisation de l'activité de la structure sportive, les quantités prévisionnelles consommées, les tarifs fournisseurs... Ces achats sont généralement non stockés : transport, restauration et hébergement.

Le budget du personnel détaille les effectifs par catégories ainsi que les temps prévisionnels et les taux horaires.

Le budget des frais généraux concerne les consommations d'eau, d'électricité et de fournitures de bureau, les assurances, les frais financiers, les dotations aux amortissements,....

###### **■ Les produits:**

20. Sur la base des charges arrêtées conformément aux besoins et compte tenu de données réalistes,

la structure sportive doit mobiliser les ressources nécessaires pour faire face aux objectifs assignés et pour garantir sa continuité.

Le budget de fonctionnement est détalqué en deux principales rubriques :

- le budget des activités récurrentes qui concerne les charges et les produits nécessaires pour assurer le fonctionnement ordinaire et minimal de l'activité de la structure sportive tout au long de la saison sportive. C'est le cas notamment des éléments nécessaires pour faire fonctionner une association sportive sur la totalité des journées du championnat.
- le budget des activités non récurrentes qui concerne les charges et les produits nécessaires pour assurer la participation de la structure sportive à des compétitions accessoires et. C'est le cas notamment des charges et des produits qui découlent de la participation d'une association sportive dans le parcours de la coupe nationale ou suite à la participation à des compétitions internationales.

#### *Le budget d'investissement :*

21. Il exprime les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs et les activités de la structure sportive. Les investissements à réaliser doivent faire l'objet préalablement d'une étude concernant leur financement.

#### *Le budget de trésorerie :*

22. Le budget de trésorerie est établi à partir des prévisions relatives aux budgets opérationnels ci-haut présentés. Ce document constitue un instrument de gestion prévisionnelle de la trésorerie de la structure sportive permettant de révéler, d'une part, un risque partiel d'insolvabilité et, d'autre part, les éventuels excédants. L'objectif est donc de prévoir les encaissements et les décaissements afin d'assurer l'équilibre global de la trésorerie.

Les encaissements viennent principalement du budget des produits. Ils peuvent aussi concerner une augmentation des fonds associatifs par apport en numéraire, l'encaissement d'un emprunt ou l'octroi d'une subvention d'investissement en numéraire.

Les décaissements correspondent essentiellement aux dépenses des activités ordinaires mais aussi des autres activités. Ces décaissements se

localisent au niveau des budgets de charges et d'investissement.

#### **2.4.3- Mise en œuvre des budgets :**

23. Dans l'objectif de garantir l'efficacité requise de la gestion budgétaire, il est d'intérêt de procéder à un suivi périodique et régulier des budgets, et si c'est nécessaire, de procéder aux mises à jour des prévisions initiales. La procédure de mise à jour des budgets n'est en aucun cas une manière de concilier les prévisions aux réalisations, mais plutôt une façon de tenir compte de la survenance de nouvelles données (nouvelles circonstances et nouveaux événements imprévisibles au départ de la procédure budgétaire) non prévues initialement.
24. Il est recommandé d'annexer aux états financiers, les budgets de la prochaine saison sportive, tout en mentionnant la confrontation entre les budgets de la saison en cours avec les réalisations.
25. Les modèles de présentation des différents budgets figurent dans l'annexe 4 de la présente norme.

### **TROISIEME PARTIE** **DISPOSITIONS RELATIVES A LA** **NOMENCLATURE DES COMPTES**

#### **3.1- Présentation :**

01. Cette partie comporte, à titre indicatif, une nomenclature des comptes ainsi qu'une indication de leur fonctionnement général. Chaque structure sportive adaptera la nomenclature proposée selon son statut et ses activités. Cette adaptation peut être faite en procédant aux regroupements appropriés ou en créant des comptes ou des subdivisions de comptes nécessaires pour imputer ses opérations. L'adaptation de la nomenclature doit être accompagnée des explications appropriées ainsi que des définitions et des règles de fonctionnement afférentes aux ajouts ou regroupements opérés. La nomenclature des comptes véhiculée par la norme comptable générale demeure applicable. La présente partie porte sur les comptes spécifiques aux structures sportives.

02. Le fonctionnement général des comptes spécifiques", figurant dans la présente norme,



accompagne la nomenclature à titre de règles générales que la structure sportive devra développer pour les comptes qu'elle prévoit dans son plan des comptes.

La partie fonctionnement ne se substitue pas aux règles édictées par les autres normes comptables. Elle en tient compte au stade de sa publication et doit être mise à jour compte tenu de la parution de nouvelles normes comptables.

### 3.2 – Nomenclature des comptes :

03. La nomenclature des comptes adaptée aux activités des structures sportives est présentée en annexe 5 ci-joint.

### 3.3 – Fonctionnement général des comptes spécifiques :

#### 10- Apports des adhérents :

Ce compte enregistre à son crédit les apports finançant les investissements, en provenance des adhérents. Ces apports peuvent financer, selon le cas, des biens amortissables ou non amortissables.

**101. Apports des adhérents finançant les biens non amortissables :** ce compte enregistre à son crédit les montants des apports d'éléments d'actifs effectués par les adhérents de la structure sportive et ne se dépréciant pas.

**102. Apports des adhérents finançant les biens amortissables :** ce compte enregistre à son crédit les montants des apports d'éléments d'actifs effectués par les adhérents de la structure sportive et sujet à dépréciation.

Les comptes d'apports des adhérents (101 et 102) peuvent être subdivisés en autant de sous comptes que de besoins pour distinguer les apporteurs ou, le cas échéant, les apports grevés d'une condition d'utilisation d'origine externe de ceux non grevés.

**109. Apports des adhérents finançant les biens amortissables inscrits au résultat de l'exercice :** Ce compte est débité par le crédit du compte 7391 « Quotes-parts des apports des adhérents finançant les biens amortissables inscrits au résultat de l'exercice ».

Seul figure au bilan le montant net des apports des adhérents finançant les biens amortissables non encore inscrits à l'état de résultat. Les comptes « 102. Apports des adhérents finançant les biens amortissables » et « 109. Apports des adhérents

finançant les biens amortissables inscrits au résultat de l'exercice » sont soldés l'un par l'autre, à l'ouverture de l'exercice suivant, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

#### 11- Les subventions d'investissement

Ce compte enregistre à son crédit les subventions finançant les investissements. Les subventions d'investissement peuvent financer, selon le cas, des biens amortissables ou non amortissables.

**111. Subventions d'investissement finançant les biens non amortissables :** ce compte enregistre à son crédit les montants des subventions finançant des éléments d'actif ne se dépréciant pas et accordées par des tiers financeurs autres que les adhérents.

**112. Subventions d'investissement finançant les biens amortissables :** ce compte enregistre à son crédit les montants des subventions, en numéraire ou en nature, finançant des éléments d'actif sujet à dépréciation, et accordées par des tiers financeurs autres que les adhérents.

**119. Subventions d'investissement finançant les biens amortissables inscrites au résultat de l'exercice :** Ce compte est débité par le crédit du compte « 7392. Quotes-parts des subventions d'investissement finançant les biens amortissables inscrites au résultat de l'exercice ».

Seul figure au bilan le montant net des subventions d'investissement finançant les biens amortissables non encore inscrites au compte de résultat. Les comptes « 112. Subventions d'investissement finançant les biens amortissables » et « 119. Subventions d'investissement finançant les biens amortissables inscrites au résultat de l'exercice » sont soldés l'un par l'autre, à l'ouverture de l'exercice suivant, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième.

#### 14 – Excédent ou déficit de l'exercice

Le compte 14 enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde du compte 14 représente un excédent si les produits sont supérieurs aux charges ou un déficit si les charges sont supérieures aux produits.

Le résultat de l'exercice doit être systématiquement affecté :

- en réserves et report à nouveau positif, s'il est excédentaire ;
- ou en report négatif, s'il est déficitaire.

## 17- Comptes de liaison

Les comptes de liaison servent de contrepartie lors de la comptabilisation des opérations réalisées entre les structures internes des clubs et fédérations telles que ligues et la fédération à laquelle sont rattachées.

Le compte 17 est subdivisé en autant de comptes de liaison. Ce compte doit être à tout moment soldé par le jeu des écritures réciproques constatant les opérations internes à la structure sportive.

## 21- Immobilisations incorporelles

**2101. Contrats Joueurs acquis :** le compte 2101 enregistre les acquisitions par la structure sportive des droits d'utilisation des capacités des joueurs pour leur coût d'acquisition.

Pour les réductions des valeurs, à titre irréversible, il convient de créer un sous compte avec la racine 9 qui vient en déduction des valeurs brutes des contrats joueurs.

Le coût d'acquisition d'un contrat joueur est amorti sur la durée d'utilisation des capacités des joueurs qui ne peut excéder la durée du contrat d'acquisition.

Lors des cessions des contrats joueurs, la différence entre le prix de cession et la valeur comptable nette représente la plus ou moins value de cession et constitue le résultat de cession. L'enregistrement de ce résultat est effectué selon le cas au débit du compte 6361 « charges nettes sur cessions des contrats joueurs » ou au crédit du compte 7361 « produits nets sur cession des contrats joueurs ». Au préalable la valeur comptable nette est mise en évidence en débitant le compte d'amortissement concerné, par le compte des contrats joueurs correspondants.

## 22- Immobilisations corporelles

**225. Animaux de compétitions sportives :** le compte 225 enregistre les animaux de compétitions acquis ou développés en interne par la structure sportive. *C'est le cas notamment des chevaux de courses et ceux d'équitation.*

## 23- Immobilisations en cours

Le compte 23 "Immobilisations en cours" a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non encore achevées à la fin de chaque exercice ainsi que les avances et acomptes versés.

Les immobilisations inscrites au compte 232 sont :

- soit des travaux de dont la durée de réalisation est relativement longue et qui ont été confiés à des tiers sous la responsabilité de la structure sportive.
- soit crée par les moyens propres de la structure sportive.

Le compte 236 (le compte 237 ou le compte 238) est débité des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par la structure sportive au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré, selon le cas, du compte 23 au compte 21 ou 22 lorsque cette immobilisation est terminée.

Les avances et acomptes versés par la structure sportive à des tiers pour des opérations en cours sont portés :

- au compte 236 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition de contrats joueurs ;
- au compte 237 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle;
- au compte 238 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation corporelle.

## 24- Immobilisations à statut juridique particulier

Ce compte est destiné à enregistrer les immobilisations obtenues ou contrôlées par la structure sportive sous un régime juridique particulier. C'est le cas notamment de la construction sur sol d'autrui (pelouse en gazon appliquée sur un terrain appartenant à une collectivité locale, vestiaires bâtis sur un domaine d'Etat...).

Ce compte est ventilé dans les mêmes conditions que le compte 22.

Il implique, pour les structures sportives concernées, la constatation dans les passifs des obligations correspondantes.

Les comptes d'immobilisations à statut juridique particulier sont débités des montants reçus à titre non définitif et entachés des conditions particulières portés au crédit du compte.

## 44- Comptes courants des dirigeants et de l'organe de direction

Le compte 44 est crédité du montant des fonds mis à la disposition de la structure sportive par les dirigeants et l'organe de direction et débité par le

remboursement de la structure sportive au profit des dirigeants et organe de direction.

#### 47- Comptes de régularisation

**473. Fonds dédiés :** Les comptes des fonds dédiés sont des comptes de passif courant permettant d'enregistrer la partie des subventions de fonctionnement, dons, legs et donations collectée auprès de donateurs et affectée mais non encore employée à la fin de l'exercice, conformément aux engagements pris envers les donateurs.

La comptabilisation des éléments des fonds dédiés se présente comme suit :

- enregistrement au débit des comptes de produit concerné par le crédit du compte « 473. Fonds dédiés » pour le montant des apports finançant les activités courantes et non utilisés à la clôture de l'exercice ;
- reprise des sommes inscrites en fonds dédiés, en produits au cours des exercices suivants, au fur et à mesure que les dépenses relatives aux projets sont engagées, par le crédit des comptes de produit concerné.

#### 61- Services extérieurs

**6121. Redevances pour utilisation des capacités des joueurs :** sont inscrites dans ce compte, les sommes versées aux clubs au titre de prêts de joueurs. En revanche, les sommes versées aux joueurs pour la période de prêt sont comptabilisées dans le compte 64 Charges de personnel.

#### 63- Charges diverses ordinaires

**6361. Charges nettes sur cession de contrats joueurs :** le compte 6361 enregistre les charges nettes résultant des cessions de contrats joueurs (perte sur cession).

#### 64- Charges de personnel

**642. Contributions sociales :** Sont inscrites au compte 642 toutes les contributions et aides sociales dont bénéficient les joueurs et athlètes non professionnels pour les clubs et les joueurs internationaux pour les fédérations.

#### 70- Cotisations, aides et subventions finançant les activités courantes

**701. Cotisations des adhérents :** ce compte est crédité des montants reçus, des adhérents, sous forme de cotisation.

**702. Contributions en nature :** sont enregistrés dans ce compte les apports non monétaires finançant les activités courantes sous forme de contributions en nature dont la valeur est déterminée de façon fiable.

Le compte « contributions en nature » est crédité en contre partie de comptes de charges ou d'actifs courants.

**703. Subventions de fonctionnement:** ce compte est crédité au titre des subventions de fonctionnement monétaires en provenances des tiers financeurs.

**704. Dons, legs et donations :** ce compte est crédité pour tout montant en numéraire en provenance des adhérents, autre que le montant légal ou statutaire de la cotisation. Ces montants ne doivent pas être affectés au financement des activités d'investissement.

La partie des contributions en nature, subventions de fonctionnement, dons, legs et donations collectée auprès de donateurs et affectée mais non encore employée à la fin de l'exercice, conformément aux engagements pris envers les donateurs est comptabilisée au débit du compte par le crédit du compte « 473. fonds dédiés ».

#### 71- Revenus des activités et manifestations sportives

Les revenus proprement dits sont comptabilisés dans les comptes suivants :

**711. Revenus des abonnements :** ce compte est crédité pour les montants au titre des ventes des abonnements de l'année sportive encours.

**712. Revenus en provenance des fédérations et instances nationales et internationales :** ce compte concerne les revenus réalisés par la structure sportive dans l'exercice normale de son activité sportive. Il est crédité, notamment, des primes en provenance des fédérations nationales et internationales relatives à la participation de la structure sportive dans les manifestations nationales et internationales (revenus de la coupe de Tunisie, revenus du Promosport, revenus des coupes africaines et arabes, revenus de qualifications et participation aux coupes et championnats du monde...).

**713. Revenus Billetterie :** ce compte est crédité par les recettes réalisées par la structure sportive à partir de la vente des billets de matchs.

**714. Revenus des espaces publicitaires :** ce compte est crédité par les revenus réalisés par la vente des espaces publicitaires et les revenus réalisés par la structure sportive à partir des

sommes reçues et inhérentes des conventions de sponsoring.

**715. Revenus des droits audiovisuels :** ce compte est crédité par les revenus réalisés par la structure sportive en cédant les droits de transmission audiovisuelle des manifestations sportives.

### **73- Produits divers**

**7361. Produits nets sur cession de contrats joueurs :** ce compte enregistre le produit net résultant de cession de contrats joueurs (gain sur cession).

## **QUATRIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASPECTS COMPTABLES SPECIFIQUES**

01. Comme mentionné ci-dessus, les dispositions du système comptable des entreprises et surtout les dispositions du cadre conceptuel de la comptabilité sont globalement applicables pour les structures sportives. Cependant, certaines spécificités du secteur sportif nécessitent l'adaptation de quelques dispositions du système comptable des entreprises, et ce dans l'objectif de garantir le maximum de fiabilité, de pertinence, de comparabilité et d'intelligibilité à l'information comptable à communiquer.
02. Compte tenu de la particularité entourant leur statut juridique et leur rôle social se résumant dans la promotion des activités physiques et sportives et dans l'encadrement des jeunes, d'une part, et de l'importance des fonds maniés par les structures sportives ainsi que les besoins spécifiques des utilisateurs de l'information financière relatant leurs activités d'autre part, une stricte application des conventions comptables véhiculées par le cadre conceptuel s'avère nécessaire et notamment une attention particulière sera réservée à la convention de prudence.
03. Les adaptations des dispositions du système comptable des entreprises portent sur les principaux aspects suivants :
  - les fonds associatifs ;
  - le résultat comptable et son affectation ;
  - les apports ;
  - les subventions ;
  - les contributions en nature ;
  - les contributions bénévoles ;
  - les immobilisations ;
  - les contrats joueurs ;
- les dépenses de formation.

### **4.1 - LES FONDS ASSOCIATIFS :**

04. En dépit du fait que le système comptable des entreprises traite des capitaux propres, il paraît inadéquat de transposer cette notion au secteur associatif et plus particulièrement aux structures sportives agissant sans objectifs lucratifs. En effet, le patrimoine de la structure sportive appartient uniquement à la personne morale de la dite «structure» sans possibilité d'appropriation individuelle. Il n'existe donc pas de capitaux propres au sens où on l'entend ordinairement dans les sociétés à buts lucratifs. Ainsi, il en résulte de remplacer la notion de « capital » dans l'entreprise à but lucratif, par celle d'«apports des adhérents» pour les structures sportives. En outre, le concept de « capitaux propres » est remplacé par celui des « fonds associatifs ».

05. Les fonds associatifs se présentent comme l'intérêt résiduel dans les actifs de la structure sportive, après déduction de tous ses passifs. Ils comportent :

- les apports des adhérents,
- les subventions d'investissement,
- les autres fonds associatifs,
- les réserves,
- les excédents ou déficits reportés,
- l'excédent ou le déficit de l'exercice.

06. Dans l'objectif d'informer les utilisateurs sur l'évolution des fonds associatifs de la structure sportive, un état de variation des fonds associatifs doit être communiqué dans les notes aux états financiers. Les renseignements sur les mouvements des fonds associatifs doivent permettre de réconcilier, pour chaque poste, les montants du début de la période avec les montants de fin de période, en indiquant l'origine de chaque mouvement.

### **4.2- LE RESULTAT COMPTABLE ET SON AFFECTATION :**

07. Au même titre que n'importe quelle entité économique et à l'occasion de chaque exercice, la structure sportive dégage un résultat comptable témoignant de sa performance tant économique que financière. Ce résultat admet la particularité de ne pas pouvoir être attribué aux adhérents (ou membres), qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci.

08. Compte tenu des spécificités des structures sportives, il y a lieu de distinguer entre le résultat positif appelé « excédent » et le résultat négatif appelé « déficit ». Ce résultat mesure, en effet, l'enrichissement ou l'appauvrissement pendant un exercice comptable.

L'excédent ou le déficit d'une structure sportive est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice.

L'excédent ou le déficit de la structure sportive est aussi égal à la variation nette des fonds associatifs entre le début et la fin de l'exercice, à l'exception des mouvements affectant les apports et subventions finançant les investissements.

09. Compte tenu des besoins des utilisateurs de l'information financière des structures sportives et pour des raisons de simplification, les états financiers ne dégagent que l'excédent ou le déficit de l'exercice. Ainsi, la notion de résultats intermédiaires est délibérément non retenue.

10. Partant du fait que le patrimoine de la structure sportive appartient exclusivement à sa personne morale sans possibilité d'appropriation individuelle des adhérents, le résultat de l'exercice doit être systématiquement affecté par l'instance juridiquement et/ou statutairement compétente :

- en réserves ou report à nouveau positif, s'il est excédentaire ;
- ou en report à nouveau négatif, s'il est déficitaire.

#### 4.3- LES APPORTS :

11. Pour réaliser sa mission et atteindre ses objectifs, la structure sportive reçoit des fonds sous forme d'apports en numéraire ou en nature. Les apports correspondent donc, à un transfert au profit de la structure de liquidités ou équivalents de liquidités ou d'autres actifs ou au règlement ou diminution d'un élément de passif, sans contrepartie donnée à l'apporteur, sauf de lui accorder la qualité d'adhérent.

12. En fonction de leur nature, des besoins de la structure sportive ainsi que la volonté des apporteurs, l'apport fait généralement l'objet d'une affectation d'origine externe.

13. En fonction de leur affectation d'origine externe, ces éléments sont à qualifier comme des apports

finançant les investissements (les actifs immobilisés) ou comme des apports finançant les activités courantes (actifs courants et charges courantes).

14. Dans le cas où l'apport serait affecté pour financer les investissements ou les activités courantes d'une section (par exemple une équipe nationale junior) ou une manifestation donnée (par exemple coupe arabe), les dirigeants sont tenus de respecter la volonté des apporteurs. A ce titre, une information est communiquée dans les notes aux états financiers précisant les façons avec lesquelles les apports ont été utilisés.

**15. Tout apport en numéraire n'ayant pas fait l'objet d'une affectation d'origine externe, est considéré comme un apport finançant les activités courantes, à classer parmi les produits de l'exercice.**

#### 4.3.1- Les catégories d'apports:

16. Un apport finançant les investissements est celui qui est destiné à être utilisé d'une manière continue s'étalant sur plusieurs exercices et dont les avantages économiques futurs attendus profiteront à la structure sportive pour plus d'un exercice comptable.

17. Un apport finançant les activités courantes est celui qui correspond à un transfert au profit de la structure sportive d'éléments d'actifs devant être utilisés au cours d'un exercice comptable et dont les avantages économiques futurs attendus ne profiteront à la structure que pour ledit exercice. Il peut correspondre, en outre, à un règlement d'un passif courant.

#### A- Les apports des adhérents finançant les investissements

18. Les apports des adhérents correspondent à un transfert au profit de la structure sportive d'éléments d'actifs devant servir comme éléments d'investissement et dont les avantages économiques futurs attendus profiteront à la structure sur plusieurs exercices. Ces éléments sont mis à la disposition de la structure sportive à titre définitif pendant une période dépassant l'exercice comptable, par des adhérents, et qui ne peuvent pas être repris par ces derniers.

19. Les apports des adhérents finançant les investissements sont globalement de deux natures :

- les apports des adhérents finançant les biens non amortissables,
- les apports des adhérents finançant les biens amortissables.

#### **A.1- Les apports des adhérents finançant les biens non amortissables**

20. Les apports des adhérents finançant les biens non amortissables sont relatifs à des éléments monétaires ou non monétaires qui ne se déprécient pas, suite à leur utilisation par la structure sportive (*Exemple : terrain*).

#### **A.2- Les apports des adhérents finançant les biens amortissables**

21. Les apports des adhérents finançant les biens amortissables sont relatifs à des éléments monétaires ou non monétaires qui se déprécient, suite à leur utilisation par la structure sportive (*Exemple : bus*).

#### **B- Les apports finançant les activités courantes**

22. Les apports finançant les activités courantes sont constitués des éléments destinés à être utilisés au cours d'une période ne dépassant pas le seul exercice comptable et dont les avantages économiques futurs attendus ne profiteront à la structure sportive que pour ledit exercice. Les apports finançant les activités courantes proviennent principalement des cotisations, contributions en nature, dons, legs et donations effectués par des adhérents.

#### **B.1- Les cotisations des adhérents**

23. Les cotisations des adhérents constituent l'apport minimum, libellé en numéraires, qu'une personne doit allouer pour être considérée comme membre d'une structure sportive conformément aux dispositions législatives et statutaires en vigueur.

#### **B.2- Les contributions en nature en provenance des adhérents**

24. Ce sont des apports en provenance des adhérents sous forme de biens tangibles, autres que numéraires, et qui sont destinés à être consommés dans le cours normal du cycle des activités courantes de la structure sportive.

#### **B.3- Les dons, legs et donations**

25. Les dons, legs et donations constituent des apports en numéraires effectués par les adhérents, autres que les cotisations, destinés à faire fonctionner le cycle des activités courantes de la structure sportive.

#### **4.3.2-Règles d'évaluation des apports**

26. Les apports finançant les investissements et les apports finançant les activités courantes doivent être évalués à la juste valeur des éléments apportés, et à défaut, à leur valeur de réalisation. Ces valeurs sont à déterminer en vertu de pièces justificatives, conformément à la convention d'objectivité.

27. Pour la valorisation des apports finançant les investissements, il est nécessaire d'établir un état descriptif des apports effectués. Cet état doit comprendre notamment :

- un relevé précis des apports,
- le caractère définitif ou non de l'apport (énoncé des conditions suspensives pouvant, le cas échéant, s'appliquer) et,
- la valorisation des apports (à titre d'exemple, pour les biens immobiliers, cette valorisation figure généralement dans les actes constatant le transfert juridique).

28. Pour la valorisation des apports finançant les investissements et dans le respect de la convention d'objectivité, il est **recommandé** de disposer des éléments justifiant l'évaluation des apports et leur prise en compte (rapport d'expert par exemple ou en fonction des règles à arrêter par les autorités compétentes).

#### **4.3.3-Prise en compte et comptabilisation des apports :**

29. Pour certains apports, la frontière est floue entre ceux qui représentent des apports finançant les investissements et ceux finançant les activités courantes ayant la nature de produits. Les apports doivent être comptabilisés par référence à la consommation des avantages économiques futurs qui en découlent de l'utilisation :

- soit en apports dans les fonds associatifs ;
- soit en produits (cotisations des adhérents, contributions en nature...).

Autrement dit, si l'avantage économique futur est consommé au cours de l'exercice, ces apports sont considérés comme des produits ; dans le cas contraire (consommation sur plusieurs exercices), ils constituent des apports finançant les investissements.

## A-Les apports finançant les investissements

30. Les apports finançant les investissements sont constatés en comptabilité de la structure sportive lorsque :

- leurs juste valeurs ou à défaut leurs valeurs de réalisation peuvent être estimées d'une façon fiable ; et
- la réception des apports est raisonnablement assurée.

31. Les apports des adhérents finançant les biens amortissables sont constatés de façon à les rattacher aux charges correspondantes occasionnées par les éléments qu'ils financent, conformément à la convention de rattachement des charges aux produits. Ainsi, ces apports sont à rattacher aux résultats selon le même rythme d'amortissement des éléments qu'ils financent. Les produits découlant de la résorption des apports finançant les investissements doivent être mentionnés en tant que tels et présentés distinctement dans l'état de résultat.

### Les schémas de comptabilisation

#### a-A la date d'apport :

-Débit : un compte d'actifs immobilisés, ou un compte de trésorerie (si l'apport est affecté à l'acquisition d'actifs immobilisés).

-Crédit : un compte de fonds associatifs (apports des adhérents).

#### b-A la date d'inventaire :

La comptabilisation des apports des adhérents finançant les activités d'investissement s'effectue selon ce qui suit :

**-Pour l'amortissement de l'immobilisation apportée,**

Débit : un compte de dotations aux amortissements (charge) ;

Crédit : un compte d'amortissement d'actif immobilisé ;

**-Pour la résorption du compte d'apport,**

Débit : un compte d'apport inscrit au résultat de l'exercice (soustractif du compte d'apport) ;

Crédit : un compte de produit « quote-part des apports inscrits au résultat de l'exercice ».

Les apports ayant été résorbés au niveau d'un compte de produit, doivent faire l'objet d'une présentation distincte au niveau de l'état de résultat, et ce afin d'isoler son effet sur le résultat de l'exercice.

32. Les apports des adhérents finançant les biens non amortissables ne sont pas à rapporter aux résultats des exercices. Ils doivent être

**maintenus à leurs valeurs d'entrée jusqu'à ce que leurs effets prennent fin.**

33. Contrairement aux immobilisations financées par des apports, celles acquises par les moyens propres de la structure sportive sont à amortir par le débit d'un compte de dotations aux amortissements (charge) et par le crédit d'un compte d'amortissement d'actif immobilisé.

### **B- Les apports finançant les activités courantes**

34. Les apports finançant les activités courantes sont généralement pris en compte, en tant que produits de l'exercice, lorsqu'une augmentation d'avantages économiques futurs, liée à une augmentation d'actifs courants ou une diminution de passifs courants, peut être mesurée de façon raisonnable.

Les apports finançant les activités courantes n'ayant pas été consommés au cours de l'exercice, doivent être repris au bilan parmi les passifs courants en attente de leur éventuelle régularisation. Cette dernière s'effectue soit par reversement à l'apporteur, soit par injection dans les produits de l'exercice suivant.

### Les schémas de comptabilisation

Ces apports sont à comptabiliser comme suit :

-Débit : un compte de trésorerie, de stock ou de charge ;

-Crédit : un compte de produit (cotisation, contribution en nature, autres apports : dons, legs et donations).

### 4.3.4 – Règles de présentation des apports :

35. En fonction de leur affectation, les apports sont présentés au niveau :

- du bilan, ou
- de l'état de résultat.

#### **A- Présentation au niveau du bilan :**

36. Les apports des adhérents finançant les investissements sont à présenter au bilan et à classer parmi les fonds associatifs, et ce aussi bien pour les éléments amortissables, que pour ceux non amortissables.

#### **B- Présentation au niveau de l'état de résultat**

37. Les apports finançant les activités courantes (cotisations, dons, legs, donations, contributions en nature et autres), constituent des produits de l'exercice à présenter en tant que revenus au niveau de l'état de résultat.

38. Les apports se distinguent des subventions par l'unique fait qu'elles attribuent la qualité d'adhérent à l'apporteur. Les subventions n'allouent à l'apporteur (ou subventionneur) que la qualité de tiers financeur.

#### 4.4- LES SUBVENTIONS :

39. Les subventions constituent des apports sous forme d'aides à la structure sportive, sans qu'elles ne procurent à leurs apporteurs un droit d'appartenance à cette structure sous la qualité d'adhérent. Les subventions peuvent être monétaires ou non monétaires. Ces dernières sont celles qui se présentent sous forme d'un transfert, sous les conditions suspensives ou résolutoires, d'un avantage non monétaire, tel qu'un bien meuble ou immeuble ou toute autre ressource à l'usage de la structure sportive.

40. En fonction de leur destination et des modalités de leur utilisation, les subventions sont de deux natures :

- les subventions d'investissement ;
- les subventions de fonctionnement.

41. Les subventions sont comptabilisées à la date d'engagement. En cas de survenance d'incertitude entourant leur réalisation ou leur encaissement, et par motif de prudence ; cette date est différée à la date d'encaissement ou à la date de réalisation des conditions si les subventions sont accordées sous des conditions suspensives.

42. Les subventions d'investissement ou de fonctionnement, en fonction de leur provenance, sont aussi de deux natures. On distingue à cet effet :

- Les subventions publiques en provenance de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements et entreprises publics et
- Les autres subventions en provenances de personnes physiques ou morales privées.

43. Les subventions publiques doivent faire l'objet d'une présentation séparée au niveau des états financiers, notamment au niveau des notes détaillant et expliquant le contenu des rubriques des états de synthèse. C'est afin de garantir un suivi plus efficace et pour assurer au mieux le contrôle rigoureux de la légalité d'utilisation des subventions publiques, qu'il est obligatoire d'établir un rapport (ou une note aux états

financiers) retraçant la façon dont ces subventions ont été employées.

#### 4.4.1-Les subventions d'investissement :

44. Les subventions d'investissement sont celles destinées à assurer le financement de l'activité d'investissement de la structure sportive. Ces subventions sont de nature à permettre à la structure bénéficiaire d'acquérir, de construire, de créer des actifs immobilisés.

45. Les subventions d'investissement sont de deux natures :

- les subventions d'investissement finançant les biens non amortissables ;
- les subventions d'investissement finançant les biens amortissables.

Les subventions d'investissement relatives à des biens amortissables sont à rapporter, en tant que produits, aux résultats des exercices pendant lesquels sont constatées les charges d'amortissement relatives à ces immobilisations. Ces subventions sont à rapporter proportionnellement à ces charges d'amortissement, c'est à dire proportionnellement à la durée d'utilisation des biens ou en fonction de leurs durées de vie utiles.

Les subventions d'investissement constituent des fonds associatifs à présenter au niveau du bilan.

46. Les subventions d'investissement relatives à des biens non amortissables, doivent être maintenues durablement au niveau des fonds associatifs, jusqu'à ce que leurs effets prennent fin.

47. La part d'une subvention d'investissement non entièrement utilisée dans l'exercice, doit faire l'objet d'un enregistrement dans un compte spécifique de fonds associatifs et ce en attente de son utilisation dans un exercice futur ou son revirement au financeur. Par la même, l'amortissement de la subvention doit cesser jusqu'à la date de sa régularisation probable.

#### 4.4.2-Les subventions de fonctionnement :

48. Les subventions de fonctionnement sont les subventions autres que celles d'investissement telles que :

les subventions dont bénéficie une structure sportive pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits ou de faire face à certaines charges inhérentes à son activité courante de promotion des activités



- physiques et sportives, de formation des jeunes et de compétition sportive nationale et internationale ; et
- les subventions dont bénéficie une structure sportive pour compenser totalement ou partiellement certaines pertes subies et constatées en tant que telles.

49. Dans le respect de la convention de rattachement des charges aux produits, les subventions de fonctionnement attribuées pour couvrir des charges spécifiques sont à rapporter aux résultats des exercices ayant enregistré ces charges.

Toutefois, les subventions accordées à une structure sportive en compensation de pertes constatées au cours d'un exercice antérieur, doivent être comptabilisées parmi les produits de l'exercice d'exigibilité. Cet exercice correspond généralement à celui de l'encaissement effectif de la subvention.

La part d'une subvention de fonctionnement non entièrement utilisée dans l'exercice, doit faire l'objet d'un enregistrement dans un compte de régularisation (produits constatés d'avance), et ce en attente de son utilisation dans un exercice futur ou son revirement au financeur.

Les subventions de fonctionnement sont à présenter au niveau de l'état de résultat, en tant que produits de l'exercice.

#### 4.5 LES CONTRIBUTIONS EN NATURE :

50. Les contributions en nature ne sont autres que des apports et des subventions non monétaires finançant les activités courantes. Ces contributions se matérialisent par un transfert non monétaire de ressources courantes à l'usage de la structure sportive. Peuvent être citées à titre d'exemples, les contributions en tenues de sports et en équipements sportifs.

**51. Les contributions en nature dont la valeur est déterminée de façon fiable (existence de pièces justifiant de leur juste valeur ou de leur valeur de réalisation), sont à comptabiliser en tant que produits, en contrepartie de comptes de charges ou d'actifs courants.**

52. Compte tenu de l'importance des contributions en nature, la structure sportive est appelée à fournir les efforts et les investigations nécessaires pour leur valorisation et comptabilisation.

53. Les contributions dont la valeur est difficilement déterminable de façon fiable, doivent être présentées au niveau des notes aux états financiers sous forme d'informations qualitatives ou quantitatives non monétaires. Cette position est à justifier obligatoirement dans lesdites notes.

#### 4.6 LES CONTRIBUTIONS BENEVOLES:

54. Les contributions bénévoles constituent une originalité significative du secteur associatif et plus précisément des structures sportives. Ainsi, le bénévole peut être considéré comme une sorte de subvention non monétaire.

Les contributions bénévoles sont des prestations fournies, par des adhérents ou non-adhérents, aux activités de la structure sportive sans aucune contrepartie. Ces contributions proviennent généralement des services en provenance des professionnels libéraux ou des techniciens et artisans.

55. Compte tenu de la difficulté qui entoure la détermination de leur juste valeur ou de leur valeur de réalisation, et par crainte d'adoption de mesures non raisonnables et manquant de fiabilité pouvant porter atteinte à la convention d'objectivité, ces contributions doivent être présentées au niveau des notes aux états financiers sous forme d'informations qualitatives ou quantitatives non monétaires.

#### 4.7 LES IMMOBILISATIONS A CARACTERE GENERAL

56. Les structures sportives disposent d'investissements sous forme d'immobilisations incorporelles, corporelles, ou financières.

57. Les immobilisations à caractère général sont les immobilisations de la structure sportive n'ayant pas fait l'objet de développement spécifique de leur traitement comptable au niveau de la présente norme. Il s'agit des immobilisations autres que les contrats joueurs, les actifs biologiques à usage sportif et les immobilisations ayant fait l'objet de contrat de commodat.

58. Les immobilisations incorporelles et corporelles sont des éléments d'actif destinés à être utilisés, sur plus d'un exercice, pour les besoins des activités de la structure sportive consistant en la promotion de l'activité physique et sportive, la

formation des jeunes et la compétition sportive nationale et internationale.

59. Les immobilisations financières sont des actifs détenus par les structures sportives à des fins de placements à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.
60. **Pour les immobilisations à caractère général, les dispositions des normes comptables NC5 relative aux immobilisations corporelles, NC 6 relative aux immobilisations incorporelles et NC 7 relative aux placements du système comptable des entreprises sont applicables.**

#### **4.8 LES IMMOBILISATIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR SPORTIF**

61. Certaines immobilisations sont d'usage spécifique pour les structures sportives, c'est le cas précisément des contrats joueurs, des actifs biologiques à usage sportif et des immobilisations objet de contrats de commodats. Ces actifs sont régis par les dispositions avancées ci-après.

##### **4.8.1- Les contrats joueurs :**

62. Les joueurs d'une association sportive constituent son actif humain. Ils sont de ce fait sa principale source de performance tant sportive que financière. En vertu d'une relation contractuelle, l'association sportive possède le droit d'utilisation des qualifications physiques et techniques d'un joueur dans l'intention d'augmenter ses performances. Vu le caractère spécifique des contrats joueurs, ils sont considérés comme des actifs incorporels.
63. En aucun cas, la comptabilisation des contrats joueurs en tant qu'actifs incorporels ne veut dire comptabilisation du joueur, mais plutôt la comptabilisation du droit d'utilisation de ses compétences et qualifications ayant fait l'objet d'un engagement contractuel.
64. **Les contrats joueurs acquis sont à comptabiliser en tant qu'immobilisations incorporelles, pour leur coût d'acquisition qui se compose de la prime de transfert versée ou à verser à l'équipe cédante et au joueur, et les frais directs de transfert se composant**

**notamment des droits d'enregistrement des contrats, des frais d'intermédiation et d'autres frais liés directement à l'acquisition.**

65. Une distinction doit être établie entre la prime de transfert ayant le caractère de prix d'acquisition (prime de signature matérialisée par un engagement ferme de la part de la structure sportive à verser au joueur, et ce indépendamment de son rendement et du rendement de l'équipe entière) et la prime de transfert ayant le caractère de prime de rendement. La perception de cette dernière est généralement conditionnée par les rendements du joueur et de l'équipe entière, et par conséquent elle est à qualifier comme un complément de salaire à comptabiliser parmi les charges.
66. **En plus de l'équipe cédante et du joueur, d'autres parties peuvent bénéficier d'une partie de la prime de transfert. C'est le cas notamment des clubs formateurs. Ces derniers constateront ces montants parmi leurs produits.**
67. Les contrats joueurs sont présentés au bilan sous une rubrique distincte des immobilisations incorporelles, en tant que « contrats joueurs acquis ». Cependant, en application de la convention du coût historique ; ils demeurent présentés à leurs valeurs d'origine, et ce, malgré l'augmentation de leurs valeurs au marché tout au long de leurs parcours dans l'équipe compte tenu de leurs notoriétés et de l'évolution de leurs performances sportives.
68. **Les contrats joueurs doivent être amortis linéairement sur la durée d'utilisation qui correspond à la durée probable de compétition. Néanmoins, ces contrats doivent être amortis sur la durée contractuelle, si elle est inférieure à la durée d'utilisation.**
69. **Le montant amortissable d'un contrat joueur est constitué par son coût d'acquisition diminué de sa valeur résiduelle éventuelle.**

La valeur résiduelle d'un contrat joueur est considérée nulle en raison des spécificités juridiques qui caractérisent ledit contrat. En effet, à la fin de la durée contractuelle, la structure sportive ne peut plus tirer d'avantages du contrat joueur.

70. Les contrats joueurs doivent faire l'objet d'évaluation postérieure conformément aux dispositions des paragraphes de 84 à 100 de la présente partie de la norme.
71. Les cas de blessures engendrant une détérioration des capacités techniques et/ou physiques des joueurs, sont traités conformément aux dispositions des paragraphes de 84 à 100 de la présente partie de la norme.
72. Les joueurs prêtés d'une association sportive à une autre, doivent faire l'objet du traitement suivant :
- si le prêt a eu lieu avec une contrepartie : cette contrepartie quelle que soit sa forme doit être comptabilisée en tant que produit de l'exercice chez l'association prêteuse, et en tant que charge de l'exercice pour l'association bénéficiaire ;
  - si le prêt a eu lieu sans contrepartie : aucun produit et aucune charge ne sont à comptabiliser ;
  - dans tous les cas, l'association prêteuse ne modifie pas la base d'amortissement du contrat joueur.
73. La cession d'un contrat joueur acquis donne lieu à la constatation d'un gain, ou d'une perte correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur comptable nette.
74. Les résiliations des contrats joueurs et entraîneurs susceptibles d'engendrer des litiges, peuvent donner lieu à la constatation de provisions pour risques et charges.
75. En règle générale, les joueurs formés en interne, au sein de la structure sportive, à l'exception de ceux mentionnés dans le paragraphe suivant, ne donnent pas lieu à comptabilisation parmi les actifs incorporels.
- En cas de transfert à titre onéreux, les produits y afférents sont constatés dans le résultat de l'exercice.

76. Pour les joueurs développés en interne et régis par une relation contractuelle, les contrats y afférents peuvent donner lieu à capitalisation, si et seulement si, il est clairement démontré :
- que les joueurs ont reçu ou recevront une prime de signature du contrat n'ayant pas le caractère de salaire ; et

- que cette prime est indépendante de son rendement et qu'elle n'est pas indexée sur la performance sportive de la structure sportive.

Ce contrat est évalué au coût de l'engagement contractuel qui se compose de la prime de signature versée ou à verser au joueur, et les frais directs comprenant notamment les droits d'enregistrement du contrat et d'autres frais liés directement à l'opération.

77. La structure sportive doit informer sur la performance de chacun de ses contrats-joueurs en renseignant sur :
- le nombre de compétitions sportives effectivement disputées ;
  - le nombre de compétitions sportives devant normalement (ou théoriquement) être assurés ;
  - le nombre de compétitions sportives manquées suite à des blessures, maladies ou manque de préparation physique ;
  - le nombre de compétitions manquées suite à des sanctions disciplinaires.

#### 4.8.2-Les actifs biologiques à usage sportif

78. Les structures sportives disposant d'actifs biologiques à usage sportif sous forme d'animaux de compétitions sportives (c'est le cas de chevaux d'équitation et ceux de courses), doivent les comptabiliser dans des comptes spécifiques d'immobilisations corporelles.
79. **Les actifs biologiques à usage sportif sont évalués à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production (frais de procréation, d'élevage et dressage) s'ils sont développés en interne. Ces actifs sont amortis sur leur durée d'utilisation probable.**
80. Le montant amortissable de l'actif biologique est constitué par son coût d'acquisition ou de production diminué de sa valeur résiduelle.

En cas de difficultés de détermination d'une valeur résiduelle fiable de l'actif biologique et par prudence, cette dernière peut être considérée comme nulle.

81. La structure sportive doit fournir une description quantifiée de chaque groupe d'actifs biologiques, exportables et non exploitables, s'il y a lieu. Les actifs biologiques exploitables sont ceux qui ont atteint le stade de compétition. Les actifs biologiques non exploitables sont ceux qui n'ont pas atteint le stade de compétition.

82. La structure sportive devra fournir les informations suivantes concernant ses actifs biologiques :

- une description des actifs biologiques ;
- le mode d'amortissement utilisé ;
- les durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ; et
- la valeur brute comptable et le cumul des amortissements à l'ouverture et à la clôture de la période.

83. Les cas de blessures engendrant une détérioration des capacités techniques et/ou physiques des actifs biologiques à usage sportif, sont traités conformément aux dispositions des paragraphes de 84 à 100 de la présente partie de la norme.

#### 4.8.3- Evaluation postérieure des contrats joueurs et des actifs biologiques à usage sportif :

84. La structure sportive doit apprécier à chaque date d'arrêté des états financiers s'il existe un quelconque indice qu'un actif spécifique peut avoir subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la juste valeur de l'actif.

85. Pour apprécier s'il existe une quelconque indication qu'un actif spécifique a pu se déprécier, la structure sportive doit au minimum considérer les indications suivantes :

##### *\*Sources d'informations externes*

- durant l'exercice comptable, la valeur de marché d'un actif a diminué de façon plus importante que du seul effet attendu du passage du temps ou de l'utilisation normale de l'actif.
- d'importants changements, ayant un effet négatif sur la structure sportive, sont survenus au cours de l'exercice comptable ou surviendront dans un proche avenir, dans l'environnement sportif, économique ou juridique ou du marché dans lequel l'entité opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu.

##### *\*Sources d'informations internes*

- il existe un indice de dégradation des capacités techniques et/ou physiques d'un actif, notamment le cas de blessure.
- des changements importants, ayant un effet négatif sur la structure sportive, sont survenus au cours de l'exercice comptable ou sont

susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent la mise en compétition de l'actif, les plans d'abandon ou de restructuration d'une section ou activité sportive à laquelle un actif appartient et les plans de sortie d'un actif avant la date antérieurement prévue.

- un élément probant provenant du système d'information interne montre que la performance économique et/ou sportive d'un actif est ou sera moins bonne que celle attendue.

86. La valeur comptable nette d'un actif doit être ramenée à sa juste valeur, si et seulement si, cette dernière est inférieure à sa valeur comptable. Cette dépréciation est une réduction de valeur.

87. La réduction de valeur doit être immédiatement comptabilisée en résultat :

- soit par la constatation d'une provision pour dépréciation, si la réduction est non irréversible ;
- soit par la constatation d'une réduction de la valeur d'origine de l'élément d'actif, si la réduction est irréversible. Dans ce cas, aucun ajustement futur de la valeur comptable de l'élément déprécié ne peut être opéré, même s'il est démontré que la juste valeur de l'actif a augmenté.

88. Après la comptabilisation d'une réduction de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les périodes futures, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée restant à courir.

89. La structure sportive doit apprécier, à chaque date d'arrêté des états financiers, s'il existe une indication qu'une réduction de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué. S'il existe une telle indication, l'entité doit estimer la juste valeur de cet actif.

90. Pour apprécier s'il existe une indication qu'une réduction de valeur à titre non irréversible comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif est susceptible de ne plus exister ou d'avoir diminué, la structure sportive doit, au minimum considérer les indications suivantes :

*\*Sources d'informations externes*

- durant l'exercice comptable, la valeur de marché d'un actif a augmenté de façon importante.
- des changements importants, ayant un effet favorable sur la structure sportive, ont eu lieu au cours de la période ou auront lieu dans un proche avenir, dans l'environnement sportif, économique ou juridique ou du marché dans lequel elle opère ou dans le marché auquel l'actif est dévolu.

*\*Sources d'informations internes*

- des changements importants, ayant un effet favorable sur la structure sportive, sont survenus au cours de la période ou sont susceptibles de survenir dans un proche avenir, dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif tel qu'il est utilisé ou qu'on s'attend à l'utiliser. Ces changements incluent les coûts encourus pendant la période pour améliorer ou accroître la performance de l'actif ou pour restructurer la section dans laquelle évolue l'actif.
- des éléments probants provenant du système d'information interne indiquent que la performance économique et/ou sportive de l'actif est ou sera meilleure que prévu.

91. Une réduction de valeur comptabilisée au cours de périodes antérieures pour un actif doit être reprise si, et seulement si, il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la juste valeur de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une réduction de valeur. Si tel est le cas, la valeur comptable de l'actif doit être augmentée à hauteur de sa juste valeur.

92. La valeur comptable d'un actif augmentée en raison de la reprise d'une réduction de valeur ne doit pas être supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée (nette des amortissements) si aucune réduction de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs.

93. Une reprise de réduction de valeur d'un actif doit être immédiatement comptabilisée au résultat de l'exercice par le biais d'une reprise sur provision.

94. Après la comptabilisation d'une reprise de réduction de valeur, le montant amortissable de l'actif, diminuée de sa valeur résiduelle (s'il y a

lieu), doit être répartie de façon systématique sur la durée d'utilité restant à courir.

95. Pour chaque catégorie d'actifs, la structure sportive doit fournir :

- le montant des réductions de valeur à titre non irréversible au cours de l'exercice comptable ;
- le montant des réductions de valeur à titre irréversible comptabilisée au cours de l'exercice comptable ;
- le montant des réductions de valeur à titre non irréversibles reprises au titre de l'exercice comptable.

96. La structure sportive doit fournir les informations suivantes pour chaque réduction de valeur significative comptabilisée ou reprise au cours de l'exercice comptable concernant un actif :

- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la réduction de valeur.
- le montant de la réduction de valeur comptabilisée ou reprise.
- la nature de l'actif.
- la section à laquelle l'actif appartient.
- les principales hypothèses et les bases matérielles utilisées pour justifier l'estimation de la juste valeur.

**Actifs spécifiques mis hors de compétition sportive et destinés au transfert ou à la vente**

97. La structure sportive doit classer un actif spécifique comme mis hors de compétition et destiné au transfert ou à la vente, si sa valeur comptable est recouverte principalement par le biais d'une transaction de transfert ou de vente plutôt que par l'utilisation.

Pour que tel soit le cas, l'actif spécifique doit être disponible en vue du transfert ou la vente immédiat(e) dans son état actuel sous réserve uniquement des conditions qui sont habituelles et coutumières pour le transfert ou la vente de tel actif et son transfert ou sa vente doit être hautement probable.

Pour que le transfert ou la vente soit hautement probable, l'organe de direction doit avoir été engagé dans un plan de transfert ou de vente de l'actif, et un programme pour trouver un acheteur et pour finaliser le plan de transfert ou de la vente doit avoir été lancé. De plus, le délai de transfert ou de la vente ne doit pas dépasser un an à compter de la date de classification.

98. La structure sportive doit évaluer un actif spécifique classé comme mis hors de compétition et destiné au transfert ou à la vente au montant le plus bas entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts du transfert ou de la vente. Ces actifs cessent d'être amortis.

99. Lorsque la juste valeur de l'actif classé comme mis hors de compétition et destiné au transfert ou à la vente est inférieure à sa valeur comptable, une réduction de valeur doit être opérée. Cette dernière est constatée en pertes si elle est qualifiée d'irréversible ou par la constitution d'une provision dans le cas contraire.

Lorsque la juste valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable, cette dernière est maintenue sans aucun ajustement.

100. La structure sportive doit fournir les informations suivantes dans les notes pour l'exercice au cours duquel un actif spécifique a été, soit classé comme mis hors de compétition et destiné au transfert ou à la vente, soit transféré ou vendu :

- une description de l'actif;
- une description des faits et des circonstances du transfert ou de la vente, ou conduisant au transfert ou à la vente attendu(e), et les modalités et l'échéancier prévus pour ce transfert ou cette vente ;
- le profit ou la perte comptabilisé(e) ;
- le cas échéant, la section à laquelle se rattache l'actif spécifique.

#### 4.8.4- Les immobilisations objet de contrats de commodat ( prêts à usage ) :

101. La structure sportive peut disposer d'immobilisations incorporelles et corporelles ne lui appartenant pas (obtenus par un contrat de commodat : prêt à usage).

Dans les structures sportives, les immobilisations objet de commodats sont des actifs affectés à des activités dont les propriétaires ne souhaitent pas, pendant la durée du commodat, assurer eux-mêmes leur gestion, se contentant de contrôler l'orientation d'utilisation du bien et la manière dont les charges d'entretien et de conservation sont assumées par l'emprunteur. A titre d'exemple, c'est le cas des stades et autres équipements qui sont mis, à titre non définitif pour une période plus ou moins longue et selon des engagements contractuels, à la disposition

des associations sportives par les collectivités locales.

102. Afin d'informer les tiers sur leur origine et leur nature, ces éléments sont à présenter en notes aux états financiers en tant qu'immobilisations à statut juridique particulier (plus précisément en tant qu'immobilisations grevées d'un droit de reprise).

103. Ces immobilisations ne donnent pas lieu à comptabilisation. Cependant, l'obligation de veiller à la conservation du bien prêté peut conduire à constituer une provision pour risques et charges destinée à faire face aux obligations contractuelles et notamment celles de remise en l'état ou d'indemnisation.

#### 4.9- LES DEPENSES DE FORMATION :

104. En raison de leur caractère aléatoire et en raison de l'incertitude qui entoure les avantages économiques futurs qui peuvent en découler, les dépenses de formation ne sont pas admises à capitalisation mais plutôt à comptabilisation en tant que charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues, dans des comptes individualisés. Néanmoins, les charges directes supportées par une structure sportive pour la formation des jeunes joueurs et des entraîneurs, doivent faire l'objet d'une évaluation et d'une présentation au niveau des notes aux états financiers.

105. Les structures sportives qui gèrent un centre de formation agréé par l'Etat sont tenues de constater les produits et les charges, traduisant le fonctionnement dudit centre, dans des comptes séparés. D'un autre côté, ces produits et charges, sont à présenter d'une manière distincte dans les notes aux états financiers, sous forme d'un état de résultat du centre de formation (voir annexes).

106. Les structures sportives qui gèrent des centres de promotion des activités physiques et sportives, doivent tenir des comptes spécifiques de charges reflétant les activités de tels centres.

#### Date d'application et dispositions transitoires :

01. La présente norme comptable s'applique aux états financiers des structures sportives privées pour les exercices ouverts à partir de la saison sportive 2007/2008.

02. Pour les besoins de l'élaboration des états financiers de la saison 2007/2008, les chiffres comparés de l'exercice précédent ne sont pas obligatoires.

03. Afin d'assurer le passage vers les nouvelles dispositions comptables relatives aux structures sportives, il est nécessaire de procéder comme suit :

- 1- Recensement exhaustif de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la structure sportive ;
- 2- Collecte des pièces justifiant de la situation juridique de l'ensemble des éléments de la situation de départ ;

- 3- Evaluation de l'ensemble des éléments de la situation de départ ;
- 4- Elaboration d'un bilan d'ouverture comme situation de départ de la mise en place de la comptabilité d'engagement ;
- 5- Mise en place de la logistique nécessaire pour faire fonctionner la comptabilité d'engagement (journaux, livres, balance des comptes...).



Imprimerie Officielle de la République

**Bilan**  
(Chiffres exprimés en Dinars tunisiens)

arrêté au.....

Actifs	<u>notes</u>	<u>N</u>	<u>N-1</u>
<b>Actifs non courants</b>			
<b>Actifs immobilisés</b>			
AC 1- Immobilisations incorporelles :			
- Contrats joueurs acquis *			
- Autres immobilisations incorporelles			
Moins : Amortissements et provisions			
AC 2 - Immobilisations corporelles			
Moins : Amortissements et provisions			
AC 3 - Immobilisations financières			
Moins : Provisions			
<b>Total des actifs immobilisés</b>		_____	_____
AC4 - Autres actifs non courants			
<b>Total des actifs non courants</b>		_____	_____
<b>Actifs courants</b>			
AC 5 – Stocks des fournitures sportives et autres approvisionnements			
Moins : provisions			
AC 6 - Créances et comptes rattachés			
Moins : provisions			
AC 7 - Autres actifs courants			
AC 8 - Placements et autres actifs financiers			
AC 9 - Liquidités et équivalents de liquidités			
<b>Total des actifs courants</b>		_____	_____
<b>Total des actifs</b>		_____	_____

\* spécifique aux associations sportives.



**Bilan**  
**Arrêté au.....**  
(Chiffres exprimés en Dinars tunisiens)

	<u>notes</u>	<u>N</u>	<u>N-1</u>
<b>Fonds associatifs et Passifs</b>			
<b>Fonds associatifs</b>			
FA 1 - Apports des adhérents			
FA 2 - Subventions d'investissement			
FA 3 - Autres fonds associatifs			
FA 4 - Réserves			
FA 5 - Excédents ou déficits reportés			
<b>Total des fonds associatifs avant résultat de l'exercice</b>			
FA 6 - Excédent ou Déficit de l'exercice			
<b>Total des fonds associatifs</b>			
<b>Passifs</b>			
<b>Passifs non courants</b>			
PA 1 - Emprunts			
PA 2 - Autres passifs financiers non courants			
PA 3 - Provisions			
<b>Total des passifs non courants</b>			
<b>Passifs courants</b>			
PA 4 - Dettes envers le personnel			
PA 5 - Fournisseurs et comptes rattachés			
PA 6 - Autres passifs courants			
PA 7 - Concours bancaires et autres passifs financiers			
<b>Total des passifs courants</b>			
<b>Total des passifs</b>			
<b>Total des fonds associatifs et Passifs</b>			

Imprimerie Officielle

**Etat de résultat**  
**Couvrant la période allant du....au...**  
**(Exprimé en dinars)**

	<u>notes</u>	<u>N</u>	<u>N-1</u>
<b>PRODUITS</b>			
<u>Les revenus</u>			
PR 1 - Cotisations des adhérents			
PR 2 - Subventions de fonctionnement			
PR 3 - Revenus des activités et manifestations sportives			
PR 4 - Autres revenus			
<i>Total des revenus</i>		_____	_____
<u>Les gains</u>			
PR 5 - Produits des placements			
PR 6 - Quote-part des subventions et apports inscrits au résultat			
PR 7 - Gains sur cession des contrats joueurs *			
PR 8 - Autres gains			
<i>Total des gains</i>		_____	_____
<i>Total des produits</i>		_____	_____
<b>CHARGES</b>			
<u>Les charges de l'activité courante</u>			
CH 1 - Achats consommés de fournitures sportives et autres approvisionnements			
CH 2 - Charges de personnel			
CH 3 - Dotations aux amortissements et aux provisions			
CH 4 - Autres charges courantes			
<i>Total des charges de l'activité courante</i>		_____	_____
<u>Les pertes</u>			
CH 5 - Charges financières nettes			
CH 6 - Pertes sur cession des contrats joueurs *			
CH 7 - Autres pertes			
<i>Total des pertes</i>		_____	_____
<i>Total des charges</i>		_____	_____
<b>Excédent ou Déficit de l'exercice</b>		_____	_____

\* spécifique aux associations sportives.

Imprim.

**Etat de résultat par destination**  
**Couvrant la période allant du....au...**  
**(Exprimé en dinars)**

PRODUITS	note	Section	Sect°	Sect°	S. Format°	Autres
		1	2	3		
<b><u>Les revenus</u></b>						
PR 1 - Cotisations des adhérents						
PR 2 - Subventions de fonctionnement						
PR 3 - Revenus des activités et manifestations sportives						
PR 4 - Autres revenus						
<i>Total des revenus</i>						
<b><u>Les gains</u></b>						
PR 5 - Produits des placements						
PR 6 - Quote-part des subventions et apports inscrits au résultat						
PR 7 - Gains sur cession des contrats joueurs *						
PR 8 - Autres gains						
<i>Total des gains</i>						
<b><i>Total des produits</i></b>						
<b>CHARGES</b>						
<b><u>Les charges de l'activité courante</u></b>						
CH 1 - Achats consommés de fournitures sportives et autres approvisionnements						
CH 2 - Charges de personnel						
CH 3 - Dotations aux amortissements et aux provisions						
CH 4 - Autres charges courantes						
<i>Total des charges de l'activité courante</i>						
<b><u>Les pertes</u></b>						
CH 5 - Charges financières nettes						
CH 6 - Pertes sur cession des contrats joueurs *						
CH 7 - Autres pertes						
<i>Total des pertes</i>						
<b><i>Total des charges</i></b>						
<b>Excédent ou Déficit de l'exercice</b>						

\* spécifique aux associations sportives.

NB : Pour les fédérations, les sections sont constituées par les ligues et équipes nationales.

Imprimerie

**Annexe 3**

**Etat des flux de trésorerie  
Couvrant la période allant du....au...  
(Exprimé en dinars)**

e

	<u>notes</u>	<u>N</u>	<u>N-1</u>
<b>Flux de trésorerie liés aux activités courantes</b>			
F1 - Encaissement des cotisations et des subventions de fonctionnement			
F2 - Encaissement des revenus des activités et manifestations sportives			
F3 - Encaissement d'autres revenus			
F4 - Décaissement des sommes versées aux fournisseurs			
F5 - Décaissement des rémunérations et contributions sociales versées aux joueurs			
F6 - Décaissement des rémunérations versées aux entraîneurs et staff technique			
F7 - Décaissement des rémunérations versées au personnel administratif			
F8 - Autres décaissements des activités courantes			
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités courantes</b>		_____	_____
<b>Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement</b>			
F9 - Décaissement sur acquisition de contrats joueurs*			
F10 - Encaissement sur cession de contrats joueurs*			
F11 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations incorporelles			
F12 - Encaissement sur cession d'immobilisations incorporelles			
F13 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations corporelles			
F14 - Encaissement sur cession d'immobilisations corporelles			
F15 - Décaissement sur acquisition d'immobilisations financières			
F16 - Encaissement sur cession d'immobilisations financières			
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement</b>		_____	_____
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de financement</b>			
F17 - Encaissement des apports des adhérents			
F18 - Encaissement des subventions d'investissement			
F19 - Encaissement provenant des emprunts			
F20 - Décaissement suite au remboursement d'emprunts (en principal et intérêts)			
<b>Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement</b>		_____	_____
<b>Variation de trésorerie</b>			
Trésorerie au début de l'exercice			
<b>Trésorerie à la clôture de l'exercice</b>			

Imprim

**Annexe 4 :**

## Les modèles de notes aux états financiers

## ■ Note relative aux immobilisations incorporelles et corporelles

DESIGNATION	IMMOBILISATIONS				AMORTISSEMENTS				VCN au 30/06/N
	Valeur Brute au 30/06/N- 1	Acquisition de l'année N	Cessions de l'année N	Valeur Brute au 30/06/N	Am Au 30/06/N- 1	Dotations de l'année N	Am/ cessions	Am au 30/06/N	
<b>Immobilisations Incorporelles</b>									
Contrats Joueurs									
Concessions de marques									
Logiciels									
Dessins									
Modèles									
Autres immobilisations incorporelles									
<b>Immobilisations corporelles</b>									
Constructions									
Installations sportives									
Gazons									
Matériel sportif									
Outillage sportif									
Agencements et aménagement du matériel & outillage sportifs									
Matériel de transport									
Autres immobilisations corporelles									
<b>TOTAUX</b>									

## ■ Note relative aux immobilisations financières

DESIGNATION	IMMOBILISATIONS				PROVISIONS				VCN au 30/06/ N
	Valeur Brute au 30/06/N- 1	Acquisiti on de l'année N	Cession s de l'année N	Valeur Brute au 30/06/N	Prov. au 30/06/N -1	Dotatio n de l'année N	Prov. / cessions	Prov. au 30/06/ N	
Titre 1									
Titre 2									
Titre 3									
<b>TOTAUX</b>									

■ Note relative aux placements

DESIGNATION	IMMOBILISATIONS				PROVISIONS				VCN au 30/06/ N
	Valeur Brute au 30/06/N- 1	Acquisiti on de l'année N	Cession s de l'année N	Valeur Brute au 30/06/N	Prov. au 30/06/N -1	Dotatio n de l'année N	Prov. / cessions	Prov. au 30/06/ N	
Titre 1									
Titre 2									
Titre 3									
<b>TOTAUX</b>									

■ Note relative aux créances et dettes

Les créances				
	Nature	Montant		
		Solde au 30/06/N-1	Mouvements de l'année	Solde au 30/06/N
Créances non courantes :				
1/				
2/				
...				
Créances courantes :				
1/				
2/				
...				

Les dettes				
	Nature	Montant		
		Solde au 30/06/N-1	Mouvements de l'année	Solde au 30/06/N
Dettes non courantes :				
1/				
2/				
...				
Dettes courantes :				
1/				
2/				
...				

Imprime

■ Note détaillant les subventions selon l'origine et l'affectation

Nature	Montant	Affectations	Reliquat non consommé
<b>Les subventions publiques (Etat, collectivités locales, entreprises publiques)</b>			
-Subventions d'investissement			
-Subventions de fonctionnement			
<b>Autres subventions</b>			
-Subventions d'investissement			
-Subventions de fonctionnement			

■ Note relative aux contributions bénévoles (bénévolat)

Nature de la contribution volontaire	Personne ou entité bénévole	Evaluation quantitative non monétaire (par exemple en terme de nombre d'heures ou de l'étendu des prestations)
.		
.		
.		
.		

■ Note relative aux contributions en nature

Nature de la contribution en nature	Personne ou entité donatrice	Evaluation quantitative non monétaire (en nombre, en kg, en litres, en mètres, etc.)	Evaluation monétaire*
.			
.			
.			
.			

\* En cas de difficulté de valorisation, il faut mentionner les raisons.

■ Note relative à la répartition des charges de personnel

Nature de la charge de personnel	Montant total	Section 1	Section 2	Section 3	...	Section n
Joueurs						
Entraîneurs						
staff technique						
Staff médical						
Personnel administratif						

■ Note relative à la répartition des charges selon les sections et les catégories

Nature de la charge	Montant total (N)	Section 1 <sup>(*)</sup>				Section 2				.....	Section n						
		Catégorie 1	Catégorie 2	.....	Catégorie n	C <sub>1</sub>	C <sub>2</sub>	.....	C <sub>n</sub>	.....	C <sub>1</sub>	C <sub>2</sub>	.....	C <sub>n</sub>			
<b>Total</b>																	

(\*) Au niveau des fédérations, les sections sont les ligues et les équipes nationales.

■ Note relative aux éventualités et engagements hors bilan

Parties intéressées	Nature / Objet	Donnés	Reçus
Etat			
Dirigeants			
Entreprises privées			
Tiers			

Imprimerie Officielle de la F



■ Note relative aux activités poursuivies et aux activités abandonnées

Etat de résultat  
(Exprimé en dinars)

	notes	N	N-1
<b><u>ACTIVITES POURSUIVIES</u></b>			
<b>PRODUITS</b>			
<i><u>Les revenus</u></i>			
PR 1 - Cotisations des adhérents			
PR 2 - Subventions de fonctionnement			
PR 3 - Revenus des activités et manifestations sportives			
PR 4 - Autres revenus			
<i>Total des revenus</i>			
<i><u>Les gains</u></i>			
PR 5 - Produits des placements			
PR 6 - Quote-part des subventions et apports inscrits au résultat			
PR 7 - Gains sur cession des contrats joueurs *			
PR 8 - Autres gains			
<i>Total des gains</i>			
<i>Total des produits</i>			
<b>CHARGES</b>			
<i><u>Les charges de l'activité courante</u></i>			
CH 1 - Achats consommés de fournitures sportives et autres approvisionnements			
CH 2 - Charges de personnel			
CH 3 - Dotations aux amortissements et aux provisions			
CH 4 - Autres charges courantes			
<i>Total des charges de l'activité courante</i>			
<i><u>Les pertes</u></i>			
CH 5 - Charges financières nettes			
CH 6 - Pertes sur cession des contrats joueurs *			
CH 7 - Autres pertes			
<i>Total des pertes</i>			
<i>Total des charges</i>			
<b><u>ACTIVITES ABANDONNEES</u></b>			
Produits des activités abandonnées			
Charges des activités abandonnées			
<b>Excédent ou Déficit de l'exercice</b>			

■ Note relative aux budgets prévisionnels (fonctionnement, investissement et trésorerie)

● Budget de fonctionnement :

Budget des activités courantes récurrentes					
Rubrique	Budget N+1	Budget N	Réalisations N	Ecarts	Explications
<i>Les produits</i>					
Total					
<i>Les charges</i>					
Total					
Budget des activités courantes non récurrentes					
Rubrique	Budget N+1	Budget N	Réalisations N	Ecarts	Explications
<i>Les produits</i>					
Total					
<i>Les charges</i>					
Total					

● Budget d'investissement :

Rubrique	Budget N+1	Budget N	Réalisations N	Ecarts	Explications
Total					

● Budget de trésorerie :

Rubrique	Budget N+1	Budget N	Réalisations N	Ecarts	Explications
<i>Les encaissements</i>					
Total					
<i>Les décaissements</i>					
Total					

■ Etat de résultat reflétant l'activité du centre de formation

<b>CHARGES</b>	<b>N</b>	<b>N-1</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>N</b>	<b>N-1</b>
-Achats consommés de fournitures sportives et autres approvisionnements			-Subventions de l'Etat		
-Charges de personnel (technique et administratif)			-Autres subventions		
-Aides sociales			-Revenus de publicité et du sponsoring		
-Dotations d'amortissements			-Autres produits		
-Autres charges					
<b>Total des charges</b>			<b>Total des produits</b>		
<b>Excédent</b>			<b>Déficit</b>		

Imprimerie Officielle de la République

■ Etat des mouvements des fonds associatifs

Etat des mouvements des fonds associatifs pour l'exercice clos au 30-06-N

	Apports des adhérents	Subventions d'investissement	Réserves	Excédents ou déficits reportés	Excédent ou déficit de l'exercice	Total
<b>Solde au 30-06-(N-1)</b>	X	X	X	X	X	X
Modifications comptables				X / (X) *		X
Solde après modifications comptables	X	X	X	X	X	X
<b>Sous total</b>	X	X	X	X	X	X
Excédent ou déficit de l'exercice					X	X
<b><u>Augmentation des apports des adhérents</u></b>						
- Incorporation des réserves	X		(X)			
- En numéraire	X					
- En nature	X					X
<b><u>Réduction des apports des adhérents</u></b>						
- Absorption des déficits	(X)				(X)	
- Restitution des apports	(X)					
<b><u>Subventions d'investissement</u></b>						
- Subventions acquises		X				X
- Amortissement des subventions		(X)				
- Reversement des subventions		(X)				
<b><u>Affectation de l'Excédent (N-1)</u></b>						
- Réserves réglementées			X		(X)	
- Réserves statutaires			X		(X)	
<b>Solde au 30-06-N</b>	X	X	X	X	X	X

(\*) Les parenthèses désignent un montant en moins.

**Annexe 5**  
**Nomenclature des comptes des Structures sportives**

**Comptes de fonds associatifs et passifs non courants :**

**Liste des comptes :**

**Classe 1. Comptes de fonds associatifs et passifs non courants**

- 10. Apports des adhérents
- 11. Subventions d'investissements
- 12. Réserves
- 13. Excédents ou déficits reportés
- 14. Excédent ou déficit de l'exercice
- 15. Provisions pour risques & charges
- 16. Emprunts & dettes assimilées
- 17. Comptes de liaison
- 18. Autres Passifs non courants

**10. Apports des adhérents**

- 101. Apports des adhérents finançant les biens non amortissables (à ventiler par adhérent) **FA1**
- 102. Apports des adhérents finançant les biens amortissables (à ventiler par adhérent) **FA1**
- 104. Autres fonds associatifs **FA3**
- 109. Apports des adhérents finançant les biens amortissables inscrits au résultat de l'exercice **FA1**

**11. Subventions d'investissement**

- 111. Subventions d'investissement finançant les biens non amortissables (à ventiler par financeur) **FA2**
- 112. Subventions d'investissement finançant les biens amortissables (à ventiler par financeur) **FA2**
- 113. Subventions d'investissement non utilisées en attente de régularisation **FA2**
- 119. Subventions d'investissement finançant les biens amortissables inscrites au résultat de l'exercice **FA2**

**12. Réserves**

- 121. Réserves réglementées **FA4**
- 122. Réserves statutaires ou contractuelles **FA4**

**13. Excédents ou déficits reportés**

- 131. Reports à nouveau excédentaire **FA5**
- 132. Reports à nouveau déficitaire **FA5**
- 138. Effets de modifications comptables affectant les résultats reportés **FA5**

**14. Excédent ou déficit de l'exercice**

- 141. Excédent **FA6**
- 142. Déficit **FA6**

**15. Provisions pour risques & charges**

- 151. Provisions pour risques **PA3**
- 1511. Provisions pour litiges **PA3**
- 152. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices **PA3**
- 1522. Provisions pour grosses réparations **PA3**
- 153. Provisions pour retraites et obligations similaires **PA3**
- 154. Provisions d'origine réglementaire **PA3**
- 156. Provisions pour renouvellement des immobilisations **PA3**
- 157. Provisions pour amortissement **PA3**
- 158. Autres provisions pour charges **PA3**

<b>16. Emprunts &amp; dettes assimilées</b>	
161. Emprunts auprès des établissements financiers (assorties de sûretés)	PA1
162. Emprunts auprès d'autres établissements financiers (assorties de sûretés)	PA1
164. Emprunts et dettes assorties de conditions particulières	PA1
167. Dépôts & cautionnements reçus	PA2
168. Autres emprunts et dettes	PA2
1681. Autres emprunts	PA2
1685. Crédit fournisseurs d'immobilisations	PA2
1686. Crédit sur acquisitions de contrats joueurs	PA2
1688. Autres dettes non courantes	PA2
<b>17. Comptes de liaison*</b>	FA3
<b>18. Autres passifs non courants</b>	
185. Écarts de conversion	PA2
188. Autres	PA2

**Comptes d'actifs non courants :**

**Liste des comptes :**

**Classe 2 Comptes d'actifs non courants**

- 21. Immobilisations incorporelles
- 22. Immobilisations corporelles
- 23. Immobilisations en cours
- 24. Immobilisations à statut juridique particulier
- 25. Participations & créances liées à des participations
- 26. Autres immobilisations financières
- 27. Autres actifs non courants
- 28. Amortissements des immobilisations
- 29. Provisions pour dépréciation des actifs immobilisés

<b>21. Immobilisations incorporelles</b>	
<b>2101. Contrats joueurs acquis**</b>	AC1
21011. Contrats joueurs acquis - Section 1	AC1
21012. Contrats joueurs acquis - Section 2	AC1
21013. Contrats joueurs acquis - Section 3	AC1
21014. Contrats joueurs acquis - Section 4	AC1
<b>2105. Autres immobilisations incorporelles</b>	AC1
21052. Concessions de marques	AC1
21053. Dessins	AC1
21054. Modèles	AC1
21056. Logiciels	AC1
21058. Autres immobilisations incorporelles	AC1
<b>22. Immobilisations corporelles</b>	
<b>221. Terrains</b>	AC2
<b>222. Constructions</b>	AC2
<b>223. Installations, matériels et outillages sportifs</b>	AC2
2231. Installations sportives	AC2

2232. Gazons	AC2
2234. Matériel sportif	AC2
2235. Outillage sportif	AC2
2237. Agencements & aménagements du matériel & outillage sportifs	AC2
224. Matériel de transport	AC2
225. Animaux de compétitions sportives	AC2
228. Autres immobilisations corporelles	AC2
<b>23. Immobilisations en cours</b>	
231. Immobilisations incorporelles encours	AC1
232. Immobilisations corporelles encours	AC2
236. Avances & acomptes versés sur contrats joueurs acquis	AC1
237. Avances & acomptes versés sur immobilisations incorporelles	AC1
238. Avances & acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	AC2
<b>24. Immobilisations à statut juridique particulier</b>	
241. Constructions sur sol d'autrui	AC2
242. Installations sportives sur sol d'autrui	AC2
248. Autres immobilisations à statut juridique particulier	AC2
<b>25. Participations &amp; créances liées à des participations</b>	
251. Titres de participation	AC3
256. Autres formes de participation	AC3
257. Créances rattachées à des participations	AC3
258. Créances rattachées à des sociétés en participation	AC3
259. Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés	AC3
<b>26. Autres immobilisations financières</b>	
261. Titres immobilisés (droit de propriété)	AC3
262. Titres immobilisés (droit de créance)	AC3
2644. Prêts aux joueurs	AC3
265. Dépôts et cautionnements versés	AC3
266. Autres créances immobilisées	AC3
269. Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés	AC3
<b>27. Autres actifs non courants</b>	
271. Écarts de conversion	AC4
278. Autres	AC4
<b>28. Amortissements des immobilisations</b>	
280. Amortissements des contrats joueurs (même ventilation que celle du compte 2101)	AC1
281. Amortissements des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 2105)	AC1
282. Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22)	AC2
284. Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier	AC2
<b>29. Provisions pour dépréciation des immobilisations</b>	
290. Provisions pour dépréciation des contrats joueurs (même ventilation que celle du compte 2101)	AC1
291. Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles (même ventilation que celle du compte 2105)	AC1
292. Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 22)	AC2
293. Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours (même ventilation que celle du compte 23)	AC1
294. Provisions pour dépréciation des immobilisations à statut juridique particulier	/AC2 AC2

295. Provisions pour dépréciation des participations et des créances liées à des participations (même ventilation que celle du compte 25)

AC3

296. Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières (même ventilation que celle du compte 26)

AC3

Comptes de stocks :

**Liste des comptes**

**Classe 3 Comptes de stocks de fournitures sportives et autres approvisionnements**

- 31. Stocks de fournitures sportives
- 32. Stocks de matières consommables
- 33. Stocks de denrées alimentaires
- 34. Stocks d'imprimés et de fournitures de bureaux
- 37. Autres stocks
- 39. Provisions pour dépréciation des stocks

**31. Stocks de fournitures sportives**

311. Maillots et vêtements sportifs

AC5

312. Chaussures de sports

AC5

313. Ballons

AC5

317. Autres fournitures sportives

AC5

**32. Stocks de matières consommables**

321. Produits médicaux

AC5

322. Engrais pour gazon

AC5

323. Nourriture animale

AC5

327. Autres matières consommables

AC5

**33. Stocks de denrées alimentaires**

331. Boissons et eaux minérales

AC5

332. Produits laitiers

AC5

337. Autres denrées alimentaires

AC5

**34. Stocks d'imprimés et de fournitures de bureaux**

341. Stocks d'imprimés officiels

AC5

342. Stocks de fournitures de bureaux

AC5

**37. Autres stocks**

**39. Provisions pour dépréciation des stocks (à ventiler selon la nomenclature de cette classe)**

AC5

Comptes de tiers :

**Liste des comptes**

**Classe 4 Comptes de tiers**

40. Fournisseurs & comptes rattachés

41. Créances liées à l'activité courante & comptes rattachés

42. Personnel & comptes rattachés

43. Etat & collectivités publiques

44. Comptes courants des dirigeants et membres de l'organe de direction

45. Débiteurs divers & créditeurs divers

46. Comptes transitoires ou d'attente

47. Comptes de régularisation

48. Provisions courantes pour risques et charges



49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
---

<b>40. Fournisseurs &amp; comptes rattachés</b>	
401. Fournisseurs des activités courantes	PA5
403. Fournisseurs des activités courantes - effets à payer	PA5
404. Fournisseurs d'immobilisations	PA5
405. Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer	PA5
408. Fournisseurs - factures non parvenues	PA5
409. Fournisseurs débiteurs	AC7
<b>41. Créances liées à l'activité courante &amp; comptes rattachés</b>	
411. Créances liées à l'activité courante	AC6
413. Créances liées à l'activité courante - effets à recevoir	AC6
416. Créances liées à l'activité courante douteuses ou litigieuses	AC6
418. Créances liées à l'activité courante - produits non encore facturés (produits à recevoir)	AC6
419. Créances liées à l'activité courante - créditeurs	PA6
<b>42. Personnel et comptes rattachés</b>	
421. Personnel - avances et acomptes	AC7
4211. Joueurs – avances et acomptes	AC7
4212. Staff technique et médical - avances et acomptes	AC7
4214. Personnel centre de formation - avances et acomptes	AC7
4215. Personnel administratif - avances et acomptes	AC7
422. Comités et autres organes représentatifs du personnel	AC7/ PA4
423. Personnel, œuvres sociales	AC7/ PA4
425. Personnel - rémunérations dues	PA4
4251. Joueurs	PA4
4252. Staff Technique et médical	PA4
4254. Personnel centre de formation	PA4
4255. Personnel administratif	PA4
426. Personnel - dépôts	PA4
427. Personnel - oppositions	PA4
428. Personnel - charges à payer & produits à recevoir	PA6
<b>43. Etat et collectivités publiques</b>	
431. Etat – subventions à recevoir	AC7
4311. Subventions d'investissement	AC7
4312. Subventions de fonctionnement	AC7
4314. Avances sur subventions	AC7
432. Etat, impôts et taxes retenues à la source	PA6
433. Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux	PA6
435. Obligations cautionnées	PA6
436. Etat – taxes sur le chiffre d'affaires	PA6
4366. Taxes sur le chiffre d'affaires déductible	PA6
4367. Taxes sur le chiffre d'affaires collectée	PA6
437. Autres impôts, taxes et versements assimilés	AC7/ PA6
438. Etat - charges à payer et produits à recevoir	AC7/ PA6
<b>44. Comptes courants des dirigeants et membres de l'organe de direction</b>	
441. Comptes courants des dirigeants	PA6

442. Comptes courants des membres de l'organe de direction		PA6
<b>45. Débiteurs divers et Crédeurs divers</b>		
451. Créances sur cessions de joueurs		AC7
452. Créances sur cessions d'immobilisations		AC7
453. Sécurité sociale et autres organismes sociaux		PA6
4531. Organismes sociaux		PA6
45311. CNSS		PA6
45318. Autres		PA6
4538. Organismes sociaux - charges à payer et produits à recevoir	AC7/	PA6
45382. Charges sociales sur congés à payer		PA6
45386. Autres charges à payer		PA6
45387. Produits à recevoir		AC7
454. Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement		PA6
455. Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement		AC7
457. Autres comptes débiteurs ou créditeurs	AC7/	PA6
458. Diverses charges à payer et produits à recevoir	AC7/	PA6
4586. Charges à payer		PA6
4587. Produits à recevoir		AC7
<b>46. Comptes transitoires ou d'attente</b>		
461. Compte d'attente	AC7/	PA6
465. Différence de conversion sur éléments courants	AC7/	PA6
468. Autres comptes transitoires	AC7/	PA6
<b>47. Comptes de régularisation</b>		
471. Charges constatées d'avance		AC7
472. Produits constatés d'avance		PA6
473. Fonds dédiés		AC7
4731. Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement		AC7
4732. Fonds dédiés sur dons affectés		AC7
4733. Fonds dédiés sur legs et donations affectés		AC7
<b>48. Provisions courantes pour risques et charges</b>		PA6
<b>49. Provisions pour dépréciation des comptes de tiers</b>		
491. Provisions pour dépréciation des comptes créances liées aux activités courantes		AC6
494. Provisions pour dépréciation des comptes dirigeants et comités directeurs		AC7
4941. Comptes des dirigeants		AC7
4942. Comptes du comité directeur		AC7
495. Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers		AC7
4951. Créances sur cession de joueurs		AC7
4952. Créances sur cession d'immobilisation		AC7
4955. Créances sur cession des valeurs mobilières de placement		AC7
4957. Autres comptes débiteurs		AC7

**Comptes financiers :**

<p><b>Liste des comptes</b>  <b>Classe 5 Comptes financiers</b></p>
---

- 50. Emprunts et autres dettes financières courantes
- 51. Prêts et autres créances financières courantes
- 52. Placements courants
- 53. Banques, établissements financiers et assimilés
- 54. Caisse
- 55. Régies d'avances & accreditifs
- 58. Virements internes
- 59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers

<b>50. Emprunts et autres dettes financières courants</b>	
501. Emprunts courants liés aux activités courants	PA7
505. Échéances à moins d'un an sur emprunts non courants	PA7
506. Concours bancaires courants	PA7
507. Emprunts échus et impayés	PA7
508. Intérêts courus (à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50)	PA7
<b>51. Prêts et autres créances financières courants</b>	
511. Prêts courants liés aux activités courantes	AC8
516. Échéances à moins d'un an sur prêts non courants	AC8
517. Échéances à moins d'un an sur autres créances financières	AC8
518. Intérêts courus	AC8
<b>52. Placements courants</b>	
523. Actions	AC8
524. Autres titres conférant un droit de propriété	AC8
526. Obligations	AC8
527. Bons du trésor et bons de caisse à court terme	AC8
528. Autres placements courants et créances assimilées	AC8
529. Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées	AC8
<b>53. Banques, établissements financiers et assimilés</b>	
531. Valeurs à l'encaissement	AC9
532. Banques	AC9
534. C.C.P	AC9
535. Comptes au trésor	AC9
537. Autres organismes financiers	AC9
<b>54. Caisse</b>	AC9
<b>55. Régies d'avances et accreditifs</b>	AC9
<b>58. Virements internes</b>	AC9
<b>59. Provisions pour dépréciation des comptes financiers : (Même ventilation que les comptes de la classe 5)</b>	AC8

**Comptes de charges :**

**Liste des comptes :**

**Classe 6 Comptes de charges**

- 60. Achats stockés de fournitures sportives et autres approvisionnements (sauf 603)
- 603. Variation des stocks (fournitures sportives et autres approvisionnements)
- 61. Services extérieurs
- 62. Autres services extérieurs
- 63. Charges diverses courantes
- 64. Charges de personnel
- 65. Charges financières
- 66. Impôts, taxes et versements assimilés

68. Dotations aux amortissements, aux provisions et engagements à réaliser sur  
ressources affectées

<b>60. Achats (sauf 603) (à ventiler par section puis par catégorie)</b>	
<b>601. Achats stockés de fournitures sportives</b>	<b>CH1</b>
6011. Maillots et vêtements sportifs	CH1
60111. Maillots et vêtements sportifs – Section 1	CH1
601111. Catégorie 1	CH1
601112. Catégorie 2	CH1
601113. Catégorie 3	CH1
60112. Maillots et vêtements sportifs – Section 2 (à ventiler par catégorie)	CH1
60113. Maillots et vêtements sportifs – Section 3 (à ventiler par catégorie)	CH1
60114. Maillots et vêtements sportifs – Section 4 (à ventiler par catégorie)	CH1
60115. Maillots et vêtements sportifs – Centre de formation	CH1
<b>6012. Chaussures de sports</b>	<b>CH1</b>
60121. Chaussures de sports – Section 1	CH1
601211. Catégorie 1	CH1
601212. Catégorie 2	CH1
601213. Catégorie 3	CH1
60122. Chaussures de sports – Section 2 (à ventiler par catégorie)	CH1
60123. Chaussures de sports – Section 3 (à ventiler par catégorie)	CH1
60124. Chaussures de sports – Section 4 (à ventiler par catégorie)	CH1
60125. Chaussures de sports – Centre de formation	CH1
<b>6013. Ballons</b>	<b>CH1</b>
6017. Autres achats stockés de fournitures sportives	CH1
<b>602. Achats stockés de matières consommables</b>	<b>CH1</b>
6021. Produits médicaux	CH1
6022. Engrais pour gazon	CH1
6023. Nourriture animale	CH1
6027. Autres achats stockés de matières consommables	CH1
<b>603. Variation des stocks</b>	<b>CH1</b>
6031. Variation des stocks de fournitures sportives	CH1
6032. Variation des stocks de matières consommables	CH1
6033. Variation des stocks de denrées alimentaires	CH1
6034. Variation des stocks d'imprimés et de fournitures de bureaux	CH1
6037. Variation des autres stocks	CH1
<b>604. Achats d'études et de prestations de service</b>	<b>CH1</b>
<b>605. Achats stockés de denrées alimentaires</b>	<b>CH1</b>
6051. Achats stockés de boissons et eaux minérales	CH1
6052. Achats stockés de produits laitiers	CH1
6057. Achats stockés d'autres denrées alimentaires	CH1
<b>606. Achats non stockés de matières et fournitures</b>	<b>CH1</b>
6061. Achats non stockés – Electricité et Gaz	CH1
60611. Electricité et Gaz - Section 1	CH1
606111. Catégorie 1	CH1
606121. Catégorie 2	CH1
606131. Catégorie 3	CH1
60612. Electricité et Gaz - Section 2 (à ventiler par catégorie)	CH1
60613. Electricité et Gaz - Section 3 (à ventiler par catégorie)	CH1
60614. Electricité et Gaz - Section 4 (à ventiler par catégorie)	CH1
60615. Electricité et Gaz – Centre de formation	CH1
60614. Electricité et Gaz – Administration	CH1
6062. Achats non stockés - Eau	CH1
6063. Achats non stockés - Télécommunication	CH1
6064. Achats non stockés - Carburant	CH1
6067. Autres Achats non stockés	CH1

607. Achats stockés d'imprimés et de fournitures de bureaux	CH1
6071. Achats stockés d'imprimés officiels	CH1
6072. Achats stockés de fournitures de bureaux	CH1
608. Achats liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH1
609. Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	CH1
6098. Liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH1
<b>61. Services extérieurs</b>	
610. Frais pour le respect de la charte sportive et des règles de déontologie et d'éthique	CH4
6101. Frais pour contrôle anti-dopage	CH4
6102. Frais de formation portant sur les règles de déontologie et d'éthique	CH4
6103. Frais de sensibilisation au respect de la charte sportive	CH4
611. Quote-part des recettes et frais d'organisation de matchs	CH4
6111. Quote-part clubs – coupe	CH4
6112. Quote-part – Police	CH4
6113. Quote-part – Protection civile	CH4
6114. Quote-part – Promosport	CH4
6115. Quote-part – Location stade	CH4
612. Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées	CH4
6121. Redevances pour utilisation des joueurs	CH4
6122. Redevances – Fédérations **	CH4
6123. Redevances – Fédération régionales (Afrique et monde arabe) *	CH4
6124. Redevances – Fédération internationale *	CH4
613. Locations	CH4
6131. Location – Section 1	CH4
6132. Location – Section 2	CH4
6133. Location - Section 3	CH4
6134. Location - Section 4	CH4
6135. Location - centre de formation	CH4
6136. Location - installations et équipements sportifs	CH4
6137. Location – véhicules	CH4
614. Charges locatives et de copropriété.	CH4
6141. Charges locatives et de copropriété - Section 1	CH4
6142. Charges locatives et de copropriété - Section 2	CH4
6143. Charges locatives et de copropriété - Section 3	CH4
6144. Charges locatives et de copropriété - Section 4	CH4
6145. Charges locatives et de copropriété - Centre de formation	CH4
6146. Charges locatives et de copropriété - installations et équipements sportifs	CH4
615. Entretien et réparations	CH4
6151. Entretien et réparations - Section 1	CH4
6152. Entretien et réparations - Section 2	CH4
6153. Entretien et réparations - Section 3	CH4
6154. Entretien et réparations - Section 4	CH4
6155. Entretien et réparations - Centre de formation	CH4
6156. Entretien et réparations - installations et équipements sportifs	CH4
616. Primes d'assurances	CH4
6161. Primes d'assurances - Section 1	CH4
6162. Primes d'assurances - Section 2	CH4
6163. Primes d'assurances - Section 3	CH4
6164. Primes d'assurances - Section 4	CH4
6165. Primes d'assurances - Centre de formation	CH4
6166. Primes d'assurances - installations et équipements sportifs	CH4
6167. Primes d'assurances - véhicules	CH4
617. Études, recherches et divers services extérieurs	CH4
6171. Frais externes de formation des sportifs, entraîneurs et arbitres	CH4
6179. Autres frais d'études, recherches et divers services extérieurs	CH4

618. Autres charges liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH4
619. Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	CH4
<b>62. Autres services extérieurs (à ventiler par section puis par catégorie)</b>	
621. Personnel extérieur à la structure sportive	CH4
622. Rémunération d'intermédiaires et honoraires	CH4
6221. Rémunération d'intermédiaires	CH4
6222. Honoraires	CH4
62221. Arbitres	CH4
62222. Médecin	CH4
623. Publicité, publications, relations publiques	CH4
624. Transports de biens et transports collectifs du personnel	CH4
625. Déplacements, hébergements, réceptions et stages	CH4
6251. Voyages et déplacements sur le territoire national	CH4
62511. Voyages et déplacements sur le territoire national des joueurs	CH4
62512. Voyages et déplacements sur le territoire national du staff technique et médical	CH4
62514. Voyages et déplacements sur le territoire national du personnel du centre de formation	CH4
62515. Voyages et déplacements sur le territoire national du personnel administratif	CH4
6252. Voyages et déplacements à l'étranger	CH4
62521. Voyages et déplacements à l'étranger des joueurs	CH4
625211. Section 1	CH4
6252111. Catégorie 1	CH4
6252112. Catégorie 2	CH4
6252113. Catégorie 3	CH4
625212. Section 2. (à ventiler par catégorie)	CH4
625213. Section 3. (à ventiler par catégorie)	CH4
625214. Section 4. (à ventiler par catégorie)	CH4
62522. Voyages et déplacements à l'étranger du staff technique et médical (à ventiler par section)	CH4
62524. Voyages et déplacements sur l'étranger du personnel du centre de formation	CH4
6256. Hébergements	CH4
62561. Hébergements des joueurs. (à ventiler par section puis par catégorie)	CH4
62562. Hébergements du staff technique et médical. (à ventiler par section puis par catégorie)	CH4
6257. Réceptions	CH4
6258. Frais de stages	CH4
62581. Frais de stages sur le territoire national	CH4
625811. Frais de stages sur le territoire national - Section 1	CH4
625812. Frais de stages sur le territoire national - Section 2	CH4
625813. Frais de stages sur le territoire national - Section 3	CH4
625814. Frais de stages sur le territoire national - Section 4	CH4
62582. Frais de stages à l'étranger	CH4
625821. Frais de stages sur l'étranger - Section 1	CH4
625822. Frais de stages sur l'étranger - Section 2	CH4
625823. Frais de stages sur l'étranger - Section 3	CH4
625824. Frais de stages sur l'étranger - Section 4	CH4
626. Frais postaux et frais de télécommunications	CH4
627. Services bancaires et assimilés	CH4
6271. Frais sur titres (achats, vente, garde)	CH4
6272. Commissions et frais sur émission d'emprunts	CH4
6275. Frais sur effets	CH4
6276. Location de coffres	CH4
6278. Autres frais et commissions sur prestations de services	CH4
628. Autres services extérieurs liés à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH4
629. Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	CH4
<b>63. Charges diverses</b>	
634. Pertes sur créances irrécouvrables	CH7
6341. Créances de l'exercice	CH7

6344. Créances des exercices antérieurs	CH7
635. Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	CH7
636. Charges nettes sur cessions d'immobilisations et autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels	CH6/
6361. Charges nettes sur cessions des joueurs	CH7
6362. Charges nettes sur cession des immobilisations	CH6
6363. Autres pertes sur éléments non récurrents ou exceptionnels	CH7
637. Réduction de valeur	CH7
638. Charges diverses liées à une modification comptable à prendre en compte dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH7
<b>64. Charges de personnel :</b>	
640. Salaires et compléments de salaires	CH2
6401. Salaires et compléments de salaires des joueurs (à ventiler par sections)	CH2
64010. Salaires	CH2
64012. Primes	CH2
64014. Avantages en nature	CH2
6402. Autres Salaires et compléments du staff technique et médical (à ventiler par sections)	CH2
64020. Salaires	CH2
64022. Primes	CH2
64024. Avantages en nature	CH2
6404. Salaires et compléments de salaires du personnel du centre de formation	CH2
64040. Salaires	CH2
64042. Primes	CH2
64044. Avantages en nature	CH2
6405. Salaires et compléments de salaires du personnel administratif	CH2
64040. Salaires	CH2
64052. Primes	CH2
64054. Avantages en nature	CH2
642. Contributions sociales	CH2
6421. Contributions sociales pour joueurs de Section 1	CH2
64211. Seniors	CH2
64212. Juniors	CH2
64213. Cadet	CH2
6422. Contributions sociales pour joueurs de Section 2 (à ventiler par catégorie)	CH2
64213. Contributions sociales pour joueurs de Section 3 (à ventiler par catégorie)	CH2
6424. Contributions sociales pour joueurs de Section 4 (à ventiler par catégorie)	CH2
643. Indemnités représentatives de frais	CH2
6431. Indemnités représentatives de frais des joueurs	CH2
6432. Indemnités représentatives de frais du staff technique et médical	CH2
6434. Indemnités représentatives de frais du personnel du centre de formation	CH2
6435. Indemnités représentatives de frais du personnel administratif	CH2
646. Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations	CH2
6461. Charges connexes aux salaires du personnel administratif	CH2
64600. Congés payés	CH2
64602. Indemnités de préavis et de licenciements	CH2
64604. Supplément familial	CH2
6461. Charges connexes aux salaires des joueurs et entraîneurs	CH2
64610. Congés payés	CH2
64612. Indemnités de préavis et de licenciement	CH2
64614. Supplément familial	CH2
6462. Charges connexes aux autres salaires et compléments de salaires	CH2
64620. Congés payés	CH2
64622. Indemnités de préavis et de licenciement	CH2
64624. Supplément familial	CH2
647. Charges sociales légales	CH2
6471. Cotisations de sécurité sociale sur salaires des joueurs (à ventiler par section)	CH2
6472. Cotisations de sécurité sociale sur salaires du staff technique et médical (à ventiler par section)	CH2

6474. Cotisations de sécurité sociale sur salaires du personnel du centre de formation	CH2
6475. Cotisations de sécurité sociale sur salaires du personnel administratif	CH2
<b>648.</b> Charges de personnel liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH2
<b>649.</b> Autres charges de personnel et autres charges sociales	CH2
6491. Soins - Section 1. (à ventiler par catégorie)	CH2
6492. Soins - Section 2 (à ventiler par catégorie)	CH2
6493. Soins - Section 3. (à ventiler par catégorie)	CH2
6494. Soins – Section 4. (à ventiler par catégorie)	CH2
6495. Soins – centre de formation. (à ventiler par catégorie)	CH2
6499. Autres charges sociales	CH2
<b>65. Charges financières</b>	
<b>651.</b> Charges d'intérêts	CH5
<b>653.</b> Pertes sur créances liées à des participations	CH5
<b>654.</b> Escomptes accordés	CH5
<b>655.</b> Pertes de change	CH5
<b>656.</b> Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières	CH5
<b>657.</b> Autres charges financières	CH5
<b>658.</b> Charges financières liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH5
<b>66. Impôts, taxes et versements assimilés</b>	
661. Impôts, taxes et versements assimilés	CH4
668. Impôts et taxes liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH4
<b>68. Dotations aux amortissements, aux provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>	
<b>681.</b> Dotations aux amortissements et aux provisions – charges ordinaires (autres que financières)	CH3
6811. Dotations aux amortissements des contrats joueurs et des immobilisations incorporelles et corporelle	CH3
68110. Contrats joueurs	CH3
68111. Immobilisations incorporelles	CH3
68112. Immobilisations corporelles	CH3
6812. Dotations aux résorptions des charges reportées	CH3
6815. Dotations aux provisions pour risques et charges courantes	CH3
6816. Dotations aux provisions pour dépréciation des contrats joueurs et des immobilisations incorporelles et corporelles	CH3
68160. Contrats joueurs	CH3
68161. Immobilisations incorporelles	CH3
68162. Immobilisations corporelles	CH3
6817. Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs courants (autres que les valeurs mobilières de placement et les équivalents de liquidités)	CH3
68174. Créances	CH3
6818. Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH3
<b>686.</b> Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières	CH5
6865. Dotations aux provisions pour risques et charges financières	CH5
6866. Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers	CH5
68662. Immobilisations financières	CH5
68665. Placements et prêts courants	CH5
6868. Dotations aux amortissements et aux provisions liées à une modification comptable inscrite dans le résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	CH5

Imprim



Comptes de produits :

**Liste des comptes :**

**Classe 7 Comptes de produits**

- 70. Cotisations, aides et subventions finançant les activités courantes
- 71. Revenus des activités et manifestations sportives
- 73. Produits divers
- 75. Produits financiers
- 78. Reprises sur amortissements, provisions et ressources non utilisées
- 79. Transferts de charges

<b>70. Cotisations, aides et subventions finançant les activités courantes</b>	
701. Cotisations des adhérents **	PR1
701. Cotisations des clubs *	PR1
702. Contributions en nature	PR4
703. Subventions de fonctionnement	PR2
704. Dons, legs et donations	PR4
7041. Dons	PR4
7042. Legs	PR4
7043. Donations	PR4
705. Autres aides finançant les activités courantes	PR4
708. Aides et subventions liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PR4
<b>71. Revenus des activités et manifestations sportives</b>	
711. Revenus des abonnements	PR3
712. Revenus en provenance des fédérations et instances nationales et internationales **	PR3
7121. Revenus coupe de Tunisie. **	PR3
71211. Quote-part - section 1 **	PR3
71212. Quote-part - section 2 **	PR3
71213. Quote-part - section 3 **	PR3
7122. Revenus championnat de Tunisie *	PR3
7123. Revenus coupes africaines	PR3
7124. Revenus coupes et championnats arabes	PR3
7124. Revenus des fédérations internationales	PR3
713. Revenus Billetterie	PR3
7131. Billetterie - Section 1 (à ventiler par manifestation)	PR3
71311. Billetterie - Section 1 – Championnat national	PR3
71312. Billetterie - Section 1 – Championnat arabe	PR3
71313. Billetterie - Section 1 – Championnat africain	PR3
71314. Billetterie - Equipes nationales *	PR3
713141. Billetterie – Equipes nationales – Matches officiels à l'échelle régionale (Afrique et monde arabe) *	PR3
713142. Billetterie – Equipes nationales – Matches officiels à l'échelle internationale *	PR3
713143. Billetterie – Equipes nationales – Matches amicaux *	PR3
71315. Billetterie – Coupe	PR3
7132. Billetterie - Section 2 (à ventiler par manifestation)	PR3
7133. Billetterie - Section 3 à ventiler par manifestation)	PR3
7134. Billetterie - Section 4 (à ventiler par manifestation)	PR3
714. Revenus des espaces publicitaires et sponsoring	PR3
7141. Revenus des espaces publicitaires – Panneaux	PR3
71411. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 1 (à ventiler par manifestation)	PR3
714111. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 1 Championnat national	PR3
714112. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 1 – Championnat Arabe	PR3
714113. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 1 – Championnat africain	PR3
71412. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 2 (à ventiler par manifestation)	PR3

71413. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 3 (à ventiler par manifestation)	PR3
71414. Espaces publicitaires – Panneaux - Section 4 (à ventiler par manifestation)	PR3
714115. Espaces publicitaires – Panneaux - Equipes nationales *	PR3
7141151. Espaces publicitaires – Panneaux - Equipes nationales – Matches officiels à l'échelle régionale (Afrique et monde arabe) *	PR3
7141152. Espaces publicitaires – Panneaux – Equipes nationales – Matches officiels à l'échelle internationale *	PR3
7141153. Espaces publicitaires – Panneaux – Equipes nationales – Matches amicaux *	PR3
714116. Espaces publicitaires – Panneaux – Coupe	PR3
7142. Revenus des espaces publicitaires – Maillots	PR3
71421. Espaces publicitaires – Maillots - Section 1 (à ventiler par manifestation)	PR3
714211. Espaces publicitaires – Maillots - Section 1 Championnat national	PR3
714212. Espaces publicitaires – Maillots - Section 1 – Championnat arabe	PR3
714213. Espaces publicitaires – Maillots - Section 1 – Championnat africain	PR3
71422. Espaces publicitaires – Maillots - Section 2 (à ventiler par manifestation)	PR3
71423. Espaces publicitaires – Maillots - Section 3 (à ventiler par manifestation)	PR3
71424. Espaces publicitaires – Maillots - Section 4 (à ventiler par manifestation)	PR3
7145. Revenus du Sponsoring	PR3
71451. Sponsoring Section 1	PR3
71452. Sponsoring Section 2	PR3
71453. Sponsoring Section 3	PR3
71454. Sponsoring Section 4	PR3
<b>715. Revenus des droits télévisuels</b>	PR3
7151. Droits de transmission audiovisuelle– section 1. (à ventiler par manifestation)	PR3
71511. Droits de transmission audiovisuelle– Section 1 – Championnat national	PR3
71512. Droits de transmission audiovisuelle– Section 1 – Championnat Arabe	PR3
71513. Droits de transmission audiovisuelle – Section 1 – Championnat africain	PR3
7152. Droits de transmission audiovisuelle – Section 2 (à ventiler par manifestation)	PR3
7153. Droits de transmission audiovisuelle – Section 3 (à ventiler par manifestation)	PR3
7154. Droits de transmission audiovisuelle – Section 4 (à ventiler par manifestation)	PR3
<b>716. Revenus issus de la vente d'imprimés et de règlements</b>	PR3
7161. Vente des imprimés	PR3
7162. Vente des règlements *	PR3
<b>717. Autres produits</b>	PR3
7171. Droits des réserves *	PR3
7172. Droits des appels *	PR3
7173. Droits des amendes *	PR3
7174. Droits des engagements *	PR3
7179. Autres droits	PR3
<b>718. Revenus liées à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</b>	PR3
<b>719. Rabais, remises et ristournes accordés par la structure sportive</b>	PR3
<b>72. Travaux faits par la structure sportive pour elle-même</b>	
721. Immobilisations incorporelles produites en interne	PR8
722. Immobilisations corporelles produites en interne	PR8
<b>73. Produits divers</b>	
731. Revenus des manifestations autres que sportives	PR4
732. Revenus des immeubles non affectés aux activités courantes	PR4
735. Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	PR8
736. Produits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels	PR7/ PR8
7361. Produits nets sur cession des joueurs	PR7
7362. Produits sur mise à disposition de joueurs	PR4
<b>738. Produits divers liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée</b>	PR8
<b>739. Quotes-parts des apports et subventions inscrites au résultat de l'exercice</b>	PR6
7391. Quotes-parts des apports finançant les biens amortissables inscrits au résultat de l'exercice	PR6

7392. Quotes-parts des subventions d'investissement finançant les biens amortissables inscrites au résultat de l'exercice	PR6
<b>75. Produits financiers</b>	
751. Produits des participations	PR5
752. Produits des autres immobilisations financières	PR5
753. Revenus des autres créances	PR5
754. Revenus des valeurs mobilières de placement	PR5
755. Escomptes obtenus	CH5
756. Gains de change	PR5
757. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières	PR5
758. Produits financiers liés à une modification comptable à imputer au résultat de l'exercice ou à une activité abandonnée	PR5
<b>78. Reprises sur amortissements, provisions et ressources non utilisées</b>	
<b>781. Reprises sur amortissements et provisions (à inscrire dans les produits ordinaires)</b>	PR8
7811. Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	PR8
78110. Contrats joueurs	PR8
78111. Immobilisations incorporelles	PR8
78112. Immobilisations corporelles	PR8
7815. Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation.	PR8
7816. Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles.	PR8
78160. Contrats joueurs	PR8
78161. Immobilisations incorporelles	PR8
78162. Immobilisations corporelles	PR8
7817. Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs courants (autres que les valeurs mobilières de placement et les équivalents de liquidités)	PR8
78173. Stocks	PR8
78174. Créances	PR8
7818. Reprises sur provisions liées à une modification comptable inscrite aux résultats ou à une activité abandonnée	PR8
<b>786. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)</b>	PR8
7865. Reprises sur provisions pour risque et charges financières	PR8
7866. Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers	PR8
7868. Reprises sur provisions (à inscrire dans les produits financiers) liées à une modification comptable inscrite aux résultats de ou à une activité abandonnée	PR8
<b>79. Transferts de charges</b>	
(A ventiler en fonction des comptes où ont été imputées les charges à transférer)	PR8

**N.B :**

- \* Compte spécifique aux fédérations sportives
- \*\* Compte spécifique aux associations sportives

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme comptable relative aux contrats de location

## NC : 41

### OBJECTIF

1. L'objectif de la présente norme est d'établir, pour le preneur et le bailleur, les principes comptables appropriés et les informations à fournir au titre des contrats de location-financement et des contrats de location simple.

Les contrats de location financement couvrent, entre autres, les contrats de leasing.

### CHAMP D'APPLICATION

2. La présente norme doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les contrats de location autres que :

- (a) Les contrats de location portant sur l'exploration ou l'utilisation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, et autres ressources similaires non renouvelables, et
- (b) Les accords de licences portant sur des films cinématographiques, des enregistrements vidéo, des pièces de théâtre, des manuscrits, des brevets et des droits d'auteur.

Toutefois, la présente norme ne doit pas s'appliquer à l'évaluation :

- (a) d'un bien immobilier détenu par des preneurs et comptabilisé comme immeuble de placement;
  - (b) d'un immeuble de placement mis à disposition par des bailleurs en vertu d'un contrat de location simple ;
  - (c) d'actifs biologiques détenus par des preneurs en vertu de contrats de location de financement, ou
  - (d) d'actifs biologiques mis à disposition par des bailleurs en vertu de contrats de location simple.
3. La présente norme s'applique aux accords qui transfèrent le droit d'utilisation des actifs, même s'ils imposent au bailleur des prestations importantes dans le cadre de l'exploitation ou de la maintenance desdits actifs. La présente norme ne s'applique pas aux contrats de services qui ne transfèrent pas le droit d'utilisation des actifs de l'une des parties contractantes à l'autre partie.

### DÉFINITIONS

4. Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Un contrat de location** est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

**Un contrat de location-financement** est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.

**Un contrat de location simple** désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

**Un contrat de location non résiliable** est un contrat de location pouvant être résilié uniquement:

- (a) si une éventualité peu probable survient;
- (b) avec l'autorisation du bailleur;
- (c) si le preneur conclut avec le même bailleur un nouveau contrat de location portant sur le même actif ou sur un actif équivalent; ou
- (d) lors du paiement par le preneur d'une somme complémentaire telle qu'il est raisonnablement certain, dès le commencement du contrat que le contrat de location sera poursuivi.

**Le commencement du contrat de location** est la date de signature du contrat de location ou la date d'engagement réciproque des parties sur les principales clauses du contrat de location si cette dernière est antérieure à la date de signature du contrat. A cette date :

- (a) un contrat de location est classé soit comme contrat de location simple, soit comme contrat de location-financement ; et
- (b) pour un contrat de location-financement, les montants à comptabiliser au commencement du contrat de location sont déterminés.

**Le début de la période de location** est la date à partir de laquelle le preneur est autorisé à exercer son droit d'utilisation de l'actif loué. Il s'agit de la date de comptabilisation initiale du contrat de location (c'est-à-dire la comptabilisation des actifs, passifs, charges et produits qui proviennent du contrat de location, selon les cas).

**La période de location** désigne la période non résiliable pour laquelle le preneur s'est engagé à louer l'actif ainsi que toutes périodes ultérieures pour lesquelles le preneur a l'option de poursuivre la location de l'actif, moyennant ou non le paiement d'une somme complémentaire dans la mesure où, dès le commencement du contrat de location, il est raisonnablement certain que le preneur exercera son option.

**Les paiements minimaux** au titre de la location sont les paiements que le preneur est, ou peut être, tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de location, à l'exclusion du loyer conditionnel, du coût des services et des taxes à payer par le bailleur ou à rembourser au bailleur, ainsi que :

- (a) du côté du preneur, tous les montants garantis par lui ou par une personne qui lui est liée; ou
- (b) du côté du bailleur, toute valeur résiduelle dont le paiement lui est garanti par :
  - (i) le preneur;
  - (ii) une personne liée au preneur; ou
  - (iii) un tiers indépendant ayant la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

Toutefois, si le preneur a la possibilité d'acquérir l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieure à la juste valeur de l'actif, à la date à laquelle l'option peut être levée de sorte qu'il soit raisonnablement certain, dès le commencement du contrat de location, que l'option sera levée, les paiements minimaux au titre de la location englobent les montants minimaux à payer au titre de la location sur la durée du contrat de location jusqu'à la date prévue de la levée de l'option d'achat, et le paiement à effectuer pour lever ladite option d'achat.

**La juste valeur** est le montant auquel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

**La durée de vie économique** désigne soit :

- (a) la période attendue d'utilisation économique d'un actif par un ou plusieurs utilisateurs; ou
- (b) le nombre d'unités de production ou d'unités similaires attendues de l'utilisation de l'actif par un ou plusieurs utilisateurs.

**La durée d'utilité** est la période estimée restante depuis le début la période de location, pendant laquelle l'entreprise s'attend à consommer les avantages économiques liés à l'actif, période qui n'est pas limitée par la durée du contrat de location.

**La valeur résiduelle garantie** est :

- (a) pour le preneur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par une personne qui lui est liée (le montant de la garantie étant le montant maximum qui pourrait devenir exigible en toute circonstance); et
- (b) pour le bailleur, la part de la valeur résiduelle qui est garantie par le preneur ou par un tiers, non lié au bailleur, qui a la capacité financière d'assumer les obligations de garantie.

**La valeur résiduelle non garantie** est la part de la valeur résiduelle de l'actif loué dont la réalisation par le bailleur n'est pas assurée ou qui est garantie uniquement par une partie liée au bailleur.

**Les coûts directs initiaux** sont des coûts marginaux directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location, à l'exception toutefois des coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs.

**L'investissement brut dans le contrat de location** est le total :

- (a) des paiements minimaux à recevoir au titre de la location par le bailleur dans le cadre d'un contrat de location-financement, et
- (b) de toutes valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur.

**L'investissement net dans le contrat de location** est l'investissement brut dans ledit contrat actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location.

**Les produits financiers non acquis** sont la différence entre :

- (a) l'investissement brut dans le contrat de location, et
- (b) l'investissement net dans le contrat de location.

**Le taux d'intérêt implicite du contrat de location** est le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée (a) des paiements minimaux au titre de la location, et de (b) la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i) de la juste valeur de l'actif loué et (ii) les coûts directs initiaux du bailleur.

**Le taux marginal d'endettement du preneur** est le taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de location similaire ou, si celui-ci ne peut être déterminé, le taux d'intérêt qu'obtiendrait le preneur, au commencement du contrat de location, pour emprunter sur une durée et avec une garantie similaires les fonds nécessaires à l'acquisition de l'actif.

**Le loyer conditionnel** désigne la partie des paiements au titre de la location dont le montant n'est pas fixé mais qui est établie sur la base du montant futur d'un critère qui varie autrement que par l'écoulement du temps (par exemple, un pourcentage du chiffre d'affaires futur, le degré d'utilisation future, les indices des prix futurs et les taux d'intérêt du marché futur).

5. Un contrat ou un engagement de location peut inclure une disposition visant à ajuster les paiements au titre du contrat de location aux modifications du coût de la construction ou de l'acquisition de la propriété louée ou aux modifications qui surviennent dans d'autres mesures de coût ou de valeur telles que le niveau général des prix ou dans les coûts de financement du contrat de location pour le bailleur, pendant la période qui sépare le commencement du contrat de location et le début de la période de location. Dans ce cas, l'effet d'un tel changement sera présumé avoir eu lieu au commencement du contrat de location aux fins de la présente norme.

La définition d'un contrat de location couvre les contrats de location d'un actif qui contiennent une disposition donnant au locataire la possibilité d'acquérir la propriété de l'actif sous réserve de remplir des conditions convenues. Ces contrats sont parfois appelés contrats de location avec option d'achat.

#### CLASSIFICATION DES CONTRATS DE LOCATION

6. La classification des contrats de location adoptée par la présente norme se fonde sur le degré d'imputation au bailleur ou au preneur des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif loué. Les risques incluent les pertes éventuelles résultant de la sous-utilisation des capacités ou de l'obsolescence technologique ainsi que des variations de la rentabilité dues à l'évolution de la conjoncture économique. Les avantages peuvent être représentés par l'espérance d'une exploitation rentable sur la durée de vie économique de l'actif et d'un gain résultant d'une appréciation de sa valeur ou de la réalisation d'une valeur résiduelle.

**7. Un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Un contrat de location est classé en tant que contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.**

8. Dans la mesure où la transaction entre un bailleur et un preneur repose sur un contrat de location conclu entre eux, il convient d'utiliser des définitions cohérentes. L'application de ces définitions aux circonstances spécifiques du preneur et du bailleur peut parfois conduire le bailleur et le preneur à classer un même contrat différemment. Cela peut être le cas, par exemple, si le bailleur bénéficie d'une valeur résiduelle garantie par une partie non liée au preneur.

9. Qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Des exemples de situations qui, individuellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :

- (a) le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location;
- (b) le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour qu'il soit raisonnablement certain, dès le commencement du contrat de location, que l'option soit levée;
- (c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété;
- (d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué; et
- (e) les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

10. Les indicateurs de situations qui, individuellement ou conjointement, pourraient également conduire à classer un contrat en tant que contrat de location-financement sont les suivants :

- (a) si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation sont à la charge du preneur;
- (b) les profits ou pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur (par exemple sous la forme d'une diminution de loyer égale à la majeure partie du produit de cession à la fin du contrat de location); et
- (c) le preneur a la faculté de poursuivre la location pour une deuxième période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché.

11. Les exemples et indicateurs présentés aux paragraphes 10 et 11 ne sont pas toujours concluants. Si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat ne transfère pas la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété, le contrat de location est classé en tant que contrat de location simple. Cela peut être le cas, par exemple, si la propriété de l'actif est transférée au terme du contrat de location moyennant le paiement d'un montant variable égal à sa juste valeur du moment ou, s'il y a des loyers conditionnels en conséquence desquels le preneur n'encourt pas la quasi-totalité de ces risques et avantages.

12. La classification du contrat de location s'opère au commencement du contrat de location. Si, à un moment donné, le preneur et le bailleur conviennent de modifier les dispositions du contrat de location, autrement que par un renouvellement du contrat de location, de telle sorte que le contrat de location aurait été classé différemment, selon les critères des paragraphes 7 à 12, si ces modifications étaient intervenues au commencement du contrat de location, l'accord révisé est considéré, pour toute sa durée, comme un nouvel accord. Toutefois, les changements affectant les estimations (par exemple, les changements d'estimation de la durée de vie économique ou de la valeur résiduelle du bien loué) ou les circonstances (par exemple, une défaillance du preneur) n'entraînent pas une nouvelle classification du contrat de location à des fins comptables.

13. Les contrats de location de terrains et de constructions sont classés en tant que contrat de location simple ou location-financement, de la même manière que pour les contrats de location portant sur d'autres actifs.

Toutefois, le terrain présente la caractéristique d'avoir normalement une durée de vie économique indéterminée et, s'il n'est pas prévu d'en transférer la propriété au preneur à l'issue de la durée du contrat de location, le preneur ne reçoit pas en principe la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété, au quel cas la location du terrain est un contrat de location simple. Un paiement effectué lors de la conclusion ou de l'acquisition d'un bail qui est comptabilisé comme contrat de location simple, représente des pré-loyers à amortir sur la durée de contrat de location ou selon le rythme des avantages procurés.

14. Les éléments terrain et constructions d'un contrat de location de terrain et de constructions sont considérés séparément aux fins de la classification du contrat de location. S'il est prévu que le titre de propriété des deux éléments soit transféré au bailleur à la fin de la période de location, les deux éléments sont classés comme location financière, qu'ils soient analysés comme un ou deux contrats de location, sauf si d'autres caractéristiques montrent clairement que le contrat de location ne transfère pas la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un de ces éléments ou des deux. Lorsque l'élément terrain a une durée de vie économique indéterminée, il est normalement classé en tant que contrat de location simple, sauf si la propriété doit être transférée au preneur au terme du contrat de location. L'élément constructions est classé comme contrat de location simple ou contrat de location-financement, selon les paragraphes 7 à 13.

15. Lorsque c'est nécessaire pour classer et comptabiliser un contrat de location de terrain et de constructions, les paiements minimaux (y compris d'éventuels montants forfaitaires payés d'avance) sont affectés entre les éléments terrain et constructions proportionnellement aux justes valeurs relatives des droits dans un bail de l'élément

terrain et de l'élément constructions du contrat de location au commencement dudit contrat. Si les paiements au titre de location ne peuvent être affectés de manière fiable entre ces deux éléments, le contrat de location est classé dans sa totalité comme contrat de location-financement, sauf s'il est clair que les deux éléments constituent des contrats de location simple, auquel cas le contrat de location est classé dans sa totalité comme location simple.

16. Dans le cas de la location d'un terrain et de constructions pour laquelle le montant qui serait initialement comptabilisé pour l'élément terrain selon le paragraphe 18 est non significatif, le terrain et les constructions peuvent être traités comme une unité unique aux fins de la classification du contrat de location et être classifiés comme contrat de location – financement ou de location simple selon les paragraphes 7 à 13. Dans ce cas, la durée de vie économique des constructions est considérée comme la durée de vie économique de l'ensemble de l'actif loué.

## LES CONTRATS DE LOCATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU PRENEUR

### Contrats de location-financement

#### Comptabilisation initiale

17. **Au début de la période de location les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon, le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.**

18. Les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés en fonction de leur substance et de leur réalité financière et non pas seulement de leur forme juridique. Même si la forme juridique d'un contrat de location fait que le preneur ne peut acquérir aucun titre légal sur l'actif loué, dans le cas de contrats de location-financement, la substance et la réalité financière font que le preneur acquiert les avantages économiques de l'utilisation de l'actif loué pour la majeure partie de sa durée de vie économique et qu'en échange il s'oblige à payer pour ce droit un montant approximativement égal, au commencement du contrat de location, à la juste valeur de l'actif augmentée de la charge financière correspondante.



19. Si ces transactions de location ne se reflètent pas au bilan du preneur, les ressources économiques et le niveau des obligations d'une entité sont sous-évalués, ce qui a un effet de distorsion des ratios financiers. Il convient donc qu'au bilan du preneur un contrat de location soit comptabilisé à la fois comme un actif et comme une obligation d'effectuer les paiements futurs au titre de la location. Au commencement du contrat de location, l'actif et le passif correspondant aux paiements futurs au titre de la location sont portés au bilan pour les mêmes montants, sauf pour ce qui est des coûts directs initiaux du preneur qui sont ajoutés au montant comptabilisé comme actif.
20. Dans les états financiers, il ne convient pas de présenter en déduction des actifs loués les dettes y afférentes. Si, pour la présentation des passifs au bilan, on distingue les passifs courants des passifs non courants, la même distinction est faite pour les passifs liés aux contrats de location.
21. Les coûts directs initiaux sont souvent encourus pour des activités de location spécifiques telles que la négociation et la finalisation des accords de location. Les coûts identifiés comme directement attribuables à des activités conduites par le preneur en vue d'un contrat de location-financement sont inclus dans le montant comptabilisé à l'actif.
25. Le montant amortissable d'un actif loué est réparti sur chaque période comptable de la période d'utilisation escomptée sur une base systématique et cohérente avec la politique d'amortissement appliquée par le preneur aux actifs amortissables dont il est propriétaire. S'il est raisonnablement certain que le preneur deviendra propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, la période d'utilisation attendue est la durée d'utilité de l'actif, sinon l'actif est amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location ou de sa durée d'utilité.
26. Le total de la charge d'amortissement de l'actif et de la charge financière de la période étant rarement identique aux paiements à effectuer au titre de la location pour la période, il est donc inapproprié de se contenter de comptabiliser en charges les paiements à effectuer au titre de la location. En conséquence, les montants de l'actif et du passif correspondant ne seront vraisemblablement pas identiques après le commencement du contrat de location.
27. Pour déterminer si un actif loué a perdu de la valeur, une entité applique les dispositions des normes comptables applicables dont notamment la norme comptable NCT 5 relative aux immobilisations corporelles et de la norme comptable NCT 6 relative aux immobilisations incorporelles.

#### Evaluation ultérieure

22. Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. Les loyers conditionnels doivent être comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus.
23. Dans la pratique, lors de la ventilation de la charge financière entre les différentes périodes couvertes par le contrat de location, le preneur peut recourir à l'approximation pour simplifier les calculs.
24. Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge, financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée sur la base des dispositions de la NCT 5 relative Immobilisations corporelles et de la NCT 6 Immobilisations incorporelles. S'il n'est pas raisonnablement certain que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.
28. Pour les contrats de location-financement, le preneur doit fournir en plus des informations imposées par les normes comptables applicables, les informations suivantes :
- (a) pour chaque catégorie d'actif, la valeur nette comptable à la date de clôture;
  - (b) un rapprochement entre le total des paiements minimaux au titre de la location à la date de clôture et leur valeur actualisée. En outre, l'entité doit indiquer, à la date de clôture, le total des paiements minimaux futurs au titre de la location et leur valeur actualisée, pour chacune des périodes suivantes :
    - (i) à moins d'un an;
    - (ii) à plus d'un an et moins de cinq ans;
    - (iii) à plus de cinq ans;
  - (c) les loyers conditionnels inclus dans les charges de la période,
  - (d) le total, à la date de clôture, des futurs paiements minimaux de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables,
  - (e) une description générale des dispositions significatives des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter :

- (i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels,
- (ii) l'existence et les conditions d'options de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation et leurs termes, et
- (iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.

29. En outre, les dispositions relatives aux informations à fournir selon les normes comptables applicables dont notamment la norme NCT 5, immobilisations corporelles, et la norme NCT 6, immobilisations incorporelles sont applicables aux preneurs pour les actifs loués dans le cadre de locations-financements.

#### Contrats de location simple

30. Les paiements au titre du contrat de location simple doivent être comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur.

31. Pour les contrats de location simple, les paiements au titre de la location (à l'exclusion du coût des services tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés en charges sur une base linéaire à moins qu'une autre base systématique de comptabilisation soit représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur, même si les paiements ne sont pas effectués sur cette base.

32. Pour les contrats de location simple, le preneur doit fournir en plus des informations imposées par les normes comptables applicables, les informations suivantes :

(a) le montant total des paiements minimaux futurs à effectuer au titre de la location en vertu de contrats de location simple non résiliables pour chacune des périodes suivantes :

- (i) à moins d'un an,
- (ii) à plus d'un an et moins de cinq ans,
- (iii) à plus de cinq ans,

(b) le total à la date de clôture des futurs paiements minimaux de contrats de sous-location que l'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables;

(c) le montant des paiements de location et de sous-location comptabilisés comme charges de la période en indiquant séparément les montants correspondant aux paiements minimaux, les loyers conditionnels et le revenu des sous-locations,

(d) une description générale des principales dispositions des contrats de location du preneur comprenant, sans toutefois s'y limiter :

- (i) la base de détermination des paiements au titre des loyers conditionnels,
- (ii) l'existence d'options de renouvellement ou d'achat et de clauses d'indexation, et leurs termes, et
- (iii) les restrictions imposées par les dispositions contractuelles concernant notamment les dividendes, l'endettement complémentaire et d'autres locations.

### LA COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS DU BAILLEUR

#### Contrats de location-financement Comptabilisation initiale

33. Le bailleur doit comptabiliser dans son bilan les actifs détenus en vertu d'un contrat de location-financement et les présenter comme des créances pour un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location.

34. Dans un contrat de location-financement, le bailleur transfère la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété légale, en conséquence, il comptabilise le paiement à recevoir au titre de la location en remboursement du principal et en produits financiers pour se rembourser et se rémunérer de son investissement et de ses services.

35. Le bailleur encourt souvent des coûts directs initiaux tels que des commissions et des honoraires juridiques et des coûts marginaux internes directement attribuables à la négociation et à la rédaction du contrat de location. Ces coûts excluent les frais généraux tels que ceux qui sont encourus par une équipe de vente et de marketing. Pour les contrats de location-financement autres que ceux qui impliquent des bailleurs fabricants ou distributeurs, les coûts directs initiaux sont inclus dans l'évaluation initiale de la créance liée à un contrat de location-financement et réduisent le montant des revenus comptabilisés au cours de la période de location. Le taux d'intérêt implicite dans le contrat de location est défini de manière à ce que les coûts directs initiaux soient automatiquement inclus dans la créance au titre du contrat de location-financement, il n'est pas nécessaire de les ajouter séparément. Les coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs pour la négociation et la rédaction d'un contrat de location sont exclus de la définition des coûts directs initiaux. Par conséquent, ils sont exclus de l'investissement net dans le contrat de location et comptabilisés en charges lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente, ce qui a en principe lieu, dans le cas d'un contrat de location-financement, au début de la période de location.

## Evaluation ultérieure

36. **La comptabilisation des produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net restant du bailleur dans le contrat de location-financement.**

37. Le bailleur vise à répartir les produits financiers sur la durée du contrat de location selon une base systématique et rationnelle. Cette imputation se fait sur la base d'un schéma reflétant une rentabilité périodique constante sur l'encours d'investissement net du bailleur dans le contrat de location-financement. Les paiements au titre de la location correspondant à la période sont imputés, à l'exclusion du coût des services, sur l'investissement brut résultant du contrat de location pour diminuer à la fois le montant du principal et le montant des produits financiers non acquis.

38. Les valeurs résiduelles estimées et non garanties retenues pour le calcul de l'investissement brut du bailleur dans un contrat de location sont révisées régulièrement. Si l'on constate une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie, l'imputation des revenus sur la durée du contrat de location est revue et toute diminution au titre de montants constatés par régularisation est immédiatement comptabilisée.

39. Les bailleurs fabricants ou distributeurs doivent comptabiliser les profits ou pertes sur les ventes de la période, conformément aux principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes. Si les taux d'intérêt donnés sont artificiellement bas, le profit réalisé sur la vente sera limité au profit que l'on obtiendrait si l'on facturait un taux d'intérêt de marché. Les coûts encourus par des bailleurs fabricants ou distributeurs dans le cadre de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location doivent être comptabilisés en charges lors de la comptabilisation du profit réalisé sur la vente.

40. Les fabricants ou les distributeurs donnent souvent à leurs clients le choix entre l'achat ou la location d'un actif. Pour les bailleurs fabricants ou distributeurs, un contrat de location-financement génère deux types de produits:

(a) le profit ou la perte équivalant au profit ou à la perte résultant d'une vente ferme de l'actif loué, au prix de vente normal, tenant compte d'éventuelles ristournes ou remises commerciales, et

(b) le produit financier sur la durée du contrat de location.

41. Le produit des ventes comptabilisé au début de la période de location par un bailleur fabricant ou distributeur est la juste valeur de l'actif ou, si elle est inférieure, la valeur actualisée des paiements minimaux revenant au bailleur au titre de la location, calculée en utilisant un taux d'intérêt commercial. Le coût des ventes comptabilisé au début de la durée du contrat de

location est le coût, ou la valeur comptable si elle est différente, du bien loué, moins la valeur actuelle de la valeur résiduelle non garantie. La différence entre le produit des ventes et le coût des ventes est le profit sur la vente qui est comptabilisé conformément aux principes retenus par l'entité pour ses ventes fermes.

42. Les bailleurs fabricants ou distributeurs proposent parfois des taux d'intérêt artificiellement bas pour attirer les clients. L'utilisation d'un taux artificiellement bas aurait pour effet de comptabiliser au moment de la vente une partie excessive du revenu total de la transaction. Si les taux d'intérêt du contrat de location sont artificiellement bas, le profit sur la vente doit être limité à ce qu'il aurait été si l'on avait utilisé un taux d'intérêt commercial.

43. Les coûts encourus par un bailleur fabricant ou distributeur dans le cadre de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location-financement, sont comptabilisés en charges au début de la période de location car ils sont essentiellement limités à la réalisation par le fabricant ou le distributeur du profit sur la vente.

44. **Pour les contrats de location-financement, le bailleur doit fournir en plus des informations imposées par les normes comptables applicables, les informations suivantes :**

(a) **un rapprochement entre l'investissement brut total dans le contrat de location à la date de clôture et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location à la date de clôture. En outre, l'entité doit indiquer, à la date de clôture, l'investissement brut dans le contrat de location et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location, à chacune des périodes suivantes :**

(i) **à moins d'un an,**

(ii) **à plus d'un an et moins de cinq ans,**

(iii) **à plus de cinq ans.**

(b) **les produits financiers non acquis,**

(c) **les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur,**

(d) **la correction de valeur cumulée des paiements minimaux au titre de la location non recouvrables,**

(e) **les loyers conditionnels comptabilisés dans les produits de la période,**

(f) **une description générale des dispositions significatives des contrats de location du bailleur.**

45. Comme indicateur de croissance, il est souvent utile d'indiquer également l'investissement brut diminué des produits non acquis dans les affaires nouvelles de la période, après déduction des montants correspondants aux contrats de location résiliés.

## Contrats de location simple

46. Les actifs faisant l'objet de contrats de location simple doivent être présentés au bilan du bailleur selon la nature de l'actif.

47. Les produits locatifs provenant des contrats de location simple doivent être comptabilisés en produits de façon linéaire sur toute la durée de contrat de location à moins qu'une autre base systématique ne soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué.

48. Les coûts, y compris l'amortissement, encourus pour l'acquisition des revenus locatifs sont comptabilisés en charges. Les revenus locatifs (à l'exclusion des sommes reçues au titre de services fournis tels que l'assurance et la maintenance) sont comptabilisés sur toute la durée du contrat de location selon une méthode linéaire, même si les recettes ne le sont pas sur cette base, à moins qu'une autre base systématique ne permette de mieux rendre compte de l'échelonnement dans le temps de la diminution de l'avantage retiré de l'utilisation de l'actif loué.

49. Les coûts directs initiaux encourus par le bailleur lors de la négociation et de la rédaction d'un contrat de location simple sont ajoutés à la valeur comptable de l'actif loué et sont comptabilisés en charges sur la période de location, sur la même base que les produits locatifs.

50. La méthode d'amortissement des actifs amortissables loués doit être cohérente avec la méthode normale d'amortissement du bailleur applicable à des actifs similaires, et la dotation aux amortissements doit être calculée selon les dispositions de la NCT5 norme comptable relative aux immobilisations corporelles et de la NCT6 norme comptable relative aux immobilisations incorporelles.

51. Pour déterminer si un actif loué a perdu de la valeur, une entité applique les dispositions des normes comptables applicables dont notamment la NCT5 norme comptable relative aux immobilisations corporelles et de la NCT6 norme comptable relative aux immobilisations incorporelles.

52. Un bailleur fabricant ou distributeur ne doit pas comptabiliser de profit au titre d'une vente lorsqu'il conclut un contrat de location car l'opération n'équivaut pas à une vente.

53. Pour les contrats de location simple, le bailleur doit fournir, en plus des informations imposées par les Normes Comptables applicables, les informations suivantes :

(a) le montant des paiements futurs minimaux à recevoir au titre de contrats de location simple non résiliables en cumul et pour chacune des périodes suivantes :

(i) à moins d'un an,

(ii) à plus d'un an et moins de cinq ans,

(iii) à plus de cinq ans,

(b) les loyers conditionnels totaux comptabilisés dans les produits de la période.

(c) une description générale des dispositions des contrats de location du bailleur.

54. De plus, les informations à fournir selon NCT 5 relative aux immobilisations corporelles et NCT 6 relative aux immobilisations incorporelles s'appliquent aux actifs loués en vertu de contrats de location simple.

## TRANSACTIONS DE CESSIION-BAIL

55. Une transaction de cession-bail est une opération de cession d'un actif pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.

56. Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location-financement, tout ce qui excède les produits de cession par rapport à la valeur comptable ne doit pas être immédiatement comptabilisé en résultat par le vendeur preneur. L'excédent doit être différé et amorti sur la durée du contrat de location.

57. Si l'opération de cession-bail débouche sur une location-financement, la transaction est pour le bailleur un moyen d'accorder un financement au preneur, l'actif tenant lieu de sûreté. C'est pourquoi il ne convient pas de considérer un excédent des produits de cessions par rapport à la valeur comptable comme un produit. Un tel excédent est différé et amorti sur la durée du contrat de location.

58. Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location simple et s'il est clair que la transaction est effectuée à la juste valeur, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement. Si le prix de vente est inférieur à la juste valeur, tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement, en revanche, si la perte est compensée par des paiements futurs inférieurs au prix du marché, elle doit être différée et amortie proportionnellement aux paiements au titre de la location sur la période pendant laquelle il est prévu d'utiliser l'actif. Si le prix de vente est supérieur à la juste valeur, l'excédent doit être différé et amorti sur la durée d'utilisation attendue de l'actif.

59. Si la cession-bail débouche sur un contrat de location simple et si les paiements au titre de la location et le prix de vente correspondent à la juste valeur de l'actif, la transaction de vente a été normale et tout profit ou perte doit être comptabilisé immédiatement.

60. **Pour les contrats de location simple, si la juste valeur lors de la transaction de cession-bail est inférieure à la valeur comptable de l'actif, une perte égale au montant de la différence entre la valeur comptable et la juste valeur doit être comptabilisée immédiatement.**

61. Pour les contrats de location-financement, un tel ajustement n'est pas nécessaire sauf s'il y a eu perte de valeur, auquel cas la valeur comptable est ramenée à la valeur recouvrable selon les dispositions des normes comptables applicables dont notamment la NCT 5 norme comptable relative aux immobilisations corporelles et la NCT 6 norme comptable relative aux immobilisations incorporelles.

62. Les informations à fournir par le preneur et le bailleur s'appliquent également aux opérations de cession-bail. La description à fournir des accords de location d'un montant significatif conduit à indiquer les dispositions uniques ou exceptionnelles de l'accord ou les conditions de l'opération de cession-bail.

63. Les transactions de cession-bail peuvent rendre obligatoire la présentation séparée d'informations **conformément** à la NCT 1 Norme Comptable Générale.

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

64. **La présente norme comptable entre en vigueur pour les états financiers des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

65. **L'application rétrospective de la présente norme est encouragée mais non imposée.**

**Au cas où la norme n'est pas appliquée de manière rétrospective, le preneur doit au moins fournir les informations énoncées aux points (b) et (c) et (e) du paragraphe 29 de la présente norme.**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

# Norme relative à la comptabilité simplifiée

## NCT : 42

### OBJECTIF

1. L'article premier de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, dispose que la comptabilité simplifiée à laquelle sont soumises les entreprises répondant aux conditions fixées par des législations spéciales, est définie par des normes comptables.
2. La comptabilité simplifiée, objet de la présente norme, est de nature à répondre aux besoins relativement simples des différents utilisateurs de l'information financière (propriétaires, dirigeants, Etat et organismes publics, établissements de crédit, etc.).
3. L'objectif de la présente norme est de prescrire les règles particulières en matière d'organisation comptable, de prise en compte, d'évaluation et de présentation applicables aux personnes soumises par une législation spéciale à la tenue d'une comptabilité simplifiée, afin d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés permettant aux utilisateurs d'évaluer leurs situations financières et leurs performances ainsi que les variations de leurs situations financières.

Ces personnes sont désignées dans la présente norme par "entité".

### CHAMP D'APPLICATION

4. *La présente norme s'applique aux entités qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée telle que définie par la présente norme.*
5. *Pour toute entité soumise à la tenue d'une comptabilité simplifiée, l'application du système comptable des entreprises prévu par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, est encouragée.*

### FONDEMENTS CONCEPTUELS

6. *Le cadre conceptuel de la comptabilité financière tel qu'approuvé par le décret n°96-2459 du 30 décembre 1996 et les normes comptables du système comptable des entreprises constituent la référence de base pour l'application de la présente norme.*
7. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes, les conventions comptables, les définitions et les conditions de prise en compte des éléments des états financiers ainsi que les

procédés de mesure, tels que prévus par le cadre conceptuel, sont dans leur ensemble applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.

8. Dans la mesure où la nature et la taille des activités des petites entités assujetties à la tenue d'une comptabilité simplifiée diffèrent de celles des autres entités économiques, des règles particulières doivent leur être définies en vue d'aboutir à la production d'états financiers simplifiés.
9. La comptabilité simplifiée est une comptabilité d'engagement. Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés quand ces transactions ou événements se produisent, et non pas lors du décaissement ou de l'encaissement de trésorerie, et ils sont enregistrés dans les livres comptables et présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.
10. La comptabilité simplifiée suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entité et celui de ses propriétaires. Ce sont les transactions de l'entité et non celles de ses propriétaires qui sont prises en compte dans les états financiers.
11. Le coût historique est le procédé de mesure communément utilisé pour la préparation des états financiers simplifiés.
12. Le coût historique est habituellement combiné avec les autres procédés de mesure (valeur de réalisation, coût actuel, etc.) prévus par le cadre conceptuel ou les normes comptables du système comptable des entreprises.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION COMPTABLE

13. *La Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises définit les règles relatives au contrôle interne et à l'organisation comptable des entités en général indépendamment de la nature et de la taille de leurs activités.*
14. L'ensemble de ces règles est également applicable aux entités soumises à la tenue d'une comptabilité simplifiée. Toutefois, étant donné que la taille des activités de ces entités est souvent réduite et que les besoins des utilisateurs en matière d'information financière sont relativement simples, des règles particulières doivent leur être définies en matière d'organisation comptable.

15. *La tenue d'une comptabilité simplifiée s'appuie sur des pièces justificatives et comporte:*

- a) *la tenue des livres comptables prévus par la présente norme,*
- b) *l'élaboration et la présentation d'un état de résultat simplifié et d'un bilan simplifié.*

16. *L'exercice comptable comporte douze mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.*

17. *Les documents, les livres et les pièces justificatives de chaque exercice comptable sont conservés pendant dix ans au moins.*

#### **Les livres comptables**

18. *Les entités concernées par l'application de la présente norme doivent tenir, au moins, les livres comptables suivants :*

- a) *un journal général, et*
- b) *un livre d'inventaire.*

19. Le journal général et le livre d'inventaire doivent être cotés et paraphés par les autorités compétentes prévues par la législation en vigueur. Ils doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

#### **Le journal général**

20. Toute transaction effectuée par l'entité et tout effet d'événement susceptible d'avoir des répercussions sur sa situation financière et ses performances constitue une opération comptable devant être enregistrée dans sa comptabilité.

21. Le journal général est le livre sur lequel sont enregistrées les opérations soit au jour le jour, soit sous forme de récapitulatifs mensuels des totaux de ces opérations à condition de conserver tous les documents permettant leur reconstitution jour par jour.

22. Tout enregistrement précise l'origine, le contenu et l'imputation de l'opération ainsi que les références des pièces justificatives qui l'appuient.

23. *Toute opération comptable de l'entité est traduite par une écriture passée selon le système de la "partie double".*

24. Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture à condition de conserver les documents justifiant leurs détails.

#### **Le livre d'inventaire**

25. *L'opération d'inventaire doit être réalisée, au moins une fois par exercice, à l'effet de vérifier l'existence*

*des éléments d'actifs et de passifs et de s'assurer de leur valeur. Les éléments sont regroupés sur le livre d'inventaire selon la nature de chaque élément inventorié et le mode de son évaluation.*

26. L'entité transcrit sur le livre d'inventaire ses états financiers simplifiés.

#### **Inventaire des immobilisations**

27. L'inventaire des immobilisations est porté sur un état permettant notamment le recensement exhaustif des actifs immobilisés de l'entité ainsi que le calcul des dotations aux amortissements y afférents. Cet état est présenté selon le modèle prévu à l'annexe n° 1 de la présente norme.

#### **Inventaire des stocks**

28. À la fin de l'exercice, les stocks existants doivent être recensés, évalués et portés sur un état d'inventaire des stocks établi, par catégorie homogène et par article, selon le modèle présenté à l'annexe n° 2 jointe à la présente norme.

29. Les données récapitulatives de l'inventaire des stocks sont portées sur le livre d'inventaire en précisant pour chaque catégorie homogène d'articles sa valeur brute, la provision pour dépréciation correspondante et sa valeur nette ainsi que son mode d'évaluation. Le détail de chaque catégorie d'articles est vérifié par l'état d'inventaire s'y rapportant.

#### **Procédés et moyens de traitement de l'information**

30. *La comptabilité simplifiée peut être tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatisés. L'organisation de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés doit permettre de satisfaire les exigences de sécurité et de fiabilité requises en la matière et de restituer sur papier sous une forme directement intelligible toute donnée entrée dans le système de traitement.*

31. L'identification des documents issus de systèmes informatisés est obtenue par :

- a) une numérotation des pages ;
- b) l'utilisation de la date du jour de traitement générée par le système et qui ne peut être modifiée par l'entité, pour dater les documents ;
- c) l'utilisation d'un programme interdisant l'annulation ou la modification des enregistrements validés.

32. L'entité qui tient sa comptabilité au moyen de systèmes informatisés, doit transcrire les totaux des enregistrements comptables sur le journal général coté et paraphé une fois par mois au moins.



## Nomenclature comptable

33. *L'organisation comptable de l'entité doit être aménagée conformément aux règles prévues par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises ainsi qu'aux dispositions de la présente norme.*

34. Le plan des comptes de l'entité est un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser.

Un plan allégé est prévu, à titre indicatif, dans l'annexe n°5 de la présente norme.

35. L'entité peut ouvrir les subdivisions nécessitées par ses activités ou, dans le cas où la nomenclature figurant à l'annexe 5 de la présente norme s'avère trop détaillée, l'entité peut regrouper certains comptes à condition que le regroupement opéré ne soit pas fait pour procéder à des compensations non autorisées et qu'il puisse permettre l'établissement normal des états financiers.

36. Le fonctionnement des comptes est identique à celui prévu par la Norme Comptable Générale NC 01 du système comptable des entreprises.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE PRISE EN COMPTE ET D'ÉVALUATION

37. *La plupart des règles de prise en compte et d'évaluation des éléments des états financiers telles que prescrites par le cadre conceptuel et les normes du système comptable des entreprises sont applicables pour la tenue d'une comptabilité simplifiée.*

38. *Dans un objectif de simplification, l'entité peut adopter pour ses immobilisations incorporelles et corporelles le mode d'amortissement linéaire. La valeur résiduelle de l'actif amortissable est considérée comme étant nulle.*

39. *Les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.*

40. *Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation.*

41. *Les éléments constitutifs du coût des stocks sont, en principe, les coûts réels. Cependant, pour des raisons pratiques, des techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou celle du prix de détail, peuvent être utilisées si elles aboutissent à des résultats proches du coût.*

42. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et de capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.

43. La méthode du prix de détail est souvent utilisée dans l'activité de la distribution au détail. Le coût des stocks est déterminé en déduisant de la valeur de vente des

stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial.

44. *Une entité est autorisée à utiliser le prix d'achat le plus récent si celui-ci donne une approximation du coût.*

45. *À chaque date de clôture, les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.*

46. *Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de l'exercice au cours duquel ils surviennent.*

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS SIMPLIFIÉS

47. Les états financiers simplifiés comprennent :

- un bilan simplifié,
- un état de résultat simplifié, et
- des notes aux états financiers simplifiées.

### Le bilan simplifié

48. Le bilan simplifié fournit l'information sur la situation financière de l'entité et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle et ses obligations actuelles, ainsi que sur les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier ces ressources et obligations.

49. Le bilan simplifié doit faire apparaître distinctement les rubriques suivantes ainsi que le montant total de chacune d'elles : les actifs, les passifs et les capitaux propres. Les éléments du bilan sont présentés en privilégiant l'ordre croissant de liquidité ou d'exigibilité.

50. Le bilan simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

### ACTIFS

AC1 : Immobilisations incorporelles

AC2 : Immobilisations corporelles

AC3 : Actifs financiers

AC4 : Stocks

AC5 : Clients et comptes rattachés

AC6 : Autres actifs

AC7 : Liquidités et équivalents de liquidités

### PASSIFS

PA1 : Emprunts

PA2 : Fournisseurs et comptes rattachés

PA3 : Autres passifs.

PA4 : Concours bancaires

### **CAPITAUX PROPRES**

**CP1** : Capital

**CP2** : Autres capitaux propres

**CP3** : Résultat de l'exercice

Un modèle de bilan simplifié est présenté à l'annexe n°3 de la présente norme.

#### ***L'état de résultat simplifié***

51. L'état de résultat simplifié informe sur les performances de l'entité.

Les produits et les charges sont classés dans l'état de résultat simplifié en fonction de leur nature.

52. L'état de résultat simplifié renseigne au moins sur les postes suivants :

#### **PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION**

- a) Revenus
- b) Autres produits d'exploitation

#### **CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION**

- a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours
- b) Achats consommés
- c) Charges de personnel
- d) Dotations aux amortissements et aux provisions
- e) Autres charges d'exploitation.

#### **PR2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION**

#### **CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION**

Un modèle de l'état de résultat simplifié est présenté à l'annexe n°4 de la présente norme.

53. Sont considérés comme éléments d'exploitation, les produits et les charges générés par le cours des activités s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation centrale ou permanente de l'entité.

#### **Informations à fournir**

54. Les notes aux états financiers simplifiés comportent essentiellement :

- a) une note comportant des informations générales sur l'entité, dont notamment :
  - i. la dénomination sociale,
  - ii. la forme juridique,
  - iii. l'adresse du siège social et du principal établissement s'il est différent,
  - iv. le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
  - v. le matricule fiscal,
  - vi. une description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités, et
  - vii. la structure du capital social.
- b) une note sur les bases de mesure et les principes comptables appliqués,
- c) une note sur les immobilisations présentée selon le modèle prévu à l'annexe n°1 de la présente norme,
- d) une note sur les stocks les détaillant en catégories homogènes, avec précision de la valeur brute, de la provision pour dépréciation, le cas échéant, et de la valeur nette de chacune d'elles,

#### **DATE D'APPLICATION**

**55. La présente norme est applicable pour les exercices ouverts à partir du premier janvier 2011.**

## Annexe n°1

**ETAT D'INVENTAIRE DES IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE N**  
(Montants exprimés en dinars)

Immobilisations	Date d'acquisition	Valeur brute ou d'origine (1)	Cumul des amortissements pratiqués (N-1) (2)	Valeur nette (N-1) (1-2)	Dotations d'amortissement (N) (3)	Cumul des amortissements pratiqués (4) (2+3)	Valeur nette (N) (1-4)
Incorporelles							
-							
Corporelles :							
-							
-							
<b>Total</b>							

## Annexe n°2

**ETAT D'INVENTAIRE DES STOCKS AU 31 DECEMBRE N**  
(Montants exprimés en dinars)

Intitulé de l'article	Quantité (1)	Valeur unitaire (2)	Valeur totale brute (3) (1) x (2)	Provision (4)	Valeur totale nette (3-4)
Catégorie 1 :					
- article a					
- article b					
-					
Catégorie 2 :					
-					
<b>Total</b>					

## Annexe n°3

**BILAN SIMPLIFIE AU 31 DECEMBRE N**  
(Montants exprimés en dinars)

ACTIFS	Notes	N	N+1	CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS	Notes	N	N-1
				<b>Capitaux propres</b>			
AC1-Immobilisations incorporelles				CP1- Capital social / Compte de l'exploitant			
Moins : amortissements							
AC2- Immobilisations corporelles				CP2- Autres capitaux propres			
Moins : amortissements							
AC3- Actifs financiers				CP3- Résultat de l'exercice			
Moins : provisions							
				<b>Total capitaux propres</b>			
AC4- Stocks				<b>PASSIFS</b>			
Moins : provisions							
AC5- Clients et comptes rattachés				PA1- Emprunts			
Moins : provisions							
AC6- Autres actifs				PA2- Fournisseurs et comptes rattachés			
Moins : provisions							
AC7- Liquidités et équivalents de liquidités				PA3- Autres passifs			
				PA4- Concours bancaires			
				<b>Total des passifs</b>			
<b>Total des actifs</b>				<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>			

## Annexe n°4

**ETAT DE RESULTAT SIMPLIFIE**  
**POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE N**  
**(Montants exprimés en dinars)**

ELEMENTS	Notes	N	N-1
PR1 : PRODUITS D'EXPLOITATION			
(a) Revenus			
(b) Autres produits d'exploitation			
<b>Total des produits d'exploitation</b>			
CH1 : CHARGES D'EXPLOITATION			
(a) Variation des stocks des produits finis et des en-cours			
(b) Achats consommés			
(c) Charges de personnel			
(d) Dotations aux amortissements et aux provisions			
(e) Autres charges d'exploitation.			
<b>Total des charges d'exploitation</b>			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			
PR2 : PRODUITS HORS EXPLOITATION			
CH2 : CHARGES HORS EXPLOITATION			
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE AVANT IMPOTS</b>			
IMPOTS SUR LE RESULTAT			
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			

Annexe n°5  
NOMENCLATURE DES COMPTES

**Classe 1 : Comptes de capitaux propres et passifs non courants**

**10 Capital**

- 101 Capital social
- 108 Compte de l'exploitant

**11 Réserves**

**12 Résultats reportés**

**13 Résultat de l'exercice**

- 131 Résultat bénéficiaire
- 135 Résultat déficitaire

**14 Autres capitaux propres**

**15 Provisions pour risques & charges**

**16 Emprunts**

**18 Autres dettes financières**

**Classe 2 : Comptes d'actifs immobilisés**

**21 Immobilisations incorporelles**

- 212 Concessions de marques, brevets, licences, marques, procédés de fabrication & valeurs similaires
- 213 Logiciels
- 214 Fonds commercial
- 216 Droit au bail

**22 Immobilisations corporelles**

- 221 Terrains
- 222 Constructions
- 223 Installations techniques, matériel et outillage industriels
- 224 Matériel de transport
- 228 Autres immobilisations corporelles
  - 2281 Installations générales, agencements et aménagements divers
  - 2282 Équipement de bureaux
  - 2286 Emballages récupérables identifiables

**23 Immobilisations en cours**

- 231 Immobilisations incorporelles en cours
- 232 Immobilisations corporelles en cours
  - 237 Avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
  - 238 Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles

**24 Immobilisations à statut juridique particulier**

**26 Portefeuille-titres et autres actifs financiers**

- 261 Titres immobilisés (droit de propriété)
  - 2611 Actions
  - 2618 Autres titres
- 262 Titres immobilisés (droit de créance)
  - 2621 Obligations
  - 2622 Bons
- 264 Prêts
- 265 Dépôts et cautionnements versés

**27 Autres actifs immobilisés**

**28 Amortissements des immobilisations**

- 281 Amortissements des immobilisations incorporelles
- 282 Amortissements des immobilisations corporelles
- 284 Amortissements des immobilisations à statut juridique particulier

**29 Provisions pour dépréciation des immobilisations**

- 295 Provisions pour dépréciation du portefeuille titres et des autres actifs financiers

**Classe 3 : Comptes de stocks**

- 31 Matières premières et fournitures liées
- 32 Autres approvisionnements
- 33 En-cours de production de biens
- 34 En-cours de production de services
- 35 Stocks de produits
- 37 Stocks de marchandises
- 39 Provisions pour dépréciation des stocks

**Classe 4 : Comptes de tiers****40 Fournisseurs et comptes rattachés**

- 401 Fournisseurs d'exploitation
- 403 Fournisseurs d'exploitation - effets à payer
- 404 Fournisseurs d'immobilisations
- 405 Fournisseurs d'immobilisations - effets à payer
- 408 Fournisseurs - factures non parvenues
- 409 Fournisseurs débiteurs

**41 Clients et comptes rattachés**

- 411 Clients
- 413 Clients - effets à recevoir
- 416 Clients douteux ou litigieux
- 417 Créances sur travaux non encore facturables
- 418 Clients - produits non encore facturés (produits à recevoir)
- 419 Clients créditeurs

**42 Personnel et comptes rattachés**

- 421 Personnel - avances et acomptes
- 423 Personnel - œuvres sociales
- 425 Personnel - rémunérations dues
- 426 Personnel - dépôts
- 427 Personnel - oppositions
- 428 Personnel - charges à payer et produits à recevoir

**43 Etat et collectivités publiques**

- 431 Etat - subventions à recevoir
- 432 Etat - impôts et taxes retenus à la source
- 433 Opérations particulières avec l'Etat, les collectivités publiques, les organismes internationaux
- 434 Etat - impôts sur le résultat
- 435 Obligations cautionnées
- 436 Etat - taxes sur le chiffre d'affaires
- 437 Autres impôts, taxes et versements assimilés

**45 Débiteurs divers et Crédeurs divers**

- 452 Créances sur cessions d'immobilisations
- 453 Sécurité sociale et autres organismes sociaux
- 457 Autres comptes débiteurs ou crédeurs divers
- 458 Divers charges à payer et produits à recevoir

**46 Comptes transitoires ou d'attente**

- 461 Compte d'attente
- 468 Autres comptes transitoires

**47 Comptes de régularisation**

- 471 Charges constatées d'avance
- 472 Produits constatés d'avance

**49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers**

- 491 Provisions pour dépréciation des comptes clients
- 496 Provisions pour dépréciation des débiteurs divers

**Classe 5 : Comptes financiers****50 Emprunts et autres dettes financières courants**

- 501 Emprunts courants liés au cycle d'exploitation
- 505 Echéances à moins d'un an sur emprunts non courants
- 506 Concours bancaires courants
- 507 Emprunts échus et impayés
- 508 Intérêts courus  
(à subdiviser selon la même ventilation que le compte 50)

**51 Prêts et autres créances financières courants**

- 511 Prêts courants liés au cycle d'exploitation
- 518 Intérêts courus

**52 Placements**

- 523 Actions
  - 5231 Titres cotés
  - 5235 Titres non cotés
- 524 Autres titres conférant un droit de propriété
- 525 Obligations et bons émis par l'entité et rachetés par elle
- 526 Obligations
- 527 Bons du Trésor et bons de caisse à court terme

**53 Banques, établissements financiers et assimilés**

- 531 Valeurs à l'encaissement
  - 5311 Coupons échus à l'encaissement
  - 5312 Chèques à encaisser
  - 5313 Effets à l'encaissement
  - 5314 Effets à l'escompte
- 532 Banques
- 534 C.C.P.
- 535 Comptes au Trésor
- 537 Autres organismes financiers

**54 Caisse****59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers**

(Même ventilation que les comptes de la classe 5).

**Classe 6 : Comptes de Charges**

**60 Achats (sauf 603)**

- 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures liées
- 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
- 604 Achats d'études et de prestations de services (y compris achat de sous-traitance de production)
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 606 Achats non stockés de matières et fournitures
- 607 Achats de marchandises
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

---

**603 Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)**

- 6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures
- 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
- 6037 Variation des stocks de marchandises

---

**61 Services extérieurs**

- 611 Sous-traitance générale
- 612 Redevances pour utilisation d'immobilisations concédées
- 613 Locations (y compris malis sur emballages)
- 614 Charges locatives et de copropriété
- 615 Entretien et réparations
- 616 Primes d'assurances
- 617 Etudes, recherches et divers services extérieurs
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenues sur services extérieurs

**62 Autres services extérieurs**

- 621 Personnel extérieur à l'entreprise
- 622 Rémunération d'intermédiaires et honoraires
- 623 Publicité, publications, relations publiques
- 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel
- 625 Déplacements, missions et réceptions
- 626 Frais postaux et frais de communications
- 627 Services bancaires et assimilés
- 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs.

**63 Charges diverses ordinaires**

- 631 Redevances pour concessions de marques, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires
- 633 Jetons de présence
- 634 Pertes sur créances irrécouvrables
- 636 Pertes nettes sur cession d'immobilisations et autres pertes
- 637 Réductions de valeur

**64 Charges de personnel**

- 640 Salaires et compléments de salaires
- 642 Appointements et compléments d'appointements
- 643 Indemnités représentatives de frais
- 644 Commissions au personnel
- 645 Rémunérations des administrateurs, gérants et associés
- 646 Charges connexes aux salaires, appointements, commissions et rémunérations
- 647 Charges sociales légales
- 649 Autres charges de personnel

**65 Charges financières**

- 651 Charges d'intérêts
- 654 Escomptes accordés
- 655 Pertes de change
- 656 Pertes nettes sur cessions de valeurs mobilières
- 657 Autres charges financières



**66 Impôts, taxes et versements assimilés**

- 661 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
  - 6611 TFP
  - 6612 FOPROLOS
  - 6618 Autres
- 665 Autres impôts, taxes et versements assimilés

**68 Dotations aux amortissements et aux provisions**

- 681 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges ordinaires (autres que financières)
  - 6811 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
  - 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges
  - 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks et des créances clients
- 686 Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières

**69 Impôts sur les bénéfices****Classe 7 : Compte de produits****70 Ventes de produits, prestations de services**

- 701 Ventes de produits finis
- 702 Ventes de produits intermédiaires
- 703 Ventes de produits résiduels
- 704 Travaux
- 705 Etudes et prestations de services
- 706 Produits des activités annexes
- 707 Ventes de marchandises
- 709 Rabais, remises et ristournes accordés

**71 Production stockée (ou déstockage)**

- 713 Variation des stocks (en-cours de production et produits)
  - 7133 Variation des en-cours de production de biens
  - 7134 Variation des en-cours de production de services
  - 7135 Variation des stocks de produits

**72 Production immobilisée**

- 721 Immobilisations incorporelles
- 722 Immobilisations corporelles

**73 Produits divers ordinaires**

- 731 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires
- 732 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles
- 733 Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs et de gérants,
- 735 Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun
- 736 Profits nets sur cessions d'immobilisations et autres gains sur éléments non récurrents ou exceptionnels
- 739 Quotes-parts des subventions d'investissement inscrites au résultat de l'exercice

**74 Subventions d'exploitation et d'équilibre**

- 741 Subventions d'exploitation
- 745 Subventions d'équilibre

**75 Produits financiers**

- 751 Produits du portefeuille titres
- 752 Produits des autres actifs financiers
- 753 Revenus des autres créances
- 755 Escomptes obtenus
- 756 Gains de change
- 757 Profits nets sur cessions de valeurs mobilières

**78 Reprises sur amortissements et provisions****79 Transferts de charges**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

## Sommaire

Loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises ..... 3

Décret n°96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité ..... 7

### *Cadre conceptuel de la comptabilité financière*

Objectifs .....	7
Les utilisateurs des états financiers, leurs besoins et les objectifs de ces états .....	7
Concepts fondamentaux .....	9
Caractéristiques qualitatives de l'information financière .....	9
Hypothèses sous-jacentes et conventions comptables .....	10
Eléments des états financiers .....	12
Procédés de mesure .....	13
Mécanismes de communication .....	14

Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1996, portant approbation des normes comptables

### *Normes comptables en vigueur en 1997*

NC 01 - Norme comptable générale .....	21
* Dispositions relatives à la présentation des états financiers .....	22
* Dispositions relatives à l'organisation comptable .....	39
* Nomenclature des comptes et fonctionnement général des comptes .....	44
NC 02 - Norme comptable relative aux capitaux propres .....	67
NC 03 - Norme comptable relative aux revenus .....	71
NC 04 - Norme comptable relative aux stocks .....	75
NC 05 - Norme comptable relative aux immobilisations corporelles .....	79
NC 06 - Norme comptable relative aux immobilisations incorporelles .....	85
NC 07 - Norme comptable relative aux placements .....	89
NC 08 - Norme comptable relative aux résultats nets de l'exercice et éléments extraordinaires .....	93
NC 09 - Norme comptable relative aux contrats de construction .....	97
NC 10 - Norme comptable relative aux charges reportées .....	101
NC 11 - Norme comptable relative aux modifications comptables .....	105
NC 12 - Norme comptable relative aux subventions publiques .....	109
NC 13 - Norme comptable relative aux charges d'emprunt .....	113
NC 14 - Norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture .....	115
NC 15 - Norme comptable relative aux opérations en monnaies étrangères .....	121

Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM.

NC 16 - Norme comptable relative à la présentation des états financiers des OPCVM .....	125
NC 17 - Norme comptable relative au traitement du portefeuille-titres et des autres opérations effectuées par les OPCVM .....	147
NC 18 - Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable des les OPCVM .	151

**Arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables techniques.**

NC 19 - Norme comptable relative aux états financiers intermédiaires .....	167
NC 20 - Norme comptable relative aux dépenses de recherche et de développement .....	179

**Arrêté du ministre des finances du 25 mars 1999, portant approbation des normes comptables.**

NC 21 - Norme comptable relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires .	185
NC 22 - Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les établissements bancaires .....	209
NC 23 - Norme comptable relative aux opérations en devises dans les établissements bancaires .....	239
NC 24 - Norme comptable relative aux engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires .....	245
NC 25 - Norme comptable relative aux portefeuilles-titres dans les établissements bancaires .....	251

**Arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, portant approbation des normes comptables.**

NC 26 - Norme comptable relative à la présentation des états financiers des entreprises d'assurance et/ou de réassurance .....	257
NC 27 - Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance .....	283
NC 28 - Norme comptable relative aux revenus dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance .	347
NC 29 - Norme comptable relative aux provisions techniques dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance .....	351
NC 30 - Norme comptable relative aux charges techniques dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance .....	359
NC 31 - Norme comptable relative aux placements dans les entreprises d'assurance et/ou de réassurance .....	365

**Arrêté du ministre des finances du 26 novembre 2001, portant approbation des normes comptables.**

NC 32 - Norme comptable relative à la présentation des états financiers des associations autorisées à accorder des micro-crédits .....	371
NC 33 - Norme comptable relative au contrôle interne et à l'organisation comptable dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits .....	385
NC 34 - Norme comptable relative aux micro-crédits et revenus y afférents dans les associations autorisées à accorder des micro-crédits .....	411

**Arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2003, portant approbation des normes comptables.**

NC 35 - Norme comptable relative aux états financiers consolidés .....	415
NC 36 - Norme comptable relative aux participations dans les entreprises associées .....	419
NC 37 - Norme comptable relative aux participations dans les coentreprises .....	423
NC 38 - Norme comptable relative aux regroupements d'entreprises .....	429
NC 39 - Norme comptable relative aux informations sur les parties liées .....	441

**Arrêté du ministre des finances du 21 août 2007, portant approbation des normes comptables.**

NC 40 - Norme comptable relative aux structures sportives privées.....	445
--	-----

**Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2008, portant approbation des normes comptables.**

NC 41 - Norme comptable relative aux contrats de location.....	509
--	-----

**Arrêté du ministre des finances du 11 mars 2011, portant approbation d'une norme comptable.**

NCT 42 - Norme comptable relative à la comptabilité simplifiée.....	519
---	-----